

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARIES

A standard linear barcode consisting of vertical black lines of varying widths on a white background.

3 1761 01548098 1

H E C BX
1950
L5
1889
Fasc. 2

The Other Side of the Moon
and the First Years

V. I (Vol. 2)



I. — QUALITER ROMANUS IMPERATOR DEBEAT CORONARI^{1.}

Incipit ordo Romanus ad benedicendum imperatorem quando coronam accipit a domino papa in basilica beati Petri apostoli ad altare sancti Mauricii.

Die dominico summo mane descendit Electus cum conjugé sua ad sanctam Mariam Transpadinam², que est iuxta Terebinthum, ibique recipitur honorifice a prefecto urbis et comite palati Lateranensis, et uxor ejus a dative judice et archario, et deducitur per porticum, clericis Urbis omnibus induitis cappis, planetis, dalmaticis et tu-

1. Cet *Ordo coronationis* est le plus ancien des rituels de ce genre, dans leur forme complète. Il a été publié par Martène, *De antiqu. eccl. ritib.*, append. au livre II, t. II, p. 302, de l'éd. de Venise, 1783, d'après un manuscrit Chigi, copié par Mabillon; puis, d'après notre manuscrit, par Muratori, *Antiquit. Ital.*, t. I, p. 101; Cenni, *Mon. domin. pontif.*, t. II, p. 261; Pertz, *Mon. Germ. Leges*, t. II, p. 187; Mai, *Spicileg. Rom.*, t. VI, p. 228; Watterich, *Vitae Rom. pont.*, t. II, p. 712. Il a été étudié avec les documents similaires par Waitz, *Die Formeln der deutschen Königs- und der römischen Kaiserkrönung*, dans les Mémoires de la Société des sciences de Göttingen, t. XVIII, 1873, p. 52, et par J. Schwarzer, *Die Ordines des Kaiserkrönung, Forsch. z. deutschen Gesch.*, t. XXII, p. 172. D'après les uns (Pertz, Waitz, etc.), il aurait été rédigé pour le couronnement de l'empereur Henri VI par Célestin III, le 15 avril 1191; d'après d'autres (Cenni, Gregorovius, Ficker, Schwarzer), il aurait servi tel quel pour le sacre de Henri III, le 25 décembre 1046. C'est aussi ce qui me semble le plus probable.

2. s. *M. Transpadina*] Sur cette église, v. Duchesne, *L. P.*, t. I, p. 520, note 79.

nicias cum turribulis cantanibus. Este initio angelum meum, usque ad suggestum aree superioris, que est in capite graduum ante portas ercas¹ sancte Marie in Turri. Ibi sed² dominus papa in sede sua circumstantibus episcopis et cardinalibus diaconis et ceteris ecclesie ordinibus. Tunc electus imperator cum conjugé et omnibus baronibus suis clericis et laicis osculatur pedes domini pape, et regina in partem cum supradictis ducentibus suis recedente, Electus jurat fidelitatem domino pape in hunc modum: In nomine domini nostri Ihesu Christi ego N. rex et futurus imperator Romanorum promitto, spondeo, polliceor atque per hec evangelia juro coram Domino et beato Petro apostolo tibi N. beati Petri apostoli vicario fidelitatem, tuisque successoribus canonice intrantibus, meque amodo protectorem ac defensorem fore hujus sancte Romane

a) *Cod. cantatabus.*

1. *portas ercas s. M. in Turri*] *Ibid.*, t. II, p. 339, 416.

2. *Ibi sed t. . .*] Cf. le texte des *Annales romaines* sur le sacre de Henri V (en 1111), *L. P.*, t. II, p. 340: *Cum vero ad superiora graduum ascendisset, illuc dominus papa cum episcopis pluribus, cum cardinalibus presbiteris et diaconibus, cum subdiaconibus et ceteris scolae cantorum ministris affuit. Ad cuius vestigia cum rex corruisset, post pedum oscula ad oris oscula elevatus est. Ter se invicem complexi, ter se invicem osculati sunt.* « C'est sans doute grâce à une faute de transcription que les cardinaux prêtres sont omis; je crois qu'il faut rétablir: *et cardinalibus presbiteris et diaconis.* »

ecclesie et vestre persone vestrorumque successorum in omnibus utilitatibus in quantum divino fultus fuero adjutorio, secundum scire meum ac posse, sine fraude et male ingenio. Sic me Deus adjuvet et hec sancta evangelia. *Ibius camerarius domini pope Electi pallam accipit sibi habendam.*

Deinde querit ab eo dominus papa ter, si vult habere pacem cum Ecclesia, eoque ter respondente « Volo » dominus papa dicit. Et ego te tibi pacem, sicut Dominus dedit discipulis suis, osculaturque frontem ejus et mentum (ratus enim esse debet) et ambas genas, postremo os. Tunc surgens dominus papa ter querit ab eo, si velit esse filius Ecclesie, et illo ter respondente « Volo », dominus papa dicit : Et ego te recipio ut filium Ecclesie, et mittit eum sub manu et ille osculatur pectus domini pape et accipit eum¹ per dexteram manum et cancellarius ejus sustentat eum a sinistra. Electus vero ducitur per dexteram ab archidiacono domini pape, et sic intrat per portam Eream clericis beati Petri cantantibus Benedictus dominus Deus Israel, usque ad portam Argentariam². Ibi dimittit eum dominus papa orantem, quem tonto subsequitur gradu regina cum supradictis duxoribus suis usque ad supradictam portam Argenteam. Electus vero completa oratione surgit, et episcopus Albanensis³ dat super eum hanc primam orationem : Deus in cuius manu corda sunt regum, inclina ad preces humilitatis nostre aures misericordie tue et principi nostro famulo tuo N. Régimen appone sapientie et austis de tuo fonte consiliis tibi placeat et super omnia regna precellat.

Postea dominus papa ingreditur ecclesiam beati Petri clericis ejusdem ecclesie cantantibus responsoriis Petre,

1. et accipit eum] Ann. Rom. : « Mox dexteram pontificis tenens . . . ad portam pervenit argenteam. Ibi ex libro professio- nem imperatoriam fecit et a pontifice imperator designatus est, et iterum a pontifice osculatus est. » — Ici le serment est prêté à la porte même de la basilique (*porta Argentea*), au lieu que l'*Ordo* la marque à la porte de l'atrium (*porta aerea*). Dans la vie d'Hadrien IV par Boson (L. P., t. II, p. 392), on voit que Frédéric Barberousse rencontre le pape dans l'église même de S. Maria in Turri, et qu'il y prête son serment, *con-suetam professionem et plenariam securitatem, secundum quod in Ordine continetur.*

2. portam Argentariam] Lischz Argenteam. Cf. L. P., t. I, p. 324, note 2.

3. episcopus Albanensis] Ann. Rom. : « Mox super eum orationem primam, sicut in Ordine continetur, episcopus Lavicanus dedit. » — Boson : « Ante portas argenteas orationem primam ab uno episcoporum nostrorum suscepit. »

amas me. Quo completo dominus papa benedicit. Deinde sedet in sede¹ sibi preparata in dextera parte ejusdem rotae². Completa oratione Albanensis episcopi ingreditur Electus et sedet in predicta sede, archipresbitero cardinalium et archidiacono hinc inde eum ducentibus et juxta eum sedentibus ut doceant qualiter debeat domino pape in scrutinio respondere. Dominus papa facit scrutinium in hunc modum. Septem episcopis³ sedentibus ad dexteram ejus secundum ordinem suum, episcopi theutonici sedent ad dexteram Electi, cardinales et ceteri ordines ecclesie sedent. Dominus papa dicit :

Antiqua sanctorum patrum institutio docet et precipit ut quisquis eligitur ut preeesse debeat diligissime examinetur cum omni caritate de fide sancte Trinitatis et interrogetur de diversis causis vel moribus qui suo regimini congruent, iuxta apostolicum dictum : « Manum cito nemini imposueris ; » et ut etiam is qui ordinandus est ante eruditur qualiter eum in ea prelatione constitutum oporteat conversari, ut excusabiles sint qui ei manus imponunt. Eadem itaque auctoritate et precepto interrogamus te, dilecte fili, caritate sincera si omnem prudentiam tuam, quantum tua capax est natura divino servitio mancipare volueris ? *Respondet* : Ita tolo corde volo in omnibus obedire et consentire. *Interrogatur* : Vis mores tuos ab omni malo temperare et quantum poteris Domino adjuvante ad omne bonum commutare ? *Respondet* : In quantum possum, volo. *Interrogatur* : Vis sobrietatem cum Dei auxilio custodire ? *Respondet* : In quantum possum volo. *Interrogatur* : Vis semper divinis mancipari negotiis et a lucris turpibus esse alienus, quantum te humana permittit fragilitas ? *Respondet* : In quantum possum volo. *Interrogatur* : Vis humilitatem et patientiam in temetipso custodire et alios ad hoc inclinare ? *Respondet* : In quantum possum volo. *Interrogatur* : Pauperibus et peregrinis omnibus indigentibus vis esse propter nomen

1. in sede...] Ann. Rom. : « Post ingressum basilicae, cum in rotam porphyricam pervenisset, positis utrinque sedibus... »

2. eiusdem rotae] Il n'en a pas encore été question. Ceci, de même que l'expression *in predicta sede*, un peu plus loin, suppose qu'il s'est perdu ici quelque chose. On avait dû mentionner un siège préparé pour l'élu sur la *rota porphyrica*, grand disque de porphyre encastré dans le pavé de la basilique. Il existe encore.

3. septem episcopis] Les sept évêques *palatii Lateranensis*, comme il est dit plus loin, suburbicaires comme on dit maintenant. Ils furent réduits à six par Calixte II.

Domini affabilis et misericors? *Respondet*: Volo. *Et dicat dominus*: Hec omnia et cetera bona et cetera tibi tribuat Dominus et custodiat te atque corroboret in omni bono. *Et respondent omnes*: Amen. *Interrogatur*: Credis secundum intelligentiam tuam et capacitatem sensus tui sanctam Trinitatem, Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, unum Deum omnipotentem totumque in Trinitate deitatem coessentialē et consubstantialem, coeternum et coomnipotētē uniusque voluntatis potestatis et majestatis, creatorē omnium creaturarū a quo omnia et in quo omnia que sunt in celo et in terra visibilia et invisibilia? *Respondet*: Assentio et ita credo. *Interrogatur*: Credis singulam quamque in sancta Trinitate personam unum Deum verum plenum et perfectum? *Respondet*: Credo. *Interrogatur*: Credis ipsum Dei filium verbum Dei eternaliter natum de Patre, consubstantialem, coomnipotentem et coequalē per omnia Patri et divinitatē temporaliter natum de Spīritu Sancto ex Maria semper virgine cum anima rationali, duas habentem nativitatē unam ex patre eternam, alteram ex matre temporealem. Deum verum et hominem verum, proprium in utraque natura atque perfectum, non adoptivū neque fantasticū, unicum et unum Deum, filium Dei in duabus naturis sed in unius persone singularitate, impassibilem et immortalem divinitatē sed in humanitatē pro nolis et pro nostra salute passum vera carnis passione, et sepultum et resurgentem a mortuis die tercia vera carnis resurrectione, die quadragesimo post resurrectionem cum carne qua surrexit et anima ascendisse in celum et sedere ad dexteram Dei Patris, unde venturus est judicare vivos et mortuos, et reddere unicuique secundum opera sua, sive bona fuerint, sive mala? *Respondet*: Assentio et per omnia credo. *Interrogatur*: Credis etiam Spīritum Sanctum plenum et perfectum verumque Deum ex Patre et Filio procedentem, coequalē et coessentialē et coomnipotentem et coeterum per omnia Patri et Filio? *Respondet*: Credo. *Interrogatur*: Credis hanc sanctam Trinitatem non tres Deos sed unum Deum omnipotentem, eternum, invisibilem et incommutabilem? *Respondet*: Credo. *Interrogatur*: Credis sanctam catholicam et apostolicam unam esse veram Ecclesiam, in qua datur baptisma et vera omnium remissio peccatorū? *Respondet*: Credo. *Interrogatur*: Anathematizas etiam omnem heresim extollentem se adversus sanctam Ecclesiam catholicam? *Respondet*: Anathematizo. *Interrogatur*: Credis etiam veram resurrectionem ejusdem carnis quam nunc gestas et vitam

eternam? *Respondet*: Credo. *Interrogatur*: Credis etiam novi et veteris testamenti, legis et prophetarum et apostolorum unum esse auctorem Deum et dominum omnipotentem? *Respondet*: Credo. *Et dicatur ei*: Hec fides augeratur a Domino ad veram et ad eternam beatitudinem. dilectissime in Christo fili. *Et respondent omnes*: Amen.

Tunc vadit dominus papa ad secretarium, et induit se pontificibus indumentis usque ad dalmaticam, qua induit sedet. Interim episcopus Portuensis in medio rote mediane dat hanc orationem super Electum: Deus inenarrabilis, auctor mundi et cetera sicut in unctione regis. Finita oratione vadit Electus ad chorū¹ sancti Gregorii cum predicto cardinalium archipresbytero et archidiacono, quibus quasi magistris uti dicit in toto officio unctionis, et induunt eum amictu et alba et cingulo, et sic deducunt eum ad dominum papam in secretarium, ibique fatigat eum clericum et concedit ei tunicam, et dalmaticam, et pluviale, et mitram, et casquet, et sandalia, quibus utatur in coronatione sua, et sic induit s' stat ante dominum papam. Verum completo scrutinio, exiit Hostiensis episcopus ad portam Argenteam, ubi Regina cum judicibus et baronibus suis prestolatur et dat ei hanc orationem: Omnipotens eterne Deus, fons et origo bonitatis, qui feminæ^a sexus fragilitatem nequaquam reprobando aversaris^b, sed dignanter comprobando potius eligis, et qui infirmitas mundi eligendo, queque fortia confundere decrevisti, quique eterne glorie virtutis que tue triumphum in manu Judit feminæ judaice plebi de hoste sevissimo resignare voluisti, respice quesumus ad preces humilitatis nostre et super hanc famulam tuam N. quam supplici devotione in reginam eligimus, benedictionum tuarum dona multiplica, camque dextera tue potentie semper et ubique circunda, ut verbo munimini tui undique firmiter protecta, visibilis seu invisibilis hostis nequitias triumphantem expugnare valeat, et una cum Sarra atque Rebecca, Lia et Rachel beatis r' verendisque feminis fructu uteri sui jocundari^c seu gratulari mereatur ad decorum totius regni statumque sancte Dei

^a *Cod. semen.*

^b *Cod. adversaris.*

^c *Cod. fecundari.*

1. *ad chorū s. Gregorii*] La chapele Saint-Grégoire s'ouvrira au bas de la nef latérale de gauche, tout près de la sacristie ou *secretarium*. Voy. *L. P.*, t. II, p. 83, note 3.

Ecclesie regendum neconon protegendum : per Christum Dominum nostrum, qui ex intemerato beate Marie virginis utero nasci, visitare ac renovare hunc dignatus est mundum, qui tecum vivit et regnat Deus in unitate Spiritus Sancti per immortalia secula seculorum. Amen. *Qua oratione completa, unus de cardinalibus presbyteris cui prior precepit et de diaconibus similiter unus cui archidiaconus jussit.* Regnam deducant usque ad altare sancti Gregorii ibique expectet donec dominus papa cum sua processione ebeat.

Completis igitur omnibus supradictis, ministri induant dominum papam planetam et palleum et imposita mitra procedat, ordinibus de more precedentibus; post quem vadat Electus cum supradictis duxtoribus suis, quem sequatur uxor ejus usque ad archam beati Petri. Tunc primicerius cantat introitum cum scola et Kirieleison et silet. Dominus papa ascendit ad altare et post confessio- nem dat pacem diaconibus et incensat; post incensum ascendit ad sedem. Electus vero inter hec et uxor ejus prosternuntur ante archam beati Petri, et archidiaconus facit litaniam. Qua finita exiuit, solo pluviali demisso. Episcopus Hostiensis ungat brachium dextrum de oleo exoreizato et inter scapulas et dicit : Domine Deus omnipotens, cuius est omnis potestas et dignitas, te supplici devotione atque humillima prece deposcamus, ut huic famulo tuo prosperum imperatorie a dignitatis concedas effectum, ut in tua dispositione constituto ad regendam ecclesiam tuam nichil ei prefinita offiant, futuraque non obsistant, sed inspirante Sancti Spiritus tui dono populum sibi subditum equo justitie libramine regere valeat, et in omnibus operibus suis te semper timeat, tibique jugiter placere contendat. Per dominum, etc. Sequitur oratio : Deus Dei filius Ihesus Christus dominus noster, qui a Patre oleo exultationis unctionis est pre participibus suis, ipse per presentem sacri unguinis infusionem Spiritus Paracliti super caput tuum infundat benedictionem; eandemque^b usque ad interiora cordis tui penetrare faciat; quatinus hoc visibili et tractabili dono invisibilis percipere et temporali regno justis moderaminibus executa, eternaliter cum eo regnare merearis, qui solus sine peccato rex regum vivit et gloriatur cum Deo Patre in unitate eiusdem Spiritus Sancti.

Post regis unctionem sequitur benedictio Regine ante altare : Deus qui solus habes immortalitatem lucem-

que habitas inaccessiblem, cujus providentia in sui dispositione non fallitur; qui fecisti que futura sunt et vocas ea que non sunt tanquam ea que sunt; qui superbos equo moderamine de principatu ejicis, atque humiles dignanter in sublime provehis, ineffabilem misericordiam tuam supplices exoramus, ut sicut Hester reginam Israhel, causa salutis de captivitate sui compede solutam, ad regis assumi thalamum regnique sui consortium transire fecisti, ita hanc famulam tuam N. humilitatis nostre benedictione, christiane plebis gratia salutis, ad dignam sublimemque Regis nostri copulam regnique sui participantium misericorditer transire concedas, et ut regali federe conjugii semper manens pudica proximam dignitatis palmam continere queat, ubi Deo vivo et vero in omnibus et super omnia jugiter placere desideret, et te inspirante que tibi placita sunt toto corde perficiat. Per dominum nostrum Ihesum Christum. Sacri unctionis olei in pectore Regine Spiritus Sancti gratia humilitatis nostre officio copiosa descendat; ut sicut manibus nostris indignis oculo materiali oblitera pinguescit exterius, ita ejus invisibili unguimine delubita, inpinguari merearisi a interius; ejusque spirituali unctione perfectissime semper imbuta, et illicita declinare tota mente et spernere discas seu valeas, et utilia anime tue jugiter cogitare, optare, atque operari queas, auxiliante domino nostro Ihesu Christo, qui cum Patre et eodem Spiritu Sancto vivit et regnat Deus in secula seculorum. Amen. Post hec dominus papa descendit a sede, et vadit ad altare sancti Mauriti¹, sequente Electo et Regina; et dominus papa stante super limen in introitu altaris, Electus stet ante eum in medio rote; ad ejus dextram stet Regina, sex episcopis palatii Lateranensis in rotis que ibi posite sunt circumstantibus, septimo in officio altaris domino pape serviente. Tunc oblationarius prior et secundus sumant coronas Electi et Regine de altari sancti Petri, et ponant super altare sancti Mauriti. Tunc dominus papa det anulum Electo et dicit : Accipe anulum, signaculum videlicet sancte fidei, soliditatem regni, augmentum potentie, per quem scias triumphalii potentia hostes repellere, hereses destruere, subditos coadju-

a) Hic incepit persona mutatur.

1. altare s. Mauricii Dans le transept, adossé au mur qui sépare les arcades par lesquelles on arrivait des nefs latérales de gauche.

nare, et catholice fidei perseverabilitati connecti. Per, etc. *Oratio post anulum datum*: Deus cuius est omnis potestas et dignitas, da famulo tuo prosperum sue dignitatis effectum, in qua te remunerante permaneat, semperque teneat, tibique jugiter placere contendat. Per, etc. *Hic cingit eum gladio et dicit*: Accipe hunc gladium cum Dei benedictione tibi collatum, in quo per virtutem Spiritus Sancti resistere et ejicere omnes inimicos tuos valeas et cunctos sancte Dei ecclesie adversarios, regnumque tibi commissum tutari atque protegere castra Dei, per auxilium invictissimi triumphatoris domini nostri Ihesu Christi, qui cum Patre in unitate Spiritus Sancti vivit et regnat in secula seculorum. Amen. *Oratio post gladium*: Deus qui providentia tua celestia simul et terrena moderaris, propitiare christianissimo Regi nostro, ut omnis hostium suorum fortitudo virtute gladii spirituali frangatur, atque pro illo pugnante penitus conteratur. *Hic coronet*. Tunc Archidiaconus accipiat coronam de altari sancti Mauriti et porrigit domino pape, quam cum dominus papa posuerit super caput Electi, dieat hanc orationem: Accipe signum glorie in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, ut spreto antiquo hoste spretisque contagii omnium vitorum, sic judicium et justitiam diligas, et ita misericorditer vivas, ut ab ipso domino nostro Ihesu Christo in consortio sanctorum eterni regni coronam percipias. Qui cum Patre, etc. *Impositio corone super caput Regine*. Quam cum imponit dominus super caput ejus imponant manus septem episcopi et dicat dominus papa alta voce, septem episcopi taceant: Accipe coronam regalis excellentie, que licet ab indignis, episcoporum tamen manibus capitи tuo imponitur. Unde velut hec exterius auro est et gemmis redimita, ita tu interius auro sapientie virtutumque gemmis decorari contendas, quatinus post occasum hujus seculi cum prudentibus virginilinus sponso perhenni domino nostro Ihesu Christo digne et laudabiliter occurras januamque celestis regni cum eodem ingredi merearis, qui cum Deo Patre et Spiritu Sancto vivit et regnat Deus per infinita secula seculorum. Amen. *Hie dicit dominus papa sceptrum imperii et dicat*: Accipe sceptrum, regie potestatis insigne, virgam scilicet rectam regni, virgam virtutis qua te ipsum bene regas, sanctam ecclesiam populumque christianum tibi a Deo commissum regia virtute ab improbis defendas, pravos corregas, rectos pacifies, et ut viam rectam tenere possint tuo juvamine diriges, quatinus de temporali regno ad eternum pervenias, ipso adjuvante cuius regnum et imperium sine

fine permanet in secula seculorum. Amen. *Oratio post datum sceptrum*: Omnia, Domine, fons honorum cunctorumque, Deus, institutor profectuum, tribue quesumus famulo tuo N. adeptam bene regere dignitatem et a te sibi prestatum honorem corroborare dignare; honorifica eum pre cunctis regibus terre, uberi cum benedictione locupleta, et in solio regni firma stabilitate consolida. Visita eum in sobole, presta ei prolixitate vite, in diebus ejus semper oriaritur justitia, ut cum jucunditate et letitia eterno glorietur in regno. Per dominum, etc.

*Post hec dominus papa cum suis ministris ad altare beati Petri revertitur. Tunc Prefectus Urbis et Primicerius judicum deducant imperatorem, imperatricem vero Prefectus navalium et Secundicerius judicum. Quibus in locis suis jam stantibus, dominus papa incipit: Gloria in excelsis Deo. Et scola respondet. Deinde dicit hanc orationem: Deus regnorum omnium, etc. Qua finita Archidiaconus cum ceteris palatii diaconibus, et Primicerio et subdiaconis inter cruem et altare incipit has laudes: Exaudi, Christe. Scola cum notariis in choro respondet: Domino nostro C. a Deo decreto summo Pontifici et universali pape vita. Et hoc ter. Iterum dicit Archidiaconus cum cantantibus simul: Exaudi, Christe. Et scola cum notariis respondet: Domino nostro a Deo coronato magno et pacifico imperatori vita et victoria. tribus vicibus. Exaudi, Christe. Domine nostre N. ejus conjugi excellentissime imperatrici vita, tribus vicibus. Item: Exaudi, Christe. Respondet. Exercitui Romano et Theutonico vita et victoria, tribus vicibus. Item: Salvator mundi. Respondetur: Tu illos adjuva, ter. Item: Sancte Michael. R. Tu illos adjuva, ter. Sancte Gabriel. R. Tu illos adjuva, ter. Sancte Raphael. R. Tu illos adjuva, ter. Sancte Petre. R. Tu illos adjuva, ter. Sancte Paule. R. Tu illos adjuva, ter. Sancte Johannes. R. Tu illos adjuva, ter. Sancte Gregori. R. Tu illos adjuva, ter. Sancte Maurici. R. Tu illos adjuva, ter. Sancte Mercurii. R. Tu illos adjuva, ter. Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat. Respondent alii similiter ter. Spes nostra. R. Christus vincit. Salus nostra. R. Christus vincit. Victoria nostra. R. Christus vincit. Honor noster. R. Christus vincit. Murus noster inex-
pugnabilis. R. Christus vincit. Laus nostra. R. Christus vincit. Triumphus noster. R. Christus vincit. Ipsi laus honor et imperium per immortalia secula seculorum. Amen. Hac laude finita, legitur epistola, et cantatur graduale et alleluia. Post que Imperator et Imperatrix deponunt coronas. Tunc legitur evangelium. Post quod imperator deponit gladium et ascendit ad se-*

LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

dem domini pape, imperatrice sequente, et offert domino pape panem simul et cereos et aurum. Singillatim vero Imperator vinum, Imperatrix aquam de quibus debet ea die fieri sacrificium. Quibus finitis revertuntur ad loca sua. Cum autem prefatio incipit, Imperator extrahit pluviale et induit manto proprio. Cum dicitur Pax Domini, ascendit ad communicandum indutus proprio manto et Imperatrix cum eo. Et accepto communione iterum redeunt ad loca sua. Finita vero missa, accedat ad imperatorem comes palati et discalciat eum sandaliis et caligis et calciet eum ocreas imperiales, et calcaria sancti Maurieii, et acceptis coronis sequantur dominum papam pergentem ad equitandum deducit usque ad equos a supradictis duxoribus.

Cum dominus papa venerit ad equum, Imperator tenet stapham, et coronetur et intret in processionem. Imperator cum suis duxoribus cum sequitur. Imperatrix vero cum duxoribus suis sequatur Imperatorem. Ceteri barones sequantur. Clerici urbis omnes sicut soliti sunt laudes faciant per loca sua; Judei similiter in loco suo; coronetur civitas, campane sonent omnes. Camerarii imperatoris precedant et sequantur numeros projicientes, ut aequitandum iter non impediatur. Cumque pervenerint ad ascensorium¹, prior cardinalium sancti Laurentii foras muros incipit laudes sicut mos est, et ceteri respondent. Quibus finitis Imperator descendit, et tenet stapham domino papa descendente, deposita prius corona. Deinde ducitur dominus papa ab Imperatore et Prefecto Urbis usque ad cameram majoris palati², ubi inde separentur. Imperatrix vero deducitur a Primicerio et Secundicerio judicem usque ad cameram Julie³ impera-

a) *Cod.* et.

1. *ad ascensorium*] Ce montoir se trouvait évidemment à l'entrée du palais de Latran.

2. *Cameram maioris palati*] Le *triclinium* de Léon III; cf. *L. P.*, t. II, p. 3, 6, 35, note 14. Il se trouvait dans le palais intérieur, appelé ici *maior*.

3. *Camera Iuliae*] Il y avait au Latran, au moins depuis le commencement du sixième siècle, une basilica *Iuliae* ou *Iulii*, dont il est souvent question comme lieu de réunions et solennités officielles (*Greg. M. Reg.*, XIII, 1; *L. P.*, t. I, p. 227, 281, 296, 371). Dans le dernier texte du *L. P.*, vie de Sergius, elle est désignée par les mots *basilica domus Iuliae quae super campum respicit*. Elle était donc dans la partie extérieure du palais, celle qui regardait l'emplacement actuel de l'obélisque. Les aménagements postérieurs (*L. P.*, t. II, p. 40, note 52) n'avaient pas supprimé l'ancienne dénomination; au onzième

tricus, in qua ipsa comedere debet cum episcopis et ceteris baronibus suis. Camerarii imperatoris cum camerario domini pape dent presbyterium omnibus ordinibus sacri palatii, pontifice et Imperatore in camera pausantibus. Quo peracto comedat Imperator ad dexteram domini pape, ceteris in locis suis sedentibus. Finito prandio surgit unus ex diaconibus quem archidiaconus jusscrit, et legit lectionem; qua perfecta surgant cantores et cantent quod soliti sunt. Finito cantu, surgant omnes cum benedictionibus. Dominus papa redeat ad cameram suam, Imperator ad cameram Julie.

Electus descendentes de Monte Gaudii et veniens ad Ponticellum jurat¹ hoc sacramentum Romanis: Ego N. futurus imperator juro me servularum Romanis honestas consuetudines et firmo cartas tertii generis et libelli sine fraude et malo ingenio. Sic Deus me adjuvet et hec sancta evangelia. Ad portam Collinam similiter jurare debet. In gradibus sancti Petri similiter.

I a. — NOMINA CONSULUM TERAMNENSIVM ET QUAMPLURIVM ALIORVM QUI JURARUNT PER CONSENSUM TOTIC SV POPULI².

Henricus et Senebaldus consules Teramnensium, Michael, Guidicius, Rapeczi et filius ejus Hermandus, Benedectone, Pandulfus judex, Rodulfus, Vitellus, Johannes, Repocco, Filippus, Anastasius, Johannes Bobacuui, Alferius et filius, filius Ranognise, Marius, Bernardus, Massen, Machabeus judex, Rainerius judex, Gergualdus, Ranucus Dacture et filius Atto, Oddo Rainaldi, Massen Lucciani, Demodecanza, Girardus, Berardus, Tebaldus, Jenarius, Senebaldus judex, Jacobus, Zalcaregina, Nicolaus, Martinus Marescotti, Benzo, Petrus Morici camfratre, Andreas Amoris, Johannes, Massenus Cenzi, Donadeus Melczanu, Albertus, Orrigus Donadei, Scimon, Celatus, Fidanza, Rusticus, Amabile, Teobaldus et filius, Johannes Gerard et duo filii, Berardicius, Fanuele, Bencincasa, Massen comitisse, Petrus Berte, Alberto, Leonardus, Michael, Blasius, Senebaldus Rainierii, Johannes Valentine, Petrus, Ruba, Pregadeu, Gentile, Paulus Bonifili, Adamarus, Carbone, Petrus, Nicolaus, Donadeus, Bordone, Petrus et filius, Munaldus, Florederosa, Leurus, Gentile, Marturus, Alebrandinus ju-

et au douzième siècle, elle s'appliquait à un appartement, celui où l'on recevait les empereurs.

1. *jurat*] Ces deux serments sont mentionnés dans les *Annales romaines*, à propos d'Henri V: « Duo iuxta priorum imperatorum consuetudinem iuramenta, unum ante ponticellum, alterum ante portam porticus, Romanorum populi fecit. » Sur cette topographie, *L. P.*, t. II, p. 340.

2. Je n'ai pu réussir à déterminer en quelles circonstances et en quelle année ce serment fut prêté par les gens de Terni.

dex, et Berarducius ejus frater, Petrus Gerardi, filii duo Nicolai Pelati, Ventura Paganelli, Jacobus Rainuci, Masseu Lebe, Anastasius Gentile, Nicolaus Albertini, Gentile Adamuri, Petrus Simeonis, Paganellus Berto, Salvidelebe, Transaricus Rapeczelli, C. Tomassu Beneincase, Nicolaus presbyteri, Ranuardo, Senebaldus Berardi filius Petri Arrois, Romanicus, Berarducius comitis, Salvi paradi, Alixandro, Guidottus Ursi, Zanca, Ventura Albasie et ejus pater, Davinu Rainaldi, Forte Pizocelli, Berardus Rubeus, Orrigone Albertucci, Transaricus Pollure, Nicolaus Albasie, Manuele Salvi, Masseu Tornaficti et fratre Berarducius Rainuci, Paulus Alionis, Bonusinfante Rodolfucii, Paulus Joseuri, Berarducius Petri de Netto, Paulus Bentovenie, Massarellus Boccanele et Scimon, Nicolaus Quintavalle et filius, Guiducius Johanniis Dominici, Ventura scriinarius, Aifredus nepos presbyteri Rainerii, Romanus et Masseus Bobuli, Paulus Petri Nicolai, Petrus de Johanne, Scuntrus, Masseu de Alberto, Trandannus de Jeczo, Anasiasius Nicolai, Guido Berardi, Artale et ejus nepos, Petrus Andre, Lucas Bonicomitis, Nicolaus Senebaldi, Alexander Bonefile, Guido Morici, Guero Bendectelli, Nicolaus Dommice, Laurentius Philippri, Guicchio Nicolai, Petrus de Guido, Masseu Anchelle, Ranucus Malvangi, Petrus Massaiole, Aifredus Trandauri, Johannes Martioli, Filippus et Petrus Faimale, Rainerus Torbedore, Anastasius et Petrus filii Marie, Nicolaus Trandancelli, Paulus Falconis, Masseu Zebedeus, Bartholomeus Petri Fronti, Gilius Faidi et Filippus filius ejus, Rainucus Paganelli, Marcus Rainaldi Thebaldi, Crescentius Bonicomitis, Petrus Gallarone, Rainaldus Luciani, Rodulfus Guido Allucenius, Mainardus, Inquitinus, Francurinus, Gregorius Scarafagi, Amazalasino, Petrus Baronci, Masseu Senebaldi, Andreas Altalone, Passavanti Beccarone, Nicolaus Malvicini, Rainaldus Giloli, Petrus Alberti, Rainucus, Johannes Petrei, Jacobus Guerri, Scimon Johannis, Jacobus Pauli, Matheus Ademari, Ferso, Albertus, Masseo Trandani, Jacobus et Ofreducius de Elpezo, Johannes et Bartholomeus de Franco, Adumarus, Guiducius, Gentile, Marescottus et Petrus de Rapezo, Jordanus Munaldi, Beraldus Collectacti, Rainucus et Donadeus Adumari, Andreas Johannis, Giracho, Rainaldus Senebaldi, Porcus, Petrus Bonaventura, Johannes Trandani, Scimon Biscardi, Jacobus, Paulus Malanocte, Albericus, Berarducius sine nomine, Guido et Falco Bonefidi, Munaldus et Paganellus Homodei, Johannes Tolli, Tomassu Ormanni, Berarducius, Magalotto, Masseu, Donadeus, Petrus, Senebaldus, Johannes Normanni, Ascevele, Gilius Rainuci, Johannes Aflorzuri, Caïnni, Guido Galliato, Trandancius, Normandictus, Masseu Guerreri, Guidoctus, Accattapanus, Voliecta, Nicolaus Candedatus, Tamfolle Trandani Benedicti, et filius ejus Vocamele, Paulus Clare, Bartholomens Musei, Petrus Oddolini, Petrus Sapio filius ejus, Appalpatus, Nicolaus Paganisi et frater ejus, Tomasso Trifi, Johannes Chere, Somao, Masseo Achillei, Rapezo et Berarducius Petri de Netto, Opezo, Rainucus Frenaru cum filio, Oldo de Opezo cum

filio, Berarducius Bonagure, Paulus Jacobi, Pareze, Pertecarone, Petrus Corradi, Filanza et Senebaldus Nucis, Masseu Rose, Bocca Forteza et ejus filius, Rodulfus Sauli, Massus Donadei, Senebaldus Rainaldi, Rainucus de Azo, Vendettonis, Petrus Paganelli Incamiati, Bonus Comes, Ogolinus et ejus frater, Cardarellus cum filio suo, Scollante filius Puntaleonis, C. Damianus Accourtibona, Petriolius, Galganus Franconis et duo filii ejus, Machabrinus et Masseu Fabresse, Martholomeo Bone, Johannes Ingurdus, Nicolaus Alberturi, Adamurinus, Rainaldus France cum filio, Senebaldus de Azo, Nicolaus filius Beneincase, Ascarone, Rainaldus et Johannes Parrocalle, Bartholomeus Petri, Senebaldus, Johannes de Mencio, Gilius Adamuri, Nicolaus Berardelli, Lodicus, Guido, Paulus, Senebaldus et Paulus Aldobrandini, Berarducius, Berardus Rapeczelli, Petrus, Violante, Seniorellus Scinopi et Bonavolta et Besante ejus fratres, Somao Paganelli, Froierius et Amitedeu, et Paulus Damiani, Rainucus Guiducii et Somao et Benincasa et ejus fratres, Adamurus, Carsidonus, Alfanus, filii Malvungi qui sunt iii. Matheus Rubulini cum fratre, Jacobus Rainaldi, Tomassus Berarducii, Donadeus Fragu, Masseu Blanqu, Guiducius et Masseu Zanconis Nicolaus, Rainucus Itte, Guido et Leonardus Disdede, Trandannus, Donadeus et Nicolaus Abrammi, Petrus Alberti, Rainaldus, Petrus de Rau, Masseu et Jacobus de Gilio, Moricus Elpezzo, Johannes Cercamundi, Ogolinus, Amacta cum duobus filiis, Paulus et Nicolaus et Petrus Deuteadjute, Ismael scriinarius, Beraldus, Abrammo, Nicolaus, Ingannatus, Bonusaccursu, Senebaldus Camponis, filii Marie ii, filii Johannis de Azo ii, Silvester, Pipinus et Petrus Anastasi, Pempa, Jacobus Massae, Senebaldus, Forzurus Petri, Guido Rainori, Donadeus, Paulus Odolie, Amerinus, Oddo et Grecus Berardi, Berardus de Ingelberge cum filio, Berardus Claramilie cum fratre, Johannes Berardi cum patro, Bonefatus Gerardi, Jobannes Valentio, Petrus et Andreas Roduffi, Bartholomeus, Rainerus Bernille, Jacobus Petrus et Philippus Leppantini, Senebaldus Cerebone, Paulus et Ogolinus Massarelli, Petrus medicus Bonusinfante, Teodinus Rainaldi, Senebaldus Amerini, Aimericus Petri, Orrigus Sarraeni, Rainaldus Genteore cum uii filiis, Granus et Conversanus de Rapezo, Guido et Atto Moronti, Bartholomeus, Gregorius cum uii nepotibus, Francus, Johannes Pandali, Rapezo cum suo cognato, Persecus, Rainerus ejus frater, Petrus Altemili, Paulus Alberti, Oguicio, Petrus Dompeincase cum suo fratre Masseo et Soldanus de Cato, Gentilis, Ogenius de Orrigo cum uii filiis, Bertelottus, Transaricus et Senebaldus Pacconi et ejus frater, Rusticus, Zacheus, Laurentius, Bertramius Homodeu, Nicolaus, Bonaugura, Petrus de Leto. Paulus de Rosa, Paulus et Nicolaus Berte, Amaturu, Gentilis Sinibaldi, Anastasius de Ammalasino, Bonuscomes Leonis, Nicolaus Ingannati, Mercurius, Pinthus, Caziatos, Paulus Alionis, Nicolaus Morici, Guido Nicolai Cencii, Carbonus Corradi et Botto, Donadeus Beraldi, Guerac Berar lucii.

Juratum est in contione per consensum totius populi.

II. — INSTRUMENTUM DE JURIBUS QUE DEBENT ECCLESIE REATINI¹.

In nomine domini nostri Ihesu Christi, anno sue incarnationis millesimo C^oLXXXVIII, indictione I, anno I pontificatus domini Innocentii III pape, mensis Augusti die XIII, iudex Berardus Spanigon. potestas Reatine civitatis de communi consilio et voluntate Mathei Sinibaldi Dodone, Berardi Pasinelli, Rainutti Montis Gammari, Sinibaldi Huntelli Rainaldi Adamagonis, Marmontis et aliorum bonorum virorum Reatine civitatis solvit domino pape XIII solidos provensinorum et XXX denarios Luccensisium de justitiis curie Romane : et promisit de cetero reddere domino pape et ecclesie Romane medietatem de placitis et bannis et forisfactis. et de sanguine et de plaza et scorta, et passagio et ponte Reatine civitatis. Quod vice domini pape frater Riccardus, domini pape Camerarius,cepit, et infrascripsum redigi jussit, presentibus et rogatis testibus, scilicet judice Romaldo, Bono Johanne Vercellensi, domini pape subdiacono, Bartholomeo Palliano, Johanne Francisco et Saxe.

Et ego Albertinus sancte Romane Ecclesie scrinarius de mandato ejusdem domini pape et camerarii scripsi et solito signo signavi.

III. — INSTRUMENTUM DE HOMAGIO FACTO A COMITE ILDEBRANDINO DOMINO PAPE².

In nomine Domini, anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo VII, pontificatus vero domini Innocentii III pape anno X, indictione X, mense Julii die ultimo. Acta publica si litterarum memorie tradita fuerint, nube obli[vi]onis remota perpetua inspectione clarescant. Quapropter ego Johannes de Sancto Laurentio sancte Romane ecclesie scrinarius mandato et precepto domini Innocentii III pape ligium homagium nunc factum eidem domino pape in palatio Montis Flaconis a comite Ildebrandino sicut vidi, audivi et interfui et fideliter olim exhibtam eidem domino pape a predicto comite sicut in inferius continetur publicis litteris scribere curavi. Comes Ildebrandinus confessus fuit in palatio Montis Flaconis coram prescribido domino papa. presen-

tibus episcopis, cardinalibus, Prefecto Urbis et multis clericis et laicis se jurasse fidelitatem eidem domino pape successoribus suis et ecclesie Romane coram dicto Prefecto, Petro Saraceno, dicti domini pape senescalco et Donnico ejusdem domini subdiacono et eo tempore castellano Montis Flaconis. Et ipse comes mense et die supradicto fecit ligium homagium dicto domino pape Innocentio coram episcopis, cardinalibus, Prefecto Urbis et multis aliis tam clericis quam laicis in eodem palatio pro castro Montis Altii, comitatu de Rosellis, et aliis terris quas tenet ab eo, sicut appetat per privilegii Romane ecclesie. Et idem dominus papa investit dictum comitem de dictis castris, comitatu et terris, coram omnibus per cuppam argentam. Et inter omnes hii interfuerunt : dominus Theobaldus de Prefecto, dominus Petrus de Colupna, dominus Stephanus de Romano Carzoli, dominus Oddo infans de Colupna, dominus Thomas de Supino, dominus Guido de Colle de Medio, Trasmundus Rubeus domini pape hostiarius, Borgognonus de Viterbo, Capitone filius Johannis de Tineos, Oddo de Greco de Urbeveto, Guido de Prudezo, Berardus de Walmarzo, Bulgarellus de Conversano, Johannes de Conversano, Petrus de Olivero, Winzillius de Montefiascone, Bonaceurus, Bonafonda, Bartholomeus de Donodei.

Ego Johannes de sancto Laurentio sancte Romane ecclesie scrinarius, sicut vidi, audivi et interfui, scripsi, complevi et absolvi.

IV. — INSTRUMENTUM DE RENUNTIATIONE QUAM FECIT WILLEMUS PAGANUS DE JURE SI QUOD HABET IN CASTRO FALBATERIE¹.

In nomine domini, anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo VIII, pontificatus vero domini Innocentii III pape anno XI, indictione XI, mense Martii die VI, Willemus Paganus, filius quondam Adenulfi Pagani, non coactus nec dolo inductus sed libero arbitrio et spontanea voluntate renuntiavit tam pro se quam procuratorio nomine pro nepotibus suis, filii quondam Stulti Pagani, omni juri si quod habebat vel habere se credebat in castro Falbaterie, quocumque jure, sive hereditario ex successione videlicet patris vel matris seu alterius conjuncte sibi persone, sive jure cuiuscumque acquisitionis et omni omnino iuri proprietas possessionis pignoris seu ypotecae usufructus conductionis vel cuiuslibet alterius

1. 14 août 1198. — Muratori, *Antiq.*, t. II, p. 17; Theiner, *Cod. dipl. dominii temp. S. Sedis*, n° 36.

2. 31 juillet 1207. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 613; Theiner, *Cod. dipl.*, n° 49.

1. 6 mars 1208. — Muratori, *Ant.*, t. II, p. 629.

obligationis seu conditionis. Et remisit et renuntiavit et resignavit hoc domino pape Innocentio III et sancte Romane ecclesie in presentia domini Stephani ejusdem domini pape camerarii, magistri Philippi notarii, et mulierum aliorum clericorum militum et laicorum. Et idem dominus papa pro se ac successoribus suis predicto Willemo Pagano et nepoibus suis, filiis quondam Stulti Pagani jam dictum castrum Falbaterie concessit in feudum usque ad triginta novem annos. Quo tempore transacto castrum illud omnimodo liberum ad ecclesiam Romanam redeat. Idem quoque Willelmus vel successores ipsius de eodem castro sint ad mandatum summi pontificis qui¹ eo tempore fuerit, ita quod in potestate summi pontificis sit finito tempore pretaxato eis concedere vel auferre, et idem Willelmus se castrum ipsum ecclesie nomine de cetero possidere promisit. Et pro hac concessione quadringtonas libras provensinorum senatus domino pape persolvens, servitium quod pro eodem castro Romane ecclesie exhibere consuevit, reddere repromisit. Promisit insuper quod si quas possessiones de tenimento Ceperani vel aliarum possessionum ad ecclesiam Romanam spectantium retineret, super quibus inquietaretur, immo conveniret si clarum esset ei, quod injuste teneret sine controversia redderet; si vero non esset ei clarum, justitiam ad mandatum domini pape faciet vel coram eo vel coram alio cui dominus papa vices suas committeret in hac parte. Omnia vera supradicta ab eodem Willelmo promissa prestito juramento firmavit, et fidelitatem et ligium homagium domino pape, successoribus suis et ecclesie Romane juravit et fecit, omni beneficio juris et omni exceptione ratione rei vel persone sibi competenti renuntiando. Preterea promisit et obligavit se in penam quadringtonarum librarum provensinorum domino Stephano ejusdem domini pape camerario legitime stipulanti, si omnia que promisit et que premissa sunt non observaret. Hi interfuerunt: dominus Riccardus Reben de Ceprano testis, dominus Matheus de Morrejo testis, dominus Willelmus de Sora testis, dominus Petrus Mancinus testis, dominus Petrus de Sancto Germano testis, dominus Adenulfus Judex testis, dominus Andreas de Caselverio testis.

Ego Johannes de Sancto Laurentio, sancte Romane ecclesie scrinarius, scripsi, complevi et absolvi.

¹. Cod. quo.

V. — INSTRUMENTUM DE FIDELITATE PRESTITA DOMINO PAPE A COMITE RICCARDO DE SORA¹.

In nomine domini. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo VIII pontificatus vero domini Innocentii III pape anno XI, indictione XI, mense octobris die VI. Acta publica si litterarum memorie tradita fuerint nube oblitio[n]is remota perpetua inspectione clarescunt. Quapropter ego Johannes de Sancto Laurentio sancte Romane ecclesie scrinarius mandato et precepto domini Innocentii III pape juramentum prestitum eidem domino pape, successoribus suis et ecclesie Romane in palatio episcopi Ferentini a comite Riccardo de Sora, sicut vidi audiui et interfui publicis litteris scribendo curavi. Comes Riccardus de Sora juravit fidelitatem et fecit ligium homagium domino pape Innocentio, successoribus suis et ecclesie Romane in presentia dominorum Johannis Albensis, Johannis Sabiniensis, Nicolai Tusculani, Hugolini Hostiensis episcopi. Cinthii tituli sancti Laurentii in Lucina, Cinthii tituli sanctorum Johannis et Pauli. Benedicti tituli sancte Susanne, Rogerii tituli sancte Anastasie, Petri tituli sancte Pudentiane, presbyterorum cardinalium, et Johannis sancte Marie in Cosmidin, sancti Romane ecclesie cancellarii, Johannis sancte Marie in Via lata, Pelagi tituli sancte Lucie in Septem soliis diaconorum cardinalium, Rainaldi domini pape acoliti et aliorum laicorum subscriptorum pro Polo et alia terra, que olim fuit Oddonis de Polo, quam ipse tenet, eo salvo quod si aliqua persona pro dicta terra prefato comiti movere voluerit questionem, ipse comes teneatur ei in curia ecclesie Romane justitie plenitudinem exhibere. Ceterum de castro Vallis Montonis, de Sacco, de Plumbinaria juravit facere guerram et pacem contra omnes homines ad mandatum eorum, et ad hoc heredes et successores suos in perpetuum obligavit; de comitatu vero Sorano juravit similiter facere guerram et pacem ad mandatum ipsum, salva fidelitate et salvo mandato regis Sicilie, et idem dominus papa investit dictum comitem per cappam argenteam deauratam. presentibus et consentientibus et approbantibus omnibus prescriptis episcopis, presbyteris, diaconibus cardinalibus, et ingeniis mihi serinario, ut hujusmodi juramentum publicis litteris exararem. Hii interfuerunt in palatio Ferentini coram domino papa, episcopis, presbyteris, diaconibus cardinalibus dominus Loterius, dominus Stephanus

¹. 6 octobre 1203. — Muratori, Ant., t. V, p. 843; Theiner, Cod. dipl., no 53.

Tobaldi, dominus Romanus de Baroncho nobiles cives Romani, dominus Lando de Monte Longo, dominus Lando de Colle de Medio, dominus Guido de Colle de Medio, Benedictus de Aversa et alii.

Ego Johannes de Sancto Laurentio sancte Romane ecclesie scrinariarius, sicut vidi audiui et interfui, scripsi, complevi et absolvi.

VI. — CONSUETUDES ET JURA QUE HABET DOMINUS PAPA IN BURGO SUTRINO¹.

Iste sunt consuetudines et jura que dominus papa habet in Burgo Sutrino. Cum aliquis peregrinus in Burgo Sutrino fuerit infirmatus, si sacerdos pro danda sibi penitentia vocatus ad ipsum accesserit, debet secum habere castaldum curie; quem si habere nequiverit, duos ad minus legales vassallos ecclésie Romane secum habebit, in quorum presentia peregrinus de bonis suis pro sua voluntate disponat; si aliter actum fuerit, peregrini dispositione non valebit: quod ideo noscitur esse statutum quoniam sacerdotes solitarii peregrinos adeentes proponebant eis quod nisi de rebus suis omnibus disponerent, curia sibi omnia vindicaret².

VII. — INSTRUMENTUM DE PLENITUDINE DOMINI QUAM HABET DOMINUS PAPA CENTUMCELLIS³.

In nomine domini, anno incarnationis millesimo CCXXIII⁴ et anno VIII⁵ pontificatus domini Honorii III pape, indictione XIII, mense decembri die VIII. Cum omnium habere memoriam et in nullo penitus deviare potius sit divinitatis quam humanitatis, ideo que inferius sunt scripta, promissa, data liberaliter et concessa a populo⁶ Centumcellensi specialiter ad hoc coadunato breviter duimus denotanda. Hac presenti die populus Centumcellensis simul ad sonum campane coadunatus, non coacti, nec dolo vel aliqua fraude inducti, set libera et spontanea voluntate concessit, dedit et tradidit domino pape Honorio tertio et successoribus suis nomine Romane ecclesie per istos, videlicet dominum Johannem Capocie et dominum Rolandum de Campania, domini pape capellanos, specialiter ad terram illam et populum

ad hoc transmissos, in perpetuum liberum dominium et plenum jus ac jurisdictionem omnimodam et plenariam. Licet alias Romana ecclesia semper ibi dominum haberet super terram Centumcellarum, volens ipse populus dominum papam nomine Romane ecclesie plenum dominium habere intus et extra, in silvis, pratis, pasuis seu pasturis, bandis et sanguine et omnibus aliis ad eandem terram seu castrum pertinentibus, sicut unquam verus et legitimus dominus in aliquo liberum et plenum dominium habere consuerit. Quam concessionem et traditionem dictus populus Centumcellensis domino Honorio et Romane ecclesie per tales, scilicet dominum Johannem Capocie et dominum Rolandum de Campania domini pape capellanos, fecerunt in perpetuum pro multis benignitatibus et mansuetudinis gratia, quam dominus papa Honorus tertius per tempora sibi impendere consuevit et specialiter pro debitis illis que dominus papa Honorus de mera gratia sua pro exoneranda predicta terra vel castru a creditoribus, quibus obligata tenebatur plenarie exsolvit. Promittens dictus populus Centumcellensis supradicta omnia perpetuo et fideliter observare, nec predictam terram Centumcellarum ad ipsum dominum papam et Romane ecclesiam immediate pertinentem et jura vel jurisdictiones ejus minuere vel fraudare, concedere vel infundare seu aliquo modo alienare sine ipsis domini pape speciali licentia et mandato, salvis tamen dicto populo bonis et justis modis, et usibus seu consuetudinibus approbatib[us] infra ipsum castrum. Quam scribere rogarunt Leonardum sancte Romane ecclesie scrinariarium in mense et indictione predicta XIII. Testes autem qui interferunt sunt hii, videlicet dominus Arlesius archipresbyter sancti Petri Centumcellarum, presbyter Rainaldus ejusdem ecclesie sancti Petri, Guido ejusdem ecclesie canonici, Ricardus presbyter Crugentanus, Leonardus scutifer domini Johannis Capocie.

Ego Leonardus sancte Romane ecclesie scrinariarius hiis omnibus suprascriptis interfui rogatus, scripsi, complevi et absolvi.

VIII. — LITTERE DOMINI PAPE DE RECUPERATIONE CASTRORUM ET TERRARUM COMITATUS COMITISSE MATILDIS¹.

Honorius papa tertius, et cetera.

Ne rerum gestarum memoria cum tempore labente la-

1. Theiner, *Cod. dipl.*, n° 36.

2. *Cod. iudicaret.*

3. 9 décembre 1224. — Theiner, *Cod. dipl.*, n° 134.

4. Populo-die bis repeluntur in eod.

1. 18 février 1220. — Potthast, n° 6567; Muratori, *Ant.*, I, p. 175; Theiner, *Cod. dipl.*, n° 104; Pressuti, *Reg. Honori III*, n° 3110.

batur et in oblivionem veritas veniens vagetur incerta, si ei fuerit fides adempta, inventum est autenticarum remedium scripturarum, que factorum perpetuantes memoriam indubitatam fidem faciant veritati que sua luce clarescens non patitur justitiam falsis calumpniis obumbrari. Unde ad universorum notitiam volumus pervenire quod cum magna pars comitatus comitisse Mattildis qui totaliter ad Romanam ecclesiam pertinet pleno jure a multis et variis personis detineretur indebita occupata et tam cives Spoletoni quam fero totus ducatus Spoletonus nobis nullatenus responderent, nos in illo spe nostra totaliter posita qui adest in veritate invocantibus nomen ejus, quanquam infinitis et arduis essemus negotiis inevitabiliter occupati, ad recuperanda jura ecclesie solicite intendentes venerabili fratri nostro Ostiensi episcopo, tunc legationis fungenti officio in partibus Lombardie, direximus scripta nostra, ut duo castra, videlicet Medicinam et Argellatam, que Bononienses tunc temporis detinebant, ad demandum sedis apostolice revocaret. Qui juxta mandatum nostrum illa recipiens, dilecto filio Henrico de Paragnano subdiacono nostro quamdiu nobis placeret commisit fiducialiter gubernanda, et homines castrorum ipsorum eidem nomine nostro fidelitatis juramenta praestantes ei de rationibus nostris responderunt integre ac respondent. Deinde quum inter Spoletanos, Narnienses, Coco[r]tionenses et adjutores eorum ex parte una, et Interramnenses, Tudertinos, Fulginates et adjutores eorum ex altera, gravi guerra suborta, ita quod preter stragem virorum et multimoda rerum dampna et, quod est gravius, animarum pericula que utraque pars incurverat, nulli detinerentur hinc inde captivi, nos eis paterno compatienter affectu, licet quidam ex illis videbentur filialem obedientiam abjecisse, dilectum filium Pandulphum subdiaconum et notarium nostrum illuc curavimus destinare, ut omnes ad pacis federa inienda tam spirituali quam temporali districione compellentes captivos utrinque faceret liberari. Qui mandatum nostrum diligenter admplens, studuit in manu forti corripere inquietos et pusillanimos consolari et quorundam rebellium pertinacia congrue castigata, et captivis redditis libertati, potestibus civitatum et castrorum fero omnium de ducatu, quos apud Bevaniam ad suam presentiam evocarat, sub debito fidelitatis et pena mille librarum injunxit ut in octavis apostolorum Petri et Pauli quelibet potestas cum tribus vel quatuor de civitate sua vicem omnium habentibus se apud Urbelem Veterem nostrum conspectui presentaret. Quibus in prefijo termino in nostra presentia constitutis, post tractatum diutinum tam super pace inter ipsos plenius reformanda quam super ducatu ad manus ecclesie retinendo, quod et cum predicto subdiacono tractaverant

diligenter, tandem Perusini, Assisianes, Fulginates, Nucerini et Interampnenses juxta mandatum nostrum munitiones, castra et regalia sicut ea unquam habuit aliquo tempore clara memoria dux Corradus, in manibus nostris libere resignarunt; et licet Spoletoni super iis que de ducatus demania detinebant exhibuerunt se difficiles, asserentes quod si predictus dux ea possedit, aliquando possessor fuerit violentus, tandem tamen super hiis nostris paruerunt beneplacitis et mandatis. Et sic tote ducatu ad manus sedis apostolice revocato, tam ducatu quam Assisi et Nuceria comitatibus dictum filium nostrum R. sancte Marie in Cosmedin diaconum cardinalem prefecimus in rectorem, qui omnia que in hiis ad Romanam ecclesiam pertinent obtinens, pacifice ac quiete cuncta pro voluntate sua dispositus et disponit, juramentis fidelitatis ab hominibus ducatus et comitatum sine difficultate receptis. Ad hec eum quidam Teotonius marcescaleu castrum Precense detinuissest diutius occupatum, nos missis illuc nuntiis nostris, amoto exinde murescaleo predicto, recuperavimus castrum ipsum, universis habitatoribus ejus dilecto filio S. camerario nostro ad hoc a nostro latere destinato, et ab eis honorifice et devote recepto nomine nostro fidelitatis exhibentibus juramenta. Unde nos tam idem castrum quam Radicofanum et Aquam pendente dilecto filio Muse, potestati Viterbiensi fidei nostro commisimus quamdiu nobis placuerit gubernanda. Preterea quum carissimum in Christo filius noster F[redericus] Romanorum imperator, tunc rex, veniens suscepturus de manibus nostris imperii diadema, venerabilem fratrem nostrum Metensem episcopum, imperialis aule cancellarium, in Italiam premisisset; misimus ad eum dilectum filium Raynaldum Monaldi subdiaconum et capellanum nostrum ut ei vice nostra comitatum comitisse Mattildis libere resignaret, sicut a rege ipso fuerat sibi jussum. Et licet cancellarius ipse petitionem ejusdem subdiaconi usque ad adventum regis circa partes Bononie distulisset; tandem tamen idem rex tum de Castro Gonzae quam de aliis castris seilicet Pepugnano, Bondeno veteri et Bondeno novo, neconon de toto comitatu et podere ac terris comitisse predicte magistrum Alatrinum, subdiaconum et capellanum nostrum qui erat eum eo et eundem Raynaldum ecclesie Romane nomine investitiv et eos constituit possessores, mandans ipsos per venerabilem fratrem nostrum .. episcopum Taurinensem, vicarium suum, in corporalem possessionem induci, et preecipiens tam omnibus militibus et habitatoribus castrorum ipsorum quam aliis vassallis de ipso comitatu seu terris et podere¹ ut

1. Cod. poderis.

omnes ab omni jureamento quo ipsi tenebantur ratione terrarum ipsarum penitus absoluti eisdem capellanis vel eorum alteri seu cuilibet alii ab ecclesia Romana missa fidelitatis juramenta prestarent et abjurarent alia hiis contraria juramenta. Quod si non facerent, scirent se ex tunc omnibus bonis comitatus sive poderis seu terrarum ab ipsis possessis regia sententia perpetuo esse privatos. Preterea injunxit firmiter et mandavit potestatibus, consilibus, et rectoribus civitatum sub pena mille marcarum ut omnes possessiones comitatus predicti detentas ab ipsis sine difficultate et mora qualibet restituere et absolverent omnes de comitatu et terris predictis ab omni jureamento, districtu et obligationibus quibus ratione alicuius jurisdictionis, quam in eis hactenus exercuerant, tenebrent eisdem, et removerent consules et rectores, bajulos et si quos officiales ipsis prefecerant, et extraherent quoscumque posuerant de terris ipsis, et de cetero memoratis capellanis vel eorum alteri seu cuilibet alii a Sede apostolica destinato ad retinendam possessionem quam habent et recuperandam quam non habent, prestarent consilium auxilium et favorem. Et sic factum est, quod multi barones milites et alii terrarum ipsarum eisdem capellanis nonne nostro fidelitatis juramenta prestantes recognoverunt se omnia que de comitatu predicto tenebant per Romanam ecclesiam possidere. Verum quia nobiles viri filii comitatu Alberti et Neresii (qui) castrum Gonzage cum pertinentiis suis detinebant invasum, predictus cancellarinus eis sub pena mille marcarum injunxit ut castrum ipsum sine difficultate qualibet resignarent; quia id efficerent renuerunt nec voluerunt in regis presentia comparare, idem rex de consilio snorum principum bannum ipsis cancellarii confirmavit et personas eorum sub perpetuo imperii banno ponens bona ipsorum ubicumque inventa forent confiscari precepit, nisi usque ad diem dominicum proximo tunc venturum resignarent in manibus capellanorum ipsum vel eorum alterius castrum ipsum. Precepit quoque Cremonensis, Parmensis, Reginis, Mutinensis, Bononiensis et generaliter universis fidelibus suis ut predictis nobilibus, adjutoribus et factoribus vel alii detentoribus castris predicti facerent vivam guerram. Inhibuit etiam Mantuanis, Vreronensis, Ferrarensibus, Brixiensis et aliis fidelibus suis sub obtentu fidelitatis et certa pena ne ipsis impenderent consilium, auxilium vel favorem sicut in litteris regio sigillo munitis prospexit plenius contineri. Et quia castrum Bouden[is] Vetus dirutum erat, nuper redificatum est et ab ecclesia Romane fidelibus pacifice habitatur. Bilectus quoque filius Albertus comes Pratensis, fidelitatis nobis prestito jureamento. Terram Vallesi, Roccam Gonfienti, Mouticellum, Arigazzam, Bar-

gam, Pidierlam, Casale, Rocciam de Vico, Castreolam (sic), Linognum, Grecum, Mugonum, Pillianum, Monticellum, Fossatum, Torrem, Batum et Savignatum cum pertinentiis suis recepit a nobis in feudum, unum asturem et duos bracos pro eisdem castris ecclesie Romane annis singulis redditurus, quos etiam nobis pro uno anno persoluit. Preterea licet Marchiam Anconitanam ad manus suas ecclesia Romana pro majori parte teneret, nichilominus tamen predictus imperator eam nobis omnino quietans et refutationem faciens, prout in ipsis litteris plenius continetur, preecepit omnibus de Marchia ut nobis tanquam domino suo de cetero plenarie responderent. Cumque nos postmodum dilecto filio nobili viro .. marchionis Estensi eam in feudum duxerimus concedendam, presente imperatore investientes euudem de ipsa Marchia per vexillum, nos prenominatum Pandulphum subdiaconum et notarium nostrum, et imperator venerabilem fratrem nostrum .. patriarcham Aquilegensem illuc curacimus destinare, ut eum in possessionem Marchie inducentes ei facerent de omnibus rationibus suis integre responderi, civitate tamen Anconitana quaudiu nobis placuerit in nostris manibus reservata et universo patrimonio beati Petri, a Ponte Ceperani usque Radicofanum possesto et disposito pacifice ac quiete pro nostre beneplacito voluntatis.

Datum Laterani, xii kal. martii, pontificatus nostri anno quinto.

IX. — LITTERE DOMINI PAPE DE QUIETATIONE FACTA INTER CAMERAM DOMINI PAPE ET ANGELERIUM SOLAFICU ET EJUS SOCIOS¹.

Gregorius episcopus servus servorum Dei omnibus presentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem. Universitati vestre volumus esse notum quod facta generali inter cameram nostram et dilectos filios Angelerium Solaficu quandam camporem nostrum et ejus socios mercatores Senenses de omnibus ratione que in Anglia, Francia, curia Romana vel alibi nostro vel ecclesie Romane nomine receperunt, et de expensis ab eis factis ac de solutis que fuerunt hinc inde solvenda computatione habita diligent, compertum est cameram ipsam eisdem prorsus in nullo teneri et mercatores cosdem nichil omnino camere predice debere. Verum ne de his

1. 26 mars 1233. — Potthast, n° 9132; Muratori, Ant., t. I, p. 889.

possit aliquando dubitari, presentes litteras fieri mandavimus ad utriusque partis cautelam bulle nostre muninime roboratus. Datum Laterani, vii kal. aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

X. — INSTRUMENTUM DE REFUTATIONE MILLE UNCIARUM FACTA A COMITE RICCARDO QUAS DEBUIT SIBI DOMINUS HONORIUS PRO FACTO ROCCE ARCIS.

In nomine domini. Anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo XXI et anno quinto pontificatus domini Honorii tertii pape Indictione VIII, mensis Iuli die prima. Nos quidem Riccardus comes frater quondam domini Innocentii tertii pape presenti¹ die et anno presentia domini et magistri Gratiae domini pape capellani et subscriptorum testium ad hoc specialiter rogatorum, propria nostra voluntate renuntiamus et in omnibus et per omnia generaliter refutamus vobis vero domino Squibaldo dei gratia domini Honorii tertii pape camerario et procuratori in hac causa ab eodem domino pape specialiter constituto ad opus scilicet et utilitatem ipsius domini Honorii tertii pape et totius ecclesie vel curie Romane ejusque successorum perpetuo, idest omnes illas mille uncias boni auri de Rege quas nobis dictus dominus papa Honorius pro facto Rocce Arcis debuit, e quibus se nobis obligavit easque nobis solvere et dare promisit, sicut in suis litteris ejus sigillo signatis comparuit, que perdite sunt, et eas in rei veritate Deo teste pullo modo potuimus invenire usque modo. Unde eas modis omnibus evanescamus penitus et infringimus ita ut si aliquando Christo iuvante poterunt inveniri nullius momenti vel alienus utilitatis existant, easque sub inferiori pena et verbo legalitatis vobis vel ipso domino pape reddere promittimus. Quodcumque itaque jus et quacumque actionem personalem et in rem sive hypothecam quod quamvis adversus dictum dominum papam Honorium ac Romanam ecclesiam et in ejus bonis vel patrimonio jure vel occasione predictorum mille auri unciarum de Rege habemus, habemus vel habere in quolibet possumus, vobis ut dictum est pro dicto domino pape procuratorio nomine in omnibus et per omnia generaliter refutamus,

¹. Cod. Inn. tertii pape hac presenti die anno presenti domini etc.

nulla nobis facta reservatione. Hanc autem refutationem vobis ut dictum est facimus pro eo quod nobis predictus dominus papa Honorius prelibatas mille uncias boni auri de Rege solvere et dare fecit, quas etiam omnes cum omni integritate eorum hoc scribario et subscriptis testibus ad hoc specialiter rogatis recavisse accepisse et habere confitemur: de quibus omnibus et de omni nostro jure nos breve quietos vocamus et non solute preuenie vel auri exceptionem omnino refutamus et si quae aliam exceptionem ad infringendam prefatam confessionem habere possemus, eam pariter refutamus. Insuper sub pena predictarum mille unciarum auri duplarum vobis pro dicto domino papa nomine pleiarie et principali obligationis promittimus hoc nostrum jus nulli atri obligasse, concessus neque alter alienasse et dictum dominum papam Honorium et ejus successoros ex hac causa ab omni persona indemps conservare. Verum tamen si quod absit aliquo in tempore predictus dominus papa vel successors ejus ex hac causa dampnum aliquod tam impensarum nomine quam aliter patientur, quanti recti dampnum tantum in nostris bonis mobilibus et immobilibus seseque moventibus eis placentibus jure pignoris et pleiarie nomine auctoritate proprii ipsi dominii pape et ejus successoribus licet vendicare; et si contradicere temptaverimus, a jure quod in eisdem bonis habuerimus omnino cedamus, et omnia predicta dupla nomine penae et pleiarie solvere et dare promittimus et hancatur. Ideoque annudo predictus dominus papa et successors ejus ex hac causa quieti semper et pacifice maneam. Nonissime autem pro nobis et nostris hereditibus et successoribus vobis pro dicto domino papa et ejus successoribus hanc istam causam et que dicta sunt omnia observare defendere et adimplere nomine pleiarie et principaliis obligationis procuratores nomine promittimus sub pena predictorum mille auri unciarum duplarum, et solita pena hoc nichilominus in sua maneat cartula firmitate, quam scribere copovi Johannem Leonis scribarium in meuse, et libationem prescripta VIII.

Testes dominus Pandulphus Johannes, Petri de jodio, Magister Gualtiero, Magister Gualtius, Berardus archidiacenus, Bartulus Peponis.

Johannes Leonis sancte Bayane ecclesiæ scriptor, habens donata tutores et cavallois, consenserat.

1. La fin de cette pièce a disparu dans le manuscrit original, avec le folio qui d'abord suivait le premier cahier, ainsi qu'il est expliqué, *Etude*, p. 172. Elle est supplée ici d'après le *Riccardianus* 228.

*decretam interponendi et alimenta decernendi, complevi
et absolvi.]*

X a t. — Archiepiscopus Compostellanus debet camere pro succursu Terre Sancte nccc libras.

X b. — Item abbas sancti Germani de Pratis Parisiensis habet de vicesima² L libras.

X c. — Apud monasterium sancti Theodori³ Januensis sunt depositae cc libre Januensium minorum per manus episcopi Castrensis quas idem solvit pro subsidio Terre Sancte.

X d. — Anno Domini MCCXXXIII, pontificatus domini Gregorii noni pape anno septimo, kal. iulii, ecclesia⁴ sancti Thome de Plano Rubi, sita in Muranensi dioecesi, concessa est Johanni Leoni, canonico Beneventi, salvo censu unius obuli auri, quo[d] domini pape Camere tenetur solvere annuatim.

XI. — QUOD NOBILIS VIR ORLANDINUS HUGOLINI JURAVIT FIDELITATEM ET VASSALLAGIUM ECCLESIE ROMANE ET TENERE GUSTODIAM DE ROCCA MASSE⁵.

Pontificatus domini Gregorii noni pape anno octavo.

1. Ces quatre notes figurent dans le manuscrit original, au verso du folio 9, les trois premières en haut de la colonne de gauche, la quatrième, de main différente, en haut de la colonne de droite. — Muratori, *Ant.*, t. V, p. 899.

2. La *vicesima Terra Sanctae*, prescrite par le concile de Latran, en 1215.

3. Sur ce monastère, voir ci-dessous, p. 75.

4. Sur cette église, qui appartenait au diocèse de Muro, province de Conza, v. ci-dessous, p. 25. Elle fut plus tard concédée, avec le même cens, au monastère de S. Salvatore de Guglieto.

5. 23 janvier 1235. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 7. Il s'agit

X kal. februario, nobilis vir Orlandinus Hugolini de Porciari prestitit juramentum fidelitatis et vassallagii ecclesie Romane et iterum juravit tenere custodiam de Rocca Masse cum curia sua et de castro Potenzol cum omnibus juribus que clare memorie G. marchio Masse et judex Calaritanus in illis noscitur habuisse et ad Romanam fuerunt ecclesiam devoluta, et illa tenebit quamdiu placuerit domino pape.

XI a. — ABSOLUTIO LUDOVICI COMITIS DE FERRETO INFIRMI¹.

In nomine domini. Anno dominice nativitatis millesimo ducentesimo tricesimo sexto, indictione nona mensis augusti die octavodecimo, pontificatus domini Gregorii noni pape anno decimo. Ego Lodocius comes de Ferreto sanus mente et infirmus corpore coram serinario et subscriptis testibus ad hoc a me rogatis in manibus fratris Gotifredi et fratris Raynaldi penitentiariorum domini pape juro stare mandatis domini pape de omnibus excommunicationibus quibus te no[n] astriclus, prouittens satisfacere de omnibus ad mandatum domini pape.

ici de Massa di Carrara. Guillaume de Pallodi, marquis de Massa, mentionné ici, guerroya en Sardaigne pour les Pisans vers la fin du douzième siècle, et s'empara du *judicatus* ou royaume de Cagliari. A sa mort (v. 1215), sa fille Benedicta lui succéda. Elle épousa Parison, juge d'Arborea, pendant que sa sœur Agnès épousait de son côté le juge de Torres. En 1224, Benedicta fit hommage au pape Honorius III, pour sa principauté de Cagliari (Muratori, *t. c.*); elle mourut dans les premiers mois de 1233. C'est peut-être de son temps que se produisit l'arrangement, actuellement perdu, en vertu duquel eut lieu la dévolution mentionnée ici. Le châtelain Orlandino appartenait à la famille de Porcare (Porcare, localité à l'est de Lucques); il devint, en 1239, podestat de Volterra. Cf. Repetti, *Dizion. della Toscana*, t. III, p. 118; t. IV, p. 582.

1. 18 août 1236. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 703. — Louis Grimmel, second fils de Frédéric II, comte de Ferreto (Fürst, Haute-Alsace), assassiné son père en 1234. Le comté passa aussitôt à son frère ainé, Ulric. Quant au parricide, ces documents nous renseignent sur sa fin. Il vint à Ricci, où la cour pontificale séjournait tout l'été de 1236, et obtint *in extremis* l'absolution de son crime; après quoi il testa en faveur du Saint-Siège, qu'il chargea de prendre sur son héritage de quoi réparer les torts dont il se reconnaissait coupable et d'employer le reste pour la croisade.

LE LIBER CENSUUM DE L'EGLISE ROMAINE.

15 *

Actum Reate juxta interpretationem fratris Gotifredi predicti de lingua Teutonica in Latinam.

Et uteque penitentiarius prefatus post dictum juramentum absolvit ipsum Lodoicum comitem dicens : « Absolvo te auctoritate qua fungor de mandato domini pape speciali. » Testes sunt frater Bonensengia domini pape marascalus, Arnoldus de Luca Teutonicus, Balduinus clericus Colonensis, Gotifredus canonicus sancti Severi Coloniensis et Johannes clericus Bremensis.

Ego Aimo dictus Ypocras sacri Romani imperii scrinarius et judex ordinarius interfui et rogatus scripsi.

XI c. — TESTAMENTUM LUDOVICI COMITIS DE FERRETO¹.

In nomine domini amen. Anno dominice nativitatis millesimo ducentesimo tricesimo sexto, indictione nona, mensis augusti die vicesima, pontificatus domini Gregorii noni pape anno decimo, ego Lodoicus comes de Ferreto absolutus per fratrem Gotefridum et fratrem Raynaldum domini pape penitentiariorum ab omnibus excommunicationibus quibus tenebar strictus, sanus quidem mente, infirmus autem corpore, nolens decadere intestatus, coram scrinario et subscriptis testibus ad hoc a me rogatis nuncupativum facio testamentum quod sine scriptis dicitur jure civili, in quo constituo mihi heredem ecclesiam romanam in omnibus bonis meis mobilibus et immobiliibus nibi de jure spectantibus a quibuscumque detineantur tam in castris, villis, hominibus et vassallis quam in rebus aliis, salvis duabus villis, scilicet Agenthal et Durlenstorff² cum omnibus pertinentiis suis in Basiliensi diocesi, quas duas villas legavi uxori mee. Insuper volo et statuo quod omnia dampna illata per me vel meam auctoritatem restituatur de bonis meis justa mandatum domini pape et juste conquerentibus satisfiat et de residuis mittantur bellatores in subsidium Terre Sancte, juxta mandatum domini pape. Et hoc est ultimum testamentum meum quod volo firmum et illibatum perpetuo permanere. Actum Reate secundum interpretationem fratris Gotifredi predicti de lingua Teutonica in latinam. Testes sunt frater Gerardus penitentiarius et capellanus, frater Gutefridus et frater Raynaldus penitentiarii, frater Albertus de militia Templi supercucus, Garofalus cucus domini pape, Eurius medicus et Gotifridus clericus predicti fratris Gotifridi. Ego Aymo dictus Ypocras sacri Romani imperii scrinarius et judex ordinarius interfui et rogatus scripsi.

XI c. — QUOD TESTAMENTUM LUDOVICI COMITIS DE FERRETO QUOD SATISFACTIONEM DAMPNUM EXECUTIONI MANDETUR¹.

Gregorius episcopus servus servorum Dei, Venerabilibus fratribus .. Constantiensi et .. Lausanensi episcopis salutem et apostolicam benedictionem. Cum bone memorie Lodoicus comes de Ferreto ad sedem apostolicam accessisset, invadente ipsum eruditissime qua decessit ei ab omnibus excommunicationibus quibus tenebatur astrictus per dilectos filios fratres Gotefridum et Raynaldum penitentiariorum nostros fecimus absolutionis beneficium impetrari. Idemque licet infirmus corpore mente tamen sanus Romanam ecclesiam in omnibus bonis suis mobilibus et immobiliibus a quibuscumque detineantur, exceptis duabus villis videlicet Agenthal et Durlenstorff cum pertinentiis suis, sitis in Basiliensi diocesi, quas legavit uxori sue, de bonis suis juxta mandatum nostrum juste conquerentibus satisfiat et de residuo mittantur bellatores in subsidium. Terre Sancte prout in publico instrumento inde confecto plenius continetur. Cum igitur nichil magis hominibus debeatur quam ut carum satisfiat ultime voluntati, maxime quam pietas comitatur, fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus quatinus testamentum ipsum quod satisfactionem dampnum executioni mandantes, contradicentes per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compellatis, et que residua fuerunt pro subsidio terre predicte nobis per litteras vestras fideliter intimatis. Datum Viterbi XVI kal. iulii, pontificatus nostri anno undecimo.

XI d. — CONFIRMATOR ELECTIO MERCATORIS DE AYNHOA ELECTI IN DECANUM CAPELLE DUCIS DIVONENSIS LINIONENSIS DIOCESIS AD SEDEM APSTOLICAM PERTINENTIS².

Innocentius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis capitulo capelle ducis Divonensis Lingonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum ecclesia vestra que ad sedem apostolicam nullo pertinet mediante decani solatio destituta, vos convenientes in unum, die ad eligendum prefixa, vocatis omnibus qui debebant et poterant interesse, in quatuor ex vobis vota vestra duxeritis conferenda ut illum in decanum ipsius ecclesie recipere curaretis quem ipsis ducenter concorditer eligendum, idem adhibitis sol-

1. 20 août 1236. — Potthast, n° 10407; Muratori, *Ant.*, t. I, p. 705.

2. Hagenthal, près d'Huningue; Dirlinsdorf (Triancourt), près de Ferrette.

2. 9 février 1247. — Sur cette chapelle, v. ci-dessous, p. 190, note 2.

LE LIBER CENSUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

lempnitatibus consuetis, gratia sancti Spiritus invocata, dilectum filium Mercatorem de Auxona concanonicum vestrum in ecclesie vestre decanum unanimiter elegerunt, sicut ex decreto electionis ipsius nobis directo colligitur evidenter et ex litteris quibus per .. procuratorem vestrum petebatis a nobis electionem bojusmodi confirmari plenius continetur. Nos igitur, ejusdem decreti diligenter inspecto tenore, vestris precibus annentes electionem ipsam quam pcrspeximus fore canonican approbando, eam per dilectum filium N. camerarium nostrum duximus confirmandam, presentium vobis auctoritate mandantes quatinus ulterius eidem M. tanquam vestro decano debitam et devotam reverentiam impendatis. Datum Lugduni, V idus februario, pontificatus nostri anno quinto.

XII. — DEBITA CENSUS ROMANE ECCLESIE IN YSPANIA¹.

Hic continetur census Romane ecclesie in Hispania.

In episcopatu Elvensi.

Monasterium sancti Martini de Caniconis unum marabutinum.

Monasterium sancte Marie de Campo. dnoz soldos illius monete.

In episcopatu Gerundensi.

Monasterium sancti Petri de Rodis. II morabutinos.

Monasterium sancti Petri de Bisulduno. v solidos monete malguriensis.

Monasterium sancte Marie Bisuldensis. II solidos illius monete.

1. Ce document est un extrait du *Liber Censum*, exécuté sans doute pour être remis à un percepteur envoyé en Espagne. Sur les missions de ce genre, en ce pays, cf. *Etude*, p. 161, 163, 164. Les cens sont répartis ici non d'après les provinces ecclésiastiques, comme dans le *L. C.*, mais d'après les divisions politiques et dans l'ordre géographique. Des répétitions, des indications mal placées, qui déparent le *L. C.* sont évitées ici. Il va de soi que les additions, à partir d'une certaine époque, n'ont pu figurer dans notre document. Sur deux ou trois points, signalés plus loin, il est plus complet que nos manuscrits. — Muratori, *Ant.*, t. V, p. 897.

Monasterium sancti Felicis^a de Cadinis, unum solidum illius monete.

Monasterium sancte Marie Ameriensis, unum marabutinum.

Monasterium sancti Felicis Wisoluensis, unum obolum.

In episcopatu Vicensi.

Monasterium sancti Johannis Rivipollensis, III marabutinos.

Monasterium sancti Benedicti de Bagis, III marabutinos.

Monasterium sancte Marie Rivipollensis, III marabutinos.

In episcopatu Barchilonensi.

Monasterium sancti Pauli, unum marabutinum.

Monasterium sancti Petri Puellarum^b, III marabutinos.

Comes Barchilonensis de tota terra sua sicut continetur in registro Urbani pape singulis quinquenniis xxv libras argenti purissimi.

Monasterium de Graffe^c, unum marabutinum.

Mansus sancti Genesii de Mellae^d Barchilonensis diocesis, XII denarios.

Item archiepiscopus Terraconensis debet de quodam predio de Villafranca quod fuit Carbonelli, III marabutinos et est in episcopatu Barchilonensi.

In episcopatu Ilerdensi.

Monasterium sancti Victoriani dimidiam unciam auri.

In episcopatu Oscensi.

Monasterium sancti Johannis de Pinna unam unciam auri.

Monasterium sancti Petri de Lasis, dimidiam unciam auri.

Ecclesia Oscensis. dimidiam unciam auri.

a) Felicis super rasuram.

b) Puellarum sup. rasuram.

c) Amigdala corr.

1. Ce monastère de Graffe est identique à la collégiale Saint-Vincent de Petra bona. V. ci-dessous, p. 213, n. 5.

LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

17 *

Canonica Montis Aragonum, unam unciam auri.

In episcopatu Urgellensi.

Monasterium sancti Saturnini per spacium septem annorum unam libram argenti.

Ecclesia Aggerensis, iii marabutinos.

Ecclesia sancte Marie Urgellensis que est cathedralis, unam unciam auri.

Ecclesia Gerrensis, unam unciam argenti.

Prepositus¹ de Muris, ii solidos.

Raymundus Guillielmi obtulit beato Petro duo castra, unum dicitur Laborata, alterum Tallevult, sub pensione quatuor unciarum auri.

Monasterium sancti Petri de Portella, unam unciam argenti.

Illustris rex Aragonum pro toto regno suo singulis annis, ccl obulos auri.

In episcopatu Tirasonensi.

Ecclesia sancte Marie sita in castro Tutele, ii solidos.

In episcopatu Pamplonensi.

Hospitale sancte Marie Rocce de Valle, unum marabutinum.

In regno Castelle.

Archiepiscopus Toletanus pro ecclesia sancti Servandi, xv marabutinos.

Idem archiepiscopus pro ecclesia sancti Cerni, x solidos pipionum qui valent ii Alfonsinos.

In episcopatu Oxomensi.

Monasterium sancti Petri de Gumello, unum marabutinum.

Ecclesia sancte Marie de Silva, xii denarios pipionum.

In episcopatu Burgensi.

Monasterium Oniense, unam unciam auri.

Monasterium sancti Dominici, v marabutinos.

Monasterium sancti Petri de Cardina unum marabutinum.

In episcopatu Palentino.

Ecclesia Vallis Oleti, xxv marabutinos.

In regno Legionensi.

In episcopatu Astoricensi.

Monasterium sancti Martini de Custania, unum marabutinum.

In episcopatu Legionensi.

Monasterium sancti Facundi, ii solidos.

Monasterium sancti Isidori, unum marabutinum.

Monasterium Trierense, iii marabutinos.

In episcopatu Ovetensi.

Monasterium Cauriente, ii marabutinos.

In episcopatu Zamorensi.

Ecclesia sancti Martini de episcopo Zamorensi, unum marabutinum.

Militia sancti Jacobi pro privilegio, x marabutinos¹.

Militia sancti Jacobi pro Castro Thoraph, marcum auri.

In episcopatu Salmantensi.

Monasterium sancti Juliani, unum marabutinum.

In episcopatu Civitatensi.

Ecclesia sancti Juliani de Pirano, unum marabutinum.

In episcopatu Auriensi.

Monasterium de Ursaria, unum marabutinum.

In episcopatu Tudensi.

Ecclesia sancte Marie de Reforitis, ii marabutinos.

In civitate Compostellana.

Monasterium Antealtaria, unum marabutinum.

¹. Dans le *L. C.*, ce cens est marqué sous les rubriques de Segobriga, Cuenca et Léon, mais non sous celle de Zamora.

¹. Cens omis dans le *L. C.*

LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

In regno Portugalensi.

In episcopatu Ulixbonensi.

Templarii¹ pro tribus ecclesiis Rodina et Ega et Souri, unam uncian aurii. Item Templarii pro ecclesiis de Timar et de Ozizera, iiiii libras cere. Et pro ecclesiis de Rivo frigido in episcopatu Tudensi et pro ecclesiis de Mogadorio et Pennarubra in archiepisco patu Bracarensi et pro multis aliis ecclesiis quas habent in regno Portugalensi, iiiii uncias aurii.

Monasterium sancti Vincentii Ulixbonensis, iiiii obolos aureos.

In episcopatu Portugalensi.

Banonica que dicitur Ecclesiola, ii marabutinos.

In episcopatu Colimbreensi.

Monasterium sancte Crucis de Colimbra, ii marabutinos.

Monasterium sancti Georgii, ii marabutinos.

Adelfonsus dux Portugalensis de tota terra sua quam nunc habet et in futuro poterit adipisci, iiiii uncias aurii. Procedente vero tempore ab Alexandro III papa regio vocabulo insignitus idem Aldefonsus prescriptas iiii^{er} uncias in duas marcas aurii purissimi post Lateranense concilium augmentavit.

Monasterium sancti Petri de Arganis ordinis sancti Augustini ii marabutinos.

[XIII. — INSTRUMENTUM QUINGENTARUM LIBRARUM QUAS DOMINUS HONORIUS CONCESSIT MUTUO NOMINE ECCLESIE DOMINIS DE PALIANO².

In nomine domini Anno dominice incarnationis

1. Dans le *L. C.*, les Templiers figurent sous les rubriques de Lisbonne et de Porto; ici, l'ennumération des maisons de l'ordre est beaucoup plus détaillée.

2. 25 novembre 1224. — Ce document se trouvait, dans le manuscrit original, sur le quatrième feuillet du deuxième cahier ajouté en tête. Ce feuillet ayant disparu avec le premier du même cahier (*Etude*, p. 472), la pièce manque actuellement

M^{CC}XXIII et anno VIII pontificatus domini Honorii tertii pape, indictione XIII, mense novembri die XXV. Nos quidem dominii de Paliano, scilicet dominus Alexander, dominus Gerardus, dominus Fraginellus, Brunus, Bonushomo, Noelerius, Lucas, Gottifredus Babosus, Thomasius, Bevardus, Theobaldus, Nicolaus Cacalitteram, Rollandus dominii Teubaldi, Radulfus, Gottifredus, Bartholus de Noelerio, Petrus Vetus, Ungarus, Acutarius, Landulfus, Odimumundus, Nicolaus de Rainaldo, Transmundus de Tinto, Bevardus, Daineris, Johannes Cardinalis, Oderius Pintus, Robertus Thomas guarterii et specialiter dominus Alexander de Fumone tunc rector ipsorum dominiorum de Paliano et totius castri ejusdem nec vi nec dolo inducti sed propria corum bona voluntate coram scribario et subscriptis testibus ad hoc specialiter rogatis, confessi fuerunt quod dominus papa Honorius nomine ecclesie Romane volens misericorditer agere cum eis fecerat ipsis de camera sua mutuari quingentas libras bonorum provenientium senatus pro gravi debito solvendo quo dictum castrum et dicti domini erant astricti et obligati; quam pecuniam confessi fuerunt generaliter omnes et specialiter singuli jam receperisse et eis bene numeratam fuisse, renuntiando exceptionem non numeratae pecunie, non recepte vel non solute; quam pretaxatam pecuniam per stipulationem promiserunt nomine domini pape et ecclesie Romane domino Rolando de Campania domini pape Capellano et Jacobo Scarso civi Romano nuntiis domini pape ad hoc specialiter a dicto domino papa apud Palianum transmissis solvere et reddere dehinc ad duos annos et infra illis duos annos firmiter promiserunt quod nulli dictum castrum sive jura ipsis castri obligabunt vel aliquo modo alienabunt nisi domino pape sive Romane ecclesie. Sed si ad terminum ipsum dicta pecunia non fuerit persoluta integre, ex tunc promiserunt omnes generaliter et specialiter singuli per sollempnem stipulationem quod pro qualibet domo sita sive posita in castro prenominate domino pape sive Romane ecclesie annuatim sive quolibet anno solvent et solvere tenebuntur IIII provenientes senatus. Verum tamen erunt de cetero ipsis liberis et absolutis a predictis quingentis libris quod solvere nullatenus teneantur et promiserunt sub eadem stipulationem quod illis duabus annis clapsis sedepictum castrum sive jura ipsius castri in requisito domino pape sive Romana ecclesia nulli alii obligabent vel alienabant. Et si contingit dominum papam sive Romanam ecclesiam

à l'exemplaire original. Elle a été supplétée d'après le *Riccardianus* 228, fo 141.

velle habere obligatum ipsi obligabunt et nulli alli et si dicti domini de Palliano velleat vendere tenentur dare domino pape pro minori pretio quingentiarum librarum quam alieni alii. Et si dominus papa predictis nollet intendere, scilicet nec obligatum sepedictum castrum habere vel emere, tunc predicti domini obligandi et alienandi cui voluerint liberam habeant potestatem, salvo jure in omnibus et per omnia Romane ecclesie, quod si omnia sicut superius sunt scripta fideliter non observaverint promiserunt componere sive solvere penam domino pape sive Romane ecclesie XX librarum boni aurii et pena soluta cartula ista nichilominus firma permaneat. Ad majorem autem hujusmodi contractus securitatem dicti domini tactis sacrosanctis evangeliiis juraverunt omnia sicut sunt

scripta conventa et recitata firmiter observare et contra nullo modo venire sub pena que superius denominatur. Quam scribere rogavi Leonardi sancte Romane ecclesie scrinariarii in mense et inductione predicta XIII.

Testes autem rogati sunt hii : videlicet dominus Lothe-
rius archipresbyter sancti Andree de Palliano, dominus Crescen-
tius subdiaconus ejusdem ecclesie, dominus Grecus
ejusdem ecclesie subdiaconus, presbyter Johannes ejusdem
ecclesie, presbyter Bonus homo ejusdem ecclesie, dominus
Petrus Oddonus clericus, Petrus Gervasii, Gregorius (?)
Transmundi.

Leonardus sancte Romane ecclesie scrinarius iis omni-
bus interfui rogatus scripsi et in publicam formam
redegi.]

IN EPISCOPATU SUACINENSI.

Tribunese, Scutareuse, Strinacense [Suacense!], et Drivastense li conveneva de suo reame, e separollì dalla ecclesia Ragusina » (*Monum. spectantia historiam Slavorum meridionalium*, t. XIV, p. 218).

Neemanja songea à créer une métropole religieuse pour tous ses Etats dans la petite ville de Saint-Pierre, près de Novi-Bazar, en Rascie (Farlati, *Ilyr. sacr.*, VI, p. 80, et VII, p. 21). Le choix du lieu indiquait une grande pensée politique : Novi-Bazar était en effet destiné à jouer un grand rôle dans la suite de l'histoire de Serbie ; c'était le centre et la clef du pays. Mais une métropole ecclésiastique ne s'improvisait point. Neemanja dut songer à ressusciter les droits de quelque ancienne église, et dès lors le choix d'Antivari s'imposait.

C'est alors que nous voyons réapparaître un évêque d'Antivari, du nom de Grégoire, qui s'intitule archevêque, et que le pape, sollicité par l'archevêque de Raguse, enjoit à cet évêque d'Antivari, aussi bien qu'aux autres évêques de la Dalmatie supérieure, d'avoir à se soumettre à l'autorité de leur métropolitain (voy. lettres d'Alexandre III aux évêques de Dulcigno et d'Antivari (Jaffé, n° 11367), à ceux de Drivasto, Sfacio et Pulati (Jaffé, n° 11368), et au peuple de Durazzo (Jaffé, n° 11376). Les dates des bulles pontificales peuvent servir à corriger la chronologie erronée de Nicolò Ragona.

Le nouvel archevêque d'Antivari essaya d'intéresser à sa cause l'archevêque de Spalato. Il lui représenta que l'église d'Antivari était, en réalité, la fille de celle de Spalato, puisque l'archevêque de Spalato, qui avait été autrefois le métropolitain de la Dalmatie tout entière, avait été, par conséquent, le métropolitain d'Antivari. Aussi protestait-il de sa soumission et de sa dépendance morale à l'égard de Spalato; mais il demandait, en échange, la protection de l'archevêque dans les négociations entreprises avec Rome pour l'obtention du *pallium*. La lettre est adressée à R., c'est-à-dire à Rainierius, mort en 1185 : « ... jam ecclesiam vestram in matrem et dominam recognoscere destinari, ei debilitam reverentiam eum dominam speciali exhibere, ita tamen quod mihi ad pallium ad vestrum servilium a curia Romana inquirendum, tanquam in negotio proprio curiosissim existatis, et quod consilium, auxilium, et adiutorium huic ecclesiae Antibarensi cum successoribus vestris mihi et successoribus meis perpetuo vos et successores vestri impendatis, et quod dominus papa hoc velit vobis incumbat, me ante eundem hoc dominum papam atestatarum personaliter vel interuenios omnino fore scialis » (Farlati, *Ilyr. sacr.*, VII, p. 24).

Grégoire obtint-il ce qu'il souhaitait? Rien ne le prouve. En tout cas, son beau zèle pour la gloire de Spalato se refroidit bien vite. Dans une lettre aux envoyés de l'archevêque de cette ville, il diffère l'exécution des promesses intéressées qu'il vient de faire : « Cum enim tempus et hora fuerit, quando ad domini pape presentiam me presentare, Deo volente, potero, ad quod in proximo sum facturus credo, omnia quæ ad honorem et laudem Spalatensis archiepiscopi pertinent, agere curabo, ut

IN EPISCOPATU DRIVASTENSI.

pote nobilitati vestra sunt primo locutus » (Farlati, VII, p. 26). Bientôt après, le siège de Spalato étant devenu vacant, il cherche à éluder complètement tout ce qu'il a promis; il reconnaît toujours « *Salonitanæ ecclesiæ primatum in tota Dalmatia provinciæ et nostræ ecclesiæ matricem fuisse* », mais il déclare que les ruineuses exigences du Grand-Japon l'empêchent de tenir ses engagements : « *factum quod vobiscum locuti fuimus prosequi requirens* » (Farlati, *Ilyr. sacr.*, VII, p. 26; cette lettre est postérieure à 1185, c'est-à-dire à la mort de l'archevêque Rainier; elle est adressée à Gauthier, chanoine de Spalato et légat du Saint-Siège, et elle ne fait aucune mention d'un archevêque de Spalato, tandis qu'elle parle du comte et des nobles de la ville; elle me paraît donc écrite pendant la vacance du siège).

Nous n'avons jusque-là aucun privilège pontifical consacrant le prétdent droit d'Antivari; au contraire, le 21 juillet 1188 (Jaffé, n° 16289), le pape Clément III confirme les droits métropolitains de Raguse sur les évêchés de la Dalmatie supérieure et, en particulier, sur Antivari.

Sous Innocent III, la question d'Antivari fut nettement posée à la cour de Rome, et cela d'une manière particulièrement intéressante pour le *Liber Censuum*.

Le 8 janvier 1199, Innocent III désignait comme légats pontificaux, en Dalmatie, le chapelain Jean, et le sous-diacre Symon (Potthast, n° 567), et, par lettre en date du même jour, il les accréditait auprès du petit-fils de Neemanja, Vulcain, roi de Dioclée et Dalmatie (Potthast, n° 568). La lettre au roi Vulcain annonçait que les légats étaient porteurs du *pallium* pour Jean, l'archevêque nouvellement élu d'Antivari.

Les légats venaient à peine de partir, lorsqu'ils s'aperçut à la cour pontificale, à la suite d'un examen du *Liber Censuum*, qu'Antivari n'était pas une métropole, mais bien un simple suffragant de Raguse, et, le 26 janvier, une lettre partit en hâte pour la Dalmacie, ordonnant aux légats de se ruer à la remise du *pallium* à l'évêque d'Antivari, et leur annonçant l'envoi de nouvelles lettres pour les personnes près desquelles les légats étaient accrédités, lettres où ne figurait plus le chapitre relatif à l'envoi du *pallium*.

La lettre d'Innocent III est à citer presque tout entière; c'est un des témoignages les plus intéressants que nous possédions sur le *Liber Censuum* et sur l'autorité dont il jouissait à la cour romaine :

Post aliquot dies ex quo a nostra præsentia recessistis, ex relatione quorundam et ex inspectione libri censualis cameræ nostræ nobis innotuit, quod Antibarensis ecclesiæ inter suffraganas Ragusanæ metropolis numeretur. Unde cum tu, fili Johannes, librum illum insperzeris, miramur quod, facia tibi copia libri prævissi, nobis non aperuisti expressim veritatem... Districtus inhibemus ne Antibarensi electo palium aliquatenus concedatis, nisi vobis constititerit ejus prædecessores fuisse palles decoratos et dignitatem metropoliticam habuisse. Ne autem iter vestrum et legationis pro-

cessus valeat aliquatenus impediri, eisdem personis, quibus per vos apostolica scripta dirigimus, sub eodem tenore litteras nostras transmittimus, demento capitulo quo faciebat de paleo mentionem; ut, utrasque penes vos habentes, vel primas vel secundas, prout opus fuerit, presentetis » (Potthast, n° 578).

Les légats pontificaux avaient pourtant commission d'examiner si les prédécesseurs de Jean d'Antivari avaient eu le *pallium*; il faut croire que cet examen fut favorable aux prétentions d'Antivari (on avait, en effet, les témoignages du onzième siècle), car le synode de Dioclée, tenu en présence des légats, cette même année 1199, est précisément un concile provincial de la province ecclésiastique d'Antivari. L'archevêque Jean, d'Antivari, y souscrit à la suite des représentants du pape (*Joannes ARCHIEPISCOPI Antibarenensis et Diocensis*), et après lui signent ses suffragants, les évêques de Sfacia, Pula*tati*, Scutari*tati*, Dulcigno et Sarda (Voy. *Cod. diplomat. regni Croatiae*, Doc. CCLXXXVIII, Theiner, *Monumenta Slavorum meridionalium*, I, 7).

L'archevêque Jean était donc en possession du fameux *pallium*, et il avait remercié le pape de cette faveur dans une lettre qui nous a été conservée : « *Gratias uberes refero sanctissima paternitati vestre de honore pallei et pontificalis officii plenitudine, quem mihi per dominum Johannem et dominum Simonem familiares et legatos vestros concedere dignati estis* » (*Cod. diplomat. regni Croatiae*, Doc. CCLXXXVII). Cette lettre est antérieure au mois de septembre 1199, car le 7 septembre, le pape considérait définitivement Jean d'Antivari comme archevêque et métropolitain de la Dalmatie supérieure, puisqu'il lui écrivait à propos de l'évêque de Sfacia, son suffragant (Potthast, n° 831).

La question n'était pourtant pas réglée. Sans doute, lors de la convocation du concile de Latran par Innocent III, on considéra la province d'Antivari comme tout à fait indépendante de celle de Raguse (Cf. Potthast, n° 4706), mais le 24 juillet 1227 (Potthast, n° 7973), Grégoire IX, confirmant les droits métropolitains de Raguse, lui attribuait encore toute la haute Dalmatie, et le 26 mars 1238 (Farlati, VI, p. 101), il renouvelait cette même déclaration. C'était pure formule; on sait que l'usage était de renouveler les priviléges des églises dans les termes mêmes où les anciens priviléges étaient conclus. Grégoire IX n'en considérait pas moins l'évêque d'Antivari comme un archevêque, ayant ses suffragants bien à lui (lettre du 22 avril 1236; Potthast, n° 10145). Les priviléges en faveur de Raguse n'en continuaient pas moins à brouiller les choses, et sous Innocent IV, la querelle entre les deux métropoles recommença (Voy. lettre du pape du 26 août 1248; Potthast, n° 13004).

L'archevêque de Raguse se rendit alors à Lyon, où résidait le pape. Il se plaignit à Innocent IV de la rébellion de l'évêque d'Antivari qui, non content de méconnaître les droits métropolitains de Raguse, se déclarait lui-même, de conni-

vence avec le roi de Serbie, le métropolitain de plusieurs évêchés de la province. Le pape écrivit alors à l'évêque de Trebinje pour qu'il citât à comparaître devant la cour pontificale les prélates incriminés, à savoir l'évêque d'Antivari et ceux qui les suivaient dans sa révolte contre Raguse, c'est-à-dire les évêques de Bosnie, Budua, Dulcigno, Sfacia, Scutari, Drivasto et Polati (bulle du 23 mai 1250; Potthast, n° 13981).

Malgré cette mesure, Innocent IV continuait à traiter en métropolitain l'archevêque d'Antivari (lettres du 22 avril 1250, Potthast, n° 13955, 13956, 13957; lettre du 8 août 1250, Potthast, n° 14033; lettres du 20 avril 1252, Potthast, n° 14562 et 14563).

Mais Jean de Trévise, chargé des intérêts de l'église de Raguse auprès du Saint-Siège, formait chaque fois opposition à l'expédition d'actes de ce genre, et ne la levait que sur l'assurance formelle donnée par la partie adverse que la bulle en question ne préjugeait en rien la contestation pendante entre Raguse et Antivari; le fait était consigné en termes précis sur les bulles délivrées par la chancellerie (ces actes sont datés, l'un de Lyon, 1^{er} mai 1250, l'autre de Pérouse, 1^{er} mai 1252; Voy. Farlati, *Illyr. sacr.*, VI, p. 102 et 103).

Le 25 février 1252, l'archevêque de Raguse écrit de Pérouse à ses diocésains qu'il est retenu par l'affaire pendante entre son église et celle d'Antivari (Farlati, VI, p. 103); le 22 avril suivant, le pape, qui avait déjà désigné comme auditeur de la cause le cardinal de Préneste, commet l'évêque d'Ancône à l'interrogation des témoins désignés par l'enquête (Potthast, n° 14565), mais parmi les évêques en cause ne figure plus l'évêque de Bosnie: il n'est plus question, cette fois, que des évêques d'Antivari, de Budua, de Dulcigno, de Drivasto, de Scutari, de Sfacia et de Sarda; enfin, le 29 juin 1252, le notaire de l'évêque d'Ancône convoque l'archevêque de Raguse ou son représentant à se rendre à Antivari, le 24 août suivant, pour y assister à l'audition des témoins cités par l'archevêque d'Antivari (Farlati, VI, p. 104).

C'est la dernière pièce que nous possédions sur le débat. Mais il est vraisemblable que les droits métropolitains de l'église d'Antivari sur les évêques de la Dalmatie supérieure furent alors solennellement reconnus et proclamés; en tout cas, nous ne voyons pas qu'ils aient été jamais remis en question.

Aussi les provinciaux de la seconde moitié du treizième siècle font-ils d'Antivari une métropole, et déjà, dans le manuscrit Ricardi 228, une main contemporaine a corrigé *EPISCOPATU ANTIBARENSE IN ARCHIEPISCOPATU ANTIBARENSE*.

Un évêché, d'ailleurs, qui n'est point dans le *Liber Censuum*, figure dans les provinciaux du treizième siècle à la suite d'Antivari, c'est le diocèse de Sarda (sur la rive orientale du Drino). Il n'est encore ni dans les mss. 5011 et 8874 de Paris, ni dans le ms. P. II, 17 de Bamberg, ni dans la notice XXIII de Schelstrate, mais il apparaît dans le ms. 4988 de Paris, dans

IN EPISCOPATU ARBANENSI.

Hospitale sancti Stefani tunciam auri, quod dicitur
Obon¹.

UNGARIA.

IN ARCHIEPISCOPATU STRIGONIENSIS¹.

le provincial du pseudo-Joachim, dans le ms. 2688 de Munich, le ms. D. IV, 4 de Bâle, etc. En réalité, le premier évêque de Sárda dont il soit fait mention est l'évêque Théodore, qui souscrit en 1199 au concile de Dioclée (Theiner, *Monum. Slavorum meridionalium*, I, 7).

Aujourd'hui, les deux sièges d'Antivari et de Scutari sont unis, et l'archevêque d'Antivari-Scutari a pour suffragans les évêques d'Alessio, Belgrade-Semendria, Pulati et Sarda-Sappa, et il s'intitule archevêque d'Albanie.

1. Nous avons vu plus haut (page 125, notes) le sort des évêchés de Pannonie à la suite de l'invasion d'Attila d'abord, des Slaves ensuite. Au neuvième siècle, on voit apparaître un instant un « *Pannonensis diocesis* » qui groupe, sous l'archevêque Méthode, tous les pays slaves qui s'étendaient des sources de la Morava à la rive gauche de la Save (Jaffé-E., n° 2973) : mais les intrigues allemandes, servies par d'odieuses falsifications (Lapôtre, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*, p. 136-170), compromirent bien vite l'œuvre de Méthode, et bientôt l'empire morave succombait sous les coups des Hongrois. C'en était fait du christianisme et de toute hiérarchie chrétienne.

Il faut attendre la conversion des Hongrois et les premières années du règne de saint Etienne pour assister, dans la plaine du moyen Danube, au rétablissement de la hiérarchie. Nous sommes aux environs de l'an mil. La *Vita minor* de saint Etienne nous parle de la « *Sancta Dei ecclesia ex Romana auctoritate juste ordinata* » ; la *Vita major*, qui, bien que plus récente, est encore du onzième siècle, donne quelques détails complémentaires : « *Provincias in decem partibus est episcopatus, Strigoniensem metropolim et magistrum per consensum et subscriptionem Romanorum sedis apostolici ceterarum fore constitutus* » (*Mon. Germ. Script.*, t. XI, p. 228, l. 3; p. 232, l. 38).

Si on en croytait la célèbre bulle du 27 mars an 1000, adressée par le pape Silvestre II à Etienne de Hongrie, la hiérarchie ecclésiastique hongroise serait née le même jour que le royaume hongrois : le même acte aurait accordé au duc Etienne la couronne royale et l'organisation d'une église nationale sous la primatiale de l'archevêque d'Esztergom (Gran). La chose n'a rien en soi que de très vraisemblable. Elle est pleinement conforme aux idées et aux habitudes du temps.

Malheureusement, la forme sous laquelle la bulle de Silvestre II nous est parvenue prête à plus d'une critique. Sans aller jusqu'à dénier toute autorité à ce document comme on l'a fait,

très à tort, suivant moi, depuis Schwartz en 1740 (dans ses *Initia religionis christianae inter Hungaros ecclesiae orientali adserita*) jusqu'à Karacsonyi en 1892 (*Ungar. Revue*, p. 292), on est forcé tout au moins de reconnaître avec Schönvitzky et Böredy (*Jahresberichte d. Geschichtsschreiber*, VII, *Mittelalter*, 349; IX, *Mittelalter*, 292) qu'il ne nous est pas arrivé sous sa forme première ; il a été remanié, sinon fabriqué de toutes pièces, un siècle peut-être après le pontificat de Silvestre II, et on ne peut accepter directement son témoignage.

On ne peut davantage s'appuyer sur le diplôme donné par Etienne au monastère de Saint-Martin de Pannonie (Fejer, *Cod. diplomaticus Hungaricus*, t. I, p. 289) ; on s'accorde maintenant à voir dans le *post-scriptum* qui contient la date de 1001 une interpolation postérieure (Kaindl, *Beiträge zur älteren ungarischen Geschichte*, Vienne, 1893, p. 76-77).

L'existence d'un archevêché en Hongrie n'est attestée qu'à partir de 1007. Cette année-là, au concile de Francfort, on trouve la signature d'Anastase, « *Ungrorum archiepiscopus* » (*Mon. Germ., Constit. et Acta*, I, p. 60).

Aucun document contemporain n'indique le chiffre des suffragants. L'auteur de la *Vita major* de saint Etienne parle de dix évêchés, mais peut-être reporte-t-il à l'origine de l'église hongroise l'état de choses qu'il trouvait établi de son temps.

Au commencement du onzième siècle, l'érection d'une seconde métropole en Hongrie (celle de Kalocsa) diminua d'autant l'étendue de la province d'Esztergom (Gran) : au commencement du dix-neuvième siècle, nouveau démembrement, par l'érection d'Eger (Erlau) en archevêché. Aujourd'hui, les suffragants d'Esztergom sont : Nyitra (Neutra), Vacz (Waitzen), Győr (Raab), Pécs (Funkirchen), Veszprém (Weszprim), que nous trouvons déjà dans le *Liber Censuum* ; il faut y ajouter les sièges constitués au siècle dernier par Marie-Thérèse : Besztercebánya (Neusohl), érigé en 1776, Albe-Royale (Fehérvár, Stubweißesburg) et Szombathely (Steinamanger), érigés en 1777 : enfin deux évêchés de rite ruthène, Muokás (1771) et Eperjes (1820) sont rattachés à la métropole d'Esztergom (Gran).

En 1828, lorsque le gouvernement autrichien eut obtenu du pape la bulle *Locum sancti Petri*, qui réformait la hiérarchie dalmate, la province de Kalocsa s'accrut des dépourvus de Spalato. Spalato, en effet, disparut comme métropole, et Kalocsa hérita de deux de ses suffragants. L'évêché de Sejn-Corbavia-Modrus et l'évêché de Knin.

En 1853, l'érection de Zágráb (Agram) en archevêché a diminué l'étendue de la province de Kalocsa, qui a perdu alors, outre Zágráb, le siège de Sejn-Corbavia-Modrus, et celui de Bosnie-Sirmium (unis depuis l'année 1773).

Knin lui est resté, avec ses suffragants d'autrefois : Transylvanie, Nagyvárad (Grosswardein) et Csanád.

1. Maison des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, à Esztergom (Gran). Une bulle d'Urbain III, adressée à Nico

Monasterium sancti Salvatoris de Scalczad ii romanatos¹.

IN EPISCOPATU QUINQUE ECCLESIENSI.

IN EPISCOPATU AGRIENSI.

Dominus Emericus de Sapolya comes terre Scepusiensis Agriensis diocesis et successores sui feudatarii villarum Tokhal et Targal dicte diocesis quas a Sancta Sede et Romana ecclesia tenent in feudum nobile singulis bienniis semel in epdomada sancta duas libras cere camere apostolice solvere tenentur. Est facta obligacio libro particularium domini Sixti, fo...² (r²).

IN EPISCOPATU VESPRIENSI.

Ecclesia sancti Stefani regis apud castrum Bellegrave i marcam auri que est hospitalis¹.

Simigense monasterium debet fertonem aut duas uncias auri in rigellis ad pondus Ungaricum².

Monasterium monialium iousle Danubii ordinis sancti Augustioi Vespreniensis diocesis debet solvere annuatim ratione exemptionis unum florenum auri de camera pro censu anno solvendo in festo beatorum Petri et Pauli apositolorum de mense junii³ (r²).

IN EPISCOPATU NITRIENSI.

IN ARCHIEPISCOPATU COLOCENSI⁴.

IN EPISCOPATU WATIENSI.

IN EPISCOPATU JARUIENSI⁵.

a) A man. I : Jaririensi.

las, « *magister domus Hospitalis sancti Stephani regis site Strigoniū*, » nous apprend que le pieux établissement, situé « *in loco qui Obon nuncipatur*, » avait été richement doté par Geysa II et exempté par lui de tout impôt; qu'il avait été pris, par le pape Alexandre III, sous la protection du Saint-Siège, et que « *ad indicium percepta libertatis* » il devait de ce chef payer chaque année au Saint-Siège une once d'or (Voy. Fuxhofer, *Monasteriologia Ungarica*, 2^e édition, par Maur Czinár, 1858, t. II, p. 166; Knauz, *Mon. ecclesiæ Strigoniensis*, 1882, t. I, p. 132).

En 1363, l'hôpital d'Esztergom (Gran) devait à la cour de Rome un arrérage de vingt-deux ans (*Mon. Vaticana Hungarica*, t. I, p. 453); deux ans plus tard, la situation n'avait pas changé (*Ibid.*, p. 464). L'once d'or équivalait à 8 florins d'or en monnaie de Hongrie (*Ibid.*).

1. Saint-Sauveur de Szegszárd (comitat de Tolna), fondée par Béla I^r (1061-1064), qui le choisit pour lieu de sa sépulture. Fuxhofer (*Monasteriologia*, t. I, p. 21) dit que ce monastère était dans les limites du diocèse de Pécs (Funkirchen), mais que l'abbé devait assister au concile de l'archevêque d'Esztergom (Gran); aussi, lorsque le monastère eut été détruit (1598), c'est à l'archevêque d'Esztergom qu'appartint la nomination des curés dans les paroisses dépendant du monastère.

Sur les romanats, voy. plus haut, p. 36, note 1.

2. Cette mention, qui date du pontificat de Sixte IV, concerne vraisemblablement le bourg de Tokaj, célèbre par ses vins, et le bourg voisin de Tarcal. — Emeric de Zapolga, comte de Szepes (Zips), était un des lieutenants de Mathias Corvin.

1. Aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, Belgrad est le nom slave d'*Alba Regia* (Febrévár, Stuhlweissenburg); l'église de Saint-Étienne se trouvait aux portes de la ville, dans une île appelée aujourd'hui Jaucsárkut, au quartier dit Ráczvaros. Une bulle d'Innocent IV (13 février 1252; Pottbast, n° 14505) nous a conservé un diplôme de Béla III, de l'année 1093, où est relatée l'histoire de l'église Saint-Étienne; commencée par Martirius, archevêque d'Esztergom (Gran), elle fut achevée par la reine Euphrosyne, femme de Geysa II et mère de Béla III.

2. Sümeg, au nord-ouest du lac Balaton, comitat de Zala.

Le livre contient seize onces: le *ferto*, qui est le quart du marc (c'est-à-dire de la demi-livre), équivaut en effet au huitième de la livre, c'est-à-dire à deux onces. Il s'agit ici d'un paiement en lingots (*in rigellis*); le collecteur de la dîme en Hongrie pour l'année 1363 comptait l'once d'or fin pour huit florins d'or du pays (*Mon. Vaticana Hungarica*, t. I, p. 464); le *ferto* ou deux onces représentait par conséquent seize florins d'or de Hongrie, et nous savons, d'autre part (Kirsch, *Die päpstlichen Kollectorien in Deutschland*, p. 376), qu'en 1374, le florin de Hongrie valait 27 sous et demi, tandis que le florin de la Chambre en valait 28.

Sur le monastère Saint-Gilles de Sümeg, voy. une bulle d'Innocent III du 14 sept. 1204 (Pottbast, n° 2281).

3. Le monastère de Sainte-Marguerite, construit par Béla IV *infra insulam leporum* (c'est-à-dire dans l'île Sainte-Marguerite, en face du vieux Bude, et non dans l'île de Csepel, comme l'indique l'Atlas de Spruner-Menke). Il était consacré à la Vierge, lorsque Marguerite, fille de Béla IV, y fit profession; plus tard il changea de vocable et prit celui de Sainte-Marguerite (Fuxhofer, *Monasteriologia*, 2^e édit., II, p. 33).

4. La première mention d'un *archevêque* de Kalocsa est de l'année 1135 (Fejér, *Cod. diplomatic. Hungarica*, t. II, p. 86); en 1111, le titulaire de Kalocsa n'était encore que simple évêque (Fejér, *Cod. diplomatic.*, t. II, p. 57).

IN EPISCOPATU ULTRASILVANO.

Nova domus Theutonicorum in Borza ultra montes Nivium debet camere pro censu unam marcam auri et nota quod ipsa domus octavo anno pontificatus domini Honorii pape tertii cepit fieri censualis¹.

Kalocsa n'est devenu un archevêché que par l'union du siège de Kalocsa avec le siège métropolitain de Bács.

L'érection de Bács en métropole ne date elle-même que de la fin du onzième siècle.

Un acte de 1094-95 mentionne un Fabien *archiepiscopus*; le nom du siège a été altéré et surchargé (Fejer, *Cod. diplomat.*, t. I, p. 487; Sickel, *Mon. graphicis medii ævi*, fasc. III, n° 4), mais il n'est pas douteux qu'il s'agisse du titulaire de Bács, que nous retrouvons qualifié également *archiepiscopus* dans un document du même temps (1093-95), relatif à la fondation de l'évêché de Zágráb (Agram) (Fejer, *Cod. diplomat.*, t. I, p. 484). Or, le 18 avril 1093, Fabien était encore simplement dénommé évêque (Fejer, *Cod. diplomat.*, t. I, p. 481), et Esztergom (Gran) était désignée comme l'unique métropole du royaume. C'est donc entre le mois d'avril 1093 et le 29 juillet 1095 (date de la mort du roi Ladislas) que le siège de Bács a été érigé en métropole.

Je crois on deviner les raisons. Le roi Ladislas, qui venait de réunir à son royaume le royaume de Croatie (1088), fonda dans la vallée de la Save un grand diocèse qui eut son siège à Zágráb (Agram) et, pour des motifs politiques aussi bien que géographiques, il voulut que le nouvel évêché regardât le Danube; Bács, poste avancé de la Hongrie ecclésiastique vers le bas Danube, était tout désigné pour devenir la métropole du nouveau diocèse.

Entre 1131 (date de l'avènement du roi Béla) et 1134, Francia, évêque de Zágráb (Agram), devient *Bacensis archiepiscopus* (Fejer, *Cod. diplomat.*, t. I, p. 484); son successeur Simon a le premier uni en sa personne la double qualité d'archevêque de Bács et d'archevêque de Kalocsa : en 1135, il apparaît comme *archevêque* de Kalocsa (Fejer, *Cod. diplomat.*, t. II, p. 86). — Les deux chapitres de Bács et de Kalocsa demeurèrent d'ailleurs distincts.

Les suffragans de Bács-Kalocsa étaient les évêques de Transylvanie, de Zágráb (Agram), de Nagyvárad (Grosswardein) et de Csánd.

Le 20 janvier 1229 (Potthast, n° 8318), Grégoire IX autorisa l'archevêque de Kalocsa à ériger en évêché le monastère de Kaát ou de Kő (aujourd'hui Bánmonostor, sur le Danube, entre Ilot et Peterwardein; Fuxhofer, *Monasteriologia*, 2^e édit., I, p. 242), ce qui fit revivre l'ancien diocèse de Sirmium, qui n'avait pas survécu à l'invasion d'Attila (Justinien, *Novelle* 11). Le 26 août 1247 (Potthast, n° 12664), Innocent IV rattacha à la province de Kalocsa l'évêché de Bosnie qui jusque-là avait fait partie de la province de Raguse (Voy. plus haut, p. 141 et note).

1. Au nord des Alpes de Transylvanie, le nom de Marien-

IN EPISCOPATU ZAGABRIENSI¹.

Ecclesia sancte Maria de Callidis^a aquis unum romana-tum².

a) Callidis ~~est~~. Cf. *infra*, note 2.

burg, près de Kronstadt, rappelle encore l'établissement fondé au treizième siècle par les chevaliers de l'ordre Teutonique dans le Burzenland. Le roi de Hongrie André II leur avait cédé le pays alors dévasté par les incursions des païens, et ils avaient aussitôt demandé au pape de recevoir leurs terres « *in jus et proprietatem apostolicæ sedis* », déclarant que la colonie se peuplerait d'autant plus vite qu'on la saurait spécialement soumise à la domination du Saint-Siège. C'est ce que nous apprend Honorius III dans la bulle du 30 avril 1224 (Potthast, n° 7232) à laquelle le *L. C.* fait allusion et par laquelle le pape, se rendant aux vœux des Teutoniques, prend le Burzenland « *in jus et proprietatem b. Petri* », et l'exempte en même temps de l'autorité diocésaine. Pour reconnaître la souveraineté pontificale et marquer leur autonomie ecclésiastique, les Teutoniques devaient payer chaque année deux onces d'or, l'une au pape, l'autre aux cardinaux.

1. L'évêché de Zágráb (Agram) a été créé dans les conditions que nous avons vues plus haut (col. précédent.). C'est une création du roi Ladislas, et Ladislas qui a réuni en 1088 la Croatie à son royaume est mort en 1095. La date de fondation oscille donc entre 1088 et 1095. Mais la mention de Fabien, archevêque de Bács, et d'Acha, archevêque d'Esztergom (Gran), comme témoins à l'acte de fondation, nous rapporte après le 18 avril 1093, car à cette date Fabien n'est pas encore archevêque et le siège d'Esztergom (Gran) est encore occupé par l'archevêque Etienne (Fejer, *Cod. diplomat.*, t. I, p. 481). C'est donc entre avril 1093 et juillet 1095 (mort de Ladislas) que se place la fondation de l'évêché de Zágráb (Agram), telle qu'elle est rapportée par le jugement de 1134 (Fejer, *Cod. diplomat.*, t. I, p. 484; *Mon. historica Slavorum meridionalium*, t. VII, p. 158). — Cf. Knauz, *Mon. ecclesie Strigoniensis*, t. I, p. 66-67. C'est un Slave de Bobême qui fut appelé pour régir le nouvel évêché.

En mars 1853, Zágráb (Agram) a été érigé en archevêché et a reçu pour suffragants l'évêché de Sinj-Carbarvia-Modrus et celui de Bosnie-Sirmium (union faite en 1773), avec siège à Djakovo (Diakovar). — L'archevêque de Zágráb est en outre métropolitain de l'évêché ruthène de Körös (Kreutz).

2. Cette mention se réfère au diocèse de Veszprem, dans lequel se trouvait la ville de Bude (*Calida aqua*), où s'élève encore aujourd'hui l'église Notre-Dame dont il est ici question. C'est par erreur qu'elle a été introduite à cette place dans le manuscrit R. 228 ; dans le manuscrit original, elle est inscrite sur une étroite bande de parchemin insérée dans le volume, sans indication de diocèse. Les autres manuscrits l'omettent.

IN EPISCOPATU WARADIENSIS.

IN EPISCOPATU CENADIENSIS.

POLONIA.

IN ARCHIEPISCOPATU KENESENSI vel Gnesnensi¹.

1. L'établissement de la hiérarchie ecclésiastique en Pologne date de l'an mil. Dès 968, nous trouvons à Posen un évêque missionnaire dont la circonscription n'est pas encore délimitée; Otton le Grand le rattache à la province de Magdebourg (Thietmar, lib. II, cap. 14; Annalista Saxon, dans *Mon. Germ. Script.*, t. VI, p. 622). En l'an 1000, l'empereur Otton III étant venu à Gnesen prier sur le tombeau de saint Adalbert, apôtre des Slaves, il s'entend avec le duc de Pologne Boleslas pour établir à Gnesen un archevêque, de qui dépendraient les trois sièges suffragants de Cracovie, Breslau et Colberg; le diocèse de Posen demeurait en dehors de la nouvelle province. « *Nec mora, scit ibi archiepiscopatum, ut spora, legitime, sine consensu prefatii prasulii [Posnaniensis scilicet], cuius dioecesis omnis haec regio subjecta est; committens eundem predicti martyris fratri Radimo, eidemque subdicens Reinbernium, Salza Chottingensis ecclesiis episcopum, Popponem Cracanensem, Johannem Wrotislensem, Vungero Posnaniensi excepto.* » Thietmar, lib. IV, cap. 28. — Cf. *Annales Magdeburgenses* (*Mon. Germ. Script.*, t. XVI, p. 159, l. 53-56; *Gesta episcoporum Magdeburgensis*; *Mon. Germ. Script.*, t. XIV, p. 390, l. 25-27).

L'évêché de Colberg ne survécut pas à la mort de son premier titulaire, Reinbern, qui périt, avant l'année 1012, au cours de son apostolat chez les Ruthènes (Thietmar, lib. VII, cap. 52); puis la réaction païenne, qui suivit la mort de Miesko II (1037), mit en péril l'organisation ecclésiastique du pays. La primatie de Gnesen, qui était le signe et comme la garantie de l'unité ecclésiastique de la Pologne, subit une longue éclipse. En 1075, Grégoire VII écrivait au duc Boleslas II Smilny : « *Episcopi terræ vestræ, non habentes certum metropolitanæ sedis locum, nec sub aliquo positi magisterio, huc et illuc pro sua quisque ordinatione vagantes, ultra regulas et decreta sanctorum patrum liberi sunt et absoluti; deinde vero inter tantam hominum multitudinem adeo pauci sunt episcopi et amplè singulorum parachix. ut in subiectis pleibus curam episcopalis officii nullatenus exequi aut rite administrare valeant.* » (20 avril 1075; Jaffé-L., n° 4958).

C'est le règne de Boleslas Krzywousty (1102-1138) qui vit s'achever l'organisation définitive de l'église de Pologne, sous la primatie de Gnesen, à qui son ancien rang est de nouveau rendu. Dans une des premières ébauches du Provincial romain, — postérieure à l'érrection de Lund en métropole (1104)

IN EPISCOPATU VREDICILATENSIS².a) **R1** (2. m.), **AIV**, **P**, **R2** addunt : vel Vratislaviensi.

et antérieure à la mort de Calixte II (1124), — la *Provincia Polonia* comprend sous elle les évêchés suivants : *Metropolis civitas Kenesne, Posnana, Craco, Fretiszlava, Plotisca* (Voy. Delelle, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXII, p. 75; cf. Paul Fabre, *La Pologne et le Saint-Siège du dixième au treizième siècle*, dans *Etudes d'histoire du moyen âge dédiées à G. Monod*, 1896, p. 169, note 3). Il y avait donc, au moment où cette notice fut rédigée, un archevêque de Gnesen avec quatre suffragants : les évêques de Posen, de Cracovie, de Breslau et de Plock.

Ce dernier est un nouveau venu. C'est sans doute une fondation de Boleslas II Smilny (Voy. Kętrzynski, *Historia Polska w X i XI wieku*, p. 25; cf. *Mélanges Gabriel Monod*, p. 169, note 3).

Boleslas III Krzywousty ne s'en tint pas là. Dès le début de son règne, en 1103, il avait noué avec Rome des relations qui s'étaient traduites par l'envoi en Pologne d'un légat pontifical, Galon, futur évêque de Paris (*Mélanges G. Monod*, p. 169, note 4). Entre 1123 et 1128 (*Mélanges G. Monod*, p. 169, note 5), un nouveau légat, le cardinal Gilles, évêque de Tusculum, vint en Pologne avec de pleins pouvoirs pour remanier les anciennes circonscriptions diocésaines et en créer de nouvelles (*Mélanges G. Monod*, p. 168, note 4). D'accord avec Boleslas, Gilles procéda à un remaniement complet des anciennes divisions ecclésiastiques. Vingt ans plus tard, Eugène III se référerait, pour fixer les limites de l'évêché de Włocławek, à la charte constitutive de ce diocèse, émanée de Boleslas III et du cardinal de Tusculum (bulle du 4 avril 1148; Jaffé-L., n° 9222). Mais le cas de Włocławek n'était pas isolé. D'autres évêchés encore avaient la même origine. Une bulle d'Innocent II, du 4 juin 1133, mentionne en Pologne un nombre d'évêchés bien supérieur à celui qu'indiquait le Provincial de Calixte II : *Inter Albiam et Oderam Stettin et Lubus; ultra Oderam vero Pomerana, Postnana, Gnesen, Craco, Wartislaw, Cruciwiz, Mazovia et Lodziensis* (Jaffé-L., n° 7529). En sus de Gnesen, Posen, Cracovie, Breslau et Plock (appelé ici *Mazoviensis*, du nom de la région), nous voyons apparaître, se développant en forme d'éventail au nord du noyau primitif, les évêchés de Stettin, de Lubus (sur l'Oder), de Poméranie, de Kruschwitz et Włocławek (*Lodziensis*), sur la Vistule. Deux de ces évêchés toutefois ne subsisteront point : Stettin se fondit presque aussitôt dans le diocèse de Poméranie, qui s'étendit sur les deux rives de l'Oder (bulle du 14 octobre 1140; Jaffé-L., n° 8102), et Kruschwitz réuni à Włocławek, constituua avec lui le diocèse de Cujavie, dont Włocławek, demeura le chef-lieu. L'union, au moins personnelle, de Kruschwitz et de Włocławek existait déjà, selon toute apparence, en 1133, car Svid-

IN EPISCOPATU LUBICENSIA.

IN EPISCOPATU CUIAVIENSIA.

a) **A VI R2 addunt** : alias Lubucensi; **A VI addit.** etiam : et melius.

ger, le premier évêque de Wloclawek, est également appelé évêque de Kruschwitz (Voy. Abraham, *Organizacya Kościola w Polsce*, Léopold, 1893, p. 97; J. Fijalek, *Urtalenie chronologii biskupów Wlaławskich*, Cracovie, 1894).

La bulle d'Innocent II qui nous donne le tableau des évêchés polonais est intéressante à un autre titre. Elle montre quelle importance politique avaient alors les divisions ecclésiastiques et quels puissants intérêts temporels ou nationaux s'agitaient derrière des questions d'apparence purement religieuse. Le pape avait besoin, pour réduire l'antipape Anaclet II, de s'assurer le concours de Norbert, archevêque de Magdebourg, le plus écouté des conseillers de l'empereur Lothaire, et le prix de ce concours semble avoir été l'indépendance de l'Eglise polonaise. Le 4 juin 1133, le jour même où il couronnait au Latran le roi de Germanie comme empereur, Innocent reconnaissait l'appui que Norbert lui avait prêté, en déclarant que les évêchés polonais, à commencer par Gnesen, étaient suffragants de l'archevêché de Magdebourg (Jaffé-L., n° 7629).

Ce sacrifice de l'indépendance religieuse de la Pologne aux convoitises germaniques ne semble pas d'ailleurs avoir été de longue durée. Dès 1136 (7 juillet : Jaffé-L., 778), le même Innocent II confirma, à la demande de l'archevêque Jacques, les possessions de l'archevêché de Gnesen, reconnaissant implicitement que l'acte de 1133 était sans valeur. De fait, nous voyons, en 1180, les évêques polonais se réunir en un synode national sous la présidence de leur archipontif, l'archevêque de Gnesen. Toute l'Eglise polonaise s'y trouve représentée. On y voit les évêques de Cracovie, de Breslau, de Posen, de Plock, de Cujavie, de Poméranie et de Lebus (Voy. Vincent de Cracovie dans Bielowski, *Mon. Polonia historica*, in-4°, t. II, (1872), p. 399 et 400). Les actes de ce concile furent approuvés par le pape Alexandre III (bulle du 28 mars 1181 ; Jaffé-L., n° 14386).

Il est à noter que les Provinciaux de la curie romaine (à commencer par celui qui sert ici de cadre au *Liber Censuum*) ont continué à faire de l'évêché de Plock et de celui de Mazovie deux évêchés distincts. Aussi comptent-ils huit suffragants à Gnesen. C'est le chiffre que donne aussi Albinus (en défigurant d'ailleurs les noms au point de les rendre absolument méconnaissables) dans ses *Gesta (Cenni, Mon. dominicanis pontificis)*, t. II (1761), p. xxvi]. Le manuscrit 5011 de la Bibliothèque nationale de Paris n'attribue à Gnesen que sept suffragants, mais c'est parce qu'il omet Breslau.

IN EPISCOPATU PLOZENSI.

Waladislawo dux Polonie debet singulis trienniis IIII marcas auri ad pondus Polonie¹.

IN EPISCOPATU CRACOBIENSI.

IN EPISCOPATU POZNANIENSI.

IN EPISCOPATU MAZOViensI.

1. Il s'agit ici du duc de Kalisz et de Grande-Pologne, Wladislas Piwacz (le Cracheur), fils d'Otton et petit-fils de Mieszko III. Pour se mettre à l'abri des convoitises et des revendications de ses voisins, il avait offert son patrimoine à l'Apôtre, et nous avons la bulle par laquelle Innocent III le prenait, lui et ses biens, sous la protection du Saint-Siège : « Personam tuam cum universis bonis sub beati Petri et nostra protectione suscipimus » (13 mai 1211 ; Potthast, n° 4244). Le pape continuait en indiquant les conditions du contrat : « Ad indicium autem hujus a sede apostolica protectionis perceperat quatuor marcas gratis oblatas singulis trienniis nobis nostrisque successribus ad Polonie pondus persoles. »

Quelques années plus tard, Wladislas, désireux d'échapper à la rapacité de son oncle, Wladislas Laskonogi, qui menace de lui enlever son héritage, s'efforce d'accroître l'intérêt que le Saint-Siège peut avoir à le protéger efficacement. C'est dix marcs d'or au lieu de quatre qu'il s'engage à payer tous les trois ans. Le *Liber Censuum* donne plus loin (n° lxvi) la bulle par laquelle Honorius III prend sous sa protection Wladislas Piwacz, avec « Terram, homines, possessiones et alia bona », en stipulant : « Ad indicium autem hujus a nobis perceperat protectionis, censum decem marcarum auri, quas de terito in terrum annum de promisisti liberaliter soluturum, nobis et successoribus nostris persoles » (9 février 1217 ; Potthast, n° 5452).

2. L'évêché de Poméranie est une des créations de Boleslas III Krzywonosty. Tandis qu'il soumettait les Poméraniens par la force des armes, l'évêque Otton de Bamberg les amenaît à la foi chrétienne, et, grâce à leurs efforts combinés, la Pologne chrétienne s'accrut considérablement vers le nord et le nord-ouest. Ebbon, le biographe d'Otton de Bamberg, place au printemps de 1125 l'établissement d'un premier siège épiscopal à Wollin (II, 15; *Mon. germ. Script.*, t. XIV, p. 853, l. 29). Le plus ancien document authentique sur la fondation (il est du 3 mai 1153) s'exprime ainsi : « Adalbertus primus Pomeranorum episcopus. Et quo primum gens Pomeranorum devolo studio domini Boleslag gloriosi Polonorum dicis ac predicatione Ottonis venerandi Babenbergensis episcopi, fidem Christi ac bap-

Episcopus ipse fertonem auri.

Ecclesia sancte Marie sita in loco qui dicitur Pon-

ALLEMANNIA^a.

IN ARCHIEPISCOPATU MAGUNTINO¹.

a) *Illa A* : cet. Alamannia.

tisma suscepit sub principe eorum Wartizlavo, communis eorumdem principum electio et domini pape consecratio me quamvis indignum primum Pomeranie profecti episcopum » (Klempin, *Pommersches Urkundenbuch*, t. I, 1868, p. 21, n° 43).

Dès l'année 1140, Innocent II avait pris sous sa protection l'évêché de Poméranie, en spécifiant que le siège épiscopal serait à Wollin (Jaffé-L., n° 8102) : « *Pomeranensem ecclesiam sub beati Petri et nostra protectione suscipimus* » (statuentes ut in civitate Wutlinensi in ecclesia b. Alberti episcopalis sedes perpetuis temporibus habeatur» (Hasselbach, *Codex Pomeraniae diplomaticus*, t. I, n° 16).

Le 25 février 1188, le pape Clément III prit à nouveau le diocèse sous la protection du Saint-Siège. Mais, en raison des guerres qui avaient ruiné Wollin, le pape transférait à Camin le siège de l'évêché : « *Statuimus ut quia civitas que Wolyn diciatur in qua episcopalis sedes esse solebat, propter guerram incommoda deserta esse proponitur, ipsa sedes in ecclesia sancti Johannis Baptiste apud civitatem Kamyn, que populosior est et securior, habeatur.* »

Le pape ajoutait : « *Ad indicium autem percepte a sede apostolica protectionis et libertatis nobis nostrisque successoribus tu et successors sui ferotonem auri anni singulis exsolvetis* » (Jaffé-L., n° 16154 ; Hasselbach, n° 63 ; Klempin, *Pommersches Urkundenbuch*, t. I, n° 111).

4. L'organisation de la vaste province de Mayence est l'œuvre de saint Boniface et des premiers Carolingiens.

Aux évêchés cis-rhénans de l'ancienne Germanie première, qui n'avaient point disparu ou qui s'étaient dès longtemps relevés (Worms, Spire, Strasbourg), vinrent se joindre les deux évêchés d'Allemannie (Constance et Augsbourg), héritiers de l'ancienne *Augusta Vindeliciorum*, rasinés ou reconstitués par les disciples de saint Colomban, et les fondations propres de saint Boniface. Ce sont d'abord (741) les deux évêchés de Thuringe, Burabourg et Erfurt, qui n'eurent qu'une existence très éphémère et ne tardèrent pas à se perdre dans le diocèse de Mayence (Lettres de Boniface dans *Mon. Germ.*, 7^e, *Epist. Merow.* xvi, t. I, p. 519 ; Jaffé-E., 2264-2367) ; c'est, la même année, l'évêché franconien de Wurtzbourg, au centre de la vallée du Mein (Lettres de Boniface, *Ibid.* ; Jaffé-E., *Ibid.* ; *Vita Willibaldi*, AA.SS., juillet, II, p. 511 D) ; c'est enfin l'évêché

d'Eichstätt, institué dans le Sualafeld et le Nordgau quo Pépion venait d'enlever à la Bavière (Continuat. de Frédégaire, 743), et confié à Willibald, sacré dès le 22 octobre 741 (*Vita Willibaldi*, AA.SS., juillet, II, p. 511 D ; *Vita Bonifacii* dans *Analecta Bollandiana*, t. I, p. 66) sans doute comme évêque de mission, — à moins que ce n'eût été comme évêque d'Erfurt.

C'est une question de savoir si Boniface a été lui-même titulaire du siège métropolitain de Mayence dont il avait préparé tous les éléments. Hauck (*Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I, p. 520, note 1) croit que Boniface n'a jamais eu de siège fixe et que Mayence n'est devenue vraiment la métropole de la Germanie qu'en 780 (Voy. les textes dans Abel et Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reiches*, t. I, p. 315). En ce cas, il faudrait tenir pour apocryphe la lettre pontificale du 4 novembre 751 (Jaffé-E., n° 2292), ou supposer tout au moins qu'elle ne reçut pas d'exécution.

À en croire cette bulle, la province de Mayence aurait compris, en 751, les diocèses de Cologne, de Tongres et d'Utrecht. Cette situation, en tout cas, ne pouvait être que transitoire. C'est vers le nord-est, vers cette Saxe évangélisée et soumise par Charlemagne, que devait s'étendre l'action métropolitaine de Mayence.

Avant la mort de Charlemagne, on voit apparaître (vers 806) un évêché à Paderborn (Abel et Simson, *Jahrbücher*, t. II, p. 314), et, dans les premières années de Louis le Pieux, d'autres évêchés à Halberstadt et à Verden ; les premiers évêques connus de ces deux sièges sont parmi les signataires du concile de Mayence, en 829.

À ce concile de Mayence, en 829, nous trouvons groupés autour de leur métropolitain les évêques de Strasbourg, Spire, Worms, Augsbourg, Constance, Eichstadt, Wurtzbourg, Verden, Paderborn et Halberstadt (Simson, *Ludwig der Frommen*, t. I, p. 313).

En 847, à un autre concile de Mayence (Mansi, t. XIV, p. 899), apparaissent deux nouveaux suffragants, l'évêque d'Hildesheim, qui se trouve mentionné pour la première fois, (Simson, *Ibid.*, p. 285-86), et l'évêque de Coire. Les catalogues des évêques d'Hildesheim mentionnent avant Eboon (847) deux évêques (*Mon. Germ. Script.*, t. XIII, p. 342). Quant au siège de Coire, dans la Rétie seconde, il avait longtemps relevé du métropolitain de Milan (Voy. ci-dessus, p. 104) ; mais, dès 614 son évêque prenait place au concile de Paris parmi les évêques francs, et, en 843, lorsque fut démembré l'empire de Charlemagne, Coire ayant été compris dans les Etats de Louis le Germanique, tandis que Milan passait à Lothaire, le diocèse fut rattaché à la province de Mayence (Voy. Rotberg, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I, p. 252 ; t. II, p. 133 et 603).

Plus d'un siècle se passe, et en 975 (*Annales Polon.*, dans *Mon. Germ.*, SS., t. XIX, p. 616, l. 16) Otton I^r profite de l'ascendant qu'il exerce sur la Bohême, dont il a brisé la résistance, pour faire créer à Prague un évêché suffragant de

tebaco¹ i marabutinum².

Ecclesia sancti Johannis Baptiste in Selbot i marabutinum².

a) *Obliteratum in A.*

Mayence. Le premier évêque de Prague, consacré par Willigis de Mayence (Böhmer-Will, *Reg. archiep. Maguntia*, t. I, p. 118, n° 12), apparaît comme son suffragant dès 976 (Boczek, *Cod. diplom. Moraviae*, t. I, n° exxi). Et comme le duc de Bohême, Boleslas II, second successeur de saint Wenceslas, possède aussi la Moravie, enlevée aux Hongrois, la Moravie suit l'exemple de la Bohême; en 976, nous trouvons, à côté de l'évêque de Prague, un évêque de Moravie, suffragant lui aussi de Mayence (Boczek, *Cod. diplom. Moraviae*, ibid.), en dépit des prétentions de Pilgrim de Passau.

Enfin, en 1007, l'empereur Henri II, pour fortifier l'action chrétienne et germanique du côté des Slaves « ut paganismus Selavorum destrueretur », fonda (après entente avec l'évêque de Wurtzbourg, dont la fondation nouvelle restreignait le diocèse), un évêché à Bamberg, dans la haute vallée du Main. L'acte impérial fut ratifié par le pape Jean XVIII (Jaffé-L., n° 3954) et confirmé par un synode d'évêques allemands réunis à Francfort (*Mon. Germ. Constit.* et *Acta*, t. I, p. 59).

Cette magnifique province de Mayence ne s'est point conservée. Dès 1354, elle a perdu le siège de Prague, qui a été érigé en archevêché, et celui de Moravie (Olomütz), qui est devenu suffragant de Prague. La Réforme, plus tard, l'a désorganisée; la Révolution française a fait le reste, et la vieille métropole de Mayence n'est plus aujourd'hui qu'un simple évêché, suffragant de la récente métropole de Fribourg (érigée par la bulle *Provida solersque* du 16 août 1821, qui supprimait Constance); Bamberg est devenu un archevêché dont dépendent Eichstadt, Wurtzbourg et Spire (concordat du 5 juin 1817 et bulle du 6 avril 1818); Paderborn est suffragant de Cologne, et Augsbourg de Freising-Munich; Strasbourg, Coire et Hildesheim relèvent directement du Saint-Siège; les sièges d'Halberstadt, Verden et Worms ont disparu.

Dès évêchés ont été érigés à Fulda (1752) et à Limbourg (1621-27), aux dépens du diocèse propre de Mayence, et un évêché pour le Wurtemberg a été créé à Rottenbourg (bulle *Provida solersque*, 16 août 1821).

Sur la reconstitution de la hiérarchie en Allemagne après 1815, voyez Hergenröther, *Handbuch. d. allgem. Kirchengeschichte*, t. III, p. 789-805.

1. Cette église m'est inconnue.

2. Aujourd'hui Langenselbold, nord-est de Hanau, province prussienne de Hesse-Nassau. Le pape Paschal II, par acte du 16 octobre 1108 (Jaffé-L., n° 6207), avait accordé la *libertas* à l'église Saint-Jean de Selbold, offerte à saint Pierre et à l'Eglise romaine par le prêtre Robenold, au nom du comte

Monasterium quod dicitur cella domine Pauline i marabutinum¹.

Monasterium Reineresbrunen² ii solidos Fiphoradiensum².

Ecclesia regularium in Flaheim i marabutinum³.

a) *Illa A : a et cœl. Reuteresbrunen.*

Ditmar. Celui-ci avait confié l'église à des chanoines réguliers qui devaient acquitter un cens annuel de « *unus aurei nummus*. »

1. Paulinzella, principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, Le monastère a été désigné par le nom de sa fondatrice, Pauline. Sur la fondation du monastère en 1106, sur la *Vita Paulina* de Siebold, sur les diplômes relatifs à Paulinzella, voyez l'étude complète de Dieterich (*Neues Archiv*, XVIII, p. 449-489). Dieterich rejette comme faux les priviléges des papes Paschal II (Jaffé-L., n° 6399), Honorius II (Jaffé-L., n° 7188), Innocent II (Jaffé-L., n° 7774), Célestin II (Jaffé-L., n° 8457 et Eugène III (Jaffé-L., n° 9211). Mais nous savons par un acte d'Henri V (26 août 1114) que le monastère, créé par Pauline et son fils Wesner sur des terres de leur domaine, fut tout de suite pris sous la protection du pape et inscrit parmi les monastères censiers du Saint-Siège.

2. Reinhardbrunn, sur le revers septentrional des monts de Thuringe, dans le duché de Saxe-Gotha. C'était un monastère bénédictin, dédié à la Vierge et à saint Jean. Fondé par le comte Louis II le Sauteur, il avait été offert au Saint-Siège : « *Ludovicus comes propriis sumptibus adfecans et propriarium possessionum collatione ditans, beatis apostolis Petro et Paulo nosciuit obtulisse ac in Romani pontificis defensionem jure perpetuo delegasse* », écrivait le 23 mars 1092 le pape Urbain II (Jaffé-L., n° 5462). Aussi le pape déclarait-il le monastère placé sous la protection du Saint-Siège, et il ajoutait : « *Ad indicium perceptu hujus a Romana ecclesia libertatis, secundum jam dicti comitis constitutionem, per annos singulos, duos monetae vestre solidos Lateranensi palatio persolvitis.* » M. Albert Naudé a démontré (*Die Falschung der ältesten Reinhardbrunner Urkunden*, Berlin, 1883) l'inauthenticité d'un diplôme attribué à Henri IV (9 octobre 1089; Schannat, *Vindemæ literarix*, p. 106), et dans lequel l'empereur accentue en termes très forts la « liberté » du monastère. Mais, quant au fond, le privilège d'Urbain II contient des dispositions analogues, et il a été renouvelé successivement par Paschal II, le 11 avril 1102 (Jaffé-L., n° 5906), puis par Innocent II, le 10 avril 1139 (Jaffé-L., n° 7970).

3. Aujourd'hui Flonheim, au sud-ouest de Mayence, dans la Hesse Rhénane. On trouve, au treizième siècle, la forme Flanheym (Böhmer-Will, *Regest. archiep. Mogunt.*, XXX, n° 183).

Monasterium Guerbet i sarracenum¹.

Monasterium monialium sancte Marie in Wettore i ferszonem argentum².

Monasterium sancti Jacobi Iberniensis in Herfordia i aureum³.

IN EPISCOPATU^a PRAGENSI.

Ecclesia sancti Petri in Wisgrade XII marcas argenti⁴.

a) archiepiscopatu^a AVI, sec. manu — RTI, sec. m.: Erecta fuit dicta ecclesia Pragensis in metropolitana per sanctissimum patrem dominum Clementem papam sextum.

1. Sainte-Marie de Werbe, aujourd'hui disparu, était un monastère de la Hesse (principalité de Waldeck). Une bulle d'Innocent III, du 19 mai 1206 (Potthast, n° 2779), précise la situation du monastère. Le 29 novembre 1260, le chanoine Beraldo, collecteur des cens dus au Saint-Siège, donnait, à Cologne, quittance de seize sous de Cologne payés par le monastère de Werbe pour les seize dernières années (Böhm-Ficker, *Regesta imperii*, V (1198-1272), n° 10514).

2. Wetter, près de la source de la Lahm, au nord de Marburg (province prussienne de Hesse-Nassau), monastère de femmes de l'ordre de saint Augustin. — Le *ferto est*, nous l'avons vu, le quart du marc (Voyez Ducange).

3. Saint-Jacques-des-Ecossais, dans la ville même d'Erfurt. Sur sa fondation, en 1036, on a le témoignage d'une note ajoutée à la Chronique de Lambert d'Hersfeld (*Mon. Germ. Script.*, t. III, p. 100).

4. Vysehrad, faubourg méridional de la ville de Prague; c'est là que Prague a pris naissance.

Saint-Pierre de Vysehrad avait été pris sous la protection du Saint-Siège et inscrit comme censeur pour douze marcs en deniers, c'est-à-dire en argent monnayé, par une bulle de Lucius II, du 11 avril 1144 (Jaffé-L., n° 8568) : « *Ad indicium autem quod eadem ecclesia Sancti Petri juris sit et sub protectione eius consistat, duodecim marcas denariorum illius monetæ nobis nostrisque successoribus singulis annis persolvatis.* » Inscrit une première fois pour 12 marcs, et une seconde fois pour 5 marcs seulement. Le manuscrit R¹ explique la seconde mention par une lettre du Registre de Grégoire IX, et cette lettre se trouve en effet au Registre 18, fol. 303, cap. 145 (Archives du Vatican); cf. Potthast, n° 10410. Le prévôt et le chapitre de Saint-Pierre alléguant que Célestin III, vu la « *vilitatem monete qua tempore promissi census regnum Boemie utebatur* », avait réduit le cens à cinq marcs « *boni argenti* », Grégoire IX avait chargé l'évêque de Mersebourg de faire une enquête, dont les résultats, examinés par le notaire Bérard, « *auditor causarum camerarum* », furent favorables au prévôt et au chapitre. Gré-

Hospitale sancti Francisci Pragensis unum bizantium annuatim².

Monasterium sancti Francisci Pragensis monialium inclusarum dimidium bizantium¹.

Anno domini M⁺CCCCLIII^o, v nonas madii, sanctissimus pater dominus Clemens divina providentia papa sextus concessit abbatii monasterii Montis Sion² ordinis Premonstratensis Pragensis diocesis et successoribus suis privilegium quod possit uti pontificalibus et insigniis episcopalibus et voluit dictus dominus papa quod solvat camere singulis bienniis marcam auri (R¹).

a) Hospitalie a super rasuram; idem obtevit inclusarum prius scriptum post Pragensis et addidit lineam seq. monasterium etc.

goire IX, considérant « *vilitatem monete a tempore dicti privilegi sufficienter esse probatam* », réduisit le cens de Saint-Pierre à cinq marcs *boni argenti*. De là la double mention de Vysehrad, une fois avec le chiffre primitif, l'autre fois avec le chiffre rectifié. Le 19 juin 1260, Pierre de Pontecorvo, envoyé par le pape pour lever le cens en Bohême, Autriche et Moravie, constatait que le chapitre de Vysehrad avait régulièrement payé sa redevance jusqu'en 1253 (ainsi que l'attestaient les lettres et reçus des camériers Benoît et Philippe de Ferentino, de maître Philippe d'Assise et de maître Simon), et délivraient un reçu en règle pour les années suivantes (1253-60). Cf. Böhmer, *Regesta imperii*, V (1198-1272), n° 10513.

1. Le 30 août 1234 (Potthast, n° 9519), Grégoire IX prenait « *in jus, tutelam et proprietatem apostolice sedis* » le monastère qu'on venait d'élever à Prague en l'honneur de saint François sur un terrain donné par le roi Wenceslas à l'Église romaine. La sœur du roi, celle qui devait être sainte Agnès de Bohême, allait en être la première abbesse (Potthast, n° 9519 et 9523). Le 18 mai 1235, Grégoire IX unissait au monastère l'hôpital voisin construit par sainte Agnès sur le même terrain que le couvent (Potthast, n° 9914). Le 25 juillet 1235, Grégoire IX déclarait le monastère et l'hôpital censiers d'un besant annuel (Potthast, n° 9972). Deux ans plus tard, il y avait cens distinct pour le monastère ou pour l'hôpital (bulles du 14 avril 1237, Potthast, n° 10321 et 10322) : une obole d'or pour le monastère et un besant pour l'hôpital. Sainte Agnès, en effet, avait renoncé, au nom du monastère, à tous ses droits sur l'hôpital, et le 27 avril 1238 (Potthast, n° 10588), Grégoire IX concédait l'hôpital de Prague aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

2. C'est l'abbaye de Strahov, qui domine Prague à l'ouest, par delà le Hrachin. Fondée vers le milieu du douzième siècle par Henri, évêque d'Olmütz, avec le concours de l'évêque Jean de Prague (voy. Erben, *Regesta Bohemiz et Moravia*, pars I, p. 106, n° 241), elle a été, dès l'origine, une abbaye de Prémontré. Le privilège du 3 mai 1344 en faveur de Strahov (il ne

Ecclesia Huisgrandensis in regno Boemie¹ v marcas².

IN EPISCOPATU MORAVIENSI³.

IN EPISCOPATU EHISTETENSI.

Monasterium in Castelle i marabutinum².

Monasterium sancte Marie in Ahusen i marabutinum³.

IN EPISCOPATU HERBIPOLENSI.

Monasterium Brunnebach aureum⁴.

IN EPISCOPATU CONSTANTIENSI.

a) ~~Et~~ addit : annuatim ut CXLV^a capitulo anni XI^b domini Gregorii pape IX.

b) ~~av~~ addit : In episcopatu Luchomusensi^c.

figure pas dans les *Regesta d'Erben-Emler*) fait partie de toute une série de faveurs concédées par Clément VI au roi Jean de Bohême et à divers établissements de sa capitale (érection de Prague en archevêché, priviléges pour la chapelle palatine, etc.; cf Erben-Emler, *Regesta*, pars IV, p. 566-570).

1. Voy. page précédent., col. 1, note 4.

2. Kastl, au sud-ouest d'Amberg (Haut-Palatinat, Bavière). Construit par les fondateurs (les comtes Bérenger, Frédéric et Otton) *in allodio suo*, le monastère de Saint-Pierre de Kastl avait été pris *in jus proprium et sedis apostolice tutelam* par Paschal II, qui stipulait : « *Ad indicium autem percepte a Romana ecclesia libertatis tres auri bizantios, expleto triennio, Lateranensi palatio persolvant* » (bulle du 9 mai 1102; Jaffé-L., no 5917).

3. Anhausen, sur la Wernitz (Franconie Moyenne, Bavière).

Le monastère bénédictin de Sainte-Marie d'Anhausen avait été pris sous la protection du Saint-Siège par Innocent II (3 mai 1136, Jaffé-L., no 7776), qui avait stipulé « *ad indicium percepte hujus a Romana ecclesia libertatis* » un cens annuel d'un besant. Le 16 février 1157, Hadrien IV, amplifiant considérablement les priviléges, parle du même cens « *ad indicium percepte protectionis* » (Jaffé-L., no 10254).

4. Bronnbach, sur la Tauber, à l'extrémité nord-est du duché de Bade.

Monastère cistercien, pris sous la protection du Saint-Siège par Eugène III, le 11 janvier 1153 (Jaffé-L., no 9679), sous la condition du payement annuel d'un *auricus*.

5. Litomysl (Leitomischl), évêché fondé par bulle du 30 avril 1345 ; disparait au déclin du quinzième siècle.

Monasterium Burense i marabutinum¹.

De allodio quod vocalur Cella sancti Petri i marabutinum².

Monasterium Wibelicense³ i marabutinum sive bizantium aureum⁴.

Monasterium Blaburra i marabutinum⁴.

Monasterium Zueveltun i marabutinum⁵.

a) sive b. aur. *atia manu in A*; om. celt.

1. Blaubeuren, sur la Blau, à l'ouest d'Ulm (Wurtemberg).

La belle-fille du fondateur, Adélaïde, veuve de Henri, comte palatin de Tüwingen, était venue offrir à Rome « *supra beatum Petri altare* » le monastère fondé par son beau-père, enrichi par son beau-frère et son mari, et l'avait transmis « *in proprium sedis apostolice allodium* » ; le pape l'avait accepté et avait établi un cens annuel d'un besant (Bulle d'Urbain II, du 25 janvier 1099; Jaffé-L., no 5781). Le privilège pour Saint-Jean de Buren ou Blaubeuren, avec mention du cens, fut renouvelé par Hadrien IV (6 avril 1159; Jaffé-L., no 10560).

2. Peterzell, sur la Brigach (duché de Bade, cercle de Villingen). Saint-Pierre de la Forêt-Noire, fondé en 1093 par Berthold II de Zähringen (*Chronicon Bernoldi, Mon. Germ. Script.*, t. V, p. 456), figure sous le nom de *Cella sancti Petri* dans une bulle d'Urbain II pour Hirsau (8 mars 1095; Jaffé-L., no 5543). Le fondateur avait donné « *ipsum allodium iuri Romane ecclesie* ». Urbain II en accepta la protection et établit un cens annuel d'un besant, par acte du 10 mars 1095 (Jaffé-L., no 5545).

3. Wiblingen, sur l'Ille (Wurtemberg, district de Landshut), un peu au sud d'Ulm. Saint-Michel de Wiblingen, offert au Saint-Siège par ses fondateurs (le comte Hartmann et son frère Otton), fut pris sous la protection apostolique et inscrit pour un cens d'un besant (Bulle d'Urbain II, 3 avril 1098, confirmée par Honorius II, 28 mars 1126; Jaffé-L., nos 5697 et 7252).

4. Voy. col. précédent., note 4. La double forme *Burense* et *Blaburra* a donné lieu à une double inscription.

5. Zwiefalten (Wurtemberg, district de Münsingen). Le monastère de Sainte-Marie de Zwiefalten (*ad duplices aquas*) avait été offert au Saint-Siège par ses fondateurs, les comtes d'Achalm Lindulphe et Conon, pris aussitôt sous la protection apostolique et inscrit pour un cens d'un *aureus* (Bulle d'Urbain II, 20 avril 1093, Jaffé-L., no 5483; confirmation de Calixte II, 24 mars 1122, Jaffé-L., no 6958). Cf. le récit du moine Ortlieb sur la fondation de Zwiefalten et le transfert de propriété opéré par l'entremise d'un tiers (*Mon. Germ. Script.*, t. X, *Ortliebi Zwifaltensis chronicon*, cap. XII, p. 79).

Ortlieb raconte en détail de quelle façon on se procurait chaque année à Zwiefalten la pièce d'or qu'on envoyait à Rome.

De allodio quod vocatur Asnebeun i marabutinum¹.
 Ecclesia sancti Benedicti i marabutinum².
 Ecclesia sancti Martini de Butro i marabutinum.
 Ecclesia sancte Marie in Ripa fluminis Danubii i marabutinum³.
 Ecclesia de monte Angelorum i monetulam auri⁴.
 Ecclesia in Augea parva i marabutinum⁵.

Monasterium Angeus n equos albos, testum epistolarium et sacramentarium et evangeliorum¹.

Ecclesia in Rota i marabutinum².

Monasterium in Bregance i marabutinum³.

Monasterium in Isnin xu denarios constanciencis monete⁴.

Monasterium in Wingart i marabotinum⁵.

¶

1. S'agit-il d'Aasen, dans le Grand-Duché de Bade, près de Donaueschingen? On a dit Ascheim, Aseheim et Asenheim.

2. [P. Fahre n'était pas parvenu à identifier cette église, ni la suivante. Cette dernière reparait plus loin, au diocèse de Coutances. — L. D.]

3. Beuron, sur le Danube, dépendance du Hohenzollern. Sainte-Marie de Beuron, offerte par son fondateur *in allodium proprium* à Saint-Pierre et à l'Eglise romaine, fut aussitôt prise par Urban II sous la protection du Saint-Siège et inscrite pour un cens d'un besant d'or ou d'une somme équivalente en argent (Bulle du 25 décembre 1099; Jaffé-L., n° 5692). Le pape précise ainsi la situation : « *In honorem B. Marie Virginis, in loco qui Buron dicitur, inter duos montes, supra ripam fluminis danubii.* »

4. Engelberg, canton d'Unterwalden (Suisse). Ce nom d'Engelberg (Mons Angelorum) a été donné au monastère de Sainte-Marie par Calixte II : « *Quod nos Mons Angelorum cognominari volumus* » (Bulle du 5 avril 1124; Jaffé-L., n° 7148). Dans cette bulle, Calixte prend le monastère sous la protection du Saint-Siège, après avoir ainsi exposé les faits : « *Veniens ad nos vir nobilis Cuonradus de Selenburon ecclesiam Sancte Marie in iuriis sui prædio ejus sumptibus fabricatam et omnia ad eam pertinen- tia per manus Ego lofi nobilis viri de Gamelinchenboen b. Petro et sancte Romane ecclesie contradidici, sub censu unius aurei ponderis Turicensis monete singulis annis ad altare beati Petri a patre predicti monasterii persolvendi.* »

Le privilège de Calixte a été renouvelé par Innocent II (21 janvier 1143, Jaffé-L., n° 8341) et par Hadrien IV (8 juin 1157, Jaffé-L., n° 10292).

Cette église reparaitra au diocèse de Coutances.

5. Weissenau, près de Ravensbourg (Donaukreis, en Wurtemberg). Le nom de Weissenau (*Augia Alba* ou *Candida*) vient de la couleur de l'habit des Prémontrés qui l'habitaient. Le monastère avait été fondé en 1141 par le comte Gebizo de Ravensbourg, sous le vocable de Saint-Pierre, et offert aussitôt à l'Eglise romaine, dont il devint censier « *ad majorem cautelam vel forte ad majorem reverentiam b. Petro,* » pour un besant annuel (*Historia Augiensis, Mon. Germ. Script., t. XXIV, p. 648*).

Une bulle d'Honorius III (31 mars 1219, Potthast, n° 6029) s'exprime ainsi : « *Ad indicium hujus constitutionis percepte unum bisantium liberaliter oblatum nobis nostrisque successoribus persolvetis.* »

Le 18 avril 1233, Philippe d'Assise, collecteur du cens en

Allemagne, donnait quittance à Udalric, prévôt d'*Augia parva*, d'un marc et demi d'argent, représentant le cens arriéré de quatorze années. On remontait ainsi au renouvellement du privilège par Honorius III, et Udalric déclarait sous serment que, pour la période antérieure, les versements avaient été effectués (*Württembergisches Urkundenbuch*, t. III, p. 317).

1. Reichenau, dans une île du lac de Constance (*Dives Augia*), fondée au huitième siècle par saint Pirmin et demeurée bénédictine.

On lit plus loin dans le *L. C.* : « *Item in alio cartilio thomo et in missali Lateranensis palatii legitur monasterium in Alamannia quod Sindiczesaugia dicitur cum omnibus sibi pertinentibus dilitioni et tulitioni sedis apostolice subditum esse, et abbas illius loci consecratur a Romano pontifice cum datmatica et sandaliis intervenitu imperatoris Odonis. Debet pensionis nomine in sui consecratione codicem sacramentorum unum, epistolaram unum, evangeliorum unum, equos albos iij. Habet privilegia a Romanis pontificibus* » (cap. LXXI). En marge : « *Monasterium Augense.* »

L'île dans laquelle le monastère était bâti s'appelait au dixième siècle *Sindiczesova* (*Mon. Germ. Diplomat., t. I, p. 198, n° 116; 1^{er} janvier 950*).

2. Roth an der Roth, district de Leutkirch (Donaukreis, Wurtemberg). Monastère de Prémontrés, dédié à la Vierge et à sainte Verena, était desservi par des chanoines réguliers de Saint-Augustin. Une bulle d'Eugène III, tenue pour apocryphe par Jaffé-Löwenfeld (15 décembre 1152, n° 9618), rapporte qu'elle avait été offerte à Saint-Pierre par ses fondateurs, « *sub uniuersitate bisantina censu.* »

3. Bregenz, dans le Vorarlberg (Autriche), sur le lac de Constance. Il s'agit ici de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre et Saint-Paul de Mehrerau (*Augia Major*). Une bulle d'Innocent II (9 avril 1139, Jaffé-L., n° 7966) rappelle que Mehrerau a été offert à Saint-Pierre par ses fondateurs, pris sous la protection du Saint-Siège par Grégoire VII et Urbain II, et inscrit comme censier pour un besant annuel. La mention de Grégoire VII étonne, car l'église n'a été consacrée qu'en 1097 (Voy. *Casus monast. Petrishi.*, III, 25, dans *Mon. Germ. Script., t. XX, p. 654-56*).

4. Isny, sur l'Argen, tributaire du lac de Constance (Wurtemberg, district de Wangen). Sur le monastère de Saint-Georges d'Isny, voy. *Neues Archiv*, VIII, p. 159.

5. Weingarten, district de Ravensbourg (Donaukreis, Wurtemberg). Saint-Martin de Weingarten avait été fondé par

Monasterium in Suarewalde sancti Georgii et marabotinum¹.

Monasterium in Alspertbach et marabutinum².

Cella sancte Marie stolam singulis bienniis³.

Monasterium sancti Blasii et marabutinum⁴.

Welf III, après l'incendie de Saint-Martin d'Aldorf en 1053 (*Historia Welforum Weingartensis*, dans *Mon. Germ. Script.*, t. XXI, p. 461). Welf IV (1^{er} en Bavière), « idem monasterium melioratum et de sua potestate emancipatum sancto Petro sub jure tributariorum contradidit, ut apostolicæ sedi deinceps principaliiter subjaceret et sub ejus defensione, ut alia libera monasteria, jure perpetuo polleret » (*Chronicon Bernolkii*, dans *Mon. Germ. Script.*, t. V, p. 458, ad. ann. 1094). Une bulle d'Urbain II recevant le monastère sous la protection du Saint-Siège et mentionnant le cens d'un besant *ad ostensionem perceptæ libertatis* (30 avril 1098; Jaffé-L., n° 5701) est tenue pour apocryphe.

1. Sankt-Georgen, sur la Brigach, dans la Forêt-Noire (duché de Bade, cercle de Villingen). Une bulle d'Urbain II (8 mars 1095; Jaffé-L., n° 5542) nous apprend que les fondateurs ont cédé à Saint-Pierre le monastère de Saint-Georges avec toutes ses dépendances, que le monastère a été pris sous la protection du Saint-Siège, et qu'en raison de la liberté reçue il a été inscrit comme censier d'un besant annuel. Cf. diplôme d'Henri V, du 28 janvier 1109, et bulle d'Alexandre III, 26 mars 1179, Jaffé-L., n° 13342.

2. Alpirsbach, sur la Kinzig (Wurtemberg, district d'Obendorf, cercle de la Forêt-Noire). Nous possédons la charte par laquelle les fondateurs réglaient la situation du monastère de Sainte-Marie et Saint-Benoît : « Ut ejusdem loci habitatores quieti semper maneant et ipse locus auctoritate Romani pontificis liber constaret, decretum est pro obediencia subjectionis unum aureum nummum annue dari Lateranensi palatio ante pedes apostolicos » (Württemberg, Urkundenbuch, t. I, n° 254, p. 315). L'oratoire provisoire avait été bénit en janvier 1095, et l'église définitive consacrée en août 1099. Le 12 avril 1101 (Jaffé-L., n° 5866), Paschal II donna le privilège de protection qu'on attendait de lui, avec la mention du cens annuel d'un besant.

3. Brisach en Brischau (duché de Bade, cercle de Fribourg). L'abbé et les moines de Sainte-Marie de Brisach s'étaient déclarés censiers de l'Eglise romaine, sur le conseil de Brunon, prévôt de Strasbourg, qui avait construit et doté le monastère, et le pape les avait pris sous la protection du Saint-Siège (bulle d'Honorius II, 27 novembre 1125, Jaffé-L., n° 7218). Ils devaient fourrir « stolam sacerdotalem per singula biennia » (*ibid.*).

4. Sankt-Blasien (sur l'Alb, affluent du Rhin, duché de Bade, cercle de Waldshut), fondé par l'ermite Reginbert, sous le règne d'Otton I^{er} (Voy. *Annales S. Blasii*, *Mon. Germ. Script.*, t. XVII, p. 276). Nous n'avons pas de privilège pontifical avant celui d'Honorius II (28 mars 1126, Jaffé-L., n° 7251),

Monasterium in Scaphusin et unctioniam auri¹.

Monasterium in Mure et marabutinum².

qui s'exprime ainsi : « *Ad indicium nostre tuitionis et concessione libertatis aureum unum quotannis Lateranensi palatio persolvatis.* »

1. La ville de Schaffhouse s'est développée autour du monastère fondé en mars 1050 par Ebérard, comte de Zurich, « in loco qui Scephusen dicitur » (Acte de fondation dans *Quellen zur Schweizer Geschichte*, t. III, p. 6). Ce monastère était dédié au Sauveur et à tous les saints. Grégoire VII constatait déjà, le 8 mai 1080, qu'il était « *juris apostolicæ sedis, cui etiam duodecim aurei, quorum viginti uncian faciunt, ex eodem monasterio annis singulis persolvi debent* » (Jaffé-L., n° 5167). Le 6 mars 1090 (Jaffé-L., n° 5429), il est question d'une « *stola* » et d'un « *cingulum* » qui doivent être fournis tous les ans à *Lateranensi palatio*. Le 26 janvier 1092 (Jaffé-L., n° 5457), ce cens en nature est remplacé par une once d'or, et c'est toujours une once d'or qui est désormais stipulé dans de très nombreux priviléges pontificaux (8 octobre 1095, Jaffé-L., n° 5580; 3 janvier 1120, Jaffé-L., n° 6802; 1119-1124, Jaffé-L., n° 7097). Le comte Burkbarth de Nellenbourg, au temps de Grégoire VII, avait abdiqué toute prétention sur l'abbaye, et avait permis qu'elle devint « libre »; c'est à la suite de ce désistement que Grégoire VII avait donné son privilège, un des plus complets que nous connaissons (Jaffé-L., n° 5167).

2. Muri en Argovie (Suisse). Les *Acta fundationis* de Muri ont été publiés au tome III des *Quellen zur Schweizer Geschichte*, par dom Martin Kiem (1883); ils placent la fondation de Saint-Martin de Muri en 1095. Leur témoignage est très suspect, car ils racontent avec un grand luxe de détails des événements vieux d'un ou deux siècles. Ils ont pourtant leur intérêt comme manifestation de l'idée que se faisaient de la donation à Saint-Pierre et de la « liberté romaine » leur auteur et ses contemporains. D'après les *Acta*, Werner de Habsbourg « avait transféré le monastère et toutes ses dépendances entre les mains d'Eghart de Küssnach, pour que celui-ci en fit remise à Rome, sur l'autel de Saint-Pierre, « *eo pacto ut singulis annis circa medium XII^e aurus nummus qui duos nummos et dimidium monetæ de Thurego appendat persolvatur.* » Les mêmes termes se retrouvent dans un diplôme de Henri V en faveur de Muri (*Quellen zur Schweizer Geschichte*, III, III, p. 36); le diplôme est certainement inauthentique dans la forme, mais il n'y a aucune raison de croire que la phrase ne se soit point trouvée dans le diplôme authentique auquel le faux diplôme s'est vraisemblablement substitué. Ce qui est sûr, c'est qu'une bulle d'Alexandre III (18 mars 1179; Jaffé-L., n° 13331) renouvelle au monastère la protection du Saint-Siège et confirme la redevance d'une pièce d'or. En 1233, Philippe d'Assise, chargé par Grégoire IX de lever le cens en Souabe, donnait à l'abbé de Muri une quittance générale après le paiement d'un *aureus*, ce qui montre que le monastère était exact à acquitter le cens (*Quellen zur Schweizer Geschichte*, III, III, p. 37).

Ecclesia sancti Martini de Winichart¹ i marabotinum.

Ecclesia de Guividilin² iii aureos^a.

Hospitale de Thuregum³ i aureum^a.

Ecclesia sancti Amandi in Urach⁴ Constantiensis diocesis noviter per bullam domini Pauli pape II in collegiatam erecta, sub dat. Rome octavo kalendas aprilis anno quinto et in camera apostolica registratam debet solvere camere apostolice ratione exemptionis a jurisdictione ordinaria et suspensionis in protectionem sedis apostolice et singulis annis in festo beatorum apostolorum Petri et Pauli unam unciam auri puri. Jo. Gerones, de mandato (r²).

Nobilis vir d. Eberhardus⁵ in Visterberg et Montisbilingardi comes et ejus successores singulis annis in festo beatorum Petri et Pauli apostolorum predicto tenetur solvere camere apostolice ratione concessionis et infestationis quorundam castrorum, villarum oppidorum et vilagiorum Constantiensis et Spirensis dioecesis per sedem apostolicam per bullam s. domini nostri d. Pauli pape II, sub dat. Rome nono kalendas maii anno quinto eis facte duas uncias auri puri. Jo. Gerones, de mandato (r²).

Nobilis mulier Mechtilis⁶ archiducissa Austrie quoad vixerit tenetur solvere camere apostolice singulis annis in dicto festo apostolorum predictorum ratione concessionis facte nonnullorum castrorum Constanciensis dioecesis et nove

a) Obliteratum in A.

1. Répétition. Voy. page 156, col. 2, note 5.

2. Inconnue.

3. Le 13 mai 1204, par une bulle adressée « priori et fratribus hospitalis de Thuregano », Innocent III prenait sous la protection du Saint-Siège l'hôpital auquel ils étaient attachés et qui avait été fondé par le duc de Zähringen (Pottbast, n° 2206). Les derniers éditeurs de cette pièce (Escher et Schweizer, *Urkundenbuch der Stadt und Landschaft Zürich*, t. I, p. 240) ont pensé qu'il ne s'agissait peut-être pas de l'hôpital de Zurich, mais c'est à tort. La forme fautive « Thuregano » est d'autant moins à considérer que le *Liber Censuum* porte « Thuregum ». Quant au duc fondateur, c'est le duc alors vivant, Berthold V de Zähringen.

4. Urach, au confluent de l'Erms et de l'Eisach (Schwarzwalde-Kreis, en Wurtemberg). La bulle de Paul II est du 24 mars^c 1469. — Jean de Girone, chanoine de Saint-Félix de Girone en^d 1467, notaire de la Chambre le 17 septembre 1468 (Marini, *Archivarii pontifici*, t. II, p. 239, note 2).

5. Eberhard V le Barbu, comte de Wurtemberg et Montbéliard (1457-96). — La bulle de Paul II est du 23 avril 1469.

6. Mathilde, fille de Louis III, comte palatin, mariée en 1445 à Albert VI, duc d'Autriche, qui devint archiduc en 1453, par l'érection du duché d'Autriche en archidiarché, et mourut en 1463.

infestationis eorumdem castrorum per bullam domini Pauli, sub (sic) Rome nono kal. maii anno quinto ejusdem facte unam unciam auri puri. — Jo. Gerones de mandato (r²).

IN EPISCOPATU CURIENSI.

Monasterium sancte Marie in Monte i marabutinum^a.

IN EPISCOPATU ARGENTINENS.

Monasterium sanctorum Philipi et Jacobi in Silva sacra i marabutinum^a.

Monasterium Monialium in Andala subtilis panni linei annuatim xxv ulnas^a.

4. Marienberg, dans la vallée supérieure de l'Adige (Münsterthal, canton des Grisons). Un diplôme de Frédéric Barberousse, du 18 octobre 1168, rapporte qu'Ulric de Traspe avait donné à Sainte-Marie in Monte « altodium suum liberet et absolute absque omni heredum presentium seu futurorum reclamacione. Ut autem donationis hujus traditio in xvum stabiliorem habeat processum et liberior persistat predicta beate Dei genitricis ecclesiae singulis annis Rome super altare beati Petri byzantium persolvet, ad insigne hujus libertatis stabili memoria commendandum » (Eichborn, *Episcopatus Curiensis in Rhaetia, Cod. probat.*, n° LIV, p. 60). Le 18 octobre 1178 (Jaffé-L., n° 13108), le monastère était pris par Alexandre III sous la protection du Saint-Siège, et le pape ajoutait : « Ad indicium hujus ab apostolica sede percepta protectionis byzantium unum annis singulis nobis nostrisque successoribus persolvetis. »

2. Walburg, au nord de Hagueneau (Alsace). Le monastère fondé en l'honneur des saints apôtres Philippe et Jacques et de sainte Walburge, « in alodio suo in loco qui Sacra Silva dicitur », par Frédéric, duc d'Alsace, avait été offert par lui « b. Petro et ejus sanctae Romanæ ecclesiae sub unius aurei censu anno », et le pape Paschal II s'était empressé, sur la demande du duc Frédéric, de le prendre sous la protection du Saint-Siège (26 avril 1102; Jaffé-L., n° 5916). Le 22 janvier 1121, Calixte II confirma l'acte de son prédécesseur (Jaffé-L., n° 6891).

3. Andlau, sur la rivière du même nom, au sud-ouest de Strasbourg. Un diplôme de Charles le Gros, du 19 février 884 (Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii*, n° 1635), rappelle que l'impératrice Richardarde monasterium puellarum quod dicitur Eleon in proprietate sua paterna a fundamento construxit, atque illud nostra concessione in defensione b. Petri, adstantibus nobis ante confessionem b. Petri apostoli, concesserat, ita videlicet ut post ejus discussum in propria electione constaret sub defensione b. Petri inlesum atque defensum. »

Un diplôme de Louis l'Enfant (Böhmer-Mühlbacher, n° 2006) pour l'abbaye d'Andlau ajoute que Richardarde avait stipulé un cens annuel; mais ce diplôme est certainement apocryphe.

En 1049, le pape Léon IX, qui venait de consacrer la nou-

Monasterium quod dicitur Hugeshoven i marabutinum¹.

Ecclesia sancte Gualpurgis de Sacra silva i marabutinum².

IN EPISCOPATU SPIRENSI.

Ecclesia beate Marie juxta villam Nottenhem i unciam auri³.

Monasterium de Wigolthberg i marabutinum⁴.

Monasterium in Hirsauia i marabutinum⁵.

velle église du monastère de Saint-Fabien et de Sainte-Félicité « quod appellatur Heliensis », stipule pour le monastère la libre élection de son abbesse, « præstante videlicet nobis et successoribus nostris annualiter tres pannos lineaos pontifici usui apud » (Jaffé-L., n° 4195), et en 1055-57, Victor II renouvelle ce privilège (Jaffé-L., n° 4349).

1. Hugsboven (en français Honcourt), sur le Scheer, au sud-ouest d'Andlau.

Fondé en l'honneur de saint Michel par Werner, comte d'Ortenberg, et offert par lui à Saint-Pierre. Deux bulles pontificales du douzième siècle fixent la condition du monastère et sa qualité de censier. L'une, de Calixte II (14 mai 1122-1124; Jaffé-L., n° 7130), est apocryphe (je m'étonne qu'on ne l'aît pas encore remarqué) ; mais la seconde (Innocent II, 12 juin 1135; Jaffé-L., n° 7708) est authentique, et elle nous apprend l'essentiel sur la fondation du monastère, sur ses biens et ses priviléges. Hugshoven a été réuni en 1616 à l'abbaye d'Andlau. Il n'en reste aujourd'hui que les ruines (Voy. Schöpflin, *Alsacia illustrata*, t. II, p. 448).

2. Mention erronée. On ne s'est pas aperçu, à Rome, que le monastère des saints Philippe et Jacques et celui de Sainte-Walburge étaient une seule et même chose.

3. Sans doute Hockenheim, à l'est de Spire, sur la rive droite du Rhin (duché de Bade, cercle de Mannheim).

4. Odenheim, district de Bruchsal, duché de Bade.

Un diplôme de Henri V, du 5 mars 1122, nous apprend que le monastère situé « *juxta villam Othenheim* » et appelé « Wigoldesberg » (c'est le nom de la montagne au pied de laquelle s'élevait le monastère) venait d'être fondé par Bruno, archevêque de Trèves, « *in hereditario ipsius praedium* » et qu'il avait été par lui « *beato Petro et sancte Romana ecclesiæ sub censu aurei unius annuo traditum* » (Wirtemb. Urkundenbuch, t. I, p. 277).

5. Hirsau, sur le Nagold (Wurtemberg, district de Calw), restauré en 1071 par Adalbert de Calw, et comblé, sur sa demande, des faveurs impériales et pontificales.

Grégoire VII expose comment Adalbert a reconstruit « *in praedio suo* » le monastère élevé par ses ancêtres en l'honneur de saint Aurèle et l'a doté à nouveau; puis, « *ne in posterum institutionem suæ libertatis illa perversorum hominum audacia imminuere aut violare præsumat, apostolicæ auctoritatis privilegio*

Monasterium in Goteshowe i spirensis monete¹.
Ecclesia sancti Pancratii xu Spirens².

*muniri et sanctæ Romanæ ecclesiæ tulione robatur, data annui aurei bisantii pensione, postulavit » (Jaffé-L., n° 5279). Et dans le privilège donné par Henri IV (9 octobre 1075, Würtemberg. Urkundenbuch, t. I, p. 276), il est dit que le comte Adalbert, après avoir renoncé à tous ses droits sur le monastère et l'avoir soustrait pour toujours « *jugo alicuius terrenz personæ vel potestatis... apostolicum privilegium acquisivit et constituit ut unus aureus quem bisantium dicimus singulis annis Romam ad altare Sancti Petri ab abbe dicti monasterii in Pascha persolvatur, ex pacto ut libertatis istius et traditionis statuta tanto perennius involvula amodo permaneant et ut praedictum canonicum sub Romanæ ecclesiæ mundiburdio et majestate securum semper stabiliatur et defendatur, si forte quispiam regum vel posterorum ejus testamentum hoc ullo ingenio infirmare vel infringere presumperit. »**

Voici, d'ailleurs, ce que disent de la fondation d'Hirsau les Annales contemporaines de Berthold : « *Hirsauense canonicum a comite Adalberto, uxore ejus Wieldruda et filiis eorum jam aliquando restauratum, nunc sub testametario regæ majestatis iure et scriptione plenaria liberatior omnifariam domino Deo, sancto Petro, sancto Aurelio et sancto Benedicto contradebatur. Et sic ex toto proprietatis illorum absolutum dominio, solita legis Alamannica abrenuntiatoria testificatione eorum multis testibus... liberrimum peractum a se prorsus emancipabant. Pro cuius institutionis liberrima decretis, apostolicæ auctoritatis privilegio roborditis... » (Mon. Germ. Script., t. V, p. 281, l. 13 et suiv.).*

Le privilège de Grégoire VII fut ensuite confirmé par Urbain II (8 mars 1095, Jaffé-L., n° 5543), qui déclare le besant annuel payé « *ad indicium percepti libertatis.* »

Le 21 novembre 1501, Barthélémy Locher, représentant Gontbier de Binan, doyen de Naumbourg et collecteur général, constatait, sur le vu d'une quittance, que l'abbaye d'Hirsau était en règle (Bessold, Doc. reditiva monasteriorum in ductatu Würtembergicæ, p. 537).

1. Karlsruhe a été fondée tout près de la vieille abbaye de Sainte-Marie de Gottesane, et le monastère est aujourd'hui une des casernes de la ville.

Calixte II nous apprend que « *Bertholdus comes de Hohenburg a. Maric monasterium in praedio suo, in loco Godesava, propriis constructum sumptibus, b. Petro ejusque Romanæ ecclesiæ sub censu annuo unius Spirensis monete obtulit;* » aussi place-t-il ce monastère sous la protection du Saint-Siège (24 mars 1122; Jaffé-L., n° 6960). Un diplôme de Henri V, en faveur de Götterau (diplôme manifestement inauthentique dans la forme), a été publié par Gerbert, Hist. Nigræ Silæ, t. III, p. 43; il y est question comme cens d'un corporal, qui doit être offert chaque année sur l'autel de Saint-Pierre par l'abbé du monastère.

2. Saint-Pancrace de Backnang, sur la Murr (Wurtemberg, cercle du Neckar).

Le pape Paschal II avait pris l'église de Saint-Pancrace sous

IN EPISCOPATU WARMATIENSI.

Ecclesia in Hagine i marabutinum¹.

IN EPISCOPATU VERDENSI.

IN EPISCOPATU ILDESEMEENSI.

Monasterium sanctorum Anastasii et Innocentii situm in Ganderseim tenetur ecclesie Romane singulis annis in duabus stolis precioso serico et aurifrisio contestis in quibus triginta bisantii auro frisio contexti debent esse inserti².

la protection du Saint-Siège, à la demande du marquis Hermann, qui l'avait dotée de ses biens et y avait établi des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin : « Ad indicium collationis lux et tuitiois apostolicz aureus unus quodanlis ex eodem loco Latranensi palatio persolvatur, » concluait le pape (Jaffé-L., n° 6535).

1. Höningen, Hegenen, Hagen sont trois formes sous lesquelles on a désigné une localité, sise près d'Alt-Leiningen, au sud-ouest de Worms, et dans laquelle se trouvait un chapitre de chanoines réguliers (Boos, *Mon. Wormat.*, 1893, p. 140). La forme Hagene se trouve dans un diplôme du 15 mai 1229 (*Hugo, propositus de Hagen*); voy. *Wirtemb. Urkundenbuch*, t. III, p. 261.

2. Gandersheim, sur le versant méridional du Harz, chef-lieu de district du duché de Brunswick.

Sur la fondation du monastère des SS. Vincent et Anastase à Brunshausen en 852, puis à Gandersheim en 856, par le comte Lindolf, voy. Thangmar, *Vita Bernwardi*, dans *Mon. Germ. Script.*, t. IV, p. 762-63).

Une bulle d'Agapet II (dont l'authenticité soulève quelques doutes) avait, dès le 2 janvier 948 (Jaffé-L., n° 3642), exempté Gandersheim de toute juridiction autre que celle de Rome. Ce qui est sûr, c'est que, le 1^{er} janvier 968 (Jaffé-L., n° 3721), Jean XIII, à la prière des deux Ottos, prenait le monastère sous la protection du Saint-Siège. Au commencement du treizième siècle, l'abbesse de Gandersheim demanda au pape de faire transcrire les anciens priviléges du monastère « vetustate consumpta, » et de les authentifier à nouveau. Innocent III reçut deux copies, faites par ses agents, et, les trouvant identiques, il les fit insérer dans une bulle adressée le 2 mai 1205 (Potthast, n° 2482) à l'abbesse et aux religieuses de Gandersheim. Parmi les considérants, le pape notait d'une part que le monastère « in libro censuali camere nostre inter celera monasteria libera et exempla dignoseitur adnotatum, » et, d'autre part, « quod nobis et successoribus nostris in duabus stolis albis, que auro sint ad pondus bisantiorum triginta contexte annis singulis teneatur. » La référence au *Liber Censuum* visait, à ce qu'il me semble, le chapitre XVIII : *Ista sunt nomina abba-*

IN EPISCOPATU ALBERSTATENSI.

Monasterium • sancti Ciriaci • Gerontensis n marcas argenti et dimidium.

a) Ante monasterium A scripserset : Abbatia de Quintilingiburgo i libram argenti de ecclesia s. Servatii, quae postea litura deleta sunt neque in sequentia exemplaria transierunt. Idem dicendum est de alia adnotations : Abbatia Gerondensis i marcam argenti posita prius ante Ecclesia s. Georgii. — B Mon. s. Servatii et Geronte. — A scripserset primum i mare. argenti ; alterum i cum verbis et dim. postea addita sunt.

tiarum et canonicularum regularium sancti Petri; quant au cens, Innocent III ne dit pas qu'il figurât au *Liber Censum*, et c'est probablement à cette occasion qu'il y fut inséré.

1. Gernrode, au sud de Quedlinbourg, dans le duché d'Anhalt. Monastère de femmes, comme celui de Quedlinbourg, fondé par le margrave Gero, et consacré à la Vierge, à saint Pierre et à saint Cyriaque. Dès le 17 juillet 961, il avait été pris par Otto I^r sous la protection impériale (*M. G. Diplomata*, t. I, p. 314, n° 229). On trouvera plus loin, dans le *L. C.* (n° XVI), une charte de Gero, du 963, qui est fort importante pour l'histoire du cens apostolique : « Ob hoc longa post tempore accepta licentia imperatorum, limina apostolorum adii et idem monasterium cum omnibus pertinentiis suis ubique positis et annali censu dictione illorum in perpetuum subdidi... Volo ac constituo ut omnia integra et libata permaneant sub iure apostolorum quibus offero modo triginta libras argenti in presentia domini apostolici pro censu triginta annorum. Completis vero triginta annis, abbatissa que eidem monasterio prefuerit, annualim pensionem singularum librarum persolvat. » Au douzième siècle, il n'est plus question, pour le cens, que d'un marc d'argent (voy. le privilège d'Eugène III, du 4 avril 1151; Jaffé-L., n° 9471). Mais une lettre d'Innocent III, du 2 août 1207 (Potthast, n° 3151) nous apprend que le monastère de Gernrode payait chaque année, depuis le temps de l'empereur Otto, un cens d'un marc d'argent au monastère romain de Saint-Cyriaque; l'empereur Frédéric venait même d'acquitter ce cens pour une période de vingt ans. Innocent III, d'accord avec les représentants de Gernrode, disposait que le cens payé jusque là à Saint-Cyriaque de Rome s'ajoutait, dorénavant, au cens que Gernrode devait au Saint-Siège, — le pape se chargeant de désintéresser le monastère romain. C'est peut-être pour cela que quelques jours plus tard (9 août; Potthast, n° 3157) Innocent III, renouvelant le privilège de Gernrode, fixe le cens à « deux marcs et demi d'argent pur. — C'est ce chiffre qui a été introduit par surcharge dans le manuscrit original du *Liber Censuum*, et qui est passé tout naturellement dans les autres manuscrits. — Quant à l'introduction dans R¹ des mots « de ecclesia sancti Servatii, » elle s'explique par une inadvertance du copiste, qui a attribué au monastère de Gernrode une

Ecclesia de Stendale¹ i unciam auri.

Ecclesia² sancti Servatii Quindilinburhensis ii marcas argenti.

mention explicative qui concernait, dans la première écriture du ms. A, l'abbaye de Quedlimbourg et notait son identité avec l'*ecclesia sancti Servatii* inscrite trois lignes au-dessous.

1. Stendal, chef-lieu de la Vieille Marche.

Le 29 mai 1188, Clément III prenait l'église de Saint-Nicolas de Stendal « *in jus et proprietatem b. Petri et sub apostolicæ sedis protectionem*, » et ajoutait : « *Ad indicium quod eadem ecclesia specialiter b. Petri juris existat et percepit a sede apostolica libertatis unam unciam auris nobis nostrisque successoribus annis singulis persolveretis* » (Jaffé-L., n° 16260).

2. Quedlimbourg, dans la province prussienne de Saxe. Le monastère de Saint-Anastase et Saint-Servais avait été fondé et doté par Otton Ier, qui l'avait déclaré libre de toute attache et de toute sujétion, hormis celle de la famille impériale (Diplôme d'Otton Ier, 13 septembre 936; *Diplomata*, t. I, p. 89, n° 1). Au concile de Ravenne, en 967, le pape Jean XIII prenait, à la demande de l'empereur, le monastère de Quedlimbourg sous la protection du Saint-Siège, et il ajoutait : « *Quapropter statuimus apostolica censura ut idem monasterium omnino modo liberum usque in finem sæculi perseveret..., ut nullus imperator, rex, dux illius, nec episcopus, nullaque cuiuslibet dignitatis sive potestatis vel sacræ vel mundanæ persona audeat ejusdem loci abbatias molestare et inquietare, sive de omnibus rebus ejusdem sacri monasterii in aliquo distridere vel... minuere.* » En raison de cette mainbourse, l'abbesse devait fournir tous les ans une livre d'argent pour l'entretien des lumières qui brûlaient devant le corps de l'apôtre, avec la faculté d'acquitter le cens de plusieurs années à la fois (23 avril 967; Jaffé-L., n° 3716).

Deux siècles plus tard, Lucius III écrivait à l'abbesse et aux religieuses de Quedlimbourg pour se plaindre « *quod censum, in indicium libertatis Romane ecclesie debitum diminuant et cum in eisdem privilegiis sit expressum quod libram argenti Romano pontifici annuatim tribuere debeant, non nisi marcam velint exsolvere, libram ibi marcanc debere intelligi asserentes.* » Le pape, néanmoins, consentait, à la prière du prévôt de Mayence, « *ut nonnisi marcanc desecati argenti ad pondus Coloniensem ulterioris annis singulis persolvant* » (14 mars 1182-83; Jaffé-L., n° 14757).

Le 7 mars 1207 (Potthast, n° 3035), Innocent III, renouvelant les priviléges du monastère, parle encore d'une livre d'argent, mais il est probable que les religieuses invoquent la concession de Lucius III, car, dans le cours du treizième siècle, c'est sur cette base qu'elles acquittaient le cens.

Le 3 décembre 1250, Nicolas, camérier du pape, donnait quittance de deux marcs de Cologne, représentant le cens de la présente année et de la suivante (Böhmer, *Regesta imperii*, V (1198-1272), n° 8268); le 10 septembre 1260, le même Nicolas délivrait quittance pour sept marcs de Cologne (Böhmer, n° 9241); le 19 octobre 1264, Jean, curé de Langeln et man-

Ecclesia¹ sancti Georgii de Hakelinge i aureum.

IN EPISCOPATU PALDEBURNENSI.

Monasterium² sancti Petri in Helmwardeshuson i marabutinum.

IN EPISCOPATU PAMBEBERGENSI³ QUI EST DOMINI PAPE.

dataire du pape, recevait quatre marcs d'Halberstadt pour le cens de quatre années (Böhmer, n° 10517).

1. Hackelingen, non loin de Stassfurt (duché d'Anhalt).

Monastère de Bénédictines, sous le vocable de saint Georges et de saint Pancrace, fondé par le comte Bernard et enrichi par ses successeurs; pris sous la protection du Saint-Siège par Innocent II (10 janvier 1140; Jaffé-L., n° 8671), sans qu'il fut d'ailleurs encore question d'un cens.

2. Helmwardshausen ou Helmarshausen, monastère cistercien, près du confluent de la Diemel et du Weser. — Fondé par le comte Ecard, en l'honneur du Sauveur, de la Vierge et de saint Pierre, et pris aussitôt par l'empereur Otton III sous la protection impériale (Diplôme du 8 octobre 997; *Diplomata*, t. II, p. 673, n° 256). L'acte d'Otton a été interpolé dans la suite, et on y a introduit cette mention que « le comte Ecard avait offert le monastère à saint Pierre par l'intermédiaire du pape Silvestre. »

Nous possédons un privilège de Célestin III, du 13 juin 1192 (contemporain par conséquent de la rédaction du *Liber Censuum*), où le pape stipule, en raison de la protection apostolique, un cens annuel d'un aurus (Jaffé-L., n° 16905).

3. En 1007, lorsque l'évêché de Bamberg fut fondé, il devait être « *Romanu tantummodo mundiburdio subditus*, » bien que « *suo metropolitano subjectus atque obediens* » (Jaffé-L., n° 3954). En 1020, lorsque Benoît VIII vint à Bamberg, Henri II fit don de l'évêché à l'Eglise romaine. « *Ecclesiam cum omni integritate episcopatus sancti Romanus ecclesie et nobis oblitus*, » écrit le pape (Jaffé-L., n° 4030). Henri avait fondé Bamberg à ses frais, sur un de ses domaines (*in quodam sua patrini hereditatis loco Babenberg d'ito ex omnibus suis rebus hereditariis: Mon. Germ. Const. et Acta*, t. I, p. 59), et il pouvait en disposer librement. Il fut alors stipulé « *ut singulis quibusque indicationibus sub nomine pensionis equum unum album [epis]opus persolveret, cum sella convenientia Romano pontifici.* » (Jaffé-L., n° 4030). C'est l'origine de la redérence qui est ici mentionnée.

León d'Ostie (II, 46; *Mon. Germ. Script.*, t. V, p. 658) parle de la donation faite par Henri et du palefroi blanc tout caparaonné qui devait être offert chaque année au pape par l'évêque de Bamberg; mais il y joint à tort un cens de cent marcs d'argent.

Dans le privilège donné par Henri II à l'Eglise romaine et que nous trouvons plus loin dans le *L. C.* (n° LXXXIII), l'empereur dit seulement : « *Pretaxatum episcopatum Babenbergensem*

Episcopus ipse palafridum album cum sella vel XII
marcas boni argenti.

Monasterium¹ Wizina i marabutinum.

Hospitale¹ sancti Marie in Peknizt II melequinos.

IN EPISCOPATU AUGUSTENSI².

Monasterium de Werda, aureum unum.

IN ARCHIEPISCOPATU COLONIENSIS³.

a) Secunda manu in A.

ex eo quodannis bisantius Lateranensi palatio persolvatur. — Cf. diplômes de Conrad III, en 1140, et de Philippe de Souabe en 1205 (Ussermann, *Probationes*, p. 101 et p. 141).

1. Pegnitz, sur la rivière du même nom (Franconie supérieure, royaume de Bavière).

2. L'évêché d'Augsbourg avait été omis dans le Provincial qui a servi de cadre au *Liber Censum*, et c'est plus loin, sous l'évêché d'Aoste (*Augustensis*), que nous trouverons inscrits les monastères censiers du diocèse d'Augsbourg. Quand on s'est aperçue de l'erreur, on a mentionné ici, de seconde main, l'évêché d'Augsbourg. Mais l'erreur est d'autant plus notable, que nous la retrouvons dans le Provincial du manuscrit 132 de la bibliothèque d'Auxerre (*Chronique de saint Marien*), dont on découvre ainsi l'étroite parenté avec le Provincial que Cencius avait sous les yeux. — Sur le monastère de Werda (Donaunwerth), v. à l'évêché d'Aoste.

3. Dès 745, le pape Zacharie avait songé à relever la dignité métropolitaine de Cologne en faveur de saint Boniface (Jaffé-E., n° 2274). Mais, comme la province ecclésiastique de Mayence, celle de Cologne n'a été organisée que sous Charlemagne. On s'est alors reporté aux anciens souvenirs de la Notice des Gaules, et l'ancienne métropole de la Germanie inférieure a收回 sa dignité métropolitaine. Au concile de Francfort de 794, Hildebold de Cologne est encore simple évêque; en 795, dans un privilège pour SS. Cassius et Florentius de Bonn, il apparaît comme archevêque. C'est au concile de Mayence, en 829, que l'archevêque de Cologne se montre à nous pour la première fois entouré de ses suffragans, les évêques de Liège, Utrecht, Munster, Osnabrück et Brême.

Liège, c'est l'évêché de la Meuse inférieure, l'ancien siège de Tongres, transféré quelque temps à Maestricht, puis à Liège (au VIII^e siècle).

Utrecht, c'est l'évêché des Frisons, fondé à la fin du septième siècle par saint Willibord, qui construisit une église « in loco et castello qui dicitur Trajectum », et consolidé au huitième siècle par saint Boniface (voy., là-dessus, la lettre détaillée de saint Boniface à Etienne III, *Mon. Germ. Epist. Mer. et Karol.*, t. I, p. 395, ep. 109).

A Minigmarnford, en Saxe, l'apôtre frison saint Liudger fut appelé par Charlemagne à occuper un siège épiscopal nouvellement fondé (*Vita s. Liudgeri* par Aftrid, *Mon. Germ. Script.*,

offerimus unde sub pensione equum unum album et faleratum ex ejusdem loci episcopo vos annualiter suscepturos sancimus • (Mon. Germ. Const. et Acta, t. I, p. 68).

A Noël de l'an 1052, comme Léon IX se trouvait à Worms avec l'empereur Henri III (Hermann de Reichenau, dans *Mon. Germ. Script.*, t. VII, p. 132), un échange eut lieu entre l'empereur et le pape : Léon IX renonça à ses droits temporels sur l'évêché de Bamberg (Léon d'Ostie, II, 46), le monastère de Fulda et divers autres monastères qui depuis longtemps appartenaien à Saint-Pierre (Hermann de Reichenau, *ad ann. 1053*) et il obtint en échange la cession au Saint-Siège des droits de l'empereur sur Bénévent et en général sur les territoires situés au sud des états de l'Église, *pleraque in ultra-romanis partibus ad jus suum pertinencia* (Léon d'Ostie, II, 46; Hermann de Reichenau, *ad. ann. 1053*). Il fut convenu toutefois que le cens de Bamberg subsisterait : « *Equo tantum quem prediximus sibi retinet* », dit Léon d'Ostie.

De fait, en 1139 (Jaffé-E., n° 8048), Innocent II rappelait à Egilbert, évêque de Bamberg, ses obligations envers le Saint-Siège : « *Ad indicium quod Bambergensis civitas speciatiter ac proprie b. Petri juris existat, equum unum album, bene aptatum ac faleratum, nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvatis.* »

Nous trouvons dans une lettre de Clément IV, sur la perception du cens de Bamberg, de curieux détails (12 août 1265, édit. Jordan, p. 287, n° 749). Sur l'intimation d'avoir à se mettre en règle, qu'il avait reçue d'Albert de Parme, envoyé par le pape pour lever le cens en Allemagne, l'évêque de Bamberg avait mandé à Rome un procureur chargé de savoir depuis quand ses prédécesseurs avaient cessé de fournir le palefroi ou de payer les douze marcs qui en tenaient lieu. Vérification faite, on s'aperçut qu'on n'avait rien payé depuis le pontificat de Grégoire IX. Le procureur, alors, s'exécuta : il versa immédiatement dix-huit marcs et trois onces et demanda pour le reste (c'est-à-dire pour plus de deux cents marcs) un délai jusqu'à la mi-carême, ce qui lui fut accordé.

En 1304 (18 avril; Potthast, n° 25423), l'évêque demandait et obtenait de Benoit XI la remise d'un arrîéré de sept ans.

1. Weissenoben, sur la Schwabach, au nord-est de Nuremberg (Haute-Franconie, Bavière).

Sur Weissenoben, voy. Ussermann, *Episcopatus Bambergensis*, p. 346. — Une bulle de Paschal II, du 14 avril 1109 (Jaffé-L., n° 6233), nous apprend qu'Eribô, sa femme et sa petite-fille « *in fundo proprio qui vocatur Guizna ecclesiam beati Bonifacii nomini fundaverunt, quam beato Petro apostolo et sancte eius Romanæ ecclesiæ cum omnibus dotis sive prædiis obtilerunt.* » Et il poursuit : « *Hujus loci foundationem apostolica sedis auctoritate communimus, ut semper in jure proprio nostræ Romanæ ecclesiæ sub disciplina monastici ordinis conservetur, et*

Ecclesia¹ de Romestorth¹ coloniense auri.

t. I, p. 411, l. 9) ; cela eut lieu entre janvier 802 et avril 805, car dans un document de janvier 802 Liudger n'est encore que simple abbé, tandis que nous le rencontrons comme évêque dans un document d'avril 805 (Abel et Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reiches unter Karl dem Grossen*, t. II, p. 312). Liudger établit à Mimigernaford un monastère qui devint assez célèbre pour donner son nom, depuis la fin du onzième siècle, à la ville et au diocèse (*Monasterium, Münster*).

Le siège d'Osnabrück (en Saxe, comme Münster) n'apparaît pas avant le règne de Louis le Pieux; le premier évêque connu est Gosvin, qui signa au concile de Mayence en 829.

Quant à Brême, un évêché y fut établi dès 787; le 13 juillet de cette année-là, saint Willehad était consacré évêque « super Wigmodia, et Lasas et Rinstri et Asterga necnon Nordensi ac Wanga; » il établit son siège à Brême et y consacra sa cathédrale le 1^{er} novembre 789 (*Vita*, par saint Anschaire, *Mon. Germ. Script.*, t. II, p. 333). — La *Vita Anskarii* (*Mon. Germ. Script.*, t. II, p. 706-708) raconte qu'après la mort de Leudéric, évêque de Brême (mort en 845), Louis le Germanique demanda au pape de réunir le siège de Brême à l'archevêché récemment créé à Hambourg, et elle inséra un fragment de la bulle par laquelle Nicolas 1^{er} déclarait, le 31 mars 864, au désir du roi, « decernimus secundum regis volum ipsas predictas dioeceses, Hammaburgensem scilicet et Bremensem, non deinceps duas, sed unam esse et vocari, subdique sedi quod de predecessoris nostri decreto archiepiscopali est munere sublimata » (Jaffé-E., n° 2759). Il est probable que la bulle de Nicolas est au moins interpolée, mais c'est certainement à cette date (la *Vita Anskarii* en fait foi) que Brême cessa d'appartenir à la province de Cologne.

Un autre suffragant, qui n'avait point figuré en 829 au synode de Mayence, demeurait acquis à la province de Cologne : c'était l'évêché de Minden. Hauck (*Kirchengeschichte*, t. II, p. 355) identifie le premier évêque donné par les catalogues (*Mon. Germ. Script.*, t. XIII, p. 289) avec Erkambertus qui apparaît dans le *Cod. tradit.* de Fulda comme *episcopus de Saxonie*, et qui est témoin, en 796, dans une donation faite à Fulda ; mais il n'y a aucune trace positive de l'existence d'un évêché de Minden avant le règne de Louis le Pieux.

Au seizième siècle, la province de Cologne a perdu deux de ses suffragants : Utrecht érigée en métropole (1561, et de nouveau en 1853), et Liège devenue (1561) suffragant de Malines : l'évêché de Minden a disparu lors du traité de Westphalie.

Lorsque Pie VII organisa la hiérarchie ecclésiastique dans le royaume de Prusse (Bulle *De salute animarum*, 26 juillet 1821), Cologne a gardé son rang de métropole et conservé son suffragant de Münster ; elle a de plus reçu juridiction sur l'ancien siège métropolitain de Trèves et sur le siège de Paderborn, hérité de l'ancienne province de Mayence ; mais elle a perdu, d'autre part, Osnabrück, qui a été rattaché directement au Saint-Siège.

1. Romersdorf, près de Neuwied, sur la rive droite du Rhin.

IN EPISCOPATU LEODIENSI.

Ecclesia¹ de Monte sancti Iohannis, 1 monetam auri.

Ecclesia² sancti Egidii, 1 marabutinum, posita in publico monte.

Hospitalio³ de Wanze, 1 monetam auri.

Sainte-Marie de Romersdorf était du diocèse de Trèves et non de celui de Cologne, comme l'indique ici le *Liber Censuum*. Les prémontrés y avaient été substitués aux bénédictins par l'archevêque Adalbör von Montreuil (1131-1152). En 1162 (Jaffé-L., n° 14473), l'abbé Rodolphe obtint de l'antipope Victor IV la protection du Saint-Siège; en 1179, c'est à Alexandre III que s'adressait l'abbé Engelbert, et il en recevait un privilège par lequel le monastère était pris sous la protection du Saint-Siège et où il était dit : « *Ad indicium autem hujus ab ecclesia Romana perecepit protectionis unum aureum Coloniensem nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvet* » (22 avril; Jaffé-L., n° 13394).

1. Saint-Jansberg, près de Maeseyck, aujourd'hui détruit. Fondé par Walter, doyen de Saint-Géron de Cologne, et par son frère Hubert, il fut peuplé par une colonie de prémontrés envoyés d'Everbeur. Le pape Clément II le prit aussi sous la protection du Saint-Siège, « sub beati Petri et nostra protectione suscipimus » (12 février 1144; Jaffé-L., n° 8490); il ajoutait : « *Ad indicium hujus a sede apostolica perecepit protectionis, denarium aureum Coloniensis monetæ nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis.* »

2. Saint-Gilles de Publémont, aux portes de Liège. La colline s'appelle actuellement Mont-Saint-Martin. De la fondation de cette église on ne sait rien de précis. Ce qui est certain, c'est qu'elle reçut un chapitre de chanoines réguliers de l'évêque Alberon de Liège dans les premières années du douzième siècle (*Gesta episcop. Lod.*, dans *Mon. Germ. Script.*, t. XXV, p. 98).

3. Wanze, à trois kilomètres au nord-ouest de Huy, confisqué et vendu à la Révolution. Hospice fondé par Ermesinde, comtesse de Namur (la charte dans Barbier, *Hist. de l'abbaye de Floreffe*, 1892, 2^e édit., t. I, p. 6). Le 4 mars 1128 (Jaffé-L., n° 7277). Honorius II, dans une bulle adressée à Norbert et à ses frères de l'abbaye de Floreffe (Barbier, p. 7), confirmait au monastère ses possessions, et il ajoutait : *Hospitale præterea domum in villa Wange quem præfata comitissa Ermesinda b. Petro sub censu unius auri obtulit, robis sub eodem censu, Literanensi palatio annualim persolvendo, confirmamus.* — Cf. bulle d'Innocent II (21 décembre 1138, Jaffé-L., n° 7924), et diplômes impériaux de Conrad III (1151) et de Frédéric Barberousse (1153; Hugo, *Ord. Præm. Annales*, t. I, Preuves, p. LV et LXI). L'hospice de Wanze subsista, confié aux soins de religieuses norbertines : elles étaient placées sous la direction d'un religieux de Floreffe qui portait le titre de *prior ou proviseur*. Il devint ainsi un véritable prieuré de Floreffe. C'est cette situation de Wanze qui motiva sans doute l'inscription de Floreffe au livre censier.

Monasterium¹ sancte Marie in Novillari, i marabutinum.

Ecclesia sancte² Marie in Florefia, i monetam auri.

IN EPISCOPATU TRAIECTENSI.

Monasterium³ Egmondense debet ii solidos frisingenses (r¹).

Monasterium sancti Adelberti Egmondensis, ordinis sancti Benedicti, tenetur singulis annis ratione census camere apostolice in iii solidis monete Frisingensis, quolibet solido dictae monete pro uno grosso cum dimidio argenti antiquo computato, de quibus medietas datur sacro collegio Romane ecclesie dominorum cardinalium (av¹ R²).

Domus⁴ religiosarum matrum et sororum sancte Agathe in Delft et sancte Ursule in Schiedam tertii ordinis sancti Francisci de Penitentia nuncupati, Traiectensis diocesis, tenetur solvere singulis annis camere apostolice in festo Apostolorum de mense iunii medium unciam auri puri, ra-

tione exemptionis eis apostolica auctoritate concesse. Patet dicta obligatio libro particularium domini Pauli pp. II. fol. L^o et per bullam sub dat. Rome nonis novembbris anno V^o. — Jo. Gerones (r²).

Decanus et capitulum i beate Marie oppidi de Veris Traiectensis dioecesis noviter in collegiatam ercente debent solvere singulis annis in festo beatorum apostolorum Petri et Pauli camere apostolice duos florenos Renensem ratione dictae erectionis et dictae confirmationis apostolica auctoritate factarum per bullam domini Pauli sub data Rome kal. septembris anno quinto. — Jo. Gerones, de mandato (r²).

Decanus et capitulum² ecclesie sancti Pancracii opidi Leydensis Traiectensis dioecesis tenetor (sic) solvere singulis annis in festo beatorum Petri et Pauli apostolorum unanu unciam auri ratione exemptionis eisdem decano et capitulo ab omni iurisdictione ordinaria concessae per bullam domini Pauli, sub data Rome sexto kalendas martii anno sexto, et est facta obligacio libro particularium folio LXXII^o (r²).

IN EPISCOPATU MONASTERIENSIS.

IN EPISCOPATU MINDENSI^a.

IN EPISCOPATU OSENBURGENSI.

IN ARCHIEPISCOPATU BREMENSIS³.

a) A, prim. m., Misinensi.

1. Vere, dans l'île de Walcheren. Sur Sainte-Marie de Vere, fondée en 1390, érigée en collégiale en 1470, voy. *Hist. episcopatum Belgii feder.*, t. I (episc. *Middelb.*, p. 27).

2. Saint-Pancrace, à Leyde, consacrée en 1315; érigée en collégiale en 1366 (*Hist. episcopatum Belgii feder.*, t. I, p. 454).

3. On trouvera dans la *Vita Ansharii* (*Mon. Germ. Script.*, t. II, p. 698) un historique des préliminaires qui aboutirent sous Louis le Pieux à la fondation, sur la rive droite de l'Elbe, d'un siège archiépiscopal à Hambourg. La création de cet archevêché sans suffragant indiquait tout un programme de conquêtes chrétiennes au delà de l'Elbe, vers le Nord.

Nous possédons deux actes relatifs à cette fondation, actes sûrement interpolés l'un et l'autre, mais qu'on ne saurait rejeter absolument : une bulle du pape Grégoire IV (Jaffé-E., n° 2574) et un diplôme de Louis le Pieux (Böhmer-Mühlbacher, n° 899). La bulle n'est pas datée, et le diplôme, du 15 juin 834, parle déjà au passé de la consécration d'Anschaire comme archevêque de Hambourg. Cette consécration doit avoir eu lieu

1. Il s'agit sans doute de l'abbaye de Villers, située dans le Brabant wallon, entre Nivelles et Gembloux, aux sources de la Thil, et consacrée à la Vierge, comme toutes les abbayes cisterciennes. Sur Villers, voy. Wauters, *L'ancienne abbaye de Villers* (in-8°, Bruxelles, 1868). Le monastère, à ses débuts, a occupé deux emplacements successifs ; de là vient peut-être l'appellation de *Novavillari* indiquant le second de ces emplacements. Eugène III avait pris l'abbaye sous la protection du Saint-Siège (5 mai 1147, Jaffé-L., n° 9036).

2. Voy. page précédent., col. 2, note 3. Cette ente reviendra plus loin, au diocèse de Londres.

3. Egmond, au sud-ouest d'Alkmaar, en Hollande. C'était une fondation de Thierry V de Hollande, en 1083 (*Mirens, Opera diplom.*, t. I, p. 71). Le 29 février 1140, Innocent II (Jaffé-L., n° 8083) racontait comment Thierry VI, partant pour la Terre-Sainte, était passé par Rome, où il avait offert au prince des Apôtres le monastère d'Egmond, *proprietario jure*. Le pape, aussitôt, avait pris Egmond « *in proprietatem atque protectionem sancte Romanie ecclesie* », et il ajoutait, s'adressant à l'abbé : « *Ad indicium quod monasterium b. Petri juris existat, singulis annis tam tu quam successores tui quatuor solidos Frisingensis monetæ nobis nostrisque successoribus census nomine persoletis.* » C'est seulement au milieu du treizième siècle qu'on s'aperçut que l'abbaye d'Egmont avait été omise au livre censier ; la bulle d'Innocent IV du 31 août 1245 (Potthast, n° 11845), qui renouvelait les priviléges d'Egmond et rappelait le cens des quatre sous en monnaie de Freising, donna sans doute l'occasion de constater l'omission et de la réparer.

4. Sainte-Agathe, à Delft; Sainte-Ursule, à Schiedam. — Sur Sainte-Agathe, voy. *Hist. episcopatum Belgii federati*, in-f°, Anvers, 1733, t. I, p. 409; — sur Sainte-Ursule, *Ibid.*, p. 375.

Monasterium¹ Roseveldense i marabotinum.

Monasterium¹ sancte Marie in Rarestaden ii uncias auri.

dès le printemps de 831 (Adam de Brême la met à l'année XVIII de Louis le Pieux, soit entre le 27 janvier 831 et le 27 janvier 832, et Anschaire, mort à l'automne de 864, était alors dans la trente-quatrième année de son épiscopat; cf. Simon, *Jahrbücher unter Ludwig dem Frommen*, p. 281-83; Hauck, *Kirchengeschichte*, t. II, p. 621).

On a vu plus haut (p. 163, col. I) comment le siège de Brême, devenu vacant, fut réuni à celui de Hambourg et donné lui aussi à saint Anschaire. Cet archevêché sans suffragant s'appela désormais l'archevêché de Brême-Hambourg.

Il faut attendre maintenant qu'Otton I^r reprene l'œuvre de Charlemagne pour qu'on voie la création de l'archidiocèse de Brême-Hambourg porter ses fruits. Adam de Brême rapporte que la douzième année de son pontificat (947-48) l'archevêque Adaldag ordoona trois évêques pour le Danemark, un pour le siège de Schleswig, un pour celui de Ribe, et le troisième pour celui d'Aarhus (*Mon. Germ. SS.*, t. VII, p. 307, l. 14); cette même année, au synode d'Ingelheim, on voit Adaldag siéger avec ses trois suffragants (Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. III, p. 100), et le pape Agapet confirme, avec l'union des deux sièges de Brême et de Hambourg, la puissance métropolitaine de l'archevêque sur les pays du Nord (Jaffé-E., n° 3641).

L'archevêque avait fort à faire pour maintenir sa suprématie sur les pays scandinaves; la meilleure preuve en est la continue falsification des diplômes qui rend si difficile l'histoire de cette métropole du Nord. Brême-Hambourg avait à lutter contre l'esprit particulariste de pays qui ne faisaient point partie de l'Empire. Au commencement du onzième siècle, Cnut, roi de Danemark et d'Angleterre, crée un siège à Fionie (Odense), un autre à Sælaad (Roskild), et un troisième en Scanie; c'est en Angleterre qu'il fit consacrer les nouveaux évêques, et l'archevêque de Brême eut beaucoup de peine à faire reconnaître ses droits (Adam de Brême, *Mon. Germ. Script.*, t. VII, p. 325, l. 12-23; cf. Hauck, *Kirchengesch.*, t. III, p. 634 et suiv.).

Au milieu du onzième siècle, l'archevêque de Brême, prévoyant qu'un jour ou l'autre les royaumes du Nord finiraient par avoir leurs métropoles autonomes, songea un instant à se faire créer, dans les environs immédiats de son diocèse, un nombre respectable de suffragants et à se faire attribuer sur le monde scandinave des droits de patriarche au lieu et place de ses droits métropolitains (Adam de Brême, III, c. 32; *Mon. Germ. Script.*, t. VII, p. 347). Un privilège, plus ou moins interpolé, du pape Léon IX, en faveur du siège de Hambourg (Jaffé-E., n° 4290), confirme ici le témoignage de l'historien et explique à cette date la multiplication des suffragants de Hambourg dans la région la plus proche.

Lorsque Otto I^r avait organisé pour la « Slavonie » la province de Magdebourg, il avait réservé à la province de Brême-Hambourg la portion du pays immédiatement voisine

de la mer; ce fut le siège d'Oldenbourg (Adam de Brême, II, cap. 14; *Mon. Germ.*, p. 310; cf. Hauck, *Kirchengeschichte*, t. III, p. 107-108, qui place la fondation d'Oldenbourg aux environs de l'année 968). Au milieu du onzième siècle, au temps des velléités « patriarchales » de l'archevêque de Brême, le diocèse d'Oldenbourg fut démembré, et deux nouveaux suffragants de Brême apparaissent: les évêchés de Meklenbourg et de Ratzebourg (Helmold, *Chronica Slavorum*, I, cap. 22 et 69, dans *Mon. Germ. Script.*, t. XXI, p. 28 et 63). Ces créations furent d'ailleurs éphémères. Pendant quatre-vingt-quatre ans, dit Helmold, ces trois évêchés demeurèrent sans pasteurs, et ce fut seulement l'archevêque Hartwig, en 1148, qui les rétablit (Helmold, I, c. 69; *Mon. Germ.*, p. 63).

Pendant ce temps, l'éventualité redoutée des archevêques de Brême s'était produite. En 1104, les évêchés danois avaient obtenu, par l'érection de Lund en archevêché, leur métropole nationale, et il allait en être de même pour la Suède et pour la Norvège. Brême-Hambourg en était réduit à ses suffragants de terre impériale. En vain le germanisme opprime la conscience d'Innocent II au point de lui faire oublier la justice et sacrifier l'indépendance reconnue des églises nationales de Pologne et de Danemark à son tout-puissant protecteur l'empereur Loïra. Les bulles du 27 mai 1133 (Jaffé-L., n° 7632-7625), données à Rome sous la pression immédiate de Loïra, demeurèrent sans effet, et Brême, loin de recouvrir la province de Lund, vit bientôt se constituer en Norvège et en Suède des métropoles indépendantes.

Les diocèses demeurés sous l'autorité métropolitaine de Brême-Hambourg passaient eux-mêmes par de nouvelles vicissitudes. L'évêque d'Oldenbourg, vers 1160 ou 1161, transfère son siège à Lübeck, *civitas populosior, locus munitor et commodior* » (Helmold, *Chron. Selavorum*, I, c. 89; *Mon. Germ. Script.*, t. XXI, p. 82; cf. Giesebricht, *Geschichte des Kaiserzeit*, t. IV, p. 354). Vers 1165, l'évêque de Mecklembourg, dont la ville épiscopale avait été détruite par les Obotrites, transporte son siège à Schwerin, que Heori le Lio venait de fonder (Giesebricht, *Gesch. des Kaiserzeit*, t. V, p. 51), et, en 1189, le pape Clément III autorise définitivement ce transfert (Jaffé-L., n° 16443).

La situation de la province de Brême fut définitivement réglée par le pape, le 25 septembre 1188 (Jaffé-L., n° 16325): comme suffragants, les évêchés de Lübeck, de Schwerin et de Ratzebourg, et de plus, l'évêché, nouvellement fondé à Uxbüll en Livonie (le futur évêché de Riga).

Chez singulière, le *Liber Censuum* n'enregistre pas ce nouveau suffragant, dû à l'activité apostolique de Brême-Hambourg, et il mentionne, en revanche, à côté de Lübeck, de Mecklembourg-Schwerin et de Ratzebourg, le siège de Schleswig qui relevait de Lund, et celui de Bardewik (près de Lünebourg) qui n'est connu que par sa présence au

Ecclesia¹ Roscerel i marabotinum.

Liber Censuum et dans les provinciaux romains de ce temps.

Pour ma part, je serais disposé à voir, dans la situation indiquée par Cencius, un état transitoire, un simple projet peut-être, qui aurait pris naissance vers 1189, lorsque Henri le Lion, revenant d'Angleterre pour essayer de restaurer sa puissance en Allemagne, s'assura l'alliance et la complicité de l'archevêque de Brême pour déposséder le comte de Holstein et s'emparer de Bardewik (Voy. Arnold, *Chronica Slavorum*, V, cap. 1 et 2, dans *Mon. Germ. Script.*, t. XXI, p. 479-80).

De la province de Brême-Hambourg, rien n'a survécu à la Réforme.

1 de la page précéd., col. 1, Harsfeld, à l'ouest de Hambourg, sur la gauche de l'Elbe, province de Hanovre. Sur la fondation de l'abbaye de Harsfeld ou Rosenfeld, voy. *Annalista Saxon.*, ad. ann. 1010 (*Mon. Germ. Script.*, t. VI, p. 661) : « *Heinricus comes, filius Henrici de Stathe, destruxit castrum Herseveld, quod pater suis extruxerat et fecit ex eo monasterium et congregationem canonistarum.* » Cf. Adam de Brême, II, cap. 43, *Mon. Germ. Script.*, t. VII, p. 321, l. 47. En 1087 (*Annalista Saxon.*, p. 724), le marquis Udo et les siens réédifient le monastère et remplacent les chanoines par des moines. Ils offrent aussi à ce monastère aux apôtres Pierre et Paul et le placent sous la protection du Saint-Siège. Un acte de Paschal II, du 11 avril 1102 (Jaffé-L., n° 5905), faisant droit à la requête de l'abbé de Sainte-Marie de Rosenfeld, déclare que « *Ad indicium percepta a Romana ecclesia libertatis, secundum jam dicti marchionis constitutionem, per annos singulos unum bisantium Lateranensi palatio persolveret.* » L'archevêque de Brême-Hambourg, profitant du schisme suscité par Frédéric Barberousse, obtint de l'antipape Victor IV, en 1160 (Jaffé-L., n° 14433), que Rosenfeld fut remplacé sous leur autorité.

L'acte de Victor IV demeura, naturellement, sans effet. Le 9 décembre 1208 (Pottbast, n° 3556), Innocent III, se référant à des priviléges donnés par Hadrien IV et Alexandre III, confirma la liberté dont jouissait l'abbaye de Rosenfeld, rappelant que « *ad indicium percepta libertatis,* » le marquis Udo avait stipulé un cens annuel d'un besant.

1 de la page précéd., col. 2, Rasted, au nord d'Oldenbourg. Dans le privilège donné à Sainte-Marie de Rasted par Calixte II (27 septembre 1124; Jaffé-L., n° 7166), le pape rappelle que le monastère, construit par le comte Huno, sa femme Willa et le comte Frédéric, avait été offert « *communi patri omnium christianorum sancto scilicet Petro* » et qu'il était « *in jus Romanæ ecclesie.* » En signe de la propriété et de la protection de l'Église romaine, Sainte-Marie de Rasted devait payer un cens annuel de deux onces d'or. Il faut noter la tentative de l'archevêque de Brême pour se faire attribuer sur Rasted, par l'antipape Victor IV (Jaffé-L., n° 14433), des droits que les papes, Hadrien IV en particulier, leur avaient obstinément refusés.

1. Seconde mention de Rosenfeld (voy. ci-dessus).

Ecclesia¹ sancte Catherine Bremensis civitatis i obolum aureum.

IN EPISCOPATU BARDUICENSIS.

IN EPISCOPATU SOLESUICENSIS.

IN EPISCOPATU RASKEBURGENSIS.

IN EPISCOPATU MICHILBURGENSIS.

IN EPISCOPATU LUBICHENSIS.

IN ARCHIEPISCOPATU MAGDEBURGENSIS².

1. Sainte-Catherine de Brême; monastère de femmes de l'Ordre de Cîteaux.

Dans le registre d'Innocent III pour la dix-huitième année, registré aujourd'hui perdu, figurait, sous le n° XLVI, une bulle qui commençait par les mots « *Cum a nobis,* » et par laquelle le pape prenait Sainte-Catherine de Brême sous la protection du Saint-Siège, en stipulant le paiement annuel d'une obole d'or (Archives vaticanes, arm. L, n° 4).

2. La province de Magdebourg est tout entière l'œuvre d'Otton I^{er}. Comme autrefois Charlemagne, Otton fait marcher de pair la conquête et la conversion. En même temps qu'il fonde au delà de l'Elbe des marches allemandes (celles de Gero et d'Hermann Billung), il crée des évêchés. C'est d'abord l'évêché d'Havelberg (diplôme du 6 mai 946; *Mon. Germ. Diplom.*, t. I, n° 76, p. 155), puis celui de Brandebourg (diplôme du 1^{er} octobre 948; *Mon. Germ.*, ibid., n° 105, p. 187). La métropole n'est instituée qu'en 967, mais Otton semble avoir dès longtemps préparé Magdebourg à cette dignité nouvelle. Par une bulle solennelle, donnée le 20 avril 967 (Jaffé-L., n° 3715), le pape Jean XIII déclare que, sur la demande de l'empereur, il érige l'église de Magdebourg en métropole d'Havelberg et de Brandebourg. Mais cette dernière venue d'entre les métropoles ne sera pas la dernière en dignité : elle sera placée sur le même rang que Constantinople. Ses pasteurs auront le droit de créer des évêques où ils le jugeront à propos dans les pays qu'ils pourront conquérir à la vraie foi, et, pour commencer, il leur est loisible d'en instituer nommément à Mersebourg, à Zeitz et à Meissen.

En 968, les trois nouveaux sièges de la nouvelle métropole du pays des Wends furent pourvus d'un titulaire (*Chronique de Thietmar*, II, cap. 14 et 23; dans *Mon. Germ. Script.*, t. III, p. 750 et 755). La bulle pontificale du 2 janvier 968, relative à

Monasterium¹ sancti Petri quod aliter dicitur Mons Serenus¹ bizantium.

IN EPISCOPATU HALBEBERGENSI.

IN EPISCOPATU BRAGDEBURGENSI.

Meissen (Jaffé-L., n° 3724), est certainement fausse : on a mis plusieurs années à fixer les limites respectives des différents diocèses (cf. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. III, p. 132-137).

Peut-être faudrait-il ajouter à ces suffragants de Magdebourg l'évêché polonais créé à Posen vers 968 (*Annal. Bohem.*, dans *Miklosich, Staw. Bibliothek*, II, p. 301). On voit en effet Jordan, premier évêque de Posen, s'emparer, en novembre 968, autour de l'archevêque de Magdebourg, avec les évêques de la province (Thietmar, II, 14), et les *Annales Magdeburgenses* (de la fin du XII^e siècle) compter en 970 le siège de Posen parmi les suffragants de Magdebourg (*Mon. Germ. Script.*, t. XVI, p. 151). La question est débatue entre Allemands et Polonais. Ce qui est certain, c'est que la constitution d'une métropole nationale à Gnesen, en l'an mil, coupa court de ce côté-là aux ambitions de Magdebourg, comme la création d'une église nationale hongroise arrêtait dans le même temps les visées de Salzbourg et de Passau. Elle ne s'en étendait pas moins jusqu'à l'Oder. En 1029, le siège de l'évêché de Zeitz fut transporté à Naumbourg, sur la Saale. En 1102, Meissen fut déclaré exempt et releva directement du Saint-Siège. De cette grande province, rien n'a survécu à la Réforme.

1. Petersberg, au nord de Halle, dans la Saxe prussienne. Conrad, marquis de Misnie, écrivait au pape Honorius II : « *Obtulimus b. Petro... ex prædio nostro hereditario locum quendam qui dicitur Mons Serenus... haec determinatione ut canonici sub regula b. Augustini ibidem Deo libere servientes singulis annis unum bisantium aurum vel fertonis argenti b. Petro in Roma persolvant* » (*Cod. diplom. Saxonie regie; Posse, Urkunden der Markgrafen von Meissen*, t. II, p. 59, n° 73). Le marquis réservait d'ailleurs tous les droits de l'archevêque de Magdebourg sur le monastère (*crisma, oleum sanctum, consecrationes altarium, ordinationes canonicorum*), et demandait au pape de confirmer sa fondation. Le 9 mars 1128, Honorius répondait à Conrad en prenant sous la protection du Saint-Siège « *locum qui dicitur Mons Serenus, b. Petro et sanctæ Romanae ecclesie sub annua pensione unius aurei vel fertoniis argenti a tua nobilitate oblatum* » (Jaffé-L., n° 7297). Le 21 mars 1202 (*Potthast*, n° 1614), Innocent III, confirmait l'acte de son prédécesseur, recevait l'église du Mons Serenus « *in jus et proprietatem ecclesie Romanæ* », et ajoutait, qu'en signe de la liberté accordée par le Saint-Siège, les chanoines devaient payer un cens annuel d'un besant ou d'un ferton d'argent.

IN EPISCOPATU MISENSI.

Abbas et conventus monasterii¹ Kempnicensis ord. s. B. Misensis diocesis tenetur singulis annis solvere camere apostolice unum ducatum aurum ratione exemptionis conversis et familiaribus corum concessa ab omni iurisdictione visitatorum et commissariorum et presidentium dicti ordinis, Patet per bullam domini Sixti pp. IIII sub dat. Rome III^o nonis iulii anno primo que est registrata in camera et est facta obligatio dicti census solvendi libro particularium fo. XIII. — Jo. Gerones (r²).

IN EPISCOPATU MERSEBURGENSI.

Monasterium² sancti Jacobi de Pigavia i marabolinum.
Monasterium³ Burglinense.

Monasterium⁴ sanctorum Petri et Pauli Merseburgensis ord. s. Ben. et eius conventus tenetur singulis annis solvere camere apostolice in festo sanctorum apostolorum Petri

4. Sainte-Marie de Chemnitz. — C'est une fondation de l'empereur Lothaire II (Diplôme de Conrad III, de 1143, dans *Cod. diplom. Saxonie regie*; Ermisch, *Urkundenbuch der Stadt Chemnitz und ihrer Klöster*, p. 363). Le monastère avait été pris sous la protection du Saint-Siège par Honorius III (7 avril 1218), puis successivement par plusieurs de ses successeurs. Sous Innocent VI, long procès entre l'évêque de Meissen et le monastère de Chemnitz, qui se prétendait exempt et auquel le pape donna tort (Ermisch, *Ibid.*, p. 294-325). A l'automne de 1471, l'évêque de Meissen s'affraya de voir deux abbés bénédictins du diocèse de Magdebourg prétendant au droit de visite sur Chemnitz, sous prétexte qu'ils étaient « *praesidentes visitatores seu commissari capitularum nigrorum monachorum per Magdeburgensem provinciam deputati* » (Lettre de l'évêque au pape, dans Ermisch, n° 409, p. 472). L'électeur Ernest appuya la démarche de l'évêque ; on intéressa à l'affaire différents cardinaux. Bref, la solution fut celle que mentionne ici le *Liber Censuum* et qui intervint le 5 juillet 1472.

2. Pegau, royaume de Saxe, au sud-ouest de Leipzig, sur l'Elster. — Sur la fondation de Saint-Jacques de Pegau, par Wiprecht de Groitzsch, en 1092-96, voy. *Annales Pegavienses*, dans *Mon. Germ. Script.*, t. XVI, p. 244-45.

Paschal II (30 janvier 1106, Jaffé-L., à l'année 1104, n° 5909) raconte que Wiprecht avait envoyé à Rome un mandataire pour offrir le monastère sur l'autel de saint Pierre et en céder à perpétuité la propriété au Saint-Siège, sauf l'avouerie qu'il retenait ; aussi le monastère a-t-il été pris sous la protection du Saint-Siège, « *ut tamen unius aurei census annuus Lateranensi palatio persolvatur* ».

3. Cf. ci-dessous, page 168, col. 1, note 2.

4. Sur la fondation du monastère des saints Pierre et Paul à Mersebourg (1097-1112), voy. *Gesta episcop. Merseb.*, cap. XII, dans *Mon. Germ. Script.*, t. X, p. 286.

et Pauli in perpetuum unam dimidiam unciam auri ratione exemptionis ab omni iurisdictione ordinaria in perpetuum eis per bullam s. d. n. Pauli pape II sub dat, Rome tertio idus novembris pontificatus sui anno septimo concesse. Patet de obligacione dicti census libro particularium fo. LXI^o. — J. Gerones de mandato (r²).

IN EPISCOPATU CICENS.

Monasterium¹ sancte Marie Lusnez n^o goslariorum auri. Ecclesia² sancte Marie et sancti Georgii in Burgelin i auri marabutinum³.

IN ARCHIEPISCOPATU SALSZEBURGENSI³.

a) Secunda manu A et B¹, prima manu ceteri.

1. Lausnitz, dans la Thuringe, au sud-ouest d'Eisenberg, duché de Saxe-Altenbourg. — Sainte-Marie de Lausnitz, fondée par une femme, Kuniza, qui y installa un couvent de femmes, fut prise sous la protection du Saint-Siège par Innocent II, sous condition d'un cens annuel d'un besant (19 juin 1137; Jaffé-L., n° 7843).

2. Bürgel, en Thuringe, dans la partie orientale du duché de Saxe-Wœrm. — Un document du 13 février 1134 (Posse, *Urkunden der Markgrafen von Meissen*, t. II, 1889, p. 71, n° 91, dans *Cod. diplom. Saxonie regiae*) nous montre l'église de Naumbourg se désistant de ses prétentions sur une terre du margrave Conrad « in quadam hereditate sua Burgelin », où Conrad voulait fonder un monastère en l'honneur du Christ, de la Vierge et de saint Georges. En retour, l'église de Naumbourg consacreraient l'abbé, et le monastère dépendrait de Naumbourg pour tout ce qui concerne l'exercice du culte.

3. L'évangélisation de la Bavière a été l'œuvre des moines de Luxeuil, c'est-à-dire des fils de saint Colomban; la constitution de l'église bavaroise est due à l'anglo-saxon Boniface. Boniface, créé en 732 archevêque sans circonscription déterminée (Jaffé-E., n° 2239), était présenté par le pape aux évêques de Bavière et d'Allemagne comme son représentant « nostram agens vicem » (*M. Epist. Merow. avi*, t. I, ep. 44, p. 293), et le pape lui écrivait, le 29 octobre 739, pour approuver ce qu'il venait de faire en Bavière : « Indicasti perrexisse te ad gentem Baioriorum et invenisse eos extra ordinem ecclesiasticum viventes, dum episcopos non habebant in provincia, nisi unum nomine Iuvilo, quem nos ante tempus ordinavimus, et quia cum assensu Otile duci eorumdem Baioriorum seu optimatum provinciae illius trius alios ordinasses episcopos et in quatuor partes provinciam illam divisisti, id est quattuor parochiae, ut unusquisque episcopus suum habeat parochium » (*Mon. Germ. Epist. Mer. avi*, t. I, ep. 45, p. 293). La Vita Bonifatii par Willibald nous apprend quels étaient les quatre diocèses ainsi créés pour

Ecclesia¹ sancti Petri Patescarmensis² i marabotinum.

a) Corr. in marg. Berthersgadem; ita cet.

la Bavière, à la suite d'une entente de Boniface avec le duc Odilon: c'étaient les sièges de Salzbourg, Freising, Ratisbonne et Passau (*Mon. Germ. Script.*, t. II, p. 316, l. 35-39). Quelques années plus tard, la situation se tendit entre la Bavière et les Francs, au point qu'une guerre éclata (Contin. de Frédégaire, 743). C'est vraisemblablement alors que le duc de Bavière, appuyé par le pape, jugea bon de soustraire à l'évêque franc d'Augsbourg les cantons bavarois qui relevaient de ce siège; de là la création d'un cinquième évêché bavarois, celui de Neubourg, qui disparaîtra plus tard, lors de l'annexion de la Bavière à l'empire franc. Au synode bavarois de Dingolfing (vers 772), six évêques sont présents : ceux de Salzbourg, Freising, Ratisbonne, Passau, Neubourg et Seben (Mansi, t. XII, p. 852).

Le sixième évêché, celui de Seben, était fort ancien. Il appartenait autrefois à la Rhétie Première : à la fin du sixième siècle, c'était un évêché lombard (Paul Diacre, III. cap. 31; *Mon. Germ. Scr. Lang.*, p. 111). Quand la ville de Seben fut-elle réunie à la Bavière? Je l'ignore. Si la succession épiscopale à Seben n'a pas été interrompue, il faudrait croire que l'annexion de cette localité à la Bavière est postérieure à la division du pays en quatre évêchés (739). — A la fin du dixième siècle, le siège de l'évêché a été transféré dans la ville voisine de Brixen. En 798, Salzbourg fut érigé en archevêché et devint la métropole des autres diocèses bavarois : Freising, Ratisbonne, Passau, Neubourg et Seben (Jaffé-E., n° 2495).

Vers l'est, les diocèses de Passau et de Salzbourg n'avaient d'autre limite que celle de l'empire; un large champ s'ouvrait à l'ambition de leurs évêques autant qu'à leur zèle chrétien. Salzbourg, dès le huitième siècle, avait reçu la Carinthie (Jaffé-E., n° 2295); mais les évêques de Passau furent les plus actifs. Le Danube était le chemin naturel ouvert à leur expansion. On connaît les odieuses menées de Wicbing de Passau contre l'œuvre de Méthode, et, un siècle plus tard, les ambitions démesurées de Piligrim, auquel on doit du moins la conversion des Hongrois. La constitution d'une église nationale en Hongrie fixa définitivement la limite orientale de la province de Salzbourg, et peu à peu on vit se démembrer ces énormes diocèses. Les sièges créés à Gurk en 1070 (Jaffé-L., n° 4673), à Chiemsee en 1215, à Seckau en 1218, à Lavant en 1226, restreignirent d'autant diocèse propre de Salzbourg. Ce fut plus tard le tour de Passau. C'est à ses dépens qu'en 1468 un évêché fut créé à Vienne, et qu'en 1784 deux sièges furent établis, l'un à Saint-Pölten, et l'autre à Linz; ces deux derniers diocèses relevèrent de Vienne, érigé en archevêché depuis 1722.

Après la Révolution française, en 1818, le siège de Freising

Monasterium¹ de Godoxia i marabotinum.

Ecclesia² sancti Pauli i marabutinum.

Monasterium³ sancti Lamberti de Carinthia i marabutinum.

a été transféré à Munich et érigé en archevêché pour les évêchés bavarois de Ratisbonne, Augsbourg et Passau. Chiemsee a disparu (concordat du 5 juin 1817, et bulle *bei ac domini du 1er avril 1818*; cf. Hergenröther, *Handbuch d. Kirchengeschichte*, t. III, p. 789-90). La même année, Pie VII régla la situation de la province de Salzbourg, qui conserva comme suffragants les évêques de Brixen, Gurk, Seckau et Lavant, et acquit celui de Trente (Bulle *Ex imposito nobis*, 2 mai 1818).

1 de la page précéd., col. 2. Berchtesgaden, près du Königsee, dans l'angle que fait le territoire bavarois au sud de Salzbourg.

L'église, dédiée à saint Jean et à saint Pierre, était desservie par des chanoines réguliers de Saint-Augustin. L'histoire de la fondation se trouve dans un document presque contemporain (*Mon. Germ. Script.*, t. XV, p. 1064-66). Bérenger, comte de Salzbach, disposa, pour la fondation du monastère, de deux de ses domaines, Berthiersgaden et Niederheim, et son premier soin fut de mettre le monastère « *in defensionem Romanæ ecclesie*. » Pour cela, il chargea son frère d'offrir sur l'autel de saint Pierre la terre sur laquelle s'élevait le monastère (*fundo super altare beati Petri delegato*), et, en retour, le pape Pascal II (Jaffé-L., n° 643) délivra un privilège de protection : « *Allodium vestra Berthiersgadem et Nidesheim cum omnibus pertinentiis qua Deo et beato Petro sub anno censu obtulisti.* » Calixte II, le 9 mai 1121 (Jaffé-L., n° 6903), donna un nouveau privilège à Berchtesgaden, qui se termine ainsi : « *Ad indicium hujus percepte libertatis aureum unum quotannis Lateranensi palatio persolveris.* »

1. Inconnu.

2. Saint-Paul, sur la Lavant, affluent de la Drave, en Carinthie, fondé par Engelbert de Sponheim, comte de Lavant, et achevé après sa mort par ses fils (1095). Nous avons le récit de la fondation (*Script.*, t. XV, p. 1057-1064). Il y est dit que ce qu'on jugea dès l'abord « le plus utile et le plus sûr, » ce fut de faire donation du monastère et de ses dépendances à des intermédiaires qui devaient en assurer la transmission à l'église romaine, à laquelle il payerait un « *rectigal* » annuel. De fait, le 26 mars 1099, Urbain II prenait sous sa protection le monastère offert au Saint-Siège : « *Hartwicus Magdeburgensis archiepiscopus, Engelbertus comes, Hadevicus, coniugj ejus et filii eorum... abbatiam secundum regulam s. Benedicti in loco qui vulgariter nuncupatur ad Sanctum Paulum constituentes, eandem abbatiam debita devotione b. Petro obtulere;* » et il ajoutait : « *Ad indicium percepte libertatis, unum bisantium Lateranensi palatio persolveris* » (Jaffé-L., n° 5784). Cf. Schroll, *Urkundenbuch von S. Paul*, dans *Fontes rer. austriacæ*, partie II, t. 39.

3. Saint-Lambrecht, au sud de la Mur, actuellement en Styrie. — Le 25 mars 1109 (Jaffé-L., n° 6230), Paschal II écrivait à l'abbé de Saint-Lambrecht : « *Henricus siquidem Carinthia-*

Monasterium¹ sancti Salvatoris Mistatensis i marabutinum.

Ecclesia² sancte Margarite Boumbergensis i romanatum.

dux monasterium a patre suo pix memorie Marchuuardo inchoatum adjuvante Domino consummavit in comitatu Friesach, juxta fluvium Theodosiam, consummatumque ac rebus suis dictatum b. Petro obtulit. » Le pape ajoutait : « *Ad indicium autem percepte libertatis bisantium unum quotannis Lateranensi palatio persolveris.* » Honorius II (le 29 mars 1126, Jaffé-L., n° 7254) et Eugène III (le 29 mars 1148, Jaffé-L., n° 9207) ne font que reproduire la bulle de Paschal II.

4. Millstatt, en Carinthie. Calixte II écrivait, le 27 mars 1122, aux moines de Saint-Sauveur de Millstatt : « *Comperimus nobis virum Engelbertum, palatinum comitem, Sancti Salvatoris monasterium a suis parentibus edificatum cum omnibus appenditiis suis beato Petre quoque Romanæ ecclesie sub anno censu unitis aurei obtulisse.* » En conséquence, le pape prenait le monastère sous la protection du Saint-Siège (Jaffé-L., n° 6962). Le 6 avril 1177 (Jaffé-L., n° 12298), Alexandre III renouvelait le privilège de Calixte et stipulait un cens annuel d'un auroreus « *ad indicium protectionis.* » — Cf. bulle d'Urbain III, 23 janvier 1187 (Jaffé-L., n° 15930); on y voit que le monastère avait été fondé par Arbo, comte palatin de Bavière, du vivant de Gérard, archevêque de Salzbourg, mort en 1088.

2. Baumburg, au confluent de l'Alz et de la Traun, à l'est de Chiemsee (Bavière). Sainte-Marguerite de Baumburg, aux chanoines réguliers de Saint-Augustin, a été fondé au commencement du douzième siècle par Bérenger, comte de Salzbach, et le récit de la fondation a été écrit dans la seconde moitié du douzième siècle (*Mon. Germ. Script.*, t. XV, p. 1061). On a soin de noter dans ce récit que Sainte-Marguerite « *annualim aureo denario Romanæ ecclesie censualis esse tenetur, ob testamentum scilicet singularis prerogative, per quod eadem ecclesia sibi ad confirmationem eorum, quibus tam dotata quam dilata fuerat, a matre ecclesiastiarum libertatis privilegio meruit insigniri.* » De fait, Paschal II constate que Bérenger « *allo-dium suum Romanæ ecclesie obtulit sub unitis aurei censi anno.* » et prend le monastère sous la protection du Saint-Siège (7 avril 1100-1115; Jaffé-L., n° 6434); Honorius II (27 janvier 1127-1130; Jaffé-L., n° 7397), renouvelant le privilège, dit : « *Ad indicium percepte lutitionis aurum unum quotannis Lateranensi palatio persolveris.* » Lucius II (23 janvier 1145; Jaffé-L., n° 8709) et Clément III (12 septembre 1189, Jaffé-L., n° 16439) parlent d'un besant comme cens annuel. Le 20 septembre 1234, Philippe d'Assise, « *collector census apostolicæ sedi in Alamannia debiti,* » délivrait la quittance suivante : « *A vobis, domine prepósitus ecclésie sancte Margarite, sedecim denarios de censu sedi apostolicæ pro sedecim annis præteritis, pro qualibet anno unum aureum byzantium, nunc, ostensa mihi solutionis præteritis cautione, fateor recepisse. Datum Frisinge, XII kal. octob. MCCCCXXXIII, pontificatus Gregorii papæ anno VIII (Monumenta Boica, t. II, p. 298).* »

Ecclesia¹ de Burin t marabutinum.

Gossensis² ecclesia i romanatum.

Monasterium³ Vickring. marabutinum i.

Ecclesia⁴ sancti Floriani i aureum.

Monasterium⁵ Omnitum Sanctorum de Milstat i squisatum.

Hospitale⁶ de Bekeneiz li frisiacenses.

IN EPISCOPATU PATAVIENSI.

Ecclesia¹ de Nudilch t marabutinum.

Ecclesia² sancte Marie de Cella i marabutinum pro se et alium pro quadam predio.

Ecclesia³ sancte Marie de Burgo novo i marabutinum.

Ecclesia⁴ sancti Benedicti de Conversano dimidiam unctiam auri.

Ecclesia⁵ Nivenburgensis i perperum.

Ecclesia⁶ sancti Petri xii frisiacenses.

Ecclesia⁷ de Medelich i marabutinum.

a) r² in marg. : Nota quod pro monasterio Melichensi solvitur unus florenus auri annis singulis. G. Blondus.

cens fut établi par Innocent III (Potthast, n° 2216), lettre du 21 mai 1204 : « *Ad indicium... protectionis... LI denarios Frisiensis... persolvetus.* » Dans cette pièce, le nom est écrit *Bekekeg*. Zahn, *Urkundenbuch des Herzogthums Steiermark*, t. II, p. 77, identifie le lieu avec Rosegg, près Villach, où il y avait en effet un hôpital. Le fondateur, Alsam de Rase, est mentionné comme témoin dans un acte de 1183 (Zahn, op. cit., t. I, p. 590).

1. Vraisemblablement identique à l'*ecclesia de Medelich* (Melk), ci-dessous; *Nudilch* sera une cacographie pour *Midelich*. (L. D.)

2. Klein Maria-Zell, dans le Wiener-Wald, au sud-ouest de Vienne, monastère bénédictin fondé en 1136 par Léopold d'Autriche (Pez, *Cod. diplomat. epist.*, p. 320).

3. Klosterneubourg, à quelques kilomètres en amont de Vienne. Fondée en 1114 (*M. G. Script.*, t. IX, p. 609) par Léopold, duc d'Autriche, qui y établit des chanoines réguliers de Saint-Augustin, Sainte-Marie de Neubourg fut offerte à saint Pierre par son fondateur; « *apostolo Petro oblatum,* » dit le pape Innocent II en prenant le monastère sous sa protection et en lui accordant divers priviléges : « *Ad indicium autem perceptæ hujus a Romana ecclesia libertatis, unum byzantum nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetus* » (bulle du 30 novembre 1137; Jaffé-L., n° 7861). Cf. Eugène III, 27 mai 1146; Jaffé-L., n° 8974.

4. Conversano est une localité apulienne. Elle possédait un monastère de Saint-Benoit, lequel est marqué ci-dessus, p. 31, pour un cens d'une once d'or. Le cens est ici moitié moindre et nous sommes bien loin de la Pouille. (L. D.)

5. Identique à *S. Maria de Burgo novo* (Klosterneubourg). (L. D.).

6. Identique à l'église de même vocable qui revient ci-dessous. (L. D.)

7. La célèbre abbaye de Melk (sur le Danube, Basse-Autriche) remonte à l'année 1089 : « *Constitutio monachorum in loco*

1. Michaelbeuern, au nord de Salzbourg, fondé dès avant 977 (*Diplomata*, t. II, p. 184). Le 7 juin 1137, Innocent II, à la prière de la comtesse Ita, prenait sous la protection du Saint-Siège le *Buronense canobium in honore b. Michaelis archangeli a Sigehardo bone memorie Aquilejensi patriarcha...* *in sua possessione fundatum, atque sub censu annoi unius aurei Romano pontifici persolvendo b. Petro pia devoteione oblatum.* » Le 5 mars 1232, Benoit, camérier du Saint-Siège, attestait avoir reçu à Rieti, pour le monastère *in Burym*, quinze maraboutins pour le cens arrêté de quinze années (Filze, *Geschichte des Salzburgischen Benedictinerstifts Michaelbeuern*, p. 763).

2. Göss, à côté de Léoben, dans la vallée de la Mur. En avril 1020, Béocit VIII confirmait les religieuses de Sainte-Marie et Saint-André dans la possession de leur monastère, commencé par Aribio et sa femme et achevé par le diacre Aribio leur fils, « *in loco qui vocatur Gossia;* » il ajoutait : « *Ita sane ut singulis quibusque indictionibus pensionis nomine unus aureus sancte Romane ecclesie persolvatur* » (Jaffé-L., n° 4028). Dans le privilège d'Eugène III (13 avril 1148; Jaffé-L., n° 9239), on lit : « *Ad indicium hujus perceptæ protectionis aureum unus nobis nostrisque successoribus persolvetus.* »

3. Viktring, à quelques kilomètres au sud-ouest de Klagenfurt. Le comte Bernard de Carinthie y établit en 1142 des Cisterciens (voy. Ankershofen, *Urkunden-Regesten zur Geschichte Kärntens*, dans *Archiv. für kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. V, p. 225, n° ccxli). En 1143 (Ankershofen, p. 230, n° ccxlv) le monastère, offert à saint Pierre et à saint Rupert, fut mis sous la protection de l'archevêque de Salzbourg. En 1147 seulement (29 janvier; Jaffé-L., n° 8998) il fut pris sous la protection du Saint-Siège, mais sans qu'il fût encore question d'un cens. C'est seulement le 6 octobre 1193 (Jaffé-L., n° 17038) qu'on voit apparaître un cens. A la prière de l'abbé Berthold, le pape Célestin III confirme au monastère de Viktring l'église de Saint-Florian de Stein, fondée dans le voisinage par le comte Bernard (d'après Ankershofen) ou Berthold de Spenheim (d'après *l'Archiv fur vaterländische Geschichte* de Carinthie, t. VII, p. 74), et que le malheur des temps avait réduite en métairie. De ce chef, le monastère payerait annuellement au Saint-Siège un cens d'une pièce d'or.

4. Voy. la note précédente. L'église de St-Florian zu Stein existe encore.

5. C'est sans doute, comme à Schafhouse, un second vocable du monastère de Saint-Sauveur de Millstatt.

6. Cet hôpital appartenait aux chevaliers teutoniques. Le

*Ecclesia¹ sancti Andree de Trahenna i marabutinum.
Ecclesia² sancti Petri quam M. de Hunperc construxit
in predio suo singulis annis debet solvere domino pape
pro censu xii denarios frisacenses.*

*Monasterium³ sancte Marie et sancti Georgii ad Scotos
i marabotinum.*

*Prepositus ecclesie collegiate fundate in castro Wienne
a duce Austrie pro exemptione et libertate perpetuo obti-
nendis tenetur camere apostolice solvere anno quolibet unum*

Medilicensi » (*M. G. Script.*, t. IX, p. 500). En 1110 (16 avril; Jaffé-L., n° 6263), le pape Paschal II écrivait à l'abbé : « *Lui-
paldus marchio b. Petri ecclesiam et monasterium a parentibus
suis adificatum in loco Medlick et sub patronatus sui jure pos-
sessionem b. Petro et sancte Romanæ ecclesie obtulit.* » En consé-
quence, le pape, faisant droit aux désirs des religieux, prenait l'abbaye sous la protection du Saint-Siège, lui accordait différents priviléges, et terminait en disant : « *Ad indicium sus-
cepta a Romana ecclesia exemptionis aureum unum quotannis
singulis Lateranensi palatio persolvatis.* »

1. St André a. d., Traisen, district d'Herzogenburg, sur la Traisen inférieure. L'église de Saint-André, desservie par des chanoines réguliers, avait été fondée vers le milieu du douzième siècle. Nous savons, par une note additionnelle à une charte de 1149 (*Urkundenbuch des Landes ob der Enns*, t. II, p. 247), que Walchun, comte de Lehenpuch, frère ainé de l'auteur de cette charte, était le fondateur de Saint-André.

2. Difficile à déterminer. Un *Marquardus de Hohenbrey* se présente comme témoin dans un acte de 1180 enviroo, pour le monastère de Ranshofen (*Urkundenb. des Landes ob der Enns*, t. I, p. 234, n° 98); mais ce n'est pas de cet établissement qu'il s'agit ici, car Ranshofen n'était pas sous le vocable de saint Pierre et n'avait pas été fondé par Marquardt de Hohenberg. — Il y a dans le Rottthal deux villages de Heunberg (districts de Griesbach et de Pfarrkirchen), peu éloignés de Eggenfelden, dont l'église était dédiée à saint Pierre (communication de M. E. Ottenthal).

3. Le monastère de Notre-Dame des Ecossais à Vienne. Les documents sont réunis dans les *Fontes rer. Austriae*, partie II, t. XVIII : Hauswirth, *Urkunden der Benedictiner-Abtei uns. lieben Frau zu den Schotten in Wien*. On y trouve l'acte de fondation de 1158. Henri II d'Autriche déclare : « *abbatiam in honorem Dei et laudem sue genetricis ac in commemorationem b. Gregorii in predio nostro fundavimus, in territorio scilicet Favie, que a modernis Wienna nuncupatur,* » et il ajoute qu'il a appelé à ce monastère des moines irlandais. Le 1^{er} avril 1177 (Jaffé-L., n° 12795), Alexandre III, à la prière de Léopold, duc d'Autriche, « *in cuius predio monasterium vestrum fundatum esse dinoscitur,* » prenait le monastère de Sainte-Marie et Saint-Grégoire sous la protection du Saint-Siège, et ajoutait : « *Ad indicium hujus perceptæ protectionis unum aureum nobis nostris-que successoribus persolvatis.* »

forconem (*sic*) puri aurum valentem xvi florenos auri. Queratur
bulla fol. ccxx (r¹).

IN EPISCOPATU RATISBONENSI.

*Monasterium¹ Scotorum sancti Iacobi i aureum id
est marabutinum.*

Monasterium² sancti Emmerammi vii marabutinos.

1. Saint-Jacques-des-Ecossais, à Ratisbonne. Construit hors de la porte ouest de Ratisbonne par des bourgeois de la ville, le monastère de Saint-Jacques remplacait un ancien monastère de Saint-Pierre-des-Ecossais. Un diplôme de Henri V, du 26 mars 1113, accordait à la nouvelle fondation une dotation et des priviléges. C'est le pape Calixte II qui le premier prit le monastère sous la protection du Saint-Siège ; nous le savons par une bulle d'Eugène III (Jaffé-L., n° 9308), qui renouvelle le privilège de Calixte sans faire d'ailleurs mention d'aucun cens. C'est seulement Hadrien IV (19 mars 1157; Jaffé-L., n° 10266) et après lui Alexandre III (1^{er} février 1177; Jaffé-L., n° 12773), qui stipulent le payement d'un besant annuel « *ad indicium protectionis.* »

2. Saint-Emmeran, à Ratisbonne. Le célèbre monastère dédié à l'apôtre de la Bavière avait été fondé peu de temps après la mort du saint, c'est-à-dire dès la fin du septième siècle, à côté de son tombeau. L'abbaye se targuait de quatre diplômes impériaux, dont le plus ancien remontait à Charlemagne, et qui tous les quatre sont des faux (Böhmer-Mühlbacher, n° 343, 980, 1806, et *Mon. Germ. diplomatica*, t. I, p. 620). Il y était question des sept *aurei* qui devaient témoigner de l'indépendance de l'abbaye à l'égard de l'évêque diocésain. C'était Charlemagne qui avait été le premier à établir et à payer le cens. Ces falsifications sont du douzième siècle ; elles ont pour but de rendre vénérable l'état de choses alors existant. En fait, nous voyons Paschal II intervenir efficacement pour protéger l'abbé de Saint-Emmeran contre l'évêque de Ratisbonne, à qui il rappelait que « *S. Emmeranni monasterium ad Romanam ecclesiæ pertinere dinoscitur,* » et qu'il fait partie du domaine du Saint-Siège (*ditione nostræ*; Jaffé-L., n° 6119-6122). Le 20 mars 1141, le pape Lucius II accepte la légende qui a pris corps dans les faux diplômes et la consacre : *monasterium pretiosi martyris Emmerami Rex Carolus magnus sanctissimo Leni pape futurisque Romanis pontificibus obtulit*; aussi Lucius II prend le monastère sous la protection du Saint-Siège à l'exception de son prédécesseur, et il ajoute : « *Ad indicium vero a Romana ecclesia perceptæ libertatis nobis septem aureos singulis annis persolvatis* » (Jaffé-L., n° 530). Le 28 mai 1194, l'évêque de Ratisbonne, Conrad, reconnaît l'exemption du monastère : « *Cum dominus papa nobis sepius litteris suis insinuaverit sedepdicat ecclesiam immediate signo exemptionis quinque aureorum ad sedem apostolicam perlinere, ipsam omni genere servitiorum statutinus permanere* » (Calestinus, *Ratispona sacra*, *Liber probationum*, p. 157. Ce même *Liber probationum* con-

Ecclesia¹ sancte Marie de Riechbach i scifatum.

Ecclesia² sancte Marie de Spainshart xii denarios argenteos.

Abbatia³ superioris Alte i aureum.

tient, pour le treizième siècle, la trace d'un grand nombre d'interventions pontificales en faveur des biens et priviléges de Saint-Emmeran. Il est à remarquer que les moines, si prompts à invoquer contre l'évêque le lien qui les rattachait au Saint-Siège, faisaient bon marché des obligations qu'ils avaient envers le pape dès qu'elles leur paraissaient onéreuses. « *Hoc anno, disent les Annales Ratisponenses à l'année 1137, fratres de S. Emmeranno a capite jejunii usque ad XII kal. aug. a divino officio sunt suspensi propter censem Romane ecclesie debitum* » (*Mon. Germ. Script., t. XVII, p. 586*).

1. Richenbach, au nord-est de Ratisbonne, sur la Regen. Fondé en 1118 par Liutpold III de Vohburg, en l'honneur de la Vierge. Nous possédons la charte de fondation (*Mon. Boica, t. XXVII, p. 10*). Elle a été résumée, dès le milieu du douzième siècle, par un moine qui en indique bien l'esprit : « *Locum in Richenbach, quem hereditario successionis jure possederat... Romanz libertati subjugavit. Prefatum locum cum omnibus possessionibus suis in manum cuiusdam nobilis viri nomine Gotfridi de Werde delegavit et codem viro cum venerabilis Erchennero ipsis loci abbe Romam missa, apostolice defensioni ac potestati tradidit* » (*Mon. Germ. Script., t. XV, p. 1079*). De fait, Calixte II prenait le monastère sous la protection du Saint-Siège (24 mars 1122; Jaffé-L., n° 6957), rappelle qu'il a été « *b. Petrus ejusque sancte Romane ecclesie oblatum* », et il ajoute : « *Ad indicium autem percepit hujus a Romana ecclesia libertatis aureum unum quotannis Lateranensi palatio persolvetus, quemadmodum et a predicto marchionio Diupaldo noscitur institutum.* » Cf. *Lucius III, 14 avril 1182*; Jaffé-L., n° 14623.

2. Speinshart, au sud-est de Kemnath, dans le Palatinat supérieur (Bavière). Sainte-Marie de Speinshart avait été fondée dès 1145. En 1163, on y établit des Prémontrés (*Mon. Germ. Script., t. XVII, p. 541*). Le 27 mars 1181 (Jaffé-L., n° 14383), Alexandre III la prit sous la protection du Saint-Siège, en stipulant : « *Ad indicium percepit hujus ab apostolica sede protectionis aureum nummum duodecim denariorum Ratisponensis moneta valentem annis singulis nobis nostrisque successoribus persolvitis.* »

3. Oberaltaich, à gauche du Danube, dans la Basse-Bavière. Le monastère existait dès le huitième siècle (Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. II, p. 386). L'antipape Victor IV (en 1159; Jaffé-L., n° 14427) avait pris Oberaltaich sous la protection du Saint-Siège en stipulant un aureus de cens annuel « *quemadmodum ab Adalberto comite et Frederico advocate statutum sit.* » Le privilège de *Lucius III* (2 septembre 1184; Jaffé-L., n° 15072) ne fait mention d'aucun cens. Mais les *Monumenta Boica* contiennent en revanche de nombreuses attestations de paiement. « *Anno domini MCCLX, primo misimus per*

IN EPISCOPATU FRISENI.

Monasterium¹ Rotense i marabutinum.

Monasterium² apostolorum Philipi et Iacobi in

D. Albertum venerabilem episcopum Romane ecclesie, pro censu viginti octo anni detento, unum fertonem aurum quem pro qua tuordecim talentis et XII denariorum emeramus. Super hoc recipimus ipsius d. episcopi instrumentum; sed a curia reversus, domino Alexandro [III] mortuo restituit nobis idem aurum » (p. 101). Le 26 février 1274, Guillaume de Saint-Laurent, camérier du pape, se trouvant à Lyon avec la cour, délivrait quittance aux bénédictins d'Oberaltaich pour le cens des quarante dernières années : il déclarait avoir reçu cinq marcs d'argent pur, au poids de Cologne, représentant quarante aurei. Le 18 octobre 1370, Jean, évêque de Worms, mandataire d'Urbain V, recevait quinze florins, que payait Oberaltaich pour un arriéré qu'on n'avait pu calculer exactement. Le 10 mai 1382, le représentant d'Urbain VI touchait dix florins d'or de *Alemaniæ* pour le cens des dix dernières années. Le 10 février 1392, « *pro censu novem annorum et novem mensium* », Oberaltaich payait neuf florins et quarante deniers de Ratisbonne. Le 20 septembre 1402, reçu de sept florins d'or de Hongrie ; en 1411, nouvelle quittance de quatre florins de Hongrie ; en 1429, « *occasione exemptionis* », le monastère paye « *tres florenos de camera, marabutinum sive fertonem aut bisantium apud gentes camera nuncupatum, quemadmodum singulis annis in festo sanctorum Petri et Pauli eidem camere unum florenum ratione dicte exemptionis persolvere tenentur.* »

1. Rott an der Rott, au confluent de cette rivière avec l'Inn. Un diplôme de Henri IV, de 1076, où sont relatées les origines du monastère bénédictin des saints Marin et Agnau (*Mon. Boica, t. I, p. 352*) n'est pas authentique. On peut cependant accorder confiance à certains faits qui y sont rapportés, et qui se retrouvent dans la vie des deux saints écrite au commencement du douzième siècle. Le monastère de Rott fut fondé par Cuno, comte palatin de Bavière, mort en 1086 (*Mon. Germ. Script., t. XV, p. 1069*). Le 6 décembre 1142 (Jaffé-L., n° 8250), Innocent II prend le monastère sous la protection du Saint-Siège, et stipule qu'en témoignage de cette protection, « *ad indicium hujus protectionis* », Rott payera un cens annuel d'un besant. Le 4 avril 1179 (Jaffé-L., n° 13358), Alexandre III renouvelle, dans les mêmes termes, le privilège de son prédécesseur. En 1185 (17 février; Jaffé-L., n° 15365), Lucius III écrit à l'archevêque de Salzbourg et à ses suffrages de prendre la défense du monastère de Rott, « *specialius b. Petri et sui juris existens.* » En 1260, le soin de lever les cens dus au Saint-Siège dans le diocèse de Freising était confié à l'abbé de Rott par l'envoyé pontifical Jean d'Ocre (*Mon. Boica, t. I, p. 394*).

2. Beuerberg, sur la Loisach, affluent supérieur de l'Isar, à l'est du Wurmsel. Le 30 mars 1121 (Jaffé-L., n° 6898), Calixte II écrivait au comte Otton d'Iringue : « *Predium tuum Pu-*

predio Puriberg singulis trienniis albam cum amictu
basilice sancti Laurentii Lateranensis.

Monasterium¹ sancti Martini i marabutinum.

Ecclesia² Undensis i marabutinum.

Ecclesia³ Hundenesvorvensis i marabutinum.

Monasterium⁴ Squirense i marabutinum.

Ecclesia¹ sancte Marie i marabutinum.

IN EPISCOPATU GURGENSI.

IN EPISCOPATU BRIXINENSI.

Ecclesia² Ratensis i marabutinum.

IN ARCHIEPISCOPATU TREVENERI³.

a) *Hic A.VI duos episcopatus addit, sed manu posteriori :*

In episcopatu Laventiniensi.

In episcopatu Seccovensi.

b) *Hic A.VI manu post. :*

In episcopatu Chiemensi.

1124 (*Mon. Boica*, t. X, p. 450). Le nouveau monastère était destiné à recueillir les moines d'Usenboven. Le 30 avril 1145 (Jaffé-L., n° 8747), Eugène III, renouvelant les priviléges de ses prédécesseurs, dispose que l'abbaye payera chaque année un besant, « ad indicium percepte protectionis. »

1. L'origine de l'église de Sainte-Marie à Freising est une petite chapelle érigée vers l'an 1200; en 1217, on en fit la deuxième paroisse de Freising, qui n'en avait qu'une jusque-là, Saint-Pierre (*Mon. Boica*, t. XIX, p. 443).

2. Inconneue, à moins qu'elle ne soit identique à Rott, ci-dessus, p. 172, col. 2, note 1. (L. D.)

3. La reconstitution de l'ancienne province de Belgique première, avec Trèves pour métropole, date seulement de la fin du règne de Charlemagne. En 798, Alcuin, dans une de ses lettres, parle de Richbod de Trèves comme d'un simple évêque (*Mon. Germ.*, *Epist. Karol. xvi*, t. II, ep. 149, p. 243); en 800, Richbod lui-même se qualifie encore simplement d'évêque (Görz, *Mittelrhein. Reg.*, n° 377); c'est seulement dans une lettre que M. Duemeler attribue aux environs de l'an 800 (ep. 191, p. 318) qu'Alcuin traite Richbod de *patriarcha*. Ce qui est sûr, c'est qu'en 811 (voy. le Testament de Charlemagne, dans Eginhard, *Vita Caroli*, cap. xxviii) Trèves figure parmi les 21 métropoles de l'Empire. Mais la question des suffragants de la nouvelle métropole demeure longtemps en suspens. Daus une lettre à Amalaire, successeur de Richbod, Charlemagne, répondant à l'archevêque qui lui parlait des « *episcopi qui aliquando vestre civitati subjecti erant* » (ep. 34, p. 408 des *Mon. Carolina* de Jaffé), écrit qu'il n'y avait point à se presser pour la résoudre : « *De episcopis suffraganeis ad ecclesiam Treverorum... volumus ut interim quod ad nostrum veneris conloquium exspectes* » (ep. 35, p. 409). Cette question, d'ailleurs, fut réglée dans le sens traditionnel. Au concile de Mayence, en 829, les

riborgh, ubi ecclesiam in honorem apostolorum Petri et Pauli edificare desideras, in qua videlicet regulares fratres in Dei servitio communiter converxentur, b. Petro ejusque Romana ecclesie obitulisti. » Le pape prenait sous la protection du Saint-Siège les terres destinées à la nouvelle église, « ita tamen ut exinde pro censu singulis quattuor annis alba cum amictu Lateranensi basilicæ b. Laurentii persolvatur. » Par la « basilique de Saint-Laurent », il faut entendre la chapelle connue sous le nom de *Sancta Sanctorum*, au Latran.

1. Sans doute Saint-Martin de Fischbach, à mi-chemin entre l'Inn et la Tegernsee. La dédicace du monastère eut lieu en 1087 (*Mon. Germ. Script.*, t. XV, p. 1068). Paschal II écrivait, en parlant de Fischbach : « *Quod videlicet monasterium ab ipsis fundatoribus Hacizia comitissa et eius filius Hecardo, bernardo et Ottone comitibus b. Petro oblatum est.* » Aussi prenait-il le monastère sous la protection du Saint-Siège, et il ajoutait : « *Ad indicium autem percepte a Romana ecclesia libertatis quattuor annis Lateranensi palatio byzantion aureum persolvetus* » (bulle du 21 novembre 1102; (Jaffé-L., n° 5923).

2. 3. Indersdorf, au nord-est de Munich, sur le Glon, affluent de l'Isar. L'*Undensis ecclesia*, fondée en 1124, à la requête du pape, par Otton, premier comte palatin de Bavière (Jaffé-L., n° 6654), s'accrut bientôt du domaine d'Indersdorf (voy. diplôme impérial de 1130 dans *Mon. Boica*, t. X, p. 234). Le 28 mars 1131 (Jaffé-L., n° 7456), Innocent II prenait sous sa protection « *b. Petri ecclesiam a filio nostro Ottone comite palatino constructam et b. Petro oblatum* » et ajoutait : « *Ad indicium percepte hujus a Romana ecclesia libertatis, singulis annis unum bisantium nostro Lateranensi palatio persolvetus.* » A la fin du douzième siècle (20 mars 1199; Pothast, n° 638), Innocent III intervenait pour protéger Indersdorf contre la spoliation.

4. Scheiern, entre Indersdorf et Pfaffenhofen. L'histoire de la fondation de l'abbaye bénédictine de Sainte-Marie de Scheiern a été écrite au treizième siècle par le moine Conrad. On y lit que les fondateurs « *in cuiusdam schyroterex investiture per manum fiduciosoris sui ad altare sancti Petri Roman temporibus Kalizli hujus nominis secundi obtulerunt, et ut idem canobium perpetualliter sub Romano mundibrio et tutela permaneat, statuerunt ut singulis annis ab abate ejusdem canobii aureus nummus, quem bizantium dicimus, ad altare sancti Petri Roman persolveretur* » (*Mon. Germ. Script.*, t. XVII, p. 622). Ces détails et les termes qui les expriment sont tirés de deux actes que nous possédons : une bulle de Calixte II, du 6 mars 1123 (Jaffé-L., n° 7027), et un diplôme de Henri V, du 25 avril

Monasterium¹ in Rumerstorff i aureum.

Monasterium² sancte Marie in Luxenemburgo i aureum
v solidos.

suffragants de Trèves sont les évêques des trois cités que la Notice des Gaules range avec Trèves dans la Belgique seconde : Metz, Toul et Verdun. Après la réunion de la Lorraine à la France, deux nouveaux évêchés furent créés aux dépens de celui de Toul (bulles du 19 nov. 1777), un à Nancy et l'autre à Saint-Dié, mais le Concordat réunit les deux sièges de Toul et de Nancy. La Révolution a fait perdre à Trèves son rang de métropole; Trèves est aujourd'hui un simple suffragant de Cologne (Bulle *de salute animarum*, 26 juillet 1821; cf. Herrenröhner, *Handbuch d. Kirchengeschichte*, t. III, p. 804). Toul-Nancy et Saint-Dié relèvent, depuis le Concordat, de l'archevêché de Besançon; Metz, qui était dans le même cas avant la guerre de 1870, est directement soumis au Saint-Siège.

1. Sur Romersdorf, dont c'est ici la vraie place, voy. ci-dessus, à Cologne, p. 163, col. 1, note 1. (L. D.)

2. Notre-Dame de Luxembourg ou le *Münster*, autrefois sur la hauteur à l'est de la ville, près du château ; détruit pendant le siège de François Ier, le monastère fut reconstruit dans la basse ville du *Grund*; son église, sur la rive droite de l'Alzette, se trouve aujourd'hui sous le vocable de saint Jean. Nous avons la charte de fondation, par Conrad, comte de Luxembourg, 6 juillet 1083, dans les *Publications de la sect. hist. de l'Inst. grand-ducal*, t. XLIV, 1895, p. 25. En 1123, le fils de Conrad, Guillaume, voulant, disait-il, compléter l'œuvre de son père, « déclara le monastère libre sous la protection du Saint-Siège. » Il ajoutait : « Quapropter in memoriam libertatis aureum unum Romae ad altare S. Petri omni anno in die Palmarum sive in Cana Domini offerri constitutum. Quem videbet aurum inductione prima anno V b. secundi Kalizti papæ coram apostolico per manus comitis Hermanni (de Salin) offrendam transmissimus, quem etiam oblitus in die qua consecratum est altare b. apostoli Petri » (Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, pr., col. CLXX; cf. *Publications de l'Inst. grand-ducal*, t. XLIV, 1895, p. 26). Le 7 octobre 1123, l'archevêque de Trèves, Bruno, notifia l'acte du comte et confirmait au monastère tous ses priviléges (Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, pr., p. CLXXII). En 1178, Sainte-Marie de Luxembourg était soumise, en vue d'une réforme, à l'abbé de Saint-Vannes de Verdun, « salvo per omnia jure et auctoritate sacerdotiae matris nostræ Romanæ ecclesie » (*Gallia christiana*, t. XIII, Instr., col. 350). Au mois de novembre 1255, le collecteur pontifical, Philippe d'Assise, recevait de l'abbaye de Münster quinze livres de Metz pro *preferito tempore*; les représentants de l'abbaye avaient bien excipié d'un paiement fait au temps d'Innocent IV, *in concilio generali*, mais ils n'avaient pu fournir quittance. C'est seulement à son retour à Rome, en 1256, que Philippe d'Assise trouva *in censuali solacionum* la preuve que le paiement avait été vraiment effectué. Le Münster se trouvait ainsi en avance de 46 termes.

IN EPISCOPATU METENSI.

Canonica de¹ Standalmunt i marabutinum.

Monasterium² sancti Petri de Monte i marabutinum.

Ecclesia sancte³ Marie de Fraystor i marabutinum.

IN EPISCOPATU TULLENSI.

Monasterium⁴ Viveniacense vi argenteos virdunensis monete.

1. Le même que le suivant.

2. Saint-Pierremont, dans la commune d'Avril, au nord de Briey (Meurthe-et-Moselle). Nous avons la charte par laquelle la comtesse Mathilde (la grande comtesse) céda aux religieux l'emplacement sur lequel devaita s'élever l'église et le couvent : « ad ecclesiam faciendam ... dono locum qui dicitur Standalmont; dono ... eo tenore ut in prænominato loco Standalmont ecclesiam in honore S. Petri faciant ... et supradicta romanæ ecclesie ad unoquoque anno denarium aureum aut in quarto anno bisantium censualiter ecclesia illa persolvat ac ab eadem ecclesia Romana tuitionem ac protectionem in spiritualibus ac temporalibus semper habeat » (Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. I, pr., col. 504). — Le 26 mai 1095 (Jaffé-L., n° 5567), Paschal II s'empressait de répondre aux voeux de la « fille chérie de Saint-Pierre ; » il prenait le couvent sous la protection du Saint-Siège et prescrivait aux chanoines réguliers : « Ad indicium autem percepta a Romana ecclesia libertatis, supradictum censem per singulos annos, aut in quarto anno bisantium, Lateranensi palatio persolvatis. » Le nom de Saint-Pierremont ne tarda pas à se substituer à celui de Standalmont. C'est ce nom que Paschal II donne officiellement au monastère dans le privilège qu'il lui accorde, « en conformité avec le privilège d'Urban II (20 avril 1102, Jaffé-L., n° 5915), et à plus forte raison nous le distinguons, avec stipulation du même sens, dans une bulle d'Innocent II du 19 avril 1141 (Jaffé-L., n° 8138).

3. Freistroff, sur la Nied, canton de Bouzonville (Busendorf), au sud-est de Thionville, fondé vers 1130 par Wiry de Valcourt pour des religieux de Cîteaux. Les détails de cette fondation sont relatés dans un acte d'Etienne, évêque de Metz, qui confirme les possessions du monastère et l'exempté de la juridiction épiscopale (Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, Preuves, CXXIX). Etienne mentionne une bulle d'Innocent II, qui réglait (comme c'était l'usage pour les monastères pris sous la protection du Saint-Siège) l'élection et la consécration de l'abbé et l'ordination des clercs.

4. Juigny-les-Dames, sur le Loison, à 6 kilom. au sud de Montmédy. Abbaye de bénédictines, sous le vocable de sainte Scholastique, fondée en 874 par Richarde, femme de l'empereur Charles le Gros (Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. III, Preuves, CXXIX). Elle avait été, plus récemment, offerte à saint Pierre et aux évêques de la sainte Eglise romaine par le marquis Boniface, sa femme Béatrix et leur unique fille la comtesse Ma-

Ecclesia sancti ¹ Deodati i marabulinum.

Abbatia ² Calmviacensis i stolam vel vi obolos mas-
semulinos.

Ecclesia ¹ sancti Crucis ii uncias auri pro rosa.

Ecclesia ² Romaricensis in anno bisextili equum album
pro domino papa cooperatum baldechino ^a.

thilde. • C'est Urbain II qui nous l'apprend dans le privilège accordé à Juvigny, le 19 juillet 1096 (Jaffé-L., n° 5657). Le pape ajoutait : « Ad indicium autem percepta a Romana ecclesia libertatis, Virdunensis moneta sex argenteos quotannis Lateranensi palatio persolveretis. » L'abbaye était située dans le diocèse de Trèves et non dans celui de Toul.

1. Saint-Dié, érigé en évêché le 21 juillet 1777. Le monastère de Saint-Dié datait du septième siècle (Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, t. I, p. 696). Au milieu du dixième siècle, le duc de Lorraine y remplaça les moines par des chanoines réguliers de Saint-Augustin (*Gallia christiana*, t. XIII, p. 1279). Au neuvième siècle, Léon IX exempta Saint-Dié de la juridiction de l'ordinaire (16 novembre 1049; Jaffé-L., n° 4197); Paschal II, se référant au privilège de Léon IX, prit le monastère sous la protection du Saint-Siège, « apostolica auctoritate munimus » (10 avril 1109; Jaffé-L., n° 6232); Honorius II prescrivit un cens annuel : « Ad indicium autem hujus defensionis nostræ, ab apostolica sede percepte, aureum unum quotannis Lateranensi palatio persolveretis » (6 avril 1126; Jaffé-L., n° 7256), et Innocent II ratifia, dans les mêmes termes, l'acte de son prédécesseur (24 octobre 1131; Jaffé-L., n° 7490). Le 28 octobre 1228, le cardinal de Saint-Eustache, camérier du pape, constatait que, durant les pontificats d'Innocent III et d'Honorius III, et jusqu'à la seconde année de Grégoire IX, le monastère n'avait fait qu'un seul versement, sous Honorius III, le procureur de Saint-Dié ayant alors fourni huit marabotins, soit huit termes du cens. Pour le reste, le monastère venait d'être mis en demeure de solder l'arrière, et son mandataire s'était exécuté (Bibl. Nationale, *Nouv. Acquisit.*, ms. 2542, n° 6). En 1236, Thierry, prieur de Saint-André d'Orvieto, donnait quittance au chapitre de Saint-Dié de dix livres dix sous tournois, représentant les arrérages du cens pendant vingt-trois ans, et de trente livres tournois, représentant les arrérages de soixante autres années. Ce dernier paiement n'était d'ailleurs que conditionnel, le chapitre prétendant, avec raison, ne pas avoir un tel arriéré (Archives des Vosges, série G, n° 243). Pour le quatorzième siècle, nous avons de nombreuses quittances : 1318, 1352, 1362, 1388, 1431, 1481, 1493 (Archives des Vosges, G, n° 243). Cf. Bibl. Nationale, *Nouv. acq.*, ms. 2548, n° 58 et 2549, n° 145.

2. Chaumontzey, à l'ouest d'Epinal. Le fondateur et premier abbé du monastère. Seber, nous a laissé un récit détaillé des origines de Chaumontzey (*Mon. Germ. Script.*, t. XII, p. 325). Le terrain, l' « alodium de Calmoseis », avait été cédé par un particulier, nommé Thierry. Seber fut créé abbé par l'évêque de Toul, en novembre 1093; puis il partit pour Rome où il obtint la protection de l'apôtre pour la « domum Calmostacen-
sem, de liberis partibus venientem. » Nous avons le privilège de

a) ^{r²} addit in margine : Reductum ad florenos viginti re-
nenses quolibet anno bisextili de XXV iunii MCCCCLXXXV
pontificatus Innocentii VIII anno sexto.

Paschal II (5 mai 1101; Jaffé-L., n° 5669), où le pape prescrit : « Ad indicium percepta a Romana ecclesia libertatis, stolam sa-
cerdotalem per singula biennia Lateranensi palatio persolveretis. » Cf. Jaffé-L., n° 7006 (Calixte II). Tout aussitôt, Seber eut à invoquer le privilège pontifical contre les prétentions de Remiremont, et on vit l'empereur Henri V intervenir comme champion du Saint-Siège, pour faire respecter les décisions d'un pouvoir dont il se déclarait « le défenseur jusqu'à la mort » (*Script.*, t. XII, p. 335).

1. La mention de Sainte-Croix, introduite de seconde main sous la rubrique de Toul (alors que ce monastère figure à sa vraie place dans le diocèse de Bâle), s'explique sans doute par les attaches de Léon IX avec le diocèse de Toul, attaches que connaissaient bien les clercs romains du treizième siècle.

2. Remiremont, chef-lieu d'arrondissement du département des Vosges. Fondé dans la première partie du septième siècle par saint Aimé, moine de Luxenord, et par saint Romaric qui lui donna son nom, le monastère de Remiremont fut, dans la suite des temps, rattaché directement au Saint-Siège. Un privilège perdu de Léon IX consacrait cette situation : « Auditis privilegiis prefati monasterii, quæ beatus Leo papa auctoritate Romana ecclesiæ confirmaverat, écrit le pape Urbain II, Romaricense monasterium ad apostolice sedis jus proprium solummodo pertinere cognovimus » (28 avril 1099; Jaffé-L., n° 5791). Peu de temps après, dans une bulle solennelle, Paschal II confirmait au monastère la protection du Saint-Siège et l'exemption de l'ordinaire, et il ajoutait : « Ad indicium autem percepta a Romana ecclesia libertatis, infra trium annorum spatium ausco-
linum et cum pallo equum cum candidum Lateranensi palatio persol-
vetis » (1099-1104, Jaffé-L., n° 5960). Les priviléges de Lucius II (22 mars 1134, Jaffé-L., n° 8539) et d'Hadrien IV (3 juin 1157, Jaffé-L., n° 10288) mentionnent de même la fournitute d'un autour et d'un cheval blanc couvert d'une housse, mais ils réduisent le terme à quatre années, *infest quatuor annorum spatium*. En 1286, un débat s'éleva entre le monastère et le collecteur du cens : Remiremont prétendait remplacer le palefroi par le payement d'une somme d'argent, et offrait dix marcs à Thierry, prieur de Saint-André d'Orvieto, qui se renfermait dans la lettre de sa commission. L'excommunication fut prononcée contre le chapitre; mais les religieuses firent appel, et une convention intervint (1288), en vertu de laquelle Remiremont put s'acquitter de sa redérence en payant douze marcs d'argent, ce qui était l'équivalence admise pour l'évêque

Ecclesia collegiata¹ sancte Crucis Pontis Montionis florenum unum renensem (r^o).

IN EPISCOPATU VERDUNENSI.

Monasterium² sancti Vitoni Verdunensis xii denarios cathalaunensis monete.

de Bamberg (Voy. les documents dans *Nouv. acquisit.* de la Bibl. Nat., ms. 2547, nos 38 et 40; ms. 2542, nos 40 et 41). Depuis lors, de nombreux payements intervinrent; on a conservé les quittances pour 1318 (le marc est évalué à 60 sous de petits tournois), 1341 (le marc est évalué à 62 sous de petits tournois), 1357, 1381, 1382, 1479 (*Nouv. acquisit.*, ms. 2543, nos 93, 94, 118, 127; ms. 2545, no 262). En 1489, le cardinal Raphaël Riario, camérier du Saint-Siège, chargea le nonce apostolique, commissaire délégué du Saint-Siège en Lorraine, de faire une enquête sur la situation de Remiremont, qui jugeait trop onéreux le cens dû au Saint-Siège (Duhamel, *Le palefroi du chapitre de Remiremont*, dans *Bibl. Ec. des Chartes*, série VI, t. V, p. 643), et le 26 juin de la même année, le nonce, ayant relevé les dames de Remiremont des censures portées contre elles pour le non-payment du cens, réduisit la redevance à 20 florins d'or du Rhin, payables tous les quatre ans (Duhamel, *Ibid.*, p. 644). C'est sur cette base que fut acquitté le cens de Remiremont en 1500 (*Nouv. acquisit.*, ms. 2946, no 294). En 1681, Innocent XI faisait remise au châpitre des arrérages impayés depuis le pontificat de Grégoire XV (Duhamel, *Ibid.*, p. 648).

1. L'église Sainte-Croix, à Pont-à-Mousson (diocèse de Nancy).

2. Saint-Vannes de Verdun, dont on voit encore quelques vestiges dans la citadelle de cette ville. Les plus anciens souvenirs chrétiens de Verdun se rattachaient à cet établissement, qui prit bientôt le nom d'un des évêques de la ville, saint Vannes. En 952, l'évêque Bérenger établit des moines à Saint-Vannes (*Gallia christiana*, t. XIII, Instr., col. 553), et le pape Jean XII confirma les possessions du monastère (9 janvier 956, Jaffé-L., no 3676 ; cf. no 4288, 4289, Léon IX). Mais c'est seulement en 1114 que le cens apparaît. Le pape Paschal II écrit à l'abbé, le 10 juin 1114 : « *Allodium itaque quod Alzei curtis dicitur, ab illustri Tullenium comite Rainaldo per manum confratris nostri Richardi, Albani episcopi, beato Petro traditum, cum omnibus ad ipsum pertinuerintibus tibi tuisque successoribus construndendum regendum disponendumque committimus, salvo Catalaunensis ecclesia, in cuius dioecesi sicut est, iure canonico. Ad hujus autem commissionis nostrae indicium XII Catalaunensis monete denarios quattuor Lateranensi palatio persolvere* » (Jaffé-L., no 6393). Le 3 novembre 1131 (Jaffé-L., no 7504), Innocent II confirmait à Saint-Vannes, sous les mêmes conditions, la cession de Paschal II. Cf. Pottbast, 3125 (Innocent III). Le domaine d'Auzécourt, qui motivait le cens, était situé sur la rive gauche de la Chée, au S.-O. de Vaubrecourt.

Ecclesia sancti Petri Mo.

BURGUNDIA.

IN ARCHIEPISCOPATU TARENTANO¹.

1. La province de Tarantaise ne date que de la fin du huitième siècle. Au concile de Francfort, en 794, on vit les évêques de Tarantaise, d'Embrun et d'Aix, s'appuyant sans doute sur l'autorité de la *Notitia Galliarum*, réclamer la qualité de métropolitains. Le concile décida qu'on en référerait au pape et qu'on s'en tiendrait à sa décision : « *Legatio facta est ad sedem apostolicam et quicquid per pontificem Romanum ecclesiae definitum fuerit, hoc teneatur* » (cap. 8). Le pape se montra sans doute favorable aux prétentions de l'évêque de Tarantaise, car cette ville figure, en 811, dans le Testament de Charlemagne, parmi les métropoles de l'Empire (Eginhard, *Vita Caroli*, cap. xxxiii). Jusque-là, conformément aux décisions de saint Léon (5 mai 450, Jaffé-K., no 450), décisions renouvelées par Symmaque (novembre 513, Jaffé-K., no 765), le siège de Tarantaise avait fait partie de la province ecclésiastique de Vienne. L'ancienne métropole des Alpes Grées et Pennines (*civitas Ceutronum*) devenait ainsi à son tour une métropole ecclésiastique. Elle reçut trois suffragants. Tout d'abord, le siège de Sion (la *civitas Vallensis*, qui avait fait partie de la province des Alpes Grées et Pennines), puis deux sièges que les conquêtes franques avaient détachés de l'Italie, celui de Maurienne et celui d'Aoste. Un peu après l'année 574, les Lombards avaient cédé au roi Gontran Aoste et Suse (Frédégaire, IV, 45) ; la Maurienne faisait sans doute partie du territoire de Suse et, comme le pays de Suse, elle appartenait au diocèse de Turin. Gontran n'eut rien de plus pressé que de briser les liens qui rattachaient à Turin le pays nouvellement conquis : il fonda en Maurienne un évêché de Maurienne et de Suse (*Gallia christiana*, t. XVI, col. 613), qui releva de Vienne. L'évêque de Turin se plaignit (Jaffé-E., no 1754-55), mais en vain. Sans doute, Sion et Aoste furent aussi rattachés à la province de Vienne jusqu'à l'érection de Tarantaise en métropole ecclésiastique, si bien que c'est aux dépens de Vienne que toute la nouvelle province paraît s'être formée. Vienne se résigna difficilement à tout perdre. En 878, le pape Jean VIII, parlant de l'évêque de Maurienne à l'archevêque de Tarantaise, emploie le terme bien formel de « *suffraganeum tuum* » (Jaffé-E., no 3150). Mais, dès 867, Nicolas I^{er} avait renouvelé, à la prière d'Adon, l'acte de saint Léon qui comprenait Tarantaise parmi les suffragants de Vienne (Jaffé-E., no 2876) ; en 882, c'est par l'entremise de l'archevêque de Vienne que le pape faisait tenir à l'évêque de Maurienne un mandat de comparution (Jaffé-E., no 3375) ; en 899, l'évêque de Maurienne

IN EPISCOPATU SEDUNENSI.

IN EPISCOPATU AUGUSTENSI.

Monasterium¹ sancti Odalrici i marabutinum.Ecclesia² sancte Marie de Reccimbux albam et stolam.Ecclesia³ sancte Crucis i marabutinum.Monasterium¹ sancti Martini de Ihsan i marabutinum.Monasterium² sancti Iohannis de Stangan i marabutinum.Monasterium³ in Ahusen i marabutinum.Monasterium⁴ in Werdhe i marabutinum.Monasterium⁵ in Nernesheim i marabutinum.

assistait à l'élection de l'archevêque de Vienne (*Gallia Christ.*, t. XVI, col. 620 A). Un manuscrit du dixième siècle, d'origine viennoise, contient un récit de la fondation de Maurienne sous le titre suivant : « *Auctoritas quod ex antiqua Mortensis ecclesia Viennensi ecclesie metropoli sit subjacta* » (Duchesne, *Les Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, p. 208). Pour Maurienne, Vienne finit par avoir cause gagnée ; le siège de Maurienne figure au *Liber Censuum*, dans la province de Vieunoise. Mais Sion et Aoste sont demeurés dans la dépendance de Tarantaise : le premier jusqu'au commencement du seizième siècle : alors le cardinal-évêque Matthieu Schinner, intervenant au cinquième concile de Latran, obtint du pape que Sion serait à l'avenir dans la dépendance immédiate du Saint-Siège ; le second jusqu'à la Révolution française et au concordat de 1802. Les sièges de Tarantaise et d'Aoste furent supprimés par le concordat. Aoste a été relevé le premier et, par la bulle du 17 juillet 1817 qui érigait Chambéry en métropole, il a été donné pour suffragant au nouvel archevêché. L'annexion de la Savoie à la France en a fait plus tard un suffragant de Turin (Bulle du 1^{er} décembre 1862). Tarantaise, relevé par la bulle du 5 août 1825, a été donné comme suffragant à Chambéry.

1. Ici se présentent, par une erreur signalée ci-dessus, p. 463, col. 2, note 2, les établissements affectés au diocèse d'Augsbourg. — Le célèbre monastère de Saint-Ulric d'Augsbourg, fondé auprès de la basilique de Sainte-Afra, relevée vers 955 par s. Ulric ou Udalric, évêque d'Augsbourg. Sur cet établissement, voy. *Monum. Boica*, t. XXII et XXIII. Alexandre III lui délivra une charte de protection avec cens *unum aurei* (Jaffé-L., 1445), (L. D.)

2. Rottenbuch, sur l'Ammer, au sud-est de Schongau (Haute-Bavière), fondé par le duc Welf de Bavière, et pris sous la protection du Saint-Siège par le pape Urbain II (6 mars 1090; Jaffé-L., n° 5428). Voici ce que dit la bulle : « *Welfo Baugiariorum dux et conjux ejus canonice fratrum secundum b. Augustini regulam ritentum in loco qui Raitenbog dicitur construentes, eamdem domum b. Petro obululere. Ad indicium autem percepta libertatis per annos singulos ad nostrum nostrorumque successorum usum cottidianum albam lineam et stolam Latrancensi palatio persolvitis.* » Cf. bulles confirmatives du 1^{er} février 1092 (Jaffé-L., n° 5459) et du 26 novembre 1150 (Jaffé-L., n° 9417). Sainte-Marie de Rottenbuch était d'ailleurs (les bulles en témoignent) dans le diocèse de Freising.

3. L'église de Sainte-Croix, à Augsbourg.

1. Anhausen, sur la Brenz, au sud d'Heidenheim (Wurtemberg). Voici comme s'exprime Urbain II dans la bulle par laquelle il étend sur Saint-Martin d'Anhausen la protection du Saint-Siège : « *Nobilium virorum Edalberti palatini comitis et ejus fratrum Edaltrici et Gualteri devotione duximus annendum. In Augustensi episcopatu, in pago Alba, juris sui praedium, quod Ahusen dicitur, ubi dominus fiat b. Martini ecclesia... b. Petro in alodium proprium obuluerunt. Quam oblationem nostra postulant auctoritate firmari.* » Le pape, faisant droit à cette demande, ajoute : « *Ad indicium hujus percepte a Romana ecclesia libertatis, aureum unum per singulos annos Lateranensi palatio persolvitis* » (27 novembre 1125; Jaffé-L., n° 7217).

2. Steingaden, au sud-est de Rottenbuch. Hadrien IV. présente, à l'exemple de son prédécesseur Eugène III, les prémontrés de Saint-Jean-Baptiste de Steingaden sous la protection du Saint-Siège, rappelle que l'église a été construite par le duc Welf, *in proprio fundo fundatam*, et stipule un cens annuel d'un besant, *ad indiuum hujus a sede apostolica percepta protectionis* (31 mai 1156; Jaffé-L., n° 10180). Cf. bulle de Lucius III (16 juin 1185; Jaffé-L., n° 15426).

3. Voy. plus haut, note 1. C'est le même que Saint-Martin de Ihsan.

4. Donauwerth, sur le Danube. Ce que nous savons des origines du monastère de Sainte-Croix, autour duquel s'est formé la ville de Donauwerth, se trouve dans une bulle de Léon IX. du 3 décembre 1049 (Jaffé-L., n° 4207). Manegold, comte de Werdhe, envoyé à Constantinople par Conrad II, avait rapporté un morceau de la vraie croix, et, en l'honneur de cet insigne relique, il avait fondé un monastère ; ce moastère, il l'avait donné *juri sancte Romane ecclesiae et b. Petro*, et Léon IX, revenant du concile de Mayence, était venu le recevoir. Sainte-Croix devait payer, à chaque carême, un cens au Saint-Siège ; c'était, selon les prescriptions de Manegold, « *anabolagium, id est fanonem, stolam cum auro, manipulum et cingulum.* » Une bulle d'Innocent II (19 juin 1155; Jaffé-L., n° 7719) rapporte la substitution, sous Paschal II, des bénédictins aux religieuses, et stipule : « *Ad indicium quod monasterium vestrum [sit] juris b. Petri, unum aureum singulis annis nobis nostrisque successoribus persolvitis.* » Cf. Célestin III (16 novembre 1194; Jaffé-L., n° 17162).

5. Neresheim, dans le Hertfeld (Wurtemberg). Urbain II expose que le comte Hartmann et sa femme Adélaïde, « *in agro siquidem Hertfeld juris sui praedium quod Nöresheim dicitur, ubi b. Edaltrici et Affra ecclesia fabricata est, b. Petro in*

Monasterium¹ in Lorica i marabutinum.

Monasterium² in Ekenchenbrunen xu denarios augustensis monete.

Ecclesia³ in Dieze i marabutinum.

Ecclesia⁴ in Perenrith albam et amictum per biennum.

Ecclesia¹ sancte Marie in Rochlenburg i marabutinum.

Monasterium² sancti Martini i marabutinum.

Ecclesia³ sancti Augustini de Riccenborc i marabutinum.

Ecclesia⁴ sancti Iohannis de Staengan i marabutinum.

Monasterium⁵ de Alchingin iii aureos.

alodium proprium obtulerunt, quam oblationem nostra postularunt autoritate firmari. » Le pape fait droit à la demande, prend le monastère sous la protection du Saint-Siège, « *utiam unius aurei census annuus Laterancni palatio persolvatur* » (1095-1099; Jaffé-L., n° 5765).

1. Lorch, à l'ouest de Gmund (Jagst-Kreis, Wurtemberg). Nous possédons un acte des fondateurs relativ à la fondation. Frédéric, duc de Souabe et de Franconie, sa femme Agnès et leur fils Frédéric et Conrad rapportent qu'ils ont fait offrir à saint Pierre, *per manus d. Henrici de Welberg et d. Wiltonis de Groningen*, le monastère qu'ils venaient de fonder, « *et tenore ut singulis annis aureus nummus ad supplementum vestitus apostolici destinatus ab ipso loco persolvatur* » (2 mai 1102, Würtenb. Urkund., t. I, n° cclxv, p. 334). En 1136 (27 avril; Jaffé-L., n° 7771), Innocent II, rappelant les origines du monastère, le prend sous la protection du Saint-Siège, et ajoute : « *Ad indicium percepte hujus a Romana ecclesia libertatis et quod idem locus b. Petri juris existat, bisantium unum nobis nostrisque successoribus annualiter persolvet.* »

2. Echenbrunn, près de Gundelfingen, à gauche du Danube (Souabe bavaroise). Le pape Calixte II (24 mars 1124; Jaffé-L., n° 6959) nous renseigne sur les origines de Saint-Pierre et Saint-Paul d'Echenbrunn : « *B. apostolorum Petri et Pauli monasteriu, quod a nobilissimi viris Gumperto et filio eius Cunone atque ipsorum consanguineis constructum et Romane ecclesie sub anno XII denariorum Augustensis monete oblatum est, tuitione sedis apostolica communis.* »

3. Diessen, sur l'Ammersee. Saint-Etienne de Diessen, desservi par des chanoines réguliers de Saint-Augustin, a été pris sous la protection du Saint-Siège par Innocent II (6 février 1132; Jaffé-L., n° 7533). Dans sa bulle, il parle de cette église de Saint-Etienne « *a Berchtulfo et Ottone comitibus... per manum illustris viri Degenhardi b. Petro oblatum,* » et il stipule : « *Ad indicium autem hujusmodi percepta a Romana ecclesia tuitionis et libertatis, aureum unum annis singulis Lateranensi palatio persolvetis.* »

4. Bernried, sur le Wurmsee (lac de Starnberg). L'église de Saint-Sauveur et Saint-Martin de Bernried, desservie par des chanoines réguliers de Saint-Augustin, avait été prise par Calixte II sous la protection du Saint-Siège (12 novembre 1122; Jaffé-L., n° 6993); le pape ajoutait : « *Ad indicium percepta hujus a Romana ecclesia libertatis albam cun cingulo et amictu b. Petro in Lateranensis patatii capella singulis trienniis persolvetis.* »

IN ARCHIEPISCOPATU BISUNTINO⁶.

1. Roggenburg, au sud-est de Weissenhorn (Souabe bavaroise). Le 7 novembre 1144 (Jaffé-L., n° 8662), Lucius II avait pris sous la protection du Saint-Siège l'église de Sainte-Marie et Saint-Augustin de Roggenburg, confiée à des prémontrés, auxquels le pape garantissait la perpétuité de leur possession. Lucius ajoutait : « *Ad indicium quod idem locus a prefato fratre nostro Conrado episcopo et fratribus ejus, Sigefredo scilicet et Bertholdo, b. Petri oblatum sit et sub ipsis protectione consistat, bisantium aureum nobis nostrisque successoribus annualiter persolvet.* »

2. Double emploi. Il s'agit sans doute de Saint-Martin d'Anhausen ; voy. plus haut, p. 477, col. 2, note 1.

3. Double emploi ; v. note 1. L'église de Roggenburg avait un double vocable : celui de la Vierge et celui de saint Augustin.

4. Double emploi. Voy. plus haut Saint-Jean de Steinagden.

5. Elchingen, sur la rive gauche du Danube, au-dessous d'Ulm. Le monastère bénédictin de Sainte-Marie d'Elchingen était une fondation de Conrad I^r, margrave de Misnie. Nous possédons une lettre de Conrad relative à cette fondation : « *Hunc locum et ipsam abbatiam cum omnibus eidem pertinentibus Deo suisque sanctis apostolis Petro et Paulo et Romane sedi devolissime et ad integrum offerimus, et omni jure abdicato in perpetuum subjicimus, hac quidem libertatis conditione, ut unus ex eodem loco Romane sedi singulis annis solvatur aureus* » (27 mars 1142; Neues Archiv, t. VI, p. 634).

6. C'est vers 933 que s'était constitué le royaume de Bourgogne (Fournier, *Le royaume d'Arles*, Introd., p. vi). Réuni à l'Empire sous Conrad II (1032), il était devenu, sous Frédéric Barberousse, un peu plus qu'une expression géographique (Fournier, p. 15-67). La province de Besançon était l'ancienne *Provincia Maxima Sequanorum*. Elle avait été réorganisée, sinon reconstituée, à la fin du huitième siècle, avec ses trois suffragants : Bâle (*civitas Basiliensis*), Lausanne (*civitas Helvetiorum*), et Belley (démembrement de la *civitas Equestrum*). Bâle avait eu un moment d'éclipse. Durant le sixième et le septième siècle, aucun évêque de Bâle n'assista aux conciles mérovingiens ; c'est seulement au milieu du septième siècle,

Monasterium¹ de Lustra x solidos basiliensis monete.

Ecclesia² sancte Marie castri Caroli debet de septennio in septennium x libras cere pro censu.

Ecclesia et capitulum³ sancti Mauritii de Salinis tenetur singulis annis solvere camere apostolice unum florenum de camera ratione exemptionis ad perpetuam rei memoriam eis per bullam d. Sixti pape IIII sub dat. Rome quinto idus novembri anno secundo concessa; que bulla est registrata in camera apostolica fol. 1 (¶²).

dans la Vie de saint Eustase de Luxeuil, par Jonas, que nous retrouvons un évêque de Bâle, Ragnachaire, disciple du saint. Y a-t-il eu continuité ou résurrection? Il y a eu en tout cas déplacement de siège. Pendant quelque temps, l'évêque de Bâle a résidé à Augst, et Ragnachaire lui-même est qualifié d'*episcopus Augustanae et Basileæ* (A.A. SS. Martii, t. III, p. 784 C). Lausanne représentait la troisième et dernière étape de l'évêché des Helvètes, successivement rejeté par la poussée almannique de Windisch (*Vindonissa*) à Avenches (*Aventicum*) et d'Avenches à Lausanne. Dès 535 (*Mon. Germ.*, *Concilia*, p. 70), Gramatius, qui signe encore en 541 et 549 comme évêque de Windisch (*Concilia*, p. 97 et 109), est qualifié d'*episcopus ecclesie Avenicæ*; en 585 (*Concilia*, p. 172), Marius siège à Avenches; en 650 (*Concilia*, p. 213), c'est à Lausanne qu'est l'évêque. La *civitas Equestrum* se démembra de bonne heure. La partie septentrionale (Nyon) fut réunie au diocèse de Genève; la partie méridionale (le Bugey) forma l'évêché de Belley, véritable enclave de la métropole bisontine au milieu des provinces ecclésiastiques de Vienne et de Lyon (Cf. Longnon, *La Gaule au sixième siècle*, p. 230). La province de Besançon a subsisté, sans changement, jusqu'au concordat de 1802. Elle a maintenant perdu ses suffrages helvétiques (Bâle et Lausanne), qui sont devenus évêchés exempts, et elle a hérité des suffrages français de Trèves, Toul (Nancy, Saint-Dié) et Verdun.

1. Lure, chef-lieu d'arrondissement du département de la Haute-Saône. Abbaye fondée au commencement du septième siècle par saint Déicole, disciple de saint Colomban. Abandonnée, comme la plupart des abbayes de la région, à la suite des incursions hongroises, elle fut rétablie par Otton Ier. Nous avons le diplôme par lequel Otton transfère à Lure les moines d'Alanesberg, « ut in honorem b. Petri et ecclesia fiat constructa et maneat congregatio, ex modo ut sub mundiburdio deinceps maneat regum Francorum et jus proprietatis permaneat Romanum; insuper annuatim ex ipso jam dicto loco Luterha Romæ censuiller persolvuntur X sici argenti... et nullus archiepiscopus vel episcopus eorum dominetur prater Romanum apostolicum et mundiburdio regum Francorum » (9 avril 959, dans *Diplomata*, t. I, p. 279). Le 5 mars 1179 (Jaffé-L., n° 13317), Alexandre III rappelait que Lure était sous la protection du Saint-Siège et devait, en conséquence, un cens annuel de dix sous « *Basiliensis moneta.* »

2. Château-Chalon, sur le premier escarpement du Jura, au-dessus de la Seille (département du Jura, canton de Voiteur). C'était une fondation du septième siècle. Au douzième siècle, le monastère était aux mains de religieux bénédictins (*Gallia christiana*, t. XV, p. 209). Hadrien IV prit le monas-

IN EPISCOPATU BASILIENSIS.

Ecclesia² sancti Petri i marabutinum.

Ecclesia³ Reinorigensis de Olimberc i bizantium annuatim.

Monasterium⁴ sancti Vincentii i marabutinum.

terre de Château-Chalon sous la protection du Saint-Siège, en stipulant : « *Ad indicium autem hujus a sede apostolica perceptæ protectionis, decem libras cerz in septimo anno semper nobis nostrisque successoribus persolvitis.* » (18 mai 1157; Jaffé-L., n° 10276). Le 25 février 1182 (Jaffé-L., n° 14595), Lucius III renouvelait, dans les mêmes termes, le privilège de son prédecesseur.

1. Saint-Maurice de Salins (Jura), collégiale fondée en 1204 par le chapitre de Saint-Jean de Besançon (*Gallia christiana*, t. XV, p. 3).

2. Sans doute l'église de Saint-Pierre, à Bâle; cette église devint paroissiale en 1233.

3. Olenberg, dans la commune de Reiningen, au nord de Mulhouse. Il y avait là des chanoines réguliers de Saint-Augustin; c'est maintenant un couvent de trappistes. Le 15 février 1181, Alexandre III prenait, contre l'évêque de Bâle, la défense du prévôt d'Olenberg, ou, comme le dit le pape, du prévôt de l'*ecclesia in Reiningen*; il s'appuyait sur les priviléges donnés au monastère par ses prédécesseurs Léon IX, Innocent II et Eugène III : « *Præscripta ecclesia, sicut privilegia prædecessorum nostrorum p[er] recordationis Leonis, Innocentii et Eugenii Romanorum pontificum manifeste declarant, ad jurisdictionem b. Petri et nostrum nullo mediante pertinet.* » (Jaffé-L., n° 14370).

4. Beinwil, canton de Soleure. Le monastère bénédictin de Beinwil avait été pris sous la protection du Saint-Siège par Eugène III (23 juillet 1147; Jaffé-L., n° 9101). Dans cette bulle, le pape rappelait les origines du monastère « *in proprietate nobilium virorum Nokeri, Oudehardi, Burchardi, Oudabrii constructum et ab eisdem b. Petro cum omnibus suis pertinentiis p[er] devotione oblatum,* » et il ajoutait : « *Ad indicium hujus perceptæ a Romana ecclesia libertatis et quod locus ipse juris b. Petri sit et a prefatis nobilibus viris apostolicæ sedi sub unius aurei censu, bizantium unum nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvitis.* » Eugène III désigne Beinwil sous le vocable de tous les saints; mais le 29 juillet 1152, Frédéric Barberousse, confirmant les possessions de Beinwil, l'appelle « *monasterium B. Vincentii et omnium sanctorum* » (*Trouillat*,

Monasterium¹ sancte Crucis II uncias auri pro rosa aurea in Letare Ierusalem.

IN EPISCOPATU LAUSANENSIS.

Ecclesia² Hylarcensis I marabotinum.

Ecclesia³ sancte Marie Paternianensis II solidos.

Monuments de l'évêché de Bâle, t. I, p. 318), et, un peu plus tard, Louis, évêque de Bâle, dit tout simplement : « Monasterium S. Vincentii Beinwiliare. »

1. Sainte-Croix-en-Plaine, ou Heiligkreuz, au sud-est de Colmar. Monastère de femmes, fondé par les parents de Léon IX, et passé à leur fils par voie de succession. Léon IX (18 avril 1049; Jaffé-L., n° 4201) en fit don au Saint-Siège : « Nostræ apostolice sedi subditu, ut semper maneat suæ integræ libertati donatus, nullique nisi apostolica sedi subjectus, » et établit un cens annuel : « Pro donatio igitur libertatis istius, Petro apostolo ipso monasterio concesso, statui annualim constituto tempore nostræ apostolice sedi ab abbatis ipsius loci solvendam, rosam videlicet auram penso duarum Romanorum unciam, aut factam sicut fieri solet, aut tantundem auri ad faciendam, tempore quadragesimæ mittendam, octavo die antequam a nobis et successoribus nostris consueta portari, videlicet die dominice cum cantular introtius Oculi mei. » Le village de Woffenheim, qui longtemps donna son nom au monastère, est aujourd'hui détruit.

2. Saint-Jean d'Erlach ou de Cerlier, sur le lac de Bienne. Conon, fils d'Ulrie de Fenf et évêque de Lausanne (mort en 1103) fundavit in patrimonio suo abbatiam Erlacensem, et son frère, Burcard, évêque de Bâle (mort en 1106), acheva son œuvre (Trouwalt, *Mon. de l'ancien évêché de Bâle*, t. I, p. 215, d'après le cartulaire de Lausanne). Le 2 octobre 1185 (Jaffé-L., n° 15460), Lucius III, prenant le monastère sous la protection du Saint-Siège, stipulait : « Ad indicium autem hujus a sede apostolica percepit protectionis, aurum unum nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis. »

3. Payerne, au nord du canton de Vaud. — C'était une fondation de Berthe, reine de Bourgogne. Nous possédons la charte initiale de donation (*Gallia christi*, t. XV, *Inst.*, p. 130). « Notum sit quod res juris mei, S. Marie videlicet et S. Petro et S. Joanni et S. Maurilio et illis sanctis qui in isto loco requiescent qui dicitur Paterniaca, de propria trado dominatione ipsum oppidum Paterniacum cum omnibus rebus ad ipsum pertinentibus... dono S. Marie et supradictis sanctis... ut monasterium regulari construatur. Per quinquennium autem Romæ decem solidos ad limina Apostolorum, ad concinnanda luminaria, prafati monachi persolvant habeantque tutitionem ipsorum Apostolorum atque Romani pontificis defensionem. » Et la reine adjurait saint Pierre et saint Paul d'être les tuteurs et les défenseurs de Payerne contre toutes les convoitises (1^{er} avril 962). Payerne devint d'ailleurs presque aussitôt un prieuré de Cluny :

Hospitalie I Villenove ordinis sancti Augustini tenetur ad censum unius oboli auri quolibet anno prout in capitulo CCCXCVIII anni IIII domini Innocentii IIII continetur (r^o).

IN EPISCOPATU BELICENSIS.

IN ARCHIEPISCOPATU EBREDUNENSI².

voy. les priviléges pour Cluny de Victor II (Jaffé-L., n° 4336) et d'Etienne IX (6 mars 1058; Jaffé-L., n° 4385). Cela n'empêche pas d'ailleurs le renouvellement des priviléges particuliers : voy. Calixte II (3 avril 1123; Jaffé-L., n° 7052), Eugène III (25 mai 1148; Jaffé-L., n° 9269), Lucius III (18 mars 1183; Jaffé-L., n° 14858). Il est à remarquer d'ailleurs qu'aucune de ces bulles ne parle du cens.

4. Villeneuve, à l'extrémité orientale du lac de Genève. — Un hôpital de lépreux y fut installé en 1236 par Aymon de Savoie, un des fils de Thomas I^{er} de Savoie et d'Agobès de Fauconigny (charte du 25 juin 1136, dans Wurstemberger, Peter II, 4, 54, n° 108). En 1242, Aymon mourut et ses domaines passèrent à son frère Amédée. L'hôpital subsista néanmoins et, le 14 février 1247 (Bernonli, *Acta pont. helvetica*, n° 307, p. 193), Innocent IV, cédant aux prières de la mère d'Aymon, prit l'hôpital « in jus et proprietatem » de l'Église romaine, en ajoutant : « Statuentes ut nullus in ipsum hospitale absque sedis apostolice speciali mandato jurisdictionem aliquam audeat exercere. Ad indicium autem hujus libertatis unius oboli aurei censum in festo Omnium sanctorum sedi predicte annis singulis persolvetis. »

2. Comme la province de Tarantaise, la province d'Embrun ne date que de la fin du huitième siècle. Jusqu'au temps de Charlemagne, les évêques de l'ancienne province des Alpes-Maritimes, celui d'Embrun tout le premier, furent compris dans la province ecclésiastique d'Arles (voy. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 134, 135). C'est seulement au concile de Franchfort (754) que l'évêque d'Embrun éleva des prétentions au titre de métropolitain (voy. ci-dessus, à la province de Tarantaise). Le pape, à qui le concile en référa (canon viii), trouva ces prétentions légitimes, et Embrun figure en 811, dans le testament de Charlemagne, parmi les métropoles de l'Empire (Eginhard, *Vita Caroli*, cap. 33). L'ancienne province civile des Alpes-Maritimes forma sa circonscription métropolitaine. Mais des huit cités que la *Notitia* mentionne dans cette province, deux, qui avaient eu pourtant leurs évêques au cinquième siècle, la *civitas Rigomagensium* et la *civitas Salinensis*, avaient maintenant disparu ; un autre siège, celui de Cimiez (*Cemelensis civitas*), avait été réuni au siège de Nice, et il ne restait plus que les sièges de Digne (*Dinensis*), de Senez (*Sanitiensis*), de Glandèves (*Glanatiensis*), et de Vence (*Vintiensium*). Le siège de Nice, qui n'appartenait pas primiti-

Ecclesia Crossiensis¹ iuxta burgum qui vocatur
Malturcel i marabutinum.

vement à la province des Alpes-Maritimes, mais faisait partie de la cité de Marseille, y avait été introduit en fait par son union avec l'évêché de Cimiez (Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 286-287). Un sixième suffragant figure au *Liber Censuum* : le siège d'Antibes (*Antipolitana*). Antibes appartenait à la Narbonnaise seconde et non aux Alpes-Maritimes. Aussi son évêque fut-il d'abord suffragant de l'archevêque d'Aix. Vers 966, la province d'Aix est encore intacte ; son archevêque apparaît entouré de ses six suffragants (*Gallia christiana*, t. III, col. 1149 E, et t. I, col. 304 E). Mais l'attitude prise, à la fin du dixième siècle, par l'archevêque d'Arles amena peut-être quelque désagrégement dans les nouvelles provinces ecclésiastiques d'Aix et d'Embrun. Dans un *Code canonum* de l'Église d'Arles figurent les formules de quelques serments prêtés à l'archevêque d'Arles par les prélates qu'il consacrait (*Parisinus* 5537) ; or, il y a parmi ces prélates des évêques de la Narbonnaise seconde et des évêques des Alpes-Maritimes. L'évêque de Vence, par exemple (dans le premier quart du onzième siècle), promet à l'archevêque d'Arles *omnem subjectionem et obedientiam canonicaem et fidelitatem* (*Gallia christ.*, t. III, col. 4216 E). Il a donc pu y avoir quelque flottement au sein de cette grande primatiale d'Arles devant qui s'effaçaient les pouvoirs métropolitains. Le *Gallia* publie (t. I, *Inst.*, p. 177) une bulle de Victor II où sont énumérés les droits et priviléges de l'archevêque d'Embrun (7 juillet 1057; Jaffé-L., n° 4369). On y trouve une liste des suffragants d'Embrun, dans laquelle apparaît le siège d'Antibes à la suite des cités que la *Noltia* attribue à la province des Alpes-Maritimes. Mais le document est visiblement interpolé. Entre le texte de la bulle et la date, deux documents ont été insérés : la liste des suffragants et le décret d'élection de l'archevêque à qui la bulle est adressée. Peut-être ces deux textes avaient-ils été transcrits en marge du document original, original aujourd'hui perdu et dont la tradition n'est depuis longtemps représentée que par la copie exécutée vers 1430 par les soins de l'archevêque Jacques Gélou (cf. *Hist. patrie monumeta*, Script., t. II, col. 338). En tout cas, nous n'avons là aucun renseignement sur la situation d'Antibes à l'égard d'Embrun au milieu du onzième siècle. A quelques indices, il semble que la province d'Embrun ait repris vers cette date une consistance que ne retrouvait pas encore la province d'Aix. A la dédicace de Saint-Victor de Marseille, en 1040 (*Cartul. de Saint-Victor*, n° 14), le titulaire d'Embrun est qualifié d'archevêque, tandis que le titulaire d'Aix porte simplement le titre d'évêque. La situation géographique d'Antibes et la perturbation jetée dans toute la Provence par les incursions sarrasines avaient déjà rapproché naturellement Antibes des suffragants d'Embrun (voy. la Chronique de Lérins, ann. 1050, dans *Hist. patr. monumenta*, Script., t. II, col. 332). Mais c'est seulement au milieu du douzième siècle, dans une bulle d'Eugène III, qu'Antibes apparaît sûre-

IN EPISCOPATU DIGNENSI.

IN EPISCOPATU NITIENSI.

IN EPISCOPATU ANTIPOLENTANO qui est Crassensis.

IN EPISCOPATU GLANDETENSIS.

IN EPISCOPATU SENECENSI.

IN EPISCOPATU VENTIENSI.

IN b ARCHIEPISCOPATU AQUENSI¹.

a) *Manu post. A, II, AVI.*

b) *Ante episcopatum Aquensem rubrica PROVINCIA legitur man. post. in A et II.*

ment comme suffragant d'Embrun (Fournier, *Hist. des Alpes*, t. III, édité par Guillaume, p. 210). Par une bulle du 19 juillet 1244, Innocent IV autorise la translation à Grasse du siège d'Antibes (cf. le t. III, p. 1158). — Le Concordat de 1801 a fait disparaître la province d'Embrun ; le siège d'Embrun, ceux de Glandèvre, de Senez et de Vence ont été supprimés. Seuls les sièges de Digne et de Nice ont été conservés et rattachés à la province d'Aix. De Glandèvre, il ne reste plus qu'un château en ruines dans la commune d'Entrevaux (Basses-Alpes); Senez et Vence sont deux chefs-lieux de canton, l'un dans les Basses-Alpes, l'autre dans les Alpes-Maritimes.

1 de la col. precid. C'est par erreur que l'église de Cruis figure ici ; voy. plus loin, à l'évêché de Sisteron. Malturtel, dont la proximité désigne clairement Cruis, s'appelle aujourd'hui Malefougasse (c'est la traduction provençale du mot). Cf. Albanel, *Gallia christ. noviss.*, t. I, *Inst.*, col. 472.

1. Aix n'est devenue que tardivement une métropole ecclésiastique. Au concile de Francfort, en 794, son évêque (comme ceux de Tarantaise et d'Embrun) éleva des prétentions à la juridiction métropolitaine : titulaire du diocèse constitué dans la métropole de l'ancienne province civile de Narbonnaise seconde, il jugeait naturel d'être le métropolitain des sièges constituts dans le reste de la province. Jusque-là, la Narbonnaise seconde avait relevé tout entière de l'archevêque d'Arles. Le concile de Fraucfort transmit au pape la de-

Petrus de Lambisco¹ i marabutinum.

Hospitale Delsuath¹ i marabutinum.
Monasterium² de Sorduah v solidos.

mande introduite par l'évêque d'Arles, en lui demandant de décider lui-même la question (canon viii). Les demandes analogues de Tarantaise et d'Embrun aboutirent les premières; dans le testament de Charlemagne, en 811, Tarantaise et Embrun figurent parmi les métropoles (Eginhard, *Vita Caroli*, cap. XXXIII); il n'est pas question d'Aix. C'est seulement en 828 que l'évêque d'Aix apparaît comme métropolitain : il est convoqué en cette qualité au concile de Lyon (Böhmer-Mühlbacher, n° 827). Les suffragants furent naturellement les évêques des six anciennes cités qui constituaient la province, c'est-à-dire les évêques d'Apt (*Aptensis*), de Riez (*Regensis*), de Fréjus (*Foro Juliensis*), de Gap (*Apennensis*), de Sisteron (*Sistericensis*) et d'Antibes (*Antiopolitanus*). Aix apparaît avec ses six suffragants dans un document de 966 ou environ (*Gallia Christiana*, t. I, col. 304 E; t. III, col. 1149 E). Mais il semble qu'Arles ait conservé sur la Narbonnaise une sorte de droit primatial. Il y eut même peut-être, au onzième siècle, un retour à l'ancien ordre de choses. Dans un *Liber Canonum* de l'église d'Arles, qui date du douzième siècle (*Parisinus 5537*), se trouvent un certain nombre de formules du serment que prononçaient, avant leur consécration, les prélates ordonnés par l'archevêque d'Arles. Or, parmi les serments choisis comme exemples, il y en a de plusieurs évêques de Narbonnaise, seconde (Fréjus, Riez, Antibes). Le serment prêté par Bertrand de Riez et Bernard d'Antibes est particulièrement significatif : ils s'engagent tous deux « à demeurer dans la dépendance du métropolitain d'Arles et à lui obéir » (Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 136, note 3). Bernard d'Antibes est de la fin du dixième siècle, Bertrand de Riez du milieu du onzième. Et, ce qui est tout à fait significatif, deux archevêques d'Aix, au milieu du onzième siècle, Ponce II et Rostaing, jurent successivement à l'archevêque d'Arles (qu'ils qualifient d'*archeveque*), tandis qu'ils prennent seulement le titre d'*évêques*) « debitam subjectionem et reverentiam et obedientiam a sanctis patribus constitutam » (Duchesne, *Ibid.*; *Gallia christi*, t. I, col. 307 B et D). — Cf. la bulle d'Alexandre II pour Sainte-Marie de Parjols; Jaffé-L., n° 4712, où Fréjus apparaît comme dépendant de l'archevêque d'Arles. Nous avons vu plus haut, à propos d'Embrun, comment le diocèse d'Antibes fut distrait de la province d'Aix pour être attribué à celle d'Embrun : on ne peut déterminer l'époque. C'était chose faite en 1179, lors du concile de Latran. A cette date, Aix avait收回é entièrement ses droits et ses allures de métropole. — Le Concordat de 1801 a supprimé les sièges d'Apt (chef-lieu d'arrondissement de Vaucluse), de Fréjus (chef-lieu d'arrondissement du Var), de Riez (chef-lieu de canton des Basses-Alpes), de Gap (chef-lieu des Hautes-Alpes) et de Sisteron (chef-lieu d'arrondissement des Basses-Alpes); les sièges de Gap et de Fréjus ont été rétablis en 1823 (en suite du bref *Novam de Galliarum diaecesis* du 24 septembre 1821). Aujourd'hui, par

IN EPISCOPATU APTENSI.

Ginandus³ cum fratribus et nepotibus suis in marabutinos.

IN EPISCOPATU REGIENSI.

IN EPISCOPATU FOROJULIENSI.

Ecclesia⁴ Pinnacensis viii solidos mergulensis veteris monete.

suite de la suppression par le Concordat des deux provinces d'Embrun et d'Arles, l'archevêché d'Aix a pour suffragants les sièges de Digne, Fréjus, Gap, Marseille, Nice : plus l'évêché d'Ajaccio en Corse.

1. De la col. *précéd.* Le 2 septembre 1143, Pierre de Lambesc figure au nombre des principaux barons de Provence (*Gall. Christ.*, t. I, Instr. eccl. Arelatensis, n° XV, p. 97); bienfaiteur de Silvacane (*Gall. Christ.*, t. I, col. 345), et possesseur d'une partie de Salon, il paraît être mort avant 1173 (*Gall. Christ.*, t. I, col. 775). Il s'agit peut-être de l'un de ses descendants. (L. D.)

1. La localité indiquée ici ne se retrouve pas dans le diocèse d'Aix. Il paraît y avoir eu confusion, comme à la ligne suivante, entre ce diocèse et celui de Dax. Dans ce dernier, on trouve un village appelé *Suhast*, dans la commune de Camou-Mixe-Subast (Basses-Pyrénées, canton de Saint-Palais), qui appartenait jadis au diocèse de Dax. (L. D.)

2. Voir au diocèse de Dax. (L. D.)

3. Serait-ce Guiran de Viens, évêque d'Apt au temps où le *L. C.* fut compilé? On lui connaît des frères (*Gall. christ. noviss.*, t. I, p. 229). Cette conjecture m'est suggérée par M. de Manteyer. P. Fabre avait pensé à la famille de Simiane. (L. D.)

4. Pignans, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Brignoles (Var). Sainte-Marie de Pignans, desservie par un chapitre de clercs réguliers, avait été donnée par ses propriétaires au monastère de Saint-Victor de Marseille (voy. la charte de 1039, dans *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, p. 535, n° 1065). En 1085 et 1099, les évêques de Fréjus firent droit aux réclamations des moines de Saint-Victor et leur reconquirent l'église de Pignans (*Cartulaire de Saint-Victor*, t. I, p. 593-94, n° 600 et 601). Il n'est pourtant pas fait mention de Pignans dans les bulles de Paschal II, Innocent II et Eugène III, énumérant les dépendances de Saint-Victor (23 avril 1113, 18 juin 1135, 5 juin 1150; Jaffé-L., n° 6353, 7718, 9394).

Ecclesia¹ sancte Marie Bariolensis i marabutinum*.

IN EPISCOPATU VAPINCENSI.

IN EPISCOPATU SISTERICENSI.

Ecclesia² sancti Martini de Croco i marabutinum.
Ecclesia³ sancti Martini Crosciensi i marabutinum.

IN ARCHIEPISCOPATU ARELATENSI.

a) n*o* 4*v* 1*n* 2 add.: quia papa Alexander recepit eam sub protectione beati Petri.

1. Barjols, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Brignoles (Var). L'oratoire de Sainte-Marie de Barjols avait été donné à Saint-Victor de Marseille par la famille des fondateurs (charte de 1021, dans le *Cartulaire de Saint-Victor*, t. I, p. 595, n° 602). Sous le pontificat d'Alexandre II (1061-1073), l'archevêque d'Arles, ayant restauré l'église et y ayant établi un chapitre de clercs réguliers, demanda au pape, pour Sainte-Marie de Barjols, un privilège apostolique (*Gatia christi*, t. I, *Inscr.*, p. 95, chap. IX). Alexandre III prit en effet l'église sous la protection du Saint-Siège et la déclara « ab omni infestatione liberam et quietam, » en ajoutant cette condition, « ut pro ea annualiter sanctus Petrus habeat unum aureum denarium » (Jaffé-L., n° 4712). En 1085 et 1099, les évêques de Fréjus reconurent la dépendance où Barjols se trouvait vis-à-vis de Saint-Victor (*Cartulaire de Saint-Victor*, t. I, p. 593-94, n° 600 et 601). Le 20 février 1089, Urbain II, confirmant les possessions de Saint-Victor, y compris « ecclesiam sanctæ Mariæ de Barjolis » au diocèse de Fréjus (*Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, p. 206, n° 839 ; Jaffé-L., n° 5392).

2. 3. Saint-Martin de Cruis, au sud-ouest de Sisteron, canton de Saint-Etienne-les-Orgues, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes). L'église de Saint-Martin, desservie par des chanoines réguliers, était depuis longtemps considérée par les papes comme immédiatement soumise à l'église de Rome. En 1074 (21 mars ; Jaffé-L., n° 4845), Grégoire VII écrivait déjà à l'évêque de Sisteron qu'il eût à laisser en paix l'église de Cruis, « sub b. Petri tuitione in dictione nostra, » car il ne pouvait ignorer qu'elle appartenait à Saint-Pierre, « quam ipse juris sancti Petri esse non dubitas. »

4. Les origines et les vicissitudes de la province d'Arles ont été indiquées par M. l'abbé Duchesne dans ses *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, p. 84 et suiv. Quoiqu'elle ne fut pas une métropole, mais bien une simple cité de la Viennoise, Arles avait au commencement du cinquième siècle une telle importance politique (elle apparaissait à ce moment comme la

Monasterium¹ sancti Petri Montis maioris iii solidos; pro castello autem Biduini turis libras iii.

capitale des Gaules, puisqu'elle était devenue le siège de la préfecture du prétoire) que le pape Zosime put éléver son évêque à la dignité de métropolitain, non seulement de la Viennoise, mais des provinces de Narbonnaise première et Narbonnaise seconde (22 mars 417). L'évêque de Narbonne ne tarda pas à se faire reconnaître comme métropolitain; mais on vit, d'autre part, la province des Alpes-Maritimes accéder à la métropole arlésienne : aux conciles de Riez (439), d'Orange (441), de Vaison (442), Arles apparut comme la métropole de la Viennoise, de la Narbonnaise seconde et des Alpes-Maritimes. Cependant, dès 422, le pape Boniface s'était montré contraire à cette situation exceptionnelle d'Arles, et son successeur, Célestin, avait proclamé comme lui que chaque province devait avoir son métropolitain propre (Jaffé-K., n° 362 et 369). Saint Léon alla encore plus loin dans cette voie, rappelant que le privilège de Zosime n'avait constitué qu'un état temporaire et qu'il avait été d'ailleurs explicitement abrogé (Jaffé-K., n° 407). Vienne fut prompte à exploiter contre Arles les mauvaises dispositions du Saint-Siège; elle fit valoir, auprès de saint Léon, ses droits à la qualité de métropole. Déjà, le concile de Turin, pressé de décider qui devait être le métropolitain de Viennoise, de l'évêque de Vienne, ancienne métropole de la province, ou de l'évêque d'Arles, siège de la préfecture du prétoire, avait proposé de diviser la Viennoise en deux obédiences, chacun des deux sièges de Vienne et d'Arles exerçant les droits métropolitains sur les évêques les plus voisins. C'est à cette solution que s'arrêta Léon. Par une bulle du 5 mai 450 (Jaffé-K., n° 450) il décida que la province serait divisée en deux circonscriptions métropolitaines : l'évêque de Vienne ordonnerait les évêques de Valence, de Tarantaise, de Genève et de Grenoble; les autres seraient ordonnés par l'évêque d'Arles. La mention de Tarantaise montre qu'il faut entendre par « province » non seulement la Viennoise, mais toute la Gaule du sud-est. Saint Léon consacra la juridiction métropolitaine d'Arles non seulement sur les diocèses méridionaux de la Viennoise, mais aussi sur la Narbonnaise seconde et les Alpes-Maritimes. En 513, le pape Symmaque confirma le partage ordonné par saint Léon ; mais Vienne faisait partie du royaume des Burgondes, et la domination burgonde s'étendait jusqu'à la Durance; Vienne s'arrogea comme suffragants tous les évêques de la Viennoise jusqu'à la Durance (concile d'Epaone, en 517); il fallut le secours donné par les Ostrogoths de Provence aux Burgondes menacés par les Francs, — secours qui fut payé par la cession aux Ostrogoths des cités méridionales de la Burgondie, — pour que l'équilibre se rétablît (523). En sus de la part que lui avaient assignée les papes Léon et Symmaque, Vienne gardait encore Die et Viviers, qui demeuraient en Burgondie. Le reste était la part du métropolitain d'Arles, et la juridiction de ce métropolitain se maintint, après la réunion de

Monasterium¹ sancti Gervasii de Fossis v solidos.

Monasterium¹ Arelatense xx solidos.

IN EPISCOPATU MASSILIENSI.

Communitas² Massiliensis debet annis singulis ecclesie Romane c obolos massomutinos : et facta est census annus IIII domini Gregorii pape noni^a.

a) *¶ I add. : in capitulo primo.*

que contradimus cum ecclesiis sanctæ Mariæ, sancti Antonii, sancti Petri de Monistriolo cum universis ejusdem castri pertinetiis. Ex qua videlicet possessione libras thuris per quinquennium tres [persolvitis]. Et ce cens accessoire s'ajoutait maintenant à un cens général dû par le monastère : « *ex ipso vero monasteri capite per singulos annos Mergualiensis monetis solidos quartuor Lateranensi palatio persolvitis* » (30 juillet 1096 ; Jaffé-L., n° 566). Cf. bulles de Paschal II (25 février 1102 ; Jaffé-L., n° 589), de Calixte II (9 avril 1123 ; Jaffé-L., n° 7060), d'Eu-gène III (7 avril 1152 ; Jaffé-L., n° 9566), et d'Innocent III (29 novembre 1204 ; Potthast, n° 2332).

1 de la page précédent., col. 2. Montmajour, au nord-est d'Arles. — L'abbaye de Montmajour datait du milieu du dixième siècle. Le *Gallia christiana* a publié l'acte de transfert de *l'insula sancti Petri* que vocatur a Monte Majore, cédée par l'église d'Arles à la fondatrice du monastère (948), et le privilège de confirmation donné à l'abbaye de Montmajour par l'empereur Conrad (963); *Gallia*, t. I, Instr., p. 103, cb. 33 et 34. En 998, le pape Grégoire V confirma les possessions de l'abbaye de Sainte-Marie et de Saint-Pierre de Montmajour, en particulier le *castrum Biduini* (Bédoin, canton de Mormoiron, arrondissement de Carpentras) qui avait été donné par son propriétaire, Ismidon : « *per donationis cartulam domino leo et sancto Petro sub jure nostræ sancti Romanæ ecclesie donavit.* » Les moines devaient offrir tous les cinq ans au Saint-Siège, en vertu des dispositions prises par Ismidon, trois livres d'eocens : « *Censu vero pro jure sancti Petri, sicut Ismido ipsi constituit, infra quinque annos tres libras olibani monachi ad altare sancti Petri persolvant* » (Jaffé-L., n° 3886). En 1096, renouvelant les actes de ses prédecesseurs Grégoire V, Léon IX et Nicolas II, le pape Urbain II confirma à nouveau les possessions de Montmajour : « *in quibus castrum Biduini, quod jurisdictionis sanctæ nostræ Romanæ habetur ecclesie, secundum prædecessorum nostrorum institutum vobis vestrisque successoribus regendum possidendum-*

1. Inconnu. Peut-être a-t-on inserit ici, par erreur, un *monasterium Arelatense* qui appartient au diocèse de Girone, en Espagne. (L. D.)

2. La bulle de Grégoire IX est du 23 mars 1230. Elle est, dans le *Registre*, la première de la quatrième année (Auvray, *Les Registres de Grégoire IX*, t. I, col. 269, n° 432). On peut voir dans Fournier (*Le royaume d'Arles*, p. 117 et suiv.) comment les bourgeois de Marseille, après avoir racheté, au commen-

Monasterium ¹ sancti Victoris debet quolibet anno unum denarium prout continetur in capitulo VI^e LXXI anno II domini Honorii pape III (^{r¹}).

IN EPISCOPATU AVINIONENSI.

Monasterium ² sancti Andree apud Montem Andao-

cement du treizième siècle, les droits que les vicomtes possédaient dans la ville basse, excètent la ville haute à rejeter le pouvoir de l'évêque. L'archevêque d'Arles, représentant de l'Empereur, mit les Marseillais (ceux de la ville basse et ceux de la ville haute) au ban de l'Empire et au ban de l'Eglise, et les Marseillais, se heurtant à l'inflexible hostilité de Frédéric II, essayèrent du moins de transiger avec l'évêque. Ils furent absous et réconciliés avec l'Eglise le 1^{er} janvier 1230 (Albanès, *Gallia christiana, novissima*, Marseille, col. 119-120, n° 243). C'est alors que Grégoire IX expédia à la commune de Marseille (*civibus Massiliensis*) une bulle dans laquelle, se réjouissant du retour des Marseillais « *ad devotionem ecclesie* », il prenait la ville de Marseille avec ses habitants et leurs biens sous la protection de saint Pierre, promettait qu'on n'excomunierait plus la ville sans de bonnes et manifestes raisons, et concluait ainsi : « *Ad indicium huiusmodi protectionis ab apostolica sede perceptum centum obulos aureos sponte oblatis nobis et successoribus nostris annis singulis census nomine persolveretis* » (*Bullarium Rom.*, éd. de Turin, t. III, p. 261).

1. Saint-Victor de Marseille remontait au cinquième siècle, et de bonne heure les papes l'avaient pris sous la protection du Saint-Siège (voy. en particulier le privilège d'exemption si complet du pape Grégoire VII ; 18 avril 1081, Jaffé-L., n° 5214). Le fait qui a motivé l'inscription de Saint-Victor est un acte d'Honorius III (anno II, cap. 671). Le pape confirmait au monastère « *portum, ripas et terras eidem portui ex parte vestri monasterii adjacentes, usque ad columnam que voratur Catata* », et il prenait les habitations et les habitants de tout le quartier sous la protection du Saint-Siège, sous cette condition « *ut census nonine unum denarium annualum Romana ecclesie persolvant* » (Pressutti, *Registr. Honorii III*, t. I, p. 239, n° 1446; 18 juin 1218).

2. Saint-André du Mont-Andavon, ou Saint-André de Ville-neuve-lez-Avignon, sur la rive droite du Rhône. Fondé à la fin du dixième siècle par les princes de la maison de Toulouse, sur un rocher qui domine le fleuve en face du rocher des Doms, il reçut dès 999 un privilège pontifical qui confirmait au monastère ses possessions en les considérant comme propriété de l'église romaine : « *Ea omnia sub juris et dilione sancte Romanæ ecclesie vobis ad tenendum concedimus* » (Jaffé-L., n° 3898). Parceille fiction juridique se renouelle en 1024, sous le pape Jean XIX, pour les églises construites ou à construire *in monte Toscane* (Thouzon, commune de Thor, Vaucluse), dans l'évêché de Cavaillon (*Gallia christ.*, t. I, *Instr.*, p. 135, ch. 2).

nen III libras cere et pro ecclesia de Tathone II libras cere.

Idem monasterium sancti Andree pro privilegio concessio quod abbas uti possit insignis episcopatalibus de biennio in biennium unam uactiam aur*[r¹]*.

IN EPISCOPATU AUBASICENS.

Willelmus ¹ dominus eiusdem ville dimidiā marcham argenti.

IN EPISCOPATU VASIONENSI.

IN EPISCOPATU CABELLICENS.

Arnotonus ² de Montegaudio et filii unam marcham argenti pro officio tabulariatus notariatus Insule Venaysion (^{r²}).

Capitulum ecclesie Cavallicensis ratione exemptionis per

En 1088, Raymond de Saint-Gilles confirme au monastère la donation du mont Andavon, où est situé le monastère, et y ajoute celle du Podium de Todone qui porte les églises de Saint-Pierre et de Sainte-Marie, « *cum nemore utcunque omnibus appendiciis et cum villa sibi adjacente* » (*Hist. de Langedoc*, nouv. édit., t. V, col. 707-709). En 1096 (23 juillet ; Jaffé-L., n° 5661), Urbain II, se trouvant l'hôte du monastère de Saint-André, donna à l'abbé un privilège par lequel il prenait sous la protection du Saint-Siège le monastère « *et tam ei adjacentem villam quam cetera ad ipsam pertinente* ». Énumérant les dépendances de Saint-André, le pape mentionne : « *ecclesiā quoque sancti Petri de Toscane quae juris proprii sancta Romanæ nostra habetur ecclesia a predecessoribus nostris restro monasterio traditæ* ». Et il ajoute : « *Nos quoque [hanc ecclesiam] regendam ac disponendam tibi tuisque successoribus confirmamus, ex qua videlicet ecclesia duas cerz libras, tres vero ex ipso b. Andreæ monasterio quotannis Lateranensi palatio persolveretis* ». Le 20 décembre 1118, Gélase II, renouvelant les actes de ses prédécesseurs, Grégoire V, Jean XIX, Victor II et Urbain II, ajoutait : « *Ad indicium autem hujus a sede apostolica perceptum libertatis tres libras cerz de ipso beati Andréæ monasterio, duas vero de prefata ecclesia b. Petri de Todone, quan de jure sancta Romanæ tenetis ecclesiz, nobis nostrisque successoribus annualim persolvatis* » (Jaffé-L., n° 6671).

1. Il s'agit sans doute de Guillaume II, fils de Tiburge, comtesse d'Orange, et de Guillaume d'Omèles ; il succéda à sa mère, en 1150, pour une moitié du comté d'Orange, et mourut en 1160, partageant son lot entre ses deux enfants, Guillaume III et Tiburge II.

2. L'Isle-sur-la-Sorgue, localité située un peu au nord de Cavaillon (Vaucluse). Sur Arnauton de Monjoie, voir à l'évêché d'Oloron, province d'Auch.

d. Sixthum pp. IIII per eius bullam sub dat. Rome kalendas augusti anno quarto eisdem capitulo et presbyteris concesserunt solvere singulis annis camere apostolice duos florinos auri de camera in festo beatorum Petri et Pauli apostolorum de mense iunii, prout in bulla latius continetur que est registrata in camera apostolica. — Jo. Gerones (r^o).

IN EPISCOPATU TRICASTINO ID EST SANCTI PAULI.

[IN^a EPISCOPATU THOLONENSI.]

IN EPISCOPATU CARPENTORATENSI.

IN ARCHIEPISCOPATU VIENNENSI¹.

a) In A et R⁴ manu posteriori suppletum.

1. En exposant l'origine et les vicissitudes de la province d'Arles, nous avons du même coup retracé l'histoire de la province de Vienne. Au début du cinquième siècle, Vienne, métropole de la province civile de Viennnoise, avait trouvé une rivale dans la ville d'Arles, où venait de s'installer la préfecture des Gaules chassée de Trèves. A la prétention qu'avait l'évêque de Vienne d'être le métropolitain de tous les sièges épiscopaux de la province, Arles répondait par une prétention contraire. Pour mettre fin à la controverse, le pape saint Léon partagea la Viennnoise en deux obédiences : Vienne fut la métropole des cités du nord, c'est-à-dire de Genève, de Grenoble, de Valence et de Tarantaise (Jaffé-K., n° 450); Arles fut la métropole de tout le reste de la Viennnoise. Au commencement du sixième siècle, le pape Symmaque confirma la division prescrite par saint Léon (Jaffé-K., n° 765). Mais les événements politiques furent plus forts que les décisions pontificales : en fait, l'obédience de Vienne suivit les vicissitudes de la frontière burgonde ; elle atteignit la Durance quand le royaume burgonde s'étendit jusqu'à la Durance, elle recula lorsque les Burgondes céderent aux Ostrogoths de Provence les cités méridionales de la Burgondie ; mais à ce dernier stade elle embrassait encore deux diocèses qui n'étaient point compris dans les limites assignées par les papes : le diocèse de Die et celui de Viviers. C'est dans cette situation que se trouvait la province de Vienne lorsque le royaume burgonde fut réuni à l'empire franc (535) ; c'est dans cette situation qu'elle demeura. Il est probable qu'à cette date Vienne était aussi devenue la métropole de Sion ; les conquêtes de Gontran ajoutèrent à la Burgondie deux diocèses, celui d'Aoste et celui de Maurienne, qui devinrent, l'un vraisemblablement et l'autre sûrement,

Ecclesia⁴ Romanensis que specialis est ecclesie Romane

suffragants de Vienne. A la fin du huitième siècle, Vienne comptait donc neuf suffragants : Genève, Grenoble, Valence, Tarantaise, Die, Viviers, Sion, Aoste et Maurienne. Mais au concile de Francfort (794), la querelle se révéla entre Arles et Vienne, tandis que, de son côté, l'évêque de Tarantaise faisait valoir ses droits à la juridiction métropolitaine (canon viii). Les prétentions de l'évêque de Tarantaise furent ratifiées par le Saint-Siège, et Vienne perdit, outre Tarantaise, les diocèses de Sion, d'Aoste et de Maurienne, devenus suffragants de la nouvelle métropole (voy. plus haut à la province de Tarantaise). En même temps on donnait lecture au concile de la lettre de saint Léon qui ne reconnaissait à Vienne que quatre suffragants, et on s'y référât comme à la chose jugée. En 867, Nicolas I^r en revenait toujours à la décision de saint Léon (Jaffé-E., n° 2876). Vienne se défendit. Elle chercha à reprendre la Maurienne (la mention de la Tarantaise dans la bulle de saint Léon créait des difficultés à la métropole des Alpes Grées et Pennines et ouvrait la porte à des discussions sans fin), et elle garda Die et Viviers. Pour trouver des arguments, Vienne recourut à un procédé alors fort en usage : elle fabriqua des lettres pontificales nettement favorables à ses prétentions. Ces faux ont été étudiés par M. Grundlach (*Die Streit der Bisthümer Arles und Vienne*; Hanovre, 1890), et par M. l'abbé Duchesne dans ses *Fastes épiscopaux*. Dans les *Documents inédits relatifs au bauphine*, M. Ulysse Chevalier a reconnu que les faux priviléges avaient été utilisés dès avant la rédaction du livre épiscopal de l'archevêque Léger. Mais on continua d'ajouter à ce premier fonds déjà riche, et l'archevêque Guy de Bourgogne, devenu le pape Calixte II, s'empressa de terminer le différend en faveur de Vienne, en s'appuyant sur toute la série des falsifications. Par bulles du 28 juin 1119 et 25 février 1120 (Robert, *Le bulle de Calixte II*, nos 25 et 45), six suffragants étaient reconnus à la métropole de Vienne : Grenoble (*Gratianopolitanus*), Valence (*Valentinus*), Die (*Diensis*), Viviers (*Vivariensis*), Maurienne (*Maurianensis*) et Genève (*Gebennensis*). Ce sont eux que nous trouvons indiqués au *Liber Censuum*. Au seizième siècle, les calvinistes chassèrent de Genève l'évêque Pierre de la Baume, qui se réfugia à Annecy (1535). Paul III transféra officiellement à Annecy la résidence de l'évêque de Genève, et, en 1602, François de Sales fut créé évêque d'Annecy et de Genève. Le Concordat de 1802 fut fatal à Vienne autant qu'à Arles. Vienne disparut non seulement comme métropole, mais comme évêché : les sièges de Die, de Genève, de Maurienne et de Viviers furent supprimés ; Grenoble et Valence furent rattachés à la province de Lyon. Après l'Empire, plusieurs sièges reparurent. En 1820, l'évêché de Genève fut rétabli et uni à celui de Lausanne ; le bref *Novam de Galliarum diaecesisibus* du 24 septembre 1821 releva le siège de Viviers ; par la bulle du 15 mars 1822, l'évêché d'Annecy fut rétabli comme suffragant de Chambéry ; en 1825, ce fut le tour de la Maurienne

debet annuatim pro censu unum sextarium amydalarum, quod geminatum facit mediocrem saumam.

Abbas monasterii ^t sancti Antonii Viennensis tenetur

(consistoire du 25 décembre). Viviers et Valence sont suffrages d'Avignon; Grenoble relève de Lyon; Annecy et Mauvrière de Chambéry; Genève-Lausanne relève directement du Saint-Siège.

1 de la page précéd., col. 2. Saint-Barnard de Romans (Romans, sur l'Isère, arrondissement de Valence). Le monastère, fondé au neuvième siècle par saint Barnard, archevêque de Vienne, prit avec le temps le nom de son fondateur. Il fut incendié au dixième siècle, et le pape (Jean XI ou Jean XII; Jaffé-L., n° 3592) ordonna au coupable de reconstruire l'église, la prenant par avance sous la protection du Saint-Siège : au lieu de moines, ce furent alors des chanoines réguliers qu'on y installa. Le 3 mai 1050, Léon IX rapportait que l'église de Saint-Barnard avait été offerte à Saint-Pierre par le fondateur lui-même, « *a sancto Barnardo conditore b. Petro oblatum* » (Jaffé-L., n° 4220), et par une bulle du même jour il accordait à l'abbaye, *abbatia nostra*, dont il relève avec intention le nom de « *Romana* », la liberté romaine, « *libertatem Romanam* »; incidemment, il rappelait le sens établi, soit un setier d'amandes, « *censum nostrum qui est sextarium amygdalarum precipimus nobis per singulos annos persolvere* » (Jaffé-L., n° 4221). L'acte de Léon IX fut successivement renouvelé par Victor II (26 avril 1056; Jaffé-L., n° 4347), par Urbain II (18 août 1096; Jaffé L., n° 5658) et par Paschal II (29 juillet 1107; Jaffé-L., n° 6162).

1. Saint-Antoine, au nord-ouest de Saint-Marcellin (Isère). A la fin du onzième siècle, des laïques se voulurent au soin des malades et s'établirent au bourg de La Motte-Saint-Didier, auprès d'une église récemment fondée et non encore consacrée, où avaient été déposées des reliques de saint Antoine. Quelque temps après, les fondateurs de l'église appellèrent pour la desservir des moines de Montmajour, et pendant longtemps les deux congrégations coexistaient, l'une chargée du culte divin, l'autre du soin des malades : à côté de l'église, prieuré de Montmajour, il y avait l'hôpital, sous la direction d'un grand-maître laïque. A la longue, les hospitaliers aspirèrent à se passer des moines. Leur grand-maître reçut la prétrise, eux-mêmes adoptèrent la règle de saint Augustin et formèrent un couvent de chanoines réguliers (*Gallia christiana*, t. XVI, *Inscr.*, col. 50). Dès lors, les moines devenaient inutiles. Il fallut lutter longtemps pour s'en délivrer. La contestation quasi-séculaire entre les moines et les hospitaliers fut tranchée, le 10 juin 1297, par Boniface VIII (Potthast, n° 24525). Le pape érigait le prieuré en une abbaye, dont le grand-maître devenait abbé. Montmajour devait se tenir pour satisfait d'un revenu de treize cents livres tournois que lui assurerait l'abbé de Saint-Antoine, et se désister de toute prétention sur l'ancien prieuré. Les hospitaliers demeuraient

ecclesie Romane quolibet anno ratione census in una marca argenti, prout in quadam bulla domini Iohannis pape XXII continetur sub data pontificatus sui anno XIII registrata in libro registri bullarum suarum in folio II^mIX^e XLII et fuit constitutus dictus census tempore Bonifacii pape VIII, pontificatus sui anno III et III idus iunii (r^o).^o

IN EPISCOPATU VALENTINO.

Geraldus Aimarii de Montilio ^t i marabutinum.

Ecclesia² sancti Rufi debet annis singulis ut marabutinos pro possessionibus Seta sitis in diocesi Agathensi.

IN EPISCOPATU VIVARIENSI.

a) *Eadem ^{avt} sed verbis paululum diversis.*

seuls maîtres de Saint-Antoine, dont devaient relever tous les religieux et toutes les maisons de l'Ordre, déjà fort étendu, et qu'on appela Ordre de Saint-Antoine ou des Antonins. L'abbaye elle-même, exemptée de la juridiction de l'ordinaire, ne devait dépendre que du Saint-Siège, et le pape disposait que « *ad indicium hujusmodi percepta a sede apostolica libertatis, abbates prefati monasterii S. Antonii nobis nostrisque successoribus unam marcham argenti singulis annis solvere tenentur* ». La bulle de Jean XXII, indiquée comme se trouvant à la page 291 du *Registre de la quatorzième année*, paraît absente du *Registre tel qu'il nous est parvenu (Regest. Avenion.*, aux Archives vaticanes, nos XXXIV et XXXV).

1. Giraud Adhémar, seigneur de Montélimar (*Montilium Adhemari*), était un de ces princes du royaume de Bourgogne qui recherchaient l'immédiateté complète, et qui, pour se la mieux assurer, s'adressaient tout à la fois à l'empereur et au pape. Voy. dans Stumpf (*Acta adhuc inedita*, n° 361) le privilège du 12 avril 1164 par lequel Frédéric Barberousse déclarait Giraud Aymard son vassal immédiat : « *Statuentes ut hec terra sua nulli extranei potestati subjaceat, vel aliquam personam in dominium aut potestalem habeat nisi solum majestatem nostram nostrosque successores.* »

2. La congrégation de Saint-Ruf (chanoines réguliers de Saint-Augustin) avait pris naissance auprès d'Avignon, au onzième siècle. En 1158, les chanoines de Saint-Ruf furent établis par l'évêque de Valence à Valence même (quartier des îles, *Esparreria*, sur le Rhône). Dans une bulle du 6 mars 1206, Innocent III, confirmant les possessions et priviléges de l'ordre de Saint-Ruf (cette bulle montre assez l'importance de l'ordre), mentionne l'« *ecclesiam de Seta cum pertinentiis suis* », c'est-à-dire l'église de Cette, dans l'évêché d'Agde (département de l'Hérault). Voy. Chevalier, *Cod. diplomat. ord. S. Rufi Valentiz*, 1896, no xciv, p. 104.

LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Abbas¹ Manciade Cisterciensis ordinis debet 1 obolum auri anno quolibet solvendum in festo apostolorum Petri et Pauli ratione mitre, crosse et annuli sibi concessarum per dominum Clementem VII de anno sui pontificatus XII (¶).

IN EPISCOPATU DIENSI.

IN EPISCOPATU GRATIANOPOLITANO.

IN EPISCOPATU MAURIANENSIS.

Hospitale² de Rupecula factum est censuale in XII vienensis annuatim tempore domini pape Innocentii III³ anno secundo, sicut appareret in regesto eiusdem pape.

IN EPISCOPATU GEBENNENSIS.

FRANCIA⁴.IN ARCHIEPISCOPATU LUGDUNENSI⁴.

1. Mazan-et-Mazeyrac, en pleines montagnes du Vivarais (canon de Montpezat, département de l'Ardèche). C'était un monastère de Cîteaux. Le 31 mai 1217, il avait reçu d'Honorius III le privilège le plus complet de protection et d'exemption, sans qu'il fût aucunement question de cens (Potthast, n° 5558). Le privilège auquel le *Liber Censuum* fait allusion est du 26 février 1390 ; il se trouve au *Gallia christiana*, t. XVI, Instr., col. 285 : « *Volumus autem quod tu et successores predicti de celero singulis annis, in festivitate sanctorum apostolorum Petri et Pauli, cameræ apostolice vel ejus gentibus unum obolutum aureum solvere et etiam mittere teneamini, alioquin hujusmodi indultum nullius sit roboris vel momenti.* »

2. La Rochette, au sud-est de Montmélian (département de la Savoie). Le Registre auquel se réfère le *Liber Censuum* est le n° 21 des Archives vaticanes (fol. 146 v°, cap. 238) ; cf. Berger, *Les Registres d'Innocent IV*, n° 988. La bulle est du 5 février 1245. Elle accorde à l'hôpital la protection du Saint-Siège, confirme ses possessions, et ajoute : « *Ad indicium autem hujus protectionis et confirmationis a sede apostolica perepteratum duodecim denarios Viennenses liberaliter oblatis persolvitis nobis nostrisque successoribus annuatim.* »

3. Cette rubrique doit être expliquée. Au temps de Cencius, la ville et le diocèse de Lyon étaient encore dans l'empire, tandis que le reste de la province appartenait au royaume de France.

4. La province de Lyon est ici telle qu'elle se présente dès

Ecclesia¹ sancti Eugendii iunctiam auri.

Monasterium² insule Barbare iunctias auri.

Monasterium³ sancti Petri montis Virduni et bizanicum sicut habetur in regesto Clementis anno primo.

Monasterium⁴ sancti Eugendi Iurensis ordinis sancti

a) auri om. □.

le temps des fils de Clovis (Duchesne, *Fastes*, t. II, p. 156). Elle s'est maintenue jusqu'à la Révolution, sauf l'adjonction, en 1731, de l'évêché de Dijon, démembré de Langres. Les sièges de Chalon et de Mâcon, supprimés à la Révolution, n'ont pas été rétablis. L'évêché de Saint-Claude, démembré en 1742 de Besançon, et celui de Grenoble relèvent maintenant de la métropole lyonnaise. Le diocèse de Grenoble comprend l'antique siège de Vienne, dont l'archevêque de Lyon porte aussi le titre.

4. Saint-Oyan de Joux, appelé depuis Saint-Claude ; c'est l'autour de ce monastère que s'est formée la ville de Saint-Claude (chef-lieu d'arrondissement du Jura). — Fondé au cinquième siècle par saint Romain. Érigé en évêché par bulle du 22 janvier 1742. Deux bulles de Benoît XIII (Nice, 18 mars 1405) et de Jean XXIII (20 sept. 1413), reconnaissent l'exemption complète, pour laquelle l'abbé François et ses successeurs payeront à la chambre apostolique une redevance annuelle d'un florin d'or de Florence (Benoit, *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, 1890-92, t. II, p. 102).

2. Le monastère de l'Île-Barbe existait déjà au cinquième siècle. Une bulle de Lucius III, du 11 mai 1183 (Jaffé-L., 14879; Migne, P. L., t. CCI, p. 1202), constate l'exemption : *Ad indicium autem huius a sede apostolica percepta preceptio protectionis duos byzantios aureos nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvitis.* Cette pièce se réfère (*ad exemplar*) à des bulles antérieures d'Innocent II et d'Alexandre III. Le Laboureur, qui l'a publiée le premier (*Les mazures de l'abbaye royale de l'Île Barbe*, Lyon, 1665, p. 115) ajoute (p. 222) cette observation : « Nos anciens abbés ont payé longtemps ce droit sur le pied de la bulle et j'en ay vu des quittances d'Antoine Bertrand, collection apostolique. »

3. La chapelle de Saint-Pierre au mont Verdun (Montverdun, canton de Boën, Loire) fut donnée, au commencement du onzième siècle, à l'abbaye de Savigny (*Part. de Savigny, Doc. inéd.*, n° 631, 663). En 1233, Montverdun était un prieuré de chanoines de saint Augustin que Robert, archevêque de Lyon, unit au monastère de la Chaise-Dieu (Guiguer, *Cartulaire lyonnais*, t. I, p. 349). La localité était dans le diocèse de Chalon, sous la rubrique duquel cette côte devrait figurer. — Le Clément dont on cite le registre ne peut être que Clément IV (*Etude*, p. 202). Toutefois, la première année de son registre, édité par M. E. Jordan, ne contient rien sur ce cens. (L. D.)

4. S. Oyan de Joux; v. ci-dessus, n. I.

Benedicti debet pro exemptione unum florenum auri de Florencia ecclesie Romane in festo apostolorum Petri et Pauli ut habetur in registro Benedicti pape XIII anno XI et * inferius folio CCC^eXI^o presentis libri (r¹).

IN EPISCOPATU EDUENSI.

Monasterium ¹ sancte Marie Magdalene Virgiliaicensis ¹ libram argenti puri.

IN EPISCOPATU MATISCONENSI.

Monasterium ² Cluniacense Matisconensis diocesis pro

a) et inferius etc. alia manu r⁴.

1. Vézelay (arrondissement d'Avallon, Yonne). Les chartes relatives à la fondation de Vézelay nous ont été conservées par Hugues de Poitiers, dans son *Historia Vizelaciensis (Spicilegium de Dachery, édit. in-f°, t. II, p. 498 et suiv.)*. Nous possédons ainsi : 1^o la lettre par laquelle Gérard de Roussillon avise le pape de la situation qu'il entend créer aux deux monastères qu'il vient de fonder, l'un à Vézelay, l'autre à Pothières (*Spicil.*, t. II, p. 500, col. 2; mars 863); 2^o la bulle par laquelle Nicolas I^{er} accepte la donation des deux monastères faite par Gérard au Saint-Siège sous des conditions déterminées (*Spicil.*, t. II, p. 502, col. 1; mai 863; Jaffé-E., n° 2831); 3^o la confirmation royale (7 janvier 868; dom Bouquet, t. VIII, p. 608); 4^o la consécration définitive donnée à son œuvre par Gérard de Roussillon (*Spicil.*, t. II, p. 498, col. 1). J'ai étudié en détail ces documents dans mon *Etude sur le Liber Censum*, p. 40-49. Il suffira de transcrire ici le passage de la bulle de Nicolas I^{er} relatif au cens : « *Censum in testamento traditionis vestra, quo ex eodem monasterio heredem hanc et sanctam fecialis matrem ecclesiam, unam videlicet libram argenti anni singulis successores nostri acipientes...* » (Jaffé-E., n° 2831). Cf. les bulles confirmatoires de Jean VIII (29 septembre 878; Jaffé-E., n° 3189), de Paschal II (novembre 1102; Jaffé-L., n° 5924) et de Calixte II (12 janvier 1120; Jaffé-L., n° 6805). — Sur le vobis de Sainte-Marie-Madeleine, attribué à ce monastère depuis le onzième siècle, v. Duchesne, *Fastes episc.*, t. I, p. 317.

2. Il est curieux qu'on ait attendu le quatorzième siècle pour inscrire Cluny au livre censier. En 910, dans la charte de fondation de Cluny, Guillaume d'Aquitaine stipulait : « *Per quinquennium autem Romæ ad limina apostolorum, ad luminaria ipsorum concinnanda, decem solidos prefati monachi persolvant, habeantque tuitionem ipsorum apostolorum alique Romanum pontificem defensorem* » (Chartes de l'abbaye de Cluny, édit. Bruel, t. I, p. 126). Mais depuis Grégoire V, qui stipule encore « *ut dentur per quinquennium decem solidi ad urnam b. Petri* » (Jaffé-L., n° 3895), les papes omettent, daos les nombreux pri-

exemptione membrorum dicti monasterii facta per dominum C. papam VI cum caput esset prius exemptum, unam unicam auri singulis annis censuale (r¹).

Monasterium ¹ sancti Petri extra muros Cabilonense, ordinis sancti Benedicti, ratione exemptionis sibi ab auctoritate apostolica alias facte et confirmate per s. d. n. dominum Paulum papam secundum, sub dat. Rome sexto idus novembbris anno septimo, tenetur solvere singulis annis camere apostolice duos florenos auri de camera ratione dictae exemptionis. — Est facta obligatio libro particularium fol. LX^e. Jo. Gerones de mandato (r²).

IN EPISCOPATU CABILLONENSI.

Monasterium ² Cisterciense debet singulis annis unam marcam argenti. Item idem monasterium tenetur in uno obulo auri de anno censu pro ecclesia de Scardeberch per regem Anglie et archiepiscopum Eboracensem eidem concessa, ut babet in registro anni II domini Gregorii papæ IX, capitulo CLXXXVII (r¹).

Dic quartæ mensis juli anno Nativitatis Domini millesimo CCC^eLXXXII^o dominus frater Robertus abbas monasterii sancti Petri extra muros Cabillonensis ordinis sancti Benedicti promisit pro se et monasterio suo predicto solvere ecclesie Romane annis singulis perpetuis temporibus in festo apostolorum Petri et Pauli duos florenos auri de camere pro exemptione dicto monasterio concessa per dominum Clementem VII, VIII kal. Junii anno pontificatus sui quarto, et remisit procurum dictus abbas sufficiens infra tempus premissum pro conventu suo, ratificans per Nicolaum Groeti clericum procuratorem eorum quod vidit dominus Petrus Barrerii clericus camere apostolice ex commissione domini camerarii (r¹).

villages donnés à Cluny, de faire mention de la redevance. La condition de Cluny n'en sert pas moins de type pour maint autre monastère (Hirsau, par exemple, et Saint-Victor de Marseille). L'insertion de Cluny au livre censier dérive d'un acte de Clément VI qui vise non le monastère lui-même, mais l'ordre de Cluny.

1. Saint-Pierre-hors-les-Murs, à Mâcon. Le monastère fut détruit en 1562 par les calvinistes, et la communauté se transporta en ville.

2. Les pièces relatives à la cession de l'église de Scarborough (Yorkshire, sur la côte) ont été insérées dans la bulle confirmative de Grégoire IX, du 20 février 1229, et publiées par M. L. Auveray (*Heg. Greg. IX*, n° 272, t. I, p. 162, 163). La bulle elle-même définit le cens ainsi qu'il suit : *Ad indicium aulem hujus gratie ab apostolica sede percepte nobis et successoribus nostris obolum aureum nomine census annis singulis excolvitis, remissa vobis argenti marcha quam nomine census predicti Ecclesie Romane tenebamini solvere annuatim.*

IN EPISCOPATU LINGONENSI.

Ecclesia¹ Pultariensis i libram argenti.

Ecclesia² Divionensis marciam i argenti.

Die³ XVII mensis aprilis anno domini millesimo CCCCLXXXII anno IIII dominii Gregorii pape XI dominus Iohannes abbas monasterii Mollimensis Lingonensis dioecesis, ordinis sancti Benedicti, promisit solvere ecclesie Romane singulis annis in festo Resurrectionis Domini pro se et monasterio suo unam unciam auri ratione cujusdam privilegii sibi concessi per sedem apostolicam (¶⁴).

Prioratus⁴ monasterii Valliscolarium Lingonensis dio-

cesis sub regula b. Augustini debet singulis annis camere apostolice solvere unum ducatum auri ratione exemptionis per s. d. n. dominum Paulum papam II dicto monasterio et ordini Vallis scolarium concesse. Patet de obligatione dicti census solvendi libro particularium primo dicti domini Pauli fol. XLVIII. — Jo. Gerones de mandato (¶⁵).

Ecclesia¹ sancti Johannis Baptiste loci de Calvomonte Lingonensis diocesis in collegiatam ecclesiam noviter erecta, ratione exemptionis concessae capitulo et clericis dictae ecclesie, tenetur solvere singulis annis in festo beatorum apostolorum Petri et Pauli camere apostolice unum scutum auri. Patet per bullam domini Sixti pape IIII, sub dat. Rome XV kal. januarii anno quinto. — Jo. Gerones (¶⁶).

IN ARCHIEPISCOPATU SENONENSI².

Monasterium³ Ferrariense i unctiam auri singulis trienniis.

ligieuses se rattachèrent à cet institut, qui est demeuré chef d'ordre jusqu'en 1636, date de sa fusion avec les Génovéfains de la congrégation de France. Le prieur fut élevé à la dignité d'abbaye par le pape Paul III, le 13 mai 1539 (*G. C.*, t. IV, p. 218, *instr.*, n° 125). Au siècle précédent, en 1469, le prieur Jean Protho avait obtenu de Paul II, en 1469, au cours d'un séjour à Rome, avec d'autres priviléges, l'exemption dont il est ici question. Sur l'emplacement du monastère s'élève actuellement le château du Val-des-Ecoliers, commune de Verbesles.

1. L'église Saint-Jean-Baptiste de Chaumont, la principale de cette ville. Elle date du treizième siècle, mais elle a subi des agrandissements et embellissements au quinzième siècle et au seizième.

2. C'est l'antique province de Sens telle que la définit la Notice des Gaules, avec l'adjonction de l'évêché de Nevers, lequel paraît remonter au commencement du sixième siècle. Elle fut divisée en 1622 par la fondation d'une métropole à Paris. Dans le ressort parisien, on établit, en 1697, un évêché à Blois, et, en 1802, un autre évêché à Versailles; dans le ressort sénénais, le siège d'Auxerre, supprimé à la Révolution, n'a pas été rétabli.

3. Le célèbre monastère de Bethléem, à Ferrières, fondé vraisemblablement au septième siècle par un duc Wandebert. Un diplôme⁴ de Pascal II, du 11 novembre 1103 (J. 5954), publié dans le *G. C.*, t. XII, p. 15, *instr.*, place cet établissement sous la protection du Saint-Siège, mais aucun cens n'est indiqué, au moins dans le texte imprimé. *L'Histoire du Gâtinais* par dom Morin, t. II (Pithiviers, 1883), p. 757, parle d'une bulle de Pascal II, de 1104, où il est ordonné « que les administrateurs d'icelle (l'église de Notre-Dame de Bethléem), par reconnaissance que cette église estoit du patrimoine et propre héritage de l'Eglise de Rome, payeront de trois ans en trois ans une once d'or à Sa Sainteté. »

1. Pothières, sur la Seine, entre Châtillon et Bar (canton de Châtillon-sur-Seine, Côte-d'Or). Ce que nous savons de la fondation de Pothières par Gérard de Roussillon, en 863, se trouve dans *l'Historia Vizeliacensis* d'Hugues de Poitiers (*Spicilegium* de Dachery, édit., in-fol., t. II, p. 498 et suiv.). Dans la lettre de Gérard de Roussillon au pape Nicolas I^{er}, il s'agit de Pothières en même temps que de Vézelay; Pothières, comme Vézelay, est donné au Saint-Siège (*Spicil.*, p. 500, col. 2); comme Vézelay, il doit chaque année à Rome un cens d'un livre d'argent: « excepto quod pro benedictione anni singulis ad reverentissimam sedem, cui ipsa monasteria subdidimus, offerantur b. pontifici Urbis ex utrifice monasteriorum libra due argenti » (*Spicil.*, p. 499, col. 2). Cf. Jaffé-E., n° 8780. — Voit. plus haut la note sur Vézelay. Pour Saint-Pierre et Saint-Paul de Pothières, bulle confirmatoire de Jean VIII (20 septembre 878; Jaffé-E., n° 3186); le pape se réfère à la donation de Gérard, confirme les priviléges du monastère, et stipule à nouveau paiement de la redevance.

2. La Sainte-Chapelle de Dijon, détruite en 1802. Hugues III, duc de Bourgogne, surpris par la tempête tandis qu'il se rendait en Terre-Sainte, fit un vœu. « Deo promisi, » raconte-t-il dans une charte de 1172, « ne constructurum in mea curte apud Divisionem ecclesiam in honorem sancte Dei genitricis Mariæ et b. Iohannis evangelistæ: unde factum est ut in redditu meo Romanæ veniens quod vorerem per manum bonæ memorie Alexandri summi pontificis Deo obtuli et auctoritate apostolica quemadmodum in authentico scriptio quod ab eo impetravi continetur, confirmari feci » (*Italiæ christ.*, t. IV, Instr., col. 186 B). Nous avons l'acte d'Alexandre III: « Fundum quem apud Divisionem, pro ecclesia et officiis ejus edificandis b. Petro et nobis liberaliter obtulisti, in jus et proprietatem ecclesie Romanæ receipimus » (8 novembre 1172; Jaffé-L., n° 12167). Cf. ci-dessus, n° XI d.

3. La célèbre abbaye cistercienne de Molème, fondée en 1074. Le privilège conféré à l'abbé Jean de Beltonodo par Grégoire XI était relatif à l'usage des insignes pontificaux, mitre, anneau, etc. (*G. C.*, t. IV, p. 739).

4. Le prieuré du Val-des-Ecoliers, fondé en 1201 à une lieue de Chaumont (Haute-Marne), par quatre docteurs de l'Université de Paris, qui adoptèrent la vie des chanoines réguliers et la règle de saint Augustin. Un grand nombre de maisons re-

Monasterium¹ sancte Columbe i marabutinum.

Decanus et capitulum ecclesie Senonensis debent annis singulis ecclesie Romane in festo Petri et Pauli apostolorum ratione exemptionis de ipsis per dictum dominum nostrum Clementem VII, V kal. Junii pontificatus sui anno XII facte tres floregos auri de camera (r^v).

IN EPISCOPATU PARISIENSIS.

Monasterium² Latiniacense i unctiam auri •.

a) *Haec deleta sunt in A.*

1. Sainte-Colombe, monastère fondé au septième siècle par l'évêque de Sens Emmon (charte de 660, Pardessus, n° 333). La protection du Saint-Siège lui est assurée par des bulles d'Innocent II (J., 8347), du 23 février 1143, et d'Hadrien IV (J., 10312), du 15 novembre 1157 : mais dans ces pièces il n'est pas question de cens. Cependant, celle d'Hadrien IV porte que le monastère est *ad ius b. Petri specialiter pertinens*. Un reçu du collecteur Albert de Grondola, en 1290, constate le payement pour un arriéré de quarante-quatre ans au taux indiqué ici (P. Fabre, *Mélanges de l'Ecole de Rome*, 1897, p. 225).

2. Lagny-sur-Marne (arrondissement de Meaux). Fondé au septième siècle par le moine irlandais saint Fursy, sur un terrain fourni par Erchinoald ; détruit par les Normands, et rétabli par Herbert III de Vermandois (Diplôme du roi Robert, du 24 février 1019). Sous Urbain II, l'abbé de Lagny obtint un privilège pontifical : le pape prit sous la protection du Saint-Siège Saint-Pierre de Laguy, avec la *villa adjacens et cetera omnia ad ipsam pertinentia*, en ajoutant : « *Ad indicium autem percepta a Romana ecclesia libertatis auri uncian quodanvis Lateranensi palatio persolvelis* » (Jaffé-L., n° 5728). Il serait intéressant de savoir si cet acte est antérieur à la lettre d'Ives de Chartres (ep. LXV), dans laquelle il se plaint de l'attitude des moines de Laguy en face de l'évêque de Paris : « *Nescio qua nova libertate suos excessus tuerunt et subjectionem Parisiensi ecclesia debitam et haec tenet exhibitam, contra canonicam institutionem de service sua exculeri moluntur. Haec autem personae hujusmodi sunt, quibus magis necessaria est subiectio quam libertas.* » Très intéressante pour l'histoire du cens est la lettre adressée par Alexandre III à l'abbé de Lagny : « *Invento in quodam scripto librorum nostrorum quod Lateranensi palatio ecclesia vestra singulis annis unciam deberet arii persolvere, ab universitate vestra censem ipsum exigimus. Sed tamen nobis respondistis nec in vestra memoria esse nec aliqua vos inde scripta habere quod idem census ab ecclesia vestra conseruerit ex condicione persolvi. Unde cum venerabilis frater noster Bernardus Portuensis episcopus et dilectus filius noster Henricus SS. Nerci et Achillei presbyter cardinalis per monasterium vestrum nuper transirent, quidam de matrorio-* »

Ecclesia¹ sancti Thome pauperum scolarium parisienensis recepta est sub protectione Romane ecclesie pontificatus domini Innocentii III pape anno duodecimo et debet singulis annis pro censu ii obolos auri.

Monasterium² sancti Dionisii in Francia, quod a multis temporibus exemptum est, nuper, videlicet anno domini Alexandri pape IIII³ quinto, VIII kalendas embrii, constituit censem unius uncie auri ad pondus Romanum, solvendum annis singulis palatio Lateranensi (a, r^v).

Abbatissa³ monasterii sancte Clare ordinis sancti Fran-

a) *In a prius scriptum, sed deletum postea : VIII kl. novemb. anno domini Alexandri pape IIII apud Anagniam receptum est monasterium sancti Dionisii in Francia sub protectione Romane ecclesie et debet solvere annuatim pro censu unam unciam auri ad pondus romanum.*

ribus et antiquioribus fratribus in presencia corum hoc ipsum parati fuerunt jurare. Quis igitur Romana ecclesia nunquam consuevit exigere sed potius rogari ut alias ecclesias sibi faceret censuales, vos et ecclesiam vestram ab huiusmodi exactione absolvimur et neque nobis aut successoribus nostris nisi forte de propria voluntate et beneficacito vestro procederet, hunc censem de cetero ab ecclesia vestra exigere licet, presenti scripto censemus. Datum: Senonis, V idus octobris (1163-1164; Jaffé-L., n° 10967).

1. Saint-Thomas du Louvre, supprimé à la Révolution, a été démolé en 1811 pour les travaux d'agrandissement du Louvre (Bertig, *Topographie hist. du vieux Paris*, t. I, p. 99). C'était une fondation de Robert de Dreux, quatrième fils de Louis VII, destinée à l'entretien de quelques boursiers, *pauperes scholars*. L'acte de fondation est perdu. Le plus ancien document est une bulle d'Urbain III (22 juillet 1186-87; Jaffé-L., n° 15901), qui confirme l'hospice de Saint Thomas dans la possession des biens qui lui ont été conférés. Le 26 juillet 1189 (Jaffé-L., n° 16429), Clément III, à la prière de la veuve du fondateur, prenait l'église de Saint-Thomas sous la protection du Saint-Siège. Je n'ai pas retrouvé la bulle d'Innocent III à laquelle se réfère ici le *Liber Censuum*. Un reçu du collecteur Albert de Grondola, du 12 janvier 1291, constate le payement, au taux de deux oboles d'or, pour 28 ans écrous et pour l'année présente, de 58 oboles d'or, soit 18 livres et 17 sous tournois. Il constate un payement antérieur, effectué le 2 juin 1264, pour deux années écrouées et la présente jusqu'au 6 octobre, six oboles d'or, soit 20 sous tournois (P. Fabre, *Mél. de l'Ecole de Rome*, 1897, p. 226).

2. La bulle d'Alexandre IV du 9 octobre 1259 (Reg. 25, f. 225) porte : *Ad indicium autem huius percepta a Romana ecclesia libertatis, unam auri unciam annis singulis Lateranensi si palatio persolcelis.*

3. Le monastère de Longchamps, fondé par Isabelle, sœur

cisci prope Parisius debet quolibet anno unam libram cum dimidia cere (r¹).

Monasterium ¹ quod dicitur Custodia beate Marie iuxta Blesas ordinis sancte Clare i unciam auri ^a.

IN EPISCOPATU CARNOTENS.

Monasterium ¹ Vindocinense XII solidos andegavenses.

Ecclesia ² sancte Marie de Grandi campo i melechinum.

Item monasterium ³ Bonevallis ordinis sancti Benedicti pro privilegio concessso quod abbas uti possit insignis episcopaliis, de biennio in bieunum unam unciam auri (r¹).

de saint Louis, en 1259. La bulle d'approbation, par Alexandre IV, est datée du 22 février de cette année. Comme elle ne désignait pas les religieuses sous le nom de *Mineures*, chose que saint Louis désirait, le légat Simon de Brie fut chargé par le pape de corriger la règle, laquelle fut prononcée de nouveau dans une bulle d'Urbain IV, le 27 juillet 1263.

1. Fondé en 1032 par Geoffrey Martel, comte d'Angers, le monastère de la Trinité de Vendôme fut de bonne heure pourvu de priviléges extraordinaires, parmi lesquels l'union perpétuelle du titre cardinalice de Sainte-Prisique, à Rome, avec la dignité abbatiale. La charte de fondation (Teulet, *Layettes du trésor des Chartes*, t. I, p. 48) déclare que le monastère a été offert à saint Pierre et à ses successeurs in alodium proprium et que l'abbé devra payer censum saltem XII solidorum ad concinna luminaria ante venerabile corpus beatissimi Petri. Cette charte fut confirmée par Benoît IX et Clément II. La redévance de 12 sous, *de moneta suea patriae*, est marquée dans la bulle de Clément II (J. 4147), du 1^{er} juillet 1047 et dans beaucoup d'autres documents subséquents. Sur la Trinité, v. Compain, *Etude sur Geoffroi de Vendôme* (Bibl. des H. Et., fasc. 86); cf. *Etude sur le L. C.*, p. 66, et *Mél. de l'Ec. de Rome*, 1897, p. 226, *quitus* de 1291.

2. Grandchamp, canton de Houdan, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise). Monastère de Prémontré; fondé en 1214 par Simon de Montfort, pour remercier Dieu et la Vierge de la victoire de Muret. — Un reçu d'Albert de Grondola, du 31 janvier 1291, certifie le payement d'un arriéré de cinquante ans, à 15 l. 12 s. 6 den. tournois, au taux de 6 s. 3 d. par méléquin, mais sous cette réserve que si la valeur du méléquin est prouvée être supérieure, l'abbé en tiendra compte au Saint-Siège (P. Fabre, *Mél. de l'Ec. de Rome*, 1897, p. 227).

3. L'abbaye de Bonneval, fondée en 842 (*Acta SS. O. S. B. sac. IV*, p. 504), sur le Loir, au nord de Châteaudun, en l'honneur des SS. Marcellin et Pierre, était, depuis le commencement du douzième siècle, débitrice d'un cens envers le Saint-Siège. La raison de ce cens était la possession d'une église de Saint-Sauveur à Bray-sur-Seine, qui lui avait été attribuée, avec cette obligation, par le pape Pascal II (bulle du 25 mai 1107, J. 6139; cf. 1856): « *salvo duorum Carnotensium solidorum censu qui singulis annis est Lateranensi palatio persolvendum* » (3 septembre 1288; Pottbast, nr 22789).

2. Notre-Dame de Cléry, célèbre par la dévotion de Louis XI,

sous le règne duquel se place cette exemption.

3. Ce monastère n'est inconnu, au moins dans le diocèse de

IN EPISCOPATU AURELIANENS.

Ecclesia ² beate Marie de Cleriaci Aurelianensis diocesis debet solvere quartam partem unius uncie auri puri pro censu singulis annis in festo beatorum apostolorum Petri et Pauli camere apostolice solvendo, ratione exemptionis omnibus de dicta ecclesia concessa per bullam s. d. n. Pauli pape II in eadem camera registratam libro VII. bullarum eiusdem folio 33, sub dat. Rome sexto idus augusti anno quarto. — Jo. Gerones de mandato (r²).

IN EPISCOPATU NIVERNENS.

Monasterium ³ Saviliacense i marabutinum.

a) *Om. AV⁴, P., R⁵.*

vendus (Thiroux et Lambert, *Hist. de l'abbaye de S. Florentin de Bonneval*, Châteaudun, 1875, introd [Bigot], p. lxx). Ce n'est pas en raison de cette relevance, probablement tombée en désuétude, que l'abbaye de Bonneval est mentionnée dans le L. C.

1. La Garde Notre-Dame, au S.-O. de Blois, aujourd'hui détruite. — La charte de fondation de l'abbaye par Jean de Châtillon, comte de Blois et sire d'Avesnes, est du 16 mars 1278 (*Gallia christ.*, t. VIII, Instr., p. 434). En 1285, Jeanne d'Alençon, fille du comte Jean, faisait savoir que « comme notre cher pere... ent commencié à fonder et fondée une abbaie de l'ordre des sœurs monseigneur saint François, en sa terre de Blesois, en la paroisse de Chozi, ... en un lieu qui est appellé la Guiche, la quelle abbai est et sera apellée la Garde Notre-Dame, et ledit notre cher pere... et nous eussions requis au nom de ladite abbaye à très saintissime pere et seigneur Martin [Martin IV], par la grace de Dieu jadis souverain evesque, que le plenust à sa saintetee de establir ou faire establir le mausstier des devant dames et leur ostrair profession de au telle reguill comme les dames de le humilité Notre-Dame de les saint Cloost [Longchamps], en l'evesci de Paris, sont, et de faire ledit moustier et les personnes qui y appartendront, exemptes de toute juridiction de tout ordinaire, en retenant à lui et à la sainte église de Rome certaine cense en signe de especial subjection » (21 mai 1285; *Gallia christ.*, t. VIII, Instr., p. 438). Trois ans plus tard, Nicolas IV confirmait l'exemption du monastère, et rappelait que le signe en était « *annuum censum unius unciae eidem sedi a dicto monasterio persolvendum* » (3 septembre 1288; Pottbast, nr 22789).

2. Notre-Dame de Cléry, célèbre par la dévotion de Louis XI, sous le règne duquel se place cette exemption.

3. Ce monastère n'est inconnu, au moins dans le diocèse de

IN EPISCOPATU AUTISIODORENSI.

Monasterium¹ Verziliacense i libram argentii.
Dominus de² Donzi n unctias auri.

festo Omnia Sanctorum, sicut in CXLVIII capitulo anni
primi domini Clementis pape III continetur^a.

IN EPISCOPATU TRECensi.

Ecclesia³ Paracleti i obolum auri.
Ecclesia⁴ sancti Urbani Trecensis unum obulum auri in

IN EPISCOPATU MELDENSI.

IN ARCHIEPISCOPATU REMENSI¹.

IN EPISCOPATU SUSSIONensi.

Monasterium² sancti Medardi dimidiam libram
argentii.

IN EPISCOPATU CATHALONensi.

Monasterium³ sancti Nicholai in insula Loverz
x solidos illius monete^b.

Nevers, car il pourrait bien être identique au prieuré de Souvigny (près Moulins), du diocèse (ancien) de Clermont, mais très voisin du diocèse de Nevers. Cet établissement dépendait de Cluny. En 1291, le prieur fut excommunié par le collecteur Albert de Grondola (*Excommunicatus est prior*), évidemment pour refus de paiement (P. Fabre, *Mél. de l'Ec. de Rome*, 1897, p. 227).

1. C'est l'abbaye de Vézelay, répétée par erreur du diocèse d'Autun. Le collecteur Albert de Grondola, en 1291 (P. Fabre, *Mél. de l'Ec. de Rome*, 1897, p. 227) s'en aperçut : *Non est istud monasterium in diocesi Autisiodorensi, sed est in diocesi Eduensi*.

2. Sur ce personnage, v. René de Lespinasse, *Hervé de Donzy*, 1868.

3. Le Paraclet, célèbre fondation d'Abélard et d'Héloïse. On en voit encore les traces au lieu de ce nom, près de Nogent-sur-Seine, dans la commune de Quinacq (Aube). Abélard se réfugia en ce lieu en 1123; en 1129, il y installa Héloïse et ses compagnes, évincées d'Argenteuil. Le pape Innocent II accorda, par bulle du 28 novembre 1131 (J., 7513), à la nouvelle fondation la protection de l'Église romaine. Dans cette pièce, Héloïse est qualifiée de prieure. On y trouve l'indication du cens : *Ad indicium autem perceptae huius a Romana ecclesia libertatis sex numeros quatuor Lateranensis palatio persolutis*. Seize ans plus tard, le 1^{er} novembre 1147 (J., 9155), Eugène III délivra un autre privilège *Heloissae abbatissae*. La formule du cens y est ainsi modifiée : *Unum obolum aureum singulis annis nobis nostrisque successoribus persolutis*. Cf. J., 10313, 10314 (Hadrien IV). En 1292, les religieuses payèrent un arrérage de trente-deux ans, 32 oboles d'or, représentées par 12 livres *turonensis parvorum* (*Mél. de l'Ec. de Rome*, 1897, p. 228). L'allure, *Cartulaire du Paraclet*, p. IX, signale d'autres quittances de cet *obolus aureus* ou maille d'or, en 1302, 1390, 1464. En 1620, l'abbaye invoqua l'exemption qu'elle tenait des papes, à qui elle devait payer « un droit qu'on appelle la maille d'or pour chacun an. »

4. La collégiale Saint-Urbain de Troyes, fondée vers 1264 par le pape Urbain IV. Une bulle de son successeur Clément IV, en date du 24 septembre 1265 (Potthast 19363; Reg. 149), mentionne la fondation et le cens : « *Felicis recordationis Urbanus papa, predecessor noster, ad ecclesiam S. Urbani Trecensis que in fundo sive solo sue paterne domus est ecclesie Romane construenda sumptibus et datae...* Ad indicium autem huiusmodi precepit a sede apostolica libertatis, memorata ecclesia S. Urbani unum obo-

a. Om. A. — Sicul-continetur r⁴ solus.

b. In A haec ita correcta sunt : Monasterium omnium sanctorum pro ecclesia sancti Nicholai in insula Cathalonensi X sol. etc. Ita etiam corrixit r⁴ et habent cell., sed omisiis verbis pro eccl. s. Nicholai.

lum aureum in festo Omnia Sanctorum persolat nobis nostrisque successoribus annualim. » En 1292, le collecteur Albert de Grondola perçut, pour un arrérage de vingt-huit ans, à compter jusqu'à la Toussaint de cette année, 78 oboles d'or, soit 81,8 s. tournois (P. Fabre, *Mél. de l'Ec. de Rome*, 1897, p. 229).

1. Depuis le septième siècle au moins, la province de Reims comprenait, outre la métropole, neuf évêchés suffragants : Châlons, Soissons, Senslis, Beauvais, Amiens, Noyon, Cambrai, Térouanne et Laon. Des onze cités énumérées dans la *Notice des Gaules*, trois, savoir Arras, Tournai et Boulogne, relevaient respectivement des évêques de Cambrai, Noyon et Térouanne. L'évêché de Laon représentait un démembrement de la cité de Reims, opéré au commencement du sixième siècle. Cenius ne mentionne pas cet évêché, au moins de première main. En revanche, il marque Arras et Tournai, rétablis l'un en 1093, l'autre en 1146.

2. La célèbre abbaye de Saint-Médard de Soissons, qui, par ses premières origines, remonte jusqu'au temps du roi Clovis, fils de Clovis, Une bulle d'Alexandre III (J., 1.507), du 8 juillet 1175, mentionne le cens : « *Ad indicium autem huius a sede apostolica persolat libertatis dimidiam argenti libram nobis nostrisque successoribus annis singulis persolutis* » (Texte idélit; Cartul. du prieuré de Choisy-au-Bac, *Arch. nat.*, LL. 1023, f° 63). En 1292, le collecteur Albert de Grondola perçut, pour un arrérage de quarante ans, la somme de 105 livres tournois (P. Fabre, *Mél. de l'Ec. de Rome*, 1897, p. 229).

3. Taussaints-en-Île, à Châlons. Sur cet établissement,

LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Monasterium¹ de Chimin xii denarios Cathalonensis monete.

Hospitale² de Caritate beate Marie II libras cere annuatim (r¹).

IN EPISCOPATU CAMERACENSI.

Monasterium³ a Lobiense⁴ i marabutinum.

a) *Hic r¹ add. m. post. : s. Petri.*

v. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, t. I, p. 182. Roger II, évêque de Châlons, acbeta, près des murs de la ville, dans un endroit appelé l'Ile, un terrain où il établit un monastère de chanoines réguliers (1043). Peu après, la fondation fut mise sous la protection du Saint-Siège (bulle de Clément II, J., 4135; G. C., t. X, p. 153 instr.), mais sans assignation de cens. L'église Sancti Nicholai de Insula de Lours est mentionnée comme censiére de 10 sous dans une bulle d'Alexandre III (J., 11697). Albert de Grondola perçut, en 1292, pour un arriéré de quarante-quatre ans, 22 livres tournois (P. Fabre, *l. c.*).

1. Fondée en 1110 par Hugues, comte de Champagne, dans la forêt de Luiz (forêt des Trois-Fontaines). Sur les origines de cette fondation, v. E. de Barthélemy, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cheminon*, 1882; cf. G. C., t. X, p. 954. L'église fut dédiée en 1110, par le légat Richard, évêque d'Albano, en présence du comte de Champagne, lequel lui remit un diplôme de donation au Saint-Siège, avec promesse de cens, *ut unoquoque anno fratres .. persolvant Lateranensi palatio decem Catalaunensis monete solidos* (Barthélémy, p. 44). Le légat, de son côté, délivra un peu plus tard (Albano, 7 décembre) une charte d'exemption qui stipulait *ad indicium autem perceperet libertatis a Romana ecclesia quindcirum Catalaunensis moneta nummos quotannis Lateranensi palatio persolvi* (*Ibid.*, p. 45). L'original de la charte de Hugues existe encore aux archives de la Marne (D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, p. 103). Le cens de 15 sous est marqué dans une bulle confirmative de Pascal II, du 5 octobre 1117 (J., 6563). En 1120 (5 janvier), une autre bulle, de Calixte II, parle de 10 sous. Le chiffre du *L. C.*, 12 sous, apparaît pour la première fois dans une bulle d'Alexandre III, du 21 avril 1178 (J., 13050). Entre temps et sous l'influence du monastère, très voisin, des Trois-Fontaines, Cheminon avait changé de règle : de chanoines réguliers qu'ils étaient d'abord, les religieux étaient devenus cisterciens (1138). Le collecteur Albert de Grondola perçut, en 1292, un arriéré de quatre-vingts ans, soit 4 livres tournois, cette monnaie étant équivalente à celle de Châlons (P. Fabre, *l. c.*, p. 230).

2. Inconnu. Cette cote est probablement afférente à un autre diocèse.

3. Le monastère de Lobbes, fondé au septième siècle par

Hospitale¹ de Avennes, i obolum aureum.

Die prima mensis octobris anno Domini millesimo CCCCLXXV, dominus Emelricus abbas² monasterii sancti Petri Leufligensis, ordinis sancti Benedicti, Cameracensis dioecesis, promisit solvere Romane ecclesie singulis annis in festo dedicationis beati Michaelis censum medio uncie auri ratione privilegi sibi et successoribus suis concessi, quod possit uti mitra, angulo et certis aliis iocalibus pontificalibus (r¹av²)³.

Monasterium³ monialium de Foresto, ordinis sancti Benedicti prope Bruxellas habuit exemptionem ab ordinario concessam per dominum Sextum papam IIII sub dat. XIII^o kal. septembbris, anno XII^o, et debet solvere censem annum unius uncie auri (r²).

IN EPISCOPATU TORNACENSI.

Monasterium⁴ sancti Petri iuxta Gandavum, alias cenum Bladuense nuncupatum, ordinis sancti Benedicti, Tornacensis dioecesis, et conventus eiusdem tenentur sol-

a) *Variat av⁴ ita : Amelricus — per sedem apostolicam add. ante concessi — ceteris pro certis — insigniis pro iocalibus.*

saint Landelin, sur la rive gauche de la Sambre, était censier au douzième siècle. Bulle d'Hadrien IV, du 13 novembre 1156 (J., 10210) : « *Ad indicium autem percepte huius a R. E. libertatis byzantinum unum nobis singulis annis persolvit.* » Autres bulles de Lucius III (J., 15471) et de Célestin III (J., 17152). Sur cette abbaye, v. Vos, *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, Louvain, 1865. La localité est comprise actuellement dans le diocèse de Tournai. En 1292, Lobbes acquit un arriéré de quarante-cinq ans, en 25 l. 16 s. et 6 d. tournois (P. Fabre, *l. c.*, p. 231).

1. L'hôpital d'Avesnes paya, en 1292, pour trente années écoulées, 10 livres tournois (P. Fabre, *l. c.*).

2. Saint-Pierre d'Ailighem, monastère fondé en 1083, à peu de distance d'Alost, entre cette ville et Bruxelles, compris dans le diocèse de Malines, depuis la fondation de celui-ci. Cf. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I (1835), p. 476. 488; cf. t. III, p. 568.

3. Forest, au sud de Bruxelles.

4. Le monastère de Saint-Pierre de Gand (*mon. Blandinum*), fondé au septième siècle par saint Amand. Il avait obtenu du Saint-Siège de nombreuses chartes de privilège (Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont-Blandin*, 2 vol., 1868-71); cependant il ne paraît pas avoir été censier avant le quinzième siècle. Dans la pièce n° 1898 de Lokeren (t. II, p. 278), l'abbaye s'engage à payer annuellement à la Chambre apostolique une once d'or, soit 8 florins, pour le privilège que le pape lui avait accordé de ne relever que du Saint-Siège (21 mars 1473); cf. n° 1901, 13 septembre 1473.

vere camere apostolice unani unciam auri ratione exemptionis et nove exemptionis eis concessae ab omni iurisdictione ordinaria per d. Sextum papam IIII sub dat. Rome VI^o idus septembris anno 3^o, registrata in camera apostolica bulla. — J. Gerones (r²).

IN EPISCOPATU MORINENSI ID EST TEROANENSI.

Ecclesia¹ sancti Bertini i unctiam auri.

Monasterium² sancti Walmari i bizantium.

Monasterium³ sancte Marie de Capella XII luccenses.

1. L'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer, fondée vers le milieu du septième siècle. Sur son histoire et ses chartes, v. Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, 1841 (*Doc. inéd.*). « Tandis que, sous les deux premières races de nos rois, la confirmation des biens et priviléges de Saint-Bertin avait toujours été demandée au monarque, l'abbaye, à partir du onzième siècle, sembla négliger la protection royale et ne recourir à d'autre patronage qu'à celui du souverain pontife » (Guérard, p. XLIX). La série des priviléges pontificaux commence à Victor II (d., 4367, bulle du 13 mai 1057), mais le cens n'apparaît pas avant Innocent II, qui, par sa bulle du 26 avril 1139 (d., 8016), mit fin à une longue querelle soutenue par Saint-Bertin contre Cluny, et proclama l'indépendance absolue du monastère : *Ad indicium autem huius percepta Romana ecclesia libertatis, singulis annis uncian auri nobis nostrisque successoribus persolvatis*. Cette clause revient dans tous les priviléges subséquents. — En 1292, payement, pour un arrîére de quarante ans, de 40 onces d'or 110 livres tournois (P. Fabre, *Mel. de l'éc. de Rome*, 1897, p. 232).

2. L'abbaye de Samer, au sud-est de Boulogne, fondée en 688 par saint Vulmar, sur le domaine paternel, rétablie en 1082, par Ida, comtesse de Boulogne. Dans une charte du 5 avril 1199 (Potthast, 655; Migne, P. L., t. CCXVII, p. 41), Innocent III mentionne un cens, non pour la liberté, car l'abbaye fut placée, dès 1107, sous l'autorité de Cluny, mais pour la protection : *Ad indicium autem perceperet huius a sede apostolica protectionis, bizantium unum vos constituistis nobis nostrisque successoribus annis singulis soluturos*. Sur cet établissement, v. le *Dictionnaire hist. et archéol. du Pas-de-Calais*, t. III, p. 375; cf. *Mém. de la Soc. acad. de Boulogne*, t. XII et t. XIII, p. 421. — Un arrîére de trente-un ans et l'annuité courante furent réglés, en 1292, en 12 l. 16 s. tournois (P. Fabre, t. c., p. 233).

3. L'abbaye de la Capelle, dont l'emplacement est marqué actuellement par la ferme des Cappes ou Capples, commune des Attaques, à 8 kilomètres environ au sud-est de Calais, fut fondé vers 1090 par la comtesse de Boulogne, Ida, Lambert d'Ardres, qui raconte cette fondation dans le chapitre XXXI de sa Chronique (*M. G. Scr.*, t. XXIV, p. 577), s'exprime ainsi en ce qui regarde le cens : « *Unde et Capella*

Hospitale¹ sancti Trinitatis de Suntingefeld centum aletia annuatim, et solvit pro decem annis prteritis MCC aletia in anno decimo domini Gregorii pape noni.

IN EPISCOPATU ATREBATENSI.

Ecclesia² Marianensis iiii marabutinos.

Monasterium³ sancti Vedasti i unctiam auri pro qua sollet solvere xli solidos parisienses.

dicitur, capella inquam summi pontificis videlicet domini pape, in honore b. Marie virginis constructa. In cuius libertatis auctoritatem et memoriam illius liberis loci ecclesia singulis annis eccliesie Romane debet XII denarios. Quos simul collectos post quinque annos vel decennium abbas loci illius sanctissimi militi Romam, ad sue libertatis, ut diximus, cognitionem. » Il ajoute que l'abbé de la Capelle, quand il assistait à la messe du pape, avait le droit de tenir le livre au sous-diacre pendant que celui-ci chantait l'épitre. Le monastère fut dévasté pendant le siège de Calais par les Anglais, en 1346-7; il ne se releva pas de ce désastre. — En 1292, le prieur Gautier versa au collecteur Albert de Grondola, pour un arrîére de quatre-vingts ans, 4 livres tournois (P. Fabre, *loc. cit.*).

1. La chronique de Lambert d'Ardres (ch. XL) raconte les origines de cet établissement, fondé par Oylard, homme riche et pieux de Wimille (près Wimereux, au nord de Boulogne), vers l'année 1131. C'était un hôpital, destiné aux pèlerins et voyageurs venant d'Angleterre ou y allant. Le lieu s'appelait Sontinghevelt ou Santinghevelt (*rampus Arenosus*). A la longue, ce nom a été transformé en *Saint-Inglevert*; il se conserve dans celui d'une commune du canton de Marquise (*Pas-de-Calais*), sur la route de Boulogne à Calais (*Haigneré. Dict. topogr., arrondissement de Boulogne*, t. III, p. 251). L'hôpital fut détruit par les Anglais, en 1347; la mense en fut rattachée, en 1692, à celle de l'hospice de Boulogne. Cf. Harbaville, *Mémoires hist. du Pas-de-Calais*, Arras, 1842, t. II, p. 201. — En 1292, l'hôpital était en retard de trente-huit ans pour le payement de son cens; il devait 3,800 alesia, pour lesquels il versa au collecteur Albert de Grondola 5 livres 14 sous parisis, 3 sous parisis étant censés valoir à Térouanne 100 alesia. Albert de Grondola constate que, pour la période antérieure, le cens avait été acquitté entre les mains de G. de Saint-Laurent, alors camérier du pape (*M.L. t. c.*, p. 234).

2. L'abbaye de Marchiennes, fondée vers le milieu du septième siècle. Le cartulaire de cette abbaye, conservé à Lille (copié à la Bibl. Nat. de Paris, *Nouv. acq.*, n° 1204), contient plusieurs priviléges pontificaux du douzième siècle; mais aucun ne mentionne le cens. En 1292, un arrîére de trente-deux ans, soit 128 marbotins, fut réglé en 59 l. 4 s. tournois (*L. c.*).

3. Saint-Waast d'Arras, fondé aussi au septième siècle sur l'emplacement de la cellule habitée par saint Waast cent cinquante ans auparavant. Les priviléges du douzième siècle, qui

IN EPISCOPATU AMBIANENSI.

Monasterium¹ Corbeiense i unctiam auri.
Monasterium² sancti Ricardi in Pontivo i unctiam auri.
Monasterium³ sancti Walarici supra mare i unctiam auri.

Decanus et capitulum ecclesie⁴ sancti Wilfranni de Abbativilla Ambianensis diocesis fuerunt exempta a iuridictione et potestate episcopi Ambianensis anno domini millesimo CCCLXXXV primo et die VII iunii, et ratione huicmodi exemptionis debent servire annis singulis perpetuo Romane ecclesie in festo apostolorum Petri et Pauli duos florenos auri de camera (r*m*).

IN EPISCOPATU NOVIOMENSI.

IN EPISCOPATU SILVANECTENSI.

sont assez nombreux (J., 5896, 8204, 9698, 10674), ne mentionnent pas de cens. — En 1292, l'abbaye paya 84 livres parisis pour les quarante années précédentes (*L. c.*).

1. Le monastère Saint-Pierre de Corbie, fondé en 657 par la reine Bathilde. Un privilège d'Urbain II (J., 5630), du 25 mars 1096 (cf. J., 4212), mentionne le cens d'une once d'or, qui est marqué aussi dans d'autres priviléges du douzième siècle (J., 6111, 7671, 8254, 9108, 10242, 11903, 16223). — En 1292, l'abbaye paya, pour deux années, 4 livres et 4 sous parisis (*L. c.*, p. 236).

2. L'abbaye de Saint-Riquier (*mon. Centulense*), fondée dans le Ponthieu vers 625. D'après une pièce fausse (J., 2504), elle aurait été exempte dès l'année 800. En réalité, cette situation n'apparaît pas dans les bulles pontificales avant Alexandre III (J. 12160, du 29 juillet 1172) : « *Ad indicium quod vestrum monasterium specialiter ad ius et proprietatem b. Petri pertinat et perceptam a Romana ecclesia libertatis, nobis nostrisque successoribus unciam auri annis singulis persolvatis* » (Bibl. Nat., coll. Moreau, t. 77, p. 187). — En 1292, l'abbaye s'acquitta pour neuf ans, à raison de 24 l. 10 s. et 6 d. tournois (*L. c.*).

3. L'abbaye de Saint-Valéry-sur-Somme, fondée vers 611, était exempte dès le dixième siècle, comme il résulte d'une bulle de Benoit VII, du 1^{er} avril 981 (J., 3805), confirmée par Pascal II (J., 6071) et par Alexandre III (J., 11177). Ces documents portent bien que Saint-Valéry appartient au Saint-Siège et qu'il ne relève que de lui, mais ils ne stipulent aucun cens. — En 1292, l'abbaye paya, pour trois ans, 8 l. 5 s. tournois. A. de Grondola constate un paiement antérieur entre les mains de Beraldus et Nicolas, camériers de l'Eglise romaine.

4. Saint Vulfran, la principale église d'Abbeville, fondée en 1121.

IN EPISCOPATU BELVACENSI.

Ecclesia¹ Gerboradensis i bisantium².

IN EPISCOPATU LAUDUNENSI³.

IN EPISCOPATU ROTHOMAGENSI.

Ecclesia² de Hailis i bisantium.

IN EPISCOPATU BAIOCENSI.

Ecclesia³.

Hospitalis sancti Iohannis S. A.

Anno domini millesimo CCCXLV, XV kal. iulii, pontificatus domini Clementis pape VI anno quarto, abbas monasterii⁴ sancti Stephani de Cadomo Baiocensis diocesis pro pontificalibus eidem concessis debet solvere de biennio in biennium ecclesie Romane censum unius uncie auri (r*m*)⁴.

a) Om. A.

b) Man. post. A., prima manu cett.; sed R⁴ appictio obelisco monet transferendum esse supra, post episcopatum Suessonensem.

c) Capella R⁴ et cett.

d) R²: Monasterium sancti Stephani de Cadomo, ordinis s. B. quod tenetur solvere camere apostolice singulo biennio unam unciam auri.

1. Gerberoy, petite commune de l'Oise (canton de Songeons); au nord-ouest de Beauvais. C'était, au moyen Âge, une place forte assez importante. La collégiale de Gerberoy fut, dit-on, fondée par Hugues Capet (Jean Pillet, *Histoire du château et de la ville de Gerberoy*, Rouen, 1679). Dès le douzième siècle, cette église était sous la protection du Saint-Siège, comme on le voit par les bulles d'Anastase IV, du 14 mars 1153 (J., 9848), et d'Alexandre III, du 25 avril 1163 (J., 10856). Dans cette dernière on lit (Pillet, p. 333) : « *Ad indicium autem perceperit huius ab E. R. protectionis, unus bizantium nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvatis* ». Pillet dit, à propos de ce cens (p. 106) : « Je trouve que notre église les a payés jusqu'à l'an mil quatre cens quatre. » — En 1292, Albert de Grondola perçut 12 livres tournois pour un arrière de vingt-huit ans et pour l'année courante (*L. c.*, p. 237).

2. Saint-Nicolas de la Haye, près Caudebec. Le recteur de cette église, Pierre, paya en 1292 un arrière de trente ans, 11 l. 10 s. tournois (*L. c.*, p. 238).

3. Ce mot *ecclesia*, sans autre désignation et sans attribution de cens, ne peut être qu'une erreur de transcription.

4. L'hôpital Saint-Jean de Séez, répété ici indûment, mais sans indication de cens.

5. La célèbre abbaye de Saint-Étienne de Caen, fondée par

IN EPISCOPATU ABRINCensi.

IN EPISCOPATU EBROICensi.

Hospitale¹ sancte Trinitatis de Velnolio i obulum aureum.

IN EPISCOPATU SAGIensi.

Hospitale² sancti Iohannis Sagensis i obulum auri.

IN EPISCOPATU LUXOVIensi.

IN EPISCOPATU CONSTANTIensi.

*Fratres³ de Monte Angelorum i monetam auri.
Prepositus⁴ sancti Martini de Burro i bisantium.*

Guillaume le Conquérant. L'église existe encore; aux bâtiments claustraux a succédé un lycée.

1. Une bulle d'Innocent III (Poth., 2536), du 11 juin 1205, assure à l'hôpital de la Trinité de Verneuil la protection du Saint-Siège : « *Ad indicium autem huius perceptae protectionis a nobis, obulum aureum gratis oblatum nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvatis.* » En 1292, l'hôpital acquitta son cens pour trente-trois ans, 10 livres, 14 s., 6 den. tournois (*l. c.*). Sur la ville de Verneuil, fondée ou fortifiée au douzième siècle, v. Guilmeth, *Notice sur la ville de Verneuil*, 1850 ; Le Chat, *Histoire de la ville de Verneuil*, 1888. Un collège succéda à l'hôpital, en 1599; maintenant c'est un asile.

2. L'hôpital de Saint-Jean de Séez fut fondé au commencement du treizième siècle par Guillaume Bérard et sa femme Matha, laquelle vivait encore quand Innocent III accorda un privilège à l'établissement par lettres du 20 janvier 1208. Cette pièce, encore inédite, est conservée aux Archives hospitalières de Séez, série A, n° 1. Le cens y est mentionné. En 1292, le maître de cet hôpital, Nicolas Tegrio, versa, pour quarante-six années échues, 14 l. et 19 s. tournois (*l. c.*, p. 239). Sur cet établissement, v. Maury d'Orville, *Recherches historiques sur la ville, les évêques et le diocèse de Séez*, 1829, p. 58 et suiv.

3. Engelberg (Unterwalden). On l'a mis ici à tort sous la rubrique de Coutances; il appartient en réalité au diocèse de Constance. Ci-dessous, p. 156.

4. Même erreur. Cette église se retrouve aussi sous la rubrique de Constance, p. 156, *ecclesia s. Martini de Butro.* P. Fabre (Mém. de l'éc. de Rome, 1897, p. 239) l'identifie avec Saint-Georges de Bohon, près Carentan, prieuré de Marmouiers (Société de l'hist. de Normandie, t. 1, p. 241), se fondant sans doute sur ce que cette dernière église est marquée sous la rubrique *Præpositus s. Martini*, etc., par Albert de Grondola, qui dit avoir reçu en 1291 une somme de 12 livres tournois pour un arriéré de trente ans.

IN ARCHIEPISCOPATU TURONENSI¹.

Ecclesia² sancte Marie Nucariensis i marabutinum.

Ecclesia³ sancti Martini que vocatur Maius Monasterium i unctiam auri.

Ecclesia⁴ sancti Iuliani ii marabutinos.

a) *Litura deletum in A.*

1. La province de Tours est décrite ici, non d'après la Notice des Gaules, comme dans le provincial d'Albinus, qui mentionne encore la cité des Diablintes et omet les évêchés bretons, mais conformément à la réalité des choses au douzième siècle. Il est même à noter que Cencius n'admet pas la métropole de Dol, bien que la question relative à cette juridiction n'ait été tranchée qu'en 1199 par Innocent III.

2. L'abbaye de Noyers, fondée au temps du roi Robert, qui en approuva la fondation par une charte de l'année 1030 (G. C., t. XIV, p. 67, instr.). Le cartulaire en a été publié par l'abbé C. Chevalier, en 1872, dans le t. XXXII des *Mémoires de la Soc. archéol. de Touraine*. Le village de Noyers, qui conserve le nom du monastère, se trouve sur la rive droite de la Vienne, un peu au-dessous de son confluent avec la Creuse, dans le canton de Sainte-Maure (Indre-et-Loire). L'établissement est mentionné deux fois, une fois sous le nom d'*ecclesia S. Mariae* (le vocable complet était *S. Trinitatis et S. Mariae*), l'autre sous le nom de *monasterium*, comme le reconnaît A. de Grondola, lequel perçut en 1291, pour un arriéré de quarante-deux ans, 19 livres, 8 sous et 6 deniers tournois, et en 1293, pour une année, 9 sous et 3 deniers, telle étant, cette année, la valeur du marbotin (*L. c.*, p. 242). C'est avec raison qu'on a biffé une des deux mentions dans le ms. A.

3. Marmoutiers devint censière dès le onzième siècle, comme il résulte d'un diplôme d'Urbain II, du 16 avril 1090 (J., 5435), où le cens d'une once d'or est exprimé. Autres bulles, J., 5847 (Pascal II), 7255 (Honorius II), 10766 (Alexandre III). — En 1291, pour quarante-trois ans, l'abbaye paya 113 livres tournois; Albert de Grondola dit qu'elle était en règle pour les temps antérieurs.

4. Saint-Julien de Tours, très ancien monastère (Greg. Tur., H. Fr., II, 34), fondé à nouveau par l'archevêque Théotole (937). Le cens est mentionné dans une bulle de Célestin II, du 27 janvier 1144 (J., 8485) : « *Ad indicium autem huius a sede apostolica perceptae protectionis bisantium aureum nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvatis.* » Le *L. C.* porte non pas un, mais deux aurei ou marbotins. Cette différence fut constatée en 1291 par Albert de Grondola; mais sur le verso de la bulle de Célestin II et des quittances antérieures, il n'en exigea qu'un, et perçut, pour les quarante-cinq ans qu'il y avait à payer, 12 l. 16 s. 3 d. tournois. Toutefois, en 1293, il déclara les moines à se régler sur le *L. C.*, en conséquence de quoi ils lui versèrent 27 livres tournois pour les 80 marbo-

LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Monasterium¹ Nucariense i marabutinum.

Monasterium² sancti Sepulcri i marabutinum.

Ecclesia sancte³ Marie de Lochis v solidos pictavensis monete.

Ecclesia sancti⁴ Guincoleii x solidos cenomanensis monete.

Ecclesia sancti⁵ Florentini Salmurienses iii marabotinos⁶.

a) *Om. A, sed hic linea crasa est et apparent vestigia nominis Flor...*

tins qu'ils n'avaient pas payés de 1211 à 1291, et 4 marbotins pour 1292 et 1293 (*L. c.*, p. 241).

1. V. ci-dessus, p. 197, col. 2, n. 2.

2. L'abbaye de Beaulieu, fondée vers 1009, en face de Loches, par le comte d'Anjou Foulques Nerra (charte de fondation, *G. C.*, t. XIV, p. 64, *instr.* Cf. Raoul Glaber, II, 4). Peu après, le monastère fut mis sous la protection spéciale du Saint-Siège, comme il résulte des bulles de Jean XVIII, en 1009 (*J.*, 3962) et de Serge IV, 25 février 1012 (*J.*, 3986, 3987), confirmées plus tard par Urbain II et Pascal II (Bulles inédites, citées *G. C.*, t. XIV, p. 282). Ces documents ne mentionnent pas le cens. Le vocable exact et le cens sont marqués dans les reçus d'Albert de Grondola, en 1292 et 1293 : « mon. s. *Sepulcri de Bello Loco iuxta Loyches, Turonensis diocesis*. En retard de quarante-huit ans, les moines payèrent, en 1292, 22 livres 4 sous tournois, et, en 1293, pour deux ans, 18 sous 6 deniers (*L. c.*, p. 242, 243). L'église du onzième siècle est partiellement conservée; on y a découvert, en 1870, le tombeau du fondateur, Foulques Nerra.

3. Sainte-Marie de Loches. Fondée en 962 par le comte d'Anjou, Geoffroi Grisegonne, la collégiale de Notre-Dame sert actuellement de paroisse. En 1291, le chapitre paya, pour quarante-cinq années en retard, 11 livres et 5 sous poitevins, soit 9 l. 12 s. tournois; en 1293, il paya encore 10 sous poitevins (*L. c.*, p. 243, 244).

4. Cette église est marquée à tort dans le diocèse de Tours; elle appartient à celui du Mans. Il s'agit de l'église Saint-Guénolé ou Guingalois, fondée vers l'an 1030 par Hamelin, seigneur manceau, à Château-du-Loir. Une quarantaine d'années plus tard, elle fut donnée à Marmoutiers, qui y établit un prieuré. Albert de Grondola constata l'erreur du *L. C.* Il perçut, en 1292, du prieur s. *Wincolegii de Castro Lidi, Cenomanensis diocesis*, pour trente ans d'arriéré, 15 livres en monnaie du Mans; en 1293, il toucha les 10 sous manceaux de l'année courante.

5. Cette église est identique à celle du même vocable qui figure sous la rubrique d'Angers; A. de Grondola en fait la remarque.

IN EPISCOPATU CENOMANNENSIS.

Ecclesia¹ sancti Guincoleii xii denarios de castro Cardutiarum illius monete.

Ecclesia² sancte Marie de Ulmineto i marabutinum³.

IN EPISCOPATU REDONENSI.

Nobilis⁴ vir Willelmus de Guercia debet singulis annis i bizantium⁵.

IN EPISCOPATU ANDEGAVENSI.

Ecclesia⁶ sancte Marie Monialium iiiiz bizantios singulis annis.

a) r²: In episcopatu Lutionensi.

Ecclesia³ sancti Mauriti (sic) Montis acuti Lutionensis dioecesis erecta in collegiatam et subiecta apostolice sedi immediate, pro censu solvere tenetur annuatim in festo Apostolorum de mense iunii valorem mediū solidi de camera.

b) *In margine A.*

1. Autre église de Saint-Guénolé. Celle-ci se trouvait près du château de Sourches, à 10 kilomètres environ au sud-ouest de Conlie, Grondola, en 1292, perçut a dominio Andrea, rectore eccliesiae s. *Guincolegi de castro Cardutiarum* (Sourches) *Cenomanensis diocesis*, en paiement d'un arriéré de quarante ans pour lesquels il devait 40 sous manceaux, une somme de 4 livres tournois.

2. Grondola se borne à mentionner cette église, qu'on cherchera vainement, je crois, dans le diocèse du Mans. Il est à croire que, lui non plus, il ne réussit pas à l'y trouver. C'est sans doute *S. Maria de Ulmineto*, dans le diocèse de Crémone. Cf. ci-dessus, p. 109, col. 4, note 7.

3. C'est mal à propos que le *Ricc.* 229 insère ici le diocèse de Luçon et la cote relative à Saint-Maurice de Montaigu.

4. Guillaume II, fils de Geoffroy II, seigneur de La Guerche (Ille-et-Vilaine), fondateur de la collégiale de N.-D. de La Guerche (1206), où il fut inhumé le 4 septembre 1223; son tombeau se voit encore dans cette église. L'inscription au livre censier remontait au pontificat d'Innocent III, en 1205 (Potthast, 2488). Jean de Beaumont, seigneur de La Guerche, héritier de Guillaume par sa femme, paya, en 1292, un arriéré de quarante ans, soit 16 livres tournois (*L. c.*, p. 246).

5. Notre-Dame du Ronceray, fondée en 1028 par le comte d'Anjou, Foulques Nerra. Le cartulaire de Ronceray a été publié en 1846, par M. Paul Marchegay. En 1291, Gurardis (Henors), abbesse du Ronceray, en retard depuis quarante ans, paya, pour cet arriéré et pour l'année courante, 164 besants, évalués à 57 l. 8 s. tournois, en 1293, 2 besants pour le surplus.

Monasterium¹ sancti Florentini Salmoiensis iii aureos pro quorum quolibet solet solvere x solidos turonenses, pro ecclesia sancti Florentini veteris.

Decanus et capitulum ecclesie Andegavensis tenentur solvere annis singulis in festo beatorum Petri et Pauli apositorum pro censu medianu nunciam auri puri, ratione exemptionis eis concessae per bullam domini Pauli pape II, sub dat. Rome XI kalendas novemboris pontificatus etc. anno tertio (r²).

IN EPISCOPATU NANNETENSI.

Monasterium² sancti Salvatoris iii aureos.

IN EPISCOPATU CORISOPITENSI.

Monasterium³ Kepereliense duos marabutinos.

1. Saint-Florent de Saumur, fondé en 950, par le comte de Blois, Thibaut le Tricheur, continuait d'une certaine façon une ancienne fondation mérovingienne, établie beaucoup plus bas sur la rive gauche de la Loire, au Mont-Glonne. Cet ancien Saint-Florent (Saint-Florent-le-Vieil) fut dévasté par les Bretons et les Normands vers le milieu du neuvième siècle; les moines s'enfuirent jusqu'en Bourgogne. En 1025, le monastère de Saumur fut brûlé par Foulques Nerra, comte d'Anjou, qui s'empara de la forteresse. Les moines l'abandonnèrent pour s'établir à peu de distance au nord-ouest, sur la rive gauche du Thouet. C'est là que l'abbaye se maintint jusqu'à la Révolution. La série des bulles pontificales en faveur de ce monastère commence à l'an 1004, par un privilège de Jean XVIII (J., 3941); puis viennent ceux de Calixte II (J., 6949), d'Innocent II, Eugène III, Adrien IV (perdus), Alexandre III (J., 11001), Célestin III (J., 16965). Ce dernier, du 14 mars 1193, est le premier où le cens soit marqué : « *Ad indicium autem huius libertatis nomine predicti monasterii tres aureos annis singulis persolvet.* » Le *predictum monasterium* est Saint-Florent-le-Vieil. En 1291, Grondola reçut le cens de dix ans, 15 livres tournois; en 1293, 30 sous pour une autre année échue (l. c., p. 247).

2. Saint-Sauveur de Bérô (Béré, Bairiacus, près Châteaubriant), prieuré de Marmoutiers, fondé par Brict, seigneur de Châteaubriant, vers 1050; avant de le confier à Marmoutiers, Brict s'était d'abord adressé aux moines de Redon, qui rendirent longtemps cette fondation. (Charte de fondation, Morice, *Hist. de Bretagne, Preuves*, t. I, p. 401. Cf. *Bulletin de la Société archéol. de Nantes*, t. VI, 1866, p. 102 et suiv.) — Le prieur versa, en 1292, à Albert de Grondola, 54 livres tournois pour trente-six années échues (l. c., p. 248).

3. Fondée en 1029 par Alain Canhiart, comte de Cornouaille, l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé fut placée de bonne heure sous la protection du Saint-Siège : bulles de Grégoire VII, du 25 mars 1078 (J., 5072), d'Urbain II (J., 5732).

IN EPISCOPATU VENETENSI.

Monasterium⁴ Rothonense iii bisantios.

IN EPISCOPATU MACLOVIENSI.

IN EPISCOPATU BRIOCENSI.

IN EPISCOPATU TREGORENSI.

IN EPISCOPATU LEONENSI.

IN EPISCOPATU DOLENSI.

IN ARCHIEPISCOPATU BITURICENSI⁵.

Ecclesia⁶ sancte Severe iuxta oppidum eiusdem nominis i marabutinum.

Celle-ci stipule un cens : « *Ad indicium prelera libertatis huius quatinus idem cenobium per annos singulos Lateranensi palatio duorum debeat denariorum aureorum persolvere pensionem.* » Il en est de même d'une bulle de Calixte II, du 8 novembre 1119 (J., 6780) : *duos aureos quotannis Lat. pal. persolvet.* — En 1292, l'abbaye était en retard de quarante-six ans; elle versa, pour les 92 marbutins qu'elle devait, une somme de 46 livres tournois.

1. Saint-Sauveur de Redon, abbaye fondée sous Louis le Pieux par saint Couwoion, clerc de Vannes (Morice, *Preuves*, t. I, p. 229 et suiv.). Ses rapports avec le Saint-Siège remontent à l'année 847 (Duchesne, *Fastes*, t. II, p. 257 et suiv.). Quant au cens, il apparaît déjà dans une charte de Léon IX, du 13 avril 1049 (J., 4159), où il est dit du monastère *quod iuris s. Romanae ecclesiae esse dinosilur, unde per singulos annos census trium denariorum aureorum sibi redditur.* Autres bulles : J., 5280 (Grégoire VII), 9087 (Eugène III). — En 1292, l'abbaye était en règle pour le cens; néanmoins, Grondola perçut un an d'avance, 23 sous tournois pour les 3 besants (l. c., p. 249).

2. On ne doit pas s'attendre à ce que les évêchés créés par Jean XXII, au quatorzième siècle, figurent dans les listes de Cencius. Ce n'est que dans quelques manuscrits secondaires que certains d'entre eux sont nommés.

3. Sainte-Sévère (Indre), prieuré de l'abbaye de Dôëls (Chénon, *Histoire de Sainte-Sévère en Berry*, Paris, 1889); cf. J., 8640. — En 1291, le payement fut effectué par l'abbé de Dôëls (l. c., p. 249), savoir 14 l. 5 s. 3 d. tournois pour un arréré de trente-trois ans; de même en 1293, pour cette année et la précédente, 18 sous et 6 deniers.

Monasterium¹ Dolense i unctiam auri.

*Domus Dei*² pauperum de Cuslano bisantium i.

*Tempore domini Celestini pape iii iuravit dominus*³
Castri Radulphi Andreas de Jauvigne fidelitatem eidem
domino C. pro castro ipso.

Decanus et capitulum ecclesie Bituricensis pro exemptione in festo apostolorum Petri et Pauli tres florenos auri de camera. Et fuit facta exemptio anno Domini millesimo ecclxxxx primo (r^o).

IN EPISCOPATU CLAROMONTENSI.

Monasterium⁴ Case Dei i marabutinum.

1. Déols (Bourgdieu), près Châteauroux (Fauconneau-Dufresne, *Hist. de Déols et de Châteauroux*, 1873). Monastère fondé dans le château de ce nom, sur la rive droite de l'Indre, en 917, par Ebbes le Noble, seigneur de Déols. Son fils Raoul, pour ne pas troubler les moines par un voisinage trop immédiat, leur abandonna son château de Déols et en bâtit un autre sur la rive opposée, *Castrum Radulphi*, Châteauroux. L'abbaye de Déols fut placée par son fondateur lui-même sous la protection du Saint-Siège (charte de fondation, *G. C.*, t. II, p. 43, *instr.*; cf. Bouquet, t. IX, p. 713. P. Fabre, *Etude*, p. 56). En l'acceptant, le pape Jean XI (*J.*, 3585) stipule un cens : *Sane ad recognoscendum quod pradictum monasterium s. apostolicae sedi ad foendum atque tuendum pertineat, per quinquennium dentur in argento quinque solidi*. Autres chartes de Léon VII (*J.*, 3603), Jean XIII (*J.*, 3725), Urbain II (*J.*, 5376); dans cette dernière, le cens est porté à 3 sous par an. L'exemption était très spéciale. Sous Urbain III (*J.*, 15834, 15835), l'archevêque Henri de Sully reçut des pouvoirs de légat pour toute sa province, Déols seul excepté. — En 1291, l'abbaye paya 84 l. 14 s. 9 d. tournois, pour un arriéré de trente-trois ans; en 1293, 5 l. 2 s. 8 d. pour cette année et la précédente. Elle acquitta en plus 50 sous pour les cinquante années antérieures; ceci suppose, — et cela est d'ailleurs exprimé, — que l'abbaye était taxée à 12 deniers en plus de l'once d'or.

2. Culan, localité du département du Cher, à 12 kilomètres environ à l'est de Châteaumeillant. — En 1291, l'hospice paya 10 l. tournois pour un arriéré de trente ans (*L. e.*, p. 251).

3. M. Chénon, dans l'ouvrage cité plus haut, p. 199, col. 2, note 3, p. 33, explique comment, le 20 août 1199, Éléonore d'Aquitaine avait transporté ses droits de suzeraineté sur le fief de Sainte-Sèvre à son cousin André de Chauvigny. Celui-ci épousa l'héritière des princes de Déols et commença la série des seigneurs de Châteauroux. C'est de lui qu'il s'agit ici. Sur ce personnage et ses rapports avec le Saint-Siège, cf. Pottb., 1696, 1697 (Innocent III), et Pressutti (Honorius III), n° 1660, 1662, 1665, 1685. Cf. aussi le sermon d'André de Chauvigny, rapporté ci-dessous, n° XLIV a.

4. La Chaise-Dieu (Haute-Loire), monastère fondé vers

Monasterium¹ de Monte Ferrando i marabutinum.

Monasterium² Aureliacense x solidos pictavensium et pro Soliaco v solidos et pro cella Mauriensi v solidos.

Comes³ W. dimidiam marciam argenti.

l'an 1050 par saint Robert, échanoine de Brioude, devint bientôt un des plus puissants parmi les établissements monastiques de France. L'église, reconstruite au quatorzième siècle, par les soins du pape Clément VI qui y avait été moine et qui s'y fit enterrer, est encore conservée. Léon IX lui accorda, dès l'année 1052 (*J.*, 4270), une bulle de privilège, qui fut suivie de beaucoup d'autres. Il suffira de rappeler ici celle de Pascal II, du 4 février 1107 (*J.*, 6114), où le cens est indiqué : *Ad indicium autem percepto a Romana ecclesia libertatis unum bizantium quotannis Lateranensi patatio persolvetis*. Cf. *J.*, 1035, 13119, 13273. — En 1291, Grondola encaissa, pour trois années, 27 sous tournois, le marbotin étant alors évalué, en Auvergne, à 9 sous; en 1289, on avait acquitté un arriéré de trente ans. En 1293, 18 sous tournois furent versés pour deux nouvelles années.

1. Le prieuré de Mont-Ferrand, près Clermont. Guillaume VI, comte d'Auvergne, avait cédé au pape Calixte II les églises de Montferraad, et le pape les avait données à la Chaise-Dieu (Châix de Lavarène, *Monum. pontif. Alverniæ*, 1880, p. 175). C'est dans l'église de Saint-Robert que l'abbé Etienne installa un prieuré en 1136. Mais il s'y manifesta plus tard des revendications d'indépendance (*J.*, 15001, 17041). — En 1291, il s'acquitta, pour trente ans éclus, en 16 l. et 6 sous tournois; en 1293, pour deux ans, en 18 sous.

2. Le monastère d'Aurillac avait été donné à saint Pierre par son fondateur saint Géraud, en 884. Il fixa lui-même à 5 sous l'annuité du cens. Ces détails nous viennent de sa vie (*Acta SS. act.*, t. VI, p. 316), car ni la charte de donation, ni le privilège corrélatif ne se sont conservés (Fabre, *Etude*, p. 53). Dans une bulle de Nicolas II, du 16 mai 1061 (*J.*, 4467), le cens est évalué à 10 sous, 10 sous poitevins dans les bulles suivantes, *J.*, 5563 (Urbain II), 4649 (Alexandre II), 5919 (Pascal II), 6698 (Calixte II), 8228 (Innocent II), etc. — Le monastère de Souillac (Lot), sur la rive droite de la Dordogne, avait été fondé au dixième siècle sur un bien de l'abbaye d'Aurillac (charte de donation, *G. e.*, t. I, p. 179), de laquelle il relevait. Cf. Châix de Lavarène, *I. e.*, p. 247. Il en était de même du monastère de Maurs (Cantal), au sud-ouest d'Aurillac, mentionné avec le précédent dans les priviléges d'Aurillac (v. par exemple *J.*, 5563). — En 1292, l'abbaye d'Aurillac acquitta tous ces cens pour dix-sept années, dont seize échéues, 17 livres tournois; antérieurement, elle avait payé pour vingt-cinq autres années; en 1293, elle versa pour deux ans, 40 sous tournois.

3. Cf. P. Fabre, *Mé. de l'éc. de Rome*, 1897, p. 255, note 1. — C'est sans doute Guillaume VII le Jeune (1145-69), qui s'était fait inscrire parmi les censiers du Saint-Siège. — En 1292, la

Ecclesia¹ Brivateus i marabutinum.

Hospitale² quod dicitur Petras albas libram i cere.

Guido³ comes Alvernie debet singulis annis i unciam auri pro castro de Ussonio quod est proprietatis ecclesie Romane et in feudum sibi concessit.

Monasterium⁴ sancti Petri Blasiliensis v solidos.

IN EPISCOPATU RUTHENENSI.

famille delphinale d'Auvergne était représentée par Robert IV, comte de Clermont et de Montferrand; c'est le frère de Robert IV, Guillaume, doyen de Chamalière, qui acquitta le cens dû par le chef de la maison. Il y avait trente-cinq ans de retard; on versa 52 l. et 2 sous tournois; le demi-marc d'argent valait alors 30 sous à Clermont.

1. La célèbre basilique élevée à Brioude, sur le tombeau du martyr Julien, était, au moyen âge, desservie par des chanoines. Le cens est mentionné dans le privilège de Calixte II (J., 6697) : « Ad indicium autem iuris et proprietatis Romanorum ecclesiae et libertatis vestrae, aureum unum quolannum Lateranensi palatio persolvetis. » — En 1291, il était en retard de soixante-cinq ans; il versa 29 l. 5 sous tournois; en 1293, 18 sous tournois pour deux nouvelles années (*l. c.*, p. 256).

2. Le collecteur Albert de Grondola ne parvint pas à retrouver cet hospice : « Non inventur nec inventiri potest in diocesi Claramontensi nec in alia » (*l. c.*).

3. P. Fabre, *t. c.* : Usson, canton de Sauxillanges, arrondissement d'Issoire. Le registre d'Innocent III a conservé l'acte par lequel le comte Guy II d'Auvergne, en 1197, sollicitait l'appui de Rome contre l'évêque de Clermont, son frère, et, pour se faire bien venir, offrait à l'Église romaine *castrum a me noviter adficatum et meo nomine nominatum* (Migne, *P. L.*, t. CCXIV, p. 400), avec une redevance d'une once d'or. — En 1291, le comte Robert IV s'acquitta pour vingt-trois années échues, en 69 livres tournois; en 1293, il paya 60 sous tournois pour deux autres années.

4. Blesle (canton de Brioude), ancien monastère de femmes, fondé au dixième siècle par Ermengarde, femme du comte Bernard de Poitiers. Dans une lettre (Migne, *P. L.*, t. CLI, p. 557) adressée par les religieuses à Urbain II, la fondation est racontée. D'après ce récit, la fondatrice serait allée à Rome pour en faire don à saint Pierre *in proprio iure. Ipse autem papa* (Serge, 111?) *hunc dono benigne favens quinque solidos monetarum Pietaviensium s. Petro semel in anno dari deerevit*. Les religieuses, léesées par les moines de la Chaise-Dieu, recourraient à la protection du pape. Cf. *Etude*, p. 53. Urbain leur délivra, en effet, un privilège, où le cens de 5 sous est mentionné (J., 5572). — En 1291, les religieuses étaient en retard de quarante ans; elles versèrent 10 livres tournois; puis, en 1293, 10 sous pour les deux précédentes années.

Ecclesia¹ sancti Petri Clarevallis singulis bienniis i marabutinum.

Ecclesia² sancte Marie de Candabria xv solidos.

Monasterium³ Nannetense x solidos vel ii marabutinos.

Vabrense⁴ monasterium i marabutinum.

1. Clairvaux d'Aveyron, à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Rodez. Un monastère fut fondé en cet endroit vers 1060, par Alboin, fils de Harald, roi d'Angleterre, de concert avec les seigneurs de Panat et de Cassagnes. Ils y mirent d'abord des moines de Brantôme; peu après, l'établissement fut cédé à l'abbé de Conques (1062), puis, en 1112, à Saint-Victor de Marseille. Cf. Servières, *Hist. de l'église de Rouergue*, p. 84-134; Gaujal, *Etudes hist. sur le Rouergue*, t. II, p. 43-55; Bosc, *Mém. pour servir à l'hist. du Rouergue*, Preuves, n° 31 (communication de M. l'abbé Calmet). En 1291, le prieur s'acquitta pour seize ans d'arrérés, en 3 l. 13 s. 4 d.; en 1293, pour deux ans, en 9 s. 2 d.

2. Cette église relevait de l'abbaye de Vabres. Dans le texte de Grondola, le *L. C.* l'appelle *S. M. de Cantabria*; mais dans les regus, l'orthographe est *Cumbabria*. Ci-dessous, n° xix^a une liste plus ancienne que Cencius porte *Condrabral*. Serait-ce Cantobre, localité du canton de Nant? M. l'abbé Calmet, en signalant ce lieu dit, me fait observer que l'église est actuellement sous le vocable de Saint-Etienne. Grondola note que l'abbé de Vabres était chargé de payer pour elle, *qui subjecta est monasterio suo*.

3. Le domaine de Nant (Aveyron), avec son église Saint-Pierre, fut donné, en 926, à l'abbaye de Vabres, par Bernard et Udalgarde sa femme (Charte, *G. C.*, t. I, p. 60; cf. pour la date, *Hist. de Languedoc*, nouvelle éd., t. II, p. 413, *Preuves*, « ea ratione ut ipse abba vel ipsi monachi per singulos annos solidos decem ad ipsius aula s. Petri (Saint-Pierre de Rome) persolvant. » En 1116, Pascal II (J., 6521) confirma la subordination des moines de Nant à l'égard de l'abbé de Vabres; mais Innocent II, par sa bulle du 13 juin 1135 (J., 7710), transforma le prieuré en abbaye autonome et régla le cens ainsi qu'il suit : « Ad indicium vero quod idem coenobium b. Petri iuris existat, duos bizantios nobis et successoribus nostris annis singulis persolvatis. » Les deux besants équivalaient aux dix sous antérieurement indiqués. En 1291, l'abbé paya un arrérage de trente ans, *pro LX bisantios decem et novem libras et XIII solidis et quatuor denarios tur.*; en 1293, pour 4 besants, il versa encore 26 s. et 4 d.

4. L'abbaye de Vabres (évêché en 1317), fut fondée en 862 par Raymond, comte de Toulouse et de Rouergue, et placée sous la protection royale (Documents dans l'*Hist. gén. de Languedoc*, nouv. éd., t. II, p. 323-324, *Preuves*). En 1061 ou 1062, elle passa sous l'autorité de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille (*G. C.*, t. I, p. 57, *Instr.*); et elle y demeura jusqu'à la fondation de l'évêché par Jean XXII. — En 1291, l'abbé paya

LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Cella¹ sancti Petri de Nante x solidos.

Hospitale² domus de Aibrac i marabutinum.

Monasterium³ sancti Antonini quod situm est in Condatensi pago v solidos rutenensis monete.

Hospitali⁴ predicto de Altobraco fuit concessa confirmatio exemptionis alias eidem hospitali per nonnullos summos pontifices concesse per bullam domini Pauli pape II sub dat. undecimo kal. augusti pontificatus sui anno secundo, in qua bulla constat quod dictum hospitale tenetur solvere camere apostolice singulis annis utram unciam aurum in festo apostolorum Petri et Pauli de mense iunii. Est registrata bulla in camera libro III⁵ bullarum dicti domini Pauli, quinto anno III⁶. — Jo. Gerones de mandato (n⁷).

Nota quod ecclesia⁸ b. Marie Villefranche Ruthenensis diocesis solvere debet camere apostolice pro censu annuo singulis annis duos ducatos aurum de camera, ratione exemptionis ab omni iurisdictione ordinaria preposito et capitulo et alias dictae ecclesie concesse per bullam domini Sixti anno sexto. Est registrata bulla in camera apostolica. — Jo. Gerones (n⁸).

Nota quod nuper declaratum fuit in camera apostolica quod exemptio dictae ecclesie Villefranche fuerit alias revocata per alias bullas domini Sixti et propterea dictam ecclesiam ad huiusmodi censem non teneri, ut patet per litteras patentes super huiusmodi declaratione expeditas sub die xxv septembri 1496 registratas, libro II diversorum Alexandri, fol. 139 (n⁹).

pour quarante-sept ans d'arrière, tant pour Vabres que pour S. M. de Cumbabriaz, 54 l. t., en 1293; pour deux autres années, 48 s. 6 d.

1. Grondola se plaint de n'avoir pas retrouvé cet établissement : « Facta fuit magna inquisitio de ista cella et nusquam potuit inveniri in diocesi Ruthenensi nec alibi. » C'est, je crois, l'abbaye de Nant, déjà nommée; le terme de *cella* se rattache à l'état de choses antérieur à 1135.

2. Aibrac, commune de Chêly d'Aubrac (Aveyron). En 1291, l'hôpital n'avait que deux ans à payer; il versa 20 s. t. Grondola rapporte une quittance antérieure, de 1289, qui réglait tout arriéré de quinze ans; en 1293, il toucha encore 20 s.

3. Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), sur l'Aveyron. Eglise collégiale, réformée sous Grégoire VII; elle obtint d'Urbain II une bulle de privilège (J., 5430), datée du 28 mars 1090 : « Ad indicium autem perceptas huius a Romana ecclesia libertatis, per annos singulos quinque solidos monetæ illius terræ Lateranensi palatio persolveris. » C'est le même cens que dans le L. C. Je ne sais pourquoi cet établissement n'y a pas été inséré tout d'abord. — Le chapitre régla, en 1291, un arriéré de quarante-six ans et l'année courante, soit 11 l. 15 s. de Rodez; en monnaie tournois, 7 l. 14 s.; en 1293, en deux fois, 10 sous de Cahors.

4. Cf. note 2, ci-dessus.

5. Villefranche, sur l'Aveyron.

IN EPISCOPATU CATURCENSI.

Ecclesia¹ sancti Sepulchri iii solidos pictavienses.

Monasterium² sancte Marie de Rocca maiori i marcam argenti.

Ecclesia sancti³ Salvatoris cum capella sancti Michaelis i aureum.

IN EPISCOPATU LEMOVICENSE.

Ecclesia⁴ sancti Petri de Oscha i marabutinum.

Ecclesia⁵ Stirpeusis i marabutinum.

Ecclesia⁶ Userticensis i marabutinum.

Ecclesia⁷ Brivensis ii solidos.

1. « *Ista ecclesia non invenitur in diocesi Caturcensi nec alibi, o* dit Grondola en 1291.

2. Rocamadour, pèlerinage célèbre, était une collégiale relevant de l'abbaye de Tulle à laquelle elle fut donnée, en 968, par Frotaria, évêque de Cahors (Baluze, *Hist. Tute.*, p. 377, 451, 465; cf. J., 6047, 6375 : « Ecclesiam de Rocamador ». Il y avait deux églises, l'une sous le vocable de Notre-Dame, l'autre sous celui de Saint-Sauveur; à celle-ci était adjointe une chapelle Saint-Michel. Tous ces sanctuaires sont mentionnés ici. — Grondola reçut, en 1291, de l'abbé de Tulle, 99 l. 10 s. tournois pour un arriéré de trente ans; en 1293, 6 l. 2 s. tournois pour deux nouvelles années. La quittance a été publiée par Baluze, *L. C.*, p. 591, d'après les archives de Rocamadour.

3. A Rocamadour. Voy. la note précédente.

4. Grondola ne peut retrouver cette église ni dans le diocèse de Limoges, ni ailleurs. Je crois qu'il s'agit de la collégiale San Pedro à Huesca (Espagne).

5. Lesterpe (Charente), à 10 kilomètres à l'est de Confolens. Monastère de chanoines réguliers, fondé vers la fin du dixième siècle. La charte de fondation (*G. C.*, t. II, p. 149, *Instr.* et suiv.; cf. Babinet de Renegone, dans le *Bull. de la Soc. arch. de la Charente*, 3^e série, t. IV, p. 47 et suiv.) stipule que le domaine et l'église passent in *ius et proprietatem s. Petri*, et que la communauté payera chaque année in *consuum V solidos ipsi ecclesiae Romanea s. Petri. Cf. Etude*, p. 65. Le *G. C.* cite à ce propos une lettre de Paschal II, du 8 avril 1113, et quelques autres qui ne sont pas cataloguées dans Jasflé et n'ont pas été publiées. L'abbaye était sous le vocable de Saint-Pierre; elle y ajouta bientôt celui de Saint-Gautier du Dorat, un de ses abbés († 1070). — En 1291, Grondola perçut un arriéré de soixante aus, payé en 27 l. 15 s. tournois; en 1293, pour deux ans, 18 s. 6 d. tournois.

6. Uzerche (Corrèze), au nord-ouest de Tulle, sur la Vézère. Abbaye fondée, vers 980, par l'évêque de Limoges Hildegaire (Charte de fondation, *G. C.*, t. II, p. 181, *Instr.*) — En 1291, Grondola encaissa, pour soixante années échues, 27 l. 15 s. tournois; en 1293, 18 s. 6 d.

7. La collégiale Saint-Martin, à Brive-la-Gaillarde (Corrèze).

Ecclesia¹ Grandimontensis ii uncias auri.

Dominus² castri de Donzenaco debet in qualibet coronatione summi pontificis ecclesie Romane pro acaptatione decime vinearum dicti castri quam ab ecclesia Romana tenet in feudum xi solidos turonensem parvorum (**r¹ av¹**).

Anno domini millesimo ecclxxix die vigesimo iii decembribus dominus Geraldus de Ventadour dominus de Donzenaco fecit fidelitatem pro predictis reverendo patri domino P. archiepiscopo Arclatensi domini nostri pape Clementis VII camerario et iuramentum fidelitatis prestitit presente reverendo patre domino P. episcopo Magalonensi et dominis Seguino de Achone (?) et Gasberto de Lugano clericis camere apostolici (**r¹ v¹**).

IN EPISCOPATU MIMATENSI ID EST GABALLORUM.

IN EPISCOPATU ALBIGENS.

*Ecclesia³ sancti Petri de Farnaria i marabutinum.
Castrum⁴ Scurie ii uncias argenti a.*

a) *Litura deletum in A.*

Elle était, en 1291, en retard de quatre-vingt-dix ans, ce pour quoi elle paya 9 l. t. ; en 1292, pour deux ans, elle paya encore 4 sous.

1. Le monastère de Grandmont, au nord-est de Limoges, fondé au déclin du onzième siècle, sous une règle très stricte, par saint Etienne de Muret. — En 1291, Grondola perçut 200 l. tournois pour un arriéré de quarante ans ; puis il en restitua 65, les moins ayant prouvé que l'arriéré était moindre.

2. Donzenac (Corrèze), château situé à une dizaine de kilomètres au nord de Brive. Il appartenait aux seigneurs de Ventadour (Moustier-Ventadour, au nord-est de Tulle). Le cens de ce château ne figurait pas dans la copie du *L. C.* qui fut délivré à Grondola, en 1291. Cependant on lui paya, au nom d'Ebles de Ventadour, *pro aclaramento decime vinearum dicti castri et pertinentiarum ipsius*, 3 l. 3 s. 6 d. tournois, pour les neuf oboles d'or qu'il était tenu de payer, à son dire, *pro acto ipsius ecclesie summis pontificibus et pro presenti, uno obolo qualibet mutatione summi pontificis computato*. Le dernier versement ou l'origine du cens remontait donc au temps d'Urbain IV (1261-1264).

3. La Favarié, petite localité située à deux lieues environ à l'ouest de Carmaux (Tarn), dans la commune de Combefas. — Grondola y perçut 6 l. 18 s. et 6 d. pour trente ans d'arriéré ; un de ses prédécesseurs en avait perçu autant. Les recteurs disaient qu'ils n'étaient pas tenus à payer, en raison de la pauvreté de leur église. « Non debet modo ponit, » note Grondola. Cependant La Favarié ne fut pas effacée.

4. Le château de Lescure. Il avait été donné au Saint-Siège

Monasterium¹ sancti Bernardi a de Castris v solidos mergulienses.

Monasterium² sancti Salvii i obolum aureum et nota quod monasterium istud factum censuale tempore domini Honorii tertii pape anno eius tertio.

Episcopus³ Albiensis ii marchas sterlingorum pro censu de Scura.

IN EPISCOPATU ANTIENSI SIVE PODIENSI QUI EST DOMINI PAPE.

Petrus⁴ Iterii i marcum argentum de villa que vocatur Bargetum.

a) Benedicti correxit a.

au temps de Silvestre II. Le cens fut institué par Serge IV, bulle du 30 mars 1010 (J., 3967) : « Sub censu annuo decem solidorum Raimundensis monetae. » Ce chiffre et cette monnaie sont encore mentionnés en 1162 dans une bulle d'Alexandre III (J., 10724), laquelle vise, outre le privilège de Serge IV, des confirmations de Calixte II et d'Innocent II. Cf. Potthast, 4622 et, plus loin, les pièces n° LXX, CLXXVI, CLXXVII. — En 1291, Grondola perçut quatre années, soit 40 s. tournois : en 1293 une autre année, 10 sous. Un paiement antérieur avait eu lieu, en 1289, pour un arriéré de trente ans.

1. L'abbaye Saint-Benoît de Castres (évêché en 1317). Le cens est indiqué dans des bulles de Calixte II (J., 6970) et d'Alexandre III (J., 12629) qui mentionnent le cens, *quinque solidos melgulienses (melgorienses)*. — En 1291, Grondola perçut, pour un arriéré de quarante ans, 10 libras melguriensium ; en 1293, pour deux ans, 10 sous de la même monnaie.

2. La collégiale Saint-Salvy d'Albi. La bulle d'Honorius III, du 13 février 1219 (Pressutti, n° 1872), stipule en effet une obole d'or *ad specialis nostrae protectionis et confirmationis indicium*. En 1291, le chapitre versa, pour quarante-deux ans, 15 l. 12 s. t., à raison de 6 s. 6 d. par obole d'or ; en 1293, pour un an, 6 s. 6 d. t.

3. « Un arrangement était intervenu entre le Saint-Siège et Durand, évêque d'Albi (mort en 1254), qui avait pris à ferme, en viager, le cens de Lescure, à raison de deux marcs sterling par an. De là l'introduction au *L. C.* de la mention qui est ici (dans la liste de Grondola) répétée et qui n'avait qu'une valeur *pro tempore*. P. Fabre, *Mél. de l'Ec. de Rome*, t. XVII, p. 274 ; — Cf. *ibid.*, et p. 177, les quittances de Grondola, assez compliquées.

4. P. Fabre, *L. c.*, p. 276 : Barges est dans la commune des Vastres (Haute-Loire). Nous trouvons un Pierre Itier, propriétaire dans le pays en 1096 et 1097 ; un autre en 1258 (Ul. Chevalier, *Cart. de S. Chaffre*, 1891, p. 88, 141, 191). Celui de 1291 ne paya pas, car Grondola note : *excommunicatus est*.

LE LIBER CENSUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Monasterium¹ a sancti Theofredi Aniciensis dioecesis
v solidos podienses pro se et v pro ecclesia Lingonie sanc-
torum Gervasi et Protasii.

Item pro ecclesiis² sancti Nicentii, sancti Petri de Rivo
siccō, sancte Marie de Brennino, in episcopatu Gratianopolitano
sitis, m solidos viennenses^b.

Monasterium¹ sancti Macharii v solidos potragori-
censis monete.

Ecclesia² de Bledomonte v solidos^a.

Abbas³ Burdegalensis i marcam argenti.

Ecclesia⁴ sancti Sebastiani de Mirabellis ii solidos en-
golismensis monete.

IN ARCHIEPISCOPATU BURDEGALENSIS.

Monasterium³ sancte Crucis i marabutinum.

a) Ecclesia s. Th. **R⁴** et seqq., qui omittunt Aniciensis dioecesis
et addunt et v pro etc.

b) Om. **AU⁴**, **P**, **R⁴**.

1. P. Fabre, *l. c.* : A l'abbaye de Saint-Chaffre du Monastier (Haute-Loire) était soumise l'église des SS. Gervais et Protas de Langogne (Langogne (Lozère), sur l'Allier), en vertu même de l'acte par lequel Etienne, vicomte de Gévaudan, en avait fait don, en 998, à l'église romaine : « *Abbas s. Theofredi XV solidos tertio anno persoal s. Petro pro censu* » (Chevalier, *Cart. de S. Chaffre*, p. 130 ; cf. *Etude*, p. 64). Quant à l'abbaye elle-même, son cens est marqué dans un privilège d'Urbain II (J., 5432) Chevalier, *Cart. de S. Chaffre*, p. 16), du 1^{er} avril 1090 : « *Ad indicium perceptae huius a Romana ecclesia libertatis, per annos singulos ex vestro monasterio vestratis monetae V solidos Lateranensi palatio persoalatis.* » Cf. J., 6015 (Pascal II), 13355 (Alexandre III). — En 1291, l'abbé régia un arrêté de quarante ans, en versant 20 livres du Puy ; en 1293, il s'acquitta pour deux ans encore, par un paiement de 20 sous.

2. Privilège d'Urbain II, du 1^{er} avril 1090 (J., 5432) Chevalier, *Cart. de S. Chaffre*, p. 16), adressé à Guillaume IV, abbé de Saint-Chaffre : *Præterea tuo tuorumque successorum regimini ecclesiam s. Nicetii quae in episcopatu Gratianopolitano sita est et ecclesiam s. Petri de Rivo sicco, in eodem episcopatu, capel- lam quoque s. Mariae de Berniaco, cum omnibus appenditiis carum committimus ; ex quibus, quia Romanae ecclesiae iurisdictionis existunt, Laterancensi palatio per annos singulos tres solidos persoalatis.* Les églises indiquées sont à Saint-Nizier d'Uriage, à l'est de Grenoble, à Risset (commune d'Allières-et-Risset), au sud, sur la rive gauche du Drac, et à Bernin, localité du Graisivaudan, au nord-est de Grenoble.

3. L'abbaye de Sainte-Croix, à Bordeaux. Sur sa fondation, ou sa restauration, par le duc Guillaume le Bon, vers 980, v. le document *G. C.*, t. II, p. 467. Alexandre III lui délivra, le 4 février 1165 (J., 11153), une charte de protection : « *Ad indicium autem huius a sede ap. perceptae protectionis, marabutinum unum nobis nostrisque successoribus, vos vel successores vestri annis singulis persoalatis.* » Cf. *Archives hist. de la Gironde*, t. XXVII, nos 1, 19, 20, 52, 53, 85.

IN EPISCOPATU PICTAVENSI.

Monasterium⁵ sancte Crucis i unctiam auri.
Malleacense⁶ monasterium xx solidos.

a) Ista ecclesia est in dioecesi Vasatensi **R⁴** in marg.

1. Le prieuré de Saint-Macaire, sur la Garonne, rive droite, a son entrée dans l'ancien diocèse de Bordeaux. Il relevait de Sainte-Croix, qui eut beaucoup à lutter pour le maintenir dans sa dépendance. La question fut tranchée par Calixte II, en 1123 (J., 7031), et sa décision confirmée par les papes Honorius II (J., 7349, 7350) et Alexandre III (J., 10989).

2. L'abbaye de Blasimont (*S. Mauricii de Blasimonte*) se trouvait dans le diocèse de Bazas et non dans celui de Bordeaux. La localité est actuellement dans le département de la Gironde, arrondissement de La Réole, canton de Sauveterre. Sur ce monastère, v. Drouyn, *Variétés girondines*, t. III (1886), p. 16 ; cf. *Actes de l'Acad. de Bordeaux*, 3^e série, 44^e et 45^e années. L'église n'est pas mentionnée avant l'année 1166. Elle relevait de l'abbaye de la Sauve.

3. L'abbé de Bordeaux ne peut être que l'abbé de Sainte-Croix.

4. Une église Saint-Sébastien, près Mirambeau (*Mirabellum, Miribellum*) (Charente-Inférieure), au sud-ouest de Jonzac, est mentionnée dans plusieurs chartes de l'abbaye de Savigny (Aug. Bernard, *Cartul. de Savigny*, nos 752, 808, 811, 901) à qui elle appartenait depuis l'année 1083 environ. Cf. J., 6115 (Pascal II), 7014 (Calixte II). La localité, bien que très voisine du diocèse de Bordeaux, appartenait et appartient encore à celui de Saiutes.

5. Le célèbre monastère de Poitiers, fondé par sainte Radegonde. Urbain II le prit sous sa protection (J., 5445). Cf. deux lettres de Grégoire VII (J., 4862, 4863). Le cens d'une once d'or est exprimé dans cette dernière.

6. Maillezais (Vendée), évêché en 1317, fut d'abord un monastère, fondé par les ducs d'Aquitaine vers la fin du dixième siècle. Dès l'origine, on le plaça sous la protection du Saint-Siège, auquel il dut payer 20 sous de cens (Pierre de Maillezais, *De canonio Malleacensi*, II, 2 ; Labbé, *Bibl.*, t. II, p. 233). La même redevance est marquée dans les bulles d'Urbain II (J., 5441), d'Innocent II (J., 7707). Cf. Lacurie, *Histoire de Maillezais*.

Ecclesia sancte¹ Trinitatis de Maloleone ii marabotinos.

Monasterium² Isercense ii marabutinos.

Monasterium³ Fontis Evraudi i marabutinum.

Ecclesia⁴ sancti Petri in villa Mascarans a suis conditoribus Romane ecclesie tradita est et unaqueque domus eiusdem ville solvit annuatim viii denarios pictavenses.

Monasterium⁵ sancti Maxentii v solidos pictavensis monete.

Ecclesia⁶ sancti⁶ Hylarii Pictavensis i unciam auri prout

a) Om. A; prout etc. unus habet R¹, qui etiam addit in margine : Vide in registro domini Honorii pape III, in capitulo II XLII anni IX.

1. Mauléon, actuellement (depuis 1736) Châtillon-sur-Sèvres (Deux-Sèvres), à vingt-cinq kilomètres au nord-ouest de Bressuire. Il y avait là, au douzième siècle, une communauté de chanoines réguliers. Calixte II, en 1122 (J., 6971), prit le monastère de la Sainte-Trinité sous sa protection ; Hadrien IV, en 1158 (J., 10400), se référant à ce privilège et à d'autres d'Innocent II et de Lucius II, fixe à 2 besants (*duos byzantios*) le cens annuel.

2. Je n'ai pu retrouver ce monastère (L. D.).

3. La célèbre abbaye de Fontevraud (Maine-et-Loire), fondée en 1100 par Robert d'Arbrissel. Pascal II lui délivra, le 5 avril 1112 (J., 6315) un privilège avec assignation de cens, 2 sous poitevins. Autres priviléges : J., 6739 (Calixte II), 9806 (Anastase IV), 11062 (Alexandre III), 15005 (Lucius III). L'église et le couvent, celui-ci transformé en pénitencier, existent encore.

4. Lettre de Grégoire VII (J., 5209) : « Notum sit vobis nos eclesiam s. Petri sitam in villa quae dicitur Maskarans sub ius et defensionem apostolicas sedis ab ipsis fundatoribus sponte traditam suscepisse. Ob cuius donationis memoriam perpetuo retinendam constituerunt et devoverunt se illi qui circa eudem locum propter amorem et tutelam b. Petri sibi aedificant pro unaque domo consum annualiter octo numerorum Pictavensium persoluturos. » Cf. *Etude*, p. 70. Ni Fabre ni moi n'avons pu retrouver la localité de Maskarans (L. D.).

5. L'abbaye de Saint-Maixent (Deux-Sèvres) remonte aux temps mérovingiens. En 1110, le pape Pascal II lui délivra un privilège (J., 6268), où est fixé le cens annuel de 5 sous poitevins.

6. La célèbre collégiale de Saint-Hilaire, dont les rois de France étaient abbés. Grégoire VII (J., 4862) l'avait prise sous sa protection, mais à ce qu'il paraît sans assignation de cens. La bulle d'Urbain IV, à laquelle se réfère ici le continuateur du *L. C.*, est du 19 octobre 1263 : « Ad indicium autem huius

continetur in XXI cap. anni tertii domini Urbani pape IIII².

IN EPISCOPATU XANTONENSIS.

Monasterium² sancte Marie Xantonensis v solidos.

Ecclesia³ sancti Petri de Archiaco iii solidos enforzatorum illius terre.

Domus helemosinaria⁴ de Rocella i malachinum.

a) In episcopatu⁴ Lucionensi (r⁴).

In episcopatu Malleacensi (r⁴).

Concessum fuit Guillermo abbatи et conventui monasterii sancti Maxentii ordinis sancti Benedicti Pictaviensis diocesis et suis successoribus abbatibus dicti monasterii qui pro tempore fuerint ut mitra annulo et aliis pontificalibus insigniis libere possint uti, necnon quod in dicto monasterio eorumdem et prioratibus eisdem subiectis ac parochialibus ecclesias ad ipsos pertinentibus quamvis eisdem pleno iure non subsint benedictionem solemnem super populum post missarum vesprorum et matutinarum solemnia, dummodo in benedictione buismodi antistes vel sedis apostolice legatus presens non fuerit, elargiri possint, sub dat. X kal. februario pontificatus domini nostri domini Clementis pape septimi anno quinto. Et debet dare camere apostolice quolibet anniversario ubicumque Romana curia fuerit in festo beatorum Petri et Pauli unam unciam auri (r⁴).

percepte a predicta sede libertatis, memorata ecclesia vestra s. Ylarii unam unciam auri persolvet nobis nostrisque successoribus annuatione » (Reg. 28, fo 6 v°).

1. Evêchés créés par Jean XXII. Le manuscrit R² marque celui de Luçon, mais à un autre endroit. V. ci-dessus, p. 198.

2. Le monastère de Notre-Dame de Saintes, fondé en 1047 par le comte d'Anjou Geoffroi Martel et Agoës de Poitiers, sa femme (Documents de la fondation, *G. C.*, t. II, p. 457, 478 et suiv. Cf. le Cartulaire de l'abbaye, publié par Grasillier, *Cartulaires inédits de la Saintonge*, t. II; Masson, *Hist. de Saintonge*, 1838, t. II, p. 26-30, 49-51). Léon IX (4319) le prit aussiôt sous sa protection. Autres priviléges : J., 4460 (Nicolas II), 5590 (Urbain II), 6732 (Calixte II), 8911 (Eugène III), 9733 (Anastase IV), 11349 (Alexandre III). C'est dans celui d'Urbain II qu'apparaît pour la première fois la mention du cens : « *Ad indicium... libertatis quinque vestras monetae solidos quotannis Lateranensi palatio persolvetis.* »

3. Archiac (Charcute-Inférieure), au nord-est de Jonzac. Saint-Pierre d'Archiac, collégiale, reçut d'Hadrien IV, en 1159, un privilège (J., 10573) qui stipulait un cens *trium solidorum affortiatarum*.

4. L'hôpital militaire de La Rochelle, fondé par Alexandre Aufredi, bourgeois de cette ville (L. Delmas, *L'hôpital militaire d'Aufredy à La Rochelle*, 1891). Il existe, en original, à La Rochelle, une bulle d'Innocent III, du 25 avril 1203 (Poth., 1988), qui le prend sous sa protection : « *Rectori hospitalis Rochelle...*

Domus elemosinaria¹ de Ponte i bisantium.

Domus elemosinaria² sancti Iacobi de Olerun i bisantium.

Monasterium sancti Stephani de Bazac i bisantium.

Hospitale⁴ de Talleburgo i bisantium.

Domus elemosinaria⁵ de Mastacio i marabotinum.

IN EPISCOPATU ENGOLISMENSI.

Ecclesia⁶ sancti Petri de Stirpe v solidos.

Monasterium⁷ sancti Osonii i marabotinum.

Monasterium⁸ sancti Eparchii ii marabotinos.

Personam tuam et ipsum hospitale de Rochelle quod de novo nosceris construiss... Ad indicium... protectionis obtentae, obulum aureum... persolves.

1. L'hôpital Neuf de Pons, dont on voit les restes dans le faubourg Saint-Vivien, avait été fondé, dans le dernier quart du douzième siècle, par Geoffroi, seigneur de Pons, sous l'invocation de Notre-Dame et de saint Jean l'Évangéliste (Masson, *Hist. de Saintonge*, t. II, p. 218; cf. *Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, 1881).

2. L'aumônerie de Saint-Jacques ou Saint-James d'Oleron fut fondée en 1159 par Aliénor de Gascogne. Ses bâtiments ont disparu vers 1695, lorsque furent édifiés les glacis du château d'Oleron.

3. Bassac, sur la Charente, entre Cognac et Angoulême; abbaye fondée au commencement du douzième siècle par Wardrade, seigneur de Jarnac. Cf. Jules Denyse, *L'abbaye royale de Saint-Étienne de Bassac*, dans le *Bull. de la Soc. archéol. et hist. de la Charente*, 1880, p. 3. La fondation est relatée par l'interpolateur d'Adémard de Chabannes, III, 59, qui mentionne le cens : « *Quem locum Gardiadre, facto testamento, attulitavit Romanae basilicae s. Petri, ut omnibus semper annis tributum quinque solidorum argenti exsolvantur super corpus s. Petri.* » Vers la fin du siècle, la communauté s'était assez réduite pour que le pape Urbain II, par une bulle du 29 décembre 1095 (J., 5606), confît le monastère de Bassac, *quod iuris est S. R. E.*, à l'abbé de Saint-Jean-d'Angély, mais en maintenant la relevance. C'est seulement sous Innocent IV que cessa ce rattachement (G. C., t. II, p. 1109, 1110).

4. Taillebourg (Charente-Inférieure), sur la Charente, à seize kilomètres sud-ouest de Saint-Jean-d'Angély.

5. Matha (Charente-Inférieure), à dix-huit kilomètres sud-est de Saint-Jean-d'Angély.

6. Cette église appartenait au diocèse de Limoges, sous la rubrique duquel elle a déjà figuré. Voyez ci-dessus, p. 202, col. 2, note 5.

7. Saint-Ausone d'Angoulême, monastère suburbain détruit par les protestants; la communauté se reforma en ville.

8. Saint-Cybar d'Angoulême remontait, par ses origines, aux temps mérovingiens. Le 29 avril 1159, Hadrien IV délivra

IN EPISCOPATU PETRAGORICENSIS.

Monasterium¹ Tostoriacense i marabotinum.

Episcopalis² sedes ii marabotinos.

Ecclesia³ sancti Frontonis ii marabutinos.

Ecclesia⁴ sancti Austerici i marabutinum.

Monasterium⁵ Sarlatense i marabutinum pro se et alium pro Fitensi et alium pro Isagriensi.

Capella⁶ sancti Orrichii sita in castello de Gorzon ex solidos.

a) Modo est ecclesia cathedralis ****.

à l'abbé Séguin une charte de protection (J., 10563), en stipulant *duos byzantios de cens annuel.*

1. Tourtoirac, sur l'Auvézère, au nord-est de Périgueux; monastère fondé en 1025 par Guy, vicomte de Limoges (charte, G. C., t. II, p. 489). Il fut offert au Saint-Siège par le fondateur lui-même, comme il est marqué dans une bulle de protection, délivrée par Calixte II (J., 6727) en 1119; cette pièce fixe le cens, *aureum unum*.

2. La cathédrale Saint-Étienne de Périgueux. Voy. J., 16003 (Urbain III). Cf. Dupuy, *L'estat de l'église du Périgord*, t. II, p. 66.

3. La basilique Saint-Front. Le monastère, reconstitué à la fin du dixième siècle, se transforma d'assez bonne heure en chapitre. Cet état de choses existait déjà en 1187. Cf. la bulle d'Urbain III, note précédente.

4. Saint-Astier, sur l'Isle, au-dessous de Périgueux. C'était encore une collégiale, fondée, vers l'an mil, par l'évêque Rodolphe. Une bulle d'Alexandre III, de l'année 1178, est citée dans le *Dict. topogr. de la Dordogne*, p. 284. Je n'ai pu la retrouver.

5. Le monastère de Saint-Sauveur de Sarlat existait déjà depuis quelque temps, mais il végétait quand, vers 937, Bernard, comte de Périgord, le donna à l'abbaye de Cluny (G. C., t. II, p. 495 *instr.*). Eugène III (J., 9718) lui délivra, le 3 mai 1153, un privilège où sont mentionnés les monastères nommés dans le *L. C.* : « *Ad indicium autem huius a sede apostolica percepte libertatis, de supradicto Sarlatensi monasterio aureum unum, de Fitensi vero alterum, de Issigiacensi atium, quotannis nobis nostrisque successoribus personvetis.* » Issigeac est une commune de l'arrondissement et à vingt kilomètres au sud-est de Bergerac. Quant au *monasterium Fitense*, où il y avait une église de Sainte-Foy, il n'a pas été identifié. Cf. de Gourges, *Dict. topogr. de la Dordogne*, p. 289. Sarlat fut érigé en évêché par Jean XXII, en 1317.

6. Le château de Gurson, commune de Carsac, canton de Villefranche-de-Longchamp (Dordogne), possédait une chapelle sous le vocable de saint Orice, qui fut donnée en 1122 à l'abbaye de la Sauve (*Silvae maioris*, diocèse de Bordeaux), par Guillaume d'Auberive, évêque de Périgueux. L'acte, con-

Hospitale¹ de Scornabovo i mazamutinum.

Castrum² de Gurson i marabutinum³.

*Urbanus papa II cenobium⁴ Generesense in Guasconia
in iure et proprietate apostolice sedis recepit et privilegio
communivit sub anno censu II uncias auri.*

IN EPISCOPATU AGENNENSI.

Hospitale⁵ sancti Michaelis iuxta portam Agennensem xii marlanenses.

Ecclesia⁶ sancti Caprasii i malachinum.

Monasterium⁷ Condomense v solidos marlanenses.

GUASCONIA.

IN AUXITANO ARCHIEPISCOPATU⁸.

a) *Hic r⁹ add. : In episcopatu Sarlatensi.*

servé dans le cartulaire de la Sauve, à la bibliothèque de Bordeaux, marque que l'église appartenait au Saint-Siège, et que l'évêque de Périgueux agissait en vertu d'un mandat du cardinal Boson et de Gérard d'Angoulême, légat du pape (*G. C.*, t. II, p. 1463).

1. Ecornébœuf, côteau sur la rive gauche de l'Isle, en face de Périgueux. On y construisit, vers 1230, une maladrerie ou léproserie dont il subsiste encore des restes. On l'appelait aussi hôpital de Charroux (*De Carolfo*).

2. V. note 6 de la col. précédente.

3. C'est ici la plus ancienne mention de cet hôpital, qui se trouvait près de la porte de Garonne, à l'ouest d'Agen. Cf. Ph. Lauzun, *Les anciens couvents d'Agen*, t. II, p. 386.

4. La collégiale Saint-Caprais, devenue cathédrale d'Agen depuis la Révolution. Sur cette église, v. Grégoire de Tours, *H. Fr.*, VI, 12. Urbain II, le 27 mai 1096, accorda au chapitre une confirmation de biens (J., 5648); une charte de même objet lui fut décernée, le 14 mai 1169, par Alexandre III (J., 11621).

5. L'abbaye de Saint-Pierre de Condom, fondée ou rétablie au onzième siècle, devint siège épiscopal en 1317. Sur sa fondation et ses rapports avec le Saint-Siège, il subsiste un récit des plus contestables tiré du cartulaire local (*Historia Condomensis*; D'Achery, *Spicil.*, t. XIII, p. 432). Dans ce document est insérée une bulle de Grégoire VII (J., 4981), où le cens *quinque solidorum monetae illius terrae* est mentionné. Mais cette pièce elle-même est sujette à caution (Bladé, *L'évêché des Gascons*, 1899, p. 24).

6. La province d'Auch est ici décrite telle qu'elle subsista, depuis le onzième siècle au moins jusqu'à la Révolution. De ces onze sièges quatre seulement se sont conservés, ceux d'Auch, Tarbes, Aire et Bayonne.

IN AQUENSI EPISCOPATU.

Ecclesia² sancte Crucis i marabutinum.

Monasterium³ sancti Iohannis de Sordua v solidos monete illius terre.

IN LECTORENSI EPISCOPATU.

IN EPISCOPATU COVENARUM.

IN EPISCOPATU COS[ERANENSI].

IN EPISCOPATU ADURENSI¹⁰.

*Ecclesia⁴ sancti Severi a Willermo Sancti Wasconie
beato Petro oblata debet v solidos pictavenses pro censu.*

IN EPISCOPATU BIGORRITANO.

a) *Quae hic et infra uncis inclusa sunt ea primum omissa
sunt in A et R¹¹, sed postea suppletia fuerunt.*

1. Saint-Pé de Générès, marqué ici à tort. Cf. ci-dessous, p. 208, col. 1, note 1.

2. Sainte-Croix, ancienne paroisse actuellement unie à celle de Carcarès, pour former la paroisse et commune de Carcarès-Sainte-Croix (Landes), au nord-est de Dax, près de Tarbes.

3. Sorde (Landes), sur le gave d'Oloron, près de son confluent avec l'Adour. Les ruines du monastère sont encore visibles près de l'église du douzième siècle. L'établissement paraît remonter au déclin du dixième siècle. Voy. P. Raymond, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean de Sorde*, 1873. Saint-Jean de Sorde avait été déjà marqué par erreur, sous la rubrique du diocèse d'Aix; v. ci-dessus, p. 182.

4. L'abbaye de Saint-Sever fut fondée, vers la fin du dixième siècle, par Guillaume Sanche, duc de Gascogne, dans le diocèse d'Aire. Abstraction faite des documents plus anciens, mais moins sûrs, on peut citer, en ce qui regarde le cens, un privilège d'Innocent III, du 20 avril 1212 (Poth., 4435), visant d'ailleurs des chartes de Pascal II et d'Alexandre III; il y est stipulé que l'abbaye, *ad indicium... libertatis*, payera annuellement *quinque solidos pictaviensis monetae*. Cf. *Etude*, p. 65.

Monasterium¹ Generense iuxta Bigoram nū unctias
auri^a.

IN EPISCOPATU OLORENSI.

Arnotonus² de Montegandio et filii pro anno censu ra-
tione officii tabulariatus notoriatus Insule Venaysini unam
marcham argenti (x²).

IN EPISCOPATU BASATENSI.

Monasterium³ Blavimontis v solidos burdegalenses.

[IN EPISCOPATU LASCURRENSI.]

IN EPISCOPATU BAIONensi.

IN ARCHIEPISCOPATU NARBONENSI⁴.

Monasterium⁵ Crassense v marabutinos.

a) *Hic male repetunt RAVV¹* Monasterium Condomense etc.;
v. supra ad dioecesim Agennensem.

1. L'abbaye de Saint-Pé de Générès, diocèse de Tarbes, à la limite de celui de Lescar. La charte de fondation, délivrée entre 1022 et 1032, existe encore (*G. C.*, t. I, p. 194, *instr.*). Sur ce document, v. G. Balencie, dans l'*Annuaire du petit séminaire de Saint-Pé*, 1899, p. 152 et suiv.

2. Cette note sur Arnanton de Montjoie a déjà figuré à propos de l'évêché de Cavaillon, originaire d'Orthez (Basses-Pyrénées) ou des environs de cette ville, il vint à Avignon en 1432, à la suite du cardinal de Foix, qui était son parent. Il était greffier de la judicature de l'Isle pour la Chambre apostolique; en 1439, il fut vignier d'Arles; il avait acquis la seigneurie de Cabrières et la coseigneurie de Lagunes et de Vclorgues. Son testament fut reçu le 17 février 1473. Marié deux fois, il eut de sa seconde femme un fils et une fille, sans parler de deux enfants naturels (Communication de M. Gustave Bayle, d'Avignon, bibliothécaire au musée Calvet).

3. Ce monastère a déjà figuré plus haut, sous la rubrique de Bordeaux. Il est ici à sa vraie place.

4. C'est bien la province de Narbonne telle qu'elle existait au douzième siècle et au treizième. Les appendices espagnols (cf. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 290) ne sont plus mentionnés; les évêchés de Jean XXII, Alet, Saint-Pons de Tomicières, ne le sont pas encore, pas plus que la métropole de Toulouse avec ses sept suffragants.

5. L'abbaye de Lagrasse (Lagrasse, Aude, dans l'arrondis-

Monasterium¹ sancti Aniani n solidos.
Monasterium² sancti Pontii n solidos mergulienses.
Ecclesia³ sancti Petri de Arignano i marabutinum⁴.
Monasterium⁴ Electense i libram argentii singulis
trienniis^b.

a) r^t in margina : in dyocesi Biterrensi.

b) r^t in margina : Infra est iterum.

sement et au sud-ouest de Carcassonne), fondée vers la fin du huitième siècle par le solitaire Nefridius, dans une solitude du territoire de Narbonne, sur la rive droite de l'Orbieu, fut placée en 800 sous la protection de Charlemagne (Böhmer-Mühlb., n° 318). Le pape Agapit II, en 951, lui avait accordé un privilège confirmatif de ses divers droits (*J.*, 3656; cf. Victor II, *J.*, 4361). En 1118, Gélase II lui délivra une charte de même fin, en stipulant un cens : « *Ad indicium autem perceptae a Romana ecclesia libertatis quinque aureos quotannis Lateranensi palatio persolvatis* » (*J.*, 6663). Dans ce document, le pape dit avoir trouvé *in Lateranensis palati tonis quod Karolus imp. B. Marias Crassensis monasterium in Carcassensi parochia aedificans b. Petro obtulerit cum universis que loco eidem contulerat*. La localité était sur les confins des diocèses de Narbonne et de Carcassonne; elle fait par être rattachée à celui-ci.

1. Saint-Chbinian (Hérault, arrondissement de Saint-Pons), sur la rivière de Vernozobres, affluent de l'Orb. L'établissement résultait de la fusion de deux communautés fondées sous Charlemagne et Louis le Pieux. Cette union existait déjà en 899, alors que le monastère reçut un privilège de Charles le Simple (*Gall. christ.*, t. VI, p. 76, *Instr.*). La localité fut comprise plus tard dans le diocèse de Saint-Pons de Tomicières.

2. Fondé en 936 par Raymond Ponce, comte de Toulouse et duc d'Aquitaine, et sa femme Garsindis, Voy. la charte de fondation, *Gall. christ.*, t. VI, p. 77, *Instr.*; cf. *Hist. de Languedoc*, nouv. éd., t. VI, p. 173. Une autre charte, délivrée l'année suivante par les mêmes personnalités, au moment de la dédicace (*Hist. de Languedoc*, t. VI, p. 176), déclare que, *facto solemnni testamento*, le duc a soumis l'établissement au Saint-Siège, ita... ut per quinquennium decem solidi pro recognitione ibidem persolvantur. Cela n'empêche pas le duc Raymond Ponce de solliciter, en 939, du roi Louis d'Outremer une charte d'immunité (*Hist. de Languedoc*, t. c., p. 183). Sur ceci, cf. *Etude*, p. 56. Saint-Pons fut érigé en évêché en 1317.

3. Je ne retrouve pas cette église.

4. Alet, qui fut érigé en évêché par Jean XXII. L'abbaye avait été fondée vers la fin du règne de Charlemagne, par le comte Béra. On a de cette fondation une charte par laquelle le comte Béra donne le monastère au pape Léon III et à ses successeurs, avec assignation de cens : « *de tertio in tertio anno Romano pontifici vel suo legato locus Electi libram argentii persolvat.* » La pièce (*G. C.*, t. VI, p. 101, *Instr.*; *Hist. de Lan-*

IN EPISCOPATU CARCASONENSI.

Monasterium¹ Electense i libram argenti per triennium quod idem esse dicitur cum superiori².

IN EPISCOPATU BITERRENSI.

Monasterium³ sancti Tyberii i marabutinum⁴. Ecclesia sancti⁵ Iacobi i marabutinum. Ecclesia⁶ sancti Petri de mare i marabutinum⁷. Monasterium⁸ sancti Petri Iusellensis Biterrensis diocesis i marabutinum.

a) ^{r⁴} in margine : Erectus est in episcopalem et subjicitur Narbone.

b) *Deletum in A et r⁴ ubi monetur hoc monasterium quaerendum esse in dioc. Agathensi.*

c) ^{r³} addit : in dyocesi Narbonensi est.

quedoc, t. II, *Preuves*, p. 79) est suspecte. — Le monastère d'Alet est mentionné deux fois, d'abord comme appartenant au diocèse de Narbonne, puis sous la rubrique de Carcassonne. C'est la première attribution qui est la bonne.

1. Alet. Voy. la note précédente.

2. Saint-Thibéry, au diocèse d'Agde. Cf. col. sniv., note 3.

3. Saint-Jacques de Béziers, monastère de chanoines réguliers.

4. Cette église Saint-Pierre-la-Mer est sans doute identique à l'*ecclesia s. Petri de Valeriis*, qui fut donnée au Saint-Siège vera 1080. Pascal II (2 déc. 1114) relate cette donation dans une bulle (J., 6413), où il définit l'étendue du territoire appartenant à l'église. Dans cette définition figure une *vallis Leporariae*, reconnaissable dans la Combe Levrière, commune de Fleury, un peu au sud de l'embouchure de l'Aude. Il y a, du reste, tout près de cette vallée, au flanc de la montagne de la Clape et juste au bord de la mer, une église Saint-Pierre qui correspond évidemment à celle-ci. Le cens est marqué à 5 deniers de Lucques. Calixte II (J., 6719) la donna à l'abbaye de La Grasse pour un cens de deux aurei. Deux ou trois ans après, dans un autre privilège (J., 7003), le même pape révoqua sa donation à La Grasse et fixe le cens exactement comme Pascal II.

5. L'abbaye de Joncelas (Saint-Pierre de Lunas) se trouvait à l'ouest de Lodève, mais dans le diocèse de Béziers, sur un affluent de l'Orb. Son plus ancien document est une charte de Pépin II d'Aquitaine, de 838 (Bouquet, t. VI, p. 676). A la suite d'un conflit avec l'évêque de Béziers, le pape Clément IV (1267) prit le monastère sous sa protection et le déclara exempt, en stipulant : *ad indicium autem... libertatis, bizantium unum* (Jordan, *Reg. de Clément IV*, n° 399, 400). C'est sans doute à la suite de cette décision que Joncelas fut porté au L. C. Mais l'exemption est antérieure ; on la constate déjà sous Innocent II (J., 7703, du 8 juin 1135).

Monasterium sancti Clare¹ in civitate Biterrensi i libram cere².

[IN EPISCOPATU AGATENSI.]

Episcopatus Agatensis ii marabutinos auri pro insula Cete³.

Monasterium³ sancti Tyberii⁴ i marabutinum, sed est idem cum proximo superiori et est in hac diocesi secundum dictum magistri Barthomei de Anagnia.

IN EPISCOPATU LOTEVENS.

IN EPISCOPATU TOLOSANO.

Ecclesia⁴ sancti Volusiani in loco qui vocatus Flaxis v solidos pictavienses.

Ecclesia⁵ sancti Saturnini x solidos pictavienses.

Item quia dictum monasterium sancti Saturnini Tolosanum et abbas et conventus cum personis eorumdem sunt exempti a quarumcumque ordinariorum seu dioecesana potestate iurisdictione superioritate et dominio et immediate subjecti ecclesie Romane, abbas eiusdem monasterii qui est et erit pro tempore ad indicium percepte libertatis tenet dare annis singulis Romane ecclesie ultra dictos x solidos, duas uncias auri (r⁴).

a) Om. A.

b) ^{r⁴} et cett. addunt ordinis sancti Benedicti; *idem omittunt sed est idem etc.*

c) ^{r⁴} archiepiscopatu.

1. Les Clarisses furent installées à Béziers peu avant 1260. Le 26 février de cette année, Alexandre IV leur délivra un privilège (Poth., 17794).

2. L'ile de Cete, le *mons Setius* des anciens.

3. Saint-Thibéry (ancienne localité romaine de *Cessero*), près de l'Hérault, au nord d'Agde. Le monastère remonte au commencement du neuvième siècle. Il fut mis de bonne heure sous la protection du Saint-Siège, car Innocent III, dans un privilège de 1216 (Poth., 5106) rappelle l'exemple de ses prédécesseurs Serge (III ou IV), Pascal, Calixte, Eugène et Alexandre. Les diplômes de Pascal II (J., 6519) et de Calixte II (J., 7088), comme celui d'Innocent III, stipulent *unum aureum*. Sur Barthélémy d'Anagni, canoniste de la fin du treizième siècle, v. Prou, *Reg. d'Innocens IV*, p. 151, 152, 154, 156, 157.

4. Saint-Volusien de Foix, abbaye du neuvième siècle (*Hist. de Languedoc*, n. éd., t. IV, p. 848) ; depuis le onzième siècle au moins, la communauté vivait sous la règle des chanoines.

5. Saint-Sernin de Toulouse était, au douzième siècle, une abbaye de chanoines réguliers. Grégoire VII les prit sous sa

IN EPISCOPATU MAGALONENSI.

Ecclesia¹ Magalonensis iuncta auri.

Episcopus² ipse Magaloneensis inunctias auri.

Raimundus³ Petri pro tota terra sua ii marabutinos.

De Agantico⁴ iii marabutinos.

Episcopus⁴ Magalonensis xx marcas argenti pro comi-

protection (J., 5238, 5239), et ses successeurs Urbain II (J., 5430 a), Pascal II (J., 5850), Gélase II (J., 6678 a) l'imitèrent. En 1142, Innocent II leur délivra un privilège où, pour la première fois, le cens de 10 sous poitevins est exprimé (J., 8215 a); cf. J., 12690 a (Alexandre III). Voy. Douais, *Cartulaire de Saint-Sernin*, 1887.

1. L'évêché de Maguelonne, fondé au sixième siècle, eut d'abord son siège dans une île de l'étang du même nom. Détruit au huitième siècle dans les guerres entre Francs et Sarrazins, cet établissement se transporta sur le continent, dans l'ancienne localité romaine de *Sextantio* (près du Castelnau-le-Lez, un peu au nord de Montpellier). Au temporal, le diocèse fut régi par des comtes qui s'intitulèrent comtes de Maguelonne, puis de Substantion, enfin de Melgueil. Les deux premiers noms reproduisaient ceux des sièges successifs de l'évêché; le troisième (actuellement Mauguio, à l'est de Montpellier), celui d'un château fort. Vers l'année 1037, l'évêque Arnaud rebâtit l'église de Maguelonne, fortifia l'île et y reporta le siège de l'évêché. Il y demeura jusqu'en 1536; le pape Paul III le transféra alors à Montpellier, ville nouvelle qui s'était formée à peu de distance de Substantion. Par une édiale du 27 avril 1085, Pierre, comte de Melgueil, donna au Saint-Siège le comté de Substantion et l'évêché de Maguelonne (*Hist. de Languege*, t. V, nouv. édit., p. 695, n° ccxvii; cf. p. 760, n° ccxxvi). La donation fut acceptée par Urbain II (J., 5375, 5377) et l'évêque de Maguelonne chargé de représenter le pape dans ses droits sur le comté; en retour, il devait payer une once d'or. Ces documents d'Urbain II sont visés dans une lettre inédite de Pascal II, vraisemblablement de l'année 1105, *Vat. lat.*, 1354, f° 141 r^e (Communication de M. G. de Manteyer). Cf. J., 9778 (*Anastase IV*), 10027 (*Hadrien IV*), 15947 (*Urbain III*). C'est cette once d'or qui est marquée ici en premier lieu. Cf. *Étude*, p. 117.

2. Cf. *Étude*, p. 118.

3. Ganges, localité située sur le haut Hérault, tout au nord du diocèse de Montpellier. L'église Saint-Pierre et la villa de Agantico sont souvent mentionnées au douzième siècle parmi les dépendances de l'évêché de Maguelonne (*G. C.*, t. VI, p. 358 et suiv.; cf. J., 10027, 15947). Le document sur le cens se trouve ci-dessous, n° CCCXXXV; il est du 21 mai 1247.

4. Pottb., 4972, Innocent III, 14 avril 1215 (ci-dessous, n° XVII), à Guillaume, évêque de Maguelonne: « *Comitatum Melgorii sive Montisferrandi qui ad ius sive proprietatem R. E. noscitur pertinere, ...concedimus tibi et successoribus tuis sub anno censu XX marcarum argenti in festo Resurrectionis Domini per-*

tatu Mergorii sive Montis Ferrandi quem dominus papa Innocentius papa tertius in feudum sibi concessit.

Villa i Montispesulanii ii marcas auri, videlicet cc massemutinas.

Ecclesie² sancti Petri Magalonensis iii obolos aureos et facta est census tempore Gregorii pape noni pro confirmatione possessionum et ecclesiarum suarum^a.

Iohannes³ Bocador et Reimundus Beseda cives Montispesulanii et nuncii consulum et communitatis eiusdem loci venerunt ad dominum Innocentium tertium papam, octavodécimo anno suo, mense aprilis, et promiserunt ex parte predictorum consulum et communitatis Montispesulanii reddere pro censu singulis annis ecclesie Romane duas marcas auri, centum massemutinis pro qualibet marca reputandis, et solverunt pro primo anno in festo Resurrectionis dominice predicti mensis aprilis et debebit fieri solutio singulis annis in eodem festo^b.

Pateat universis tam presentibus quam futuris quod nos consules ville Montispesulanii plene certificati de quadam acerto seu conventione nuper in Avinione nomine nostro facta cum gentibus et officialibus domini nostri pape et pro camera apostolica per providum virum Guillermum Alamanini burgensem Montispesulanum conconsule nostrum presentibus et sibi consilientibus discretis viris Guillermo Causici seniore, Colino Bertrandi burgensis, Bernardi Franchi et Bernardo Texerii draperii et Armanno Ruffi camparsae ejusdem loci, continent in effectu quod nos et successores nostri consules dictae ville perpetuo singulis annis solvere teneamus camere apostolice in festo resurrectionis dominice pro illis duabus marcis auri computatis centum massemutinis auri pro qualibet marcha, quas eidem camere

a) II⁴ in marg.: Requie instrumentum sive bullam infra folio cxlii.

b) A in marg.; cett. in textu. — II⁴ in m.: Requie folio cxlii de isto censu.

solvendo, salvo nihilominus alio censu quem pro alia causa R. E. debetis. » Cette inféodation fut souvent confirmée au treizième siècle.

1. Voy. ci-dessous, note 3.

2. Pottb., 8239, lettre du 12 juillet 1228, au prévôt et aux chanoines de Maguelonne: « *Ad indicium autem huius confirmationis habite et protectionis obtente, tres obolos aureos gratis oblatos nobis et successoribus nostris annis singulis persolvatis.* »

3. 13 mars 1364. — Note plus détaillée sur l'origine du cens payé par la commune de Montpellier. On sait d'ailleurs (Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, 1851, t. I, p. 379, 384) que Jean Bocador était baylo en 1215, qu'il avait été déjà plusieurs fois consul et qu'il mourut en 1237, avec cette qualité.

singulis annis in dicto festo nomine census solvere tene-
mur (pro eo videlicet quod pro nunc dicta massamutine non
reperiuntur) scilicet duas marcas auri fini viginti quatuor
caytorum ad marcham curie Romane, retento dicto do-
mino nostro pape et nobis ac dictae ville Montispesulani
nostrisque in dicto officio perpetuis successoribus, quod si
reperirentur dicta massamutine et dominus noster papa vel-
let eas magis habere, quod sibi licet petere et habere eas-
dem. Et vice versa, si nos vel dicti successores nostri eas
magis solvere vollemus quod nobis et eis licet solvere eas-
dem; dictum inquam acordum et conventionem habentes
ratum et gratum id et cajm] pro nobis et dictis successoribus
nostris laudamus, probamus, ratificamus et expresse confir-
manus. In cuius rei testimonium sigillum nostrum com-
mune hic duximus apponendum die decimo tertio mensis
martii anno domini millesimo trecentesimo LX^o quarto ab
incarnatione (¶¹).

IN EPISCOPATU NEUMASENSI.

IN EPISCOPATU UTICENSIS.

Willelmus¹ de Turre pro eo quod Romana ecclesia
habet in mano Doi u malachinos.

Monasterium² sancte Marie Vallis Salve i obulum au-
reum singulis annis.

Dominus³ castri de Viridifolio et medietatis castri de
Peta Sadulla⁴ pro eisdem singulis annis i aureum.

IN EPISCOPATU ELNENSIS.

Monasterium⁴ Arulense i marabutinum.

a) ¶¹ in m. : alias de Roquasadulla.

1. Le Mas Dieu est actuellement un village de la commune de Laval, près et au sud-est de la Grande-Combe (Gard). Un Guillaume de La Tour (*de Turre*) est mentionné dans un acte du 7 juin 1150, comme fondateur de la maladrerie d'Alais (Bar-*den*, *Hist. de la ville d'Alais*, 1894, t. I, p. 215). Ce seigneur avait son château au voisinage du Mas Dieu (*Ille*, *de Langue-*doc**, t. VIII, p. 772).

2. Notre-Dame de Valsauve (commune de Verfeuil, à 20 kilomètres au nord d'Uzès), abbaye de femmes, sous la règle cistercienne. En 1375, la communauté se transporta à Bagnols.

3. Roche-Sadoule, localité voisine (au sud) de Bessèges. Le château de Verfeuil est mentionné, en 1211, parmi les possessions de l'évêché d'Uzès (*G. C.*, t. VI, p. 304, *Inscr.*).

4. Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales). Le monastère re-

Monasterium¹ sancti Martini de Caniconis i mala-
chinum.

Monasterium² sancte Marie de Campo ii solidos.

ISPANIA • 3.

IN ARCHIEPISCOPATU TERRACONENSIS⁴.

a) *Om. ¶¹ et cett. Habet A sed in margine tantum.*

monte au temps de Charlemagne. Serge IV le prit sous sa protection en 1011 (J., 397) : « *Predictum vero monasterium nobis tributarium eligimus per singulos annos duos byzantios. Cf. Etude*, p. 64.

1. Fondée au commencement du onzième siècle par Guifred, comte de Cerdagne, au pied du Canigou (Canigò en catalan), l'abbaye de Saint-Martin fut placée aussitôt sous la protection du Saint-Siège. Bulle de Serge IV, de l'année 1011, conservée en original (J., 397). Alexandre III, dans une bulle de 1163 (J., 10887) stipule un *cens unius marabotini*.

2. Notre-Dame du Camp, communauté de chanoines, fondée au douzième siècle. Le pape Alexandre III lui délivra un privilège daté du 22 janvier 1164 (J., 10999), où le cens est stipulé : « *ad indicium... protectionis duos solidos* Sur ce monastère, voy. *Ille*, *de Languedoc*, t. IV, p. 792. Le souvenir en est conservé dans la localité appelée actuellement Monastic del Camp, commune de Passa (Pyrénées-Orientales).

3. L'Espagne du *L. C.* est celle de la fin du douzième siècle, celle d'avant la bataille de Las Navas de Tolosa (1212). L'ancienne province de Séville y fait encore défaut tout entière, avec la partie méridionale de celles de Tolède et d'Emerita. La vallée du Tage n'est pas dépassée. Si la province de Tar-*ragone* est déjà complète, il n'est encore question, dans le texte original, ni des Baléares, ni de Valence.

4. Au temps des Wisigoths, la province de Tarragone comprenait quinze évêchés : *Tarracona*, *Barcinona*, *Egara*, *Gerunda*, *Empurias*, *Ausona*, *Urgello*, *Ilerda*, *Dertosa*, *Cesarau-*gusta**, *Osca*, *Pampilona*, *Auca*, *Calagurre*, *Tirassona*. La conquête sarrasine interrompu ou, tout au moins, troubla profondément leur existence. Vers la fin du huitième siècle, quelques-uns réapparurent, grâce aux succès des armes franques, qui fondèrent peu à peu la marche d'Espagne : à l'est, Urgel, Girona, Barcelone, Vich (Ausona), dont les titulaires se réinstallèrent dans les anciennes cités. *Empurias* et *Egara*, dans la même région, n'eurent pas de renaissance : leurs diocèses furent rattachés respectivement à Girona et à Barcelone. Au delà, les villes d'*Ilerda* (Lérida) et d'*Osca* (Huesca) demeu-

LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Dominusⁱ civitatis ciudem v marcas argenti^s.

Archiepiscopus Terraconensis debet pro quodam predio

^{a)} Rⁱ et cett.; om. A. — Rⁱ solus addit: Vide f^r cc^{xx}* quod constat de privilegio, et foliis sequentibus.

rérent aux mains des infidèles; mais, dans les montagnes de Ribagorce et d'Aragon, les évêques de Roda (ou de Barbastro) et de Jacca se rattachaient aux anciennes séries épiscopales de ces deux cités. Pampelune, reconquise en 778, présente depuis lors une succession non interrompue. Pampelune était la capitale de la Navarre; Jacca et Roda se trouvaient dans les comtés qui formèrent l'Aragon primitif; Urgel, Girone, Vich et Barcelone dans la marche franque, dont cette dernière ville devint la capitale. A l'ouest, les abbés de San Millan paraissent avoir recueilli, de très bonne heure (v. 760), la succession de l'évêque d'Auca, laquelle passa ensuite à Valpuesta (804), au pied des monts Cantabres. Au siècle suivant, entre les évêques de Valpuesta, on en trouve d'autres à Villafranca d'Oca, près des ruines de la vieille cité d'Auca, et à Burgos; au onzième siècle il y en a aussi à Muñion, au nord, et à Samamon, l'ancienne Segisamo. Burgos hérité de tous ces établissements. Par un décret du roi Alphonse VI, rendu en 1075, elle fut constituée *mater ecclesiarum et caput dioecesis totius Castellae* (*Esp. agr.*, t. XXVI, p. 459), à la place de l'ancienne Auca, et cette disposition fut ratifiée par le pape Urbain II (J., 5549). — Calahorra resta musulmane jusqu'en 1045; mais depuis le milieu du dixième siècle, la partie chrétienne du diocèse, comprise dans les états du roi de Navarre, était administrée par les évêques de Nagera, qui, généralement, n'étaient autres que les abbés d'Albelda, et par ceux d'Alava, dont la série se poursuit jusqu'en 1088. — Saragosse eut quelque temps des évêques mozabares; on n'en connaît aucun pour Tarazona, Dertosa et Tarragone. Peu à peu, tous ces anciens sièges furent repris sur les musulmans: Osca en 1096, Tarragone et Saragosse en 1118, Tarazona en 1120, Tortosa en 1148, Lérida en 1149; on abandonna les combinaisons provisoires et les séries épiscopales recommandées dans les cités traditionnelles. La province, elle aussi, fut reconstituée. Les évêchés catalans, qui faisaient partie de l'empire franc, s'étaient rattachés à la province la plus voisine, celle de Narbonne. Mais l'esprit particulariste, qui se révéla dans la formation et l'autonomie progressive du comté de Barcelone, inspira aussi des manifestations ecclésiastiques. Vers l'année 962, l'abbé de Montserrat, Césaire, se fit sacrer archevêque de Tarragone par les évêques de la Galice. Il essaya même de faire légaliser sa promotion par le pape Jean XII (*Esp. agr.*, t. XIX, p. 366). Cette tentative échoua. Il en fut de même de celle du comte Borrel, qui reprit les idées de Césaire et obtint du pape Jean XIII une reconstitution de la métropole avec transfert au siège de Vich (J., 3746-50; *Esp. agr.*, t. XXV, p. 102). Les suffragants auraient été Urgel, Barcelone, Girone et même

Elne, au delà des Pyrénées, comprise alors dans l'état catalan. Tarragone ayant été reprise momentanément, en 1090, le comte de Barcelone, Berenger, et son homonyme, l'évêque de Vich, s'adressèrent de nouveau au Saint-Siège. Urbain II (J., 5450) unit au siège de Vich celui de Tarragone, exhortant vivement les Catalans à reconstituer le siège réel de l'ancienne métropole. Mais celle-ci était encore trop exposée aux incursions des infidèles (J., 6209): il fallut attendre. En 1117, le comte Raimond donna Tarragone à saint Oldegarie, évêque de Barcelone, à charge de la repeupler et de la réorganiser (*Esp. agr.*, t. XXV, p. 218). L'année suivante, Gélase II (J., 6636) conféra à Oldegarie la qualité d'archevêque de Tarragone, avec le pallium et les droits métropolitains. A la mort d'Oldegarie (1137), les deux églises qu'il gouvernait furent confiées à des prélates distincts et la province commença à fonctionner régulièrement. L'Aragon et la Catalogne, réunis par le traité de Barbastro (1137), allaient désormais vivre sous les mêmes princes. Grâce aux progrès de la conquête, le reste de l'ancienne Tarraconaise ne tarda pas à passer sous leur autorité. Vers la fin du douzième siècle, tous les anciens sièges étaient reconquis. En 1194, Célestin III (J., 17171), définissant le ressort métropolitain de Tarragone, énumère les même onze suffragants que nous trouvons dans le *L. C.* Ceux d'Egara et d'Empurias demeurèrent abolis; deux autres, Pampelune et Auca-Burgos, se trouvaient, l'un en Navarre, l'autre en Castille. Le premier resta dans le groupe provincial de Tarragone. Il n'en fut pas de même du second, qui, d'abord exempt (v. plus loin), finit par devenir métropolitain (1574). En 1318, le pape Jean XXII démembra la province de Tarragone par la création d'une métropole à Saragosse. Les sièges attribués à la nouvelle province furent naturellement ceux de l'ouest, Pampelune, Calahorra, Tarazona et Huesca. On y joignit celui de Segobriga (Albarracín), détaché de la province de Tolède. Cette nouvelle province fut démembrée à son tour, en 1574, au profit de la métropole de Burgos, laquelle lui enleva les deux évêchés de Pampelune et de Calahorra. En revanche, on en fonda d'autres (1571) à Jacca et à Barbastro, qui avaient été, au temps des musulmans, des résidences épiscopales pour les évêques d'Osca et de Lérida, et deux autres encore à Téruel (1577) et à Tudela (1783). L'ancienne métropole de Tarragone, réduite aux sièges de Tortose, Barcelone, Girone, Vich, Urgel et Lérida, acquit aussi un nouveau suffragant au seizième siècle, celui de Solsona, fondé en 1593. — Tous les vieux évêchés, j'entends tous ceux que mentionne le *L. C.*, subsistent actuellement. Une bonne partie des modernes a été supprimée par le concordat de 1851. Il ne reste que ceux de Jacca et de Téruel. En revanche, un nouvel évêché a été créé alors, celui de Vitoria, démembré de Calahorra et correspondant à la partie nord de ce vaste diocèse. C'est une sorte de résurrection du siège temporaire d'Alava.

¹ de la col. précéd. Répétition indue dans le manuscrit Rⁱ et

de Villafranca¹, quod fuit Carbonelli et est in diocesi Barcilonensi, in marabutinos auri.

Cappella² sancti Antonii extra muros Terraconensis cum domibus eidem contiguis, ordinis sancte Marie de Mercede captivorum, olim ad Fratres ordinis Penitentie Ihesu Christi pertinentibus, in festo Nativitatis Domini singulis annis medium libram cere (¶¹).

IN EPISCOPATU BARCINONENSI.

Monasterium³ sancti Pauli i marabutinum.

Comes⁴ Barcinoensis pro tota terra sua, sicut continetur in registro Urbani pape, singulis quinquenniis xxv libras argenti purissima^a.

Canonica⁵ sancti Vincentii de Petra bona xii denarios

a) Suppletum manu correctoris in A; scriptum prima manu in aliis.

ses dérivés d'un cens que le manuscrit original place plus loin, sous la rubrique de Barcelone (v. ci-dessous, note 4). La liste des cens espagnols, ci-dessus, n° XII, l'omet également ici.

1. Villafranca de Panadès, à l'est de Barcelone.

2. L'une des portes de Tarragone conserve le nom de *puerta de San Antonio*; elle ouvre en face d'un établissement moderne, la *Casa provincial de Beneficencia*, qui paraît occuper l'emplacement du couvent de la Mercé. Une calle de la Merced se trouve tout près de la porte S. Antonio.

3. Le monastère de Saint-Paul (S. Pablo del Campo), à Barcelone. Réédifié en 1117 (29 avril) et aussitôt offert à l'Église romaine par ses fondateurs Guidibert Gitard et sa femme Rodlandis. Cf. Yepes, *Cronica de la Orden de s. Benito*, t. IV, p. 362. C'est maintenant une église paroissiale.

4. Le document auquel Cencius se réfère, c'est-à-dire la bulle d'Urbain II, se trouve reproduit plus loin, n° cxv (J., 5450, 1^{er} juillet 1091), avec la donation du comte de Barcelone Bérenger (n° ccxvi). Celui-ci promet de payer *per quinquennium censum viginti quinque librarum purissimi argenti*, après avoir donné au Saint-Siège tout ce qui lui revient de l'héritage paternel (*universi siquidem ipsius comitis terra*), et spécialement la ville de Tarragone avec ses dépendances. Cette donation eut lieu aussitôt après la reprise de Tarragone sur les infidèles, opération qui, du reste, n'eut, pour le moment, aucun effet utile. Il ne faut donc pas distinguer, comme on l'a fait dans *l'Etude*, p. 126, entre deux donations et deux cens. Le cens du comte de Barcelone est ici à sa place, à celle que Cencius lui a assignée; on a eu tort, après lui, de le répéter sous la rubrique de Tarragone.

5. Identique au *monasterium de Graffe* catalogué ci-dessus, n° XII. Les *costas de Garraf* sont des hauteurs au sud de Bar-

celone, près de la mer. Saint-Vincent de Garraf était un monastère de chanoines, fondé en 1163 par Alphonse II. Il n'en reste que des ruines.

Ecclesia¹ sancti Petri Puellarum tertiam partem fructus allodii in quo sita est, que estimata est in marabutios.

Ecclesia² sancti Antonii Barchinoensis libram cere. Et facta est censualis anno tertio domini pape Innocentii quarti, mense julio.

Mansus³ sancti Genesii de Amigdala xii denarios malgoirienses.

Item altare⁴ sancti Nicolai in sede Barchinoneysi constructum, obulum auri simplicem.

IN EPISCOPATU GERONDENSI.

Ecclesia⁵ sancti Johannis Rivipollensis in marabutinos^c.

a) A et B¹ in marg., sequentes in textu. B¹ et cell. addunt: Immo inventur in montanis de Gattafio (Guartafio AV¹, Gattafio ¶¹). Quae postea etiam in textum codicis B¹ illata sunt loco verborum sed non etc., ita: que est in montanis de Gattafio.

b) Sex B¹ et seqq.

c) Litura deletum A.

celone, près de la mer. Saint-Vincent de Garraf était un monastère de chanoines, fondé en 1163 par Alphonse II. Il n'en reste que des ruines.

1. Pedro de las Puellas, monastère fondé en 945 par le comte Suniarus, sous l'évêque Wilara, dans la banlieue de Barcelone. Détruit par les Sarrasins en 986, il fut reconstruit peu après par le comte Borrel (Marca, *Marca Hisp.*, p. 390, 411, 933). Noter que le chiffre du manuscrit primitif, III marab., figure aussi dans l'extrait ci-dessus, n° XII.

2. Cette église, jadis *extra-muros*, est maintenant une dépendance de la maison des Frères Escolapios de Barcelone, dans la calle s. Antonio. Ce fut d'abord une église de Clarisses. Le monastère, fondé en 1233 par Agnès Peranda, nièce de sainte Claire d'Assise (Wadding *ad hunc an.*), sous l'évêque Béranger de Palou, fut exempté de la juridiction épiscopale par lettre de son successeur Pierre de Centelles, lequel stipula un cens d'une livre de cire. Ce privilège fut confirmé par Innocent IV, par bulle du 23 juillet 1245 (Pottbast, 11749; Saralca, *Bullar. Francisc.*, t. I, p. 369), avec la clause: *ad indicium... libertatis unam libram cerei persolvetis*, etc.

3. S. Giñès de la Ametlla, paroisse du diocèse de Barcelone, consacrée en 1123 (*Esp. sagr.*, t. XXIX, p. 264). Le village de La Ametlla est à deux lieues au nord de Granollers.

4. Il n'y a plus, actuellement, dans la cathédrale de Barcelone, d'autel sous le vocable de saint Nicolas.

5. Saint-Jean de Ripoll était dans le diocèse de Vich. C'est avec raison que cette cote a été biffée dans le ms. A.

Monasterium¹ sancti Petri Bisildunensis v solidos
monete illius terre^a.

Ecclesia² sancte Marie eiusdem loci ii solidos mal-
guriensis^b.

Monasterium³ sancti Petri de Rodis iii marabutinos.

Monasterium¹ Aralatense^c.

Monasterium² sancti Felicis de Gadiū xii denarios
melguriensis monete.

Monasterium³ sancte Marie Amerensis^d i marabu-
tinum.

Monasterium⁴ sancti Felicis Wissolnensis i obolum
massimutinum^e.

a) il. ter.] malguriensis corr. **a**.
b) malg.] om. **R¹**; in **A** m. post. tantum.

1. Le monastère de Saint-Pierre de Besalù avait été fondé peu après 840, comme il résulte d'un privilège de Charles le Chauve, délivré en 844 (Bouquet, t. VIII, p. 455). Il fut reconstruit par Miro, évêque de Girune et comte de Besalù, qui l'offrit au Saint-Siège, par acte du 24 novembre 977 (Marca, *M. hisp.*, n° 214). Cette donation fut acceptée par le pape Benoît VII (J., 3800), qui fixa le cens : *abbas... per singulos annos quinque solidos s. Petro Romae persolvat*. Cf. *Etude*, p. 63.

2. Cette église était dans le château même de Besalù. C'était la chapelle des comtes et l'église paroissiale. Elle est mentionnée, mais sous un autre vocable, celui des saints Genès et Michel, dans une donation à elle faite en 977 par l'évêque-comte Miro (Marca, n° 121). Par le même acte, l'évêque l'exempte de sa juridiction, la donne au Saint-Siège et fixe à 2 sous la redevance que les habitants payeront à perpétuité au pontife romain. Cf. le privilège de Grégoire V, d'avril 998, J., 3885; *Etude*, p. 64. En 1016, Bernard Taillfer, comte de Besalù, fit le voyage de Rome et obtint du pape Benoît VIII l'autorisation de fonder un évêché dans ses états (Marca, 177, 178; J., 4016). Pour le siège de cet établissement, il eut le choix entre trois églises, celle de Saint-Jean de Ripoll, celle de Saint-Paul de Fenouillet et celle de Saint-Sauveur et des saints Genès et Michel, dans le château de Besalù. A celle-ci fut délivré un privilège (J., 4017; Marca, 176) qui stipule à nouveau la redevance de 2 sous établie par l'évêque Miro. L'un des fils de Bernard, Guifred, fut même ordonné par le pape, pour le siège à fonder. Cependant, la fondation ne put avoir lieu et l'archevêque de Narbonne (Marca, 179), saisit du différend qui s'était inévitablement élevé entre Guifred et l'évêque de Girona, le trancha en faveur de celui-ci. Le comté de Besalù ayant été réuni en 1111 à celui de Barcelone, le titulaire de celui-ci, Raymond-Bérenger III, donna l'église de Besalù, alors placée sous le vocable de sainte Marie, aux chanoines de Saint-Ruf, diocèse de Valence (Marca, p. 481, n° 344, 345), et cette donation fut confirmée par son successeur Raymond IV, en 1137 (Marca, p. 490, n° 391, 392; cf. 426).

3. L'abbaye de Saint-Pierre de Rosas, vers l'emplacement de l'antique cité de Roda, dans le comté de Peralada (*Petratalensis*), est mentionnée pour la première fois, en 943, dans un diplôme de Louis d'Outremer, qui lui délivra une charte d'immunité (Marca, 79). En 979, le pape Benoît VII la prit sous sa protection (J., 3798); il en fut de même de Jean XV (J., 3838).

In episcopatu Valentino^f.

Monasterium sancti Vincentii in Valencia debet annis

a) **R⁴** in marg. : Istud monasterium est in dioecesi Elnensi, in provincia Narbonensi.

b) Amerensis corr. **a**.

c) Post ep. Gerondensem sequitur in **R⁴** et seqq. Privilegium regis Yspanie; habel etiam **A**, sed in margine. Quod cum infra redeat, videlicet sub n° CCXIV, hic omittendum fui. Ceterum special ad diocesim Zamorensem, non ad dioceses Cataloniae.

Benoît VIII (Marca, 194; J., 4034, 4035) se porta en effet pour la défendre en un moment difficile.

1. Identique au précédent. L'annotateur du manuscrit R¹ l'a confondu avec le *monasterium Arutense* (Arles-sur-Tech) déjà mentionné dans le diocèse d'Elne ; v. ci-dessus, p. 211, col. 1.

2. Saint-Félix de Codinas, province de Barcelone, arrondissement (partido judicial) de Granollers. C'est à tort qu'il est ici placé dans le diocèse de Girona ; il appartenait en réalité au diocèse de Barcelone.

3. Sainte-Marie d'Aner, près du Ter, à l'ouest de Girona. C'était d'abord une dépendance du monastère des saints Emérite et Genès, déjà mentionné en 844 dans un diplôme de Charles le Chauve (*Esp. sagr.*, t. XLV, p. 320). La communauté paraît s'y être transportée en 949, date de la consécration d'une nouvelle église (*Ibid.*, p. 325).

4. Saint-Félix de Guixols, localité maritime au sud-est de Girona. L'abbaye est mentionnée pour la première fois dans une charte du roi Lothaire, en 968 (Marca, 108). Alexandre III la prit sous sa protection (J., 4090) par une bulle datée du 25 juin 1163, où il se réfère à un privilège analogue d'Urbain II.

5. L'évêché de Valence fut d'abord compris dans la province de Carthagène-Tolède. Reprise définitivement en 1238, la ville fut annexée au royaume d'Aragon et à la province de Tarragone jusqu'à ce que, en 1492, le pape Innocent VIII l'eût érigée en métropole. — La pièce citée ici est dans le Reg. XIX, fo 68 v^a (*Greg. IX a. XII*, n° 366). Elle est adressée *Capitulo ecclesie s. Vincentii de Valencia*, dont l'église s'élevait au lieu du martyre de s. Vincent. Le cens y est en effet stipulé : *In signum percepte a sede ap. libertatis ... censum unius marce argentii in festo s. Vincentii canere nostre annis singulis per-* solvetis.

singulis unam libram argenti, propter privilegium quod dedit eis Gregorius IX ne possent excommunicari; quod fuit concessum Laterani, V idus januarii, pontificatus sui anno XII, in III^eXLVI^o capitulo. Debet solvere in festo sancti Vincentii. In dicto capitulo continetur de una marca argenti (r¹).

IN EPISCOPATU AUSONENSI SIVE VICENS.

Monasterium ¹ sancti Johannis Rivopollensis in marabutino auri b.

Monasterium ² sancti Benedicti de Bagis in bisantios.

Monasterium ³ sancte Marie Rivipollensis in marabutino auri.

Dominus ⁴ Guillelmus Raymundi de Centelles et heredes sui tenentur in festo beatorum Apostolorum de mense junii de triginta annis in XXX annos solvere camere apostolice perpetuo unam taciam argenti ponderis unius marche ratione concessionis et donationis dictis Guillermo et heredibus auctoritate apostolica facte de baronia de Centelles in principatu Cathalonie consistente. Est facta obligacio libro primo particularium domini Pauli pape II, fo XXII^o. — Jo. Gerones de mandato (r²).

a) In A^{IV}¹ rubrica YSPANIA hic ponitur ante ep. licenseem.
b) Ita omnes, sed in A tegebatur olim : et prius scriptum est.

1. Monastère de chanoines réguliers, restauré par l'évêque de Vich, Béranger, qui en fut le premier abbé. A la demande de ce prélat, le pape Urbain II lui accorda, en 1089, une charte de protection (J., 5395), où il fixe le cens annuel : *ad indicium autem perceptae huius a Romana ecclesia libertatis, dilectioni vestrae dignum est mancosus tres valentianae monetae Lateranensi palatio quotannis exsolvere*. Cf. J., 6415 (Pascal II). Ripoll est une localité au nord de Vich, dans la haute vallée du Ter.

2. Le monastère de Saint-Benoit de Baga, sur le haut Llobregat, au nord de la province de Barcelone, fondé par Sullan et Richarde, seigneurs de ce pays ; ils étaient déjà morts lorsque l'église fut consacrée le 3 décembre 972 (Marca, M. hisp., p. 896, docum. de la fondation). Les fondateurs le placèrent sous la protection du Saint-Siège, en stipulant une redevance annuelle de 30 sous d'argent en monnaie de Vich. Cf. J., 4014 (Benoit VIII).

3. Sainte-Marie de Ripoll, monastère fondé en 888 par Wifred le Vieux, comte de Barcelone. Il était sous la protection du Saint-Siège dès le dixième siècle : J., 3655 (Agapit II); cf. 3974 (Serge IV), 4476 (Alexandre II).

4. Baronne de Centellas, arrondissement de Vich, dans la province de Barcelone.

IN EPISCOPATU HYLERDENSI.

Monasterium ¹ sancti Victoriani dimidiam unctiam auri.

Cappella ² sancte Marie de la Orta cum domibus, orto et aliis iuribus et pertinentiis suis extra muros Herdensis, olim ad fratres Penitentie Ihesu Christi pertinens, in qua nunc sunt due capellane et unum hospitale, annis singulis in festo Nativitatis Domini unam libram cere (r³).

IN EPISCOPATU OSCENSI.

Monasterium ³ sancti Johannis de Pinna in unctiam auri malachinorum.

Monasterium ⁴ sancti Petri de Lasis in marabutinos.

Canonica ⁵ Montis Aragonum in unctiam auri e.

a) Lassatio corr. a.

b) Que vocatur Iesus Nazarenus addita primum in A, mox obliterata.

c) Malachinorum id.

1. Le monastère de Saint-Victorien, dans le comté de Ribagorza et dans le diocèse d'Urgell (actuellement dans celui de Barbastro), remontait au moins au sixième siècle. Détruit par les Arabes, il fut rétabli en 1044 par le roi d'Aragon Ramire I (Esp. agr., t. XLVI, p. 193, 313 et suiv.). Sanche, son fils et successeur, le mit sous la protection du pape Alexandre II (Bulle perdue, J., 4764 ; Esp. agr., t. c., p. 317).

2. Cette chapelle a disparu. Au quinzième siècle, c'était une dépendance de la cathédrale de Lérida. Elle a été remplacée par le couvent des Augustins, situé dans la Calle mayor.

3. Foudé par le roi de Navarre Sanche le Grand (v. 1020), et restauré par Sanche Ramirez, roi d'Aragon (1063-1094), le monastère de la Peña s'élevait à proximité de Jacca. Il fut placé par ce dernier sous le patronage du Saint-Siège. Alexandre II (J., 4691) lui délivra, le 18 octobre 1071, un privilège de protection, où il fixe le cens *unius unciæ auri*. Cf. J., 13438 (Alexandre III).

4. Chapitre fondé par le comte Sanche, fils de Ramire et de Pierre I^{er}. Le fondateur en fit don au Saint-Siège. En 1098, le pape Urbain II (J., 5703) l'adjoint à la mense épiscopale de Huesca, sous réserve d'un cens d'une demi-once d'or : *ex loco ipso censum annum Lateranensi palatio auri unicam dimidiam persolvatis*.

5. Le chapitre régulier de Montaragon, près de Huesca, fondé par Sanche Ramirez, sous le vocable de Jésus le Nazaréen. Le roi le mit aussiôt sous la protection du Saint-Siège et le pape Urbain II lui délivra, en 1089, un privilège (J., 5398) où le cens est fixé à une once d'or. Cf. J., 5702 (Urbain II), 5888, 5975 (Pascal II), 7979 (Innoceant II), 11860 (Alexandre III), 16315 (Clément III).

Ihesus Nazarenus^a i unciam auri malachinorum.
Ecclesia^b sancti Petri de Lasisis^c iiiii marabutinos.
Ipso Oscensis^d ecclesia dimidiam unciam^e auri.

IN EPISCOPATU TIRASONENSI.

Ecclesia^f sancte Marie sita in castro Tutele ii solidos illius monete, videlicet sanctotorum.

IN EPISCOPATU CALAGURITANO.

IN EPISCOPATU URGELLENSI.

Monasterium^g sancti Saturnini, per spatium viii annorum, libram i argenti.

Ecclesia^h Aggerensis iii marabutinos.

*Ecclesia*ⁱ sancti Petri de Devotis tertiam partem fructus allodii in quo sita est^j.

a) *Om. A.*

b) *Lassis* **¶**¹ et seqq. *Linea tota deleta est in A.*

c) *A scripsit primus vi uncias.*

d) *Deletum in A.*

Ecclesia^k sancte Marie Urgellensis i unciam auri, que est cathedralis.

Ecclesia^l Gerensis i unciam argenti.

Comes^m Barcinonensem de omni honore suo et specialiter de urbe Terraconensi per quinquennium debet persolvere ecclesie Romane xxv libras argenti purissimiⁿ.

Raimundus^o Guillelmi obtulit beato Petro duo castra; unum dicitur Lobariola et alterum Saltevolla^p, sub pensione iii uncias auri malachinorum, ea conditione ut posteri ejusdem Guillelmi accipiant prefata castra de manu Romani pontificis.

Monasterium^q sancti Petri de Portella i unciam argenti.

Rex^r Aragonum ccl obolos auri pro regno suo, anno^s iii domini Innocentii pape III.

a) **¶**¹ in marg. : supra est iterum in diocesi Barchinonensi. In **A** integrum comma oblitteratum est.

b) *Taltevolla corr. a.*

c) Anno etc. *om. a.*

1. Identique au précédent.

2. Répétition. Cf. page précédente, col. 2, note 4.

3. Urbain II confirma en 1098 (J., 5703) la réinstallation à Huesca (Osca) de l'évêque de ce diocèse, qui depuis longtemps avait siégé à Jacca. La grande mosquée, d'abord donnée par le roi Sanche aux chanoines de Montaragon, fut remise à l'évêque pour qu'il en fit sa cathédrale.

4. La collégiale Sainte-Marie de Tudela. Sur son histoire, v. *Esp. agr.*, t. L, p. 277 et suiv. Tudela fut reconquise en 1115. Dès l'année 1121, l'église Sainte-Marie est mentionnée dans une charte de donation (*Esp. agr.*, t. XLIX, p. 33) du roi d'Aragon Alphonse le Batailleur. Le pape Adrien IV la prit sous sa protection en 1158 (J., 10417). Il en fut de même de Célestin III, qui, dans une bulle de 1196 (J., 17346), se réserva des priviléges de ses prédécesseurs Adrien et Alexandre. Ces documents ne marquent pas le cens.

5. Le monastère de Saint-Saturnin, près d'Urgel, existait déjà au dixième siècle. Urbain II le prit sous sa protection, en stipulant un cens annuel d'une livre d'argent (J., 5787).

6. L'église Saint-Pierre d'Ager, sur la Noguera Pallaresa, affluent de la Sègre, localité reconquise quelques années avant 1048 par Arnaud, comte de Pallars, qui y établit un monastère de chanoines. Nicolas II la prit en 1060 sous sa protection (J., 4432), moyennant un cens quinquennal de 10 sous d'or de Valence. Cf. le document de 1068 publié par Marca, n° 270; *Etude*, p. 67.

7. Biffée dans le manuscrit original, comme n'étant pas ici

à sa place, cette église ne peut qu'être identique à S. Pedro de las Puellas, de Barcelone. Cf. ci-dessus, p. 213, col. 2, n. 1.

1. La cathédrale, ou mieux l'évêché, la mense épiscopale d'Urgel. Les papes Agapit II en 951 (J., 3654) et Benoit VIII en 1012 (J., 3993) lui délivrèrent des chartes de protection. Il en fut de même d'Urbain II (J., 5699).

2. Monastère situé dans le comté de Pallars (Pallars), à l'ouest d'Urgel; il existait déjà au neuvième siècle (Marca, M. hisp., p. 362).

3. Ce cens est déjà mentionné sous la rubrique de Barcelone, ci-dessus, p. 213, col. 1, note 4.

4. La justification de ce cens, qui remonte au pape Alexandre II, se trouvera plus loin, n° LXXI. Cf. *Etude*, p. 118.

5. Eglise Saint-Pierre, à Portella, dans le Lluçanès, province de Barcelone, arrondissement de Berga.

6. Le royaume d'Aragon avait été donné à saint Pierre par le roi Ramire Ier (1035-1067), au concile de Jacca (1063; cf. J., 5098). Cf. *Etude*, p. 121. Il s'était alors taxé à la dîme. Sous Urbain II, le cens annuel fut fixé à *quingentos laccensis monetas mancusos aureos* (J., 5398), plus un *mancusus* par tête d'Aragonais. Ce supplément, institué par le roi Sanche, ne semble pas avoir été maintenu par son fils Pierre Ier (J., 5552). Le taux de 250 oboles d'or est marqué en d'autres termes dans l'acte par lequel Pierre II renouvela, à la confession de saint Pierre, en 1204, la donation de son royaume (Migne, P. L., t. CCXV, p. 550; cf. *Etude*, p. 121, 125).

IN EPISCOPATU CESARAEGUSTANO.

Monasterium¹ sancte Katerine Cesaraugustensis ordinis sancti Damiani i libram cere annuatim.

IN EPISCOPATU DORTOSSENSI.

IN EPISCOPATU PAMPILONENSI.

Hospitale² sancte Marie Case Dei Roscide Vallis i marabutinum annuatim.

In episcopatu Majoricensi³ qui est domini pape.

IN ARCHIEPISCOPATU TOLETANO⁴.

a) Archiepiscopatu r⁴ p².

1. Ce monastère de Clarisses fut fondé en 1234, grâce à la générosité d'une noble dame de Saragosse, Ermesende de Sillis (Potth., 9447, 9448, 9466). L'évêque Bernard de Montaigu délivra un privilège aux religieuses le 15 janvier 1237. Dix ans plus tard, le 4 octobre 1247, ce privilège fut confirmé par le pape Innocent IV (Potth., 12286); Sbaralea, *Bull. Francise*, t. I, p. 425), qui fixa le cens : *ad indicium... libertatis nobis nostrisque successoribus annis singulis unam libram cereae persolvatis.*

2. L'hôpital de Roncevaux, fondé par l'évêque de Pamplune Sanche, sous le vocable de sainte Marie, Innocent II (J., 7837) le prit sous sa protection par bulle du 6 mai 1137.

3. La conquête de Majorque par Jacques Ier d'Aragon eut lieu à la fin de l'année 1229 (Lecoy de la Marche, *Les relations politiques de la France avec le royaume de Majorque*, t. I, p. 67). Grégoire IX, par bulle du 15 juillet 1237 (Poithast, 10415), chargea trois commissaires, les évêques de Lérida et de Vich et fr. Raymon de Peñafort, d'installer un évêque à Majorque. Dans cette lettre, le pape dit expressément que l'église de Majorque *ad nos nullo medio pertinet.*

4. L'ancienne province de Carthaginoise eut d'abord son centre ecclésiastique au chef-lieu civil, à Carthagène. Après l'établissement des Wisigoths en Espagne, cette ville perdit beaucoup de son importance, et Tolède, même avant d'être capitale, commença à lui faire concurrence. Cette situation se précisa au déclin du sixième siècle, alors que Carthagène et le littoral S.-E. étaient tombés au pouvoir des Byzantins. Alors Tolède devint, sans conteste, la métropole ecclésiastique de toute la province, et elle le demeura après le retour à l'unité wisigothique des cités momentanément récupérées par l'empereur. La province de Tolède, telle que la décrivent les notices

Ecclesia sancti Cernini¹ x solidos pictavenses².

a) Om. A.

du septième siècle, comptait 21 évêchés ainsi répartis : 1^o au nord de la Sierra de Guadarrama : *Potentia, Ozoma, Segobia*; 2^o au sud des mêmes montagnes : *Segontia, Complutum, Tolatum, Ercavica, Oretum, Valeria, Montesa, Castulo-Bealia, Basti, Acci*; 3^o région maritime : *Urci, Carthago, Viga-tro, Ilci, Dianum, Selabis, Valentia, Segobriga*. L'année d'après la récupération de Tolède (25 mai 1085) on releva le siège primatial, et cette restauration fut consacrée deux ans après (15 oct. 1087) par Urbain II (J., 5366). Dans l'ancienne province métropolitaine, un seul évêché fonctionnait, celui de Palencia, reconstitué en 1035 par Sanche le Grand. D'autres sièges, il est vrai, avaient été fondés dans le nord du royaume castillan : Oviedo, Léon, Burgos; les deux premiers en des localités comprises jadis dans la province de Galice, le troisième à la place d'un évêché (Auca) de la province de Tarragone, Burgos ne tarda pas à devenir immédiat. Ce résultat fut obtenu dès l'année 1096 (J., 5653). En 1099 (J., 5801), Urbain II constitua la province de Tolède avec les trois évêchés d'Oviedo, Léon et Palencia. Celui d'Osma fut rétabli en 1088, mais uni temporairement au siège métropolitain; celui de Ségovie en 1123 (J., 7061), celui de Siguenza (*Segontia*) peu après. Celui-ci fut quelque temps le seul suffragant de Tolède en Nouvelle-Castille. A l'est du Tage supérieur, la ville de Cuencia fut reprise, en 1177, par les rois de Castille et d'Aragon; le premier, à qui elle échut en partage, y installa un évêché dont le pape Lucius III, par bulle du 5 juillet 1183 (J., 14895; cf. 14774, 14796, 14797), confirma la fondation. Cuenza est un peu au nord de l'ancienne cité de *Valeria*; on croit que celle d'*Ercavica* (cf. I. L., t. II, p. 419, 425, 944) se trouvait à Cabeza del Griego (près d'Uclés) ou à *Sacredon*, localités situées dans le diocèse de Cuenca. Les bulles pontificales relatives à l'érection de l'évêché de Cuenca supposent ces anciennes églises unies à la fondation nouvelle. Vers le même temps ressuscita le siège de Segobriga (Segorbe); mais la ville elle-même n'ayant pas encore été收回rue, l'évêque s'installa à Albarracín. Ce dernier diocèse fut rattaché, en 1318, à la nouvelle province de Saragosse. En 1574, lors de l'érection de Burgos en métropole, Palencia passa dans le nouveau ressort. La province de Tolède s'était accrus vers le sud, grâce aux conquêtes du treizième siècle. On lui avait rattaché Cordoue, évêché reconstitué en 1237, puis Carthagène (1241), dont l'évêque se transféra en 1289 à Murcie, et Jaen (1246). Cordoue et Jaca avaient jadis fait partie de la province de Bétique. Depuis le concordat de 1851, Tolède n'a conservé, de ses anciens suffragants, que ceux de Sigüenza et de Cuenca. Osma est passée à Burgos, Ségovie à Valladolid (évêché en 1595, métropole en 1851), Cordoue à Séville, Murcie et Jaen à Grenade. On lui a attribué, en retour,

Archiepiscopus Toletanus pro ecclesia sancti Cerni^t x solidos pipionum vel n anfusinos.

Item^a pro monasterio² sancti Servandi quod est in episcopatu Seguntino xv marabutinos auri.

Item pro monasterio³ beati Dominici cui presidet ipse archiepiscopus et capitulum Toletanum in v aureis quolibet anno⁴.

IN EPISCOPATU SEGUNTINO.

Ipse archiepiscopus pro monasterio⁴ sancti Servandi xv marabutinos^b.

IN EPISCOPATU OXOMIENS.

a) **R^c** in marg. : Ista duo continentur in II^e XCVIII et in II^e XCVIII capitulo anni secundi domini Honorii pape tertii.

b) *Deletum in A.*

les évêchés de Coria et Placencia, détachés de Mérida-Compostelle, et celui de Madrid, de fondation toute récente.

1^e de la page précédent., col. 2. C'est l'église Saint-Sernin de Toulouse, mentionnée à tort sous la rubrique de Tolède. Voy. plus haut, p. 209.

1. Répétition. V. note précédente.

2. Le monastère de Saint-Servand n'était nullement situé dans le diocèse de Siguenza, comme il est noté ici. Il se trouvait à la porte de Tolède, de l'autre côté du Tage, c'est-à-dire sur la rive gauche, à l'extrémité du pont. Dès l'année 1088 (charte du 11 mars, confirmée le 13 février 1095, dans le *Cartulaire de S. Victor*, n°s 828, 829), le roi Alphonse VI le donna à Saint-Pierre de Rome, en stipulant que les moines de Saint-Victor de Marseille en auraient le gouvernement, et qu'ils payeraient à Saint-Pierre un cens annuel de dix sous d'or. Cet arrangement fut confirmé par le pape Urbain II (J., 5392). Sous Paschal II, l'archevêque de Tolède parvint à se faire attribuer le monastère, sous prétexte que les moines de Saint-Victor le négligeaient (J., 6490). Mais le rattachement à l'abbaye marseillaise fut rétabli et confirmé par les papes Cadixte II, Honorius II, Innocent II (J., 6818, 7615), ainsi que par le roi Alphonse VII (*Carl. de S. Victor*, n° 830). En 1172, cependant, l'archevêque de Tolède obtint ce qu'il désirait, et Alexandre III lui donna Saint-Servand moyennant un cens (J., 12152). La bulle n'ayant pas été publiée, j'ignore la quotité de cette redevance. Cette bulle de Pascal fut communiquée à l'archevêque de Tolède, Rodrigue, en 1218, par le pape Honorius III (Pressutti, n° 977). C'est à ce texte que se rapportent les indications du ms. R^t.

3. S. Dominique de Silos. V. ci-dessous, p. 219, col. 1, n. 1.

4. Ci-dessus, n. 2.

Ecclesia^t sancte Marie de Silva xii denarios pipionum.

Monasterium² sancti Petri de Gomello i marabutinum auri.

IN EPISCOPATU BURGENSI qui est domini pape³.

Monasterium⁴ sancti Salvatoris Oniensis i unctiam auri

4. Inconnue.

2. Gumiel de Izan (ne pas confondre avec Gumiel del Mercado, localité voisine), petite ville à douze kilomètres au nord du Douro, sur la route d'Aranda à Burgos. Tout près de là, vers le sud-est, s'élevait autrefois le monastère cistercien de S. Pedro de Gomello. Il existait déjà en 1073, comme il résulte d'une charte de donation (Berganza, *Antiguedades de España*, t. IB, VI, 7; cf. J. Loperraz, *Descripción histórica del obispado de Osma*, 1788). C'était, depuis 1194, une dépendance de Morimond. Il n'en reste actuellement que des ruines, exploitées comme carrière pour les routes et constructions voisines. (Communication de l'évêché d'Osma.)

3. Le pape Urbain II avait approuvé, le 14 mars 1095 (J., 5549), le transfert à Burgos de l'ancien siège d'Auca et la délimitation du nouveau diocèse du côté d'Osma. A ce moment le diocèse d'Osma n'avait pas encore d'évêque ; il était gouverné par le primat de Tolède, et c'est de lui que venaient les querelles de limites. Au temps des Wisigoths, le diocèse d'Osma s'étendait jusques au delà du lieu où s'élevait la ville de Burgos, fondation nouvelle. Le primat ne maqua pas de revendiquer les droits métropolitains sur l'évêque de Burgos. Pour lui échapper, celui-ci se réclamait de Tarragone, métropole à laquelle avait ressorti jadis le siège d'Auca. Mais le roi de Castille, Alphonse VI, ne voulait pas qu'un évêque de son royaume relevât d'une métropole située dans le comté de Barcelone. Tarragone, du reste, était encore, à la fin du onzième siècle, une métropole idéale, *in paribus*. Le pape Urbain II arrangea ce conflit en déclarant que l'évêque de Burgos ne relèverait désormais que du Saint-Siège. Sa décision est du 15 juillet 1096 (J., 5653). Cf. 6209, 6245 (Pascal II), 10911 (Alexandre III).

4. Saint-Sauveur d'Oña, au N.-E. de Burgos, dans la haute vallée de l'Elbe, fondé en 1002 par le comte de Castille, Sanche, et sa femme Urraca (Yepes *Historia de la orden de S. Benito*, t. V, n°s 43 et suiv.; cf. *Esp. sagr.*, t. XXVII, p. 425), fut d'abord un monastère de femmes. En 1032, le roi Sanche le Grand le donna aux moines de Cluny. Dans un procès soutenu devant Innocent III entre le monastère et l'évêque de Burgos, les religieux exhibèrent des priviléges de « libertat » à eux délivrés par les papes Urbain II, Paschal II, Eugène III et Alexandre III (Pottb., 3980; Migne, *P. L.*, t. CCXVI, p. 251).

Monasterium¹ sancti Dominici v marabutinos.

Monasterium² de Cardinia i marabutinum.

Monasterium de Ante altaria¹ i marabutinum.

IN EPISCOPATU PALENTINO.

Ecclesia³ Vallis Oleti xxv marabutinos.

IN EPISCOPATU SEGOBRICENSIS.

Domus fratrum⁴ militie sancti Jacobi annuatim x mala-chinos.

IN EPISCOPATU SECOBENSI.

IN EPISCOPATU CONCENSIS.

Domus fratrum⁵ militie sancti Iacobi annuatim x mala-chinos.

IN ARCHIEPISCOPATU EMERITENSI VEL COMPOSTELLANO⁶.

a) *Om. A.*

1. Le monastère Saint-Dominique de Silos, dans la montagne de Cervera, au S.-E. de Burgos, fut fondé au commencement du dixième siècle, sous le vocable de saint Sébastien. C'est seulement au siècle suivant qu'il prit le nom de saint Dominique, un de ses abbés († 1074). Le pape Gélase II (J., 6658) lui accorda la protection du Saint-Siège et l'exemption : ce dernier point était d'autant plus utile, que le monastère se trouvait aux confins des diocèses de Burgos et d'Osma. Sur ce monastère, voy. *Esp. sagr.*, t. XXVII, p. 196 : Férotin, *Histoire de Silos et Recueil des chartes de l'abbaye de Silos*.

2. Saint-Pierre de Cardeña, à l'est de Burgos, monastère fondé ou restauré en 899 (*Esp. sagr.*, t. XXVII, p. 105).

3. L'église de Valladolid devint épiscopale en 1595 ; le concordat de 1851 en a fait une métropole.

4. La maison des chevaliers de Saint-Jacques, à Ucías, dans le diocèse de Cuenca. Alexandre III approuva l'ordre par bulle du 5 juillet 1175 (J., 12504). Le cens est défini dans ce document : *ad indicium... libertatis decem malachinos... persolvetus*. Cf. Poth., 3929 (Innocent III). Ce cens revient plus loin aux diocèses de Cuenca et de Léon.

5. V. note précédente.

6. L'ancienne province de Galice avait *Bracara* (Braga) pour métropole. Les notices et les conciles lui attribuent sept suffragants, *Portucale* (Porto), *Tude* (Tuy), *Auria* (Orense), *Iria*, *Lugo*, *Asturica* (Astorga), *Brittonia*, auxquels s'adjointait l'évêché-monastère de *Dumio*, auprès de Braga. Les rois des Astu-

ries fondèrent, aux abords de l'an 800, les sièges de Léon (v. 792) et d'Oviedo (v. 802), probablement aux dépens de l'ancien diocèse d'Astorga. A l'ouest de ces localités, l'ancien évêché de Lugo fonctionnait déjà depuis quelque temps, le seul probablement des sièges de l'antique Galice. Au neuvième siècle se manifestent les évêques d'Iria (v. 829), de Mondonedo (*Brittonia*), qui portaient aussi le titre de Dumio, d'Astorga (v. 840), d'Orense (877) ; en 915 reparait celui de Tuy. Des autres sièges, les titulaires qui figurent quelquefois dans les documents sont des évêques *in partibus*. Lugo et Oviedo se disputèrent quelque temps la présidence de cet épiscopat et la qualité de métropole. Vers la fin du onzième siècle, Braga fut récupérée (J., 5854), puis Porto, dont la série épiscopale reprend définitivement en 1113. Ce progrès était dû à la constitution de l'état portugais, d'abord (1095) vassal de la Castille, puis (1139) indépendant, qui porta bientôt jusqu'au Tage et même plus loin la frontière entre chrétiens et musulmans. — Sous les Wisigoths, la province de Lusitanie, entre le Douro et la Guadiana, comprenait treize évêchés : 1^o dans la région du haut plateau, le siège métropolitain d'*Emerita* (Merida), ceux de *Caurio* (Coria), *Abela* (Avila), *Salmantica* (Salamanque), *Calabria* ; 2^o dans le Portugal actuel, entre le Douro et le Tage, *Lamego*, *Viseu*, *Conimbriga* (Coimbra), *Ulisipo* (Lisbonne) ; 3^o au sud du Tage, *Evara*, *Pax* (Beja), *Ossonova* (Faro). Trois de ces évêchés avaient été récupérés et restaurés avant la fin du onzième siècle, Avila, Salamanque et Coimbre. Le pèlerinage de Saint-Jacques avait donné à l'église de Compostelle un relief de premier ordre. Les évêques d'Iria n'avaient pas tardé à y transporter leur siège. Le sanctuaire devint bientôt d'une richesse fabuleuse, et les évêques des seigneurs fort puissants. Quand ils vinrent ressusciter à Tolède (1086) l'antique primatie espagnole et à Braga la métropole traditionnelle de Galice, ils n'eurent rien de plus pressé que de se soustraire à l'une et à l'autre. La papauté les yaida. En 1095 (J., 5601), le pape Urbain II confirmait la translation du siège et accordait à l'évêque Dalmatius l'exemption de toute sujétion métropolitaine (cf. J., 5880). Diego Gelmirez, successeur de Dalmatius, prélat ambitieux et habile, se fit d'abord accorder le pallium par le pape Pascal II, en 1104 (J., 5986). A la mort de Pascal, Maurice, archevêque de Braga, se laissa nommer antipape contre Gélase II, et son usurpation se prolongea sous le pape suivant, Calixte II. Celui-ci était, du reste, un ami intime de Diego, avec lequel il avait, étant archevêque de Vienne, partagé la tutelle du jeune roi de Castille, Alphonse VII, son neveu. Les circonstances devaient donc favorables. Mais les évêques de Compostelle avaient fait tant de bruit de leur *sedes apostolica*, que la curie romaine n'était pas sans appréhension. Diego fit tomber l'opposition par des largesses habilement distribuées. Pour écarter les objections qui pouvaient venir de Braga et que le comte de Portugal eût sans doute appuyées, on recourut à une sorte de

IN ABULENSI EPISCOPATU.

IN EPISCOPATU PLACENTINO.

chassé-croisé. A l'antique métropole de Braga on laissa tous ses suffrages galiciens, sauf celui d'Iria-Compostelle, Saint-Jacques, déjà exempt, fut substitué, comme métropole de Lusitanie, à *Emerita*, alors encore au pouvoir des infidèles, et on lui attribua comme suffragants les évêchés lusitaniens d'Avila, Salamanque et Coimbre. Le titulaire actuel, Diego Gelmirez, fut de plus constitué légat du Saint-Siège pour les deux provinces de Braga et d'*Emerita* (27 mars 1120, J., 6823, 6824, 6825). Diego usa si indiscrètement de ses nouveaux droits, que les papes successeurs de Calixte II (+ 1124) ne lui renouvelèrent pas ses pouvoirs de légat. L'exemption par rapport au primat fut même formellement révoquée en 1163 (J., 10905). Mais la province se maintint. L'évêque de Coimbre, soumis antérieurement au métropolitain de Braga (J., 6474, 6475, lettres de Pascal II, du 3 nov. 1115), parvint toutefois à s'émanciper de la juridiction de Compostelle, à laquelle il avait fait opposition dès le premier moment. Son diocèse faisait partie du comté de Portugal, qui devint royaume en 1139. Peu après cette date (v. 1144), furent relevés les anciens évêchés de Viseu et de Lamego, qui durent à la même situation géographique et politique d'être rattachés à la métropole de Braga. Il n'en fut pas de même des évêchés de Lisbonne (1148) et d'*Evora* (1166); ceux-ci furent attribués à Saint-Jacques. Vers la fin du douzième siècle, avant 1192 en tout cas, un évêché fut fondé à Guarda, sous le titre d'*Egitania*, en une localité assez éloignée de l'ancien siège, mais encore en Portugal. Quatre autres sièges furent, vers le même temps, institués ou rétablis dans la partie castillane de l'ancienne Lusitanie : celui de Zamora (1144), qui avait eu des titulaires au dixième siècle, mais pas avant ni après ; celui de Coria ; celui de Ciudad-Rodrigo (1171), en qui revivait l'ancien évêché de Calabria (cf. J., 12486) ; enfin celui de Placencia (v. 1080). Calixte II, en définissant la province d'*Emerita in partibus* (Saint-Jacques), lui avait attribué *suffraganeos qui vel modo scdes proprias obtinent* (Coimbre, Salamanque, Avila), *vel in futurum... obtinuerint*. Ceci donna lieu à l'archevêque de Compostelle de réclamer au métropolitain de Braga non seulement le siège de Coimbre, mais encore ceux de Viseu, Lamego et Guarda (*Egitania*). Cependant le métropolitain de Braga possédait aussi une lettre de Calixte II, probablement antérieure à 1120, où sa province est définie comme comprenant non seulement les évêchés galiciens (Compostelle excepté), mais encore Coimbre et *episcopalis nominis nunc oppida Viseum, Lamecum, Egitiam* (J., 7090). L'affaire, longtemps débattue, fut tranchée en 1099 par Innocent III (Putth., 783). Lamego et Guarda furent attribués à Saint-Jacques, Coimbre et Viseu à Braga. Dans le *L. C.*, Guardia avait été placé d'abord dans la province de Braga ; c'est par correction seulement qu'il figure sous la rubrique de Compostelle. — La province ecclésiastique de Lisbonne fut constituée par une bulle du 10 novembre 1394, qui soumit à la nouvelle métropole les évêchés de Lamego, Guarda, Evora

IN EPISCOPATU CIVITATENSI¹.*Ecclesia sancti Iuliani de Pirario² i marabutinum auri.*

et Silves. Ce dernier représentait, dans l'Algarve reconquise, l'ancien siège d'Ossonova, ressuscité très passagèrement en 1188 et disparu depuis. On l'avait rattaché d'abord à la province de Séville. L'érection d'*Evora* en métropole (1540) détacha de Lisbonne tout le sud du Portugal, notamment le diocèse de Silves, dont le chef-lieu fut transporté à Faro en 1577. Deux autres diocèses furent organisés dans la province d'*Evora*, celui d'Elvas en 1570, et celui de Beja en 1770. Les suffragants de Lisbonne, réduits d'abord à deux, Lamego et Guarda, se multiplièrent peu à peu par la création des évêchés de Leiria (1545), Portalegre (1549), Castelbranco (1771). Dans la province de Braga, on créa aussi de nouveaux évêchés : Miranda en 1545, Penafiel et Pinhel en 1770, Aveiro en 1774. Actuellement le territoire des anciennes provinces romaines de Galice et de Lusitanie est réparti entre huit provinces ecclésiastiques, cinq espagnoles et trois portugaises. La métropole de Compostelle s'est conservée ; elle a reconnus ses suffragants galiciens de Tuy, Orense, Lugo, Britonia (Mondonedo), avec le siège d'Oviedo. Léon relève de Burgos, Astorga de Valladolid, avec les évêchés lusitaniens d'Avila, Ciudad-Rodrigo, Zamora, Coria et Plasencia se rattachent à Tolède ; Badajoz (*Pax Julia*), siège créé en 1255, relève de Séville. En Portugal, la vieille métropole galicienne conserve son ancien suffragant de Porto, avec les sièges lusitaniens de Coimbre, Lamego, Viseu et le diocèse de Miranda-Braganza, démembré en 1545 de celui de Braga. De Lisbonne relèvent seulement Guarda et Portalegre ; d'*Evora*, Faro et Beja. Les autres sièges ont été supprimés.

¹ De la page précéd., col. 2. Le monastère *San Pedro de Ante Altares*, situé tout près de la basilique Saint-Jacques, pour le service duquel il fut constitué dès le neuvième siècle (*Hist. Compost.*, I, 2; cf. *Esp. agr. t. XIX*, p. 21). Il n'obtint son exemption qu'assez tard. En 1199, comme on peut le voir par une lettre d'Innocent III (Poth., 771), il était encore sous le patronage de l'archevêque. En 1487, la communauté se fondit avec celle du monastère voisin de Saint-Martin, et les bâtiments abandonnés par les moines servirent peu après (1499) à abriter des religieuses.

² 1. L'évêché de Ciudad-Rodrigo n'est pas marqué dans le texte original du *L. C.*, bien qu'il existât depuis près de vingt ans. Une bulle du 25 mai 1175 en confirme la fondation (J., 12486).

2. Il s'agit ici de l'ordre militaire d'Alcantara, qui, en effet, s'appela tout d'abord l'ordre de Saint-Julien du Poirier, nom d'une petite chapelle qui fut son premier centre. Elle se trouvait dans le diocèse de Salamanque, et c'est là que le cens est indiqué dans la liste espagnole ci-dessus (n° XII). Sa fondation re-

Monasterium sancti Spiritus¹ ordinis sancti Damiani libram cere et est exemptum secundum quod continetur in ipsis privilegio.

IN EPISCOPATU SALAMANTINO.

IN EPISCOPATU ELBORENSI.

IN EPISCOPATU CAURIENSI.

IN EPISCOPATU ULIXBONENS.

Templariorum² pro tribus ecclesiis, videlicet Rodinam et Egam, Palumbr. unam unciam auri massimutinorum.

Monasterium³ sancti Vincentii Ulixbonensis III obulos massamutinos.

IN EPISCOPATU LEGIONENSI qui est domini pape⁴.

Monasterium⁵ sancti Facundi II solidos monetii illius terre.

monte à l'année 1176. Le 4 avril 1183, le pape Lucius III prit la maison sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens *unius marapetini* (J., 14868; Torres y Tapia, *Cron. de Alcantara*, p. 86). Ce cens fut confirmé par Innocent III (Potth., 2541). Les chevaliers se transportèrent, en 1217, à Alcantara, sur le Tage, près de la frontière du Portugal.

1. Ce monastère de Clarisses fut déclaré exempt par l'évêque Michel, dont le privilège, daté du 30 avril 1240, fut confirmé par Innocent IV (17 avril 1244; Potthast, 11336; Berger, *Reg. d'Inn. IV.* n° 1541), moyennant une redevance annuelle d'une livre de cire.

2. Redinha, Ega, Pombal, localités situées vers les limites des diocèses de Lisbonne et de Coimbra, à la limite nord de la province d'Estremadura, sont souvent mentionnées dans les documents comme appartenant aux Templiers et, plus tard, à l'ordre du Christ. Elles reparaisseut plus loin, sous la rubrique du diocèse de Porto. Pombal conserve encore des restes de l'antique église des chevaliers.

3. L'église Saint-Vincent, São Vicente de Fóra, fondée au douzième siècle par le premier roi de Portugal. Le monastère attenant, occupé jusqu'en 1773 par les religieux augustins, sert actuellement de résidence au patriarche de Lisbonne.

4. L'évêché de Léon était exempt au douzième siècle; en 1135, le pape Innocent II défendit son droit contre l'archevêque de Compostelle, Diego Gelmirez (J., 7735). Cf. J., 10859 (Alexandre III).

5. Le monastère fondé vers 874 par Alphonse III, roi des Asturies, à Sahagún, près du sanctuaire des saints Facundus

Monasterium¹ sancti Isidori I marabotinum².

Militia beati³ Jacobi x marabutinos.

Monasterium⁴ Trianense III marabutinos.

Monasterium⁴ sancti Claudiu unam librā cere albe in festo saectorum apostolorum Petri et Pauli de mense iunii (r²).

Nota quod anno Domini MCCCCLXIX⁵ reverendissimus pater d. Rodericus de Catzada (?) factus nuper abbas monasterii sancti Facundi de sancto Facundo Legionensis diocesis asseruit dictum monasterium obligatum esse ad solvendum annis singulis camere pro censu anno florentes triginta auri de camera, et consensit ita notari in presenti libro censuali die... micosis augusti, presentibus... (r² in marg.).

IN EPISCOPATU OVETENSI qui est domini pape⁶.

a) r² in marg.: In III^e XLIII capitulo anni VII domini Gregorii pape IX.

et Primitivus, martyrs. Sur ses origines, v. *Esp. agr.*, t. XXXIV, p. 331. Grégoire VII, en 1083, le prit sous sa protection (J., 5263). Ce privilège fut confirmé par Urbain II (J., 5597), Pascal II (J., 6515), qui établit le cen annuel de deux sous, Eugène III (J., 9229), Alexandre III (J., 10657, 10898), etc. Cf. Vignau, *Indice de los documentos del mon. de Sahagún*, Madrid, 1874, p. 527 et suiv.

1. Le corps de saint Isidore fut transporté de Séville à Léon en 1063, et déposé dans une église qui jusque-là avait porté le vocable de Saint-Jean-Baptiste (*Acta SS. apr.*, t. I, p. 351; cf. *Esp. agr.*, t. XXXV, p. 86 et suiv.). Cette église, bâtie sous Alphonse V (999-1037), était desservie par des clercs; en 1148 on y établit les chanoines réguliers de Carvajal. Le 1^{er} septembre 1233, le pape Grégoire IX, visant des lettres de ses prédecesseurs Eugène III, Adrien IV et Alexandre III, accorda sa protection à l'église Saint-Isidore de Léon *quae iuris b. Petri specialiter esse dinoscitur*. Il parle du cens: « *ad indicium... libertatis, unum aureum... persolvetis* » (Auvray, *Reg. Greg. IX*, p. 1578; Reg. VII, 344).

2. Cf. ci-dessous, p. 219, col. 1, n. 4.

3. Monastère de chanoines réguliers de saint Augustin, sur la rivière Coa, près de Sahagún; il passa plus tard aux dominicains.

4. L'église Saint-Claude de Léon s'élevait hors les murs de la ville, sur le tombeau de trois martyrs locaux, les saints Claude, Luperc et Victoric. Vers le milieu du dixième siècle, elle fut reconstruite par les rois Ramire II et Ordoño III. Celui-ci en fit don, en 954, à la cathédrale (*Esp. agr.*, t. XXXIV, p. 457). Un monastère se forma autour; il existait déjà aux environs de l'an mil. Voy. t. c., p. 410; cf. t. XXXV, p. 10).

5. Dans sa bulle du 4 avril 1099, Urbain II (J., 5785) ac-

Monasterium¹ Cauriense debet singulis annis ii obolos aureos.

IN EPISCOPATU ZAMORENSI.

Castrum² Torat i marcam auri.

Ecclesia³ sancti Martini episcopi inter Taurum et Zamoram in loco qui dicitur Fresno i melechinum^a.

In episcopatu Egitanensi.

IN ARCHIEPISCOPATU BRACHARENSI.

^{a)} *R⁴ in marg.* : Et continet registrum domini Innocentii III, anno XIII⁵.

corde, il est vrai, sa protection à l'église d'Oviedo, mais sans parler d'exemption. Un mois après (4 mai, J., 5801), il la range parmi les églises suffragantes de Tolède. Sous le pape suivant, Pascal II, les protestations se produisirent, et l'évêque Pélage obtint, en 1105, une lettre pontificale (J., 6039) où l'exemption d'Oviedo est non seulement reconnue, mais reportée à des temps très anciens : « *Libertatis ius antiquorum iam temporum diuturnitate possumus eidem Ovetensi ecclesiae conservamus; ipsa quippe cum inter ceteras Hispaniae civitates clara locuplex perpluerit, nulli unquam legitim subiacuisse metropoli.* »

1. Le monastère de Saint-Jean de Corias, dans les Asturies, près de la ville de Cangas de Tineo, sur la rivière de Narcea. Il fut fondé vers l'année 1021 par un seigneur de ce pays, qui le donna à l'église d'Oviedo (*Esp. sagr.*, t. XXXVIII, p. 53 et suiv.; cf. p. 286-300). Le 7 mai 1211 (Pottb., 4242), Innocent III le prit sous la protection du Saint-Siège, en stipulant, *ad indicum.. protectionis et confirmationis..* *duos obolos aureos.*

2. Le château de Torsa, donné en 1172 au Saint-Siège par Ferdinand II, roi de Léon, et sa femme Urraque. L'acte de cession est reproduit intégralement deux fois dans le *L. C.*, d'abord ci-dessus, après l'évêché de Girone, puis plus loin, n° CCXIV. Il fut transcrit dans une pièce du registre d'Honorius III (Press., 4461). Par cette dernière lettre, du 6 août 1223, le pape céda Torsa aux chevaliers de Saint-Jacques, moyennant un cens d'un marc d'or. Mais les chevaliers ne purent entrer de suite en possession. Une lettre de Ferdinand III, du 4 octobre 1234, que l'on trouvera plus loin (n° CC), est relative à cette affaire.

3. Fresno de la Ribera, localité sur le Douro, entre Zamora et Toro. Le manuscrit R¹ se réfère au registre d'Innocent III, à propos de cette église. Je n'en ai pas trouvé trace à l'endroit indiqué.

Ecclesia sancti Martini ii marabutinos^b.

IN EPISCOPATU PORTUGALENSI^c.

Canonica que vocatur Ecclesiola^d ii marabutinos.

Fratres militie^e Templi iii^f uncias^b marabutinorum pro ecclesiis quas habent in regno Portugalie et pro ecclesiis de Thomars et de Oziraz iii libras core, et pro ecclesiis de Palumbato Rodina et Ega i unciam marabutinorum.

Adefonsus^g dux Portugalensis de tota terra sua quam nunc habet et in futurum Deo propitio poterit adipisci, iii uncias auri; procedente vero tempore ab Alexandro tortio regio vocabulo insignitus idem Adefonsus prescriptas iii uncias in duas marcas auri purissimi post Lateranensem concilium augmentavit.

Monasterium^h sancti Petri de Arganilⁱ ordinis sancti Augustini ii marabutinos.

IN EPISCOPATU COLIMBRIENSI.

Ecclesia^j sancte Crucis ii marabutinos.

a) Post ep. Bracarensem sequebatur i^o m. alias episcopatus, qui sine dubio Egitanensis fuit. De hoc v. supra, p. 220.

b) R¹ et seqq. addunt: auri.

c) Arganis R¹ et seqq.

1. Le célèbre monastère de Saint-Martin, à Dumio, près et à l'est de Braga. Toute trace en a disparu. Vers son emplacement s'élève actuellement une église, très fréquentée, connue sous le nom de Bon-Jésus.

2. Le siège de Porto avait été déclaré exempt par une bulle de Pascal II, en date du 15 août 1115 (J., 6463).

3. Je n'ai pu identifier cette église.

4. Il y a ici trois cens, relatifs : 1^o en général aux églises que les Templiers possèdent en Portugal ; 2^o aux deux églises de Thomar et de Oziraz ; 3^o aux trois églises de Pombal, Redinha et Ega. Ce dernier a déjà figuré sous la rubrique de Lisbonne. — Thomar, sur le Nabão, dans le diocèse de Lisbonne. Le roi Alphonse I^o y installa les Templiers en 1159, et cette localité devint, pour le nouveau royaume de Portugal, le chef-lieu de ce grand ordre et, plus tard, de l'ordre du Christ. Il s'y conserve d'intéressants monuments de l'un et de l'autre.

5. Sur ce cens, v. *Etude*, p. 126. J., 8590, 13420; Potthast, 103.

6. Arganil est une localité du diocèse de Coimbre, sur le versant nord-ouest de la serra da Estrella, et c'est bien à ce diocèse qu'elle est rattachée dans la liste des cens espagnols. Elle ne figure ici que par erreur.

7. L'église Santa-Cruz de Coimbre, fondée en 1131, était

LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

223

Monasterium¹ sancti Petri de Arganil ii portugalenses aureos 4.

Monasterium² sancti Georgii ordinis sancti Augustini ii aureos portugallenses; quod monasterium factum est censuale tempore domini Honorii tertii pape anno quinto.

IN EPISCOPATU VISENSI.

In episcopatu Ceptensi³. Nota quod anno a Nativitate Domini MCCCLXXIII, indictione vii, die xxviii februario, pontificatus domini Syxi anno tertio est facta obligatio in camera libro particularium de censu medie uncie auri solvendo a singulis in camera apostolica vel collectori in partibus ratione exemptionis concesse administrationis ecclesie Tudeñ. Et quod si vult intrare (r²).

IN EPISCOPATU LAMECENSI.

IN EPISCOPATU AURIENSI.

Monasterium⁴ de Ursaria i marabutinum.

a) *Hoc monasterium II⁴ et seqq. habent infra post mon. Georgii; idem hic ponunt Monasterium sancti Petri de Hermita 11 bisantios.*

desservie par des chanoines réguliers. Le pape Innocent II lui délivra, le 25 mars 1135, une charte de protection (J., 7691 : cf. 7684, 7685, 7891, 7892 ; 8585 (Lucius II), 9294 (Eugène III), 10301 (Adrien IV), 10925 (Alexandre III)), où un cens de deux besants est assigné. Sur ce privilège et les contestations auxquelles son interprétation donna lieu, v. *Etude*, p. 402 ; cf. *Deer. Greg. IX*, V, xxiii, 14.

1. Cf. ci-dessus, p. 222, col. 2, n. 6.

2. Ce cens est marqué dans le Registre d'Honorius (Pres-sutti, 3113) ; il se rattache à une exemption d'interdit.

3. L'évêché de Ceuta, l'ancienne *Septa* ou *Septem*, sur la côte africaine. La ville fut élevée aux musulmans en 1415 par le roi de Portugal Jean I^{er}. En 1421 on y transporta le siège de l'évêché de Maroc, fondé au treizième siècle pour les missionnaires franciscains et dominicains, rattache pendant le siècle suivant à l'un des canoniciats de la cathédrale de Séville. La série des évêques portugais à Ceuta se prolonge jusqu'au milieu du dix-septième siècle. Depuis 1676, les titulaires furent tous Espagnols, jusqu'à la suppression du siège en 1851.

4. Le monastère cistercien de Sainte-Marie d'Osera, dans la montagne au nord d'Orense, fondé en 1137 (*Esp. sagr.*, t. XVII, p. 28).

IN EPISCOPATU TUDENS.

Ecclesia i sancte Marie de Rehorios ii marabutinos.

IN EPISCOPATU LUCENSI.

IN EPISCOPATU ASTORICENSI.

Monasterium² sancti Martini de Castanaria annis singulis i marabutinum.

IN EPISCOPATU MINDONIENSI.

ANGLIA³.IN ARCHIEPISCOPATU CANTUARIENSI⁴.

1. Le manuscrit *Vat.* 6420 (f° 11-12) contient divers priviléges relatifs à ce monastère de chanoines réguliers, fondé par Pélage, évêque de Tuy (1131-1155). Le plus ancien est au nom d'Alexandre III (J., 10926) ; il y en a d'autres d'Innocent IV (3 août 1250), Grégoire X, Jules II. Dans le premier, le cens est indiqué : *Ad indicium... libertatis, duos bizantios... persoluti*. Les deux premiers priviléges se trouvent aussi dans le *Vat.* 7109, p. 7 et 9.

2. S. Martin de Castaneda, dans la haute vallée de la Tera, province actuelle de Zamora.

3. Une bulle de Martin IV, en date du 15 mars 1282, accrédite auprès du haut clergé d'Angleterre maître Gifredus, chanoine de Cambrai, clerc de la Chambre apostolique, envoyé pour recevoir les cens dus au Saint-Siège. Dans cette lettre sont insérées les parties du *L. C.* relatives à l'Angleterre, à l'Ecosse et à l'Irlande, suivant le texte de notre manuscrit. Cependant elle ne contient pas la table relative au denier de Saint-Pierre. Pour une variante afférente au diocèse de Saint-André, voy. plus loin. Cf. *Calendar of Papal Lett.*, t. III, p. 475.

4. La division de l'Angleterre en diocèses remonte au temps de l'heptarchie. *Cantorbéry* et *Rochester* représentent à eux deux l'ancien royaume de Kent, *Londres* celui d'Essex. Ces trois sièges furent fondés au commencement de l'évangélisation, au temps même de saint Augustin. — L'Est-Angle eut d'abord (v. 630) un évêque à Dunwich, puis, vers 673, un autre à Elmham ; ces deux diocèses, ruinés en 870 par les Danois, furent réunis en un seul au commencement du dixième siècle et le siège, après quelques fluctuations, fut installé à *Norwich*, un peu au sud-est d'Elmham. — Dans l'ancienne Mercie, les diocèses de *Lincoln*, *Lichfield*, *Worcester* (*Wigorn*), *Hereford*, furent définitivement organisés par l'archevêque Théodore, vers

Monasterium¹ sancti Salvatoris de Fervescham
i marcham argenti.

IN EPISCOPATU LONDONIENSI.

Ecclesia² que dicitur Floretia unam monetam auri.

l'année 680. Le siège du premier varia jusqu'à la conquête normande, après laquelle il revint et se fixa au lieu d'origine ; vers le même temps, les évêques de Lichfield se transportaient à Coventry. En 1108 se forma le diocèse d'Ely, sur la limite entre l'ancienne Mercie et l'Est-Angle primitive. — Le Sussex eut, depuis 680, un évêque à Selsey d'abord, puis à Chichester (v. 1080). — Dans le Wessex, l'évêché fut d'abord à Dorchester, puis, v. 680, à Winchester. En 705 on en démembra, du côté de l'Ouest, un diocèse dont le siège, après avoir passé d'une localité à l'autre, finit, v. 1072, par se transporter à Sarum (*Salisbury*). Au delà, l'évêché de Crediton, fondé vers le milieu du dixième siècle (Haddan et Stubbs, *Councils*, t. I, p. 683), absorba, un siècle plus tard, l'évêché breton de Saint-Germain (Llanaledh), en Cornouaille, et fut lui-même, en 1049, transféré à Exeter (*Ibid.*, p. 688 et suiv.; J., 4208). Le diocèse de Wells, puis de Bath et Wells, apparut au commencement du dixième siècle. — Dans la Northumbrie, le centre d'évangélisation avait été d'abord à York, puis à l'île de Lindisfarne. En 678 on divisa le pays en deux diocèses, groupés autour de ces deux localités. Celui de Lindisfarne, subdivisé par la fondation du nouveau siège de Hexham, retrouva son unité en 821 ; mais l'évêque, après quelques pérégrinations, finit par se fixer à Dunelm (Durham). En 1132, l'évêché de Carlisle fut créé dans la région occidentale, restée longtemps au pouvoir des Bretons. — L'antique Cambrie, ou pays de Galles, avec ses quatre sièges de Meneria ou St David, de Landaff, de Bangor et de St Asaph, avait long-temps vécu en dehors de l'église anglo-saxonne et même gardé envers elle et le Saint-Siège une attitude schismatique. Ce différend s'arrangea au neuvième siècle. Dès avant la conquête normande, quelques évêques gallois furent consacrés par les métropolitains de Cantorbéry. Depuis le commencement du douzième siècle ces rapports allèrent en se précisant, et, malgré quelques revendications d'autonomie, les sièges cambriens demeurèrent depuis lors dans le ressort des successeurs de saint Augustin. Ces cadres antiques se conservent dans ceux de l'église anglaise actuelle, mais avec quelques modifications, car depuis le seizeième siècle on a créé une douzaine d'évêchés nouveaux.

1. L'abbaye de Saint-Sauveur, à Faversham, près de l'estuaire de la Tamise, fut fondée en 1147 par le roi Etienne et sa femme Mathilde (*Monasticon angl.*, t. IV, p. 568).

2. Fioreffe, marqué ici par erreur. Voir au diocèse de Liège, ci-dessus, p. 164, note 2.

IN EPISCOPATU ROFensi SIVE ROVECESTRENSI.

Ordo¹ de Sempinhoan regni Anglie i marcham auri in festo apostolorum Petri et Pauli^a (r^b).

IN EPISCOPATU CICESTRENSI.

Nota quo-i monasterium² sancti Pancratii de Lewes tertii ordinis Cicestrensis dioecesis tenetur solvere singulis annis camere apostolice aut collectori in festo beatorum Petri et Pauli apostolorum de mensi iunii ratione exemptionis perpetue eidem concessae per bullam domini Sixti pape IIII, sub dat. Rome xix kl. octobris anno decimo, unam marcham de xiiii solidis et iiiii denariis monete anglicane (r^c).

IN EPISCOPATU EXONIENSI.

Ecclesia³ de Bombie i melachinum.

IN EPISCOPATU WINTONIENSI.

Monasterium⁴ sancti Petri de Certescia iiiii aureos.

a) r^b in marg. : De hoc plenius infra et iii^r ix foliis.

1. V. p. 225, col. 2, n. 4.

2. Le monastère de Saint-Pancrace, à Lewes (Sussex), fondé en 1077 ou 1078 par un des seigneurs normands de la suite du Conquérant, Guillaume, comte de Warren, et sa femme Gundreda (*Mon. angl.*, t. V, p. 1). C'était un prieuré de Cluny.

3. L'église de Bodmin avait été quelque temps une église épiscopale où résidaient les évêques de Cornouaille. Sur cette question, cf. Haddan et Stubbs, *Councils*, t. I, p. 702. Sa célébrité lui venait de ce qu'elle contenait le tombeau de saint Petroc, moine breton d'origine galloise, dont la vie s'était passée dans une localité située plus à l'Ouest, sur la côte nord de Cornouaille, et qui porte encore son nom. Quand Bodmin cessa d'être un évêché, on y installa un prieuré bénédictin (*Mon. angl.*, t. II, p. 459). Le cens fut fixé par une lettre d'Innocent III, du 8 juillet 1203 (Pott., 1962) : *Ad indicium... protectionis... bisantium unum.*

4. L'abbaye de Chertsey, sur la Tamise, dans le comté de Surrey (*Mon. angl.*, t. I, p. 422), fondée vers 666 par saint Erkenwald (Bède, *H. E.*, IV, 6) qui devint peu après évêque de Londres. Elle fut détruite à la fin du neuvième siècle, pendant les guerres danoises, puis réédifiée, un siècle plus tard (v. 964), par Æthelwald, évêque de Winchester. Le cartulaire, conservé au British Museum (Vitellius, A. XIII), contient plusieurs priviléges. Celui d'Alexandre III (f° 71 b) détermine le cens : *Ad indicium... libertatis... quatuor aureos annis singulis persolvitis.*

LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

225

IN EPISCOPATU BATONIENSIS et Wellensi.

IN EPISCOPATU SALESBERIENSIS.

Monasterium¹ sancti Adelmi i unciam auri.

IN EPISCOPATU WIGORNIENSIS.

Prioratus² sanctorum Marie et Michaelis archangeli maioris Malverine ordinis sancti Benedicti Wigorniensis diocesis unam marcham auri puri (av¹).

IN EPISCOPATU HERFORDENSIS.

IN EPISCOPATU CONVENTRENSIS.

Monasterium³ de Bredeia ii bizantios⁴.

Anno Domini millesimo CCCXLVI, i^o nonas januarii, sanctissimus pater dominus Clemens papa sextos, pontificatus sui anno quarto, monasterium⁴ sancte Wererebure de Cestria ordinis sancti Benedicti Luchefeldensis diocesis, abbatem, monachos et conversos ab omni iurisdictione episcopi Luchefeldensis, archiepiscopi Cantuariensi ac archidiaconi Cestrie prorsus exemptos ac censules constituit, ita quod de triennio in triennium in festo apostolorum Petri et Pauli tenetur solvere censum decem marcharum sterlengorum, i marcha pro v florenis computata (v¹).

a) *Om. II¹.*

1. Le monastère de Malmesbury (*Mon. angl.*, t. I, p. 253). Fondé en 673 par saint Aldhelm, il fut exempté de bonne heure (J., 2140). Le cens fut fixé par Innocent II (J., 8233) à une once d'or. Cf. J., 9466 (Eugène III), 9736 (Anastase IV), 10229 (Adrien IV), 10892 (Alexandre III), 16748 (Célestin III). Sur les difficultés auxquelles se heurta cette exemption, v. *Etude*, p. 107 et suiv.

2. Le prieuré du Grand-Malvern, dans le diocèse de Worcester, sur les confins des comtés de Hereford et de Worcester. Il fut fondé vers 1083 et rattaché à l'abbaye de Westminster (*Mon. angl.*, t. III, p. 440).

3. Inconnu dans le diocèse de Coventry. Toutefois, à Bredon, au voisinage de ce diocèse, mais déjà dans celui de Lincoln, se trouvait un prieuré d'augustins relevant de l'abbaye de Saint-Oswald de Nostell (Yorkshire), fondé vers 1144 (*Mon. angl.*, t. VI, p. 96).

4. Sainte-Werburg de Chester, d'abord (X^e, XI^e s.) confié à des chanoines, puis, à partir de 1093, à des moines bénédictins. Henri VIII, après sa rupture avec le Saint-Siège, y établit (1541) un siège épiscopal.

IN EPISCOPATU LINCOLNIENSIS.

Monasterium¹ sancti Albani i unciam auri maro-botoninorum.Monasterium² Malveberiense unam unciam auri.Monasterium³ ecclesie sanctorum Petri et Pauli de Chaucumbe i obulum massemutinum.

Anno VII pontificatus domini Clementis VI fit exceptus magister ordinis⁴ de Sempryngham et tenetur visitare limina apostolorum et solvere pro censu biennali in festo apostolorum Petri et Pauli i marcum auri valentem lxxii florenos ponderis camere. Constat de rasura facta in dictione biennali (v¹)⁵.

IN EPISCOPATU NORWICENSIS.

Monasterium⁵ sancti Eadmundi i marcum sterlingorum.

a) *v¹ in marg.* : Supra est iterum in diocesi Roffensi, sed hic metius. — Vox biennali *scripta est*, ut hic dicitur, *super rasuram*.

1. Fondé en 793 par le roi de Mercie Offa, au lieu où avait été le tombeau du martyr saint Alban. Divers priviléges sont mentionnés par Matthieu Paris, dans ses vies des abbés de Saint-Alban, comme émanant d'Eugène III (J., 9143 a), Adrien IV (J., 10113), Alexandre III. Mais on n'en a pas le texte. Cf. Honorius III, Pressutti, 1887, où la série des priviléges anciens commence à Calixte II.

2. Malmesbury, je crois, marqué ici à tort. Cf. col. précédente, note 1.

3. Prieuré de chanoines réguliers, fondé par Ilmunges de Chancumbe ou Chalcumbe, vers la fin du douzième siècle, dans le Northamptonshire (*Mon. angl.*, t. VI, p. 126).

4. L'Ordre des Gilbertins, chanoines réguliers, fondé à Sempringham (Lincolnshire), vers 1139, par Gilbert, fils du seigneur du lieu. Il avait diverses maisons en Angleterre; le centre de l'ordre était le grand prieuré de Sempringham, dont l'église existe encore (*Mon. angl.*, t. VI). Cf. ci-dessus, p. 224 b et p. 227 b. L'exemption remonte, en réalité, à l'an IV de Clément VI, au 8 octobre 1345, et même plus haut (*Calendar of Papal Reg.*, t. III, p. 189; cf. *Cal. of Petitions*, t. I, p. 86).

5. Les premières origines de ce monastère remontent au septième siècle, à Sigebert, roi d'Est-Angle, qui le fonda et s'y retira en 633. Au commencement du dixième siècle on y transporta le corps du roi (d'Est-Angle) saint Edmond, massacré en 870 par les Danois. Le roi Knut le Grand y installa en 1020 une communauté bénédictine. L'abbaye de Saint-Edmond était une des plus considérables d'Angleterre. La série des priviléges que les papes lui accordèrent commence au pontificat d'Alexandre II, à l'année 1071 (J., 4692; cf. Grégoire VII, J., 4803; Calixte II, J., 7074, etc.); cf. *Mon. angl.*, t. III, p. 101. Dans ces textes, je ne vois mentionné aucun cens.

IN EPISCOPATU HELIENSI.

Hospitale¹ de Angleshera i melechinum.

WALLIA.

IN EPISCOPATU MENEVENSI.

IN EPISCOPATU LANDAVENSI.

IN EPISCOPATU BANGORNENSI.

IN EPISCOPATU SANCTI ASAHT.

IN ARCHIEPISCOPATU EBORACENSI.

Ecclesia² canonorum regularium sancte Marie de Carleolo i maream argenti annuatim. Hodie est episcopalis ecclesia.

Domus³ Cistercii debet solvere pro ecclesia de Scadeborch annis singulis i obolum massamutinum^a.

a) In ~~xx~~⁴ prius scriptum fuit unam maream sterlingorum.

1. Je trouve à Cambridge un prieuré de *Anglesey*, fondé sous Henri Ier (1100-1135) pour des chanoines réguliers (*Mon. angl.*, t. VI, p. 391). Ce prieuré dura jusqu'à Henri VIII. Rien, dans les documents, n'indique qu'il ait été transformé en un établissement hospitalier.

2. L'église Sainte-Marie de Carlisle, fondée sous Henri Ier (1100-1135) sur l'emplacement d'un ancien monastère où saint Guthbert avait vécu (Bède, *Vita Cuthb.*, 27). Ce fut d'abord un prieuré de chanoines réguliers; en 1132 l'église fut érigée en cathédrale, mais le prieuré se maintint comme chapitre cathédral jusqu'à la Réforme (*Mon. angl.*, t. VI, p. 141). Quant à l'évêché, c'est lui qui est désigné ci-dessous, par le mot incorrect de *Cardocensi*. Le cens d'un marc d'argent fut institué en 1201, quatrième année d'Innocent III. La lettre pontificale est perdue; mais il y en a un bref résumé dans *Arch. Vat., arm. L*, t. IV : *Quod ecclesia s. Marie Karleoli, que cathedralis est, ad indicium..... tenetur ad censum unius marche argenti.* Cf. la lettre d'Innocent IV, Berger, 4220 (*Reg.*, an. VI, n° 228).

3. Le prieuré cistercien de Scarborough (Yorkshire), dont il a été question ci-dessus, p. 189, col. 2, n. 2. Lors de la suppression des prieurés étrangers, sous Édouard IV, il fut annexé au prieuré de Bridlington.

IN EPISCOPATU DUNELMENSI.

IN EPISCOPATU CARDOCENSI.

Denarius^a beati Petri colligitur in hunc modum in Anglia.

De Cantuariensi diocesi vi libras et xviii solidos.

De Roffensi v libras et xii solidos.

De Londonensi xvi libras et x solidos.

De Norwicensi xxi libras et x solidos.

De Eliensi v libras.

De Lincolnensi xlvi libras.

De Cicestrensi viii libras.

De Wintoniensi xvii libras vi solidos et viii denarios.

De Exoniensi ix libras et v solidos.

De Wigorniensi x libras et v solidos.

De Herefordensi vi libras.

De Bathoniensi xi libras et v solidos.

De Saresberiensi xvii libras.

De Conventrensi x libras et v solidos.

De Eboracensi xi libras et x solidos.

Summa ccc marcas minus unam marcam b.

DACIA².

IN EPISCOPATU LUNDENSI.

a) Denarius] Quae sequuntur hic habet A in textu, r^c in margine; ceteri post chronicon papale et indicem episcopatum exemplorum.

b) r^c: Summa cxix libras vi solidos viii denarios. In alio vero libro (A?) est summa iii^c marchas minus unam marcham.

1. Sur le denier de saint Pierre en Angleterre, v. *Etude*, p. 129 et suiv.; plus spécialement p. 143, pour ce tableau et ces chiffres. Cf. *Mélanges de Rossi* (*Mél. de l'Ecole de Rome*), p. 159.

2. On a noté plus haut (p. 165, col. 1) la fondation des trois sièges danois de Slesvig, Ribe, Aarhus, en 947, sous le roi Harald à la dent bleue, par l'archevêque de Hambourg, Adaldag. Une réaction païenne, sous le roi Snénon (983), détruisit momentanément cette première organisation. Mais Suénon ayant été renversé et chassé par le roi de Suède Erik (989), l'archevêque Liavizo profita des bonnes dispositions de celui-ci pour reprendre la mission danoise. En 1001, Suénon, revenu d'Angleterre, chassa les Snédois, puis les Norvégiens; son retour fut loin d'être défavorable au christianisme, car il s'était converti pendant son exil. Il envoya lui-même un évêque en Scanie. Son successeur, Knut le

Excerptum¹ ex registro Paschalis pape II. Episcopis

Grand, fonda les sièges d'Odense (v. 1012) et de Roskilde (1022), dans les îles de Fionie et de Seeland. En ce temps-là, l'Angleterre obéissait aux mêmes rois que le Danemark; ces princes tiraient volontiers leur clergé d'Angleterre, et quelquefois leurs évêques étaient consacrés à Canterbury. Le roi Suénon II (1047-1076) fit de grands efforts pour obtenir du pape une métropole particulière. Cependant l'archevêque de Brême-Hambourg garda encore quelque temps sa juridiction sur l'épiscopat danois et, en général, sur les missions du nord. Vers 1058, Suénon restaura le siège d'Aarhous, qui n'avait eu jusque-là qu'une existence éphémère, et fonda, au nord du Jutland, les évêchés de Viborg et de Börglum, dans la Wendie. La Scanie fut divisée en deux évêchés, celui de Lund et celui de Dalby; mais ce dernier fut presque aussitôt réuni au précédent (Hauck, *K. G.*, t. III, p. 660; cf. Liljegren, *Diplomatarium Suecanum*, t. I, no^o 26 et suiv.). La métropole danoise n'apparaît qu'au commencement du douzième siècle, dans la lettre de Pascal II (1014) dont le *L. C.* insère ici un extrait. Dans la Chronique des évêques de Lund par l'archevêque Nicolas († 1379), publiée par Langebæk, *Scriptores rerum danicarum*, t. VI, p. 623, on trouve la note suivante : *Anno Domini MCIII missum fuit pallium Lundis a Paschalii papa.* Suit un extrait d'un privilège qui se présente comme ayant été obtenu par le roi Eriti Eiegod, qui vint à Barri, auprès d'Urbain II, en 1098, et mourut en Chypre en 1103. (Cf. la lettre de saint Anselme au nouvel archevêque Adser, ep. 90; Migne, *P. L.*, t. CLIX, p. 215). Sous Innocent II, la nouvelle métropole fut remise en question. Ce pape, qui n'avait rien à refuser à son protecteur Lothaire II, traita les évêchés danois et suédois comme ceux de Pologne (ci-dessus, p. 151, col. 1), leur retira l'autonomie déjà concédée et les rattacha à la métropole germanique de Hambourg-Brême (J., 7623-7626, bulles du 27 mai 1133). Mais il ne paraît pas qu'il ait été donné une suite sérieuse à cette mesure, et la province de Lund continua de fonctionner comme par le passé. Elle comprenait et comprit jusqu'à la Réforme, outre le diocèse métropolitain, ceux de Roskilde, Odense, Slesvig, Ribe, Viborg, Aarhous et Börglum. Ces huit évêchés se conservent, d'une certaine façon, dans les diocèses luthériens de même nom; mais Lund est depuis 1660 en Suède, et Slesvig a été annexé, en 1864, à l'Allemagne. Le siège de Roskilde a été transféré à Copenhague, celui de Börglum à Aalborg; un nouveau siège a été fondé à Nyköping, pour les îles de Laaland et de Falster.

1. Ce document (J., 6335; cf. t. II, p. 714) n'est pas autrement connu, si ce n'est par Albinus qui nous a conservé des indications sur sa date et permet de la fixer au 8 mai 1104. Cf. Stevenson, *Archivio Romano di storia patria*, t. VIII, p. 374. Le cens est déjà mentionné dans une lettre d'Alexandre II (f., 4495) qu'on trouvera plus loin, no^o LXXI. Il remontait alors aux prédecesseurs du roi Suénon II, c'est-à-dire au delà de 1042. Cf. *Etude*, p. 123.

per Datiam constitutis, inter cetera. De censu etiam quem beato Petro predecessore vestri singulis annis instituerunt, fraternitatem vestram una cum eodem fratre nostro Lundensi archiepiscopo volumus esse sollicitam, ne in ipso negotio fraudem Romana ecclesia ulterius patiatur, sed integre huiuscmodi caritatis debitum prudentia vestra satis sapienter suscipiat. Datum Laterani viii idus madii.

IN EPISCOPATU ROSCHELDENSI.

IN EPISCOPATU OTHONIENSI.

IN EPISCOPATU SLEWICENSI.

IN EPISCOPATU RIPENSI.

IN EPISCOPATU WIBERGENSI.

IN EPISCOPATU ARUSIENSI.

IN EPISCOPATU BURGALANENSI.

Anno a nativitate Domini M^{CCCXLV}, indictione XIII, vnt idus octubris, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Clementis pape VI anno IIII^a, prefatus dominus noster papa precibus magistrorum, priorum, canonicorum, conversorum, monialium et sororum locorum ordinis de Sempinianam¹ ordinis a beato Alberto instituti in regno Anglie supplicationibus inclinatus, eidem magistro, prioribus, canonicis, conversis, monialibus et sororibus prefatis tam presentibus quam futuris ac ipsorum monasteriis plenaria exemptione apostolica auctoritate concessit de gratia speciali. Voluit tamen idem dominus noster papa quod ad indicium huiusmodi percepte libertatis idem magister, priores, canonici, conversi, moniales et sorores unam marcham auri in festo beatorum Petri et Pauli apostolorum singularis bienniis camere apostolice solvere teneantur. Scriptum per me Guillelmum de Bos, camere apostolice clericum^a (r⁴).

a) *Notæ marginales in r⁴* :

Idem supra in diocesi Lincolnensi.

Quere infra tenorem totum privilegi predicti cccix folio.

1. Voy. ci-dessus, p. 224 b et 225 b.

In episcopatu^t Revalensi in Estonia (r^t).NORWAGIA².IN ARCHIEPISCOPATU^t NIDROSIENSI.

1. L'Esthonie fut conquise en 1219 par Valdemar II, roi de Danemark, qui fonda la ville de Reval et organisa la conversion des indigènes. Dès l'année 1220 on trouve un évêque de Reval, entouré de missionnaires cisterciens (Potth., 6211, 6212; Pressutti, *Honorius III*, 2367, 2368).

2. L'organisation épiscopale en Norvège remonte au temps d'Eugène III et à la légation (1152) du cardinal Nicolas Breakspeare, depuis pape sous le nom d'Adrien IV. L'évangélisation, après quelques essais infructueux, avait été poussée vigoureusement par les rois Olaf I^a (995-1000) et Olaf II (1015-1030). Les évêques qui travaillèrent dans ce pays n'eurent pas d'abord de sièges fixes; cette situation durait encore au moment (1075) où Adam de Brême (IV, 33) écrivait. Ils étaient censés relever de la métropole de Brême-Hambourg; en fait, eux et leur clergé étaient surtout de provenance anglaise. Lors de l'institution de la métropole de Lund, la Norvège fut comprise dans son ressort. C'est Nicolas Breakspeare qui l'en détacha et délimita les diocèses. La bulle d'Anastase IV, du 30 novembre 1154 (J., 9941), adressée au nouveau métropolitain de Droutbein (Trondhjem), résume ainsi les dispositions prises par le légat : *Commissam gubernationi tuae urbem Thrudensem ejusdem provinciae perpetuam metropolim ordinari, et ei Asloensem, Hammarcopiensem, Bergenensem, Stawangriensem, insulas Oreades, insulas Suthraicæ, insulas Islandensem et Grenelandi episcopatus tanquam suea metropoli perpetui temporibus constituit subiacere, et eorum episcopatus sicut metropolitanus suis tibi tuique successoribus obediens.* C'est-à-dire que la province comprenait les évêchés de Bergen, Stavanger, Oslo (Christiania) et Hamar, sur le continent norvégien; ceux des Orcades et des Hébrides (*Suthraicæ*) sur la côte d'Ecosse; de plus, l'Islande et le Groenland. Il est remarquable que le *L. C.* ne connaisse pas encore les évêchés qui pourtant fonctionnaient déjà dans ces derniers pays. Ils n'y ont été ajoutés que tardivement. Ce sont ceux de Skalholt et de Holar, l'un au sud, l'autre au nord de l'Islande (Adam de Brême, IV, 35, ne connaît encore qu'un évêque), l'évêché des îles Féroé et celui de Gardar, en Groenland. Ce dernier disparut, comme évêché réel, avec la colonie européenne, dans la première moitié du quinzième siècle; les autres ont duré jusqu'à la Réforme. On peut même dire qu'ils se conservent d'une certaine manière dans les « évêchés » luthériens. Cependant l'évêché de Hamar a été tout à fait supprimé et rattaché à celui de Christiania; l'évêque de Stavanger réside maintenant à Christianssand; un nouveau diocèse a été

IN EPISCOPATU^t BERGENSI.IN EPISCOPATU^t STANUENGRENSI.IN EPISCOPATU^t HAMAROPENSI^b.IN EPISCOPATU^t HASSLONENSI^b.IN EPISCOPATU^t HORCHADENSI.IN EPISCOPATU^t SUDEREIENSI^c.a) Hamarensi r^t.b) alias Osloensi add. r^t.c) alias Manensi add. r^t.

fondé à Tromsoë, dans le nord. En Islande, les deux évêchés ont été fondus en un seul, dont le titulaire réside à Reykjavik. — Les Orcades, au nord de l'Ecosse, colonisées par les Norvégiens, reçurent le christianisme dans les premières années du onzième siècle. Ces îles étaient alors comprises dans le ressort de l'archevêque de Brême-Hambourg (Adam de Brême, III, 23; IV, 34). En 1073, un évêque, Radolf, fut envoyé à York par le comte local pour se faire consacrer; cet évêque eut deux successeurs, Roger et Rodolf II, également sacrés à York (Haddan et Stubbs, t. II, p. 162, 163, 167, 190); mais il est fort douteux que ces deux derniers prélates aient occupé leurs sièges. Vers l'année 1102, on trouve aux Orcades un prélat norvégien appelé Wilhelm, qui commence une longue série d'évêques de ce siège et de cette nation. Il y eut donc pendant quelque temps un titulaire de consécration anglaise et un autre de consécration norvégienne. Le premier est mentionné dans les lettres de Calixte II comme suffragant d'York; ce pape chercha même à le faire agréer du roi de Norvège (J., 6785, 6786); Honorius II en fit autant (J., 7224). Mais quand la métropole de Droutheim fut fondée, sous Eugène III (1143-1153), le siège des Orcades y fut définitivement rattaché (J., 9941). L'évêché de Man et des Hébrides nous offre à peu près la même histoire. Ses titulaires apparaissent vers la fin du onzième siècle (Haddan et Stubbs, t. II, p. 164). Ces îles formaient alors un royaume rattaché féodalement à la Norvège. En norvégien, les Hébrides s'appelaient Sudorey (îles du sud), d'où le nom de l'évêché : Sodor ou Sodor et Man. Dans la première moitié du douzième siècle, les évêques de Sodor étaient consacrés à York (*Ibid.*, p. 189, 218, 228); mais après la bulle d'Anastase IV (J., 9941), ces prélates, indigènes jus-

Ecclesia¹ sancti Columb[ē] de insula Hy, n[on] bisantios annuatim.

Notandum² quod singule domus Norwagie singulos dant denarios monete ipsius terre³.

In episcopatu Scalotensi in Islandia (r⁴).

In episcopatu Holensi in Islandia (r⁴).

In episcopatu Pharensi in Grotlandia (r⁴).

In episcopatu Gardensi in Grotlandia (r⁴).

SUETHIA⁵.

IN ARCHIEPISCOPATU UBSALENSI.

a) *In marg. A; in textu cett.*

qu'alors, furent remplacés par des norvégiens et soumis à la métropole de Drontheim (*Ibid.*, p. 231).

1. Le célèbre monastère de l'île d'Hy ou Iona (Hébrides), fondé au sixième siècle par saint Columba. Détruit par les Norvégiens, puis réédifié par Marguerite, reine d'Ecosse (1070-1093), femme du roi Malcolm III (Orderic Vital, *Hist. eccl.*, VIII, 22), il devint censier sous Innocent III (Pottb., 2037, 9 décembre 1203) : *Ad indicium... protectionis perceptae, duos bisantios*, etc. Munch (*Chronica regum Manniae*, App., p. 152, 153) rapporte un paiement fait en raison de cette bulle. Dans une contestation qui s'éleva sous Nicolas IV, entre les moines et l'évêque de Sodor, le pape invoqua l'autorité du *L. C.*, disant que le monastère était exempt, *prout ciam in libro consuali ecclesie Romane liquido reperitur* (*Langlois, Reg. Nicol. IV*, n° 1598).

2. Le denier de saint Pierre fut institué en Suède, et probablement aussi en Norvège, par Nicolas Breakspeare, légat des papes Eugène III et Anastase IV. Sur ceci, voy. *Étude*, p. 145, note. Cf. J., 9937, 9938, 14417, et Pottb., 6467, 6480, 6533, 6536, 6540, lettres d'Honorius III, du 3, 12, 29, 30 janvier, 3 février 1220. Sur divers paiements exécutés vers 1330 par les divers diocèses suédois et norvégiens, voy. Munch, *Pavelige Nuntiers Regnskatz og Dagbøger*, Christiania, 1864, p. 27, 38, 94, 98; cf. p. 14.

3. Après la mission de saint Anskar, d'autres tentatives

IN EPISCOPATU ARUSIENSI.

Episcopus ipse n[on] marcas singulis annis⁴.

IN EPISCOPATU STRAGANENSI.

IN EPISCOPATU LINCOPENSI⁶.

Episcopus ipso xi marcas et dimidiam singulis annis ad pondus Coloniense.

IN EPISCOPATU SCARENSE.

Notandum² autem quod singule domus Suetie singulos dant denarios monete ipsius terre.

a) Lintracopensi r⁴ et cet.

furent faites à diverses époques pour convertir les Suédois. Mais ce fut seulement sous le roi Olaf Skötkonung que l'on parvint à fonder un premier siège épiscopal à Scara, en Gothie (v. 1013; cf. Hauck, *K. G.*, t. III, p. 646; Adam de Brême, II, 56; Thietmar, VII, 29). Malgré quelques difficultés, les missions suédoises acceptèrent en somme la suprématie de l'archevêque de Brême. La fondation de la métropole de Lund parut menacer l'église suédoise d'être annexée à celle de Danemark. Nicolas Breakspeare réunit (1148) un concile à Linköping; mais les rivalités locales ne lui permirent pas d'organiser une métropole spéciale pour la Suède (*Saxo Gramm.*, I. XIV, p. 697). En quittant le pays, il laissa le pallium suédois entre les mains de l'archevêque de Lund, chargé de le conférer, au nom du pape, à celui des évêques que l'on choisirait comme métropolitain. Ce système fut confirmé et régularisé par le pape Alexandre III, lequel, par bulles du 5 août 1164, organisa définitivement la province d'Upsal et lui attribua les quatre suffragants mentionnés ici (*J.*, 11047, 11048), en stipulant toutefois que les archevêques d'Upsal seraient consacrés par ceux de Lund, en vertu du droit matrimonial de ceux-ci. Les évêchés de Wexiö et d'Abo, fondés après 1164, mais encore avant 1192, auraient dû figurer de première main dans le *L. C.*. Ces évêchés sont tous conservés dans la hiérarchie luthérienne; le corps épiscopal suédois a perdu l'évêché d'Abo en Finlande, passé sous la domination russe; mais il s'est augmenté (1660) du siège de Lund, jadis danois. D'autres évêchés luthériens existent à Calmar, Carlstad, Gothenbourg, Hernösand, Visby.

1. Une lettre d'Honorius III, du 21 novembre 1225 (Pottb., 7500; Pressutti, 5727), constate un paiement de vingt marcs d'argent pour ce cens.

2. Col. précédent, note 2.

In episcopatu Vexionensis (¶¹).

In episcopatu Aboensi (¶¹).

SCOTIA¹.

IN EPISCOPATU SANCTI ANDREE QUI EST DOMINI PAPE.

1. Sur l'histoire religieuse d'Ecosse jusqu'à la fin du douzième siècle, v. les documents réunis et classés par Haddan et Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents relating to Great Britain and Ireland*, t. II, part. 1; Oxford, 1873. — Les églises d'Ecosse, fondées pour la plupart par les moines de Hy, disciples de s. Columba, demeurèrent longtemps dans l'état d'organisation que leur avait donné ce monastère. L'abbé de l'île sainte était le chef spirituel de tous les chrétiens d'Ecosse; des religieux, prêtres ou évêques, étaient chargés, sous sa direction, du culte et du soin des âmes. Vers l'année 800, Hy fut ravagée par les Normands, les moines massacrés ou dispersés. En 849, les reliques de s. Columba, d'abord transportées en Irlande, furent aménées à Dunkeld, sur le Tay, par le roi Kenneth Mac Alpin, et depuis lors la primatice fut exercée par l'abbé-évêque de ce monastère. Au commencement du dixième siècle, Dunkeld ayant été pillée par les Normands, le primat se transporta à Saint-André, sur la côte orientale, où, depuis le huitième siècle, il y avait une église; en même temps, la résidence royale passa de Forteviot à Scone. Malgré ces changements de lieu, le système ancien se conservait : un seul centre hiérarchique, établi dans un monastère primaire; indépendance absolue par rapport à l'église anglo-saxonne. Cela dura jusqu'à la conquête de l'Angleterre par les Normands. Au douzième siècle, deux faits nouveaux se produisent : l'Ecosse est divisée en diocèses; les métropolitains anglais y revendiquent la suprmatie. Ceux-ci ne s'entendaient pas entre eux. York arguait de la proximité; Cantorbéry de documents anciens, du temps d'Augustin et de Théodore, d'ailleurs fort vagues dans leur teneur. En 1109, Turgot, prieur de Durham, fut consacré à York, pour Saint-André, sous réserve de l'autonomie de ce dernier siège; mais il ne parvint pas à exercer son ministère en Ecosse et revint mourir en Angleterre. Le roi d'Ecosse Alexandre I^{er}, celui d'Angleterre Henri I^{er}, l'archevêque de Cantorbéry Ralph, s'entendent pour donner le siège de Saint-André à Eadmer, le biographe de saint Anselme. Mais Thurstan, archevêque d'York, leur fit une opposition acharnée et parvint à mettre de son côté le pape Calixte II. Celui-ci reconnut le droit métropolitain d'York sur Dunclen, les Orcades, Glasgow et tous les évêques d'Ecosse (J., 6781, 6785, 6786, 20 novembre 1119; 6913, 6914, 6945, 15 janvier 1122). Sous

Abbatia¹ sancti Thome martiris de Aberbruthoe, u bisi-

Honorius II, le débat continua: un légat fut envoyé, mais sans résultat. On finit par renoncer à la candidature d'Eadmer. Le roi d'Ecosse David essaya du procédé qui avait si mal réussi avec Turgot et fit consacrer à York un nouvel évêque de Saint-André, Robert, en stipulant toutes les réserves par rapport à la juridiction métropolitaine. En 1131, Innocent II (J., 7514, 7515); en 1155, Hadrien IV (J., 10000) confirmèrent les décisions de Calixte II. Mais ces documents pontificaux demeuraient lettre morte : les Ecossais n'entendaient pas relever de l'archevêque d'York. En 1159, Robert étant mort, Alexandre III confia à l'évêque de Moray des pouvoirs de légat, et celui-ci consacra l'année suivante le nouvel évêque de Saint-André, Ermal. En 1163, nouvelle consécration d'un évêque de Saint-André par ses collègues écossais. Ces querelles religieuses n'étaient qu'un écho de querelles politiques depuis longtemps débattues. Les rois d'Ecosse déclinaient la subordination féodale à l'égard du roi d'Angleterre, tout comme leurs évêques refusaient l'héissance à l'archevêque d'York. On en vint aux hostilités. Battu en 1174 à Alnwick, le roi Guillaume dut accepter, l'année suivante, le traité de Falaise, qui lui imposait, à lui l'hommage-lige, à l'église d'Ecosse la subordination « légitime et traditionnelle » à l'église anglaise: « *Ecclesia Scotiae talen subjectionem amodo faciet Ecclesia Angliae quam illi facere debet et solbat tempore regum Angliae praedecessorum suorum* » (Rymer, *Fœderæ*, I, 30). Ces termes prétaient à interprétation. Les évêques écossais contestèrent et l'obligation et la coutume. En vain leur roi chercha-t-il à faire respecter le traité. Alexandre III (J., 12729, 30 juillet 1176) les ada, protestant que le traité léssait les droits du Saint-Siège et réservant la question. Le cardinal Vivien fut envoyé l'année suivante dans les îles Britanniques. Après quelques années troublées par la querelle de deux prétendants au siège de Saint-André, le pape Clément III, par une bulle du 13 mars 1188 (J., 16173), consacra définitivement l'indépendance de l'église écossaise, sans toutefois instituer de métropole nationale. Dans ce document sont énumérés, comme relevant immédiatement du Saint-Siège, les neuf sièges *Sancti Andree, Glascuensis, Dunkeldensis, Dumbeniensis, Brechinensis, Aberdonensis, Moraviensis, Rossensis, Katiensis*. Sauf celui de Saint-André, plus ancien, tous ces évêchés avaient été fondés dans le courant du douzième siècle. Ils sont énumérés dans la bulle d'Hadrien IV citée plus haut. Celle-ci en a même un de plus, celui de *Candida Casa* (Whithern, Galloway). Mais il faut noter qu'Hadrien IV énumère les sièges soumis à York, Clément III les sièges exempts d'York. *Candida Casa* était en litige. Son évêque, Christian, avait refusé en 1177 de se rendre à Edimbourg, au concile présidé par le légat Vivien, et cela sous prétexte qu'il appartenait à la province d'York. Il résulte d'une lettre d'Alexandre IV, du 3 avril 1257, qu'à cette date York maintenait

Abbatia¹ de Londores ii bisantios.

encore ses prétentions sur Galloway. En 1188, le siège était vacant. — Glasgow et Candida Casa ne se trouvaient pas dans le pays des Pictes, mais dans le royaume breton de Strathclyde. Dans l'une et l'autre de ces deux localités se conservaient d'anciens souvenirs épiscopaux. L'évêché de Candida Casa avait été occupé au huitième siècle par des prélates anglais; bien longtemps auparavant, saint Ninian y avait fondé le premier établissement chrétien de ces contrées (Bede, *H. E.*, I, 12; V, 23); quant à Glasgow, saint Kentigern (v. 600) y avait établi le centre d'un diocèse immense, qui embrassait tout le Strathclyde, depuis la Clyde jusqu'à la Mersey et au pays de Galles. On conçoit, étant donnés les anciens rapports du Strathclyde breton et de la Northumbrie anglaise, que les archevêques d'York aient revendiqué la suprématie sur les évêchés de Glasgow et de Candida Casa, lorsque ces sièges furent rétablis et définitivement organisés au commencement et au milieu du douzième siècle. Ils étaient beaucoup moins fondés à réclamer les autres. A ces dix évêchés (les neuf de Clément III et celui de *Candida Casa*), le *L. C.* ajoute celui d'Argarthal (Argyle). Le fait qu'il est ici marqué de première main prouve qu'il existait déjà en 1192. Le premier titulaire connu, Evadus, n'apparaît que vers 1200. Le chef-lieu de cet évêché était dans la petite île de Lismore. Honorius III, dans une bulle du 21 novembre 1218 (Pottb., 5924), où il confirme l'exemption des évêchés d'Ecosse, reproduit la liste de Clément III, purement et simplement. Sur les côtes d'Ecosse, les Orcades et les Hébrides relevaient encore, au temps de Cenocius, du roi de Norvège et de la métropole de Drontheim. Le pape Sixte IV, par bulles du 17 août 1472 (Theiner, *Mon. Hibern. et Scotor.*, p. 465), éleva le siège de Saint-André à la dignité de métropole pour le royaume tout entier. Les sièges énumérés dans la bulle sont les mêmes que dans le *L. C.*, plus ceux des Orcades et de Sodor (Hébrides), depuis longtemps rattachés à l'Ecosse politiquement et religieusement. Le 9 janvier 1491 une autre bulle d'Innocent VIII (Theiner, p. 505) institua la métropole de Glasgow, en lui assignant pour suffragants les évêques de Dunkeld, Dunblane, Argyle et Candida Casa. Cet état de choses persévéra jusqu'à la Réforme (1560). L'épiscopat fut alors aboli. Il a été rétabli en 1878, mais avec des cadres restreints; deux archevêchés, celui de Saint-André-Edimbourg et celui de Glasgow. Celui-ci n'a pas de suffragans. De celui de Saint-André relèvent les sièges reconstitués d'Aberdeen, de Dunkeld, de Galloway et d'Argyle. Ce dernier conserve dans sa titulature (*Ergadien. et Insu'arum*) le souvenir de l'ancien évêché de Sodor ou des îles.

1 de la page précéd., col. 2. Abbaye fondée en 1178 par le roi d'Ecosse Guillaume le Lion, sous le vocable de saint Thomas Becket, canonisé depuis peu. Dans la charte de fondation (*Mon. angl.*, t. VI, p. 1151), le nom du lieu est écrit Aberbrothoicke. C'est actuellement Arbroath, localité maritime au nord du golfe de Tay. Cf. la Chronique de Lanercost, Haddan et Stubbs,

Abbatia¹ de Kaelko i aureum vel ii solidos sterlingorum. Sei sciendum est quod census iste tertio decimo anno pontificatus domini Innocentii pape tertii augustus est et mutatus in unam marciam sterlingorum ecclesie Romane annis singulis persolvendam, per Hugonem monachum et nuntium monasterii predicti tunc apud sedem apostolicam constitutum.

Die penultima mensis juli anno domini M^oCCC^oLXXIX, pontificatus domini Clementis pape VII anno primo, dominus David abbas monasterii² sancte Crucis de Edinburg obligavit se et monasterium suum solvere de biennio in biennium ecclesie Romane unam marciam auri propter concessionem sibi factam quod possit uti mitra, annulo et benedictione (r^o).

Prepositus et capitulum ecclesie³ sancti Egidii opidi de Edinburg sancti Andree diocesis tenetur singulis annis solvere camere apostolice in vigilia beatorum Petri et Pauli

a) *Quae sequuntur, in A manu posteriori scripta sunt.*

Conec., t. II, p. 248. Le cartulaire (*Liber s. Thomae de Aberbrothoc.*) a été publié en 1848, à Edimbourg, par le Bannatyne Club, n° 90. En 1220, le pape Honorius III prit cette abbaye sous sa protection (Pottb., 6252, 6253).

1 de la col. précédent. Abbaye de Lindores (*Londors, Lundore*), dans le comté de Perth, au fond du golfe de Tay, fondée vers le même temps que la précédente, par le frère du roi, David, comte de Huntingdon. Carte de fondation, *Mon. angl.*, t. VI, p. 1150. Les moines de Londres et d'Aberbrothoicke venaient de l'abbaye de Tyrone, en Irlande. Cf. Haddan et Stubbs, t. II, p. 249.

1. Abbaye fondée à Selkirk en 1113 et transférée en 1128 à Kelso ou Kalchou, en face de Roxburg (Simeon Dunelm., 236; Haddan et Stubbs, t. II, p. 15). Le cartulaire a été publié en 1846 à Edimbourg, *Liber S. M. de Calchou*, public. du Bannatyne Club, n° 86. La chancellerie romaine, au treizième siècle, mentionne l'exemption de ce monastère (Pottbast, 15145, 16880). La bulle de Martin IV, citée plus haut (p. 223 b, n. 3), résume ainsi cette note : *Abbatia de Kaeck, unam marciam sterlingorum.*

2. L'abbaye augustine de Sainte-Croix d'Edimbourg, dans le château d'Holyrood, fondée en 1128 par le roi David Ier (Haddan et Stubbs, t. II, p. 216).

3. Saint-Giles, actuellement la principale église (presbytérienne) d'Edimbourg. C'était d'abord une église paroissiale de patronage royal. Les magistrats d'Edimbourg y installèrent un collège de chanoines. Le pape Paul II, après avoir, en 1467 (Theiner, p. 455), confirmé ce changement, exempla, trois ans plus tard (30 avril 1470; Theiner, p. 463), la nouvelle collégiale de la juridiction de Saint-André. C'est ce document qui est cité ici.

apostolorum unam unciam auri puri ratione exemptionis a jurisdictione ordinaria eis concessse per bullam s. d. n. domini Pauli pape II., sub data Rome pridie kalendas maii, anno sexto. Est facta obligacio de huiusmodi censu libro vii annataruin d. Pauli fol. 139. — Jo. Gerones (r²).

IN EPISCOPATU GLASCUENSI qui est domini pape.

Ipsa ecclesia¹ singulis annis iii marcas.

Abbatia² sancte Marie de Jedewrhw singulis annis i marabutinum et i campulum.

IN EPISCOPATU CANDIDE CASE qui est domini pape.

IN EPISCOPATU DUMCHELDENSI qui est domini pape.

IN EPISCOPATU DUMBLAMENSI qui est domini pape.

IN EPISCOPATU BRECHINENSI qui est domini pape.

IN EPISCOPATU ABERDONENSI qui est domini pape.

Willicrist comes de Mar ii solidos sterlingorum quos debet mittere per Hospitalarios, de mandato J. de Salerno cardinalis.

Ecclesia³ sancte Marie de Munmusch ii solidos sterlingorum.

1. Cens établi par Honorius III, bulle du 19 octobre 1216 (Poth., 534).

2. L'abbaye de Gedeguerth, actuellement Jedburgh, mentionnée en 1175 dans une lettre d'Alexandre III (J., 12458). Elle avait été fondée en 1118, comme prieuré, par Jean, évêque de Glasgow (1115-1147), pour des chanoines réguliers de la règle de saint Augustin. En 1147, le fondateur y fut enterré, et son successeur, Herbert, changea le prieuré en abbaye. Une lettre d'Innocent III (Poth., 3703) se référant à des priviléges antérieurement accordés par Eugène III, Adrien IV, Alexandre III et Lucius III, déclare que l'établissement est sous la protection du Saint-Siège et détermine le cens : *marbotinum unum et canivetum*. Cf. Haddan et Stubbs, t. II, p. 16, 33; Morton, *Monastic history of Teviotdale*, p. 4; Wyntoun's *Chron.*, VII, 5.

3. Munmu-ch, actuellement Monymusk, dans la haute vallée du Don, comté d'Aberdeen actuel. Au temps du *L. C.*, la localité était comprise dans le comté de Mar.

IN EPISCOPATU MURENENSI qui est domini pape.

IN EPISCOPATU ROSMARCHINENSI qui es domini pape.

IN EPISCOPATU CATANENSI qui est domini pape.

IN EPISCOPATU AREGARTHETI qui est domini pape.

HYBERNIA.

Tempore¹ domini Eugenii pape iii facta est divisio

1. Armagh avait été, pendant plusieurs siècles, la capitale religieuse de l'Irlande. Au commencement du douzième siècle, l'archevêque Celse fonda à Cashel une seconde métropole. Saint Malachie, son successeur temporaire sur le siège d'Armagh, essaya de faire reconnaître cette organisation par Innocent II (saint Bernard *Vita Malach.*, c. 20, 21, dans *Acta SS.* nov., t. II, p. 154, 155). Toutefois, l'organisation définitive de la hiérarchie irlandaise n'eut lieu que sous Eugène III, en 1151, par le ministère du cardinal Paparon, comme il est dit ici. Cf. Jaffé, t. II, p. 70. — Les évêchés du *L. C.* sont, par provinces :

ARNAOH. — 1. Connor, village au nord d'Antrim. — 2. Le lieu indiqué paraît être Dundalk, mais le siège fut bientôt transporté à Dun ou Downpatrick. Ces deux premiers sièges ont été unis en 1442 ; actuellement le titulaire réside à Belfast. — 3. Louth, village, dans le comté du même nom, au sud-ouest de Dundalk. C'est le même évêché que celui de Clogher, village à 22 kil. au sud-sud-est d'Omagh, dans le comté de Tyrone ; l'évêque réside actuellement à Monaghan. — 4. Clonard, sur la Boyne, comté de Meath. — 5 Kells (comté de Meath). Cet évêché et le précédent ont été supprimés de bonne heure au profit de celui de Meath (9). — 6. Ardagh, localité au sud-est de Longford, où réside actuellement l'évêque. — 7. Raphoe, comté de Donegal ; la résidence actuelle est à Letterkenny, un peu au nord-ouest. — 8. Rathlure, comté de Tyrone. — 9. Duleek, bourg du comté de Meath. Avec cet évêché et ceux de Clonard et Kells on forma un diocèse qui tire son nom du pays de Meath (*Midensis*). L'évêque réside actuellement à Mullingar, chef-lieu du comté de West-Meath. — 10. Berry, Londonderry depuis le dix-septième siècle. — Ainsi, des dix suffragants d'Armagh énumérés dans notre liste, cinq sont représentés par des sièges actuellement existants. Il faut y ajouter les évêchés de Dromore (comté de Down, résidence à Newry) et de Kilmore (comté de Cavan, rési-

totius Hybernie in quatuor metropoles per Johannem Paperonem presbyterum cardinalis tituli sancti Laurentii in Damaso, apostolice sedis legatum, ut inferius adnotatur.

IN ARCHIEPISCOPATU ARMACHIE QUI EST PRIMAS TOTIUS HYBERNIE.

IN EPISCOPATU CONNERINENSI.

sidence à Cullies), qui n'apparaissent qu'au treizième siècle.
DUBLIN. — 1. *Glendalough* (comté de Wicklow), réuni à Dublin en 1214. — 2. *Ferns*, comté de Wexford, résidence actuelle à Wexford. — 3. L'évêché du pays d'Ossory (comtés de Kilkenny et de la Reine) eut différents sièges avant de se fixer à *Kilkenny*; l'un d'eux est indiqué ici par le nom *Cairue*. — 4. *Leighlin*, au sud de Carlow, dans le comté du même nom. — 5. *Kildare*, dans le comté de ce nom. Ces deux évêchés sont unis depuis le déclin du dix-septième siècle; le titulaire réside à Carlow.

CASHEL (l'archevêque réside à Thurles). — 1. *Killaloe* (Clare, sur le Shannon, au nord de Limerick; résidence actuelle à Ennis. — 2. *Limerick*. — 3. *Innisgathraig*, dans l'estuaire du Shannon. — 4. *Kilfenora*, au nord-ouest du comté de Clare, administrée actuellement par l'évêque de Galway, province de Tuam. — 5. *Emly*, à l'ouest de Tipperary, dans le comté de ce nom; diocèse réuni, depuis la Réforme, à celui de Cashel. — 6. *Roscrea*, au nord du comté de Tipperary. — 7, 8. *Waterford*, *Lismore* (Waterford); évêchés unis depuis 1363. — 9. *Cloyne*, à l'est de l'estuaire de Cork; uni temporairement (1430-1849) au diocèse de Ross. L'évêque réside actuellement à Queenstown. — 10. *Cork*. — 11. *Ross*, vers l'extrémité sud-ouest de l'Irlande; la résidence est maintenant à Skibbereen, un peu plus à l'ouest. — *Ardfert*, sur la côte ouest, a d'abord été le siège de l'évêché du pays de Kerry; il fut plus tard transporté à Aghadoe, près de Killarney, où réside actuellement l'évêque, avec le titre d'évêque de Kerry et Aghadoe.

TUAM. — 1. *Mayo* est une localité dans le comté du même nom, un peu au sud-est de Castlebar. Après la Réforme, l'évêché fut uni à celui de Tuam. — 2. *Killala*, sur la baie de ce nom, côté nord. L'évêque réside à Ballina, plus au sud. — 3. *Roscommon*, comté du même nom. Le titre épiscopal est maintenant Elphin, dans le même comté, et la résidence, Sligo, chef-lieu du comté voisin. — 4. *Clonfert*, comté de Galway; résidence actuelle à Ballinasloe, un peu au nord-ouest. — 5. *Achonry* (Sligo); résidence à Ballaghaderreen (Mayo). — 6. *Clonmacnois*, supprimé après 1729. — 7. *Kilmagduach* (Galway), siège transféré ou plutôt uni à celui de Galway, en 1831.

IN EPISCOPATU DE DUNDALEHGLAS.

Ecclesia¹ sancti Patritii de Duno dimidiam untiam auri.

IN EPISCOPATU LUGUNDUNENSI.

Ecclesia sancte Marie de Luduno xx solidos sterlingorum.

IN EPISCOPATU CLUANIRARD.

IN EPISCOPATU DE CONANNAS.

IN EPISCOPATU DE ARDACHAD.

IN EPISCOPATU DE RATHBOTH.

IN EPISCOPATU DE RATHLURIG.

IN EPISCOPATU DE DAINLIAGG.

IN EPISCOPATU DE DARRIH.

IN ARCHIEPISCOPATU DUBLINENSI.

IN EPISCOPATU DE CLENDALACHI.

IN EPISCOPATU DE FERN.

IN EPISCOPATU DE CAIRUC.

IN EPISCOPATU DE GLEN.

IN EPISCOPATU DE CHYLDARAC.

1. L'église de Down Patrick, sur le tombeau du saint, qui y fut retrouvé en 1185.

IN ARCHIEPISCOPATU CASSELLENENSI.

IN EPISCOPATU DE GENDALUAN.

IN EPISCOPATU DE LIMIRIECH.

IN EPISCOPATU DE INSULA GATHAY.

Hospitale¹ sancti Johannis Dublinensis ii solidos sterilorum.

IN EPISCOPATU DE CLUMABRACH^a.

IN EPISCOPATU OLEYMLECH.

IN EPISCOPATU DE ROSCREENSI.

IN EPISCOPATU DE WALTIFORDIAN.

IN EPISCOPATU DE LISMOR.

IN EPISCOPATU DE CLUANUAMĀ.

IN EPISCOPATU DE CORCAIA.

IN EPISCOPATU DE ROSAILITHIR.

IN EPISCOPATU DE ARDFEINT.

a Cellumbrach A primum; sed et punctis notatum est.

1. L'hôpital de Saint-Jean de Dublin fut mis en 1188, par son fondateur Alred, sous la protection du Saint Siège, par le pape Clément III (J., 16348), moyennant un cens d'une once d'or : « *Ad indicium... libertatis... unam unciam auri... persolvetis* (Theiner, *Monum. Hibern. et Scot.*, p. 215). — Cette note n'a rien à voir avec le diocèse d'Inis Gathaig. Elle aurait dû être placée sous la rubrique de Dublin.

IN ARCHIEPISCOPATU TUAMENSI.

IN EPISCOPATU DE MAGEO.

IN EPISCOPATU DE CELLALAID.

IN EPISCOPATU DE ROSCOMMON.

IN EPISCOPATU DE CULVANFERT.

IN EPISCOPATU DE ACHAD.

IN EPISCOPATU DE CONAIRI.

IN EPISCOPATU DE CELMUNDUACH.

SARDINIA^b.

IN ARCHIEPISCOPATU CARALENSI.

1. Au temps de saint Grégoire le Grand, l'île de Sardaigne comptait sept évêchés (*Ep.*, IX, 102) ; dans ses lettres, il ne nomme que ceux de *Carales* (Cagliari), *Turris* (Porto Torres, I, 59) et *Fausiana* (situation inconnue, IV, 29; XI, 15). La liste des évêques appelés à Carthage en 484 indique en plus *Forum Traiani* (Fordongianus), *Sulei* (île de S. Antioco) et *Sanafar* (non identifié). Au onzième siècle, l'île fut occupée par les musulmans, et les établissements chrétiens tombèrent dans une décadence analogue à celle des églises d'Espagne et d'Afrique. Au onzième siècle, les Pisans et les Génovins intervinrent et chassèrent les envahisseurs. L'œuvre était terminée en 1052. L'île fut alors partagée en quatre circonscriptions administratives ou judicatures, qui correspondaient peut-être à une division antérieure : *iudicatus Caralitanus, Arborensis, Turritanus, Gallurensis*. C'est à cette division civile que se rattache le partage de l'île en provinces ecclésiastiques. Antérieurement à l'invasion arabe, il n'y avait qu'une seule métropole, celle de Cagliari, comme il n'y avait qu'un seul *iudex* ou *ἀρχων*. Encore son titulaire ne jouissait-il pas de tous les pouvoirs métropolitains (*Lub. pontif.*, éd. Duchesne, t. I, p. 367, note 6). Désormais il y eut quatre ressorts métropolitains, dont

Archiepiscopus¹ Caralensis vi libras argenti.

Index² Caralensis ii libras argenti.

trois avaient leur siège en Sardaigne, à Cagliari, Arborea et Torres; l'autre, correspondant au *iudicatus Gallurensis* (côte est), se rattachait à Pise ou à Rome. — Les deux évêchés de ce dernier ressort, Civitâ et Galtelli, furent soumis à l'archevêque de Pise, en 1138, par Innocent II, et cette mesure fut confirmée par d'autres papes du douzième siècle, jusqu'à y compris Innocent III (1198). Cependant le provincial de Cencius et les autres documents de ce genre qualifient ces évêchés d'immédiats. Sur ceci, voy. plus haut, p. 71. — L'évêché de Suello fut supprimé en 1420, celui de Doglia en 1503, par décret de Jules II. En même temps le siège de Sulci était transporté à Iglesias, puis, dix ans après, supprimé. La même mesure avait été prise, en 1495, par Alexandre VI pour l'évêché exempt de Galtelli. De toute la province de Cagliari, il ne subsista plus que le diocèse du métropolitain, auquel les autres avaient été successivement rattachés. Mais en 1764, Clément XIII rétablit l'évêché d'Iglesias; en 1778, Pie VI fit revivre, à Nuoro, dans la montagne, l'ancien évêché de Galtelli, et, en 1824, Léon XII institua, sur la côte est, le nouveau diocèse dit d'Ogliastra, dont le siège est à Tortoli. De cette façon, Cagliari retrouva autant de suffrages qu'elle en avait perdus. — Dans la province de Torres, le siège du métropolitain fut transporté à Sassari en 1411. Au commencement du seizième siècle, les sept suffrages furent ramenés à trois : Sorra et Ploaghe (*Plaracen.*) furent annexés à Sassari; les diocèses d'Ottana, Castro, Giracle (*Bisarcen.*), furent réunis en un seul, dont le siège fut établi à Alghero, sur la côte ouest. Bosa et Ampurias furent seuls maintenus. Encore annexa-t-on à Ampurias le diocèse de Civita (Terranova, sur la côte est), exempt autrefois, depuis lors compris dans la province de Sassari. Le siège uni de Civita a été plus tard transporté à Tempio, dans la montagne. En 1803, Pie VII rétablit l'ancien évêché de Bisarcio, avec résidence à Ozieri. Depuis lors, le métropolitain de Sassari a quatre suffrages. — Au début du douzième siècle, les métropolitains d'Arborea résidaient à Oristano. Jules II, en 1503, unit à ce siège celui de S. Justa et fondit en un seul les deux diocèses d'Ales (*Usellen.*) et de Terralba, de sorte que le corps épiscopal de cette province ne se compose plus que du métropolitain et d'un suffragant.

1. Tous les évêchés de Sardaigne sont censitaires du Saint-Siège : il en est de même des quatre juges. Bien que ces cens aient été inscrits après coup, les rapports dont ils sont le signe remontent au onzième siècle. Benoît VIII avait exhorté les Pisans (1017) à chasser les musulmans de la grande île ; il leur en avait même donné l'investiture (*Chron. Pis.*, Muratori, *Ser.*, t. VI, p. 167). Il se considérait donc comme ayant des droits sur ce pays. Grégoire VII ne pensait pas autrement, comme on le voit par sa correspondance avec les juges de Sardaigne (Reg. I, 29, 41; VIII, 10). Cette souveraineté du Saint-Siège fut très contestée et donna lieu, au douzième siècle et au treizième, à de nombreux conflits. Elle n'en do-

IN EPISCOPATU SULCITANO.

Episcopus Scilicitanus ii libras argenti.

Monasterium¹ sancti Saturnini ii libras argenti.

IN EPISCOPATU DOLIENSI.

a) ▲ Index tt.

mine pas moins, au point de vue théorique, toute l'histoire de la Sardaigne. Quant aux cens, celui du juge de Torres fut fixé à 4 livres d'argent par Adelasia, « reine » de Torres et Gallure, acte du 29 mai 1237, ci-dessous, n° ccxxvii; celui d'Arborea à 1100 besants par le juge Pierre, 28 avril 1237 (ci-dessous, n° ccxxxvii, ccxxxviii). Dans la pièce ci dessous, n° cclxxiv² (cf. Muratori, *Antiq.*, t. VI, p. 8), du 3 décembre 1224, le cens du juge de Cagliari est coté à 20 livres d'argent, au lieu des deux livres qui sont marqués ici. Les cens des juges de Torres et d'Arborea ont été marqués de la même main, plus tard que ceux de Cagliari et de Gallure. — Le cens des évêchés se réduisit notablement au cours du treizième siècle. D'une enquête faite en 1289 dans la province de Torres (Arch. *Val.*, *Inscr. Miscell.*, 1289, n° 26), il résulte que le métropolitain ne payait plus, alors et depuis environ cinquante ans, que deux livres d'argent chaque année *bissextile*; les suffrages étaient taxés moitié moins. Dans un document de la fin du pontificat d'Innocent III, maintenant perdu (Poth., 5149), il était question du cens des suffrages de Torres, tel qu'il était inscrit au *L. C.*

1. L'église Saint-Saturnin de Cagliari, vieux sanctuaire, mentionné au sixième siècle par le biographe de saint Fulgence de Ruspe (c. 27; *Acta SS.*, 1^{er} janvier), fut donné, en 1089, à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille par Constantin, « roi et juge de Cagliari », pour y établir un monastère (*Cart. de S. Victor*, n° 1006, 1010). Cette concession est visée et confirmée dans une bulle d'Urbain II, du 4 avril 1095 (J., 5560). L'église reconstruite fut consacrée le 1^{er} avril 1119 (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 657); l'année suivante, Calixte II délivra au prieur Philippe un privilège avec imposition de cens : *Ad indicium... tutiorum aureos duos per annos singulos Lateranensi palatio persolvatis* (J., 6846; Robert, 170). — Cette cote devrait se trouver à l'évêché de Cagliari et non à celui de Sulci. Cependant l'église S. Antico de Sulci dépendait de S. Saturnin de Cagliari, et le prieuré caralitan portait quelquefois le nom de *monasterium s. Salurnini et s. Antiechi* (*Cart. de S. Victor*, 840, 1006, 1010). En 1414, le pape Eugène IV unit le prieuré victorien à la mense archiépiscopale de Cagliari (Fara, *De chorographia Sardiniae*, II, p. 81).

Episcopus Dolensis ii libras argenti.

IN EPISCOPATU SUELLITANO.

Episcopus ii libras a.

IN ARCHIEPISCOPATU TURRITANO.

Archiepiscopus Turritanus vi libras argenti.

Index Turritanus iiiii libras argenti singulis annis.

IN EPISCOPATU SORRENSI.

Episcopus Sorrensis ii libras argenti.

IN EPISCOPATU PLAVACENSI.

Episcopus ii libras argenti b.

IN EPISCOPATU AMPURIENSI.

Episcopus Ampuriensis ii libras argenti.

IN EPISCOPATU CISARGENSI.

Episcopus Cisarensis ii libras argenti c.

IN EPISCOPATU CASTRENSI.

Episcopus Castrensis ii libras argenti.

IN EPISCOPATU OZANENSI.

Episcopus Ozanensis ii libras argenti.

IN EPISCOPATU BOSENSI.

Episcopus Bosensis ii libras argenti.

Abbas¹ de Sacharia ii libras argenti.

a) In cod. A legebatur, manu posteriori scriptum, sed postea deletum : In episcopatu Barbariensi. Episcopus Barbariensis ii libras argenti. Ecclesia sancti Saturnini ii libras argenti.

b) II² in marg. : Huiusmodi librarum argenti valet quelibet libra VII florenos medium floreni.

c) A in margine m. post. : In episcopatu de Prohagi. Episcopus ii libras argenti. Quae postea deleta sunt.

1. La Sainte-Trinité de Sacargia, auprès de Ploaghe (Ploaca), monastère de Camaldules, fondé en 1112 par le juge

Monasterium¹ de Plaiano ii libras argenti.

Monasterium² de Tergo ii libras argenti.

Prior³ de Salvenero i libram argenti.

IN ARCHIEPISCOPATU ARBORENSI.

Episcopus⁴ Arboensis vi libras argenti.

a) Archiepiscopus **nv⁵ p.**

Constantin (*Ann. Camald.*, t. III, p. 145; Fara, p. 61; Vico, *Historia general de Sardenâa*, Sassari, 1639, VI, 8, p. 35; Matthei, *Sardinia sacra*, p. 147.) L'établissement fut placé, en 1154, sous la protection du Saint-Siège, par une bulle du pape Anastase IV (19 novembre, J., 935; Pfleck-Hartung, *Acta in d.*, t. III, n° 150). Il était déjà ruiné et abandonné au temps de Fara (v. 1580). L'église existe encore, et le titre abbatial est porté par l'archevêque de Sassari.

1. Fara (p. 60) mentionne, dans la région maritime au nord de Sassari, une *insignis abbatia s. Michaelis de Plano*, de l'ordre de Vallombreuse, rattachée, sous Eugène IV, à l'archevêché de Torres, puis à l'évêché d'Ampurias (cf. Matthei, *Sard. sacr.*, p. 181, 187, 188), enfin au Saint-Office (1580). Je la trouve appelée aussi Saint-Michel de Pla ou Plajano. Ce monastère, avant de passer à Vallombreuse, avait appartenu au chapitre de la cathédrale de Pise. Il est mentionné dès l'année 1115 (*Ann. Camald.*, t. III, p. 165 et app., n° 175; cf. J., 9763, 10187). Le lieu est voisin de Castel Sardo.

2. L'abbaye de Sainte-Marie de Tergu (ou Corigu) près d'Ampurias (Castel Aragonese, Castel Sardo), était une dépendance du Mont-Cassin. Elle paraît avoir été fondée, vers l'an 1100, par Marien II, juge ou roi de Torres (Fara, *Chorogr.*, p. 64; cf. *De rebus Sardoris*, p. 226), dont les successeurs l'avantagèrent de nouvelles donations (Gattula, *Hist. Cass.*, t. I, p. 343, 344). Une lettre d'Innocent III, du 2 août 1206 (Poth., 2868; Ep., IX, 146), constate que le Mont-Cassin possédait ce monastère depuis plus de cent ans. L'abbé du Mont-Cassin affirmait que jamais il n'avait payé de cens pour cette église. Le pape ordonna une enquête. En 1445, Eugène IV rattacha l'abbaye à la mense épiscopale d'Ampurias; actuellement encore, l'évêque de Tempio prend le titre d'abbé de Tergu. L'église s'est conservée. Cf. Vico, *Historia general de Sardenâa*, VI, 10, p. 43.

3. Saint-Michel de Salvennoris (Salvenero), à deux milles de Ploaghe, monastère de l'ordre de Vallombreuse, fondé au commencement du douzième siècle, par le juge Marien II (Fara, p. 61, 225). Le pape Alexandre VI l'unif. en 1503, à la métropole de Sassari. Il était déjà abandonné au seizième siècle (Vico, VI, 9). Il y avait à Salvenero un autre monastère, SS. Jean et Simon, de l'ordre des Camaldules, que les priviléges de cet ordre mentionnent depuis 1125 (J., 7189).

Index Arborensis n et c bisantios auri singulis annis.

IN EPISCOPATU USELLENSI.

Episcopus Usellensis ii libras argenti.

IN EPISCOPATU SANCTE IUSTE.

Episcopus sancte Iuste ii libras argenti.

IN EPISCOPATU DE TERRA ALBA.

Episcopus de Terra alba ii libras argenti.

Ecclesia¹ sancti Michaelis de monte Arculentu iii massimutinos^b.

IN EPISCOPATU CIVITATENSI QUI EST DOMINI PAPE.

Episcopus Civitatensis ii libras argenti.

IN EPISCOPATU GARTELLINENSI QUI EST DOMINI PAPE.

*Episcopus Gallicensis ii libras argenti.
Iudeo Gallurensis ii libras argenti.*

ULTRA MARE².

JEROSOLOMITANUS³ PATRIARCHATUS habet sub se hos me-

a) ^{r²} : ut in capitulo II^{XXXIII} anni XI domini Gregorii pape IX continetur.

b) ^A addit : Ecclesia sancti Thome de Arkitano iii massimutinos. Sed haec postea deteta sunt.

4. Le mons Arculentu (Monte Arcuentu) est un des points les plus élevés de la chaîne côtière au sud-ouest de Terralba. Fara (p. 78) ne mentionne ici aucune église, mais seulement un *insigne castrum Herculeense destructum*. Il y avait là une abbaye qui s'appelait aussi Saint-Michel de Thamis, et dont le titre est rattaché à celui de l'archevêque d'Oristano.

2. Nous avons ici les cadres réels de l'épiscopat latin en Syrie, c'est-à-dire les deux patriarcats de Jérusalem et d'Antioche avec les quelques archevêchés et évêchés que l'on avait réussi à établir depuis l'entrée des croisés dans le pays.

3. L'ancien patriarcat de Jérusalem comprenait trois provinces métropolitaines, celles de Césarée, Seythopolis et

tropoles inferius adnotatos. Suffraganei sui sunt epis- copi subsequenter notati.

Petra. Le patriarche n'avait pas de ressort spécial. Ici, au contraire, on en voit un, formé des trois évêchés de Lydda, Hébron et Ascalon. Le siège de Lydda fut érigé, dès l'an 1099, à Ramleh, avant la prise de Jérusalem (Guill. de Tyr, VII, 22). Aux temps byzantins, la localité, qui s'appelait alors Diospolis, avait eu un évêque. La nouvelle fondation fut déterminée par le culte de saint Georges, qui avait là son principal sanctuaire. Aussi l'évêque de Lydda porte-t-il souvent le titre d'*episcopus s. Georgii*. Ni Bethléem ni Hébron n'avaient eu d'évêques dans les temps passés. Les croisés les en pourvurent. L'évêché de Bethléem fut fondé en 1110 (Guill. de Tyr, XI, 12), celui d'Hébron en 1167 (*Ibid.*, XX, 3). Quand le roi Baudouin III se fut emparé d'Ascalon, en 1153, le patriarche essaya d'y installer un évêché indépendant; mais l'évêque de Bethléem réclama et finit par obtenir l'union de ce siège avec le sien (*Ibid.*, XVII, 30). Aussi l'évêché s'appelle-t-il tantôt évêché d'Ascalon (Cencius), tantôt évêché de Bethléem (Albinus). — Césarée fut prise en 1101 et aussitôt pourvue d'un archevêque (*Ibid.*, X, 46). L'évêque de Sébaste n'apparut pas avant 1155 (*Ibid.*, XVIII, 6); la ville avait été occupée une trentaine d'années auparavant. — Toutes les localités ci-dessus énumérées étaient autrefois comprises dans la Palestine I^e, dont Césarée était la métropole. Dans la Palestine II^e, deux évêchés seulement furent fondés, l'un à Nazareth, qui n'en avait jamais eu, l'autre à Tibériade. Le premier existait déjà en 1120; l'autre apparut en 1155, peut-être déjà en 1108 (*Oriens christi*, t. III, p. 1295, 1301). Le titre métropolitain de Seythopolis fut transporté à Nazareth. Quant à l'archevêché de Petra, il fut installé à Kévak, à l'est de la mer Morte, que l'on confondit avec l'ancienne Petra, métropole de la Palestine III^e. Celle-ci se trouve en réalité beaucoup plus au sud, et la Petra des croisés correspond à l'ancienne ville de Characmoba (Χαράκωμα), comprise, elle aussi, dans les limites de la troisième Palestine. Characmoba avait eu son évêque avant l'invasion musulmane; c'est seulement en 1167 que l'archevêché latin y fut établi (Guill. de Tyr, XX, 3). — Postérieurement à la rédaction du *L. C.*, un évêché fut fondé à Jaffa (Joppé); on le trouve au treizième siècle. Puis toute cette hiérarchie redévoit purement titulaire. Les deux évêchés de Béthléem et de Nazareth se conservèrent mieux que les autres, mais en Occident seulement. Le premier de ces deux titres se maintint à Clamecy, en Nivernais, attaché à un hôpital; il est maintenant uni à l'abbaye de Saint-Maurice en Valais. Celui de Nazareth se perpétua à Barletta, dans le diocèse de Trani; il est maintenant uni à celui de l'archevêque de Trani. Cf. ci-dessus, p. 32. — Une cinquième province métropolitaine est ici adjointe à celles de l'ancienne Palestine. C'est celle de Tyr. Le pape Pascal II, par lettres du 8 juin 1111 (J., 6297, 6298), adressées au roi Baudouin et au patriarche de Jérusalem Gibelin, avait décidé que toutes les villes con-

Monasterium¹ sancte Marie de Valle Josaphat debet annuatim i unciam auri.

IN EPISCOPATU LIDENSI.

IN EPISCOPATU EBRONENSI.

IN EPISCOPATU ASCHALONENSI QUI ETIAM BETLEEMITENSIS EST.

IN ARCHIEPISCOPATU TYRENSI.

IN EPISCOPATU ACONENSIS.

quises ou à conquérir par le roi seraient soumises au patriarche pour le spirituel. Or il n'était pas douteux que la « sphère d'action » du roi de Jérusalem ne s'étendit, notamment sur la côte de Phénicie, au nord des limites antiques entre les patriarcats de Jérusalem et d'Antioche. Le patriarche d'Antioche réclama, et le pape s'efforça d'atténuer la portée de sa première décision (J., 6343, 6344), par lettres du 18 mars 1113. Voir toutes ces pièces dans Guill. de Tyr, XI, 28. Quelques années après commença le siège de Tyr, métropole de Phénicie. Sans attendre la reddition de la ville, le patriarche de Jérusalem se hâta de consacrer un archevêque de Tyr, Odon, qui mourut avant la fin du siège. La ville prise (1124), on attendit quatre ans avant d'en nommer un autre. Les métropolitains de Tyr demeurèrent dans l'obédience de Jérusalem (décision d'Innocent II, en 1138 : J., 7908) ; mais ils ne tardèrent pas à réclamer les suffragants qu'ils avaient dans le comté de Tripoli, au nord de l'Etat hiérosolymite. Autrefois, la province de Tyr avait compté, métropole comprise, quinze sièges épiscopaux. On en trouva ou on en rétablit sept : Tyr, Acre, Sidon, Beyrouth, dans le royaume de Jérusalem ; Biblos, Tripoli et Tortose (Antaradus), dans le comté de Tripoli. Honorius II (J., 7317) les attribua à la nouvelle métropole latine. La question fut tranchée, dans le même sens et dans toutes les formes, par Innocent II, en 1139. Mais ces décisions demeurèrent lettre morte ; le patriarche d'Antioche garda les suffragants de Tyr au nord de Beyrouth. Guillaume de Tyr s'en plaint fort dans son histoire (XIV, 14), mais il constate le fait, dont témoignent aussi les provinciaux d'Albinus et de Cencius. — Au temps où Innocent II fut saisi de l'affaire, on n'avait pas encore rétabli l'évêché de Panias. Celui eut lieu pendant les négociations. Tyr y gagna un suffragant de plus. C'est seulement après Guillaume de Tyr et après la rédaction du *L. C.*, que l'on rétablit l'évêché de Sarepta (*Oriens christ.*, t. III, p. 1337).

1. L'abbaye de Sainte-Marie, dans la vallée de Josaphat, fondée sur le lieu traditionnel du tombeau de la sainte Vierge, peu après la prise de Jérusalem par les croisés. Sur son histoire, voy. Fr. Delaborde, *Charles de Terre Sainte, etc.* (Introduction), dans la *Bibl. des écoles françaises d'Athènes et de Rome*, t. XIX. Dès l'année 1113, le pape Pascal II lui délivra un privilège (J., 6336). Le cens fut fixé par Innocent II (J., 8223), bulle du 5 avril 1142 : *Ad indicium autem percepte huius a Romana ecclesia libertatis auri unciam nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvatis* (Delaborde, p. 54; cf. Pflugk-Harttung, *Aeta PP. RR. ined.*, t. II, p. 323) : cf. J., 8748 (Eugène III), 9847 (Anastase IV), 10004 (Adrien IV).

Hospitale¹ novum sancte Marie duos marabottinos. Ecclesia² sancti Thome martyris et sancti Georgii de Sisto singulis annis ii sarracenos.

Hospitalis³ sancti Johannis Jerosolimitani unam libram auri ratione castri Craci, sicut continetur in privilegio quodam domini Alexandri pape IIIⁱⁱ indulto fratribus ipsius hospitalis anno ejusdem domini primo^a.

Item debent magister et fratres dicti ordinis sancti Johannis pro exemptione eis concessa per dominum Clementem papam VI, pontificatus sui anno tertio, unam marciam auri singulis bienniis persolvendas (r^b).

IN EPISCOPATU SIDONIENSI.

IN EPISCOPATU BERITENSI.

a) *Ita a, r^b; hic tamen om. sicut continetur et cet.*

1. Sans doute la maison principale des Hospitaliers de Saint-Jean à Saint-Jean d'Acre.

2. La justification de ce cens se trouve dans une lettre d'Innocent III (Potth., 5397 ; XI, 209) adressée *Priori s. Thomae martyris Aconensis et s. Georgii de Sisto eiusque fratribus*. C'était un hôpital anglais, situé dans le quartier nord de Saint-Jean d'Acre, appelé Montmusart. Cf. E. Rey, *Mém. des Antiq. de France*, 4878, p. 142. Le pape rappelle que son prédécesseur Alexandre III avait accordé au prieur l'usage des insignes épiscopaux, prend l'établissement et ses dépendances sous son patronage, et stipule : *ad indicium .. protectionis ac liberalitatis duos sarracenos... persolvatis.*

3. On voit encore, à Saint-Jean d'Acre, quelques vestiges de l'hôpital des chevaliers de Saint-Jean. La bulle d'Alexandre IV (Potth., 15781 ; Delaville le Roulx, *Cart. des Hospitaliers de Saint-Jean*, n° 2727 ; La Rnncière, *Reg. d'Alexandre IV*, n° 310), du 8 avril 1255, stipule en effet, *ad indicium... concessionis... unam libram auri*. Sur le célèbre château de Krak (Khalat-el-Hosn), dans le comté de Tripoli, v. E. Rey, *Etude sur les monuments de l'architecture militaire des croisés en Syrie*, Paris, 1871, p. 39.

IN EPISCOPATU PANEensi. Que civitas Paneas videlicet
alio nomine Belinas vocatur.

IN ARCHIEPISCOPATU CESAREE.

IN EPISCOPATU SEBASTensi. Que civitas Sebastia [sicilicet]
alio nomine dicitur Samaria.

IN ARCHIEPISCOPATU NAZAREE.

IN EPISCOPATU TYBERIADensi.

IN PETRACensi ARCHIEPISCOPATU.

ANTIOCHIA¹.

IN ANTIOCHENO PATRIARCHATU centum sunt quinquaginta

1. Les croisés trouvèrent à Antioche, en 1098, un patriarche grec, qui fut remplacé, en 1100, par un patriarche latin, Bernard de Valence, ordonné peu auparavant à Jérusalem pour la localité d'Artaise, à l'est d'Antioche, où il ne paraît pas qu'il se soit conservé un évêché. Il s'en fonda, au contraire, dans les deux localités maritimes de Laodicée et de Gabala. Le nom de celle-ci est orthographié *Gabulum* ou *Gibellum* dans les textes latins. Mais il ne faut pas oublier qu'il y avait, dans l'ancienne province d'Antioche, deux évêchés distincts : *Gabala* et *Gabula*. Ce dernier était fort loin dans l'intérieur ; ce n'est pas de lui qu'il peut être question. A ces deux suffragans syriens, le patriarche latin d'Antioche en joignit trois autres qui, en droit, appartenaiient à la métropole phénicienne de Tyr : Antaradus (Tortose), Tripoli et Byblos. — Au patriarcat d'Antioche, tel que le trouva l'invasion musulmane, ressortissaient treize métropoles. Sur ce nombre, sept, savoir celles d'Hierapolis, Bosra, Damas, Amida, Sergiopolis, Théodosiopolis, Emise, se trouvaient en dehors des pays où les croisés s'établirent. Pour les six autres, il n'y a pas coïncidence absolue entre les anciennes listes et notre provincial. Tarse, Edesse, Apamée, sont d'anciennes métropoles. Cette dernière est même escortée ici d'un ancien évêché suffragant, celui de Valanée, sur la mer, au sud de Gabala. Mamistra est l'ancienne Mopsueste, dans la II^e Cilicie, substituée comme

tres cathedrales ecclesie ad instar illius evangelici « Impletum est rete magnis piscibus centum quinquaginta tribus. » De his istis temporibus hos habuit archiepiscopos que inferius adnotantur. Ilos autem habet episcopos idem patriarchatus.

IN EPISCOPATU LAODICensi.

IN EPISCOPATU GABULENSI.

IN EPISCOPATU ANTERADensi.

IN EPISCOPATU TRIPOLITANO.

IN EPISCOPATU BIBLIensi. Que civitas Biblum videlicet hodie Gibelet dicitur.

IN ARCHIEPISCOPATU TARSENsi.

IN ARCHIEPISCOPATU EDESSENO. Que civitas Edesse vide-
licet alio nomine dicitur Rages Medorum.

IN ARCHIEPISCOPATU APPAMIENSi.

IN EPISCOPATU VALANIENSi.

métropole à Anazarbe. Coriza est le *Coritium* des croisés, Cyr ou Kyrros des anciens, dans la province Euphratéenne ; aux temps byzantins, ces deux localités étaient des « archevêchés », c'est-à-dire des évêchés exempts du métropolitain et relevant directement du patriarche. Tulupa, un peu au nord de Cyr, ne correspond à aucun siège antique. Cencius l'identifie avec un siège de *Heliospolis*. Une localité épiscopale de ce nom (Baalbek) se rencontre dans la province de Damas, bien loin de l'Euphratéenne. Je penserais plutôt à *Hierapolis* (Maboug), l'ancienne métropole de cette dernière province, dont le titre aurait été rattaché à Tulupa. Au temps de Cencius, bon nombre de ces évêchés étaient déjà redevenus *in partibus infidelium*, à commencer par Edesse et Jérusalem. La capitale réelle du royaume de Jérusalem était Saint-Jean d'Acre, qu'il avait fallu reprendre en 1191. C'est là que se groupent presque tous les établissements censiers.

LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

IN ARCHIEPISCOPATU TELLUPENSI, qui etiam Eliospolitanus appellatur.

IN ARCHIEPISCOPATU CORIZENSI.

IN ARCHIEPISCOPATU MAMISTRENSI.

Archиopiscopi supradicti carent episcopis propter destructionem civitatum.

In imperio Constantinopolitano.

Apud Thesalonicam monasterium 1 Acapni debet annuatim x yperpera pro censu. Ipsum enim monasterium dominus Innocentius papa III. pontificatus sui anno XIII. sub ecclesie Romane protectione recepit sub predicto censu annuatim solvendo.

4. La bulle d'Innocent III relative au monastère d'Acapni (Potth., 3953; XIII, 36) est du 30 mars 1210. Elle contient, en effet, la clause : *Ad indicium... protectionis perceptae decem hyperpera... annis singulis persolvetis.*

Apud Constantinopolim hospitale 1 sancti Sansonis debet annuatim ecclesie Romane pro censu vii yperpera.

Ecclesia sancti Marci Cretensis debet annuatim ecclesie Romane pro censu i yperperum 2.

a) *In inferiori margine huius folii qui est LXV^{mo} legitur in A, m. post. : In episcopatu Pragensi in regno Boemie ecclesia Huissegradensis v marcas annuatim.*

1. Le registre d'Innocent III contient deux lettres du 10 juillet 1208 et du 16 mars 1210 (Potth., 3451, 3938) adressées *Mogistro (Praeceptoribus) et fratribus hospitalis s. Samsonis Constantinopolitanorum.* Le pape y prend sous sa protection toutes les propriétés de l'hôpital, y compris le château de Garelli que l'empereur Henri lui avait donné. La partie de ces documents où pouvait se trouver l'indication du cens ne s'est pas conservée. Cf. Potth., 5211; Pressutti, 4088. — Le *xenodochium* de Samson était le plus célèbre des hôpitaux de Constantinople. Sa fondation remontait au delà de Justinien (Procopé, *Aedif.*, I, 3; cf. Ducange, *CP. christiana*, p. 164). Il se trouvait derrière Sainte-Sophie, entre cette église et Sainte-Irène. Mordtmann a pu identifier sur place les restes de la chapelle (*Revue de l'art chrétien*, 1891, p. 472).

XV. — INSTRUMENTUM DE ALEXANDRIA ET CENSU QUE[m] DEBENT ECCLESIE ROMANE¹.

In nomine Domini, anno dominice incarnationis millesimo centesimo sexagesimo nono, et undecimo anno pontificatus domini nostri Alexandri tertii summi pontificis et universali pape, mense januarii, tertia indictione. Nos Rufinus Blaneus et Guilielmus de Bergamasce, consules de civitate Alexandriae notum facimus quod in presencia dominorum Bernardi Portuensis episcopi, Hubaldi

tituli Sancte Crucis, Johannis tituli sanctorum Johannis et Pauli, Idebrandi tituli basilice duodecim Apostolorum, Johannis tituli sancte Anastasie, Alberti tituli sancti Laurentii in Lucina, Guilielmi tituli sancti Petri ad vincula, Bosci tituli sancte Pudentiane, Petri tituli sancti Laurentii in Damaso, Johannis tituli sancti Marci, Theodoni tituli sancti Vitalis, presbyterorum cardinalium, et Jacinthii sancte Marie in Cosmidin, Cencii sancti Adriani, Mamfredi sancti Georgii, Hugonis sancti Eustachii, et Petri sancte Marie in Aquiro diaconorum cardinalium, et subscriptorum testium qui ad hoc rogati venerunt, Petri videlicet Sarraeni senescalii, Johannis Ancille Dei marescalci, Petri buticulairii, Alberti et Albertinelli hostiariorum, ex parte omnium consulum et populi prediecte civitatis per fastum offerimus Deo et beato

1. Moratori, *Antiq.*, t. V, p. 33. — Bénévent, janvier 1169. Sur cette pièce, v. ci-dessus, p. 112, col. 2, note 6.

Petro et vobis prefato domino nostro pape Alexandro vestrisque catholicis successoribus sancteque Romane ecclesie imperpetuum, terram scilicet proprii juris nostri que est infra predictam civitatem quam populus ipsius civitatis ad construendam ibi ecclesiam emit. Et per eandem investituram volumus terram ipsam omni tempore Romane ecclesie jure proprietario pertinere. Preterea de communii consilio consulut et totius populi mandato, militum domos et mercatorum et quorum facultas videbitur sufficiens ad boves habendos de singulis dominis tres denarios ejusdem terre in festo beati Martini exsolvent singulis annis, eeteri de singulis dominibus unus denarius. Et infra octavas beati Martini solvent ei cui Romanus pontifex jusserit. Consules vero qui per tempora ibi constituerunt fidelitatem vobis vestrisque successoribus omni occasione et contradictione remota jurabunt. Nos quoque de mandato aliorum consulut et populi civitatis vobis fidelitatem fecimus et nostras manus licet indignas inter vestras sacratissimas manus mittentes, vobis hominum fecimus. Et populus terre quando communiter jurabunt consulibus, singulis scilicet trienniis, sicut constitutum est, jurabunt pariter et Romano pontifici.

Ego Falco notarius et scriba sacri Beneventani palatii hoc scriptum quia interfui serpsi.

¶ Ego Petrus Serracenus senescalus.

¶ Ego Guiscardus.

¶ Ego Petrus buticularius.

¶ Ego Albertinus hostiarius.

¶ Ego Albertus hostiarius.

tolorum cui dominus potestissimum contulit quodammodo atque solvendi in celo et in terra. [¶] ipsi dicatur gressus in perpetuum, pro redemptione animarum meret et plenaria memorum qui de hac luce furens flore excepti migraverent. Ob hoc enim longa post tempore diversis litteris imperatorum, limina apostolorum Petri et Pauli adi, et idem monasterium cum omnibus pertinientibus ejus ubique positis et annuali censi ditioni illorum in perpetuum subdividi, prius per pontificis privilegii paginam, postmodum per imperatorum meorum securum precepit, nunc vero per istius mei privilegii textum, ut nullus coheredum meorum potestatem habeat dominandi vel de rebus eorum alienandi aut donandi. Sed volo atque constituo ut omnia integra et illibata permaneant sub jure beatorum apostolorum, quibus offero modo triginta libras argenti in presentia domini apostolie pro censi triginta annorum. Completis vero triginta annis, abbatissa que eidem monasterio prefuerit, annualim pensionem singularium librarum persolvat. Quapropter humo prostratos deprecor vos, duo magna luminaria, Petrum Paulumque, ut post funera carnis anime meae paradisi januas aperiatis et in futuro examine protrectores ac defensores mei ante Deum maneat, quatinus post judicium mearar vobissem lucifluis mansionibus perfrui et sine fine gaudere, annuente Domino nostro Ihesu Christo qui cum Patre et Spiritu Sancto vivit et gloriatur Deus per infinita secula seculorum. Amen.

Scriptum per manum Luzonis indignissimi sacerdotis.

XVI. — PRIVILEGIUM SANCTI CYRIACI IN GERENROD ALBERSTATENSIS DIOCESIS¹.

In nomine sancte et individue Trinitatis Patris et Fili et Spiritus Sancti, temporibus domini Johannis summi pontificis et universalis duodecimi pape, regnabit dominis serenissimis ac piissimis imperatoribus Ottone ejusque equivoco filio, anno imperii ejus secundo et regni filii ejus tertio, Ego Gero divina dispensante gratia marchio, post aerbam mortem filiorum meorum Sigifredi et Geronis, construxi monasterium puellarum in quo abbatissa Hathiv preesse dinoscitur in honore beate Marie genitricis Dei et domini nostri et beati Petri principis apos-

XVII. — PRIVILEGIUM COMITATUS MELGORII SIVE MONTISFERRANDI CONCESSUM EPISCOPO MAGALONENSI¹.

Innocentius episcopus servus servorum Dei, venerabilis fratri episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem. Apostolice Sedis benignitas provide pensans meritum singulorum huius quos sibi fidèles specialiter inventit et devotos speciale conseruit gratiam exhibere, ut et ipsi grata sue devotionis premia se gaudente receperisse ac aliis ad ejus obsequia eorum exemplo merito provocentur. Hinc est quod devotionem quam tu et Magalonensis ecclesia retroactis temporibus ad Apostolicam Sedem noscimini habuisse ac habere in futurum speramini attentes, comitatum Melgorii sive Montisferrandi, qui ad

¹. Muratori, *Ant.*, t. V, p. 807. — 963. Cf. ci-dessus, p. 160, col. 2, note 1. Le titre est de première main.

1. 10 avril 1215. Potthast, 4971 (cf. 4972-4974); Migne, *P. L.*, t. CCXVII, p. 248. — Cf. ci-dessus, p. 210, col. 1, note 4. Titre de première main.

ius et proprietatem Romane ecclesie noscitur pertinere cum omnibus pertinentiis ejus in feudum concedimus tibi ac successoribus tuis sub anno censu viginti marciorum argenti nobis et successoribus nostris in festo Resurrectionis dominice persolverendo, salvo nichilominus alio censu quem pro alia causa ecclesie Romane debetis. ita quod tu ac successores tui nobis et successoribus nostris fidelitatem propter hoc specialiter facietis et per Romanam dumtaxat ecclesiam recognoscetis ipsum et tenebitis comitatum

et de ipso facietis guerram et pacem ad mandatum ipsius, nec castrum Melgorii seu castrum Montisferrandi cum sint caput comitatus ejusdem infundare seu quomodolibet alienare ullatenus presumetis absque Apostolice Sedis licentia speciali. Minor a etiam feuda que ad ipsum pertinent comitatum nulli concedetis omnino extra Magalensem diocesim commoranti. Nulli ergo et cetera. Si quis autem et cetera. Datum Laterani iii idus aprelis, pontificatus nostri anno octavo decimo.

XVIII. — HEC SUNT NOMINA SEPTEM EPISCOPATUM QUORUM EPISCOPI SEMPER ASSISTUNT APOSTOLICO LATERI.

Hostium, Portus, Albanum, Tusculanum, Prenestine, Sancta Rufina, Sabina.

XIX. — NOMINA¹ ALIORUM EPISCOPATUM PERTINENTIUM AD SACRAM SEDEM.

Tybur², Signium, Anagnia, Ferentinum, Alatrum, Verula, Sora, Terracina, Funda, Gaieta.

Capua³, Adversa⁴, Neapolis, Surrentum, Amalfia, Ravellum⁵, Salernum, Beneventum, Troia⁶, Melfia, Rapolla, Consa, Acherontum, Sipontus, Vestia⁷, Barum, Tramum, Monopolis, Ydronatum, Brundusium, Tarentum, episcopatus Montis Pilosi⁸ qui est iuris beatu Petri.

IN CALABRIA⁹: Cassanum, Bisinianum, Rosanum, Sancta Severina, Cusentia, Malventus, Neocastrum, Trium Tabernarum, Squillatum, Regium, Mileum.

IN SICILIA¹⁰: Panormum, Messana, Cathene, Siracusa, Agrigentum, Mazaria.

IN AFRICA¹¹: Carthago.

IN DALMATIA¹²: Salona, Ragusa, Iadera, Dioclia. Marsia¹³, Baliva, Nursia, Furconium, Abrutium, Penne, Tyete, Esculus, Firmium, Humanum, Ancona, Auximum, Xenogallia, Pisaurium, Calle, Faenum, Ariminum, Esium, Forum Sinphronii, Nuceria, Urbinum, Mous Feretri, Gubium, Fulinga, Spoletum, Castellum Felicitatis, Perusium, Camerium, Asisium, Tudertum, Amelia, Orthe, Narnia, Rete, Nepe, Sutrium, Civitas Castellana, Toscana, Balneum regis, Urbivetus, Clusium, Aretium, Sene, Florentia, Fesule, Pistoria, Lune, Luca, Pise, Vulturnis, Massa, Roselle, Suana, Castrum, Jenua, Bobium, Bruniade, Papia¹⁴, Ravenna.

IN¹⁵ SARDINIA tres eparchie episcopatus (sic) : Callaris, Arboreia, Turris; duo episcopatus in Galluria : Civitas et Galtellum^a.

a) Galluria *deletum est*; — duo ep. etc. om. ¹⁶ et seqq.: sed in ¹⁷ m. post. suppletum *est* : Civitatis, Galtiliensis exempti sunt.

IN¹⁶ CORSIA episcopatus vii : Sancte Marie de Marana, Sancti Florentii Nebolensis, Sancti Marcelli de Aleria, Sancti Frosi de Azaco, Sancti Petri de Atho, Sagoneensis episcopatus.

IN¹⁷ REGNO FRANCORUM : Anitium.

IN ALEMANNIA : Pabembergensis.

IN HYPANIA : Compostella, Ovetum, Legionis, Burgus.

ISTA SUNT NOMINA ABBATIARUM ET CANONICARUM REGULARIUM SANCTI PETRI¹⁸.

IN ITALIA. — Monasterium¹⁹ sancti Silvestri in Monte Socate. — Monasterium Farfense. — Monasterium sancti Salvatoris in Rete. — Monasterium Sublacense. — Monasterium Cassinense. — Sancti Vincentii²⁰ de Sangro. — Sancte Marie²¹ in basilica, sancti Johannis in Venere, sancti Stephani in Rivo Armato, sancti Petri juxta mare, sancti Petri Terre majoris, sancti Johannis in Lama. — Sancti Laurentii²² in Aversa, sancti Neapoli, sancti Salvatoris de Telesio, sancte Trinitatis in Cavea, sancti Benedicti in Salerno, sancti Pauli de Avelino. — Beneventi²³ : sancte Sophie, sancti Lupi, sancti Modesti, capella sancti Salvatoris in Palatio, sancti Petri monialium, sancte Marie de Porta Summa, ecclesia sancti Leonis extra portam Summarum. — Sancti Angeli²⁴ de Ursaria, sancti Nicholai de Troia, sancti Angeli de Vultu, sancte Marie in Edera²⁵, sancte²⁶ Trinitatis de Venusia, sancte Marie de Bandusia, sancte Marie in Tremiti²⁷, sancte Marie²⁸ de Monte Piloso, sancti Sthephani de Monopoli²⁹, sancte Marie de Monte Scabioso³⁰, sancte Marie de Cupsana³¹, sancti Sabini de Carvisia³², Omnia Sanctorum³³, sancti Nicholai Barensis³⁴ in qua corpus ejus requiescit, sancti Angeli de Monte Gargano³⁵, sancte Marie de Nerito³⁶, sancti Andree de Brundino³⁷.

In episcopatu Boianensi, ecclesia³⁸ sancte Trinitatis.

CALABRIA. — In Calabria³⁹, sancte Marie de Camiliano, sancte Marie de Matina, sancti Nicholai de Castello, sancti Marci, sancte Eufemie, sancti Angeli et sancti

Nicholai de Miletto, sancti Georgii canonicorum de Balnearia.

SICILIA.— In Sicilia⁴⁰ abbatia Catheniensis, sancti Bartholomei⁴¹ de insula Lippari.

In episcopatu Perusino⁴², monasterium sancti Petri de Perusio, sancti Salvatoris de Monte Acuto, sancte Marie de Valle Pontis, sancti Pauli de Valle Pontis, sancti Justini de Valle Pontis, sancti Petri de Mantiano.

In episcopatu Spolitano⁴³, infra ipsam civitatem: ecclesia sancti Johannis monialium et sancti Ysaac monachorum; extra civitatem, sancti Petri foris portam, sancti Gregorii canonicorum, sancti Juliani de Monte monachorum, sancti Pontiani monialium.

In episcopatu Fanensi, monasterium sancti Paterniani⁴⁴.

In episcopatu Camerinensi, monasterium Rabonense⁴⁵.

In episcopatu Ariminensi⁴⁶, monasterium sancti Gaudentii, ecclesia sancte Marie in Argumino cum cella sancti Theodori, ecclesia sancti Georgii, ecclesia sancti Stephanii, ecclesia sancte Marie que dicitur in Turre muro, plebs sancti Paterniani, plebs sancti Johanniss in Rufio, monasterium sancte Marie in Arbulici.

In comitatu Urbinensi⁴⁷, plebs sancti Petri que dicitur in Arsitio, plebs sancti Gaudentii.

In episcopatu Clusino⁴⁸, monasterium sancti Salvatoris de monte Amiato, sancti Cornelii.

In lacu sancte Christine, in insula Martana, monasterium sancti Stephanii et sancti Valentini.

In episcopatu Fuliginate, monasterium sancte Crucis de Saxo vivo⁴⁹.

In episcopatu Eugubino⁵⁰, monasterium sancti Donati de Palpiano et sancte Marie de Alfiole.

In episcopatu Tudertino⁵¹, monasterium sancti Leucii, monasterium sancti Valentini martirijs, monaste-

rium Casaletto, monasterium sancti Petri in Cesis, monasterium Christi in Arvata.

In episcopatu Rosellano⁵², monasterium sancti Pancratii cum castro Burriano juris est beati Petri, quod videlicet castrum solvit xx solidos et monasterium xii denarios.

In territorio Pisano⁵³, monasterium sancti Petri in loco qui dicitur Guada et monasterium de Verruca.

In episcopatu Vulterrano⁵⁴, plebs de Elsa et monasterium de Serena.

In episcopatu Lucano⁵⁵, ecclesia sancti Frigidiani, monasterium Sextense, monasterium sancti Petri situm infra eandem civitatem, monasterium Ficicolese, monasterium sancte Marie in Gattaiola liberum.

In episcopatu Aretino⁵⁶, monasterium Camaldulense cum abbatis suis, monasterium sancte Marie in Planta, monasterium sancte Marie de Farneto.

In episcopatu Florentino⁵⁷, monasterium Valinbrosanum cum abbatis suis, monasterium sancti Hylarii monialium, monasterium sancte Marie ancillarum Christi, liberum.

In episcopatu Faventino, monasterium sancti Benedicti⁵⁸ quod solvit ii aureos.

In episcopatu Comaclensi, monasterium de Ponposa⁵⁹.

In episcopatu Pupiliensi⁶⁰, monasterium sancti Hylarii cum plebe, plebs Fantille, monasterium de Saxo, castrum Cantelle, castrum Fantille, massa de Mauratania, plebs de Balneo cum capellis, villis et castris, monasterium sancti Angeli de Virgareto in eadem plebe.

In episcopatu Lunensi, monasterium de Tyro insula⁶¹.

In episcopatu Mutinensi⁶², monasterium Nonantulanum, sancti Cesarii, Fraxinorense.

In episcopatu Regino⁶³, ecclesia sancte Marie Carpensis.

Terra in qua Ferrarensis ecclesia de novo construitur juris est beati Petri et solvit bisantium 1, et eadem civitas pro singulis capitibus singulos denarios. *Monasterium sancte Trinitatis in Campanola liberum.*

In Mantuana civitate ⁶⁴, monasterium sancte Marie monialium; extra vero, monasterium sancti Benedicti super Padum quod solvit per se u unctias auri, pro Lunico monasterio xl solidos veronenses, pro monasterio Campi Syon totidem, pro Sextensi monasterio in bisantios, pro abbatis sancto Marie de Pratalia que in Paduano episcopatu est solvit iii aureos, pro Gonzaga unctiam auri.

In episcopatu Tarvisino, monasterium Nervisiense ⁶⁵.

In Cremonensi civitate ⁶⁶, monasterium sancti Petri, canonica regularis sancte Agathe, monasterium sancti Salvatoris, monasterium sancti Thome, monasterium sancti Johannis in Pipia, ecclesia sancti Martini; extra vero, ecclesia de Ulmineto, canonica de Ripa alta.

In Placentia, monasterium sancti Sixti ⁶⁷.

In episcopatu Terdouensi, monasterium sancte Marie et sancte Soraphic exemptum ⁶⁸.

In episcopatu Papiensi ⁶⁹, monasterium sancti Petri in Celo aureo, sancti Salvatoris, Aque nigre.

In Mediolanensi dioecesi ⁷⁰, ecclesia sancti Johannis in Madoitia, ecclesia beati Ambrosii in qua corpus ejus jacet.

In Italia, Novalia ⁷¹ sancti Petri, sancti Laurentii ⁷² Ultiensis, Caramania ⁷³, Brema ⁷⁴, sancti Benigni de Fructeriis ⁷⁵, ecclesia Mortariensis ⁷⁶.

In episcopatu Sedunensi ⁷⁷, ecclesia [sancti] Mauritii Agaunensis.

Item in Longobardia, Robium ⁷⁸.

In civitate Januensi, ecclesia sancte Fidis ⁷⁹.

In episcopatu Albiganensi ⁸⁰, monasterium de insula Gallinaria.

Sancti ⁸¹ Honorati Linirensis, Massiliensis, Psalmoidensis, Moutis Majoris, sancti Egidii, sancti Salvatoris de Agnua, sancti Willelmi, sancti Petri de Mart., monasterium Crassense, sancti Johannis Rini-pollensis, sancti Petri Moysiaceensis, sancti Tyberii, sancti Petri de Cordoma, sancti Petri de Generesio.

In episcopatu Ruthenensi ⁸², ecclesia sancti Antonini solvit censum x solidos mergulientes; Abrene monasterium solvit aureum i, pro cella sancte Marie de Condrabiat que a beato Petro ei commissa est x solidos; item cella sancti Petri de Nante x solidos.

In episcopatu Pictavensi ⁸³, monasterium sancti Johannis Angelacensis, sancti Johannis Novi, monasterium sancti Petri Malaeensis, Fontis Evraudus, Carro-filiensis.

In episcopatu Viennensi, ecclesia Romanensis ⁸⁴.

In Lugdunensi ⁸⁵, Ynniacensis, Ambrouiacensis.

In Matisconensi ⁸⁶, Cluniacensis, Trenoreiensis.

In Lingonensi, Pultanensis ⁸⁷.

In Arvenna ⁸⁸, ecclesia sancti Juliani Brinanensis, sancti Flori, Celsiniacensis, Altisiodorensis, sancti Sebastiani, Moysiaceensis, Casadei, sancti Gildardi Aureliatensis, Montis Ferrandi, prioratus Silviaiceus.

In Bituricensi, monasterium Dolense ⁸⁹ quod solvit annuatim unctiam auri; in eadem provincia, Albiensis ecclesia ⁹⁰ solvit annuatim ii bisantios; in eodem episcopatu, Castrense monasterium et Seuriense castrum quod solvit censum x solidos.

*
In Lemovicensi episcopatu ecclesia sancti Martialis ⁹¹.

ISPANIA. — In Hyspania ⁹², monasterium sancti Faundi, saucti Servandi Toletani.

In Bisuntino episcopatu ⁹³, monasterium Luxoviense, monasterium LutureNSE quod solvit x solidos Basilien-sis monete.

In Eduensi ⁹¹, monasterium Verzeliacense, sancti Leonardi.

In Autisiodorensi ⁹⁵, monasterium sancti Germani et sancti Petri.

In Nivernensi, prioratus de Caritate ⁹⁶.

In Aurelianensi, monasterium sancti Benedicti ⁹⁷ super Ligerim.

In Flandria ⁹⁸, sancte Marie in Valentiana, sancti Bertini, et sancti Petri in Gant.

In Ambianensi ⁹⁹, monasterium Corbiense, sancti Ricarpii, et sancti Valericci, Abbatis villa.

In Tornacensi, sancti Amandi ¹⁰⁰.

In Carnotensi, monasterium Vindocireinense ¹⁰¹.

In Turonensi ¹⁰², Majus monasterium sancti Martini, Bellus Locns, Canonica sancti Martini in qua corpus ejus quiescit.

In Andegavensi, sancti Florentini Salmuriensis ¹⁰³.

In Redonensi, sancti Melanii ¹⁰⁴.

In Suessionensi, sancti Medardi ¹⁰⁵.

In Remensi ¹⁰⁶, sancti Nicholai de Silva Luniz.

In Parisiensi ¹⁰⁷, sancti Dionisii, sancte Genovefe, sancte Marie in Chela.

In Normannia ¹⁰⁸, Beccense, Fiscanense, monasterium sancti Michaelis, sancti Wandresillii.

In Anglia ¹⁰⁹, sancti Petri de Westmonasterio, sancti Al-bani, sancti Augustini.

In Leodiensi, ecclesia sancti Petri de Foron ¹¹⁰ que solvit bisantium unum.

In Tullensi episcopatu, monasterium Romaricense ¹¹¹.

In episcopatu Basiliensi ¹¹², Wherfeneheim et sancta Crux quod solvit rosam auream duarum unctiarum Romanarum, Ocmareseum, Murbac.

ALEMANIA. — In Alemannia ¹¹³. — Wldense monasterium, sancti Galli, Ysauriense, Angense, Quintilinburgense, Corbaiense, Eristeim, Rothenesheim.

In Bremensi ¹¹⁴ parrochia, monasterium sancte Marie Roseveldense quod dat bisantium unum, monasterium sancte Marie de Villa Radestat quod dat duas unctias auri in septembri.

In Albestatensi ¹¹⁵, abbatia sancti Servatii de Quintiliburg, abbatia sancti Cyriaci de Guerinrohc, sancti Laurentii Ildesleuo.

In Hildeneisemensi, abbatia de Ganderseim ¹¹⁶.

In Magdeburgensi, abbatia sancti Cypriani de Neimborg ¹¹⁷.

In Meseburgensi, abbatia de Pigou ¹¹⁸.

In Pataviensi ¹¹⁹, Gerondense monasterium solvit domino pape annuatim marcam argenti, Medilicense aureos ii, monasterium sancte Marie de Lecelenburg aureum i.

In Saseburgensi ¹²⁰, ecclesia sancte Marie et sancti Petri de Ponbergo.

In Curiensi ¹²¹, Fabariense, Disertinum.

In Bazocensi ¹²² episcopatu, in provincia Salseburgensi, ecclesia sancti Augustini que dat aureum unum.

In Constantiensi ¹²³: Godense monasterium; sancte Marie in insula; ecclesia que dicitur Pertescadum solvit annualiter xl denarios Ratisponensis monete; monasterium sancti Blasii, monasterium Rotense, sancti Georgii, sancti Petri, Etvivelde, Alpersbach, Wibellingense, cella sancte Marie, Buren canonorum, Scafusen, Bureu monachorum, Rode, Breganza, Augia insula, sancti Galli, Buceho; Welindowe monasterium in loco qui dicitur Quivilda solvit aureum i.

In Nenburgensi episcopatu¹²⁴, monasterium Austunense dat aureum unum.

In Spirensi¹²⁵, Hirsaugia, Oddenehim.

In Argentinensi¹²⁶, Salsensis, Hugonis Curtis, sancti Walburgis, Andelach.

In Maguntino, monasterium in loco qui dicitur Flaneim¹²⁷ in honorem sancte Marie solvitaureum unum.

In civitate Tholosana¹²⁸, monasterium sancti Saturnini (r¹).

NOTES.

1. La liste qui commence ici comprend : 1^o les évêchés de l'Italie centrale qui forment la province métropolitaine du pape; 2^o les métropoles italiennes, sauf Aquilée et Milan; 3^o les métropoles d'Afrique et de Dalmatie; 4^o les évêchés des trois îles de Sicile, Sardaigne et Corse; 5^o les évêchés compris dans des circonscriptions métropolitaines, mais exempts et ressortissant directement au Saint-Siège. Les noms des sièges sont rangés, sans égard à cette classification ou à leur situation hiérarchique, dans l'ordre purement géographique, en commençant par les environs de Rome et en continuant par l'Italie méridionale, puis en revenant du centre vers le nord. Quant à la date de ce document, elle semble devoir être cherchée dans le pontificat d'Innocent II (1130-1143). Il y est tenu compte de la province de Gênes, créée en 1133, et non de la province de Pise, créée en 1138. C'est à peu près l'époque que semble indiquer la classification des sièges d'Apulie, de Calabre et de Sicile. Toutefois, il ne faudrait pas s'en tenir avec trop de rigueur à cet intervalle précis. Les documents de ce genre sont quelquefois en retard sur certains changements.

2. *Tybur-Gaieta*] Premier groupe d'évêchés suffragants de Rome, au sud du Tibre, jusqu'au diocèse du Mont-Cassin (*Terra S. Benedicti*).

3. *Capua...*] Ici commence la liste des métropoles de l'Italie méridionale, toutes fondées depuis le dixième siècle, avec les sièges exempts compris dans le ressort de chacune d'elles ou situés entre deux ressorts. Les métropoles sont : Capoue, Naples, Sorrente, Amalfi, Salerne, Bénévent, Conza, Acerenza, Siponte, Bari, Trani, Otrante, Brindisi, Tarente, S^a Severina, Reggio.

4. *Adversa*] Sur l'exemption d'Aversa, v. p. 41, col. 1.

5. *Ravellum*] Cf. p. 40, col. 1.

6. *Troia, Me'fi, Rapolla, Monopolij*] Cf. p. 33, 34. J'ajoute que l'exemption de Rapolla paraît remonter à Alexandre II; une bulle confirmative, délivrée par Eugène III (*Nachrichten*

de Göttingen, 1900, p. 232) se réfère à des documents d'Alexandre II, Urbain II et Paschal II.

7. *Vestiaj*] L'évêché de Vesti, fondé sous Paschal II, fut attribué dès lors à la métropole de Siponte. Au temps d'Alexandre III, cette sujétion subsistait et on la regardait comme traditionnelle (Poth., 1681). La présence de Vesti parmi les exempta, dans la présente liste, correspond à quelque disposition transitoire.

8. *Episcopatus Montis Pelosi*] Lucenzi, dans une note à Ughelli, t. I, p. 998, dit que l'église de Montepeloso avait d'abord été épiscopale et suffragante d'Acerenza, comme il résulterait d'un diplôme d'Alexandre II (ci-dessus, p. 25, note 1; ce texte ne prouve rien), puis que, sous Calixte II, l'archevêque d'Acerenza l'aurait supprimé et uni à Tricarico. Calixte II, se trouvant passer dans le pays, fut instruit de l'affaire, rétablit l'évêché, déclara qu'il relèverait désormais du Saint-Siège, directement, et sacra lui-même l'abbé Léon. Pour ceci, on allègue un diplôme pontifical du 13 septembre 1123, qui se conserverait dans la bibliothèque de Bénévent. Il en a disparu depuis (*Nachrichten*, 1898, p. 45-52), s'il y a jamais été. Di Meo (*Annali del regno di Napoli*, 1123, n° 6) témoigne ici de quelque incrédulité. Mais le fait que l'évêché de Montepeloso est marqué dans la présente liste donne lieu de croire que l'assertion de Lucenzi n'est pas sans fondement. Toutefois, la mesure prise par Calixte II ne tarda pas à être rapportée. Vingt ans plus tard, Sainte-Marie de Monte Peloso n'était plus qu'un prieuré dépendant de l'abbé de la Chaise-Dieu, en Auvergne (J., 8623, 8853). L'évêché ne fut relevé qu'au quinzième siècle.

9. *In Calabria*] Nous avons ici pour la Calabre, outre les deux métropoles de Reggio et de S. Severina, certainement d'origine grecque et antérieures au douzième siècle, neuf sièges immédiats : Cassano, Bisignano, Rossano, Cosenza, Malvito, Nicastro, *Tres Tabernae*, Squillace et Miletio. Les cinq premiers se trouvaient dans la région nord de la Calabre, sans cesse disputée entre les Lombards de Salerne et les Grecs de Reggio. Depuis la fin du dixième siècle, les évêchés de Bisignano, Malvito, Cosenza, étaient comptés parmi les suffragants de Salerne, bien que Bisignano, Cosenza et Cassano continuaient à figurer dans les notices grecques parmi les suffragants de Reggio. En dehors de la Calabre, Acerenza et Conza figuraient aussi, pendant la première moitié du onzième siècle, sur les rôles de la province de Salerne. Cependant Acerenza était réclamé aussi par le métropolitain grec d'Otrante, et l'évêque de ce siège, Etienne, périt, en 1041, à la bataille de l'Ofanto, dans les rangs de l'armée byzantine (*Inn. Bar.*). En 1056, la chronique de Lupus Protospatha, rédigée vers la fin du onzième siècle, enregistre la mort de Pierre, *archiepiscopus Consentinus*. C'est à tort que l'on rattache ce titre à la fondation d'un archevêché latin à Cosenza sous les auspices de Robert Guiscard. Au moment où mourut l'archevêque Pierre, c'est à peine si Robert, d'abord chef de brigands à Scribla et à S. Mareo, s'était rendu maître de Cosenza. Il n'avait guère le temps de penser à des fondations de ce genre. De tous les chefs normands d'alors, c'est lui qui était le plus dépourvu

de respectabilité et d'assiette. On n'imagine pas le pape Victor II traitant avec lui de métropoles. Du reste, sous Etienne IX, successeur de Victor II, deux ans après la mort de l'archevêque Pierre (J., 4386), Cosenza était encore considérée à Rome comme relevant, en droit, de la métropole de Salerne. Selon moi, ce titre archiépiscopal ne peut être que byzantin. Il suggère l'idée que, dans ces territoires sans cesse contestés, le patriarche de Constantinople avait des archevêques, au sens byzantin du mot, c'est-à-dire des évêchés autocéphales, exempts du métropolitain. Quand les Normands furent devenus les maîtres et que le Saint-Siège eut收回 its droits, il fallut bien tenir compte, dans une certaine mesure, de cette situation. Ni Acerenza ni Conza ne rentrent dans l'obédience de Salerne. On trouve un « archévêque » d'Acerenza en 1063 (*Nachrichten*, 1900, p. 220). Dans une bulle du 20 juillet 1098 (J., 5707), Urbain II constate que les églises de Conza et d'Acerenza, *qua nescimus ratione et pallii dignitatem et privilegiorum auctoritatem praeteritis temporibus a sede apostolica meruerunt*. Il arrange ces droits nouveaux avec les anciennes prétentions de Salerne en conférant à ce siège le droit primatial sur les deux églises de Conza et d'Acerenza, ainsi que sur leurs suffragants. Ainsi, Conza et Acerenza étaient métropoles assez longtemps avant la fin du onzième siècle. On n'en peut dire autant de Cosenza qui aurait figuré dans la bulle d'Urbain II si sa situation eût été identique à celle des deux autres églises. Il est possible qu'elle ait été encore comptée à Salerne parmi les suffragants de ce siège; peut-être aussi avait-elle reçu l'autocéphalie ou exemption romaine. En tout cas, elle devait être métropole au temps où fut rédigée notre liste. Celle-ci, en effet, ne comprend pas l'évêché de Martirano, qui existait déjà en 1058, car il est marqué dans le privilège d'Etienne II pour Salerne (J., 4386). C'est donc bien à titre de métropole que Cosenza figure ici. — L'évêque de Rossano prend, dans un document officiel de 1091 (*Trincherà, Syllabus gr. membr.*, n° 52), le titre d'*épiscopus taurianensis*. Plusieurs documents des premières années du douzième siècle le rangent parmi les *archiepiscopi latini*, c'est-à-dire les métropolitains. Cette situation lui a toujours été maintenue depuis, bien qu'il n'ait jamais eu de suffragant. — Mileto, capitale provisoire des princes normands de Calabre-Sicile, devint aussi le siège d'un évêché comprenant les deux anciens diocèses de Vibo et de Tauriana. Grégoire VII lui conféra le privilège de ne relever que du pape (J., 5233, 5311; cf. ci-dessus, p. 19). Malvito et Bisignano, sur l'exemption desquels on n'a pas de document spécial, durent aussi cette situation aux Normands de Calabre. Robert Guiscard eut quelque temps sa forteresse à San-Marco Argentano, localité située entre Malvito et Bisignano. Fabre (p. 19) a conjecturé avec raison que l'évêché de San-Marco n'est que la continuation de celui de Malvito. Les deux localités sont à 6 kilomètres l'une de l'autre, à vol d'oiseau. Je trouve un *Gudoinus Argentanensis urbis archiepiscopus*, en 1087, dans un document sur la translation de saint Nicolas de Bari (*Anal. Boll.*, t. IV, p. 190). Les trois évêchés de Mileto, S. Marco et Bisignano conservèrent et conservent encore

(les deux derniers sont unis) leur privilège d'exemption. — Celui de Squillace remonte à Urbain II et fut confirmé en 1110 par Paschal II (J., 6259). On n'a aucun document sur l'exemption des églises de Cassano et de Nicastro. Mais elles figurent toutes les deux avec Squillace dans une bulle de 1165 (J., 11239), au nombre des suffragans de Reggio. Le provincial d'Albinus range encore Squillace parmi les immédiats; dans celui de Cencius, il est comme les deux autres parmi les suffragants. — Quant à l'évêché de *Tres Tabernac* (Taverna), il fut fondé en 1121 (J., 6890; cf. 6937, 6938, 6942). On a contesté cette fondation et ces documents (*Revue des quest. hist.*, t. LI, p. 235; LIII, p. 519; LV, p. 596); mais ils résistent aux critiques, et notre liste leur donne un appui solide. Dans le courant du douzième siècle, le siège épiscopal fut transporté à Catanzaro (*Catacum*), mais il perdit sa situation d'exempt. Les provinciaux d'Albinus et de Cencius le rangent parmi les suffragants de Reggio.

10. *In Sicilia...]* Quand Palerme fut prise par les Normands, le 10 janvier 1072, les vainqueurs y trouvèrent un « archevêque » grec appelé Nicodème, qu'ils réinstallèrent dans l'ancienne cathédrale, convertie en mosquée. Onze ans plus tard, Grégoire VII, dans une lettre (J., 5258) adressée à « l'archevêque » Alcher, confirme à l'église de Palerme, entre autres droits, *quidquid dignitatis antiquitus tenuisse probatur, id est omnes eius suffraganeos episcopatus, vel si qui destructis illis in eorum loco statuti sunt, vel opitulato domino statuentur, ut in praefata tuae ecclesiae pristinam redeant potestatem*. De ces termes généraux on ne saurait conclure à l'existence, dès cette époque, d'une province ecclésiastique. Anaclet II, dans la bulle du 27 septembre 1130, par laquelle il éleva le grand comte Roger à la dignité de roi de Sicile, attribua à l'archevêque de Palerme le droit de consacrer les évêques de Syracuse, Girgenti, Mazzara et Catane (J., 8411). Toutefois cette clause ne fut pas renouvelée dans la bulle du 27 juillet 1139 (J., 8043) par laquelle Innocent II décerna à Roger le même titre royal qu'il avait déjà reçu de son compétiteur. Aucun indice d'exécution n'apparaît dans les documents, et, quinze ans plus tard, Adrien IV pouvait dire de l'église de Palerme, *qua solo fere nomine usque modo metropolis habebatur* (J., 10197, du 10 juillet 1154). C'est alors que fut constituée la province métropolitaine de Palerme, avec Girgenti, Mazzara et Malte comme suffragants. — Le règlement d'Anaclet II laissait Messine en dehors de la province de Palerme. Le 14 septembre 1131 (J., 8421, 8422, 8423), une province métropolitaine était organisée, par la création de deux évêchés nouveaux, ceux de Cefalù et de Patti-Lipari, auxquels on joignit celui de Catane, rattaché à Palerme l'année précédente. Pas plus que la métropole de Palerme, celle de Messine ne fut acceptée d'Innocent II. La métropole de Messine ne date en réalité que du pontificat d'Alexandre III (v. 1066; cf. Pirro, *Sicilia sacra*, t. I, p. 394). — Notre liste est antérieure à la création de ces métropoles. Les évêchés y sont tous directement soumis au Saint-Siège et ils sont encore en petit nombre.

11. *In Africa...*] L'Afrique est mentionnée ici pour le siège de Carthage. C'est vraisemblablement la dernière trace que le christianisme africain ait laissé dans les écritures romaines. Au temps de Grégoire VII, il y avait encore un évêque de Carthage, Cyriaque. Le pape en ordonna lui-même un autre pour l'église de Bougie, en « Mauritanie Sitifienne », et demanda qu'on lui en désignât un troisième, afin que le minimum de trois évêques, exigé pour les consécrations épiscopales, pût être atteint en Afrique, « l'une des trois parties du monde » (J., 4793, 4994, 4995, 4996). Ni Albinus ni Cencius ne parlent de l'Afrique.

12. *In Dalmatia...*] La Dalmatie est représentée ici par les quatre métropoles de Salone (Spalato), Raguse, Zara et Diocle (Antivari). Cette dernière métropole avait été organisée en 1067 (J., 4628). Zara ne le fut que vers 1145 (ci-dessus, p. 137). Sous Grégoire VII et assez longtemps après (p. 142), les deux sièges d'Antivari et de Raguse furent unis. Ce ne fut que sous Alexandre III (p. 145) que reparut un évêque d'Antivari, distinct de celui de Raguse et bientôt son rival. La compétition ne fut réglée qu'en 1199.

13. *Marsia...*] Ici reprend la liste des suffragants directs du pape en dehors des provinces de l'Italie méridionale. Il y est marqué un évêché pour Nursia, où sûrement il n'y avait pas d'évêché. Je suppose que ce nom est ici pour *Marsia*. Sans doute celui-ci figure déjà en tête de la liste. Mais je pense que c'est un débris de rubrique, et qu'on lisait d'abord à cet endroit *In Marsia*, comme dans les provinciaux d'Albinus et de Cencius. — Notre document ne tient pas compte de la province continentale de Pise, créée en 1138 (p. 71). En revanche, il contient les trois évêchés de Génés, Bobio et Brugnato, organisés, dès l'année 1133 (p. 74), en province ecclésiastique, aux dépens de la province métropolitaine de Milan. Il y aura donc lieu, en ne tenant compte que de cette partie du texte, d'en placer la rédaction entre 1133 et 1138.

14. *Papia, Ravenna]* L'exemption de Pavie remontait au septième siècle ; Ravenne est marquée ici comme métropole : mais, bien entendu, comme une métropole ayant des liens spéciaux avec le siège romain. Sur ce sujet, v. ci-dessus, p. 95.

15. *In Sardinia]* Les trois métropoles sardes, Cagliari, Arborea (Oristano) et Torres (Sassari) y sont mentionnées, avec les deux évêchés exempts, Civita et Galatelli. Cf. ci-dessus, p. 235.

16. *In Corsia...*] Pour les six évêchés corse, Mariana, Nebbio, Aleria, Ajaccio, Acci et Sagona (sept sont annoncés par erreur dans la rubrique), on indique le vocable de la cathédrale. Mais on ne tient pas compte de leur répartition entre les métropoles de Génés et de Pise, fait encore nouveau, car tous avaient d'abord relevé du Saint-Siège.

17. *In regno Francorum...*] L'évêque du Puy était déjà exempt au commencement du douzième siècle (J., 6016, 25 mars 1105). L'exemption de Bamberg remontait plus haut encore (ci-dessus, p. 161). Quant à l'Espagne, l'exemption de Compostelle est de 1095, celle de Burgos de 1096, celle d'Oviedo est antérieure à 1105 et celle de Léon à 1135 (ci-dessus, p. 221).

18. Cette liste d'abbaye et de chapitres se rattache aux deux précédentes et constitue avec elles, non pas un provincial proprement dit, mais un catalogue des établissements ecclésiastiques sur lesquels le Saint-Siège avait des droits particuliers. Elle semble bien être du même temps que la liste des évêchés, c'est-à-dire de la première moitié du douzième siècle ; du moins on n'y voit mentionné aucun établissement d'origine postérieure à cette époque. Je suis bien tenté de voir dans cet ensemble de listes un fragment du Polyptyque de Benoît le chanoine. — Comme la liste d'évêchés, celle des abbayes et des chapitres part des environs de Rome, continue par l'Italie méridionale et la Sicile, puis, remontant par le centre et le nord de l'Italie, atteint les pays transalpins, France, Espagne, Allemagne.

19. La liste s'ouvre par les cinq grandes abbayes du Mont-Soracte, de Farfa, de Rieti, de Subiaco et du Mont-Cassin. Les mêmes abbayes, moins celle du Mont-Soracte, sont marquées en tête des établissements relevés, comme dépendant du Saint-Siège, dans le document n° LXXI.

20. C'est évidemment le *mon. s. Vineentii de Sancrea*, p. 42, dans le diocèse de Venafro. En dépit de la mention du *Sangro*, je crois qu'il s'agit de Saint-Vincent du Vulturne. La vallée du Sangro était en dehors du diocèse de Venafro.

21. Voici un groupe de six monastères qui sont tous de la région de Chieti, de la Capitanate occidentale et du Monte Gargano. — Un monastère *S. Mariae in Basilica* est indiqué à Ortona dans une bulle d'Alexandre III, en 1173 (J., 12239), comme rattaché à la mense épiscopale de Chieti. — Sur le monastère *S. Johannis in Venere*, v. ci-dessus, p. 47 a. — Saint-Étienne de Rivo armato paraît être identique au *mon. s. Stephani de Ripa mare*, ci-dessus, p. 47 a, dont un abbé (*de Rivo ad mare*) est mentionné en 1141 (Ughelli, t. VI, p. 706). Je ne saurais en indiquer l'emplacement. — Il y a, tout près d'Ortona, une région que la carte d'état-major cote *Rione di s. Pietro*. Est-ce une indication sur l'emplacement de ce monastère *S. Petri iuxta mare*? — Sur Saint-Pierre *Terrae maioris*, v. ci-dessus, p. 38 b; cf. 37 b ; l'exemption remontait à Nicolas II ; voir la bulle confirmative du 20 sept. 1168 (*Nachrichten de Göttingen*, 1900, p. 237). — Sur Saint-Jean de Lama, v. ci-dessus, p. 33 a. En 1167, l'abbé de Saint-Jean de Lama soutint à Bénévent un procès contre celui de Sainte-Sophie (*Nachrichten*, 1898, p. 80).

22. Ici nous passons à la région napolitaine. — Une bulle d'Urbain II (J., 5466) assure à Saint-Laurent d'Aversa la protection du Saint-Siège. Cf. J., 12223, 14524, et *Nachrichten*, 1900, p. 250, 256. — Il y avait ici un monastère de Naples dont le nom a disparu. — Sur les deux monastères de Telesia et de la Cava, v. ci-dessus, 37 b et 39 b. — Saint-Benoit de Salerne, monastère fondé vers la fin du huitième siècle. Sur son histoire, v. Paesano, *Memorie delle chiese Salernitanas*, t. 1, p. 33, 58, 102. — Saint-Paul d'Avellino, monastère grec qui, à la fin du douzième siècle, était occupé par des religieuses latines. Il finit par passer aux Camaldules.

23. Eglises de Bénévent : 1^e Sainte-Sophie, fondée au hui-

LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

tième siècle par le duc Archis (*M. G. Script. Lang.*, p. 236, 487, 575); diplôme de Calixte II, contesté, J., 6867; cf. Clément III, J., 16450; *Nachrichten*, 1898, p. 93); — 2^e L'abbaye des saints Loup et Zosime, fondée au dixième siècle. Ughelli en a reproduit deux diplômes, l'un de 980, l'autre de 1065 (t. VIII, p. 67, 87); — 3^e Saint-Modeste. Ce monastère faisait remonter sa fondation jusqu'au septième siècle (Ughelli, t. VIII, p. 19); — 4^e Un monastère du Sauveur se trouvait à Bénévent *secus trasenda quae pergit ad portam Rufini*, comme dit un diplôme de 942 où il est question de lui (Ughelli, t. VIII, p. 54). Je doute que ce soit le même établissement que la chapelle nommée ici; — 5^e Saint-Pierre *monialium*, célèbre monastère, fondé vers 680 par Theudrade, femme de Romuald, duc de Bénévent (Paul Diacre, *H. L.*, VI, 1); — 6^e Sainte-Marie *de porta Summa*, colonie du précédent monastère, érigée en abbaye vers 1070, ainsi qu'il résulte d'un procès entre les deux abbesses, qui fut jugé le 23 février 1122 par des commissaires du pape Calixte II (*Falco Rener.*, a. 1121). De leur sentence, confirmée par le pontife, il résulte que Sainte-Marie conserve son indépendance et le droit d'avoir une abbesse spéciale, la consécration de celle-ci étant réservée au pape; en revanche, elle doit payer à l'abbaye de Saint-Pierre un cens de quatre *oblatae* et six cierges; — 7^e Saint-Léon, v. ci-dessus, p. 36 b, note 2.

24. Ici nous revenons en Pouille. — 1^e Sur Saint-Michel d'Orsara, v. ci-dessus, p. 33 b, note 5; — 2^e Des bulles de 1067 et 1100 (*Nachrichten de Gött.*, 1898, p. 64 [cf. p. 94]; J., 5843) mentionnent à Troia un monastère de Saint-Nicolas parmi les dépendances de l'évêché. — Sur Saint-Michel au mont Vultur, cf. p. 34 a, note 2.

25. Je ne trouve en Pouille aucun monastère de ce vocable, mais il y en avait un dans le diocèse de Paris, l'abbaye de Yerres (près et à l'est de Villeneuve-Saint-Georges), fondée vers 1132 (Mabillon, *Ann.*, t. VI, p. 281). C'était un monastère de femmes. Innocent II le mit, par bulle du 30 avril 1141 (J., 8139), sous la protection du Saint-Siège.

26. Sur les monastères de Venosa et de Banzi, v. p. 26 b, notes 2 et 4. Aux textes cités dans celle-ci il faut ajouter une lettre d'Alexandre II qui déclare le monastère *iuris esse s. Petri* et deux bulles de Paschal II, publiées toutes les trois dans les *Nachrichten*, 1900, p. 220, 227. Les bulles de Paschal II définissent le cens : *ad indicum... libertatis per annos singulos auri untiam Lateranensi palatio persoletetis*.

27. Sur ce monastère, voyez l'étude de M. J. Gay, *Le monastère de Tremiti au onzième siècle*, dans les *Mélanges de l'Ecole de Rome*, t. XVII (1897), p. 387. De la pièce reproduite à la fin de cet article, p. 406, il résulte qu'en 1082 on considérait Notre-Dame de Tremiti comme ayant été autrefois *sub tutela s. Romanæ ecclesiae*. L'acte a pour but de la replacer dans cette condition.

28. Monastère fondé en 1093 par Geoffroy, comte de Conversano, près d'une église de Sainte-Marie, préexistante. Charte de fondation dans *R. Neap. archivii Monumenta*, t. V, p. 185.

29. Ci-dessus, p. 34 a, note 4. La donation de l'évêque Léon donna lieu à des contestations; elle fut plusieurs fois confirmée par les papes, depuis Paschal II. Des documents de cette affaire il ne subsiste que des analyses (*Nachr.*, 1898, p. 276, 281 et suiv.).

30. Montescaglioso, sur le Bradano, en Basilicate. Sur ce monastère, v. Tansy, *Hist. chronologica mon. s. Michaelis Caveosi*, Naples 1746.

31. Sainte-Marie de Illice, diocèse de Conza (*Compsa*). Cf. ci-dessus, p. 25 a.

32. Je pense qu'il faut lire *S. Sabini de Canosa*.

33. Monastère fondé au lieu dit *Cuti*, à quatre milles de Bari, par un prêtre Eustase. Deux chartes d'exemption, à lui délivrées par les archevêques Ursus (1080) et Helias (1103), furent confirmées par Paschal II, Calixte II et Lucius II (J., 7076, 8666; cf. 16542). Cf. Ughelli, t. VII, p. 606, 613, 618, et les deux lettres d'Alexandre III publiées dans les *Nachrichten de Göttigen*, 1898, p. 280.

34. Peu après la translation à Bari des reliques de saint Nicolas de Myre (1087), Urbain II (1089) les déposa solennellement dans la crypte où elles sont encore, et l'on commença à bâtir une église au-dessus. Elle n'était pas encore achevée quand Paschal II, le 17 novembre 1105 (J., 6053), la prit sous la protection du Saint-Siège et la déclara exempte (Ughelli, t. VII, p. 616, 617).

35. La célèbre église de l'Anchange.

36. Sainte-Marie de Nardo, dans la terre d'Otrante, ci-dessus, p. 29 a, note 1. Cf. *Nachrichten*, 1898, p. 278.

37. Le monastère Saint-André de Brindisi existait déjà au milieu du onzième siècle, avant la conquête de la ville par les Normands (Ughelli, t. IX, p. 30).

38. Il y a à Campobasso, diocèse de Boiano, une église sous ce vocable.

39. Sept églises de Calabre : Sainte-Marie de Camilliano, dans le diocèse de Cassano (p. 24 b); Sainte-Marie de Mattina, diocèse de San Marco (p. 19 a, n. 3); Sainte-Euphémie, diocèse de Nicastro (p. 21 b, n. 3); La Trinité et Saint-Michel de Mileto (p. 20 a, n. 1); Saint-Georges de Bagara, près de Reggio [cf. p. 20 b, n. 1]. — Sous le nom *Sancti Marci*, il faut sans doute retrouver la cathédrale même de San Marco. Dans ces conditions, l'église Saint-Nicolas de Castello se trouvant ici entre deux églises du diocèse de San Marco, devra être cherchée dans le même diocèse.

40. L'abbé du monastère de Catane était en même temps évêque du lieu (Pirri, *Sicilia sacra*, t. I, p. 520 et suiv.; cf. J., 5460).

41. Sur ce monastère, v. ci-dessus, p. 19 a.

42. Les trois premiers monastères de cette liste furent donnés au pape Benoît IX par André, évêque de Pérouse (charte publiée par Ughelli, t. I, p. 1159); ce sont : 1^e Saint-Pierre de Pérouse (J., 6448, 7825); — 2^e Saint-Sauveur de monte Acuto. Cette montagne est au nord de Pérouse, sur la rive droite du Tibre. Monastère de Camaldules, dont la communauté eut plus tard pour centre le Monte Corona, autre montagne plus voi-

sine du Tibre (Jacobilli, *Vita de Santi dell' Umbria*, t. III, p. 303; cf. Mittarelli, *Ann. Camald.*, t. I, p. 287) ; — 3^e l'abbaye de Sainte-Marie de Valdiponte, donnée par Benoît IX et Grégoire VI à l'évêque de Pérouse ; elle fut rendue à la liberté par Clément II et Léon IX (J, 4157; cf. 4138). — Saint-Justin, à un mille environ du monastère de Sainte-Marie (Jacobilli, *De SS. Umbriæ*, t. II, p. xliv).

43. Six églises de Spolète sont indiquées ici, les deux premières dans l'enceinte des anciens murs, les autres aux environs immédiats : 1^e Saint-Jean, monastère de femmes, placé d'abord sous le vocable de sainte Euphémie. Celui de saint Jean lui vint de ce que l'abbesse Gunderanda, au dixième siècle, y transporta le corps de Jean, évêque de Spolète au temps de Totila. Son emplacement fut compris plus tard dans les dépendances du palais épiscopal. Cf. Jacobilli, t. II, p. 2 ; — 2^e Sant-Ansano, lieu de sépulture du solitaire Isaac, au sixième siècle. Cf. Greg. M., *Dial.*, III, 14 ; — 3^e Saint-Pierre, à la Porte Romaine (p. 83 a, n. 6) ; — 4^e San Gregorio Maggiore, une des paroisses de Spolète ; — 5^e Saint-Julien, sur le monte Luco, près de l'ermitage de saint Isaac ; — 6^e Saint-Pontien, monastère fondé sur le tombeau de ce martyr local. Il fut plus tard donné aux Clarisses (Jacobilli, t. I, p. 77 ; cf. t. II, p. li).

44. S. Paterniano de Fano. Cf. p. 90 b, note 1.

45. Saint-Flavien de Rambona, abbaye fondée à la fin du neuvième siècle par l'impératrice Ageltrude (Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 337) dans le diocèse de Camerino (cf. Mabillon, *Ann.*, 1081, c. 20). La localité de Rambona, à six kilomètres au nord-est de Tolentino, est actuellement dans le diocèse de Macerata.

46. Ce passage de la liste doit être rapproché d'un document d'un pape Benoît, analysé ci-dessous, n° LXXI, où ce pape est représenté comme ayant loué le comté de Rimini, *una cum ecclesia s. Mariae quac dictur in Turre muro: similiter ecclesiam s. Mariae in Argumino cum cella s. Theodori in integrum cum omnibus suis et s. Georgium in integrum, qui est positus iuxta forum publicum cum omnibus suis*. — Sur le monastère de Saint-Gaudence, v. p. 87 a, note 5. — S. Maria in Argumino (la Gemma), maintenant détruite, était une église paroissiale qui s'élevait près de la Piazza Grande. — S. Georges in Foro, plus tard S. Apollonia, sur la même place, détruite en 1806. — Saint-Etienne, très ancienne église, fondée par Galla Placidia (Agnellus, *L. P.*, c. 42; cf. J., 1425 a), était déjà détruite en 1144, comme il résulte d'une charte de Lucius II (J., 8617), où il est question d'une église Saint-Jean-Baptiste, *quae vocatur foris portam, cum destrucia ecclesia s. Stephanii, quae invicem sibi cohaerent*. Je n'ai rien pu trouver sur S. Maria in Arbulici. — Saint-Jean in Torre Muro, très ancien monastère, situé près ou au-dessus de l'amphithéâtre. Sur ces églises, v. Tonioi, *Rimini*, t. II, p. 129, 315, 318, 337, 338. — La plebs Palerniani est Patrignano ; cf. ci-dessus, p. 87 a, n. 1. Celle de Saint-Jean in Rufio est mentionnée dans une pièce de Léon IX, analysée aussi n° LXXI.

47. Ces deux pievi sont marquées dans le document cité

note 30, à la suite des églises de Rimini : *plebem s. Petri q. d. in Arsiccito et plebem s. Gaudentii*. Il y a près d'Urbino une paroisse sous le vocable de saint Gaudenzo. Je ne retrouve pas l'autre.

48. Sur Saint-Sauveur de Monte Amiato. v. p. 57 a, note 4. Je ne sais ce que c'est que l'église S. Cornelius. — Le lac de Sainte-Christine est le lac Boisène, où se trouvait l'*insula Martana*, près de la rive méridionale. Dans cette île s'élevait un monastère de S. Etienne, marqué dans la bulle J., 2655, pour l'évêché de Toscanella, auquel l'île ressortissait.

49. Sur Sasso vivo, v. p. 80 b, note 2.

50. S. Donato de Gubbio ; v. p. 82 a, note 5. — Quant à S. Maria de Alfole, Lubin, *Abb. Ital.*, p. 8, l'identifie avec l'abbaye bénédictine de Sainte-Marie, à cinq milles au sud-est de Gubbio, unie à la mense épiscopale par Calixte III et devenue par la suite une résidence d'été pour les évêques.

51. Cinq monastères du diocèse de Todi. — Je trouve une paroisse Saint-Valentin dans la commune de Basche. — Du monastère de Casaleto, Lubin, p. 86, dit que Paul II, en 1470, l'unifia à l'abbaye de Saint-Pancrace, même diocèse, à dix milles au nord de Todi. — Dans la commune de Todi il y a une paroisse S. Pietro de Cesis.

52. S. Pancrazio del Fango, v. p. 57 b, note 7, et 58 a, notes 1, 2.

53. A Vada, sur la côte au sud de Livourne, il y avait une abbaye de Saint-Félix ; Repetti ne parle pas de Saint-Pierre. — Sur Saint-Michel de Verruca, v. p. 72 a, note 1.

54. Voy. p. 60 b, notes 1 et 2.

55. L'église S. Frediano de Lueques, fondée en 686, placée par Paschal II sous la protection du Saint-Siège (J., 5984). Puis viennent quatre monastères : S. Salvatore di Sesto (p. 67 b, note 2; cf. p. 129 a) ; — Saint-Pierre de Lueques (il y a, dans la ville de Lueques, deux églises sous ce vocable, S. Pier Cigoli et S. Pietro Somaldi) ; l'abbaye de Fucecchio, près de l'Arno, entre Lueques et Florence, fondée vers l'an mil par le comte local Lothaire, et bientôt confiée aux moines de Vallombreuse (Repetti, t. I, p. 7) ; enfin Gattaiola, p. 69 b, note 2. Mais le monastère est plus ancien que ne le dit Repetti.

56. Camaldoli (p. 63 b, note 3) ; — S. Maria in Pianta (*ibid.*, n. 2) ; — l'abbaye de Farneta, du onzième siècle, au sud-ouest de Cortone, dans le Val di Chiana : l'église existe encore : c'est le centre d'une paroisse du diocèse de Cortone (Repetti, t. I, p. 181).

57. Vallombreuse (p. 66 b, n. 3) ; — S. Ellero di Alfiano, près de Vallombreuse. C'est une de ses abbesses qui donna en 1039, à S. Jean Gualbert, la montagne où s'éleva son célèbre monastère. En 1268, S. Ellero fut donné à Vallombreuse. Cf. Repetti, t. I, p. 67 ; — le monastère de femmes sous le vocable de sainte Marie est sans doute l'un de ceux qui sont catalogués ci-dessus. p. 66 a.

58. L'abbaye de S. Benedetto in Alpe ou in Biforco, dans l'Apennin, versant de l'Adriatique, sur le haut cours de la rivière qui passe à Forlì. Elle remontait à la seconde moitié du

dixième siècle. Cf. Repetti, t. I, p. 6. C'est Calixte II qui, par bulle du 11 avril 1124 (J., 7149), la prit sous la protection du Saint-Siège et lui imposa le cens marqué ici : *Ad indicium autem iuris et iuritionis S. R. E. duos aureos annis singulis Late ranensi palatii persolvatis.* Il est étrange que ni Albinus ni Cencius ne mentionnent ce cens.

59. Cf. p. 97 a, note 5.

60. L'abbaye de S. Ellero di Galeata, sur le versant adriati que de l'Apennin, fondée au sixième siècle. Cf. Repetti, t. I, p. 12; II, p. 376. Son domaine (*plebs*) était considérable (Repetti, t. V, p. 134, 135). — La *plebs* et le *castrum Fantille* étaient des dépendances de S. Ellero di Galeata et du territoire immédiat de la commune de Galeata. A ce titre, cette localité est comprise dans le diocèse actuel de Modigliana, démembré, pour cette partie, du diocèse de Bertinoro (Forlimpopoli) Cf. Repetti, t. II, p. 94, 380. — Sur le monastère de Sasso, v. p. 99 b, note 1. — Bagno in Romagna, dans la haute vallée du Savio, au pied du mont Comero. Ancienne propriété de l'église romaine, comme il résulte d'une lettre d'Adrien II, 13 nov. 872 (J., 2959), qui donne à Jean, évêque d'Arezzo, l'église S. Mariae Balneensis pour être transformée en monastère. — Saint-Michel de Verghereto, monastère de Canaudules, près Bagno, dans la commune de Verghereto, arrondissement de Rocca San Casciano, province de Florence, fondé vers la fin du dixième siècle par saint Romuald.

61. Petite île voisine de celle de Palmaria, à la pointe de Porto Venere, près de la Spezia. Sur le monastère, dont les origines sont fort anciennes, v. Repetti, t. II, p. 606.

62. Les deux monastères de Nonantola et de Frassinoro (p. 101 b, notes 3 et 2), avec celui de S. Cesario sul Panaro, au sud-est de Modène. Sur ce dernier, qui fut donné en 1145 à l'abbaye de Polirone (J., 8749), v. ci-dessus, p. 100 b, note 5. Albinus et Cencius le mettent dans le diocèse de Bologne.

63. L'église de Carpi est devenue cathédrale sous Pie VI. — Sur les cens de Ferrare, v. p. 120 a, note 2; cf. p. 119 a. — Campagnola Emilia, autrefois dans le diocèse de Reggio, actuellement dans celui de Guastalla. Il y avait là autrefois une abbaye de chanoines réguliers.

64. A Mantoue, Sainte-Marie et Saint-Benoît *di Polirone*. — Sur ce monastère et ses diverses dépendances énumérées ici, v. p. 125 b et 129 a. La plus récente des acquisitions, celle du monastère de Sesto (ci-dessus, p. 67 b, note 2), est de l'année 1134.

65. Saint-Eustache de Nervesa. Cf. p. 133 a, notes 1 et 5.

66. Diocèse de Crémone : Saint-Pierre (p. 108 b, n. 4), Sainte-Agathe (*ibid.*, n. 5), Saint-Sauveur (*ibid.*, n. 7), Saint-Thomass (p. 109 a, n. 5), Saint-Jean della Pipia (*ibid.*, n. 2), Saint-Martin (cité dans un document de 1099; donnée en 1289 par Nicolas IV aux Frères Prêcheurs, v. *Cod. dipl. Cremonae*, t. I, p. 93, 381); Olmenetto (p. 109 a, n. 7; cf. p. 198, n. 2), Ripalda, sur la rive gauche du Serio, au-dessous de Crema et dans le diocèse actuel de cette ville.

67. Monastère de femmes, fondé au neuvième siècle par l'impératrice Engelberge.

68. Monastère de religieuses. Voy. Carnevale, *Notizie per servire alla storia della chiesa di Tortona*, 1844, p. 50.

69. Saint-Pierre, J., 3826; Saint-Sauveur, J., 3764. Très anciennes églises: v. Paul Diacre, *Hist. Lang.*, VI, 58, pour Saint-Pierre, et, pour Saint-Sauveur, IV, 47; V, 37; VI, 17, 35. Cf. Romualdi, *Papia Sacra*, p. 77 et 33. Je ne saurai rien dire de l'église *Aqua Nigrae*.

70. Les célèbres basiliques de Monza et de Saint-Ambroise de Milan.

71. La Novalèse; pour l'exemption, v. Brema, note 74.

72. Église de la maison mère des chanoines réguliers d'Oulx, dans le val de Suse, institués vers le milieu du onzième siècle par Gérard de Valensole. J., 10390 (Adrien IV).

73. Diocèse d'Asti, p. 112 a, n. 4.

74. Brema, abbaye fondée dans le diocèse de Pavie par les moines de Novalèse après que les Sarrasins eurent détruit leur monastère alpin. Son exemption remontait à Jean XIII (J., 3761; cf. 4002).

75. S. Benigno di Fruttuaria, au nord de Turin, fondée en 1003. Exemption accordée en 1006 par Jean XVIII (J., 3950) et proclamée de nouveau en concile par le pape Benoît VIII, en 1015 (J., 4007).

76. Église des chanoines réguliers de Sainte Croix de Mortara (diocèse de Pavie, actuellement de Vigevano), institués en 1098.

77. Saint-Maurice d'Agaune. Bien que les priviléges d'Eugène Ier, Hadrien, Eugène II soient faux, il est sûr que l'abbaye en possédait dès avant 855 (J., 2669).

78. Bobbio. Cf. p. 78 a, n. 1.

79. S. Fede de Gênes. Cf. p. 75 a, n. 2.

80. Cf. p. 114 b.

81. Suit, sans indication de pays ni de diocèse, une série de quatorze monastères du midi de la France, y compris même un monastère catalan, celui de Saint-Jean de Ripoll. Ce sont : Saint-Honorat de Lérins, Saint-Victor de Marseille (p. 185 a, n. 1), Psalmodi (dioc. de Nîmes), Montmajour d'Arles (p. 184 a, n. 1), Saint-Gilles (dioc. de Nîmes; cf. *Etude*, p. 49), Aniane (dioc. de Maguelonne), Saint-Guilhem du Désert (Lodève), Saint-Pierre-de-la-Mer (Béziers; cf. p. 209 a, n. 4), Lagrasse (Narbonne; cf. p. 218 a, n. 5), Saint-Jean de Ripoll (Vich, p. 215 a, n. 4), Moissac (Cahors), Saint-Thibéry (Agde, p. 209 b, n. 3), Condom (Agen, p. 207 a, n. 5), Saint-Pé de Généres (Tarbes, p. 208, n. 1).

82. Diocèse de Rodez : Saint-Antonin (p. 202, n. 3), Vabres (p. 207, n. 4, 2), Nant (p. 207, n. 3).

83. Diocèse de Poitiers : Saint-Jean d'Angély (J., 4097) se trouvait en réalité dans le diocèse de Saintes ; Montierneuf, à Poitiers (J., 5492), Maillezais (p. 201 b, n. 6), Fontevraud (p. 205 a, n. 3), Charroux (J., 3187).

84. Romans (p. 186 b, n. 1).

85. Diocèse de Lyon : Gigny (J., 3499); Ambronay (J., 4215).

86. Cluny (p. 189 a, note 2; cf. *Etude*, p. 53); Tournus (J., 3052), qui était dans le diocèse de Chalon, est marqué à tort comme du diocèse de Mâcon.

87. Pothières (p. 190 a, n. 1).
88. Auvergne : Saint-Julien de Brioude (p. 201 a, n. 1); Saint-Flour (J., 3872); Sauxillanges (J., 5604); Issoire, monastère fondé vers l'an 900; Saint-Sébastien d'Aubignac, diocèse de Bourges, abbaye cistercienne fondée en 1138; Moissac, diocèse de Cahors, déjà nommée ; La Chaise-Dieu (p. 200 a, n. 4); Saint-Géraud d'Aurillac (p. 200 b, n. 2); Mont-Ferrand (p. 200 b, n. 1); Souvigny (p. 192 b, n. 3).
89. Déols (p. 200 a, n. 1).
90. Ce sens n'est pas marqué par Cencius. Il fut établi par bulle d'Innocent II (J., 7709), du 12 juin 1135. — Suivent Castres, p. 203 b, n. 1; Lescure, p. 203 a, n. 4.
91. Saint-Martial de Limoges (J., 5639).
92. S. Facundo de Sahagun, diocèse de Léon, p. 221 a; Saint-Servand de Tolède, p. 218 a.
93. Diocèse de Besançon : Luxeuil (J., 4202; cf. 4023); Lure, p. 179 a, note 1.
94. Diocèse d'Autun : Vézelay, p. 189 a, n. 1; Saint-Léonard de Corbigny (J., 6153).
95. Saint-Germain d'Auxerre (J., 6155); Saint-Pierre d'Auxerre, collégiale.
96. La Charité-sur-Loire (J., 6127; cf. ci-dessus, p. 194 a, n. 2).
97. Fleury-sur-Loire (J., 4708).
98. Notre-Dame de Valenciennes. Si cet établissement est identique à l'abbaye cistercienne (de femmes) de Sainte-Marie de Fontenelle, à Valenciennes, son inscription dans cette liste confirmerait l'opinion exprimée dans le *G. C.*, t. III, p. 184, note, sur l'antiquité de l'abbaye. — Saint-Bertin, p. 195 a, n. 1; Saint-Pierre de Gant, p. 194 b, n. 4.
99. Diocèse d'Amiens : Corbie, Saint-Riquier, Saint-Valery, Abbeville, p. 196 a.
100. Saint-Amand (J., 2073, 6137).
101. La Trinité de Vendôme, p. 192 a, n. 1.
102. Diocèse de Tours : Marmoutiers, p. 197, n. 3; Beau lieu, p. 198 a, n. 2; Saint-Martin (J., 2105).
103. Saint-Florent de Saumur, p. 199 a, n. 1.
104. Saint-Melaine de Rennes, J., 6871 (Calixte II).
105. Saint-Médard de Soissons, p. 193 b, n. 2.
106. Saint-Nicolas dans la forêt de Luiz, identique à Cheminon, diocèse de Châlons, p. 194 a, n. 1.
107. Diocèse de Paris : Saint-Denis, p. 191, n. 2; Sainte-Geneviève, J., 6135 (Paschal II); Chelles.
108. Normandie : Le Bec (J., 7062); Fécamp (J., 6776); Saint-Michel *in periculo marii*, diocèse d'Avranches (J., 9424, 10143); Saint-Wandrille (J., 8206, Innocent II, 6 mars 1142).
109. Westminster, Saint-Alban, p. 225 b, n. 1; Saint-Augustin de Cantorbéry (J., 2104, Adéodat).
110. Au nord de la province de Liège, sur la rive droite de la Meuse, il y a trois villages appelés Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Pierre et Fouron-Saint-Martin. C'est du deuxième qu'il est ici question. Le *locus q. d. Fouroni* est nommé en 878 dans les Annales d'Hincmar.
111. Remiremont, p. 175 b, n. 2.
112. Diocèse de l'île : Wherfenheim (?); Heiligkrenz, p. 180 a, n. 1; Ottmarsheim (Haute-Alsace), mon. de femmes, fondé au onzième siècle ; Murbach (J., 7973, du 12 avril 1139).
113. Fulda ; Saint-Gall; Hirsau, diocèse de Spire, p. 159 a, n. 5; Reichenau, diocèse de Constance, p. 156 b, n. 1; Quedlinbourg, diocèse de Halberstadt, p. 161 a, n. 2; Corvey (dioc. de Paderborn) ; Erestein, diocèse de Strasbourg, mon. de femmes; Rothenesheim (?).
114. Diocèse de Brême : Harsefeld ou Rosenfeld, p. 165 a, n. 1; Rasted, p. 165 b, n. 1.
115. Diocèse de Halberstadt : Quedlinbourg, déjà nommée, p. 161 a, n. 2; Germrode, p. 160 b, n. 4; Alt- und Neuwaldensleben, près et au N.-O. de Magdebourg, mais encore dans le diocèse de Halberstadt. Cf. *M. G. Script.*, t. XXIII, p. 91, 109, 153, 158, 213.
116. Gandersheim, p. 160 a, n. 2.
117. L'abbaye de Nienburg, dans le diocèse de Magdebourg, était sous le vocable de sainte Marie.
118. Pegau, p. 167 b, n. 2.
119. Sous la rubrique de Passau, nous trouvons ici le monastère de Gernrode, déjà nommé au diocèse de Halberstadt (voy p. 160 b, n. 1), puis Melk, p. 170 b, n. 7; enfin Notre-Dame de Luxembourg, diocèse de Trèves, p. 174 a, n. 2.
120. Peut-être identique à celle qui est marquée ci-dessus, p. 171 a, n. 2.
121. Pfaffers et Dissentis. La première de ces abbayes fut exemptée en 1116 par Paschal II (J., 6504; cf. 7282). L'exemption de Dissentis est du temps d'Innocent II (J., 7282, 23 janvier 1127).
122. *In Bazociensi* J'ignore quel nom réel correspond à cette cagnotterie.
123. Diocèse de Constance : Godense, inconnu; cf. p. 169 a, n. 1. — *S. M. in insula*, indéterminé. — Borchtesgaden, diocèse de Salzbourg, p. 168 b, n. 1. — Viennent ensuite : Saint-Blaise, p. 157 a, n. 4; Roth, p. 156 b, n. 2; Saint-Georges, p. 157 a, n. 1; Peterzell, p. 155 b, n. 2; Zwiefalten, p. 155 b, n. 5; Alpirsbach, p. 157 a, n. 2; Wiblingen, p. 155 b, n. 3; Sainte-Marie de Brisach, p. 157 a, n. 3; Blaubeuren, p. 155 b, n. 1; Schaffhouse, p. 157 b, n. 1; Beuron, p. 156 a, n. 3; Rode (?) ; Bregenz, p. 156 b, n. 3; Reichenau et Saint-Gall, déjà marqués ci-dessus ; Buchau (*Buchazia*, Poth, 4703). — L'église indiquée sous le nom de Weldenow est évidemment identique à l'*ecclesia de Guiwidilin* marquée par Cencius, p. 158 a.
124. C'est, je crois, l'évêché de Naumburg-Zeitz (*Cicensis*, ci-dessus, p. 168), et peut-être le monastère de Sainte-Marie de Lausnitz (*ibid.*, col. 1, n. 1).
125. Diocèse de Spire : Hirsau, déjà nommée, p. 159 a, n. 5 ; Odeneheim, *ibid.*, n. 4.
126. Diocèse de Strasbourg : Seltz (J., 3857); Honcourt, p. 159 a, n. 1 ; Walburg, p. 158 b, n. 2; cf. p. 159 a, n. 2 ; Andlau, p. 158 b, n. 3.
127. Sur Flanheim, v. p. 153 b, n. 3.
128. Saint-Sernin de Toulouse, p. 209 b, n. 5.

LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

XX. — INSTRUMENTUM QUOD ELECTIO SEU JUS ELECTIONIS ECCLESIE SANCTI PETRI DE CANNETO AD DOMINUM PAPA NULLO PERTINET MEDIANTE¹.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC^oXVII^o, pontificatus domini Honorii pape III anno primo, mense februario, die XI, Indictione quinta. Nos quidem presbyter Taddeus prior et Nycolaus subdiaconus, canonie ecclesie sancti Petri de Canneto, nuntii et proreutorates capituli ejusdem ecclesie apud Sedium Apostolicam constituti, hac die presenti, propria et spontanea voluntate in presentia vestra, domine Pandulfe et domine Sinibaldo, domini pape camerarii, nomine nostro et totius capituli memorati recognoscimus et firmiter protestamus electionem ejusdem ecclesie sancti Petri de Canneto et jus electionis ipsius immediate ad dominum papam Honorium et successores ejus et ad Romanam ecclesiam pertinere. Ideoque pro nobis et dictae ecclesie capitulo universo, libera et spontanea voluntate, ad opus et nomen ipsius domini pape et Romane ecclesie renuntiamus illi electioni seu nominationi a nobis et a dicto capitulo facte de persona domini Jacobi clerici, filii domini Landulfi de Aquino, ad regimen ecclesie memoratae; presertim cum dicta electio, si electio dici debet, in ejusdem domini pape et Romane ecclesie noscatur prejudicium attemptata. Quam electionem auctoritate propria a dicto capitulo factam in manus vestras nomine dicti domini pape et Romane ecclesie libere resignantes, renuntiamus etiam quicquid juris et actionis utilis vel directe, tacite vel expresse, pro electione seu occasione vel respectu electionis predicate nobis et dicto capitulo competit vel inde posset competere quoquomodo; ita ut deinceps contra dictum dominum papam et successores ipsius ac Romanam Ecclesiam nulla super hoc vel occasione hujusmodi materia remaneat questionis. Actum est hoc in camera dictorum cameraliorum domini pape coram subscriptis testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

domino Johanne de Throbaldo clero sancti Clementis, teste;

Alkerutio Johannis Bobonis, teste;

Roberto de Arpino serviente camere, teste;

1. 11 février 1217. — Sur cette église, qui appartenait au diocèse de Veroli, voy. ci-dessus, p. 14 a, n. 1. Par cet acte, les chanoines de Canneto déclarent renoncer à une élection d'abbé faite contrairement aux droits du Saint-Siège. Cet acte et les deux suivants sont reçus par deux caméliers du pape, Pandolfe, évêque d'Norwich, et Sinibaldo.

*Petro de Aquino cursore domini pape, teste ;
Johanne de Saneto Germano et aliis, testibus.*

Et ego Riccardus imperialis aule scrinarius hanc cartam de predictorum canonicorum consensu scripsi et complevi rogatus.

XXI. — INSTRUMENTUM SUPER EODEM¹.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC^oXVIP, pontificatus domini Honorii pape III, anno primo, mense februario, die XI, Indictione V. Ego quidem Jacobus clericus, filius domini Landulfi de Aquino, electus in abbatem sancti Petri de Canneto a capitulo ejusdem ecclesie, hac die presenti, propria et spontanea voluntate, in presentia vestra, domine Pandulfe Norwicensis electe, et domine Sinibaldo, camerarii domini pape, recognosco atque protestor electionem ejusdem ecclesie sancti Petri de Canneto et jus electionis ipsius immediate ad dominum papam Honorium et successores ejus ac Romanam ecclesiam pertinere. Ideoque libera et propria voluntate renuntio libere de resigned in manus vestras ad manus et nomen ipsius domini pape et Romane ecclesie nominationem seu electionem illam, si electio dici debet, que de persona mea facta est a capitulo ad ecclesiam memoratam, presertim eum in ejusdem domini pape et Romane ecclesie noscatur prejudicium attemptata, renuntians nichilominus et refutans quicquid juris et actionis utilis vel directe, tacite vel expresse super electione predicta seu occasione vel respectu electionis ipsius mihi competit vel dehinc in antea posset competere quoquomodo; ita quod deinceps contra dictum dominum papam et successors ejus ac Romanam ecclesiam nulla super hoc materia remaneat questionis.

Actum est hoc in palatio Lateranensi in camera dictorum cameraliorum domini pape coram subscriptis testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

Alkerutio filio Johannis Bobonis teste ;

Johanne de saneto Germano teste ;

Cencio Johannis Bonelli teste ;

Bonoseniore de Camera teste ;

Roberto de Arpino, teste.

Actone et aliis testibus.

1. 11 février 1217. — Pièce connexe à la précédente. L'élu, Jacques, fils de Landolfe d'Aquin, renonce à son élection comme abbé de Canneto.

Et ego Riccardus imperialis aule scriiniarius hanc cartam de consensu predicti Jacobi scripsi et complevi ro-gatus.

XXII. — INSTRUMENTUM DE RENUNTIATIONE ET REFUTATIONE FACTA DOMINO PAPE ET ECCLESIE ROMANE A PETRO ET NICOLAO GANDULPI SUPER DAMPNIS PROGENITORIBUS ILLORUM ILLATIS IN GUERRA QUE OLIM TEMPORE ALEXANDRI PAPE FUIT INTER ECCLESIAM ET ROMANOS¹.

In nomine domini amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC^oXVII^o pontificatus domini Honorii pape III anno primo mense januarii die quarta, indictione quinta. Nos quidem Petrus et Nicolaus Candulpi, filii quondam Angeli de Candolfo et Rusticus filius quondam Cencii de Candulfo pro nobis et successoribus nostris et qualibet submissa vel submittende persona hac die presenti propria et spontanea voluntate renuntiamus et refutamus vobis, dominis Pandulfo et Sinibaldo domini pape cameraris, procuratorio nomine recipientibus pro domino Honorio pape tertio ejusque successoribus nomine Romane ecclesie in perpetuum, hoc est omne jus et omnes actiones utiles et directas et exceptiones tacitas et expressas quod quasque habentus contra Romanam ecclesiam et dictum dominum papam habuimus vel habemus seu possemus habere in antea quoquomodo pro dampnis olim progenitoribus nostris et nobis illatis in guerra que tempore bona memorie Alexandri pape inter sanctam Romanam ecclesiam et Romanum populum orta fuit, specialiter de quodam castro nostro nobis destructo et de mille libris provensis quas pro recompensatione dampni ejusdem petebamus ab eodem domino pape et de bonis nostris et hominum nostrorum mobilibus in eodem castro amissis et de turri nostra de Gentiano² nobis diruta et destructa et generaliter de toto dampno seu detrimento quod in dicta guerra vel occasione ipsius guerre passi fuimus tam in pecunia, frumento, armis, equis, jumentis, bubalis et aliis animalibus quam in laboreris et aliis quibuslibet rebus mobilibus et immobilibus seseque moventibus et quicquid occasione dampno-

rum vel pro aliis causis seu occasione vel respectu aliarum verum nos vel heredes vel successores nostri ab eodem domino papa et successoribus pro ipsa Romana ecclesia usque ad hodiernum diem petere, exigere vel obtinere possemus utiliter vel direkte vel expresse, generali vel specialiter undecumque et qualicunque modo, ut deinceps tam idem dominus papa quam successores ejus nomine Romane ecclesie quieti et liberis, pacifici et tranquilli, a nobis et heredibus et successoribus nostris perpetuo debeant permanere. Insuper autem osculo pacis a nobis corporaliter prestito protestamur predictas actiones et jus nobis competens nulli ali personae fare donatum, concessum, mandatum vel alienatum aut contractum vel instrumentum atiud de premissis qualibet modo esse confectum. Et si aliquo tempore propter hoc vel occasione hujusmodi dominus papa et successores ejus vel Romana ecclesia dampnum incurserint vel expensas nominis bone et legitime plearie singuli in solidum obligamus nos et promittimus dictum dominum papam et successores ejus nos indemnes exinde perpetue servaturos et dampna et expensas plene restauraturos; nichilominus protestantes quod pro causa dicta vel ratione ipsius cause a predecessoribus dicti domini pape et ab aliis persona praes Romaine ecclesie nomine nichil unquam causa recompensationis vel satisfactionis datum extitit vel solutum progenitoribus nostris vel nobis aut aliis persone pro nobis. Et si aliquo tempore super hoc instrumentum aliquad apparuerit vel alias pro cetero constituerit propter hoc aliquid preterito tempore fuisse solutum, promittimus nomine bone plearie id totum sine difficultate qualibet restituere et plenarie restaurare. Pro quibus omnibus et aliis firmiter observandis omnia bona nostra mobilia et immobilia presentia et futura vobis predictis camerariis pro dicto domino papa et Romana ecclesia recipientibus obligamus et eadem profitemur a vobis nos preeario possidere, renuntiantes in hoc juris auxilio canonici et civili omni consuetudini vel statuto et omni rei et exceptioni que possent objici contra instrumentum vel factum. Hanc autem obligationem et promissionem facimus vobis pro dicto domino papa et Romana ecclesia in perpetuum quia nos nomine ipsius domini pape et successorum suorum pro Romana ecclesia post factum et prestitam hujusmodi cautionem nobis plene et integre persolvistis ac libras bonorum proveniensium senatus. De quibus nos pro toto eo quod petebamus vel petere possemus ab eo et successoribus ejus de omnibus supradictis vel ratione omnium predictorum plene nos quietos vocamus, exceptione non numerate pecunie renuntiantes. Et nos pro nobis nostrisque heredibus et successoribus promittimus vobis pro dicto domino papa et Romana ecclesia legitimate stipulantibus hanc re-

1. 4 janvier 1217. — Ce sont ces Gandulfi qui ont donné leur nom à Castel Gandolfo. Ils déclarent abandonner toute demande d'indemnités pour les dommages subis par leur famille pendant la guerre entre Alexandre III et les Romains, le pape Honorius III ayant réglé cette affaire en leur versant 200 livres provinois du sénat.

2. Genzano.

fectionem, obligationem et promissionem rata et firma semper habere, contra non venire, sed si opus et necesse fuerit iure defendere ab omni persona sub pena dicte pecunie nomine fideiussionis duple, et pena soluta etiam ante litis ingressum cartula hec nichilominus firma permaneat. Actum est hoc in presentia subscriptorum testium ad hoc specialiter rogatorum, scilicet Roberti Fundani episcopi, Johannis primicerii scolo cantorum, Stephani Tiniosi, magistri Rollandi capellani domini pape, magistri Gratii ejusdem capellani, Cesarii de Biniano, magistri Fortis notarii domini pape, Jacobi Lombardi, Alkeratii Johannis Bobonis testium.

Ego Ricardus imperialis aule serinarius hanc cartulam utriusque partis consensu scripsi et complevi rogatus.

XXIII. — INSTRUMENTUM DE CASTRO NIMPHARUM¹.

In nomine domini, anno dominice incarnationis millesimo CC quarto et anno VII pontificatus domini Innocentii III pape, indictione VII, mense aprilis die XX. Nos quidem Philippus et Bartholomaeus fratres, filii quondam Lombardi, presente et consentiente in hoc nobis domina Aldrada sorore nostra uxore quondam Scotti cognati nostri et omne suum ius et actionem veleceptionem quod quasve in omnibus subscriptis rebus habere quoquomodo videtur tam respectu ususfructus subscriptarum rerum quem a Johanne Paparone filio olim reliquit, quam etiam alter eiuslibet rei vel cause occasione omnia refutamus, concedente atque donante, ante presentiam domini Johannis, Obisionis et Henrici Transtiberini judicem dativorum et Nicolai Tullii causidieis et testium subscriptorum ad hoc specialiter rogatorum, propria nostra voluntate renuntiamus et in omnibus et per omnia generaliter refutamus et possessionem quam de subscriptis rebus dominus papa vel alter pro eo habet modis omnibus confirmamus. Vobis vero domino Octaviano Dei gratia domini pape Innocentii III consobrino et camerario mandato quoque et procuratore

ipsius domini pape ad hoc specialiter constituto ad opus et utilitatem ejus eisque successoribus et totius Romane ecclesie perpetuo, id est illam eandem integrum tertiam partem pro indiviso vel plus si nobis modo quolibet pertinet, videlicet totius castri Nympharum cum tenimentis et pertinentiis suis intus et de foris, quam dominus Odo filius quondam domini Petri Frajapani predicto Scotto Paparoni cognato nostro pro quingentis XXX libris provensium senatus vendidit et in solutum concessit ac tradidit, sicut per instrumentum manu Johannis Boni serinarii conscriptum appetat, quod vobis ad maiorem euram datus. Que vero tertia pars dicti castri cum omni jure quod dictus olim Scottus in dicto castro intus et de foris habuit nobis pertinet ex testamento Johannis Paparoni nepoti nostri, filiique olim dicti Scotti, sicut pariter per instrumentum manu dicti Johannis Boni serinarii conscriptum appetat, quod etiam vobis ad maiorem cautelam datus. Quodunque itaque jus et quamecumque actionem personalem et in rem sive hypothecum, tanum etiam ad agendum quam ad excipendum, quod quame in toto dicto castro cum tenimentis et pertinentiis suis intus et de foris et specialiter in dicta tertia parte ipsius castri nobis, ut dictum est, competit vel ejus respectu adversus quamecumque personam habemus vel habere quoquonodo possumus, videlicet tam iure vel occasione supradicta concessionis, conditionis et in solutum dationis ipsi olim predicto Scotto a predicto domino Odone facte, quam etiam respectu vel jure donati legati quod nobis predictus olim nepos noster in suo testamento reliquit, vobis ut dictum est pro dicto domino papa et successoribus ejus procuratori nomine refutamus, cedimus et mandamus: ita ut quidquid haecens in dicto castro vel respectu ejus adversus quamecumque personam nostrum jure et nomine agere vel exciperre se exercevere possemus, ipse dominus papa et successores ejus suo jure et nomine exerceant, agant et excipiunt et eum tamquam dominum procuratorem in sua re constituius ut in loco, jure, et privilegio nostro in omnibus succedant. Hanc autem refutationem, concessionem et mandatum vobis ut dictum est facimus pro quingentis triginta libris bonorum processum senatus, quas nobis de mandato dicti domini pape et pro eo atque de sua preuia, ut dictum est, procuratori nomine datis atque persolvitis pro omni nostro jure quod nobis in dicto castro et suis pertinentiis, intus et de foris competit vel competere possit quoquo modo. De quibus omnibus et de omni nostro jure nos bene quietos et pacatos vocamus, et non solute pecunie exceptioni omnino refutamus. Quarum autem quingente minus VIII liber sunt ex illis quingentis libris provensium senatus quas Bobo Bonifilius predicto castro recolligendo in depo-

1. 20 avril 1204. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 677. Il s'agit de Nîna, près des marais Pontins. Philippe, Barthélémy et Andrade, fils de Lombardo, propriétaires du tiers de Nîna, château et domaine, le vendent au pape Innocent III pour 500 livres provinois. Ils le tenaient de leur neveu ou fils Jean Paparone, fils d'Andrade et de Scottus. Ce dernier l'avait acheté 530 livres à Odon Frajapani, fils de Pierre. — Le pape est représenté ici par Octavien, son cousin et camérier. — Sur Scotto Paparone, sénateur de Rome, et sa famille, voir Gregorius, *St. di Roma*, t. V, p. 27.

sito habuit, ideoque amodo dictus dominus papa vel alter pro eo potestatem et licentiam habebat dictam portionem nostram denotatae castri cum tenimentis et pertinentiis suis intus et desforis tenere et facere ex eo quicquid voluerit semper. Insuper sub pena dicta pecunie duple volis pro dicto domino papa nomine bone et legalis plejarie promittimus hoc nostrum jus an ipsam prelibatam partitionem nostram nulli alii persone obligasse, concessisse nec aliter alienasse. Preterea vobis pro dicto domino papa et successoribus ejus procuratorio nomine ut dictum est pignori ponimus et obligamus et pro nobis et nostris heredibus et successoribus, quantum ad subscriptum dampnum, si acciderit, pertinet, amodo precario et ejus nomine possidemus videlicet omnes res et possessiones nostras mobiles et immobiles vel sese moventes quas infra Urbem et desforis habemus vel habebimus; ita tamen si per obligationem, concessionem vel quamlibet alienationem tam a nobis quam a dicto olim Scotto cognato nostro et Johanne filio suo nepote nostro vel etiam a dicta domina Aladruda sorore nostra, quantum ad usumfructum pertinet, modo quilibet suetam, aliquo, quod absit, in tempore dictus dominus papa vel successores ejus ex hac causa dampnum aliquod de jure [tam]¹ impensarum nomine quam aliter patientur, quanti erit dampnum tantum auctoritate proprii nostreque mandato quod eis facimus in rebus et possessionibus nostris eis placentibus jure pignoris et plejarie nomine vendicent, capiendo et alienando et eis in omnibus satisfaciendo. Et si contradicere temptaverimus, a jure quod in eisdem rebus habemus omnino cademus, et ipsum dampnum duplum nomine bone et legalis plejarie pene nomine solvere et dare ipsi domino pape vel successoribus ejus per vos procuratorio nomine promittimus. Et in hiis omnibus refutamus omne juris vel legum seu boni usus auxilium quod pro nobis in hac causa introductum est, ita ut nullum jus nullaque actionem vel exceptionem adversus dictum dominum papam et successores ejus ad infringenda que dicta sunt valeamus oppnere. Novissime autem pro nobis et nostris heredibus et successoribus vobis pro dicto domino papa et ejus successoribus procuratorio nomine, ut dictum est, que dicta sunt omnia observare, adimplere et contra nulla ratione venire promittimus nomine plejarie et principialis obligationis sub pena legitima ex stipulatu promissa totius suprascripte pecunie duple, et soluta pena hec cartula firma permaneat. Quam scribere rogavimus Johannem Leonis scrinariarium in mense et inductione supra scripta VII.

1. non cod.

Testes: Girardus Serofani, Joannis Oddonis Romani, Rainerius Johannis Pauli, Johannes Bobonis Boni filius, Siginalfus de Burrella, Adinulfus Oddonis.

Ego Johannes Leonis, sancte Romane ecclesie serinarius habens potestatem dandi tutorem et curatorem, emancipandi et decretum interponendi et alimenta decernendi, complevi et absolvvi.

XXIII. — INSTRUMENTUM TESTAMENTI IN QUO RICCIARDUS DE AQUILA COMES FUNDANUS CONSTITUIT HEREDEM ECCLESIAM ROMANAM DE CIVITATE FUNDANA, ET DE BARONIA QUORUMDAM CASTRORUM¹.

In nomine Dei eterni, anno incarnationis ejusdem millesimo CCXI, mense januarii, ultimo die, stante inductione XV, regnante domino nostro Frederico Dei gratia rege Sicilie, ducatus Apulia et principatus Capue. Quia labilis est memoria huminum et omnis humana sollicitudinibus occupata preteritorum fastis obliquitate, sapientium providit discretio contentas hunciam litteris publicis adnotari. Ideo nos Riccardus de Aquila eadem et regia gratia secundus Fundanus eorum, intendentes quomodo nostre humanitatis fragilitate diu humanis sollicitudinibus implicita nullo et vacua incurrit posset, dicina gratia inspirante ad id acerue festinatimus quod nobis salutem posset et excessum possumus. Inde est utique quod in eis testamentum sic velim testamento nentis, nos presentibus litteris ratiocinationis testamento facientes ob reverentiam bei et sancte salutis obtinunt, saeculum Romanorum ecclesiam et sectorum Deo deoignus et reverentissimus pater noster Innocentius beatus papa preesse dignosuisse secundate nostra Fundana cum omnibus tenimentiis et redditibus suis, cum aquis, aliis, pascuis, piscariis, angopatinibus, montanis, monitinis, et omnibus pertinents suis locis, insituibus, sedis in omnibus et per ecclesias hanciam nostrae et ceteris ejusdem priscie regio libertatis et omnium locis quod eis pertinet et eorum heredibus in perpetuum. Sediis etiam tenetis

1. 31 janvier 1212. — Ray. Ali, fol. Eml. ad a. n. 1211, c. 5. — Testament de Richard d'Aquila, comte du Fondi, en faveur de l'Eglise romaine. Il lui laisse la cité de Fondi avec les châteaux de Vallecorsa, Pico, Ambrosia, Aquaviva, Campodimele. Les deux premières localités existent encore, et il en est de même de Campodimele. Quant à Ambrosia, sa population s'est transportée un peu au sud, à Lenola. D'Aquaviva il ne reste qu'une ruine, dans la montagne entre Vallecorsa et Fondi. Ce testament fut confirmé, en avril suivant, par Frédéric II, dont la charte se trouve ci-dessous, n° XXVIII.

*bonis consuetudinibus quas olim eorum antiqui et ipsi
deinde processu temporum habuerunt.*

*Item institutum ecclesiam supradictam heredem de
baronia castri Vallis Curse quod hodie o nobis tenet di-
lectus frater noster Roggerius et de quoquunque alio bene-
ficio in antea faciemus eidem. Item de baronia castri Pice quod hodie a nobis tenet Riccardus de Ceprano; item de baronia castri Ambrisie quod hodie a nobis tenet Matthaeus de Argento; item de baronia castri Aquevive quod hodie a nobis tenet Philippus de Sonnino; item de baronia castri Campi Mellis, statuentes ut amodo ex su-
-pradicte omnibus sepedicta sancta Romana ecclesia hujus pretaxatae nostre institutionis sit heres in perpetuum. Et quoniam ultima testatoris voluntas secundum leges at-
tendenda est et servanda, ne aliqua nostra voluntatis mutatione nobis fas sit contra presens testamentum ve-
nire, ecce appositis et tactis sacrosanctis evangelii, pre-
sentibus domino Roberto venerabili Fundano episcopo, Pandulfo domini pape subdiacono et familiari, Sigisulfo canonico Ferrentinate, et supradicto Roggerio fratre nos-
tro, juravimus de cetero nunquam contra presens testa-
mentum venire, neque ausu temerario contra religionem
nostru*m* juramentu*m* infringere seu mutare, sed illud cura-
bimus prestante Domino perempsiter inviolatum servare. Illud autem presenti scripto non est pretereundum quod dominus papa quoemque tempore Deus nos de presenti luce vocaverit, dabit pro anima nostra c uncias auri dis-
tribuendas per manus dicti Roberti venerabilis Fundani episcopi et Stephani venerabilis domini pape camerarii.*

*Ut autem prenominautum testamentum et dicta nostra institutio sicut superius scripta sunt perpetuam firmata-
tem obtineant, obligamus nos heredes et successores nostros in pena ducentarum librarum auri domino pape Inno-
centio et successoribus ejus, si contra pretaxatam institu-
tionem aut contra presens scriptum venire templaverimus, et pena soluta hec nostra institutio et carta firma maneat in perpetuum. Quam scribendum precepimus tibi Johanni Romano Fundano judici et notario nostro in
mense et inductione supradicta.*

Nos Riccardus de Aquila Dei et regia gratia Fundanus comes.

Nos Robertus Dei gratia Fundanus comes.

Ego Jonatas archipresbiter sancte Marie de Fundis.

Ego Roggerius de Aquila frater dominii comitis.

Ego Adenulfus de Ilberto Fundanus come stabulus.

Ego Crescentius Fundanus miles.

Ego Johannes de Episcopo Fundanus miles.

Ego Bartolomeus de Egidio Fundanus miles.

Ego Gimundus de Raone Fundanus miles.

Ego Vivianus majoris ecclesie primicerius.

Ego Girardus majoris ecclesie diaconus.

Ego Johannes majoris ecclesie subdiaconus, testes.

*Ego Johannes Fundanus judex post hos subscripti*m* in
mense et inductione suprascripta.*

XXV. — LITTERE CUJUSDAM INHIBITIONIS ALEXANDRI PAPE AD CLEMUM ET POPULUM VERULANUM¹.

*Alexander episcopus servus servorum Dei dilectis filiis universo clero et populo Verulano, salutem et apostolicam benedictionem. Cum terra vestra specialiter beatu Petri et nostri juris existat, graviter est puniendus si quis vestrum aliunde quam ab ecclesia Romana requiruit patro-
einum vel tutelam. Inde est quod universitati vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus quatinus nullus vestrum ab aliquibus extra Verulas quam ab ecclesia Romana patrocinium vel defensionem presumat requiri, nec aliquis vestrum possessiones vel silvas que in territorio vestre civitatis consistunt alii quam concivibus suis vendere donare vel pignori obligare presumat. Insuper etiam vobis omnibus inhibemus ne quis vestrum Bittoni quondam conciv*m* vestro, qui egressus est de terra vestra ad civitatem Antene² sicut audimus se trans-
lit ut facilius vos et terram vestram possit nocere, contra vos vel eandem terram auxilium prestare audeat vel fa-
vorem. Si qui autem precepti vel prohibitionis nostre in hac parte fuerint transgressores, singuli banno decem lib-
rarum se noverint subjacere. Datum Tusculani, V kal.
decembri.*

XXVI. — INSTRUMENTUM DE BENUNTIATIONE ET REFUTA- TIONE CUJUSDAM DEBITI QUAM FECIT JACOBUS UXOR QUON- DAM GRATIANI FRAIAPANI, QUOD DEBITUM HABUIT IDEM GRATIANUS IN CASTRO NIMPHE³.

In nomine Domini, anno dominice incarnationis

*1. 27 novembre (1170-80). — Jaffé, 13532; Muratori, *Ant.*, t. II, p. 223; Pflug Hartung, *Acta PP. inedita*, t. III, p. 274.
— Alexandre III rappelle aux gens de Veroli leurs devoirs de sujets envers le Saint-Siège et les met en garde contre les entreprises de Bitton, un de leurs concitoyens.*

2. Atina, à l'est d'Arpino.

*3. 13 mai 1217. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 493. — Autre pièce relative au domaine de Ninf. Cf. ci-dessus, n° XXIII. Jacoba, veuve de Graziano Frangipani, donne au pape Honori*m* III quittance d'une dette contractée envers son mari sur le château de Ninf. — Le pape est représenté par le camérier Sinibaldi.*

MCCXVII indictione V mense madii die XIII. Ego quidem Iacobus, uxor quondam domini Gratiani Frangipani, mater et iutrix Johannis et Gratiani filiorum meorum, hac presenti die propria spontanenque mea bona voluntate; in presentia domini Petri Stephani Ciceronis dativi judicis et subscriptorum testium ad hoc specialiter rogatorum, pro ipsis minoribus renuntio et refuto tibi domino Sinibaldo domini pape Honorii camerario ad opus et utilitatem prefati domini pape suisque successoribus et Romane ecclesie in perpetuum, id est omnem item et petitionem quam domino pape feci vel facere potui ac possem videlicet de toto debito quod dominus Gratianus vir meus in castro Nympha habuit. Et renuntio usuras, fructus, accessiones et penas et generaliter quicquid undecimque et quoniamdecumque nomine dicti debiti a domino papa tacite vel expressim, specialiter et generaliter agere et petere possem quoquomodo; et amodo nec a me neque ab aliqua persona [a] me summissa vel summittenda aliquam aliquando exinde habebo questionem vel litis calumpniam, sed semper quietus, pacificus, securus persistas in perpetuum. Hanc autem refutationem, ut superior dictum est, tibi facio pro eo quod in presentia supradicti judicis et ejus decreto et auctoritate das et solvis mihi dictum debitum; de quo me bene quietam voco, exceptioni non soluti et recepti debiti renuntias. De quo debito, decreto et auctoritate prefati judicis ducentas libras pro Johanne scribentario domini pape nepote solvo, pro quibus quarta pars molendini de Septembris fuerat ei obligata et L libras Johannis Cinthii pro se et pro Benenicasa fratre suo domini pape nepotibus solvo, pro quibus dictum molendum fuerat ei obligatum. Quam refutationem promitto pro me meisque hereditibus ac successoribus tibi ad opus et utilitatem domini pape et ecclesie Romane firmam et ratam semper habere et contra non venire, sed defendere contra omnes homines nomine bone fidejussionis si opus et necesse fuerit sub pena dupli, et pena soluta hec cartula nichilominus firma existat. Quam scribere rogari Nycolauim imperialis aule scribentario in mense et indicatione suprascripta V.

Angelus Romani de Sposa testis.

Cinthus Coni testis.

Petrus Alberti testis.

Stephanus Angeli testis.

Presbyter Petrus sancte Lucie testis.

Ego Nycolaus imperialis aule scribentario complevi et absolvi.

REFUTATIONE QUAM FACIT DOMINO PAPE INNOCENTIO PANDULFUS FILIUS QUONDAM JOHANNIS PETRI DE JUDICE¹.

In nomine Domini, anno dominice incarnationis millesimo CCXVII et anno primo pontificatus domini Honori tertii pape indictione V, mense aprilii die XXII. Ego quidem Pandulfus, filius quondam Johannis Petri de Judice, ante presentiam dominorum magistrorum scilicet Fortis, domini pape matris, et Bartholomei Romane curie advocate et subscriptorum testium ad hoc specialiter rogatorum, propria mea voluntate renuntio et in omnibus et per omnia causa transactionis generaliter refuto vobis vero dominis Pandulfo Norwicensi electo et Sinibaldo domini pape Honorii camerariis mandatisque et procuratoribus ejusdem ad hoc specialiter constitutis ad opus et utilitatem ipsius domini pape Honorii et successorum ejus atque totius Romane ecclesie perpetuo, id est omnem item et petitionem quam denotato domino pape Honocio feci, petti, petere vel facere potui, videlicet de universis expensis quas tempore mei senatus de mandato quondam domini Innocentii tertii pape feci, tam in custodiendis stratis undique in circuitu quam in custodia diversarum urbium turrium quas meas ad manus de consilio virorum prudentium pro pace et quiete sancti synodi vel concilii seu in aliis que ad pacem et securitatem venientium ad Urbem erant necessaria tenui, easque mihi dictus olim dominus papa cum maiore reddere ac restaurare promisit. Quoniamque itaque juis et quoniamque actionem personalem et in rem sive hypothecam quod quoniam haec tenus adversus dictum dominum ppter Honorium et totam Romanam ecclesiam et in omnibus ejus bonis et possessiōibus habeo, habui et habeo quoquo modo possem, tam scilicet jure vel occasione predicatorum impensarum quas, ut dictum est, feci. quam etiam cuiuslibet promissionis quorundam datorum tum pro dampni restauratione quam aliter modo quolibet mihi vel alii pro me facte a dicto olim domino papa vel ab alio pro eo et generaliter undecimque et quoniamdecumque adversus dictum dominum papam Honorium et totam Romanam ecclesiam respectu enjustilibet rei vel cause petere vel litigare seu modo quolibet inquietare possem usque in ho-

1. 22 avril 1217. — Muratori, t. II, p. 563. — Par-devant les deux caméliers, Pandolfe, évêque élu de Norwich, et Sinibald, Pandolfe del Giudice, sénateur de Rome au moment du concile (1215), donne décharge au pape de toutes les obligations qu'il peut avoir envers lui Pandolfe, pour les avances faites par lui pendant son administration.

dierum diem, vobis, ut dictum est, pro eo procuratorio nomine in omnibus et per omnia generaliter refuto, nulla mili in aliquo facta penitus reservatione; pro eo quod vos procuratorio nomine pro dicto domino papa Honorio et de pecunia ejusdem camere mili pro omni meo iure predictarum insensarum et aliorum quorumlibet datorum vel promissi, interventu quoque et laudatu dominorum scilicet Stephani Dei gratia sanctorum apostolorum presbyteri cardinalis et comitis Riccardi atque Johannis Bobonis electorum arbitrorum a predicto domino papa et a me, etiam compromissa pene mille librarum proveniensim senatus, datis atque persolvitis duecentas libras bonorum proveniensim senatus. De quibus omnibus et de omni meo iure quietum voco et non solute pecunie exceptione omnino refuto. Ideo amodo dictus dominus papa et successores ejus de hac causa quieti semper et paciei manent, easque ab omni persona de hac causa semper indempnes conservare vobis, ut dictum est, pro eo procuratorio nomine sub pena totius preface pene dupli nomine plejarie promitto. Novissime autem pro me et meis heredibus et successoribus vobis pro dicto domino papa et ejus successoribus procuratorio nomine, ut dictum est, hanc refutationem et que dicta sunt omnia observare defendere et adimplere nomine plejarie et principalis obligationis promitto sub pena totius predicte pecunie dupla. Et soluta pena hec cartula firma permaneat, quam scribere rogavi Johannem Leonis serinianum in mense et indictione suprascripta V.

Testes: Petrus Capocia et Petrus Nicolatri domini pape uscerii, Johannes sancti Angeli, Bonusseur marchionis, Johannes sancti Germani.

Ego Johannes Leonis sancte Romane ecclesie serinianus, habens potestatem dandi tutorem et curatorem, emancipandi, etiam decretum interponendi et alimenta deueniendi, complevi et absolvi.

XXVIII. — LITTERE FREDERICI IMPERATORIS AD DOMINUM PAPAM QIBUS EI CONCEDIT UT DE TERRA R. COMITIS FUNDANI LIBERE DISPOSAT¹.

Sicutissimo patri et domino Innocentio summo pontifici Fredericu Dei et sui gratia rex Siclie, ducatus Apulie et principatus Capue, in Romanorum imperatorem

electus et semper augustus. De gratia vestra quam frequentissime sumus experti indubitatum fiduciam optineantes, presenti pagina duimus concedendum quatinus cum dilectum fidelem nostrum R. Fundanum comitem edere in fata contigerit, tam de comitu Fundano quam universa terra circa Garelianum positu libere disponatis, ipsam donando vel obligando, retinendo vel concedendo seu committendo cuiuscumque persone juxta vestre beneplacitum voluntatis. Ad hujus autem concessionis nostre memoriam presens privilegium per manus Petri notarii et fidelis nostri scribi preepinus et sigillo nostro jussimus corroborari anno, mense et indictione subscriptis.

Datum Rome anno dominice incarnationis M^oCC^oXII, mense aprilis, quinta decima indictione.

XXIX. — LITTERE RAYNALDI REGIS INSULARUM AD DOMINUM PAPAM QIBUS TRADIDIT ECCLESIE ROMANE INSULAM DE MAN RECEPIT AB EADEM IN FEUDUM SUB ANNUO CENSU DUODECIM MARCARUM STERLINGORUM¹.

Sicutissimo patri et domino, Honorio Dei gratia summo pontifici Reginaldus rex Insularum commendationem cum osculo pedum. Averit saneta paternitas vestra quod nos ut participes simus bonorum que sunt in ecclesia Romana, ad monitionem et exhortationem dilecti patris nostri P. Norwicensis electi, camerarii et legati vestri, dedimus et optulimus ei nomine ecclesie Romane et vestro et catholicorum successorum vestrorum insulam nostram de Man que ad nos iure hereditatis pertinet et de qua nulli tenemur aliquod servitum facere. Et deinceps nos et heredes nostri in perpetuum tenebimus in feudum dictam insulam a Romana ecclesia et faciemus ei propter hoc homagium et fidelitatem. Et in recognitionem dominii, nomine census, nos et heredes nostri imperpetuum annuatim solvemus ecclesie Romane duodecim marcas sterlingorum in Anglia apud abbatiam de Furne² Cisterciensis ordinis in festo Purificationis beate Marie. Et si non esset ibi aliquis ex parte vestra vel successorum vestrorum, deponentur dictae duodecim marce per nos et heredes nostros in dicto loco penes abbatem et conventum

1. Londres, 21 septembre 1219. — Muratori, *Ant.*, t. V, p. 631.
— Raynald, roi des Iles, » donne au Saint-Siège l'île de Man, à l'instigation de Pandolfe, évêque élu de Norwich et légat du pape en Angleterre ; il la reçoit aussitôt en fief, moyennant un cens annuel de 12 marcs sterling.

2. L'abbaye de Furness, Lancashire.

1. Rome, 1212, avril. — Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. de Frédéric II*, t. I, p. 208. — Confirmation du testament ci-dessus, n° XXIV.

ecclesie Romane nomine. Hanc donationem et oblationem dictus dominus legatus recepit ad voluntatem et beneficium vestrum, et post receptionem factam ab eo sic, ipse dominus legatus dictam insulam dedit michi et heredibus meis in feodum perpetuo possidendum et tenendum nomine ecclesie Romane. Et me inde per anulum aureum investivit. Sciat igitur paternitas vestra quod ad mandatum dicti domini legati juravi observare et tenere inviolabilitatem predicta pro me et heredibus meis perpetuo. Et juravi quod super hoc securitatem faciam per me ipsum et heredes meos et honiores insule quam dictus dominus legatus vel alius de mandato vestro petierit a me bona fide et sine fraude. Et in hujus rei testimonium has litteras patentes fieri fecimus his testibus: domino C. Bangorense episcopo de Wallia, magistro M. officiali de Man, Yvone filio Holbudi, Johanne clero, magistro Yrone, Holavo senescalco domini regis de Man. Supplicamus autem sanctitati vestre quod privilegium illud et protectionem quam alii regibus censualibus et vassallis ecclesie Romane conceditis, nobis mittat sanctitas vestra. Nos enim parati sumus omnia predicta secundum mandatum vestrum servare.

Interfuerunt autem huic nostre donatione de familia domini legati magister Petrus de Collemedio domini pape capellanus, magister Hardinus Papiensis ejusdem domini subdiaconus, magister Petrus de Babuto, magister Jacobus scriptor domini pape, presbyter Lucas de Wytfando domini legati capellanus, Pandulfus nepos ipsius domini legati thesaurearius Cicestrensis, magister Johannes de Venafro, Stephanus nepos domini Stephani basilice duodecim Apostolorum presbyteri cardinalis, Martinus de Cicstro senescalcus domini legati, Contardus clericus domini Gregorii de Crescentio sancti Theodori diaconi cardinalis, Rusticus et Johannes de Londo scriptores domini legati.

Actum Londoni in domo Militie Templi, X kalendas octobris, anno Domini MCXXIX. Et ne super his aliquando possit dubitari, has litteras fieri fecimus et sigillo nostro muniri.

Nota quod littera ista eodem modo scripta est in regesto domini Honorii septimi anni, in quo etiam est protectio ipsius regis concessa sibi ab eodem domino Honorio¹.

1. Pressutti, n° 4373. — Cette note est d'une écriture très postérieure à celle de la pièce.

XXX. — INSTRUMENTUM DE MUTUO FACIO QUATUOR MILIA SEPTINGENTARUM MARCARUM MARCHIONIS MONTISFERATI¹.

In Christi nomine, anno a nativitate ejusdem MCXXIII inductione undecima, die mercurii XI intrante octubr., ad postulationem domini Guilielmi Multensis episcopi Bonifatius filius marchionis de Monte Ferrato, de voluntate et mandato patris sui domini Guilielmi presentis ibidem, juravit tactis sacrosanctis evangelii quod dabit operam totis viribus bona fide quod pater suus a festo sancti Johannis Baptiste proximo ad annum iter arripiendam transfractandi ducens secum quinquaginta milites bene armatos in succursum Terre sancte; et quod si omnia predicta pater ejus non observaverit, morte vel alio casu contingente, quatuor milia et septingentas marcas argenti restituat domino pape, quas pater ejus predictus pro subsidio Terre sancte a summo pontifice confessus fuit receperisse. Et pro sic observando de libertate et mandato predicti patris sui presentis ibidem presfatus Bonifatius omnia bona sua et patris sui integre obligavit. Ibidem dominus Manfredus de Cavalchae, Henricus Beatus de Taurino, Guillelmus de Valle Perga, Ubertus Pilavicianus, Jacobus Salvaticus Placentinus, dominus Rangonis Parmensis, Guillelmus de Perella, Burgondius de saneto Nazario, Stephanus de Revello, Ubertus de Castelluccio per omnia promiserunt et in omnibus obligaverunt ut Bonifatius supradictus prestito super hoc corporaliter jura mento. Actum apud monasterium Fructuar., in claustru presentibus et vocatis testibus domino Ottone Laudunensi² episcopo, presbitero Petro capellano, Andrea Corvo clero ejusdem, Guilielmo scribe marchionis advoco Pistoriensi, Bertrando Placentino de Ricol, Petrino Placentino de Abiasis. Ego Albericus domini Octonii quondam imperatoris notarius et Inginelli filius omnibus predictis interfui et rogatus scribere duas istius et ejusdem tenoris cartas scripsi.

1. Abbaye de Fruitières, 11 octobre 1233. — Boniface, fils du marquis de Montferrat Guillaume, et divers autres seigneurs garantissent que le marquis partira pour la croisade dans un délai fixé, à la tête de cinquante hommes, ou qu'une somme de 4,700 marcs, à lui prêtée par le pape, sera restituée au préteur.

2. Evêque de Lodi.

XXXI. — **DE MURO, PORTIS, MILIARIBUS, NOMINIBUS PORTARUM, ARCUBUS, MONTIBUS, TERMIS, PALATIS ET THEATRIS URBIS.**

DE MURO URBIS¹. — Murus civitatis Rome habet turres CCCLXI, turres castella XLVIII, propugnacula VI, DCCCC.

Avis. — Les documents numérotés XXXI-XLIII forment un ensemble connu sous le nom de *Mirabilia Romae*. Ils ont figuré, avant Cencius, dans d'autres compilations analogues à la sienne, notamment celle de Benoît, chanoine de Saint-Pierre, et celle du cardinal Albinus. Bien qu'ils n'aient pas été publiés jusqu'à présent avec une méthode rigoureuse, je ne saurais en donner ici une édition critique proprement dite. Le texte que je publie est et doit être celui du manuscrit original de Cencius. En un petit nombre d'endroits seulement, où il eût été inintelligible, je l'ai corrigé d'après les autres manuscrits ; ces corrections sont toujours indiquées, dans le texte même, par des crochets. Mais comme les *libri censuum* antérieurs à celui de Cencius doivent figurer dans l'appendice de cette édition, j'ai cru devoir, afin d'éviter de réimprimer plusieurs fois le même texte, donner ici les variantes des autres manuscrits :

A est la compilation d'Albinus, *Ottob.* 3057, de la fin du douzième siècle ;

B est le ms. 554, anciennement 512, de la bibliothèque de Cambrai ; il contient, en tout ou en partie, le polyptyque du chanoine Benoît ;

V est un ms. du quinzième siècle, de la même collection, actuellement conservée à la bibliothèque Vallicellane, sous la cote F 73 ;

R (*Vat.* 3973) est un ms. en lettre lombarde, de la fin du douzième siècle ; il ne contient que les *Mirabilia* et la chronique de Romuald de Salerne ;

C est le ms. original de Cencius, *Vat.* 8486.

¹⁻³ **DE MURO-URBIS C solus**

⁴ **DE MURO URBIS AC, DE TURRIBUS URBIS B; cet. om. — 5 turres ante cast. om. A**

DE PORTIS URBIS². — Portas habet XII sine Transiberim, posterulas V.

DE MILIARIBUS³. — In circuitu vero eius sunt miliaria XXII, excepto Transtiberim et civitas Leoniana.

NOMINA PORTARUM⁴:

porta Capena que vocatur sancti Pauli, iuxta sepulchrum Remi ;
 porta Appia ;
 porta Latina ;
 porta Mitrovi ;
 porta Asinaria Lateranis ;
 porta Lavicana que dicitur Major ;
 porta Taurina, que dicitur sancti Laurentii vel Tiburtina ;
 porta Numantina ;
 porta Salaria ;
 porta Pinciana ;
 porta Flamininea ;
 porta Colina ad castellum Adriani.

QUOT FORTE SUNT TRANSTIBERIM⁵. — Porte Transtiberim III :

porta Septimiana, septem Naiades iuncte Iano ;
 porta Aurela vel Aurea ;
 porta Portuensis.

DE ARCUBUS⁶. — Hii sunt arcus triumphales :
 arcus aureus Alexandri ad sanctum Celtium ;

¹ **DE PORTIS URBIS om. RV — URBIS om. AB — habet om. RV — 2 pusterule R**

³ **DE MILIARIBUS om. BRV — miliaria om. V — 4 Leoniac B**
⁵ **NOM. PORT. AC, HEC SUNT PORTE ROMANE RV (ROME V), ITEM DE PORTIS B — 6 s. Petri R — 9 Latina <el> B — 10 Microni R — 11 Lateranensis A — 15 Numentana RV — 19 Collina R**

²⁰ **Quor etc. om. BRV — 21 III A — 22 Septiniana R — nades B, naidas R**

²⁵ **DE ARC. om. BR — 26 Celsum A, Celsum R**

arcus Theodosii et Valentiniani et Gratiani imperatorum ad sanctum Ursum;
foris portam Appiam ad templum Martis arcus triumphalis;
in circa arcus Titi et Vesp[al]sianii;
arcus Constantini juxta amphitheatum;
arcus Septem lucernarum Titi et Vesp[al]sianii ad sanctam Mariam novam, inter Pallanteum et templum Romuli;
arcus Cesari et senatorum inter edem Concordie et templum Fatale;
iuxta sanctum Laurentium in Lucina est arcus triumphalis Octavianii;
deinde prope arcus qui nunc vocatur Antonini;
est arcus ad sanctum Marcum qui vocatur Manus carnea;
in Capitello arcus Panis aurei.

DE MONTIBUS⁷. — Hii sunt montes infra urbem :

Janiculus,
Aventinus qui et Quirinalis dicitur,
Celius mous,
Capitolium,
Pallanteum,
Equilinus,
Viminalis.

DE TERMIS⁸.

Therme Antoniane,
Domitiane,
Maximiane,
Liciunii,
Dioclitiane,
Tiberiane,
Novatiiane,
Olimpiadias,
Agrippine,
Alexandrine.

DE PALATIIS⁹. — Palatia :

palatum majus in Pallanteo;
palatum Severini;
palatum Claudi;

³ porte Appie A, porta Appia R — ⁴ triumphales R — ^{5, 7} Vespasiani (bis) C — ⁸ Palatum R — ¹⁰ < Iulii > Cesari V — edem <et> R

¹⁸ DE MONTIBUS om. R — ²³ Pistanteum R, Palatum V

²⁶ DE TERMIS om. R — ²⁸ Domit. om. R — ³⁰ Liciane V —

³³ Novitiane R

³⁷ DE PAL. om. R — Palatia om. AV — ³⁹ Severi RV

palatum Constantini;
palatum Susurrianum;
palatum Volusianum;
palatum Romulianum;
palatum Tracianum; — In Romuliano palatio sunt due odes, Pietatis et Concordie, ubi posuit Romulus statuam suam auream, dicens : « Non cadet, donec virgo pariat. » Statim ut virgo peperit, illa corruit. palatum Trajanii et Adriani, ubi est columna; [palatum Constantini]; palatum Salustii; palatum Camilli; palatum Antonini ubi est columna]; palatum Neronis, ubi est sepulchrum Julii Cesaris; palatum Cromatii; palatum Po[m]pei; palatum Titi et Vespasiani foris Romam, Catacumbis; palatum Octavianii.

DE THEATRIS¹⁰.

Theatrum Titi et Vespasiani ad Catacumbas;
theatrum Tarquinii et imperatorum ad Septem solium;
theatrum Pompeii ad sanctum Laurentium;
theatrum Antonini iuxta pontem Antonini;
theatrum Alexandri iuxta sanctam Mariam Rotundam;
theatrum Neronis iuxta castellum Crescentii;
et theatrum Flammineum.

XXXII. — DE LOCIS QUE INVENIUNTUR IN SANCTORUM PASSIONIBUS.

Hec sunt loca que inveniuntur in passionibus sanc-torum :

foris portam Appiam, ubi beatus Xistus decollatus est¹¹, et ubi dominus apparuit Petro, Domine quo vadis, templum Martis;

¹, 2 pal. Const. pal. Sus. om. V — ² Sosorranum R — ⁴ Romuli V — ⁵ Traianum ARV, Tratianum B — ⁷ suam om. R — <Hec statua> non V — donec om. R — ¹⁰ pal. Constantini usque ad columnam om. C — Constantii R — ¹⁴ Neronis <ubi re-quiescent corpora apostolorum Petri et Pauli, Symonis et Jude, palatum Julii Cesaris> V — ¹⁶ Pompeii BV, Popei cett.

¹⁹ DE THEATRIS om. RV — ²⁰ theatrum R *Restituendum vide-tur* : Theatra : theatrum Titi, etc. — Cataumba R — ²² Pompeii R — ²³ iuxta] iuliete ad R — pont. Autonii BV

²⁷ PASSE. SS. B, titulum om. RV — ³² fuit R — Petro <et dixit ei> R

intus portam arcus Stille¹²;
deinde regio Fasciole¹³ ad sanctum Nereum;
vicus canarius¹⁴ ad sanctum Georgium, ubi fuit domus Lucilli et est Velum aureum ibi;
aqua Salvia¹⁵ ad sanctum Anastasium, ubi decollatus fuit beatus Paulus;
ortus Lucine¹⁶, ubi est ecclesia sancti Pauli et requiescit;
inter Lude¹⁷, id est inter duos Iudos, id est clivus Scauri, qui est inter amphitheatrum et stadium, ante Septem solium, ubi est cloaca ubi jactatus fuit sanctus Sebastianus, qui revelavit corpus suum Lucine dicens: « Invenies corpus meum pendens in gumfo; » via Cornelia¹⁸ per pontem Milvium et exit in stratum; via Aurelia¹⁹ iuxta Girolum;
gradus Eliogabali²⁰ in introitu palati;
et insula catenata²¹ post sanctam Trinitatem;
arcus Stillans²² ante Septensemolum;
arcus Romanus²³ ante Aventinum et Albiston, ubi beatus Silvester et Constantinus osculati sunt et divisorunt se;
in Tellure²⁴, id est in Canapara, ubi fuit domus Telurus;
privata Mamertini²⁵, ante Martem, sub Capitolium;
vicus Patricii²⁶ ad sanctam Pudentianam;
vicus Latericii ad sanctam Praxed[er]m;
basilica Jovis²⁷ ad Sanctum Quiricum;
thermas Olimpiadi²⁸, ubi assatus fuit beatus Laurentius, in Panisperna;
palatium Tiberianum²⁹, ubi Decius et Valerianus recesserunt mortuo sancto Laurentio;
circus Flaminineus³⁰ ad pontem Iudeorum;
in Transiberim, templum Ravennatum³¹, [effundens] oleum, ubi est sancta Maria.

XXXIII. — De pontibus³².

Hi sunt pontes:

pons Milvius,
pons Adrianus,
pons Neronianus,
pons Antoninus,
pons Fabricius,
pons Gratianus,
pons Senatorum,
pons marmoreus Theodosii,
et pons Valentianus.

De cimiteriis³³.

Cimiterium Calepodii ad s. Pancratium,
cimiterium s. Agathe ad Girolum,
cimiterium Ursi ad Portesan,
et cimiterium s. Felicis,
cimiterium Calixti juxta Catacumbas,
cimiterium Pretestati iuxta portam Appiam, ad s. Apolinarem;
cimiterium Cordianum foris portam Latinam,
cimiterium inter duos lauros ad s. Helenam,
cimiterium Ursum pilleatum ad s. Vivianam,
cimiterium in agro Veranum ad s. Laurentium,
cimiterium s. Agnetis,
cimiterium Fontis s. Petri,
cimiterium Priscille ad Salarium,
et cimiterium Cucumeris,
cimiterium Trasonis ad s. Saturninum,
et cimiterium sancte Felicitatis juxta cimiterium Calixti,
cimiterium Pontianum,
cimiterium sancti Hormetis et Domitille,
cimiterium s. Giriaci via Hostiensi.

¹ stelle R — ³ victus R — Georgium Luciliiane ubi velum aureum V — ⁴ et est] est ubi R — ibi om. R — ⁷ Lucille R — beati BV — Petri R — ⁹ clivius BV, clivus R — ¹⁰ Cauri R — <Septasolio et> ante V — ¹¹ ubi ante est om. V — iactat R — ¹⁴ via-Girolum om. V — Milvum BR — ¹⁸ stillans R — ¹⁹ ante] erat BV — ²² in Tellude B, inter lura R — ²⁴ Momortini R — [sub] in V — Capitolio B — ²⁵ v. Lat. ante v. Patr. ponunt RV — Potentianam BR — ²⁶ Praxedam C — ²⁹ Panis perna Hic add. B : Isidorus Ethimologiarum libro VI, cap. XXXVII : Olimpias apud Greacos constituta apud Elidem Graeciae civitatem Elissam gentibus agonem et quinquennale certamen III^{er} mediis annis vacantibus, et ab hoc Elidum certaminis tempus Olimpiade vocaverunt, quadriennio in una olimpiade supputato. — ³¹ beato BR — Laurentio <ubi dicitur Terme de Cornutis> V — ³³ in om. V — et fundens BRV, et fundes C

⁴ DE PONT. om. R — ³ Milvus BR — ⁷ Fabricis R

¹² DE CIN.] Cimiteria R — ¹⁴ Girulum R — ¹⁵ ad pontemzan R — ¹⁶ et om. A — ¹⁷ iuxta] intus R — ¹⁸ Pretextati ABR — ¹⁹ Apollinarium R — ²⁰ Gordianum B, Gordiani R, Concordianum V — ²² Ursi pilleatum R — Bivianam R — ²³ in agr.] in grani R — in agro Verano A — ²⁵ fortis sancte Petre R — ²⁶ ad <pontem> BRV — ²⁷ et om. V — ad clivum Cuc. V — ²⁹ Felicitatis <cimit. sancti Marcelli via Salaria vetero, cimit. Balbina via Ardeatina, cimit. Juli via Aurelia, cimit. Jordanorum Nerei et Achillei via Ardeatina, cimit. Innocencium ad sanctum Paulum> V — ³⁰ Pontiani V — ³¹ sancti om. R, sancte V — Domicilac B — ³² s. Cir. via Host. om. R

XXXIII. — DE ILLUSIONE OCTAVIANI IMPERATORIS ET
RESPONSONE SIBILLE³⁴.

Tempore Octaviani imperatoris, senatores videntes eum tante pulchritudinis quod nemo in oculis ejus intueri poterat et tanta prosperitas et pacis quod totum mundum sibi tributarum fecerat, dicunt: « Te » adorare volumus, quia deitas est in te; si hoc non » esset, non tibi omnia essent prospera. » Qui renitens industias postulavit, ad se sibillam Tiburtinam vocavit, cui quod senatores dixerant recitat: Que spatium trium dierum petiti, in quibus artum jejunium operata est. Post tertium diem respondit imperatori: « Hoc pro certo erit, domine imperator: » Iudicii signum, tellus sudore madescet; » e celo rex adveniet per seula futurus, » scilicet in carne presens, ut judicet orbem, » et cetera que secuntur. Illico apertum est celum et nimius splendor irruit super eum; vidit in celo quandam pulcherrimam virginem stantem super altare, puerum tenentem in brachiis. Miratus est nimis et vocem dicentem audivit: « Hec ara filii Dei est. » Qui statim in terra procedens adoravit. Quam visionem refulit senatoribus et ipsi mirati sunt nimis. Hec visio fuit in camera Octaviani imperatoris, ubi nunc est ecclesia sancte Marie in Capitolio; idcirco dicta est Sancta Maria Ara celi.

XXXV. — QUARE FACTI SUNT CABALLI MARMOREI³⁵.

Caballi marmorei ad quid facti fuerunt mundi, et quid numerent, et quid sit quod ante caballum quedam femina circumdata sedet serpentibus, habens concavum ante se. Temporibus Tiberii imperatoris venerunt Romam duo philosophi juvenes, Praxitelis et Fi-

d[i]l[la]r[ia], quos imperator cognoscens tute sapientie, caros in palatio suo habuit. Qui dixerunt ei se esse tante sapientie ut quicquid imperator eis absentibus in die vel in nocte consiliaretur, ei usque ad unum verbum dicerent. Dixerunt itaque ei: « Domine imperator, » quicquid nobis absentibus in die vel nocte in camera tua dixeris, dicemus tibi usque ad unum verbum. » Quibus imperator ait: « Si facitis quod dixistis, dabo vobis quicquid vultis. » Qui respondentes dixerunt: Nullam pecuniam, sed nostrorum memoriam postulamus. » Veniente altero die, per ordinem retulerunt imperatori quicquid preterita nocte consiliatus est. Unde fecit eis pr[ef]missam prelibata memoriā eorum, sicut postulaverunt, equos nudos videlicet, qui calcant terram, id est potentes principes hujus seculi qui dominantur homines hujus mundi. Veniet rex potentissimus qui ascendet super equos, id est super potentiam hujus seculi. In hoc seminudi qui stant iuxta equos et altis brachis et repicatis digitis numerant ea que futura erant, et sicut ipsi sunt nudi, ita omnis mundialis scientia nuda et aperta est mentibus eorum. Femina circumdata serpentibus sedens, habens concavum ante se, predicatores qui predicabant eam; ut quicumque ad eam ire voluerit, non poterit nisi prius lavetur in conca illa.

XXXVI. — DE NOMINIBUS JUDICUM ET EORUM INSTRUCTIONIBUS³⁶.

Primicerius, id est prima manus: *cherha* enim grece,

³⁴ cognoscendo dixit eis: Cur nudi inceditis? Qui respondentes dixerunt quia omnia nuda et aperta sunt nobis et pro nichilo mundum tenemos. Quia quicquid tu, domina imperator, nobis astanib[us] (*sic!*) in die vel in nocte in camera tua consiliariis, dicemus etc. V — cogn. *<esse>* BR — *2 esse se R — 3* eis usque ad quicquid om. R — *4 in om.* AB — *6 <in> nocte R — 7* dixeris' consilaverit AR — *tibi ei R — 10 nostrorum* nostram V — *12 <quicquid in illam> preterita noctem R — <in illa> pret. V — *13* prmissam BC — *14* vid. nud. RV — *16* hominibus A — *18* potentiam *<principum>* BR — *hoc <quod>* sem. quidem stant B — *20* nuntiant R — *21* mundiales R — *23 <et> habeus V — ante se significat ecclesiam multis scripturarum voluminibus circumdatam, quam quicumque audire voluerit etc. V — predicaverunt ea R — *25* prius om. R**

³⁵ Totum capitulum om. R — DE NOMINIBUS ORDINUM SIVE JUDICUM B, DE JUDICIS V — ET *<de> A*

latine manus dicitur. Primicerius apud Grecos *Papua* vocatur. Ipse debet habere curam de clavibus totius palati et esse ibi honorabilis apud imperatorem; die noctuque in palatio existere debet.

5 Secundicerius, id est secunda manus. Apud Grecos vocatur *deptereu*; in palatio honorabilis est, et ibi esse debet die et noctu; corone et omnium vestimentorum que per festivitates induuntur ipse debet habere curam.

10 Numenclator latine, apud Grecos *questor* dicitur. Ipse debet habere curam de viduis et orphanis et omnibus senodochiis, et apud eum debet disputari de testamentis.

15 Primus defensor latine, apud Grecos *prohedicos* vocatur. Debet habere homines sub se, qui defendant sedem imperii.

Archarius, qui ab archano dicitur, debet scire secreta consilia imperatoris et colligere censem.

20 Scallarius debet habere curam monasteriorum ancillarum Dei et in festivitatibus debet introducere ante imperatorem.

Protoscrinarius, id est primus scriniariorum.

Bibliothearius, apud Grecos *logothenos*.

Referendarius; ipse debet renuntiare omnem scriptio-

25 nalem ad imperatorem.

XXXVII. — DE COLUMPNA ANTONII ET TRAJANI³⁷.

Columpna Antonini coclidis habet in altum pedes CLXXV, gradus numero CCIII, fenestras XLV.

30 Columna Trajani coclidis habet in altum pedes CXXXVIII, gradus numero CLXXXV, fenestras XLV.

Coliseum amphiteatrum habet in altum pedes submissales CVIII.

³ esse] ipse V — ⁴ nocte A — ¹² xenod. A, exen. B — ¹⁴ prochedicos B — ¹⁶ imperatoris B — ¹⁸ <de provinciis> censum V — ¹⁹ saecel. B — ²⁰ <et> ancill. V — *spatium post introducere reliquit* B, <honores> V — ²² protoscrinarius V — ²³ logo-
thenos <id est> ref. V — ²⁴ prescriptionem V

Til. om. BR — ET TRAJANI om. V, qui infra titulos speciales prescribit: De columna ADRIANI, De COLOSEO. — 29 columpna AB — 32 colixem B, coloseus RV — 33 summissales A

XXXVIII. — QUARE FACTUS SIT EQUUS QUI DICITUR CONSTANTINUS³⁸.

Lateranis est quidam caballus hereus qui dicitur Constantini, sed non ita est; quia quicunque voluerit venturum cognoscere hoc perlegat.

Tempore consulum et senatorum, quidam rex potentissimus de Orientis partibus Italiam venit; ex parte Lateranis Romam obsedit; multa strage et bellis populum Romanum afflxit. Tunc quidam armiger magne forme et virtutis, audax et prudens surrexit, qui dixit consulibus et senatoribus: « Si esset qui liberaret vos de hac tribulatione, quid a senatu proinereretur? » Qui respondentes dixerunt ei: « Quicquid ipse poposcerit mox obtinebit. » Qui ait eis: « Date michi XXX milia sextertias et memoriam victorie michi facietis post peractum bellum, et optimum equum. » Qui promiserunt se facturos quicquid ipse petierat. Qui ait: « Media nocte surgite et omnes armamini et state iuxta muros in specula, et quicquid vobis dixerit facietis. » Et illi continuo fecerunt imperata. Qui ascendit equum sine sella et tulit falcum. Per plurimas enim noctes viderat illum regem ad pedem cuiusdam arboris pro necessario venire; in cuius adventu cocovia que in arbore sedebat semper cantabat. Ille vero exivit urbem et fecit herbam quam in fascem religatam portabat ante se, more scutiferi. Qui statim ut audiuit cocoviam cantantem accessit propius, cognovit illum regem venisse ad arborem. Igit ergo contra eum, qui jam peregerat necessaria. Socii qui erant cum rege putabant illum esse suorum; ceperunt clamare ut ipse auferret se de via ante regem. Sed ille non dimittens propter eos, fingens se de loco abiare, iuncti regi, et pro fortitudine sua illis omnibus spretis vi arripuit regem et portavit eum. Mox cum venisset ad muros civitatis cepit clamare: « Exite foras et interficite omnem exercitum regis quia ecce ipsum teneo captivum. » Qui exuentis alios

¹ DE CABALLO IN CAMPO LATERANO B, DE HISTORIA CABALLI ENEI QUI EST AD LATERANUM V, om. II — ³ Laterani A — caballus] equus B — ⁷ <in> Ital. A — <et> ex R — ⁸ Laterani AR — bellisi cede B — bellis <variris> V — ¹⁰ forme fortitudinis V — ¹³ promiceret R — ¹⁵ XXXVI tertias R — ¹⁷ et optimum sit equum <eruum deauratum> V — quiequid sicut RV — ¹⁹ stante A — iuxta intra ABV — ²² enim om. R — ²⁴ veniret R — cocov. R et infra — ²⁵ Ille usque ad scutiferi om. B — ²⁷ scutieri RV — ²⁸ proprius C — prop. acces. <et ut> R — ²⁹ ergo om. R — contra ad A — ³⁰ necessarium RV — ³¹ suorum] de suis V — ³² fixxit A

interfecerunt, alios in fugam miserunt; unde Romani innumerable pondus auri et argenti habueront. Sic gloriosi ad urbem redierunt, et quod predicto armigeru promiserant persolverunt. XXX scilicet milia sextertia et equum herenim pro memoria deauratum et sine sella, ipso desuper residente, extenta manu dextra qua ceperat regem; in capite equi, memoriam cocovale ad cautum cuius victoriam fecerat. Ipsum quoque regem, qui parve persone fuerat, retro ligatis manus, sicuti eum ceperat, sub ungula memorialiter destinavit.

XXXVIII. — QUARE FACTUM SIT PANTHEON ET POSTMODUM ORATIO B.³⁹

Temporibus consulorum et senatorum, Agrippa prefectus subjugavit Romano senatu Suevos, Saxones, et alias occidentales populos, cum quatuor legionibus. In cuius reversione tintinnabulum statue Perside que erat in Capitolio, in templo Jovis et Monete [sonuit]. Uniuscujusque regni totius orbis erat statua in Capitolio, cum tintinnabulo ad colum; statim ut sonabat tintinnabulum, cognoscebat illud regnum esse rebelle. Cuius tintinnabulum audiens sacerdos qui erat in speculo in ebdomada sua, nuntiavit senatoribus. Senatores autem hanc legationem prefecto Agrippe imposuerunt. Qui rennens non posse pati tantum negotium, tandem convictus petit consilium trium dierum; in quo termino quadam nocte ex nimio cogitatu obdormivit. Apparuit ei quedam femina, que ait: « Agrippa, quid agis? In magno cogitatu es. » Qui respondit ei: « Sum, domina. » Que dixit: « Confor-
to fortare et promitte michi te templum facturum quale
» tibi ostendo, et dico tibi si eris victurus. » Qui ait:
« Faciam, domina. » Que in illa visione ostendit ei
templum in hunc modum. Qui dixit: « Domina, que
» es tu? » Que ait: « Ego sum Cibelles, mater deorum.
» Fer libamina Neptuno qui est magnus deus, ut te

» adjuvet. Hoc templum fac dedicari ad honorem
» meum et Neptuni, quia tecum erimus et vinces. » Agrippa vero surgens letus hoc recitavit in senatu. Cum magno apparatu navium, cum quinque legionibus, ivit et vicit omnes Persas et posuit eos annualiter sub tributo Romani senatus. Rediens Romam fecit hoc templum et dedicari fecit ad honorem Cibeles matris deorum et Neptuni dei marini et omnium demoniorum et posuit huic templo nomine Pantheon. Ad honorem cuius Cibelles fecit statuam de-anatam, quam posuit in fastigio templi super foramen et cooperauit eam mirifico tegmine eroe deaurata.

Venit Bonifatius papa tempore Foce imperatoris christiani. Videns illud templum ita mirabile dedicatum ad honorem Cibeles matris deorum, ante quod multotiens a demonibus Christiani percutiebantur, rogavit papa imperatorem ut condonare ei hoc templo; ut sicut in kalendis novembribus dedicatum fuit ad honorem Cibeles matris deorum, sic illud dedicaret in kalendis novembribus ad honorem beate Marie semper virginis que est mater omnium sanctorum. Quod Ceser ei concessit, et papa cum omni Romano populo in die kalendis novembribus dedicavit; et statuit ut in isto die Romanus pontifex ibi celebraret missam et populus accipiat corpus et sanguinem Domini, sicut in die Natalis Domini; et in isto die omnes sancti cum matre sua Maria semper virgine et celestibus spiritibus habeant festivitatem et defuncti habent per ecclesias totius mundi sacrificium pro redēptione animarum suarum.

XL. — QUARE OCTAVIANUS VOCATUS SIT AUGUSTUS ET QUARE DICATUR ECCLESIA SANCTI PETRI AD VINCULA.⁴⁰

Interfecto Julio Cesare a senatu, Octavianus ejus nepos sumpsit imperium. Contra quem Antoninus ejus cognatus, cuius bajulus post mortem Cesaris remanserat, nitebatur multo certamine ei aferre impe-

² inestimabile R — habuerunt sic om. R — ⁴ scilicet] sex V — ⁶ illo B — <et> ext. R — extensa V — ⁷ que R — ⁸ fecerant C — ¹⁰ unguia <equi> RV — ¹¹ destinaverunt V.

¹² QUARE CONSTRUCTA EST ET QVIS EDIFICAYERIT ECCLESIAM S. MARIE B. QUARE FACTUM EST TEMPLUM PANTHEON QUI NUNC DICUT S. MARIA ROTUNDA V, om. R — ¹⁵ <et> Saxones A — ¹⁶ cum om. R — ¹⁸ sonavit A, post Capitolio ponunt RV, om. C — ²² erat om. R — ²⁴ legationem om. R — ²⁷ quo <facto> V — ²⁸ sit <ei> R — ³⁰ respondens R — ³² ostendo et dico tibi om. R — ³³ ostendens R — ³⁵ Cibiles R et infra — ³⁶ fert A

³ senatu <et> RV — ⁴ navium <et> V — ⁷ tris usque ad Cibelles om. R — ⁸ demoni] deorum V — ¹² cum R — ¹⁶ gubernato V — eroe deaurato om. R — ¹³ venit <itaque> R — Bonifacius <quartus> V — ¹⁵ quam B — ¹⁶ christiani om. B — ¹⁷ papa] Cesar B, pontifex illud R — donaret V — ²³ in post ut om. V — ²⁴ ista B — celebret RV — *Sequitur i RV ap. XLIII.*

³¹ QUALITER ECCLESIA B. PETRI AD VINCULA ET A QUO SIT CONSTRUCTA B, VICTORIA OCTAVIANI IMPERATORIS V, om. R — ³³ Octavianus B et infra — ³⁴ Antonius RV — ³⁵ cuius om. R

rium; et repudiata Octavianii sorore duxit in uxorem Cleopatram reginam Egypci potentissimam in auro et argento et lapidibus pretiosis et populo. Cumque Antonius et Cleopatra cum magno apparatu navium et populi contra Rormam venire cepissent, hoc Rome auditum est. Octavianus vero cum ingenti apparatu ivit et aggressus est eos ad Epirum et sic orta est pugna. Navis regine que tota deaurata erat cepit declinare. Antonius videns navem regine declinare declinavit. Quam insecurus est usque Alexandriam. Qui irruit in ferrum et mortuus est. Cleopatra autem, videns se conservatam pro triumpho, ornata auro et lapidibus pretiosis voluit sua pulchritudine Octavianum decipere, sed non potuit. Videns se ita despiciat, ita ornata intravit mausoleum viri sui et posuit ad mammillas duas ptisanas, quod est genus serpentis, et ita suaviter suixerunt quod obdormivit et mortua est. Octavianus tulit inde infinitam peccuniam ex illa victoria et triumphavit Alexandriam et Egypum et totam regionem Orientis, et ita victoriosus reversus est Rormam. Et suscepserunt eum senatores et omnis populus Romanus cum magno triumpho. Et quia Victoria ista fuit in sextilibus kalendis, posuerunt ei nomen Augusti ab augendo rem publicam, et statuerunt ut omni anno in kalendis Augusti tota civitas habeat festivitatem leticie illius prelibate victorie, ad honorem Octavianii Cesaris Augusti, et tota urba floreat et gaudeat in tanta festivitate.

Hic ritus pervenit usque ad tempus Archadii viri Eudoxie. Mortuo ejus marito, remansit cum filio suo Theodosio parvulo; que viriliter regebat [imperium] ac si ejus vir Archadius viveret. Inspirata divino nutu et negotio rei publice ivit Jerosolimam, sepulchrum Dei et alia sanctuaria visitavit. Inter multa negotia rei publice comprovinciales detulerunt ei ingentia munera, inter quo quidam Judeus attulit ei catenas beati Petri apostoli, quibus ligatus fuit ab Herode in carcere sub quatuor quaternionibus. Quas ut vidit re-

gina nimium letata est super omnia alia munera; cogitavit eas catenas non alibi ponи in condigno loco nisi ubi corpus beati Petri requiescit in pulvere. Veniens autem Romam in kalendis augusti, vidit illum antiquissimum ritum paganitatis a populo Romano tam celebrerrime fieri in sextilibus kalendis, quem nullus pontificum removere potuit. Agressa est papam Pelagium et senatores et populum, quatinus hoc minus quod petere vellet ei concederetur. Cui diligenter condonare promiserunt. Regina vero dixit: « Vide vos tam sollicitos in sextiles festivitates in honorem imperatoris mortui Octavianii, pro victoria quam fecit de Egypsis; rogo vos ut michi donetis honorem imperatoris mortui Octavianii ad honorem imperatoris celestis et apostoli eius Petri, cuius catenas a Jerosolimis adduxi. Et sicut ille liberavit nos ab Egyptiaca servitute, ita iste imperator liberet nos a servitate demonum. Et volo facere ecclesiam ad honorem Dei et beati Petri, ibique poneret catenas; quam ecclesiam dominus apostolicus dedicet in kalendis augsusti et vocetur Sanctus Petrus ad vincula; ubi dominus apostolicus annualiter in hac ecclesia missarum sollempnia celebret. Et sicut beatus Petrus ab angelo solutus fuit, ita Romanus populus a peccato cum benedictione liberatus recedat. » Quod populus audiens gravissime suscepit; tandem rogatu pape et regine concessit. Que fabricavit ecclesiam, quam dominus papa dedicavit in kalendis augusti, sicut Eudoxia christianissima imperatrix proposuerat, ubi posuit catenas beati Petri prelibatas et catenas beati Pauli Neronianas, ut ibi populus Romanus in hoc die kalendarum sextilium confluat et salutet catenas apostolorum Petri et Pauli.

XLI. — DE VATICANO ET AGULIO ⁴¹.

Infra ⁴² palatum Neronianum est templum Apollinis ⁴³, quod dicitur Sancta Petronilla, ante quod est basilica que vocatur Vaticanicum, ex mirifice musivo laqueata, auro et vitro. Ideo dicitur Vaticanicum quia vates, id est sacerdotes, canebant ibi sua officia ante

⁴¹ nimium om. R — 2 non al. eas cat. R — 15 ab AR — 16, 17 vos R — 17 liberal R — imp. <celestis> R — 28 dedic.] edificavit R — 29 posuerat A — 31 Rom. pop. R

⁴² Tit. om. R, DE SEPULCHRO CESARIS QUOD AGULIA DICITUR B — 39 id est] ibi B

⁴ Cleopatras B et infra — 7 est om. R — eum A — 8 erat deaur. R — 9 Antoninus <vero> B — declinavit quam om. V — 10 usque <in> V — 11 ferro R — 14 vidit R — 15 intr. ita mausedenum ornata R, intr. maus. v. s. ita orn. V — 16 tipsans B, tygres V — 17 suixerunt <eum tigres> V — 19 de Alexandria et Egypcio et tota regione V — 22 ista om. V — 24 augustum B — 25 haberet R — 27 gaud. et fl. R — 30 Eudoxie <QUALITER EDIFICATA EST ECCLESIA BEATI PETRI AD VINCULA> V — <que> mortuo V — 31 ipm AC, ipsum BR, imperium V — 32 vir suus V — 33 et] pro V — <et> sepule. A — 34 Domini B — 35 detulerunt] hic desinit V

templum Apollinis. Et iccireo tota pars ecclesie sancti Petri Vaticanum vocatur.

Ibique est aliud templum quod fuit vestarium Neeronis⁴⁴, quod nunc vocatur Sanctus Andreas.

Juxta quod est memoria⁴⁵ Cesaris, id est agulia, ubi splendide cinis ejus in suo sarcofago requiescit; ut sicut eo vivente totus mundus ei subiectus fuit, ita eo mortuo usque in finem seculi subiectur. Cujus memoria inferius ornata fuit tabulis ereis et deauratis, litteris latinis decenter depicta. Superius vero ad mala-
lum ubi requiescit, auro et preciosis lapidibus decorata, ubi scriptum est :

Cesar tantus erat quantus et orbis
sed nunc in modico clauderis autro.

Et hec memoria sacrata fuit suo more, sicut adhuc apparet et legitur.

In paradyso sancti Petri est cantarum⁴⁶ quod fecit Simacus papa columpnis porphoreticis ornatumque tabulis cum grifonibus connexe, precioso celo eroe cooperante, cum floribus et delphinis ereis et deauratis, aquas fundentibus. In medio cantari est pinea erea que fuit cooperatorium cum sin[u]lo eroe et deaurato super statu[m] Cibeles matris deorum, in foramine Pantheon. In quam pineam subterranea fistula subministrabat aquam⁴⁷ ex forma Sabatina, que toto tempore plena prebebat aquam per foramina nucum omnibus indigentibus ea et per subterraneam fistulam quedam pars fluebat ad balneum imperatoris⁴⁸ juxta aguleam.

In Naumachia⁴⁹ est sepulcrum Romuli, quod vocatur Meta, que fuit miro lapide tabulata, ex quibus factum est pavimentum paradisi et graduum sancti Petri. Habitum circa se plateam tiburtinam XX pedum cum cloaca et florali suo. Circa se habuit tiburtinum⁵⁰ Neeronis tanta altitudinis quantum castellum Adriani (miro lapide tabulata, ex quibus opus graduum et paradiſi peractum fuit). Quod edificium rotundum fuit duobus gironibus sicut castrum, quorum labia erant cooperata tabulis lapideis pro stilicidiis, juxta quod fuit crucifixus beatus Petrus apostolus.

⁴⁴ illa pars R — ³ ibi B — ⁸ vestiarium B — ⁹ subicitur R — ¹⁰ ad om. A — ¹¹ ubi om. R — ¹³ eras correxit A — ita C porphoreticis cet. — ¹⁹ <marmoreis> cum AB — ²² summo B, simio C — ²³ matri R — ²⁴ qua pinea R — fistula <plumbata> R — ²⁵ aqua (bis) R — Sabatina B — ²⁶ per om. R — ²⁷ que B — pars om. B — ²⁸ aguliam R

⁴⁵ Tit. De sepulcro Romuli quod meta dicitur R — ³³ floiali R — terbentinum R, vel tebernitum tib. B — ³⁵ miro-fuit glossema.

Est et castellum⁵¹ quod fuit templum Adriani, sicut legimus in sermone⁵² festivitatis sancti Petri, ubi dicit : *Memoria Adriani imperatoris mire magnitudinis templum constructum*, quod totum⁵³ lapidibus cooperatum et diversis ystorii est perornatum. In circuitu vero cancellis ereis circumseptum cum pavonibus aureis et tauri; ex quibus fuere duo qui sunt in cantaro paradiſi. In III^{er} partes templi fuere III^{er} caballi eroi deaurati; in unaquaque fronte porte eree. In medio giro sepulchrum Adriani porforeticum, quod nunc est Lateranis⁵⁴ sepulchrum pape Innocentii; cooperatorium⁵⁵ est in paradyso sancti Petri super sepulcrum prefecti. Inferius autem porte eree, sicut⁵⁶ nunc apparent. Hec monumenta que diximus omnia pro templis dedicata erant atque confluabant Romane virginis cum votis, sicut dicit Ovidius in libro Faustorum⁵⁷.

Ad portam Flaminneam fecit Octavianus quoddam castellum quod vocatur Augustum⁵⁸, ubi sepelirentur imperatores, quod tabulatum fuit diversis lapidibus. Intus in girum est concavum per occultas vias. In inferiori giro sunt sepulture imperatorum. In unaquaque sepultura sunt littore ita dicentes : *Hec sunt ossa et cinis Nerve imperatoris et victoria quam fecit*. Ante quos stabat statua dei sui, sicut in aliis omnibus sepulcris. In medio sepulcrorum [est absida] ubi sepe sedebat Octavianus, ibique erant sacerdotes facientes suas ceremonias. De omnibus regnis totius orbis jussi venire unum cirothecam plenum de terra, quam posuit super templum, ut esset in memoriam omnibus gentibus Romam venientibus.

In fastigio Pantheon frontis stabant duo tauri eroi et deaurati.

Ante palatium Alexandri⁵⁹ fuere duo templa, Flore et Phobi.

Post palatium, ubi nunc est conca, fuit templum Bellone; ibi fuit scriptum :

Roma vetusta fui, sed nunc nova Roma vocabor,
eruta ruderibus culmen ad alta fero.

Ad concam Parrionis⁶⁰ fuit templum Gnei Pompeii

⁴⁶ Tit. De castello pontis B — ⁷ fuerunt B — ¹¹ Laterani A — sepulchrum pape Innocentii ante folioriam BR — cooperatum A — ¹⁵ Roman B

⁴⁷ Augustus R — ²³ victoriam R — quod A — ²⁵ est absida] sunt C — sepe om. R — ²⁶ querimonias R — ²⁸ unam... plenam A — de om. A — quem R — ²⁹ memoria R

⁴⁸ 32 et om. A — ³⁷ fuit R — ³⁸ erat R — ³⁹ ignei B — Pompei pegi R

mire magnitudinis et pulchritudinis. Monumentum vero illius quod dicitur Majore[n]tum decenter ornatum, fuit oraculum Apollinis. Alia fuere, alia oracula.

Ecclesia sancti Ursi ⁶¹ fuit secretarium Neronis.

In palatio Antonici ⁶², templum divi Antonini.

Juxta sanctum Salvatorem ⁶³ ante sanctam Mariam in Aquiro, templum Elii Adriani et arcus Pietatis.

In campo Martio ⁶⁴, templum Martis, ubi eligebantur consules in kalendas Iulias et morabantur usque in kalendas Ianuarias; si purus erat ille qui electus erat consul a crimine, confirmabatur ei consulatus. In hoc templo Romani victores ponebant rostra navium ex quibus efficiebantur opera ad spectaculum omnium gentium.

Juxta Pantheon, templum Minerve ⁶⁵ Calcidie.

Post sanctum Marcum ⁶⁶, templum Apollinis.

In Camilliano ⁶⁷ ubi est Sanctus Cyriacus, fuit templum Veste.

In Calcarari ⁶⁸, templum Veneris.

In monasterio ⁶⁹ domine Rose, castellum Anreum, quod fuit oraculum Junonis.

Capitolium ⁷⁰, quod erat caput mundi, ubi consules et senatores morabantur ad gubernandum orbem, cuius facies cooperata erat muris [altis] et firmis, dum super fa[sti]gium montis vitro et auro undique cooperitis et miris operibus laqueatis. Infra arem palatiū fuit miris operibus, auro et argento et ere et lapidibus pretiosis perornatum, ut esset speculum omnibus gentibus.

Templa quoque infra arcem fuere; que ad memoria dicere possum, sunt hec :

in sum[m]itate arcis, super porticum Crinorum, fuit templum Jovis et Monete, sicut repperitur in ⁷¹ marthi[rologio] Ovidii de Faustis;

in partem fori, templum Veste et Cesaris; ibi fuit ⁷² cathedra pontificum paganorum, ubi senatores posuerunt Julianum Cesarem, sexta die infra mensem martium;

ex alia parte Capitolii, super Cannaparam, templum

Junonis;

² maiustum A, maiorentum B, maiorem tum C, maiore cum R — ³ alia ante orac. om. B — ⁵ templum] fuere B — ⁷ Heli B, alii R — ⁸ templum om. R — ¹⁰ a crim. il. q. el. cr. cons. R — ¹¹ confirmatur B

²⁰ monasterium B — ²¹ fuit om. R — ²⁴ erat om. R — altis om. C — furnis R — ²⁵ fagium AC, fastigium BR

³⁰ quoque <que> ABR — ³¹ possunt B — ³² Cinorum B — ³⁴ marthilogio AC, martilogio B, marthilogio R — ³⁷ Cesarem <in cathedral> R — sex dies inf. Mart. mense R

juxta forum publicum, templum Herculis; in Tarpeio, templum Asilis, ubi interfectus fuit Julius Cesar a senatu;

in loco ubi nunc est Sancta Maria, fuere duo tempora simol iuncta, cum palatio, Phebi ⁷³ et Carmentis, ubi Octavianus imperator vidit visionem in celo;

juxta Camellariam, templum Jani, qui erat custos Capitoli.

Ideo dicebatur anreum Capitolium quia pre omnibus regnis totius orbis pollebat sapientia et decor.

Palatium ⁷⁴ Trajanii et Adriani pene totum lapidibus constructum et miris operibus perornatum, diversis coloribus laqueatum, ubi est columna mire altitudinis et pulchritudinis cum celatoris historiarum horum imperatorum, sicut columna Antonini in palatio suo. Ex una parte fuit templum divi Trajani, ex alia divi Adriani.

In clivo Argentarii, templum Concordie et Saturni.

In tofna, templum Bachi.

In fine hujus insule Argentarie, templum Vespasiani. .

In clivo Sancte Marie in Campo, templum Titi.

Ubi est Sanctus Basilius ⁷⁵, templum Carmentis.

Infra hunc terminum fuit palatium ⁷⁶ cum duobus foris, Nerve cum templo suo divi Nerve, cum majori foro Trajani, ante fores cujus templum Sospite dee.

Ubi est Sanctus Quiricus, templum Jovis.

In muro Sancti Basili fuit magna tabula erea infixa, ubi fuit amicitia scripta in loco bono et notabili, que fuit inter Romanos et Judeos tempore Jude Machabei.

Ante privatam Mamertini ⁷⁷, templum Martis, ubi nunc jacet simulacrum ejus;

juxta eum, templum Fatale ⁷⁸, id est Sancta Martina;

juxta quod est templum Refugii, id est Sanctus Adrianus;

prope, aliud templum Fatale.

Juxta privatam publicam, templum Fabiorum.

Post sanctum Sergium ⁷⁹, templum Concordie, ante quod arcus triumphalis unde erat ascensus in Capitolium.

Juxta ⁸⁰ erarium publicum quod erat templum Saturni, ex alia parte fuit arcus miris lapidibus tabulatus, in quo fuit historia qualiter milites accipabant a

⁴ fuerunt B — ⁹ dicebant R — ¹¹ totum <fuit> R — ¹³ ibi R — ¹⁶ Traiani <et> B

²⁴ palstii R — duabus A — ²⁵ cum ante maiori om. R — ²⁶ Sospite-templum om. R — ²⁹ scr. am. R — ⁴³ muris R

senatu donativa sua per saccellarium qui amministrabat hoc; que omnia pensatah in statera antequam darentur militibus; ideo vocatur Salvator de Statera.

In Cannapara⁸¹, templum Cereris et Telluris, cuius atrium duabus domibus ornatur per circuitum porticibus columnatis, ut quicumque ibi sederet ad iudicium undique videretur.

Juxta eam domum fuit palatium⁸² Cateline, ubi fuit ecclesia sancti Antonii;

juxta quam est locus⁸³ qui dicitur Infernus, eo quod antiquo tempore ibi eructuabat et magnam pernitiem Rome inferebat; ubi quidam nobilis miles, ut libera-
re civitas, responso suorum deorum armatus pro-
jecit se, et clausa est terra : sic civitas liberata est.

Ibi est templum Veste, ubi dicitur inferius draco
cubare, sicut⁸⁴ legimus in vita beati Silvestri.

Est ibi⁸⁵ templum Palladis et forum Cesaris et tem-
plum Jani quod previdet annum in principio et fine,
sicut dicit Ovidius in Fastis; nunc autem dicitur
turris Centii Frajanis.

Templum⁸⁶ Minerve cum arco conjunctum est ei;
nunc autem vocatur Sanctus Laurentius de Mirandi.

Juxta eum sancti Cosmatis ecclesia⁸⁷, que fuit tem-
plum Asili.

Retro⁸⁸ fuit templum Pacis et Latone;
super idem⁸⁹, templum Romuli.

Post⁹⁰ Sanctam Mariam novam, duo tempa Con-
cordie et Pietatis.

Juxta⁹¹ arcum Septem lucernarum, templum Escop-
apii. Ideo dicitur Cartularium quia fuit ibi bibliotheca
publica, de quibus XXVIII fuere in urbe.

Superius fuit templum Palladis⁹² et templum Ju-
nonis.

Infra Palatum est templum Juliani;
in fronte Palatii, templum Solis;
in eodem Palatio, templum Jovis quod vocatur Casa
major;

ubi est⁹³ Sanctus Cesarius fuit auguratorum Ce-
sariorum.

Ante⁹⁴ Coloseum, templum Solis, ubi siebant ceri-
monie simulacrum quod stabat in fastigio Colosei.

⁸¹ Canapara AB, Canabara R — Cæroris A, Cereis R — 7 vi-
deretur <vel iudicaretur> B — 14 <et> sic A — 15 draconem R — 16 sancti R — 18 qui R — <in> fine R — 20 Gentii B — 23 eccl. s. Cosme qui R — 24 Asili-templum om. R — 29 Es-
cul. B — 30 quia fuit ibi om. R — 31 XXVII B

⁸⁵ Palatii <est> B

Septisolium⁹⁵ fuit templum Solis et Lune, ante quod
fuit templum Fortune.

Sancta⁹⁶ Albina fuit mutatorium Cesaris; ibi fuere
therme Severiane et Commodiane.

Ubi est Sanctus Saba, fuit arca Apollinis et Splenis.

Circus⁹⁷ Prisci Tarquinii fuit mire pulchritudinis,
qui ita erat gradatus quod nemo Romanus offendebat
alterum in visu ludii. In summitate erant arcus per
circumviro et fulvo auro laqueati. Superius erant
domus Palatii in circuitu, ubi sedebant femme ad vi-
dendum ludum, XIII kal. madii, quando fiebat ludus.
In medio erant due angulus: minor habebat octoginta
septem pedes [semis], major CXII duos. In summitate
triumphalis arcus qui est in capite, stabat quidam
eques ereus et deauratus qui videbatur facere impe-
tum, ac si miles vellet currere equum. In alio arcu
qui est in fine stabat alius eques ereus et deauratus
similiter. In altitudine Palatii erat sedes imperatoris
et regine, unde videbant ludum.

In⁹⁸ Celio monte, templum Scipionis.

Ante thermas Maximianas, ubi fuere due conce et
duo tempa Hisidis et Serapis.

In Orphontrophio, templum Apollinis.

In palatio Lateranis sunt quedam miranda sed non
scribenda.

In palatio Susurriano fuit templum Herculis.

In Exquino monte fuit⁹⁹ templum Marii, quod
nunc vocatur Cimbrum, eo quod vicit Cambros.

In palatio¹⁰⁰ Licini, templum Honoris et Diane.

Ubi¹⁰¹ est Sancta Maria major fuit templum Cy-
beles.

Ubi est Sanctus Petrus ad vincula fuit templum
Veneris.

Ad¹⁰² Sanctam Mariam in Fontana, templum
Fauni; quod simulacrum locutum est Juliano et de-
cepit eum.

In¹⁰³ palatio Dioclitiani quatuor tempa fuere, As-
clepii et Saturni, Martis et Apollinis, que vocantur
modili.

In¹⁰⁴ capite Trivii fuit templum Veneris, ubi hac-
tenus dicitur ortus Veneris.

⁹⁵ Septizonium R — 5 Sabba B — archa B

⁹⁶ quia B — grabatus R — 9 ful. aur. et vit. B — erat B — 12 agu-
lie BR — 13 [semis] sed BR — CXXI R — 14 quidam alias B —
15 equus R — 16 mil. vel. vellent R — 17 equus R — 18 erant B —
21 ante <er> R — ibi B, om. R — fuerunt B — duo R —
concei carcere R — 23 ophonotrophia R — 24 Laterani A —
26 Herculeis R — 28 Cimbrum, lymbrus R — 37 fuere quat-
tuor tempa R — 38 que <nunc> R

In ¹⁰⁵ palatio Tiberii, templum deorum.

In [c]ilio ¹⁰⁶ montis fuit templum Jovis et Diane, quod nunc vocatur [Mensa] imperatoris, super palatum Constantini.

Ibi in palatio fuit templum Saturni et Bachi, ubi nunc jacent simulacra eorum. Ibi juxta sunt caballi marinorei.

In ¹⁰⁷ thermis Olympiadis, ubi fuit assatus beatus Laurentius, fuit templum Apollinis.

Ante ¹⁰⁸ palatum Trajanii, ubi foras palatii nunc permanent, fuit templum.

In Aventino, templum Mercurii ¹⁰⁹ aspiciens in Circu et templum Palladis ¹¹⁰ et fons Mercurii, ubi mercatores accipiebant responsa.

Ad ¹¹¹ arcum Stadii, domus Aurelia Orestille; ex una parte templum Mecenatis, ex alia parte templum Jovis.

Juxta Scolam Greacam fuit palatum Lentuli.

Ex ¹¹² alia parte, ubi nunc est turris Centii de Origo, fuit templum Bachi.

Ad ¹¹³ Gradellas fuit templum Solis.

Sanctus ¹¹⁴ Stephanus rotundus fuit templum Fauni.

In ¹¹⁵ Alephanto, templum Sibille, et templum Ciceronis in Tulliano,

et templum Jovis, ubi fuit pergula aurea,

et templum Severianum ubi est Sanctus Angelus.

Ad ¹¹⁶ Velum Aureum, templum Minerve.

In ¹¹⁷ ponte Judeorum, templum Fauni.

Ad ¹¹⁸ Caccavari, templum Craticule.

Ad ¹¹⁹ pontem Antoninum, circus Antonii, ubi nunc est Sancta Maria in Cataneo.

Ad ¹²⁰ Sanctum Stephanum in Piscina, palatum Cromati prefeti, templum quod dicebatur olivotremum, totum factum ex cristallo et auro per artem mathematicam, ubi erat astronomia cum omnibus signis celi; quod destruxit saucus Sebastianus cum Tiburtio filio Cromatii.

XLIIL — QUOT SUNT TEMPLA TRANS TIBERIM.

Trans Tiberim, ubi ¹²¹ nunc est Sancta Maria, fuit

² illo AC, cilio BR — monte A — ³ mensa om. C — ⁴ Constanti AB

¹² Aventio R — ¹⁵ Auristile ABR — ²⁰ Origo B — Baschi R — ²⁵ et] est R — ²⁹ Caccavariorum A — ³¹ Cathaneo B, Caterino R — ³³ Chromantii R — ³⁴ per artem] partem R

³⁸ DE TEMPO RAVENNANTII B, om. R

templum Ravennantium, ubi terra manavit oleum tempore Octaviani, et fuit ibi domus meritoria, ubi merebantur milites qui gratis servabant in senatu.

Sub ¹²² Janiculo, templum Gorgonis.

Ad ripam fluminis, ubi naves morantur, templum Herculis.

In Piscina, templum Fortune et Diane.

In ¹²³ insula Licaonia, templum Jovis et templum Esculapii.

Foris ¹²⁴ portam Appiam, templum Martis et triumphalis arcus.

Ilicet et alia multa templa et palatia imperatorum, consulum, senatorum prefectorumque tempore paginarum in hac Romana urbe fuere, sicut in priscis annalibus legimus et oculis nostris vidimus et ab antiquis audivimus. Quante etiam essent pulchritudinis, auri et argenti, heris et eboris pretiosorumque lapidum, scriptis ad post[er]orū memoriam quanto melius potuimus reducere curavimus.

XLIII. — PREDICATIO SANCTORUM ¹²⁵.

Quicumque voluerit predicare passiones sanctorum Abdon et Senne, Sisti, Laurentii et ceterorum, provideat pro qua causa Decius imperator eos occidisset. Ex una parte sicut dicit lectio ita incipiens: *Orta tempeste sub Decio multi Christianorum necati sunt, presidente in urbe Roma Galba, ex alia sicut dicit Romana hystoria, sic incipiat ei predictet :*

« Fuit quidam imperator Gordianus cuius signifer fuit Philippus in legionibus. Quem Gordianum imperatore dominum suum Philippus christianus interfecit et abstulit sibi imperium. Qui habebat filium nomine Philippum. Cui imperatori Philippo adhesit quidam miles nomine Decius, paganu[m], Pannoniensis; qui crevit in militia ex bona fama apud impera-

¹ Ravennantium BR — ² Octaviani <imperatoris> BR — memorioria B — ⁴ Tanieulo R — ¹⁰ Appiam BR.

¹⁴ fuere om. R — ¹⁶ etiam om. A — ¹⁷ <et> pret. B — que om. BR — ¹⁸ scripti B — posterum CR, posteriorum AB

²⁰ QUALITER DECUS OPTINUERIT IMPERIUM B, QUALITER RECITARI VALEAT PASSIO SANCTORUM ADDON ET SENEN V

²² Senne A — <sancti> Xisti BR — Xisti ABRV — ceter. <ex una parte sicut dixit lectio> R — provideat AR — ²³ Decius om. R — ²⁴ ex-lectio om. R — incepit B — ²⁶ dicit] de R — ²⁷ predictetur R — ²⁸ <nominis> Gord. R — ³⁰ dom. suum] domicianus sive B — ³² imperator V

tem et apud milites et senatum, in sensu, prudentia et largitate. Cui imperator cum senatu delegerunt delegationem cum quatuor legionibus contra occidentalem populum qui rebellis erat. Qui ivit et obsedit eos et per multa bella vicit. In reversione milites jugiter laudabant eum et dicebant : « O, si noster esses imperator, omnia bona haberemus. » Qui delectatus in verbis militum conspiravit cum eis quatinus ipse haberet imperium et ipse daret eis ducatus, marcas, comitatus, honores in curia et thesaurum Philippi. Veniens autem Decius in partes Ligurie, Philippus imperator iverat apud Ve[r]nonam. Audiens ejus reversionem honorifice suspectum eum. Transacto illo die, Deciani milites clam omnes armati sunt, sicut cum futuro imperatore pugnerent. Decius autem cum occulto ense medio die ivit ad curiam imperatoris et intravit in papirionem, proiciens camerarium foras, Philippum imperatorum dominum suum (interfecit) evaginato gladio percussit inter labium et nasum : sic interfecit eum. Qui statim exivit foras et sonitus ignis. Omnes sui milites occurrerunt ei circa papirionem, sicut proposuerant. Milites Philippi, audientes dominum suum occisum a Decio, fugerunt. Qui in ipso timore vocati a Decio ne timerent, sed ejus amici efficerentur, tandem reversi sunt ad eum magis timore quam amore.

Cumque audisset Philippus junior qui Roma erat patrem suum Philippum interfectum a Decio pagano, timuit et fugit ad beatum Sistum Romanum papam, dicens : « Domine pater, pater meus mortuus est, quem impius Decius interfecit. Rogo te ut thesaurus patris mei apud te habeas occultum. Si evadere possum quoniam non occidat me, redde michi thesaurus ; sin autem, habeas pro ecclesia. » Decius ve-

niens intravit Romam et accepit imperium magis virtute quam amore. Cepit perquirere Philippum ju niorem : ille absconsus erat. Tandem magnis promissionibus et minis invenit eum, quem occidit, et inquisivit ubi esset thesaurus Philippi. Quidam dicebant habere eum Xistum papam christianorum ; quidam esse Philippoli Grecie.

Statim venit ei legatio de Persida, dicens eos esse rebelles, et tintinnabulum statue personuit. Non habens quem mitteret, ipse cum exercitu suo ivit, ordinato Rome suo vicario Galba, et duxit secum filium suum Decium. Expugnavit et vicit omnes Persas et cepit Abdon et Sennen, sicut lectio manifestat, quos cognovit clarissimos genere ; eduxit aurelis catenis catenatos. Cumque reverteretur, posuit obsidionem Philippoli.

Interim nuntius venit a Roma et Galbam esse mortuum nuntiavit. Reliquit ibi filium suum Decium cum parte exercitus, aliam secum duxit Romanum, cum Abdon et Sennen. Cumque venisset Romam interrogavit de thesauris Philippi, quos non poterat certius invenire. Occidit istos sanctos martyres clarissimos Abdon et Sennen in amphitheatro. Indicatum ei fuerat quod Xistus papa christianorum haberet thesaurum Philippi. Cepit eum et multis tormentis maceravit ; et quia per eum de thesauris certior esse non potuit, jussit eum Valeriaus capitulis subire sententiam.

Cumque duceretur ad decollandum, beatus Laurentius exclamavit et dixit : « Noli me dereliquerere, » pater sancte, quia jam thesauro expendi quos tradidisti michi. » Tunc milites, audientes de thesauris, ante Septensolium in via Nova tonentes beatum Laurentium, duxerunt et tradiderunt eum Parthenio tribuno, » et cetera que secuntur.

¹ <apud> senatum V — senatus R — <in> prud. V — ² <in> larg. V — dederunt RV — ³ legationem ABRV — legationibus A — ⁶ imp. ess. B — ⁷ hab. bona BV — ⁹ ipse om. RV — marcham B, Marcus C — ¹² iverat[?] qui era[t] tunc V — Ventonam C — ¹³ eum susc. R — ¹⁴ sunt om. R — cum <suo> R — ¹⁷ papiuonem B, papilionem AR — ¹⁸ interfecit C solus, male — ¹⁹ nas. et lab. R — <et> sic ABRV — ²⁰ et om. RV — ²¹ mil. sui V — papilonem ARV — ²² pontificem B — ³² apud te om. B — reddes ABRV

⁴ minis] muneribus R — ⁶ eum hab. V — ⁷ Philopolim B, Philippopoli V — ⁸ ei] et R — ⁹ non-ivit om. R — ¹¹ et om. R — ¹² accepit V — ¹⁸ ibi sibi V — Decium om. AB — ²⁰ Sennen A — ²¹ potuit B — ²² occidit mart. ist. Ab. et Sen. sanctos et clar. B — ²³ Abd. et Sen. om. A — fuit RV — ²⁴ chr. papa B — papa] episcopus populorum R — ²⁵ macer. <eum> R — ²⁷ Valerianum B — Val. cum V — ³⁰ iam om. R — thes. <tuos jam> R — ³³ et trad. om. R — Paterni A, Parthenio R

NOTES EXPLICATIVES

1. La description de l'enceinte d'Honorius, à la suite de l'Itinéraire d'Einsiedeln (Urlichs, *Codex urbis Romae topogr.*, p. 78; Jordan, *Topographie der Stadt Rom in Alterthum*, t. II, p. 578;

Homo, *Lexique de topogr. rom.*, p. 351), se termine par le résumé suivant : *Sunt simul turres CCCLXXXIII, propugnacula VIIIX.* Benoit du Mont Soracte (*M. G. Srv.*, t. III, p. 719) nous

a conservé un comput plus voisin du nôtre : *turres CCCLXXXI, turres castellis XLVI, pugnaculi VIDCCC*. Sur ces chiffres, v. Jordan, t. II, p. 155 et suiv.

2. Les portes vont être énumérées ci-dessous ; quant aux *posterioriae*, portes pratiquées dans la partie du mur qui longe le Tibre entre la porte Flaminienne et le pont Sixte actuel, la description de l'enceinte d'Honorius en place trois au-dessus du pont Saint-Ange et deux au-dessous. Sur ces portes, v. le mémoire de Corvisieri, *Delle Posteriorie libericine* (*Archiv. Rom. di s. patria*, t. I, p. 79 et suiv.).

3. La longueur totale du mur d'enceinte, sur la rive gauche, est portée ici à 22 milles, chiffre beaucoup trop fort ; cependant Olympiodore (Photius, *Cod.* 80, p. 63 a) donne, pour le commencement du cinquième siècle, un chiffre à peu près identique, 21 milles. D'autres chiffres, encore plus élevés, nous ont été conservés par divers auteurs. Sur cette question, v. Jordan, t. II, p. 170 et suiv.

4. Ce sont les mêmes douze portes que la description des murs, déjà citée, énumère dans l'ordre inverse ; mais ici il y a quelques modifications dans les noms : la *porta Ostiensis* est appelée *porta Capena* et *S. Pauli* ; la *porta Praenestina* est devenue *porta Lavicana que dicitur major* (*porta Maggiore*) ; la *porta Tiburtina* s'appelle aussi *Taurina* ou *S. Laurentii*. Les deux portes Saint-Paul et Saint-Pierre ont reçu des dénominations empruntées à des portes de l'enceinte de Servius, la porte Capène et la porte Colline ; ces dernières n'ont rien à voir avec les routes qui sortaient de l'enceinte par les portes d'Aurélien avec lesquelles on les a identifiées. — Quelques monuments sont indiqués au voisinage des portes, le « sépulcre de Remus » (pyramide de Cestius), le Latran, le mausolée d'Hadrien. — Une énumération des mêmes portes nous a été conservée par Guillaume de Malmesbury (*De gestis regum Angl.*, 352; Urlichs, p. 87; de Rossi, *Roma sott.*, t. I, p. 134). Là aussi on trouve la *porta Major quae dicitur Lavicana* ; la porte Saint-Pierre y est appelée *Cornelia*. Cf. Jordan, t. II, p. 165.

5. La description de l'enceinte d'Honorius ne marque pas la *porta Septimiana*. Il en est de même de la liste de Guillaume de Malmesbury. Le nom, dérivé de celui de l'empereur Septime Sévère, est expliqué ici en partant d'un vers d'Ovide (*Métam.*, XIV, v. 785-6) :

..... Iano loca iuncta tenebant
Naides Ausoniae, gelido rotantia fonte.

6. Près de l'église Saint-Celse, il y avait un arc de triomphe dont l'inscription (*CIL*, VI, 1184), s'est conservée dans le recueil d'Einsiedeln (de Rossi, *Inscr. chr.*, t. II, p. 22) ; cet arc était *proximus ponte s. Petri*, comme dit la rubrique du recueil. Benoît le chanoine le mentionne jusqu'à trois fois, toujours à l'entrée du pont Saint-Ange. Quelques fragments du monument subsistent encore et permettent de le déterminer. Un autre arc, *intus Romae*, d'après le même recueil, mais dédié par les empereurs Arcadius, Honorius et Théodore II, en 405 (*CIL*, VI, 1196), se trouvait

dans le voisinage, mais il n'est pas localisé avec précision. Notre auteur les a intervertis ; c'est évidemment celui de Théodore, Valentinien et Gratien qu'il aurait dû indiquer à S. Celso. Quant à l'église Saint-Ours (S. Orsola dans les derniers temps, récemment détruite), elle n'était pas sur la voie qui, du pont Saint-Ange, pénétrait au sud dans l'intérieur de Rome ; elle était plutôt alignée sur une rue conduisant au pont Néronien ou triomphal. — *foris portam Appiam* Cet arc est mentionné une seconde fois plus loin, p. 272 b. Détruit avec le temple de Mars auquel il paraît avoir été coordonné. — *In cireo* A l'extrémité méridionale et semi-circulaire du grand cirque. Inscription dédicatoire, *CIL*, VI, 914. Disparu. — Sui-vent les arcs de Constantin, de Titus (*Septem lucernarum*) et de Sévère (*Cesaris et senatorum*). — *Juxta s. Laurentium in Lucina* L'arcus de Portogallo, détruit en 1662, dans le Corso, à la hauteur de la via della Vite. Dans le *L. P.*, il est appelé *ad tres Faecilas* (t. I, p. 513). Les archéologues en faisaient jadis honneur à Marc-Aurèle ; maintenant, c'est un arc d'Hadrien. — *arcus q. v. Antonini* L'arc de Claudio, également sur le Corso, à la hauteur du palais Sciarra. Abattu sous Alexandre VII. Cf. *CIL*, VI, 920. — *Manus carnei* On voit par l'Ordo de Benoît (c. 51) qu'il fallait passer sous cet arc en sortant du *clivus argentarius* pour aller vers Saint-Marc. Il a complètement disparu. C'est vers son emplacement que l'on voyait jusqu'à ces derniers temps une série d'arcades reliant le palazzetto de Venise à la tour de Paul III, sur le Capitole. — *In Capitello* Je ne sais que dire de cet arc ; il n'est même pas sûr que *in Capitello* soit synonyme de *in Capitolio*.

7. On a toujours compté sept monts à Rome, mais ce ne sont pas toujours les mêmes. Le *Curiosum* et la *Nolitia*, au quatrième siècle, admettent le Vatican et le Janicule, en éliminant le Quirinal et le Viminal. Ici, le Vatican n'est pas admis ; il est remplacé par le Viminal. Le Quirinal lui-même a trouvé place, par une singulière identification avec l'Aventin. Cf. Jordan, t. II, p. 204.

8. De ces thermes, quatre figurent dans les régionales du quatrième siècle : ceux d'Antonin (Caracalla), de Dioclétien, d'Agrippa (près du Panthéon), d'Alexandre Sévère (près de Saint-Louis-des-Français). — Les thermes de Domitien sont identiques aux thermes de Trajan, sur l'Esquilin. Cette dénomination était déjà d'usage au commencement du sixième siècle (*L. P.*, t. I, p. 188, n. 4) ; elle se localisa à Saint-Martin-des-Monts. — Les *thermae Maximianae* reviennent plus loin, et, à ce qu'il semble, à propos d'un édifice de Célius. — Les thermes de Licinius sont sans doute identiques au *palatum Liciniū*, près Sainte-Bibiane, mentionné plus loin, p. 271 b, et connu sous ce nom dès le sixième siècle (*L. P.*, t. I, p. 249). — On ne peut rien dire des *thermae Tiberianae*, si ce n'est qu'elles ne semblent pas autres que le palais de Tibère à Monto Cavallo dont il est question plus loin à diverses reprises. Cf. Jordan, t. II, p. 222. — Les thermes de Novatus ont été fournis par la légende de Praxède et de Pudentienne (*Acta SS. Maii* [19], t. IV, p. 293) ; c'est sur leur emplacement que s'élèverait l'église Sainte-Praxède. Cf. *L. P.*, t. I, p. 133, n. 8. — Les

thermes d'Olympias proviennent de la légende de Saint-Laurent (Surius, t. IV, p. 614, éd. de 1579). Ils se trouvaient près de Saint-Laurent en *Formoso*.

9. Suivant l'usage des bas temps, notre auteur désigne par le nom de *palatum* non seulement les demeures impériales, mais d'autres édifices de proportions considérables, quoique très divers d'usage. Les régionnaires ne pouvaient rien lui fournir pour ce chapitre. Il est à remarquer que son énumération suit à peu près l'ordre topographique. — 1. Le grand palais impérial avec ses diverses annexes. — 2. Ce *palatum Severini* me paraît identique aux *thermae Severianae*, marquées plus loin, dans l'itinéraire, mais omises au chapitre des thermes. L'édifice se trouvait du côté de Sainte-Balbine. — 3. Le temple de Claude, près SS. Jean-et-Paul. — 4. Le palais de Latran, à ce qu'il semble. — 5. Le palais sacerdotal, à Sainte-Croix en Jérusalem. — 6. Je ne sais ce que c'est que ce palais Volusien; peut-être faut-il le rapprocher du palais Licinien, vers Sainte-Bibiane, mentionné plus loin, mais omis ici. — 7. Le palais de Romulus, auquel se rapporte la glose mal interpolée sur les deux temples de la Piété et de la Concorde, n'est autre que le temple de Vénus et Rome. — 8. L'itinéraire d'Einsiedeln marque déjà les thermes de Trajan sous le nom de *palatum Trajanī*. — 9. Le forum de Trajan. — 10. On pourrait croire qu'il s'agit ici des thermes de Constantin, mais je les crois plutôt désignées, au chapitre précédent, par le nom de thermes de Tibère. Ici, je poserais plutôt au *temple du Soleil*, derrière le palais Colonna. — 11. Édifices des jardins de Salluste, ancienne résidence impériale. — 12. Le palais de Camille a été déduit de la localité appelée *Camillanum* (place du Collège-Romain), où se voyait, d'un côté (vers le Corso), les restes des *Septa Iulii*; de l'autre, vers le fond de la place, d'importants débris de l'*Isseum*. — 13. La colonne Antonine et les édifices qui l'entouraient. — 14. Le *palatum Neronianum*, déjà mentionné dans le *L. P.* (t. I, p. 118, 150). Sur le tombeau de César, v. plus loin, p. 269 a. — 15. Le palais de Chromatius, fort en relief dans la passion de Saint-Sébastien, se trouvait près de l'église actuelle de S. Lucia del Gonfalone; cf. plus loin, p. 272 a. — 16. Le théâtre de Pompée ou plutôt quelques-unes de ses dépendances, car il reparait au chapitre suivant. — 17. Le mausolée de Romulus, fils de Maxence, sur la voie Appienne. — 18. Les ruines voisines de l'église d'Araçeli (temple de Juno Moneta?), auxquelles se rattachait la légende de cette église.

10. Notre auteur confond cirques et théâtres sous la même dénomination. — 1. Le cirque de Maxence, près de son mausolée. — 2. Le grand cirque. — 3. Le théâtre de Pompée, qui a gardé son vrai nom. — 4. Un édifice, actuellement disparu, qui s'étendait sous le palais Farnèse et les rues adjacentes; v. ci-dessous, note 119. — 5. Sans doute quelque dépendance des *thermae Alexandrinae*. — 5. L'édifice décrit plus loin sous le nom de *tiburtinum* ou *terbertinum Neronis*, près du château Saint-Ange. — 6. Le théâtre de Marcellus; au chapitre suivant, il est appellé *circus Flamininus* et placé *ad portem Iudacorum*, ce qui ne cadre pas du tout avec la situation du vérit-

table cirque Flamino. Benoît, lui aussi (c. 16), appelle *circus Flamino* le théâtre de Marcellus.

11. La passion de saint Sixte (*Acta SS. aug.*, t. II, p. 141), le fait exécuter *in clivum Martis ante templum*. L'endroit était marqué par une église que connaît déjà le recueil épigraphique d'Einsiedeln, fo 78 : *inde* (de s. Sébastien) *revertendo per viam Appiam ad ecclesiam ubi s. Syrtus cum suis diaconibus decollatus est*. L'itinéraire marque par deux fois cette église (fo. 84, 84), dans une série identique : saint Janvier, saint Sixte, sainte Eugénie, saint Théodore ; cette série pose plus de problèmes qu'elle n'en éclaire. Notre auteur semble identifier la chapelle Saint-Sixte avec celle du *Domine quo vadis*. Elle doit pourtant avoir été beaucoup plus rapprochée de la porte Appienne, et c'est bien à tort qu'on l'a cherchée au-dessus du cimetière de Prætextat. L'endroit *ubi Domines apparuit* était déterminé dès le onzième siècle (Nerini, *SS. Bonif. et Alex.*, p. 168; cf. p. 451). Quant au temple de Mars, son emplacement, bien connu, se trouvait tout près de la porte Appienne, à gauche en sortant.

12. *arcus Stile*] L'arc de Drusus, *Le L. P.* en parle, dans une de ses rédactions, à propos de saint Etienne pape (t. I, p. 154).

13. *regio Fasciola*] Le quartier où s'élevait le célèbre *titu's Fasciolae* (*SS. Nervo ed Achilleo*); il est mentionné ici à cause de la légende de la *fasciola* de saint Pierre, dont il est question dans la passion des saints Procès et Martinien, 2 juillet.

14. *vicus Canarius*] *Venit autem (s. Laurentius) in vicum qui dicitur Canarius et inventit multos christianos in domo cuiusdam Narcissi christiani congregatos* (Passion de saint Laurent, *Acta SS. Aug.*, t. II, p. 141; Surius (1579), p. 611). Mais le *Lucillus* dont il est question un peu plus loin dans ce document n'est pas dit y avoir eu sa demeure. L'identification avec saint Georges en *Labrador* est intéressante, mais elle n'est pas sûre.

15. *aqua Salvia*] Lieu traditionnel du martyre de saint Paul; mentionné dans certaines rédactions de sa passion.

16. *ortus Lucine*] *Le praedium Lucinae*, où cette matrone déposa le corps de saint Paul, est marqué où dans le *L. P.*, v. de Cornelius, t. I, p. 150.

17. *inter Lude*] Identification fausse. Il s'agit ici du lieu *In Tellutide*; cf. *L. P.*, t. I, p. 152, n. 11; Lanciani, *Bull. com.*, 1892, p. 19; Hülser, *Mith. des arch. Inst. in Rom.*, 1893, p. 299. Quant à saint Sébastien, voici le passage de sa passion qui est visé ici : *Tunc tulerunt corpus ejus nocte et in cloacam maximum miserant, dicentes : Ne forte Christiani eum sibi martyrem faciant. Tunc b. Sebastianus apparuit in somnis s. Lucinae cuiusdam matronae religiosissimae dicens : I : cloaca illa queas iuxta circum iuvenies corpus meum pendens in gompho.* *Acta SS. jan.*, t. II, p. 642.

18. *via Cornelia*] Mentionnée dans la passion des saints Marcius, Marthe, etc., au 20 janvier. Ici elle est confondue avec la *via Flaminia*.

19. *iuxta Girolum*] La voie Aurelia est caractérisée ici par un monument qui se trouvait près de l'église Sainte-Agathe. Sur cette église, v. *L. P.*, t. I, p. 267, n. 30.

20. *gradus Eliojabalui*] Passion de saint Sébastien, t. c. :

« Stans super gradus Eliogabali venientibus imperatoribus dixit. » Le contexte suppose qu'on est au Palatin.

21. *post. s. Trinitatem*] Je ne connais d'autre église sous ce vocable, au temps qui nous occupe, que la Trinité des Scots, actuellement Saint-Thomas de Cantorbéry, au collège anglais. *L'insula catenata* a-t-elle quelque chose à voir avec *S. Maria in Cataneo* (ci-dessous, p. 272 a), ou *de Catenariis*, actuellement S. Caterina della Rota ?

22. *arcus Stillans*] Peut-être la porte Capène.

23. *arcus Romanus*] L'endroit où s'élève l'église Sainte-Balbina s'appelait au moyen âge *in Albiton* (Jordan, t. II, p. 638). L'arc en question devait donc se trouver sur la via di porta s. Paolo, à proximité de la Moletta et du grand cirque.

24. *in Tellure*] La même topographie se rencontre plus loin dans l'itinéraire (p. 271 a).

25. *privata Mamertini*] Passions de saint Calépode, 10 mai ; des saints Proces et Martinien, 2 juillet ; saint Etienne, 2 août ; de saint Sixte, 6 août ; des saints Abundius et Abundantius, 16 septembre. Le Marz nommé ici est la statue de Marforio.

26. *vicus Patricii... Latericii*] Ces deux vicī proviennent des actes des saintes Podentienne et Praxède.

27. *basilica Jovis*] Au même endroit, l'itinéraire indique un *templum Jovis*. La basilique est mentionnée dans la passion de saint Laurent : « Decius Caesar iussit b. Laurentium vinculum catenis in palatium Tiberii duci et illuc ejus gesta audiiri; sibi vero in basilica Jovis tribunal parari. » Palais et basilique étaient sans doute, pour l'hagiographe, sur le Palatin ; mais au temps des *Mirabilia*, le palais de Tibère se montrait sur le Quirinal et la basilique ou temple de Jupiter, auprès de l'église Saint-Cyr, laquelle s'élevait et s'élève encore tout près des énormes murailles du forum d'Auguste.

28. *thermas Olympiadis*] Passion de saint Laurent : « Jussit Decius... appariri sibi tribunal in thermis Olympiadis, iuxta Salustii palatum. » On serait porté, d'après cela, à chercher ces thermes vers les jardins de Salluste, autour de la place Barberini ; mais l'itinéraire d'Einsiedeln indique déjà le même lieu que les *Mirabilia* : *s. Laurentii in Formonso, ubi ille assatus est.*

29. *palatum Tiberianum*] Passion de saint Laurent, citée note 27, et, plus loin : « Eadem nocte Decius cum Valeriano inde (des thermes d'Olympias) abiit ad palatum Tiberianum, relictio corpore b. Laurentii in craticula... » Cf. ci-dessous, p. 272 a et notes 35, 105.

30. *circus Flamininus*] Le théâtre de Marcellus ; cf. n. 10.

31. *templum Ravenantium*] Cf. L. P., t. I, p. xciii. Ce temple est mentionné dans la passion de saint Calliste, 14 oct. : « Venerunt trans Tiberim in urbem ad templum Ravenatiuum. »

32. L'énumération des ponts suit le cours du Tibre : 1^e ponte Molle; 2^e ponte S. Angelo; 3^e le pont détruit dont on voit encore des restes, aux basses eaux, en face de l'hôpital du Saint-Esprit; les régionnaires du quatrième siècle ne le mentionnent pas; 4^e l'ancien *pons Aurelii* (ponte Sisto); le L. P. (t. I, p. 513), à la fin du huitième siècle, l'appelle déjà *pons Antonini*; 5^e pont

Quattro Capi; 6^e l'ancien pont Cestius, actuellement ponte S. Bartolomeo; 7^e ponte Rotto, appelé aussi ponte Sainte-Marie ; il a été substitué, pendant le moyen âge, aux ponts *Emilius* et *Sublicius*; 8^e et 9^e, ces deux ponts n'en font qu'un, il doit y avoir ici une erreur de transcription ; dans un texte antérieur, on aura mal lu la désignation *pons Theodosii et Valentiniiani*. Il s'agit du *pons Probi*, dont les restes sont quelquefois visibles au-dessous de Sainte Sabine (cf. Bull. com., 1892, p. 261).

33. Cette table des cimetières romains doit être considérée comme dérivant, par une série de déformations dont les termes divers nous sont inconnus, d'une liste analogue qui a dû être d'assez bonne heure annexée aux *breviaria* par lesquels se terminaient les « Régionnaires » du quatrième siècle. Elle remontait, en tout cas, à un temps où les cimetières suburbains étaient connus et fréquentés. M. de Rossi l'estimait du sixième siècle environ. Sur cette question, v. *Roma sott.*, t. I, p. 128 et suiv.; E. Stevenson, *Nuovo Bull. di arch. crist.*, t. III, p. 255 et suiv., et le mémoire de S. Em. le cardinal Rampolla, lu au congrès d'archéologie chrétienne, à Rome, en avril 1900.

— Le cimetière de Calépode est bien sur la voie Aurelia, comme l'église Saint-Pancrace, mais beaucoup plus loin. Sur la même voie, plus loin encore, était Sainte-Agathe *ad girolium* (L. P., t. I, p. 267, n. 30). Sur la voie de Porto sont les cimetières de Saint-Félix et celui qu'on appelait *Ad ursum pileatum*. — Sur la voie Appia, le cimetière de Calliste est à une certaine distance du lieu *ad Catacumbas* (S. Sebastiano), et celui de Prétextat n'est pas *iuxta portam Appiam*, mais beaucoup plus loin ; je ne sais pourquoi on a introduit ici le nom de saint Apollinaire. — Il n'y a de même aucun lien entre l'église S. Bibiana et le cimetière, déjà indiqué, *ad ursum pileatum*, sinon que certaines reliques déposées dans cette église provenaient de la voie de Porto où était ce cimetière, mais non de ce cimetière lui-même. — Le cimetière *fontis s. Petri* est identique au cim. *ad Nymphas s. Petri* (cim. Ostrier). — Le cimetière *ad elivum* *Cucumeris* est intercalé assez mal à propos parmi ceux de la voie Salaria *nova*. — Après le cim. *s. Felicitatis*, bien maladroitement rapproché du cimetière de Calliste, d'autres sont indiqués dans le manuscrit de la Vallicellane : *cim. s. Marcelli, via Salaria vetera, cim. Balbius via Ardeatina, cim. Iuli via Aurelia, cim. Jordanorum Nerei et Achillei v. Ardeatina, cim. Innocentium ad s. Paulum*. Ce passage n'est pas plus que le reste exempt d'erreurs ; le cimetière de s. Marcel, identique à celui de Priscille, se trouve sur la voie Salaria *nova* et non sur la voie Salaria *vetus* ; le cimetière *Jordanorum*, sur la voie Salaria *nova*, n'a rien à voir avec les saints Nérée et Achillée, enterrés sur l'Ardéatine. Par une erreur semblable, à la fin de notre texte, nous trouvons encore le cimetière de Saint Hermès rattaché à celui de Domitille.

34. Cette légende est appartenue avec celle que l'on racontait en Orient avant le milieu du sixième siècle et que Jean Malalas, qui écrivait alors, a consigné dans sa Chronique, l. X, p. 231, de l'édition de Bonn : Au mois d'octobre de la cin-

quante-cinquième année de son règne, Auguste va consulter l'oracle pour savoir qui sera son successeur. L'oracle restant muet, il en demande la raison à la Pythie, laquelle lui répond par ces trois vers :

Παῖς Ἐθράτος κέλεσαι με θεός μακάρεσσιν ἀνάσπιν
τὸνδε δόμου προληπτεῖν καὶ ἄλιος αὐτῆς ικέσθαι·
καὶ λαπτὸν ἀποθεὶ ἐπερμένον θυτεύεσσον.

Auguste quitte alors le sanctuaire, se rend au Capitole et y fait éléver un grand autel sur lequel il fait graver une inscription latine qui signifie : « C'est ici l'autel du premier-né de Dieu. » Cet autel est encore au Capitole, à ce que raconte le savant Timothée. Le savant Timothée auquel se réfère Malala est un chroniqueur antérieur à lui, sur lequel nous n'avons aucun renseignement.

35. Les Dioscours et leurs chevaux, visibles pendant tout le moyen âge à peu près à l'endroit où ils occupent encore, ont donné à cette partie du Quirinal le nom de Monte Cavallo. L'itinéraire d'Einsiedeln mentionne déjà les *cavalli marmorei*. La statue de femme (*Hygie*), portant une coquue et entourée de serpents, qui les séparent au douzième siècle, est encore conservée, avec beaucoup de restaurations, dans le palais Giustiniani. Sixte V fit réparer les deux colosses et leurs chevaux, et le monument regut alors l'orientation et à peu près la disposition qu'il offre maintenant. Cf. Michaelis, *Mith. des arch. Instituts*, t. VI, 1891, p. 25; t. XIII, 1898, p. 249; Petersen, *ibid.*, t. XV, p. 309. — L'idée de mettre les cavaliers en rapport avec l'empereur Tibère aura été suggérée par le nom de « *palsis de Tibère* » que portaient alors les ruines des thermes de Constantin.

36. Cette liste est à comparer avec celle des sept juges palatins, *de clero*, souvent publiée. Outre les sept juges ordinaires, *primicerius*, *secundicerius*, *nomenculator*, *primus defensor*, *arcarius*, *saccularius*, *protoscrinarius*, elle comprend encore le bibliothécaire et le référendaire. L'auteur de ce chapitre perd complètement de vue l'origine purement ecclésiastique de ces fonctions et de ces titres. Il les rattache au palais impérial et leur cherche des équivalents dans la hiérarchie de la cour byzantine. Rien n'est plus différent, par exemple, que les fonctions du primicerius des notaires, dans l'Église romaine, et celles du *τανάξ* ou concierge en chef du palais impérial de Constantinople. Voy. Ducange (grec) à ce mot, et aussi aux mots *διεπεπίνων*, *πρωτέσθικος*, *τογόθεος*.

37. Ce chapitre est emprunté aux régionnaires du quatrième siècle, dans leurs descriptions des régions IX, VIII et IV : Voici le texte du Curiosum : *Templum Antonini et columnam coclidem altam pedes CLXXV semis, gradus intus habet CCIII, fenestras LVI... Templum Trajani et columnam coclidem altam pedes CXXVII semis, gradus intus habet CLXXIV, fenestras XLV... Colossum altum pedes CII semis, habet in capite radia VII, singula pedum XXIIII semis.* — Mais notre auteur a confondu le Colisée, l'amphithéâtre, avec le colosse voisin ; c'est celui-ci que décrivent les régionnaires. — *Pedes submissales* est évidemment pour *pedes semissimiles*. Cf. Jordan, t. II, p. 377, 620.

38. La statue de Marc-Aurèle, installée au Capitole en 1583, s'élevait autrefois devant le palais de Latran, vers l'endroit où se trouve maintenant l'obélisque. Au dixième siècle, elle portait le nom de *cabellus Constantini*, qui lui venait évidemment de son voisinage avec les monuments constantiniens du Latran (L. P., t. II, p. 252, 254, 259). La présente légende conteste cette appellation et assigne une autre origine au monument. Celui-ci est bien décrit : une statue équestre, en bronze doré ; pas de selle ; le cavalier a la main droite étendue ; sur la tête du cheval une touffe de crins, dressée en l'air, offre vaguement le profil d'une chouette. Il n'y a que la figure du roi, tracée sur le sabot du cheval, qui ait cessé d'être visible.

39. Ce chapitre se divise en deux parties relatives, l'une à la fondation du Panthéon païen, l'autre à sa transformation chrétienne. C'est à celle-ci que se rapportent les mots *et postmodum oratio Bonifacii* dans le titre commun. — Le Panthéon, d'après cette légende, aurait été dédié à Cybèle, mère de tous les dieux. Le sexe de Cybèle et sa prééminence dans la généalogie des dieux paraissent l'avoir désignée à une imagination préoccupée de trouver dans l'histoire païenne du monument une correspondance avec sa dédicace chrétienne à Marie, mère ou reine de tous les saints. Le légendaire se représente la couple comme ayant été couronnée par un édifice en bronze doré contenant une statue, également dorée, de la déesse ; cette idée bizarre est reproduite par lui un peu plus loin, à propos de la *pigna* du Vatican. Il a fait son profit d'une fable buseau plus ancienne, celle des statues à sonnettes du Capitole. Celle-ci est connue par la chronique de Salerne du dixième siècle (M. G., SS, t. III, p. 538) ; comme celle d'Araceli, elle est d'origine grecque. On la trouve déjà, au huitième siècle, dans le commentaire de Cosmas sur saint Grégoire de Nazianze (Migne, P. G., t. XXXVIII, p. 546). — La seconde partie est évidemment postérieure à l'introduction à Rome de la fête des morts, c'est-à-dire au milieu du onzième siècle environ.

40. Pour le fond, cette légende correspond à certaines réalités historiques. Les calendriers romains officiels marquent en effet au 1^{er} août la victoire d'Auguste et la dédicace de S. Pietro in Vincoli est indiquée au même jour dans les calendriers ecclésiastiques, depuis le martyrologe hiéronymien. La fondation de cette église est racontée dans l'appendice à la passion de saint Césaire, *Acta SS. nov.*, t. I, p. 127. Ici on confond Eudoxie, femme d'Arcadius, avec Eudoxie, femme de Valentinien III, et ces princesses du cinquième siècle sont mises en rapport avec un pape Pélagie, postérieur de plus de cent ans.

41. Ici commence la dernière partie des *Mirabilia*. L'auteur fait le tour de Rome, depuis Saint-Pierre et la cité Léonine, en signalant surtout les anciens temples.

42. *palatum Neronianum* Le cirque de Néron. L'appellation est traditionnelle. Elle se rencontre déjà dans le L. P. t. I, p. 118 (Petrus), 150 (Cornelius). C'est de la tradition littéraire, plutôt que de l'usage (le monument devait avoir disparu) que relève notre auteur.

43. *templum Apollinis*] La rotonde de Sainte-Pétronne. Le *L. P.* (*ll. cc.*, cf. p. 61, 176) en parle, mais pour y placer le tombeau de saint Pierre lui-même. Sur l'origine possible de cette dénomination, v. le commentaire aux passages cités du *L. P.*; sur l'église Sainte-Pétronne, cf. p. 464, 466 (Paul). La *basilica q. v. Vaticanum* n'est pas la basilique de Saint-Pierre, mais une de ses annexes, le vestibule de Sainte-Pétronne, côté 153, 154, 155 sur le plan d'Alfarano. Mallius (c. 25) précise, en disant : *ante quod (templ. Ap.) est basilica s. Angelii q. v. Vaticanum*. L'un des autels était, en effet, dédié à saint Michel.

44. *vestarium Neronis*] C'est sans doute à notre auteur qu'il faut faire honneur de cette dénomination, appliquée par lui à la rotonde de Saint-André. Cf. *L. P.*, t. I, p. 261, 265 (Symmaque).

45. *memoria Caesaris*] L'obélisque du cirque, dont la place est encore marquée dans le pavé. Chacun sait qu'il fut transporté par Sixte-Quint devant la basilique, en 1586. On croyait que la cendre de César reposait dans le globe de bronze qui surmontait le monument et de là dominait le monde entier. En fait, cette boule est massive. Le distique *Cæsar tantus erat* provient d'une épithaphe composée pour l'empereur Henri III (Guill. de Malmesbury, *Reg. Angl.*, 194). Il en formaît le début, mais avec la ligne *tantus eras*. — Quant aux mots *sicut appareret legitur* ils sont justifiés par la dédicace, encore existante, à Auguste et à Tibère (*CIL*, VI, 882).

46. *cantarum*] Sur cette fontaine, v. *L. P.*, t. I, p. 262 et 266, n. 23.

47. *aquam ex forma Sabbathina*] Le *L. P.*, t. I, p. 503, 504, 510 (Hadrien), atteste que l'eau venait, en effet, de cet aqueduc à la fontaine de l'atrium.

48. *balneum imperatoris*] C'est probablement le même bain qui est mentionné dans les passages cités du *L. P.* comme alimenté par le même conduit que la fontaine de l'atrium. Mais le *L. P.* le donne comme affecté à l'usage des pauvres pèlerins et des serviteurs de la basilique.

49. *in Naumachia*] On appelaît ainsi, au moyen âge, l'espace compris entre le Vatican et le château Saint-Ange. La *meta*, pyramide semblable à celle de Cestius sur la voie d'Ostie, s'élevait là où se trouve maintenant St^e Mario Transpontine. Elle fut détruite sous Alexandre VI (*L. P.*, t. II, p. 47, note 115).

50. *tiburinium Neronis*] C'est probablement l'édifice quo M. Lanciani (*Bull. com.*, 1896, p. 243) propose d'appeler *Gaiatum* et qui se trouvait entre la *meta* et le château Saint-Ange. L'*Ordo* de Benoît (c. 16, 50) semble le désigner par le terme *obeliscus Neronis*. Le nom de *terbertinum*, dont *tiburinium* semble être une corruption, vient d'un détail mal compris de la *Passio s. Petri*.

51. *castellum*] Le château Saint-Ange (mausolée d'Adrien) porte ici le nom du fameux tribun Crescentius qui, après y avoir soutenu un siège contre l'armée de l'empereur Othon III, y fut pris et décapité, le 29 avril 998. L'appellation *templum Adriani* se rencontre aussi chez Benoît (c. 16, 50).

52. *in sermone*] Ce sermon a été publié par les Ballerini,

S. Leonis opp., t. I, p. 442 (Migne, *P. L.*, t. LIV, p. 511). Il appartient à un recueil de sermons anonymes ; c'est à tort que Mallius, précisant ce passage des *Mirabilia*, l'a mis sous le nom de saint Léon. Cf. Migne, t. I, p. 131. Le texte porte : *Euntibus enim ad b. Petrum apostolum, qui novaverunt, ibi est constituta memoria Adriani imperatoris mirae magnitudinis et pulchritudinis templum constructum.*

53. *quod totum..*] Il doit y avoir, dans la description qui suit, une forte dose de fantaisie. L'auteur a pu voir quelques parties du revêtement de marbre et de la décoration sculpturale, dont un fragment existe encore au musée de Termini. Toutefois, il faut noter les deux paons dorés qui, nous dit-on, *sunt in cantaro paradisi*. La description du *cantararus* de saint Pierre que nous a laissée Grimaldi (*L. P.*, t. I, p. 266, n. 23) parle, en effet, de paons en bronze doré qui faisaient partie de la décoration de ce monument, et l'on en voit deux dans les dessins qui nous sont restés (De Rossi, *Bull.* 1881, pl. V; Grisar, *Anal. Rom.*, t. I, pl. xii). Je doute, eu égard surtout à ces dessins, que ces paons soient identiques à ceux que l'on voit au Belvédère, près de la célèbre Pigna (Visconti, *Museo Pio-Clementino*, t. VII, pl. 27).

54. *quod nunc est Lateranis*] Le texte primitif, antérieur à la mort d'Innocent II (1143), porte (v. aux variantes) : *quod nunc est Lateranis ante fulloniam*; le texte d'Albinus et de Cencius remplace *ante fulloniam* par *sepulchrum pape Innocentii*. Le tombeau d'Innocent II était à l'intérieur de la basilique, le lavoir (*fullonia*) évidemment à un tout autre endroit. Il y a donc ici deux étapes du sarcophage. On l'a d'abord transporté au Latran, devant le lavoir. C'est là qu'on pouvait le voir avant qu'il n'eût été employé pour le pape Innocent II. Ni Jordan (*H. p. 433*) ni Urlichs (*Cod.*, p. 106) n'ont vu cette distinction. Ils combinent maladroitement les deux leçons *ante fulloniam* et *sepulchrum pape Innocentii*. Cf. Fabre, *Le Polyptique du chanoine Benoît*, p. 21.

55. *cooperitorium*] P. Mallius répète ce texte; il devait savoir, même en dehors des *Mirabilia*, ce qu'en disaient les chanoines de Saint-Pierre. Le préfet entré sous ce couvercle était Cinthius, qui mourut en 1077. Cf. de Rossi, *Inscr. christ.*, t. II, p. 232; Grisar, *Anal. Rom.*, t. I, p. 504. Ce couvercle sert maintenant de baptistère dans la basilique Vaticane (Dionisi, *Crypt. Val.*, p. 114).

56. *sicut nunc apparent*] Cette porte de bronze est mentionnée dans les *Annales romaines*, à propos de la mort de Pascal II (*L. P.*, t. II, p. 344) : *obit apud castellum S. Angelii, in domum iusta eram portam*. Elle s'ouvrait dans le soubassement carré du monument; on voyait au-dessus l'inscription dédicatoire (*CIL*, VI, 984).

57. *in libro Faustorum*] Cette citation est bien vague; elle ne se rapporte évidemment pas au mausolée d'Hadrien.

58. *Augustum*] Le mausolée d'Auguste. La formule des inscriptions n'est pas entièrement imaginaire. Quatre d'entre elles (*CIL*, VI, 881-7) ont été copiées; une existe encore dans le palais des Conservateurs, au Capitole (*CIL*, VI, 886). Elles commencent toutes par le mot *ossa*: *Ossa C. Cæsaris, ...*

Ti. Caesaris, ... Agrippinae, ... Neronis Caesari... Nerva est le dernier empereur dont les cendres aient été déposées dans ce mausolée.

59. *ante palatum Alexandri]* Ces trois prétendus temples de Flore, de Phœbus et de Bellone, ce dernier près d'un bassin (*conca*), étaient sans doute des parties plus ou moins conservées des thermes d'Alexandre. Noter l'expression *palatum Alexandre*. Elle semble avoir été d'usage populaire. Ce palais ne figure pas dans la liste des palais; mais le nom d'Alexandre est rattaché ci-dessus à des thermes, d'après les régionnaires, et à un théâtre.

60. *ad concam — oracula]* Tout ceci se rapporte aux restes du théâtre de Pompée. Deux monuments sont distingués, le *templum* et le *monumentum*, celui-ci appelle aussi *maiorentum*. Il y avait une église Sainte-Marie in *Maiarento*, dont l'emplacement n'est pas connu. La *conca Parionis* était une grande vasque qui fut transportée plus tard devant l'hôpital Saint-Jacques, près le Colisée (Ulrichs, *Cod.*, p. 163).

61. *ad s. Ursun]* Près de cette église (S. Orsola), les travaux du corso Vittorio-Emmanuele ont amené (1889) la découverte d'un édifice antique, auquel Lanciani attribue dubitativement (*Forma U. R. pl. 14*) la qualification de *Schola XV virorum sacrifaciendi*.

62. *Le palatum Antonini ubi est columna* a été catalogué ci-dessus. Il s'agit ici de la place Colonna. Les régionnaires ont fourni le *templum divi Antonini*, dont ils indiquent l'emplacement en ajoutant *et columnam ecclidem*.

63. On ne connaît de ce côté d'autre église Saint-Sauveur que Saint-Sauveur *alls Coppelle*, laquelle ne fut fondée que sous Célestin III (1191-1198) et se trouve du reste trop éloignée de S. M. in Aquiro. Cependant il y a quelque rapport entre son emplacement et l'*arcus Pietatis* marqué ici. L'inscription (Giampini, *de Cruce stationali*, p. 191) qui nous a conservé le souvenir de sa fondation par une dame appelée Abbasia, et de sa consécration par Célestin III, contient le distique suivant :

*Haec domus ante locos (?) pietatis nomen habebat,
dictitur ecclesia nunc pietate Dei.*

Je crois qu'il faut corriger *locos* en *locu*; ce mot se trouve ainsi faire pendant à *pietate*, au vers suivant. Ainsi, l'endroit où s'éleva, à la fin du douzième siècle, S. Salvatore alle Coppelle, portait le nom de la Piété. Il faut croire que cette dénomination s'étendait assez loin pour atteindre les environs de S. Maria in Aquiro, où notre guide nous indique un *arcus Pietatis*. Il indique aussi un temple d'Hadrien, qu'il a peut-être tiré de la *Notitia regionum*. Quant à son église Saint-Sauveur *ante s. M. in Aquiro*, il est difficile, avec cette indication, de l'identifier avec S. Salvatore alle Coppelle et d'admettre que celle-ci en aurait remplacé une autre de même vocable. Il est plus naturel de croire qu'une église Saint-Sauveur, disparue depuis le douzième siècle, s'était élevée en face de S. M. in Aquiro. Il n'y en a pas trace dans les trois anciennes listes des églises de Rome. Celle des Coppelle ne paraît que dans la troisième, celle du manuscrit de Turin (XIV^e siècle).

64. *in Campo Martio]* Cette dénomination se conservait, au moyen âge, dans le vocable de l'église Sainte-Marie *in Campo Martio* (*L. P.*, t. II, p. 45, n. 106).

65. *templum Minervae Chalcidice]* Nommé dans le *Curiosum*, le *Minervum* est encore marqué dans l'itinéraire d'Eiosiedeln, avec la note : *ibi sancta Maria*. L'église conserva par la suite le souvenir du temple.

66. *post s. Marcum]* Il s'agit peut-être ici de quelque débris des *Septa Iulta*.

67. *in Camillano]* Vers la place du collège Romain et le palais Doria. Probablement un reste de l'*Iseum*. Cf. ci-dessus, p. 263 b, le *palatum Camilli*.

68. *in Calcarari]* On appellait *Calcararium* le quartier situé au nord du cirque Flaminien. Les églises actuelles des Stimmate, de S. Nicòli ai Cesari, S. Lucia di Ginnasi, étaient *in Calcarario*. S. Nicòli occupe l'emplacement d'un petit temple rectangulaire, près duquel s'élevait un édifice rond. C'est peut-être à quelqu'un de ces ruines que notre auteur a attribué le nom de temple de Vénus. Le vocable *in pensili*, porté par certaines églises de ce quartier, est expliqué par Armellini (*Chiese*, p. 596; cf. p. 306) d'une façon propre à faire comprendre que l'on y attache le culte de Vénus.

69. *in mon. dom. Rosæ]* Ce monastère avait été fondé à une date inconnue, par Gratien, consul et duc, Grégoire, donna Rossi et Inilla, dans les ruines du cirque Flaminien. Ce sont ces ruines qui sont désignées ici par l'expression *castellum Aureum*. Cette expression se retrouve dans une importante bulle de Célestin III (J., 16923) où sont énumérées les propriétés du monastère.

70. Notre auteur se représente le Capitole comme ayant été le centre du gouvernement romain, de même qu'il était, de son temps, le centre du gouvernement de la ville de Rome. C'était en même temps une citadelle, *arx*. Elle contenait un palais (*Tabularium*, palais sécatoriel) et divers temples :

1^o Tout en haut, au-dessus du *porticus Crinorum*, un temple *Jovis et Monete*. Nous savons par Benoît que le porphyre *Crinorum* se trouvait au pied du Capitole, à la hauteur de la place Montanara. C'est dans ce temple que se trouvaient les statues sonnantes mentionnées ci-dessus, p. 267 a et 273 b.

2^o Du côté du *forum*, un temple de Vesta et César. Par *forum* j'entends ici le marché du moyen âge, appelé ci-dessous *forum publicum*, c'est-à-dire la place du Capitole, prolongée en bas par celle d'Araceli.

3^o De l'autre côté, vers la Cannapara, un temple de Junon; c'est le côté qui regarde le Palatio.

4^o Près du marché, un temple d'Hercule. Ici nous sommes descendus du mamelon sud (palais Caffarelli).

5^o *In Tarpeia*, un temple de l'Asile. Par *Tarpeium*, on entendait au moyen âge le mamelon nord (Araceli); cf. la fausse bulle de Jea III (J., 1043).

6^o Sur l'emplacement de l'église d'Araceli, un double temple en l'honneur de Phœbus et de Carmenta, avec un palais, évidemment celui d'Octavien, catalogué ci-dessus. La dénomination était curiale dès le *quinzième siècle*: Benoît, évêque

d'Aibe, fut logé, en 1061, dans le palais d'Octavien (*MG. SS.*, t. XI, p. 612, 613).

70. Près de la *Camellaria*, un temple de Janus. Par *Camellaria* on entendait un édifice qui se trouvait à peu près sur l'emplacement du temple de la Concorde et qui semble avoir dépendu de la diaconie des SS. Serge et Bacchus (bulles d'Anaclet II et d'Innocent III (J., 8425, Potthast, 754); cf. Martinelli, *Roma sacra*, p. 400).

71. *in martyrologio Ovidii* Dans ses *Fastes*, I, 637-650, Ovide parle du temple de la Concorde, dont la dédicace était célébrée le 16 janvier. Dans les explications qu'il donne à ce propos, il nomme les degrés par lesquels on montait au temple de Moneta; il parle aussi de Jupiter (*magni Jovis*), entendant sous ce nom l'empereur Auguste. Il est cependant possible que notre auteur ait déduit de là un *templum Jovis et Monetae*.

72. *ibi fuit cathedral* Ovide commente dans ses *Fastes* (III, 415-428) la fête du 6 mars. On commémorait ce jour-là l'accession d'Auguste (non de César) au pontificat suprême; le sacrifice avait lieu au temple de Vesta. Les noms de César (Auguste) et de Vesta, qui reviennent plusieurs fois dans ce passage d'Ovide, ont donné lieu à notre *templum Feste et Cesaris*.

73. *Phebi et Carmentis* Ovide parle de la porte de Carmenta, sous le Capitole; elle était voisine du temple d'Apollon, près du théâtre de Marcellus. Noter qu'il mentionne un Janus dans le vers même où il parle de Carmenta :

Carmentis portae dextra est via proxima Ianu.

74. *Palatum Traiani et Adriani* Le forum de Trajan, déjà catalogué sous ce double nom; dans ses ruines qui s'étendaient vers le Capitole et vers le Quirinal, il n'a pas été difficile de trouver un temple de Trajan, marqué du reste dans les régionales, et un temple d'Hadrien. — Dans ce qui suit, une série de vocables de temples, fournie par les régionales et afférentes à trois édifices antiques fort connus, *templum Concordiae*, *Saturni*, *Vespasiani et Titi*, sont répartis entre trois édifices, dont l'un s'élevait *in clivo Argentarii* (v. di Marforio), le second *in fine insule Argentarie*, le troisième *in clivo s. Maria in campo [Carleo]*. C'est la partie est du forum de Trajan. Notons que, dans les régionales, le *templum Concordiae* fait suite immédiatement à une *basistica argentaria*. Entre la via di Marforio et celle de s. Maria in Campo Carleo s'étendait, avant 1812, une *insula* de maisons, où s'étaient logés deux établissements charitables, le Spirito Santo et S. Eufemia. C'est, je pense, de ce côté que se trouvait l'*insula Argentaria*, mentionnée aussi par Benoît. Une ruine à laquelle notre auteur décerne le titre de *templum Bauchi*, est indiquée par lui *in Tofula*. Cette légion est suspecte. Le lieu *in Tofula* est, en effet, à chercher de l'autre côté du Capitole, vers la piazza Montanara; de plus l'expression *hujus insule Argentarie*, à la ligne suivante, suppose qu'il a été question d'une *insula*. Faudrait-il lire *in Insula*? Ainsi a fait Ulrichs.

75. *S. Basilis*] L'église de l'Annunziata, près de l'ancien temple, non de Carmenta, mais de Mars Ultor.

76. Le *palatum cum duobus foris* est l'ensemble formé par le forum d'Auguste et celui de Nerva. Ce que notre auteur, comme aussi le chanoine Benoît, appelle forum de Trajan, c'est le forum de Nerva ou *forum transitorium* (*Mélanges de l'École de Rome*, 1889, p. 346 et suiv.; cf. Lanciani, *Monum. antiachi* de l'acad. des Lincei, t. I, p. 528); l'autre, le forum de Nerva, doit correspondre à ceux d'Auguste et de César. Notre auteur a trouvé dans les régionales, à la région VIII, quatre forums, ceux de César, d'Auguste, de Nerva et de Trajan. Il paraît avoir identifié les deux premiers (César-Auguste) avec le forum romain. Quand aux deux autres, il se les figure rapprochés sur le terrain comme ils l'étaient dans son texte. Son temple de Nerva sera peut-être celui de Vénus *genitrix* ou quelque reste du forum d'Auguste; son temple de la déesse *Sospita* est vraisemblablement le temple de Minerve, dans le forum de Nerva, près du passage (*ante foris*) qui la faisait communiquer avec la Subura. Ce temple était encore debout au seizième siècle. — Quant à celui de Jupiter, *ubi s. Quiricus*, v. ci-dessus, p. 264, l. 27. L'église existe encore.

77. *ante privatum Mamertini*] Dénomination employée aussi par Benoît et même par certains textes des passionnaires. C'est en face de la prison Mamertine que se trouvait et que resta, jusqu'à Sixte V, la célèbre statue de Marforio. On en a déduit un temple de Mars. Ce n'est pourtant pas un Mars, mais une divinité fluviale.

78. *templum fatale*] Nous sommes ici à l'endroit appelé *Tria fata*, ou *in Tribus Fatis*. Cf. L. P. t. I, p. 481, n. 18, p. 518, n. 43. Sainte-Martine et Saint-Hadrien correspondent en réalité au *Secretarium senatus* et à la *Curia Hostilia*. — Le second *templum fatale* doit venir aussi des *Tria Fata*, mais je ne saurais l'identifier. Il en est de même de la *privata publica*, à moins que ce ne soit la *Cancellaria* du Capitole, où était alors la prison municipale. Le *templum Fabiorum* a peut-être été déduit du nom de la rue *Faba Tosta* (v. note suivante).

79. *post s. Sergium*] La diaconie des ss. Serge et Bacchus, détruite au seizième siècle. Le temple de la Concorde a conservé son nom, ici comme chez Benoît. — L'arc est celui de Sévère; une rue passait dessous et, se continuant par celle que l'on appelait via di Faba Tosta, rejoignait, le long du Tabularium, la rue actuelle de Monte Tarpeo.

80. *iuxta erarium — de Statera* Tout ceci me paraît se rapporter à l'église S. Sauveur de Statera, mentionnée dans un catalogue du treizième siècle (*Mélanges*, t. VII, p. 436), qui s'élevait où est maintenant S. Omobono. Notre auteur explique l'origine du vocable par un bas-relief où figurait une balance et où l'on voyait un trésorier (*sacellarius*, c'est le titre employé à la cour pontificale) distribuer de l'argent à des soldats de la part du sénat. De là il n'y avait qu'un pas à faire pour localiser à cet endroit l'*aerarium publicum quod erat templum Saturni*. Cependant je ne vois pas où notre homme a pris connaissance de l'*aerarium publicum*. Je ne vois pas non

plus qu'il y ait lieu de ponctuer, comme l'a fait Jordan, après *Saturni*.

81. *in Cannipara*] Ce nom paraît désigner la basilique Julia, ou du moins la partie la plus voisine du temple de Saturne. Le lieu appelé *in Tellure*, plusieurs fois marqué dans les passions des martyrs, est transporté ici par notre auteur. Il a dit expressément, un peu plus haut : *In Tellure, id est in Canapara, ubi fuit domus Telluris*. Ici il accoupe Cérès à Tellus, à cause d'une disposition symétrique remarquée par lui dans les ruines de l'église.

82. *palatium Catilinae*] Ce doit être le grand bâtiment, dépendant des constructions de Catilina, qui se dresse en arrière du temple de Castor et Pollux. L'église Saint-Antoine paraît s'être élevée près ou au-dessus des ruines de S. Maria Antiqua. Parmi les peintures de celle-ci, il y en a de relatives au sanctuaire égyptien.

83. *locus q. d. infernus*] Le lieu indiqué correspond à l'emplacement de S. Maria Liberatrice (*S. Maria de inferno*), mais cette église, que ne mentionnent ni le catalogue de Cencios, ni celui de l'Arsenal, n'a pas dû être construite avant les dernières années du treizième siècle. Au-dessous de « l'enfer », on a trouvé, récemment, le *laicus Iuturnae* avec ses appendices. Enfer est ici une dénomination populaire et médiévale dont l'origine est inconnue. Notre auteur y a transporté la légende de Curtius dont le théâtre, pour les auteurs anciens, était au milieu du forum.

84. *in vita b. Silvestri*] J'ai expliqué ailleurs (*L. P.*, t. I., p. cxi; cf. *Mélanges de l'Éc. de Rome*, t. XVII, p. 30) que la légende primitive de saint Silvestre (cinquième siècle) indiquait au Capitole et non près du Palatin l'autre du fameux dragon, et comment, dans certaines rédactions postérieures, le nom du Capitole ayant disparu, il a été possible de transporter ailleurs le dragon et son domicile. A cet endroit, un grand escalier descendait du Palatin. L'imagination populaire l'avait peut-être prolongé bien loin sous terre, à la profondeur de 365 degrés, suivant la légende de saint Silvestre.

85. *Templum Palladii-iani*] Ce temple de Pallas me paraît être celui de Castor et Pollux ; le *forum Caesaris* et le *templum Iani* sont respectivement identiques au forum romain et au temple de César, comme il résulte d'un texte de Benoît (*Mélanges*, 1889, p. 346 et suiv.; Lanciani, *Monum.*, t. I, p. 52). Quant à la citation des *Fastes d'Ovide*, je ne la retrouve pas dans le passage relatif à Janus (I, 27-294). C'est sur le soussol du temple de César que s'élevait la tour de Cencio Frajapanè. Deux personnages de ce nom sont connus : l'un vivait au temps de Grégoire VII, l'autre se distingua, en 1118, parmi les adversaires du pape Gélase II.

86. *templum — Mirandū*] Benoît : *subintrat arcum Nervae inter templum eiusdem deae et templum Jani*. Ici, *Nervae* paraît être une corruption de *Minervae*. Ainsi les deux textes parlent d'un même édifice, qui est le temple de Faustine. Entre cet édifice et le temple de Janus (César), il y a un arc. Est-ce l'arc fabien ? En tout cas, comme les deux temples ne sont pas en face l'un de l'autre, la communication établie par l'arc

devait être un peu compliquée. Elle comprenait peut-être quelques débris du portique de L. Caesar. L'*arcus de Miranda* est mentionné plus loin, dans l'*Ordo*.

87. *ecclesia s. Cosme*] La dénomination d'*Asylum* se retrouve dans Benoît (c. 51) : *ascendit ante Asylum per silicem ubi cecidit Simon Magus*.

88. *retro fuit templum Pacis et Latone*] L'édifice oblong qui forme la partie postérieure et principale de Saint-Côme ; il est dans cette église, mais derrière le *templum Asii*, identifié à l'héroon de Romulus. Derrière Saint-Côme s'étendait le *forum Pacis*, où s'était élevé jadis le temple de la Paix, construit par Vespasien. Un arc appelé *in Lathone*, pratiqué sous l'angle N. de la basilique de Constantin, est mentionné ici par Benoît.

89. *templo Romuli*] La basilique de Constantin (*Mélanges*, t. VI, p. 25; *L. P.*, t. I, p. 279, 467).

90. *post s. Marian novam*] Les deux *cellæ adossées* du temple de Vénus et Rome.

91. *iuxta areum VII lucernarum*] L'arc de Titus. La *turris Chartularia* est ici transformée en temple d'Escalape. Il est sûr que cette tour avait pour base un très ancien édifice. On y place maintenant le temple de Jupiter Stator. — Le chiffre des bibliothèques publiques est emprunté aux régionnaires (Jordan, t. II, p. 565).

92. *templum Palladii*] Nous arrivons au Palatin. Vers l'angle E. se trouvait un monument appelé *Palladium* (*L. P.*, t. II, p. 313, 319, n. 14), d'où l'on a déduit un temple de Pallas. — Je ne crois pas qu'on puisse identifier les temples de Junon, de Julien, du Soleil. — La *casa maior* paraît être identique au *palatum maius* catalogué ci-dessus. L'aspect de ces grandes salles, fort majestueuses, appelle un vocable imposant comme celui de Jupiter.

93. *ubi est s. Cesarius*] Nous ne savons pas où se trouvait au juste cette église. L'*auguratorium Cesarii* aura été fourni par les régionnaires.

94. *ante Coliseum*] A l'angle est du Palatin, en haut ou en bas, vers le Colisée. Ici, comme au Panthéon, notre auteur a couronné le monument par une imposante statue.

95. *Septizonium*] Ce monument existait encore. Le temple de la Fortune a été tiré des régionnaires : *Fortunam respiciens, Septizonium divi Severi*. On n'a pas remarqué la virgule et on s'est imaginé un temple de la Fortune regardant le Septizonium.

96. *s. Balbina-Splenis*] Ici notre auteur a fait largement usage des régionnaires (v. g. 1), qui lui ont fourni le *mutatorium Caesaris*, les *thermae Severianae* et *Commodianae*, l'*area Apollinis* et *Splenis*. Mais les emplacements qu'il indique sont sûrement erronés.

97. *circus Prisci Tarquinii*] Le grand cirque. La description est fantastique pour le détail. Notre auteur a trouvé dans les régionnaires la mention des deux obélisques, avec leurs dimensions. On sait qu'ils ont été redressés, l'un devant le palais de Latran, l'autre sur la place del Popolo. — Je crois qu'il faudrait lire *XI kal. madīt*, pour la date des jeux, car c'était le jour solennel du *Natale Urbis*; le *XIII kal.* il n'y avait rien.

98. *in Celio monte]* On ne peut identifier ni le temple de Scipion, ni les *thermae Maximianae*, ni les *duo carceres*, ni les deux temples d'Isis et Sérapis, mais les noms pourraient bien avoir été déduits du titre de la III^e région (*Isis et Serapis*) dans les régionales. — *L'Orphanotrophium* était dans la via Merulana (L. P., t. II, p. 102, n. 18); les deux palais de Latran et du Sessorium sont déjà mentionnés ci-dessus. Quant aux temples d'Apollon et d'Hercule, placés l'un à l'Orphelinat, l'autre au Sessorium, ce sont des fictions. Cependant les régionales marquent, dans la V^e région, un temple d'Hercule vainqueur.

99. *templum Marii]* Le *templum Marii* q. v. *Cymbrum* est marqué aussi dans Benoit. La dénomination dérivaît de l'usage régu, car une charte de 1176 mentionne une *forma Cimbra* de ce côté (Jordan, t. II, p. 318). Le monument visé ici est ce qu'on appelle « les trophées de Marius. »

100. *in palatio Licitini]* Sur ce palais, v. ci-dessus, note 8. Le temple de l'Honneur et de Diane, probablement l'édifice appelé *Minerva Medica*, fait penser au *templum Honoris et Virtutis Marianum*, connu par les auteurs (Homo, *Lexique de topogr. romaine*, p. 573).

101. *ubi est s. Maria maior]* Ces temples de Cybèle et de Vénus sont de pure fantaisie.

102. *S. Mariam in Fontana]* On ne connaît pas d'église de ce nom. Le Saint-Laurent in *Fontana* du catalogue de Turin est S. Lorenzo in *foste*, dans la via Urbana. Si ce n'est pas cette église qui est visée ici, ce sera une église voisine. Je ne sais à quelle légende est emprunté le trait relatif à Julien.

103. *in palatio Diocletiani]* Des quatre *modii* (boisseaux, terme populaire) mentionnés ici, deux se retrouvent dans la rotonde de S. Bernardo et celle qui lui fait pendant. Les deux autres étaient sans doute des exèdres semi-circulaires, dont plusieurs ont laissé trace. Cf. la *Forma Urbis de Lanciani*.

104. *in capite Trivii]* L'endroit appelé *hortus Veneris* est marqué dans la fausse bulle de Jean III (J., 1043). Il devait se trouver vers S. Susanna, au commencement du rione de Trevi. C'est évidemment le nom du jardin qui aura donné origine au temple.

105. *in palatio Tiberii]* Catalogué ci-dessus, non parmi les palais, mais dans la liste des thermes. Notre itinéraire le place sur le Quirinal; le voisinage de Monte Cavallo est suggéré par la légende des Dioscures (n. 35), par la tour des *Militiae Tiberianae* (Benoit, *Ordo*, c. 50) et par une variante du ms. V, ci-dessus, p. 264 a, l. 31, *ubi dicitur Terme de Cornutis*. Cette indication se rapporte à l'emplacement du palais Rospigliosi et des thermes de Constantin.

106. *in cilio montis]* Du Quirinal. Ici commence une énumération de monuments de Monte Cavallo. — *La mensa imperatoris*, où notre homme place le temple de Jupiter et de Diane, se trouvait en arrière des jardins Colonna actuels. Là s'élevait une torre Messa ou Frontispizio di Nerone, qui fut détruite au dix-septième siècle. C'était un coin de la cella d'un grand temple (celui du Soleil?), accosté de constructions médiévales. Voy. Lanciani, *Ruins*, 1897, p. 431. — Les statues couchées de Saturne et de Bacchus sont celles qu'on voit maintenant

sur la place du Capitole, des deux côtés de l'escalier du palais sénatorial. Elles représentent deux fleuves, le Nil et le Tigre; celui-ci a été changé en Tibre par des retouches apportées aux attributs. Cf. Michaelis, *Monte Cavallo (Mitth. des arch. Instituts*, t. XIII, 1898, p. 254). — Les *caballi marmorei* n'ont pas quitté le Quirinal.

107. *in thermis Olympiaris]* Déjà catalogué. Il s'agit ici de S. Lorenzo in Formosone ou in Panisperna.

108. *ante palatum Trajanii]* Ce sont les thermes de Trajan, qualifiées de palais de Trajan par l'itinéraire d'Einsiedeln.

109. *templum Mercurii]* L'itinéraire connaît sur l'Aventin un *balneum Mercurii*, et au-dessous de la colline une eau courante. Mais notre auteur a puisé aux *Fastes* (V, 669 et suiv.) :

Templa tibi posuere patres spectantia circum... idibus, ex illo est haec tibi festa dies.

*Te quicunque sus profletur vendere merces
ture dato, tribuas ut sibi lucra, rogant.*

Est aqua Mercurii, portae vicina Caspene, etc.

110. *templum Palladis]* Les régionales marquent en effet, sur l'Aventin, un *templum Minervae*.

111. *ad arcum stadii — fentu[m]* Sans doute une arcade du grand cirque, du côté des *carceres*, derrière S. Maria in Cosmedin (*Scola graeca*). En dehors des deux temples fictifs, notre auteur, qui avait lu Salluste, a logé dans ce quartier deux des complices de Catilina, Aurelia Orestilla et Lentulus. Catilina lui-même avait été installé de l'autre côté du Palatin. Il faut noter que, tout près de S. Maria in Cosmedin, s'élevait un arc avec une inscription qui mentionnait un Lentulus, différent, cependant, de celui de Salluste, puisque l'arc est de l'an 2 de notre ère (C. I. L. VI, 1355).

112. *turris Centii de Orrigo]* Indéterminée, mais dans le voisinage de S. Maria in Cosmedin.

113. *ad Gradellas]* Vers l'église Saint-Aignan, ancienne-ment S. Maria ad *Gradellas*. On a peut-être eu en vue le petit temple de S. Maria Egiziaca.

114. *s. Stephanus Rotundus]* Le petit temple rond sur la place de la Bocca della Verità.

115. *in Elephanto]* Benoit (c. 16) : *Descendit per viam iuxta porticum Gallatorum* (via della Bocca della Verità) *ante templum Sibyllae et inter templum Ciceronis et porticum Crinorum* (sous le Capitole) *et progrediens inter basilicam Iovis et circum Flaminium* (le théâtre de Marcellus), *deinde valit iuxta porticum Severinum*, etc. — Ce sont les environs de la place Montanara, qui, de vieille date (L. P., t. I, p. 490), s'appelait *ad Elephantum*. Dans les deux auteurs on retrouve le temple de la Sibylle et celui de Cicéron, le temple (ou basilique) de Jupiter, le temple (ou portique) de Sévère. Le temple de Cicéron est indiqué à Saint-Nicolas *in carcere* (in *Tulliano*). Le *carcer Tullianus* de Saint-Nicolas n'était autre chose que la prison des temps byzantins, qui avait succédé à l'emploi et même au vocable de la vieille Mamertine. De *Tullianus*, notre auteur a déduit *Tullius*, c'est-à-dire Cicéron. Le temple ou la basilique de Jupiter devait se trouver de l'autre côté de la

rue par rapport au théâtre de Marcellus; ceci est nécessaire par le texte de Benoît. Quant au temple de Sévère, c'est évidemment la partie centrale du portique d'Octavie, du côté du Tibre.

116. *ad Vultur aureum*] L'église Saint-Georges.

117. *in ponte Iudeorum*] Le pont Quattro Capi. Ovide, *Fastes*, II, 193 :

.... fumant altaria Fauni
hic ubi discretas insula rumpit aquas.

118. *ad Caccavari*] Ce nom se conserve dans celui de l'église S. Maria in Caccaberis. Le temple de la déesse fictive Cratula est marqué aussi par Benoît. A cet endroit devaient se voir les restes du théâtre de Balbus.

119. *ad pontem Antoninum*] Ponte Sisto. L'édifice qualifié ici de cirque est appelé plus haut théâtre; c'est aussi le terme de Benoît. Il devait se trouver en amont du pont, comme l'indique la note *ubi nunc est s. Maria in Catano* (var. *Caterino*), c'est-à-dire S. Caterina della Rota; Cf. Armellini, *Le chiese di Roma*, p. 176. Sous le palais et la place Farnèse se trouvent des restes importants d'un ancien édifice.

120. *ad s. Stephanum in piscina*] Cette église s'élevait en face Sainte-Lucie du Gonfalone dans la via di Monserrato. L'édifice antique que l'on voyait là, le *palatum Chromatii* déjà mentionné, est identifié avec la salle astrologique de Chromatius décrite dans la passion de saint Sébastien, c. xvi : *cubiculum holothreum in quo omnis disciplina stellarum ac mathesis mechanica est arte constructa*.

121. *ubi nunc est S. Maria*] Le *templum Ravennatium* a été déduit de l'expression, déjà très ancienne, de *Urbs Ravennatium* (*L. P.*, t. I, p. xcii), appliquée à cette partie du Trastevere où les marins de la flotte de Ravenne avaient leur quartier. Ce temple est déjà marqué dans la *passio Callisti* (*Acta SS.*, oct., t. VI, p. 439). Sur la légende de la *taberna meritoria trans Tiberim ubi oleum fluxit*, v. la Chronique de saint Jérôme à l'année 1976 Abr. = 41 av. J.-C. Cf. *L. P.*, t. I, p. 142, 206 ; t. II, p. 323.

122. *sub Janulo...* *Diane*] Les régionnaires marquent au Trastevere *Caput Gorgonis*, *Herculm cubantem*, *Fortis Fortuna*, *balneum Diana*. On en a déduit ici trois temples : celui de Gorgo, sous le Janicule, c'est-à-dire au bas des moulins; celui d'Hercule à Ripa Grande; enfin celui de la Fortune et de Diane, *in piscina*, endroit indiqué par l'église S. Benedetto *in piscinula*.

123. *in insula Liconia*] L'île du Tibre portait déjà ce nom au sixième siècle (*Passio SS. Marii Marthae*, etc., dans les *Acta SS.* de janvier, t. II, p. 216). On l'employait couramment au onzième et au douzième siècle (J. 4024; *L. P.*, t. II, p. 311, 334, 345). Il y avait en effet, dans l'île, un temple d'Esculape, dont notre auteur aura trouvé mention dans les *Métamorphoses* d'Ovide, XV, 622 et suiv.; cf. *Fast.* I, 291.

124. *foris portam Appiam*] Ce temple de Mars est souvent mentionné dans les passions des martyrs. Ovide en parle aussi, *Fastes*, VI, 191. Il a déjà été marqué plus haut, dans le catalogue des arcs.

125. Cette pièce est une sorte de prologue à la passion de saint Laurent. Dans sa rédaction traditionnelle, la passion de saint Laurent s'ouvre par de longs épisodes sur les conquêtes de Décé dans le pays des Perses, sur la confession et le supplice du clergé de Babylone, sur les saints persans Abdon et Sennen, enfin sur le martyre du pape Sixte II. Ici on reprend les choses de plus haut et d'une façon moins éloignée de l'histoire. L'arrestation de Sixte et de Laurent est rattachée à un épisode, évidemment imaginé, sur les trésors de l'empereur Philippe, confiés par son fils à l'église romaine. On arrive ainsi, par une voie plus courte et moins invraisemblable, à la confession et au martyre du saint Laurent. La passion primitive (Surius, 10 août), pour laquelle on a écrit ce début de rechange, s'ouvre par les mots *Orta tempestate sub Decio*, etc., comme il est marqué ici. La rédaction nouvelle est évidemment postérieure, comme le montrerait déjà l'énumération *ducatus, marcas, comitatus*. Du reste, elle dépend de la légende des sonnettes, ci-dessus, p. 267.

XLIV. — EXCERPTA DE ISTORIA ECCLESIASTICA¹.

Italia dicitur ab Italo rege; hec et Ausonia nuncupatur ab Auso Ulixis filio. Italia ergo patria sive regio Romanorum a cirtio in eum extensa habet, ab africo Tirrenum mare, et a borrea Adriaticum sinum; ab occidente autem obicibus Alpium obruitur. Porro Alpes a Gallico mari super Ligustum sinum exsurgentem, primo Narbonentium fines, demum vero Galliam Re thiamque | secludunt, donec in sinu Liburnico definitantur. Habet et Italia provincias XVIII, quarum prima Histria nuncupatur, secunda Liguria a leguminibus vocatur, quorum ferae esse probatur, in qua est Mediolanum atque Papia. Tertia Rethia prima, cui coniectur Rethia secunda inter Alpes constituta. Quarta Alpes Gotie a Gotio rege dicitur. Quinta vero provincia Alpes Gote nuncupatur, in qua Janua civitas sita est. Sexta quoque provincia Tuscia nominatur, in qua Roma consistit, cui adiungitur Imbrìa, in qua est Perusium et Spoleto. Septima autem provincia Campania ab Urbe sumit initium et perstringit usque ad Siler fluvium, habetque opulentissimas urbes Capuam adque Neapolim. Bricia provincia a quadam ipsius provincie regina vocatur. Octava est Lucania cui cuniungitur Britia a Silere fluvio usque ad fretum

Syculum superiora Tirenii maris pertingens, in qua Petulanus et Regium posite sunt civitates. Noua vero provincia in Alpibus Apenninis est sita. Decima autem Emilia nominatur; hec incipit inter Alpes Apenninas et pergit iuxta Padi fluentia versus Ravennam; et hec locupletibus urbibus decoratur, Placentia, Parma, Bononia, et Cornelii Foro, quod modo castrum Imolas appellatur. Undecima autem Flaminea^a vocatur et est inter Apenninas Alpes et mare Adriaticum posita, et in ea sita est Ravenna. Duodecima vero est Picenus habens sub austro Apenninos montes et ex altera parte Adriaticum mare, et porrigit usque ad Piscaniam. Apennine autem Alpes per medianam Italiam pergentes a Puhicis, hoc est ab exercitu Hanibalis, qui per eas transitum habuit vocitantur. Tertia decima quoque provincia Valeria nuncupatur, cui est adnexa Nursia. Huius etiam pars occidua Etruria nominatur. Quarta decima vero provincia Samnium^b a Piscaria incipit et inter Campaniam et mare Adriaticum pergit; huius caput est Beneventus civitas. Quinta decima autem Apulia^c est, consociata sibi Calabria, habens opulentas urbes Luceriam, Sepontum, Kanusium, Brundusium, atque Tarentum. Sexta decima vero Sicilia^d est, que mari Tirono seu Iolico alitur. Septima decima autem Corsica^e est, et octava decima Sardinia nuncupatur. Scindendum tamen est quoniam Liguriam

EXCERPTUM A — Auxo A — boreo — Historia C — Rethia C
— dicuntur A — Perusium C — reg. prov. A — Bricia a Sile
A

1. Cencius a emprunté cette pièce à Albinus, où elle forme un prologue assez naturel au provincial et à la table des cens. Ici elle n'a aucune utilité. Albinus, l'avait lui-même tirée de l'Histoire ecclésiastique de Hugues de Fleury, écrite au commencement du douzième siècle. Voy. l'édition Rottendorf, Münster, 1638, p. 35; cf. P. Fabre, *Mélanges de l'Ecole de Rome*, t. IV (1884), p. 388. — Je joins au texte de Cencius les variantes d'Albinus.

Siculum A — Tirreni A — perstringens A — sita est A — Flaminia A — Appenninas A — sub] ab A — Annibalis A — Sanusium A — Sithilia A — quia Luguriam A — Flaminiuam A — hystoriography C — ab] ad C — scribit A

In margine A et C habent :

a) Flaminios, Aurolia et Emilia a contractis viris qui Romam venerunt vocabula trahunt.

b) Samnitum ab astis quas ferre soliti erant vocantur : hasta enim greco semina vocatur.

c) Apulia a perditione (perditore A) cognominatur : celeriter enim ibi solis fervore virentia perduntur.

d) Sicilia (Sithilia A) a Siculo duce denominatur.

e) Corsica a due suo Corso et (et om. C) Sardinia a Sardo Herculis filio denominatur (denominatur C).

et partem Venetie et Emiliam atque Flamineam veteres historiographi Galliam Cisalpinam appellaverunt. Siquidem antiquo tempore Brennus, qui apud urbem regnabat Senonensem, cum trecentis milibus Gallorum ad Italiam venit, et eam usque ad Senogalliam, super mare Adriaticum sitam, occupavit, et ibi ab invicem separati sunt Galli. Quorum centum milia Delphos adeuntes Grecorum gladiis perierunt, alia

vero centum milia intra Greciam remanentes primum Gallogreci a candore corporis, postea vero Galathe idem sunt appellati : hii ergo sunt quibus scripsit apostolus Paulus. Alia autem centum milia in Italia remanserunt, Ticinumque, Mediolanum, Pergamum et Brixiam construentes Cisalpine Gallie nomen dede- runt, unde Gallia Transalpina que ultra Alpes habetur, et Gallia Cisalpina que infra Alpes est, vocatur.

XLIII a. — JURAMENTUM FIDELITATIS, QUOD PRESTITIT NOBILIS VIR WILLELMUS FILIUS QUONDAM ANDREE DE CALVINIACO DOMINUS CASTRI RADULPHI PRO BURGO DOLENSI, CUJUS CUSTODIAM AB ECCLESIA ROMANA RECPSIT¹.

Ego Wilielmus filius quondam Andree de Calviniaco, dominus Castri Rodulphi ab hac hora in antea fidelis ero beato Petro, domino meo pape Gregorio et successoribus ejus canonice intrantibus et ecclesie Romane. Non ero in facto, neque in dicto neque in consilio ut vitam perdant aut membrum vel mala captione capiantur. Consilium quod per se vel nuntium aut litteras suas mibi crediderint ad eorum dampnum me scienti nulli pandam. Si eorum certum dampnum scivero si potero remanere faciam et si noo potero significabo eis per me vel per litteras aut nuntium meum aut dicam tali persone quam eis credam pro certo dicturam. Patrimonium et alia regalia beati Petri qui nunc habet vel in antea acquisierit et specialiter Burgo Doleose, cuius custodiam ab ecclesia Romana teneo, adjutor eis ero et abbatii Dolensi, qui pro tempore fuerit, quoad Burgi custodiam ad defendendum, que non habet recuperandum, recuperata ad retinendum et defendendum contra omnes homines. Legatos et nuntios ecclesie Romane honorifice suscipiam et benigne tractabo et per totam terram meam et alibi ubiquecumque per me aut meos potero securum eis pro meo posse prestabo conductum. Hec omnia observabo bona fide sine fraude et malo ingenio. Sic me Deus adjuvet et tecum sancta Dei Evangelia.

1. Pièce du temps de Grégoire IX (1227-1241). Elle est à rapprocher du serment prêté par André de Chauvigny, père de Guillaume; ce serment se trouvera ci-dessous, n° CLXXXIII.

XLV. — JURAMENTUM HENRICI ABBATIS MONASTERII SANCTI EADMUNDI¹.

Ego Henricus abbas monasterii sancti Eadmundi ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro sancteque apostolice Romane ecclesie et domino meo pape Gregorio suisque successoribus canonice intrantibus. Non ero in consilio vel consensu vel facto ut vitam perdant vel membrum aut capiantur mala captione. Consilium vero quod mihi creditur sunt per se aut per nuncios suos sive per litteras ad eorum dampnum me scienti nemini pandam: papatum Romanum et regalia sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum et defendendum, salvo meo ordine, contra omnem hominem. Legatum apostolice sedis eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Vocatus ad synodum veniam, nisi prepeditus fuero canonica prepeditione. Apostolorum limina singulis trienniis visitabo aut per me aut per nuncium nisi apostolica absolvere licentia. Possessiones vero ad mensam monasterii mei pertinentes non vendam neque donabo, neque impignorabo, neque de novo infeudabo vel aliquo modo alienabo inconsulto Romano pontifice. Sic me Deus adjuvet et tecum sancta Evangelia.

1. Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 268. — L'abbé Henri entra en charge en 1234, et conserva ses fonctions jusqu'en 1248 (*Mon. angl.*, t. III, p. 105).

XLVI. — JURAMENTUM HUGONIS ABBATIS MONASTERII BEATI MARTINI MAJORIS MONASTERII TURONENSIS.

In eadem forma juravit Hugo abbas monasterii beati Martini Majoris monasterii Turonensis, preter quod visitabat sedem apostolicam de biennio in biennium sicut littere ipsius sigilli roborate munimine continebant¹.

XLVI a. — In eadem forma juravit Guillelmus abbas monasterii sancti Petri de Bisuldino ordinis sancti Benedicti Genuensis diocesis. Datum Bisuldini viii kl. novembris sub anno domini MCCLIII².

XLVII. — JURAMENTUM FIDELITATIS PRESTITUM A BARTHOLOMEO ARCHIEPISCOPO SANCTE SEVERINE³.

Bartholomeus archiepiscopus Sancte Severine recepto pallo ab Obizone archiepiscopo Cusentino secundum mandatum domini pape juravit fidelitatem ecclesie Romanic sicut continetur superius annotatum, adjecto quod ubi dicitur singulis trienniis visitabit Sedem Apostolicam, ibi continetur de singulis annis. Et hec constiterunt per litteras ipsius archipresbiteri (sic) Cusentini et ipsius archiepiscopi Sancte Severine, cuius patentes litteras idem transmisit, juramentum fidelitatis de verbo ad verbum expressum in cis.

XLVIII. — JURAMENTUM⁴ PRESTITUM A JOHANNE ARCHIEPISCOPO ARELATENSI DE VERBO AD VERSUM (SIC). Patet per litteras sui sigilli munimine robortas sicut est superius annotata in juramento Henrici abbatis.

XLVIII. — CUNRADUS⁵ ABBA AUGIENSIS MONASTERII JURA-

1. Muratori, *t. c.*, p. 268. — Hugues II, abbé de Marmoutier de 1233 à 1236.

2. Muratori, *t. c.*, p. 269.

3. Muratori, *t. c.*, p. 268. — Cet archevêque n'est pas autrement connu. Obizo, archevêque de Cosenza, occupa son siège pendant tout le second quart du treizième siècle.

4. Muratori, *t. c.*, p. 269. — Jean de Baussan, archevêque d'Arles (1233-1258).

5. Muratori, *ibid.* — Conrad de Zimmern, abbé de Reichenau.

vit sicut superscriptus Henricus, et ejus juramentum constituit per litteras patentes ipsius suo sigillo munitus.

L. — GERTRUDIS¹ ABBATISSA MONASTERII QUIDELINGEBURGENSIS hoc idem prestitit juramentum, sicut per suas patentes litteras declaravit.

LI. — CONSTITUTUM PER LITTERAS SENEBALDI ALBARENSIS² MONASTERII ABBATIS ECCLESIE ROMANE JUXTA PREMISSAM FORMAM ipsum fidelitatis juramentum corporaliter prestitisse.

LII. — EADMUNDUS CANTUARIENSIS³ ARCHIEPISCOPUS JURAVIT ECCLESIE ROMANE FIDELITATEM IN FORMA CONSUETA, PRESENTIBUS LONDONENSEI ET ROFFENSI EPISCOPIS, QIBUS ERAVAT A DOMINO PAPA COMMISSUM, SICUT PER EJUSDEM ARCHIEPISCOPI ET PREDICTORUM EPISCOPORUM CONSTITUIT LITTERAS; ET VISITARE TENETUR ECCLESIAM ROMANAM PER SE VEL SUOS NUNTIOS, NISI A SEDE APOSTOLICA ABSOLVATUR, SINGULIS TRIENNIS.

LIII. — ABBATISSA GALTEGRIMA MONASTERII SANCTI ADEODATI BENEVENTANI⁴ JURAVIT JUXTA PREMISSAM FORMAM.

LIII. — P. ABBA MONASTERII TRAMITANI⁵ JURAVIT SIMILITER.

LIII a. — PETRUS ARCHIPRESBYTER DE BALNEO⁶, ASSUMPTUS DE ECCLESIA PERUSINA, JURAVIT SIMILITER.

1. Muratori, *ibid.*

2. Muratori, *ibid.* — L'abbaye d'Albarese, dans la Maremme Toscane, diocèse de Grosseto (*Rusellae*). Sur ce monastère, voy. Repetti, *Diz. della Toscana*, t. IV, p. 821 ; cf. *L. P.*, t. I, p. CLXVII.

3. Muratori, *ibid.* — S. Edmond d'Abington, archevêque de Cantorbéry (1234-1240).

4. Muratori, *ibid.* — S. Deodato de Bénévent. Sur cette église, voy. Borgia, *Memorie di Benevento*, t. I, p. 356.

5. Muratori, *ibid.* — L'abbaye de Tremiti, dans une île de l'Adriatique. Cf. ci-dessus, p. 250, n. 27.

6. Muratori, *ibid.* — C'est probablement l'église de la massa di Bagno, en Romagne, sur le haut Savio. Cf. P. Falro, *Massa d'Arno*, etc., dans *l'Archivio Rom. di stor. patr.*, t. XVII (1894), p. 7.

LIII b. — ISTA EST LITTERA, QUAM LUGDUNENSIS ARCHIEPISCOPUS DESTINAVIT ¹.

Sanctissimo patri ac domino Gregorio Dei gratia summo pontifici, Radulfus Dei et sui miseratione sancto Lugdunensis ecclesie minister humilis, optata et devota pedum oscula beatorum. Noverit sanctitas vestra, quod cum venerabilibus patribus .. Claramontensi et Aniciensi episcopis pallium ab ipsis mili tradendum misisset, ita quod si ambo interesse non possent alter istud nichilominus exequetur, a domino Aniciensi illud recipiens, domino Claramontensi per suas patentes litteras legitime excusat, juramentum fidelitatis in manu domini Aniciensis nomine vestro et Romano ecclesio prestiti sub hac forma : « Ego Radulfus Lugdunensis archiepiscopus ab hac hora in antea fidelis et hobe diens ero beato Petro sancte apostolice Romane ecclesie et domino meo pape Gregorio, suisque successoribus canonice intrantibus. Non ero in consilio aut consensu vel facto ut vitam perdant aut membrum aut captiuntur mala captione. Consilium vero quod mihi credituri sunt per se aut per nuntios suos sive per litteras ad eorum dampnum me nesciente nemini pandam. Papatum Romanum et regalia sancti Petri adjutor eius ero ad retinendum et defendendum salvo meo ordine contra omnem hominem. Legatum Apostolice Sedis in eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Vocatus ad synodum veniam nisi preeditus fuerit canonica prepeditione. Apostolorum limina bienniis singulis visitabo, aut per me aut per meum nuntium, nisi Apostolica absolvatur licentia. Possessiones vero ad mensam mei archiepiscopatus pertinentes non vendam neque donabo neque impignorabo neque de novo infedebuso vel aliquo modo alienabo inconsulto Romano Pontifice. Sic me Deus adjuvet et hec sancta Evangelia. »

LIII c. — Frater ² Gaufridus abbas Majoris monasterii Turonensis juravit secundum prescriptam formam sub anno Domini M^oCC^oXXX^oVI^o mense septembri.

LIII d. — In eadem forma juravit Jarlerius ³ archiepiscopus Upsalensis, sicut per suas patentes litteras declaravit, suo sigillo munitas.

LIII e. — In eundem modum juravit Adalasia abbatissa mo-

1. Muratori, *t. c.*, p. 266. — Raoul le Peyrin, archevêque de Lyon en 1235, mourut le 5 mars de l'année suivante.

2. Muratori, *t. c.*, p. 269.

3. Muratori, *ibid.* — Jarler, archevêque d'Upsal depuis le 7 octobre 1236.

nasterii sancti Alexandri Parmensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis sancti Benedicti, sicut per suas litteras declaravit suo sigillo munitas, anno Domini M^oCCLIII, pontificatus domini Innocentii III^{ti} anno XI^o.

LIII f. — Frater Egidius Placentinus ² episcopus juravit secundum prescriptam formam XVI kl. decembris.

LIII g. — Frater Hugo Cluniacensis abbas juravit secundum eandem formam in crastino octave Assumptionis beate Marie Virginis, anno Domini M^oCC^oXXX^oVI^o ³.

LIII h. — Albertus abbas monasterii de Nervisia Tervisine diocesis juravit secundum eandem formam anno Domini M^oCC^oXXX^oVI^o mense marci die II^o, intra inductionem nonam ⁴.

LIII i. — Jacobus abbas monasterii sancti Justi Secusio-nensis ⁵ prestitit juramentum ecclesie Romane, sicut per suas patentes litteras declaravit.

LIII j. — Philippus prior Balnearie ⁶ prestitit juramentum ecclesie Romane, sicut per suas patentes litteras declaravit.

LIII k. — Petrus abbas ⁷ sancte Marie de Camiliano prestitit juramentum ecclesie Romane, sicut per suas patentes litteras declaravit.

1. Muratori, *ibid.* — Cette pièce de 1251 est d'une écriture notablement postérieure à celles qui précédent et à celles qui suivent. Elle n'a pas été transcrise dans le ms. Riccardi.

2. Muratori, *t. c.*, p. 270. — L'évêque Egidio entra en fonctions en 1235.

3. Muratori, *ibid.* — 23 août 1236.

4. Muratori, *ibid.* — 2 mars 1236. — S. Eustache de Ner-vosa. Cf. ci-dessus, p. 133 *a*, n. 5.

5. Muratori, *ibid.* — Saint-Just de Suse, fondé en 1028. La bulle d'Innocent IV qui, en 1251 (Poth., 14390), renouvela les priviléges de cet établissement, mentionne une série d'actes analogues depuis Victor II. Sur la fondation, voy. le diplôme d'Amédée III, comte de Savoie, dans Ughelli, *It. sacra*, t. IV, p. 1045.

6. Muratori, *ibid.* — Peut-être S. Maria de Balnearia, diocèse de Mileto, ci-dessus, p. 20 *b*, note 2; cf. p. 21 *b*.

7. Muratori, *ibid.* — Sur cette abbaye, voy. ci-dessus, p. 21 *b*.

LE LIBER CENSUM DE L'ÉGLISE ROMAINE.

LIII^l i. — Jobannes abbas monasterii sancti Albani¹ prestitit juramentum ecclesie Romane, sicut per suas patentes litteras declaravit.

LIII^m m. — Stephanus abbatissa monasterii sancte Marie Brun-dusine² prestitit juramentum ecclesie Romane, sicut per suas patentes litteras declaravit.

LIIIⁿ n. — Benencasa abbas monasterii sancti Georgii de Venetis³ prestitit juramentum ecclesie Romane, sicut per suas patentes litteras declaravit, sub anno Domini M^oCC^eXXXVI^o mense decembris die XIII, indictione decima.

LIII^o o. — Dondedus abbas de Petra Martini⁴ Tordensis diocesis eodem modo juravit sub anno Domini MCCXXXIX^o, indictione duodecima.

LV. — JURAMENTUM JOHANNIS ABBATIS MILITENSIS⁵.

Ego frater Johannes abbas monasterii Militensis ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro sancteque Apostolice Romane ecclesie et domino meo pape Gregorio suisque successoribus canonice intrantibus. Non ero in consilio aut consensu vel facto ut vitam perdant aut membrum aut capiantur mala captione. Consilium vero quod michi credituri sunt per se aut per nuntios suos sive per litteras ad eorum dampnum me sciente nemini pandam. Papatum Romanum et regalia sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum et defendendum salvo meo ordine contra omnem hominem. Legatum apostolice sedis in eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Vocatus ad sinodum veniam nisi prepeditus fuero canonica prepeditione. Apostolorum limina annis singulis visitabo aut per me aut per meum nuntium nisi Apostolica absolvere licentia. Possessiones

vero ad mensam mei monasterii pertinentes non vendam neque donabo neque impignerabo neque de novo infundabo vel aliquo modo alienabo inconsulto Romano pontifice. Sic me Deus adjuvet et hec sancta Evangelia.

LV a. — Cliverius prepositus ecclesie sancte Marie de Vezano¹ juravit secundum formam prescriptam servare que continentur in ipsa.

LV b. — Michael abbas monasterii Florensis² juravit eodem modo.

LV c. — Jacobus prepositus ecclesie sancti Possidonii Regiensis diocesis³ juravit eodem modo.

LV d. — Petrus abbas monasterii sancti Petri in vinculis⁴ Ravennatensis diocesis in eundem modum juravit.

LVI. — INSTRUMENTUM GAIETANORUM DE ACCEPTATIONE PACIS INTER IPSOS ET IMPERATOREM⁵.

In nomine domini nostri Ihesu Christi. Anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo tertio, imperante domino nostro Frederico Dei gratia victore Romanorum imperatore semper augusto, Ierusalem et Sici-lie rege, anno impririi ejus tertio deelmo; tempore domini nostri illustris regis Corradi ejusdem serenissimi imperatoris filii, die Jovis, ultimo mense junii sexte indictionis. Nos consules, judices et universus populus Gaiete presenti scripto volumus esse notum quod tractatam per dominum papam pacem et gratiam nobis a domino imperatore concessam sicut in privilegiis ejusdem domini imperatoris filio suo domino nostro illustri regi Corrado

1. Muratori, *ibid.* — Saint-Alban de Verulam, ci-dessus, p. 225 b, n. 1.

2. Muratori, *ibid.* — Sainte-Marie de Brindisi, ci-dessus, p. 28 b, n. 1.

3. Muratori, *ibid.* — Sur Saint-Georges de Venise, v. p. 136 a, n. 1.

4. Muratori, *ibid.* — Ci-dessus, p. 114 a, n. 3.

5. Muratori, t. VI, p. 268. — C'est l'abbé du monastère de la Trinité et S. Michel de Mileto, ci-dessus, p. 20 a, n. 1.

1. Muratori, t. c., p. 268. — Eglise du diocèse de Luni; cf. p. 70 b, n. 2.

2. Muratori, *ibid.* — Sur le monastère de Flore, voy. ci-dessus, p. 22 b, n. 2.

3. Muratori, *ibid.* — S. Possidonio, diocèse de Reggio-Emilia; cf. ci-dessus, p. 102 a, n. 5.

4. Muratori, *ibid.* — Sur ce monastère, voy. ci-dessus, p. 96 b, n. 1.

5. 30 juin 1233.

BINDING SECT. FEB 16 1967

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

